
HARVARD LAW LIBRARY
3 2044 059 420 927

JOURNAL

DES TRIBUNAUX ET DE JURISPRUDENCE

JOURNAL

DES

TRIBUNAUX

ET DE

JURISPRUDENCE

publié par L. PELLIS, docteur en droit et avocat.

10me année. — 1862.

LAUSANNE

IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

—

1862

Xme ANNÉE. N° 1. 1er JANVIER 1862.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er, le 10 et le 20 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre.— Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre.— Chaque numéro contient seize pages au moins.— On s'abonne à Lausanne, chez Mr **Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

SOMMAIRE. Hoirie Planque. *Question de succession.* — Epoux B***. *De l'administration des biens de la femme pendant l'instance en divorce.* — Barbaroux c. rédaction de *l'Eclaireur. Procès de presse.* — Ingilby c. Calame. *Séquestre maintenu.* — Bugnon c. Chevalley. *Procédure devant le juge de paix.* — Vieux droit. — Statistique. — Rectification.

Question importante et intéressante concernant une succession.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE COSSONAY.

17 septembre 1861.

Le tribunal est assemblé à neuf heures et demie du matin, au lieu de ses séances, en maison de justice, à Cossonay, afin de procéder aux débats et au jugement de la cause intentée par les héritiers ab intestat de Jean-Louis Planque, à la commune de Lausanne.

Se présentent comme demandeurs :

a) Pierre Cugny, demeurant à Ferreyres, en sa qualité de curateur de François-Philippe Planque, et Henriette-Françoise Stuart née Planque, absents du pays.

b) Jean-Louis Planque,

c) Jean-Antoine Planque, aussi à Ferreyres.

d) Le procureur-juré Georges Ecoffey, à Cossonay, au nom de Louise Monnard née Planque, à Lachaux, dont il est le mandataire.

Ils sont assistés de l'avocat de Miéville.

Pour la défenderesse, les membres de la municipalité de Lausanne, Georges Blanchet et Jaques Diener, ses mandataires.

Ils sont assistés de l'avocat Gaulis.

Ils déposent une déclaration, en date du 6 septembre 1861, signée F[s] Tesse.

Monsieur Kaupert, substitut du procureur général, à Rolle, intervient.

A la réquisition des demandeurs, la proclamation de tout intéressé au procès actuel est ordonnée.

L'huissier faisant rapport que personne n'a répondu à sa sommation, il est passé aux plaidoieries.

Les avocats des parties exposent les faits.

Ils sont ensuite entendus pour le développement de leurs conclusions.

L'officier du ministère public a de même la parole et préavise dans le sens de la demande.

Tous répliquent;

Puis le président propose le programme suivant:

Il est constant:

1° Que le 10 avril 1861, Jean-Louis Planque est décédé à Lasarraz;

2° Qu'il a laissé un testament reçu par le notaire Caille, le 19 juillet 1856, homologué le 3 mai 1861, auquel soit rapport;

3° Que par décret du Grand Conseil, du 24 décembre 1859, la Corporation française a été fusionnée dans la bourgeoisie de la commune de Lausanne, ensuite d'une convention des parties, actes auxquels soit rapport;

Que les demandeurs François-Philippe Planque, Jean-Louis Planque, Jean-Antoine Planque, Louise Monnard née Planque et Henriette-Françoise Stuart née Planque, enfants de Marc-Louis

Planque, sont neveux et nièces du testateurs, lequel n'a laissé ni frères ni sœurs.

Aucune question n'est à résoudre.

Toutes les pièces de la cause font partie du programme.

Celui-ci étant admis et aucune autre opération n'étant requise, les débats sont clos, ils ont eu lieu le tribunal ayant été tout le temps au complet.

Le procès-verbal est lu et adopté.

L'audience se retire.

Le président,
(signé) *M. Perey*.

Le greffier,
(signé) *Aguet*.

Le tribunal passe ensuite immédiatement et à huis clos au jugement, après que le sort a fixé l'ordre dans lequel les juges délibèrent et que le président a fait lecture des conclusions des parties, qui sont pour les demandeurs :

« A ce que par sentence, avec dépens, il soit prononcé:

» Que l'institution héréditaire, inscrite en ces termes dans le
» testament de Jean-Louis Planque, homologué le 3 mai 1861 :

» J'institue pour mon héritière universelle la Bourse de la Cor-
» poration française de Lausanne dont je ressors, à charge,
» 1° de payer les charges de ma succession durant la vie de ma
» femme ou pendant son usufruit et de percevoir pour frais de
» gestion, le trois pour cent des produits et intérêts, est cadu-
» que; code civil, article 684. »

La défenderesse concluant aussi avec dépens :

« A libération des fins de la demande, et au maintien de l'ins-
» titution héréditaire, dont elle s'estime le droit de profiter. »

Sur quoi considérant,

En fait :

Que le 10 avril 1861 Jean-Louis Planque est décédé à Lasarraz, laissant un testament qui institue pour son héritière la Corporation française de Lausanne;

Que celle-ci avait été, le 24 décembre 1859, fusionnée dans a commune de Lausanne avec tous ses biens ;

Que les demandeurs sont neveux et nièces du testateur qui n'a laissé ni frères ni sœurs.

En droit :

Que si l'on examine les divers actes qui ont eu lieu pour procurer la fusion de la Corporation française dans la bourgeoisie de la commune de Lausanne, l'on trouve d'abord la convention qui a précédé le décret du 24 décembre 1859, qui dit :

« Que cette communauté cessera d'exister comme corporation distincte et ensuite le décret lui-même, qui confirme cette fin d'existence dans son art. 2, en statuant que la Bourse dite Corporation française est dissoute. »

Pourra-t-on dire que cette dissolution n'est pas la non existence, puisque ses membres n'ont pas disparu, mais seulement changé de position et d'administration par leur aggrégation à la commune de Lausanne ; que par conséquent elle subsiste encore et que celle-ci doit profiter de la libéralité que le testateur Planque a faite à la Corporation, cela en vertu du § 2 de l'art. 2 de la convention qui dit: « Que toutes autres valeurs qui, dès l'époque » sus indiquée, que pourraient échoir et parvenir, d'une ma» nière quelconque, à la Corporation française, seront la pro» priété de la commune de Lausanne. »

Considérant d'abord, que lors de la formation de la Corporation française, l'Etat n'a point eu l'intention de l'assimiler à une commune, ne lui en ayant donné ni les droits ni les attributions; qu'il lui était entr'autres interdit de recevoir de nouveaux membres, de se former en territoire, de se faire des répartitions, ses biens ne devant servir qu'à des secours, ce qui au contraire est permis aux communes ;

Qu'elle ne peut être envisagée que comme une société organisée, ensuite des circonstances religieuses de l'époque, seulement dans le but que ses membres pussent recevoir l'hospitalité et résider régulièrement dans le pays, mais non point avec celui de les faire jouir des prérogatives de la commune et ainsi de la rendre indissoluble tant qu'il existerait de ses membres.

Considérant ensuite que les termes dont s'est servi le législateur dans le décret du 24 décembre 1859, ne laissent aucun doute

sur son intention de mettre fin à l'existence de la Corporation française le 1er janvier 1860, en la dissolvant;

Que l'ouverture de la succession de Jean-Louis Planque ayant eu lieu le 10 avril 1861, est postérieure à cette dissolution;

Que malgré le silence gardé par le testateur depuis la fusion de la Corporation, l'on ne peut en inférer qu'il ait voulu faire jouir les anciens bourgeois de Lausanne des mêmes générosités et libéralités qu'il attribuait aux nouveaux, le 19 juillet 1856, en leur qualité de membres de la Corporation française;

Que s'il eût eu la volonté de leur donner une extension pareille, il aurait dû l'exprimer par un acte subséquent, mais qu'on ne peut la présumer.

Considérant qu'après avoir admis la non existence de la Corporation au moment du décès de Jean-Louis Planque, il y a lieu de faire à ses dispositions testamentaires, quant à l'hérédité, l'application de l'art. 679 du code civil, puisqu'elle n'a pas survécu au testateur;

Qu'il résulte de là que le § 2 de l'art. 2 de la convention précitée, transcrite au décret du 24 décembre 1859, ne peut déployer d'effet en faveur de la commune de Lausanne dans la cause actuelle;

Que dès lors les héritiers de Jean-Louis Planque sont bien les demandeurs, l'art. 684 du code civil statuant que dans les cas où le testament est caduque, le testateur est censé mort intestat.

Par ces motifs le tribunal leur accorde les conclusions qu'ils ont prises en demande, avec dépens.

Cinq juges ont assisté pour tout le temps des débats et du jugement, qui sera rapporté à l'audience de demain à trois heures, de quoi les parties ont été avisées.

Du 18 septembre 1861.

La séance ouverte à trois heures, le tribunal adopte la rédaction du jugement qui précède, puis il est rapporté en audience publique, les demandeurs étant seuls représentés.

Ainsi fait et signé à Cossonay, le prédit jour dix-huit septembre mil-huit cent-soixante-un.

Le président, (signé) *M. Perey.*

Le greffier, (signé) *Aguet.*

RECOURS EN CASSATION.

Les soussignés, comme mandataires de la commune de Lausanne, recourent en cassation contre le jugement rendu le 18 septembre 1861, par le tribunal civil du district de Cossonay, dans le procès intenté par les héritiers ab intestat de Jean-Louis Planque pour faire annuler son testament du 19 juillet 1856.

Le jugement dont est recours interprète mal le décret rendu par le Grand Conseil, sous date du 24 décembre 1859, par lequel la Bourse française de Lausanne a été fusionnée dans la commune bourgeoise de cette ville, sous certaines conditions transitoires mentionnées dans une convention qui fait partie du décret et qui porte dans le § 2 de l'art. 2 : « Toutes autres valeurs qui, dès » l'époque susmentionnée (1er janvier 1860) pourraient échoir » ou parvenir d'une manière quelconque à la Corporation fran- » çaise, seront la propriété de la commune de Lausanne. »

Ce même jugement apprécie mal le rôle que jouait la Corporation française dans l'organisation politique du pays, et c'est à tort qu'il se refuse à l'assimiler à une commune pour les conditions relatives à sa dissolution. Aussi bien qu'une commune la Corporation française permettait à ses membres de jouir des droits de nationalité vaudoise et cette bourgeoisie n'a pu se dissoudre qu'avec l'autorisation du gouvernement et sous les mêmes conditions qu'il eût imposées à la fusion d'une commune dans une autre.

Les conditions de la fusion doivent être respectées comme l'acte lui-même qui l'ordonne.

Le tribunal a donc fait une fausse application de l'art. 684 du code civil en l'invoquant dans la cause sans tenir compte du décret du 24 décembre 1859.

Se fondant sur cette fausse application de la loi, les soussignés concluent avec dépens à la réforme du jugement incriminé et à l'adjudication des conclusions de leur réponse.

Lausanne, le 27 sept. 1861. (signé) *E. Gaulis*, avocat.

(signé) *J. Diener*, municipal.

(signé) *Georges Blanchet*, municipal.

COUR DE CASSATION CIVILE.

27 novembre 1861.

Présidence de M. Bornand.

Le municipalité de Lausanne recourt, par l'organe de ses mandataires Georges Blanchet et Jaques Diener, municipaux, contre le jugement du tribunal civil du district de Cossonay, en date du 17 septembre 1861, rendu sur l'action intentée à cette municipalité par les héritiers *ab intestat* de feu Jean-Lˢ Planque, qui sont François-Philippe, Jean-Louis et Jean-Antoine Planque, Louise Monnard née Planque et Henriette-Françoise Stuart née Planque.

Comparaissent à l'audience les mandataires susnommés, assistés de l'avocat Gaulis, et, d'autre part, le procureur Ecoffey pour François-Philippe Planque, de plus Pierre Cugny, curateur d'Henriette-Françoise Stuart, absente du canton, Jean-Louis et Jean-Antoine Planque, de Ferreyres; ils sont assistés de l'avocat de Miéville.

L'audience et la délibération sont publiques.

Le procureur général prend séance.

Il est fait lecture du jugement et de l'acte de recours; le dossier des pièces a été lu par chacun des juges.

Ouï les avocats de la cause et le procureur général.

La cour délibérant a vu qu'il est constant au procès que Jean-Louis Planque, décédé à Lasarraz le 10 avril 1861, a laissé un testament écrit par le notaire Caille le 19 juillet 1856 et qui a été homologué le 3 mai 1861;

Que, par cet acte, Jean-Louis Planque a institué à titre d'héritier universel la Bourse de la Corporation française de Lausanne dont il était ressortissant; que cette Corporation soit Bourse a été fusionnée dans la bourgeoisie de la commune de Lausanne par un décret du Grand Conseil en date du 24 décembre 1859, qui approuve la convention passée entre le conseil administratif de la Corporation et la municipalité de Lausanne au sujet de la fusion, pour être exécutée à dater du 1ᵉʳ janvier 1860, et qui a été accomplie dès ce jour par cette réunion et admission de tous les membres de la Corporation avec tous les biens de celle-ci, et par la cessation de l'existence de la dite Corporation;

Que les demandeurs Planque et consorts sont neveux et nièces du testateur, lequel n'a laissé ni frères, ni sœurs;

Que les conclusions des demandeurs tendent à ce que l'institution héréditaire faite en faveur de la Bourse de la Corporation française de Lausanne par le testament de feu Jean-Louis Planque, homologué le 3 mai 1861, soit déclarée caduque en vertu des art. 679 et 683 du code civil; qu'en conséquence les dits demandeurs sont héritiers *ab intestat* de leur oncle Jean-Louis Planque, conformément à l'art. 684 du dit code;

Que, de son côté, la municipalité défenderesse a conclu au nom de la commune de Lausanne, à libération des frais de la demande et au maintien de l'institution héréditaire dont elle estime avoir le droit de profiter;

Que le tribunal civil, jugeant sur ces conclusions, a accordé celles des demandeurs Planque et consorts;

Que la municipalité de Lausanne s'est pourvue contre ce jugement en disant: 1° qu'il a été fait une mauvaise interprétation du décret du Grand Conseil du 24 décembre 1859, soit de la convention qui y est contenue et approuvée, laquelle porte dans son § 2 de l'article deuxième ces mots: « Toutes autres valeurs qui, dès » l'époque susmentionnée (1er janvier 1860), pourraient échoir » ou parvenir d'une manière quelconque à la Corporation fran» çaise seront la propriété de la commune de Lausanne; » 2° que ce jugement apprécie mal le rôle que jouait la Corporation française dans l'organisation politique du pays, et que c'est à tort qu'il refuse de l'assimiler à une commune pour les conditions relatives à sa dissolution. En conséquence de quoi le tribunal civil aurait fait une fausse application de l'art. 684 du code civil.

Considérant que les communes, telles qu'elles ont existé et existent dans le canton, sont des institutions politiques administratives et territoriales, ayant des pouvoirs, des attributions et une compétence qu'elles exercent dans l'étendue des limites de leur territoire.

Considérant que la Bourse soit Corporation française de Lausanne, formée depuis les derniers siècles en vue d'assurer à ses ressortissants la faculté de se réclamer de la nationalité vaudoise

et suisse, n'a jamais revêtu le caractère essentiel susmentionné des communes; qu'aucun territoire ne lui a été affecté, ni aucun pouvoir ne lui a été attribué, si ce n'est celui de l'administration de ses biens, avec l'obligation d'assister ses membres dans le besoin;

Qu'elle n'a pas même reçu le caractère d'une institution faite à perpétuité, puisque le droit de recevoir de nouveaux membres dans son sein lui a été refusé.

Considérant dès lors que l'on ne saurait assimiler cette Corporation aux communes instituées, ni pour leur existence, ni pour leur dissolution.

Considérant que la dite Corporation a fait avec la commune de Lausanne une convention en vue de faire entrer tous ses membres dans la bourgeoisie de cette commune, avec tous les biens dont elle était propriétaire;

Que la convention a été approuvée par le Grand Conseil et transformée en un décret;

Que ce décret contient entr'autres la disposition, qu'*à dater de la fusion* (1er janvier 1860) *la communauté de la Bourse française cessera d'exister comme Corporation distincte.*

Considérant que par cette disposition qui déclare la fin de la Corporation par sa fusion dans la bourgeoisie de Lausanne et en en faisant ainsi un seul corps avec cette dernière, la Bourse française a été dissoute, selon que le veut l'art. 4 du décret; qu'elle a disparu et n'est plus qu'un fait passé, et enfin que l'aggrégation de tous ses membres à la bourgeoisie de Lausanne est semblable quant au fond à une réception de nouveaux bourgeois;

Que, dès lors, on ne saurait prétendre que même la dénomination de cette Bourse subsiste encore, comme celle d'une personnalité morale ou d'un corps ayant existence;

Que c'est en vain encore que l'on alléguerait qu'elle est représentée *comme Bourse* pour succéder en son nom par la bourgeoisie dans laquelle elle a été absorbée.

Considérant que les droits que l'acte de dernière volonté de J.-L. Planque a créés en faveur de tiers ont été ouverts dès le

jour du décès du testateur, savoir le 10 avril 1861 (code civil, art. 508 et 745);

Qu'à cette époque l'existence de la Bourse française avait entièrement cessé par sa fusion, selon ce qui est dit ci-dessus;

Que, dès le moment où son individualité morale avait disparu, aucun droit de succession, qui ne lui appartenait pas déjà lorsque son existence s'est terminée, n'a pu s'ouvrir pour elle;

Que n'ayant plus d'existence elle ne peut être supposée avoir conservé un organe ou un représentant propre à elle au moyen duquel une succession serait saisie pour elle, en son nom et à son profit.

Considérant que la réserve contenue au § 2 de la convention et qui est relative *aux valeurs* qui pourraient échoir ou parvenir à la Corporation, ne peut point être entendue dans le sens de déroger à ce principe fondamental en matière d'hérédité, à savoir: que pour succéder, il faut nécessairement exister à l'instant de l'ouverture de la succession;

Que si l'autorité législative, qui a prononcé le décret du 24 décembre susmentionné, avait voulu apporter à l'art. 512 du code civil qui énonce ce principe essentiel, une dérogation en faveur des communautés, objet du décret, il l'aurait exprimé d'une manière positive;

Qu'à ce défaut l'on ne saurait présumer ni inférer indirectement de ces termes que ce décret a la portée que lui attribue le recours.

Considérant que la réserve du § 2 se limite naturellement par ses propres termes, qui ont pour objet, non pas *des droits nouveaux*, mais *des valeurs qui pourraient échoir ou parvenir à la Corporation*, c'est-à-dire des valèurs qui lui écherraient en vertu de droits à elle appartenant déjà alors qu'elle pouvait en acquérir.

Attendu qu'en jugeant comme il l'a fait, le tribunal civil n'a pas mal apprécié la condition de la Corporation dissoute et n'a pas faussement appliqué la loi.

La cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement du tribunal civil et met à la charge de la commune défenderesse les dépens résultant de son recours.

RÉSUMÉ DES MOYENS PRÉSENTÉS POUR LA CAUSE DE LA VILLE DE LAUSANNE.

Une minorité des membres de la cour de cassation a voté pour l'admission du recours de la commune de Lausanne, en faveur duquel M. le procureur général avait aussi préavisé. Voici quels étaient les principaux arguments plaidés à l'appui de ce recours.

Les Bourses françaises organisées après la révocation de l'Edit de Nantes, dans plusieurs villes du Pays de Vaud, ont été constituées par des réfugiés qui furent naturalisés par le gouvernement de Berne et dispensés en même temps de devenir bourgeois d'une commune. Leur aggrégation à une corporation remplaçait pour eux la qualité de bourgeois nécessaire pour avoir l'indigénat. La constitution de 1845, suivant en cela celles de 1814 et de 1831, a déclaré dans son art. 17 que pour être citoyen actif, un Vaudois doit être bourgeois de l'une des communes du Canton ou *attaché à l'une des Corporations qui sont reconnues dans le Canton et considérées comme des bourgeoisies*. Or la loi du 18 décembre 1845 sur l'organisation et l'administration des communes dit à l'art. 3:

« *Les Corporations reconnues* dans le Canton et considérées comme des bourgeoisies sont *les Bourses françaises* et celles des incorporés. »

Ces dispositions étant mises en regard de l'art. 66 de la constitution par lequel l'existence des communes est reconnue et garantie, on est amené à reconnaître que la Bourse française de Lausanne était une institution tenant au droit public du pays et qu'elle avait été constituée pour avoir une existence permanente et garantie par les lois. Ainsi donc, comme une commune, la Corporation ne pouvait ni s'éteindre, ni se transformer, ni se fusionner sans l'assentiment du législateur.

Il s'agissait donc au procès de savoir ce que le législateur avait voulu, quand le 24 décembre 1859 il avait prononcé par un décrêt la dissolution de la Bourse française et sa réunion à la commune de Lausanne.

La partie recourante prétendait que la Corporation avait été

fusionnée dans la commune de Lausanne de la même manière qu'en 1852, les deux communes de Lavey et de Morcles ont été réunies pour former celle de Lavey-Morcles.

La commune de Lausanne serait donc le continuateur légal de l'ancienne administration, aujourd'hui comprise dans son sein, et jouirait par conséquent de tous les droits qui auraient pu compéter à la Bourse française. En application des termes du décrêt qui déclare la Corporation dissoute, on faisait valoir l'intitulé même de cet acte qui parle de la fusion de l'un des corps dans l'autre. On rappelait les termes du délibéré du conseil communal de Lausanne, votant la fusion comme étant le refuge de 1685, clôturé par une bonne combourgeoisie cimentée en 1859. Mais surtout on s'en référait aux conventions préliminaires intervenues entre les deux communautés qui se fusionnaient, conventions que la loi avait sanctionnées en les transcrivant tout au long dans le décrêt. Les unes de ces clauses obligeaient la commune à recevoir dans son sein et comme ses bourgeois tous les membres actuels de la Corporation, et aussi tous ceux qui pourraient se découvrir ou naître dans la suite. En revanche, tous les biens de la Corporation devenaient la propriété de la commune pour être versés dans la bourse des pauvres, sauf une certaine somme allouée à la caisse communale. Puis venait une clause ainsi conçue: « *Toutes autres valeurs qui pourraient échoir ou parvenir d'une* » *manière quelconque à la Bourse française, deviendront la pro*» *priété de la commune de Lausanne.* » C'est essentiellement sur l'interprétation de ce texte qu'a roulé le débat et contrairement à l'arrêt rendu, la commune de Lausanne a soutenu qu'il était impossible de l'interpréter restrictivement. Les biens qui pourront échoir ou parvenir d'une manière quelconque, ce sont ceux qui sont la propriété actuelle du disposant et ceux dont il pourra devenir propriétaire plus tard. L'administration municipale de Lausanne affirmait du reste que c'était bien là le sens que l'on avait voulu donner à la convention sanctionnée plus tard par le législateur. Elle expliquait spécialement qu'il est assez fréquent de voir dans les testaments des legs faits à la commune ou corporation, dont ressort le testateur, surtout aux bourses des pauvres.

On avait donc dû prévoir dans l'acte de fusion ces legs pies et autres dispositions testamentaires qui pouvaient advenir à la Corporation française, et l'on ne trouvait pas juste de garder toutes les charges de la convention, notamment la réception à futur de nouveaux bourgeois, sans pouvoir, comme corrélation, toucher les valeurs qui seraient incontestablement devenues la propriété de la Corporation, si elle avait continué d'exister.

En droit, l'on soutenait que le législateur seul pouvant autoriser la dissolution ou transformation de la Corporation, il pouvait au même titre régler les clauses et les conditions de la fusion. Ces clauses et ces conditions étaient donc aussi valables que la dissolution elle-même, telle qu'elle a été prononcée.

Dans ce système, l'art. 512 du code civil aurait été inapplicable à la cause, puisqu'il ne s'agissait point d'une personne morte qui réclamait une succession, mais d'une institution transformée en une autre désignée pour exercer ses droits. D'une manière générale, on repoussait l'application des seules règles du code civil à la dissolution d'une association qui tenait au droit politique. La loi spéciale, relative à cette dissolution, paraissait devoir être prise pour guide en tout premier lieu.

A tout ceci, l'on ajoutait encore que la volonté du testateur s'étant clairement manifestée, devait être respectée autant que possible. Il avait distribué en legs la moitié de sa fortune à ses parents et avait institué pour son héritière du surplus de ses biens la Corporation française qui était essentiellement une administration de secours pour les pauvres. La fusion votée, Jean-Louis Planque n'avait pas changé son testament, et comme il connaissait le décrêt rendu, il paraissait évident qu'il avait voulu maintenir en faveur de la Bourse des pauvres de Lausanne la libéralité destinée primitivement à une classe plus restreinte de pauvres, ceux de la Corporation française.

De l'administration des biens de la femme pendant l'instance en divorce.

AUDIENCE PARTICULIÈRE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DU DISTRICT DE LAUSANNE.

Du vendredi 20 décembre 1861.

Présents : Mr le président J. Delaharpe, le greffier Delisle et l'huissier Roulet.

Comparaît B., de K., au canton de S.; il est assisté de l'avocat Mandrot.

Le comparant produit la copie d'un mandat qu'il a fait notifier le 19 décembre courant, par l'huissier Roulet, assignant à l'audience de ce jour pour neuf heures du matin, au greffe du tribunal, Mme B. née B., sa femme, aux fins de voir prononcer, à teneur des §§ 1, 3 et 6 de l'article 46 du code de procédure civile, partie contentieuse, sur le mérite de l'ordonnance de mesure provisionnelle, tendant à obtenir de la part de cette dernière ou de celle de tous tiers détenteurs, la remise immédiate entre les mains de la personne qui sera désignée à cet effet par Mr le président du tribunal, des créances, obligations, actions, etc. et tous autres titres productifs d'intérêt appartenant à la défenderesse et sur lesquels le mari B. a droit d'administration et de jouissance.

Le procureur-juré Mottaz, mandataire de Mr B., est également présent.

Comparaît d'autre part Mme B. née B.; elle procède sous l'assistance de l'avocat Victor Perrin.

Les avocats des parties ont été entendus dans l'exposition des faits de l'affaire.

Les parties ont donné elles-mêmes diverses explications qui leur ont été demandées.

Délibérant à huis clos et

Attendu que si le mari a la jouissance et l'administration des biens de sa femme durant le mariage, il est de bonne justice de concilier ce principe avec les dispositions législatives qui tendent

à assurer à la femme la conservation et la reprise de sa fortune particulière;

Que dans l'espèce la fortune de Mme B. née B. a été administrée, pendant son union, en partie par elle et en partie par Mr le notaire Vallotton;

Qu'il serait tout-à-fait inopportun de faire cesser cet état de choses aujourd'hui que les parties ont commencé une action en divorce;

Qu'il suffit donc pour garantir les droits du mari de remettre, à titre de dépôt, en mains de la personne qui est déjà au courant de l'administration de cette fortune, toutes les créances, actions, obligations, etc., constituant la fortune particulière de Mme B.;

Que dans son mandat Mr B. déclare consentir à la nomination du notaire Vallotton comme dépositaire des titres.

Par ces motifs, le président du tribunal, faisant application de l'article 46 du code de procédure civile contentieuse,

Ordonne:

Tous les titres de créances, obligations, actions et en général tous autres titres productifs d'intérêt appartenant à Mme B. née B., seront déposés en mains de Mr le notaire Louis Vallotton, qui est chargé de la gestion provisoire de ces titres.

Mr le notaire Vallotton devra remettre et délivrer au mari B. un bordereau détaillé de tous les titres déposés en ses mains, avec indication des intérêts échus ou à échoir sur les dits titres.

Mr le notaire Vallotton est nommé gardien judiciaire de tous les titres pendant la litispendance.

Les frais suivront le sort de la cause au fond.

Rapporté aux parties.

Le président, (signé) *J. Delaharpe.*

Le greffier, (signé) *S. Delisle.*

Procès de presse.

TRIBUNAL DE POLICE DU DISTRICT DE LAUSANNE.

6 décembre 1861.

Présidence de M. J. Delaharpe.

Ont assisté : MM. les juges Parmelin et Vallotton, le substitut du greffier, les huissiers.

Ensuite d'assignation donnée pour comparaitre à ce jour, se présentent :

D'une part, Louis Ducret, âgé de 36 ans, de Chardonne, demeurant à Lausanne, gérant responsable (sous le nom de Ducrest) du journal *l'Eclaireur ;* il est assisté de M. l'avocat Jules Eytel.

D'autre part, Louis-Joseph Barbaroux, du canton de Soleure, écuyer directeur du manége à Lausanne ; il est assisté de l'avocat Mandrot, qui déclare, au nom de son client, se porter partie civile pour demander d'être indemnisés pour leur comparution et pour requérir l'application de la loi sur la presse.

Le fauteuil du ministère public est occupé par M. Bury, substitut du procureur général.

Lecture est faite des pièces suivantes :

1° Plainte de Louis Barbaroux contre la rédaction de *l'Eclaireur* pour contravention à la loi sur la presse.

2° D'un article signé X., figurant aux seconde et troisième colonnes de la troisième page du n° 28 de *l'Eclaireur*, concernant le manége.

3° D'un autre article inséré au n° 30 du dit journal, signé Barbaroux, renfermant une partie de la réponse de celui-ci.

4° Du manuscrit remis par Barbaroux à la rédaction, contenant sà réponse au communiqué X., et une annotation du comité de rédaction.

5° De l'ordonnance de renvoi du juge de paix de Lausanne, en date du 23 novembre 1861.

Les parties sont entendues sur les faits de la cause.

Louis-Joseph Barbaroux confirme sa plainte.

L'avocat Mandrot, conseil de la partie civile, a la parole à l'appui de ses conclusions, dans lesquelles il requiert qu'il soit payé à son client la somme de quarante francs d'indemnité et que *l'Eclaireur* soit tenu de publier la réponse Barbaroux dans un de ses prochains numéros.

L'officier du ministère public a la parole pour soutenir l'accusation; il conclut à ce que le prévenu soit condamné à une amende pour délit de presse et à ce que *l'Eclaireur* soit obligé de publier en entier la lettre de M. Barbaroux; il a requis du reste l'application du minimum de l'amende.

L'avocat Eytel a la parole pour la défense de son client.

Les débats terminés le tribunal, toujours au complet, entre immédiatement en délibération à huis clos, et

Attendu qu'il est constant que dans le n° 28 de *l'Eclaireur* a paru un communiqué signé X. faisant une critique du manége;

Que l'écuyer directeur du manége, M. Barbaroux, a adressé au journal *l'Eclaireur* une réponse signée par lui;

Que *l'Eclaireur* n'a pas reproduit en entier la lettre de M. Barbaroux, sous prétexte qu'une partie contenait des injures à l'adresse d'une personne étrangère à la rédaction du journal;

Que l'art. 36 de la loi sur la presse impose à tout journal périodique, dans lequel sont publiés des faits relatifs à une personne, l'obligation d'insérer gratuitement la réponse de dite personne;

Que la rédaction du journal, par le fait de son consentement à publier en partie la réponse de M. Barbaroux, a reconnu que l'article X. contenait des faits relatifs à ce dernier;

Que le dit art. 36 ne fait pas d'exception pour les réponses qui pourraient être injurieuses;

Que la rédaction n'assumait sur elle aucune responsabilité, puisque si la réponse qui était signée par l'auteur contenait des injures, ce dernier en était seul responsable.

Faisant application de l'art. 36 de la loi sur la presse, le tribunal, à la majorité légale, condamne Louis Ducret, âgé de 36 ans, de Chardonne, demeurant à Lausanne, gérant responsable de *l'Eclaireur,* à trente francs d'amende et aux frais du procès.

Statuant sur les conclusions civiles, le tribunal, aussi à la majorité légale, condamne le dit Ducret à payer au plaignant Barbaroux une indemnité de trente francs, et décide qu'il doit insérer dans un des deux premiers numéros de son journal la réponse entière de Barbaroux, et ce gratuitement.

Rapporté en séance publique.

Le président, (Signé) *J. Delaharpe.*

Le greffier-subst. (Signé) *L. Bidlingmeyer.*

Séquestre maintenu.

EXTRAIT DU REGISTRE CIVIL DU JUGE DE PAIX DU CERCLE DE GRANDSON.

25 novembre 1861.

A l'audience du 16 novembre courant ont comparu Jean Ingilby, sellier à Grandson, demandeur d'une part, et Henri Emery, procureur-juré à Grandson, agissant au nom de Constant Calame, tanneur à Grandson, défendeur d'autre part.

Le premier reprend les conclusions de son mandat de citation en date du 4 novembre courant.

Les parties n'ayant pu se concilier, la question est de savoir si le demandeur est fondé dans ses conclusions, tendant à faire prononcer avec dépens, qu'il est maintenu au bénéfice de la présente opposition contre les actes et procédés du 31 octobre dernier et qu'il doit être réintégré dans la possession et propriété des objets mobiliers pris par le défendeur le 31 oct. 1861;

Ou si le défendeur est au contraire fondé à conclure à libération, le tout avec dépens.

Sur quoi le juge a vu en fait:

Que le 5 juin 1861 Christian Muhlemann, cordonnier et gendre du demandeur Ingilby, s'est reconnu débiteur du créancier Constant Calame, tanneur, d'une somme de fr. 424 pour des marchandises livrées;

Que le titre constatant la reconnaissance de cette dette est échu et revêtu des formes prescrites par l'art. 983 du code civil, que par conséquent il est exécutoire;

Qu'il résulte des démarches officieuses que le débiteur Muhlemann a faites auprès du juge les 26 et 29 juin derniers, dans le but de faire restituer un livre de crédit qui se trouvait entre les mains du demandeur, prouvent que le prénommé Muhlemann a eu réellement l'intention de quitter Grandson sans laisser de sûreté suffisante ;

Que ce seul fait paraît suffisant pour justifier le séquestre accordé par le juge, attendu qu'un semblable aveu est la preuve la plus certaine, que le créancier Calame était exposé à perdre le montant de sa créance, car s'il avait dû agir préliminairement par voie de saisie, il n'aurait eu aucun moyen de se faire payer d'un étranger au canton et dénué de biens ;

Que le créancier Calame courait ainsi plus grand risque de n'être point payé et d'être victime de sa trop grande crédulité;

Que toutes ces circonstances réunies, justifient l'ordonnance et l'exécution du séquestre; qu'ainsi l'opposition sur le premier moyen n'est pas justifiée.

Passant à l'examen du second moyen et considérant que le créancier Calame a attendu jusqu'au premier juillet 1861, pour exercer des poursuites contre son débiteur;

Que l'huissier Délessert procédant à l'exécution de ce séquestre, a mis sous le poids de la saisie une certaine quantité d'objets qui se trouvaient dans le domicile du débiteur, outre une table ronde en bois dur, trois chaises en bois dur empaillées, un berceau, un fourneau en fer avec deux marmites et accessoires qui se trouvaient dans la maison de Jean Ingilby père, chez lequel couchaient du reste le débiteur Muhlemann et sa femme, dont le prix a été fixé à fr. 125;

Qu'il résulte du procès verbal dressé à ce sujet par les officiants, que ces objets ont été indiqués par le débiteur comme étant sa propriété et laissés dans les locaux qu'ils occupent;

Que le 19 septembre 1861, le défendeur voulant faire transporter les susdits objets près le pilier public pour y être vendus, le demandeur Ingilby s'y refusa formellement;

Que le 26 octobre suivant, sur la demande du procureur instant, le juge autorisa l'huissier Délessert de procéder, le cas

échéant, à l'ouverture forcée de la maison Ingilby; à l'effet d'y rechercher les objets séquestrés;

Que le 31 octobre 1861 les objets en question ont été déplacés et remis sous la surveillance du sergent municipal François Guilloud à Grandson;

Qu'à la suite de ces opérations, Ingilby père a opposé au séquestre du sieur Calame, par le motif qu'il est propriétaire et en possession des objets mis sous le poids du séquestre le 1er juillet 1861, pour les avoir achetés et payés;

Que le créancier a nié l'existence de ces faits;

Que Ingilby pour justifier ses allégations a produit un acte de vente du 3 avril 1861, par lequel Muhlemann et sa femme déclarent avoir vendu les objets qui figurent dans le dit acte.

Le juge examinant les moyens des parties et considérant en fait:

Que lors du séquestre et de l'avis de vente des susdits objets, qui a été remis au débiteur le 9 septembre 1861, celui-ci ainsi que le père Ingilby ont gardé le silence sur les droits de ce dernier;

Qu'il n'a point été établi au procès, que Ingilby soit devenu l'acquéreur sérieux du mobilier susmentionné dans l'acte de vente du 3 avril 1861, et que ces objets soient réellement la propriété de sa fille; qu'il paraît, au contraire, d'après une déclaration du menuisier Gonzalve Guilloud, que la table ronde a été payée à ce dernier par Muhlemann avec des chaussures que celui-ci lui a faites;

Qu'il résulte en outre de divers renseignements que cet acte n'aurait été écrit qu'après le séquestre, qui a eu lieu le 1er juillet 1861, ce qui établirait la présomption que Ingilby n'est poin devenu propriétaire des objets mibiliers;

Que cette présomption ressort des relations de famille qui existent entre le vendeur et l'acheteur;

Qu'évidemment il paraîtrait que cette vente n'a été faite que pour mettre les biens du débiteur Muhlemann à l'abri des poursuites de ses créanciers;

Que cet acte de vente n'est pas sérieux, mais simulé et qu'il a été passé entre le père et sa fille au préjudice des droits des tiers;

Que les conséquences fâcheuses d'un pareil acte doivent retomber sur les contractants et non sur le tiers, qui se croit protégé par la loi, attendu que cet acte n'est revêtu d'aucune des formalités exigées par l'article 985 du code civil.

Considérant en droit:

Que les créanciers peuvent attaquer les actes faits par leurs débiteurs en fraude de leurs droits.

Par ces motifs le juge écarte l'opposition de Jean Ingilby, maintient le séquestre du 1er juillet 1861, et condamne Jean Ingilby à tous les frais et dépens, réglés à la somme de 23 fr. 10 cent., y compris 9 fr. 60 cent. occasionnés pour le déplacement des objets séquestrés.

Le présent jugement, rendu à Grandson le 16 novembre 1861, a été lu aux parties le 25 novembre mil-huit cent-soixante-un, à trois heures après midi.

(Signé) *Fréd. Guilloud*, juge de paix.

Procédure devant le Juge de paix.

Nécessité, sous peine de nullité, de constater et de préciser tous les faits qui permettent l'appréciation du droit.

COUR DE CASSATION CIVILE.

10 décembre 1861.

Présidence de M. Bornand.

Pierre-Joseph Bugnon, de Torny-le-Grand, recourt contre la sentence rendue par le vice-président du cercle et section de Granges, faisant les fonctions de juge de paix, le 10 octobre 1861, dans la cause entre le dit Bugnon et Daniel Chevalley, domicilié à Marnand.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la dite sentence et de l'acte de recours.

Délibérant la cour a vu que Pierre-Joseph Bugnon a ouvert action à Daniel Chevalley, aux fins de faire prononcer que celui-ci doit lui payer 149 fr. 50 c., sauf modération, pour dommages-

intérêts résultant de l'accident arrivé le 4 juillet et dont le dit Chevalley est l'auteur, les frais de médecin et de médicaments étant compris dans la somme ci-dessus;

Que statuant le juge vice-président, après avoir reconnu constant le fait de l'accident et la faute ou l'imprudence de Chevalley, a condamné celui-ci à payer 40 fr. d'indemnité, puis a compensé les dépens par moitié entre parties;

Que Bugnon recourt par divers moyens, dont l'un tend à la *nullité* du jugement par le motif tiré de ce que les faits destinés à constater la faute ou l'imprudence de Chevalley y sont clairement établis, tandis que, soit dans les considérants de fait, soit dans ceux de droit, l'on ne voit rien qui constate la nature et la gravité des lésions éprouvées par le demandeur, et rien qui établisse la durée de l'incapacité de travail, et ainsi le dommage éprouvé par la victime de l'accident, en sorte que les divers éléments de ce dommage n'auraient pas été pris en considération par le juge lorsqu'il a fixé à 40 fr. l'indemnité due :

Attendu sur ce moyen, qu'en matière d'action en dommages-intérêts, le fait du dommage doit non seulement être constaté, mais qu'il y a lieu encore à établir les divers éléments qui constituent l'ensemble du dommage causé, de telle sorte que, lorsque le juge a apprécié l'indemnité due dont il va fixer la somme, il ait sous les yeux tous les éléments, afin de faire par là une juste évaluation de l'indemnité;

Que dans le cas actuel, le jugement aurait dû indiquer en quoi a consisté l'ensemble du dommage éprouvé, savoir : les lésions causées à Bugnon par le char ou le cheval de Chevalley, la nature et la gravité de ces lésions, d'après la déclaration du médecin et les dépositions intervenues, et les conséquences de ces blessures.

Attendu que le jugement dont il s'agit n'a pas constaté ces éléments nécessaires à l'instruction et à la décision de la cause.

Vu les art. 302, 405 §§ *b* et *d* et 406 du code de procédure civile contentieuse,

La cour de cassation admet le moyen de nullité, annule le jugement susmentionné et renvoie la cause par devant le juge de daix du cercle de Payerne.

Le jugement qui interviendra prononcera sur les frais du jugement annulé et sur ceux résultant du recours, lesquels, ces derniers seront réglés quant à leur quotité par le président de la cour.

Vieux droit.

Mandat et ordonnances chrestiennes de la ville de Berne, en 1661.

DANCES.

Les dances comme marques et œuvres de petulance et lasciveté, n'estants aussy la moindre des occasions et inductions au vice de l'impureté et leurs fruicts jalousie, envie, haine, homicide et semblables malheurs entre les mariez et non Mariez: Et les aspecteurs mesmes se faisants participants de ces pecchez, Irritants à couroux nostre Dieu; A ceste cause, seront, quant à nostre Ville Capitale, par ceste nostre ordonnance de nouveau Interdictes et defendues, toutes dances, soit aux Nopces, devant ou apres Icelles, de personnes de haulte et basse condition et de quelle qualité qu'elles puissent estre, nos Ballifs Vassaux, bourgeois et subjects, sans aucune exception, Ou en quelque autre temps et occasion, tant en la Ville que hors d'Icelle, en public et en Secret, de jour et de nuict, A peyne des vingt liures d'Amende, exigeables de l'espoux, Comme aussy de celuy qui leur aura donné lieu dans le sien, en qu'el temps que ce soit, sans aucune modération ny grace, entre les mains du Consistoire: Et seront les joueurs chastiez en prison, censurez en Consistoire, et leurs pris leurs Instruments pour la premiere fois: Et s'il eschet plus oultre, deburont estre traictés d'un chastiment plus rigoureux, selon le merite de leur faulte: Mais ceux qui ne sont des Menestriers, et neantmoings joueront aux dances, et en allant gassatum, ou autres rencontres, qu'els qu'ils soyent, bourgeois, Estudiants ou autres, seront chastiez Consistorialement, Comme aussy les coureurs par la Ville en temps de nuict.

Mais quant aux Villes, Bourgs, Villages et autres lieux de nos pays, Entendons, que à teneur de nos ordonnances Consisto-

riales, chasque homme qui dancera, payera deux, et une femme une liure de bamp, soit aux nopces ou devant ou apres Icelles: Ou bien aux dances Secretes, et qui se font à l'escart: Avec reserve de plus grand chastiment, selon que trouverons avoir esté merité.

Comme on le voit, le gouvernement de *Leurs Excellences* de Berne était péremptoire dans ses défenses. Cette ordonnance a 200 ans de date, aujourd'hui de tels ordres seraient inexécutoires, tant ils iraient à l'encontre des mœurs et des habitudes de notre temps.

Ce paragraphe, terminé par ces mots: « Avec réserve de plus grand chastiment, selon que trouverons avoir esté mérité, » est la finale habituelle des lois bernoises, c'était LES PLEINS POUVOIRS des Conseils de cette république aristocratique.

Statistique.

Les jugements rendus en 1861 par le juge de paix du cercle de Lausanne sont au nombre de 228, savoir : 188 en contradictoire, 39 par défaut, 1 en déclinatoire. Messieurs les assesseurs en ont rendu 8 en l'absence de M. Duplan.

Rectification

A la page 650 du n° 36, année 1861, à la fin du premier paragraphe, lisez: nous n'avions pu obtenir *que* ce qui concerne les arrêtés fédéraux.

Le rédacteur, L. Pellis, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

Xme ANNÉE. N° 2. 10 JANVIER 1862.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er, le 10 et le 20 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre.— Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre.— Chaque numéro contient seize pages au moins.— On s'abonne à Lausanne, chez Mr **Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

SOMMAIRE. Lang et Padoux c. Mme Dépierre et M. Neyroud. *Procès relatif au pré de Plan ou pré des Espagnols.* — Justices de paix. Buffat c. Henriod. *Révision de jugement à l'occasion d'un titre retrouvé.* — Knau et Monachon c. Besse. *Arrêt maintenu.*

Procès extraordinaire et compliqué.

Il s'agissait de la nullité d'une donation faite par un insolvable et de la question de savoir si cette nullité emportait en outre la nullité de la vente faite par le donataire à un tiers de bonne foi. Nous donnons les débats de district et ceux de cassation en entier. On pourra se convaincre de deux choses: la première, que notre code de procédure est dangereux en voulant faire entrer dans un même cadre et sous des formules prises d'avance, une multitude de questions diverses ainsi que des conclusions de fond et de forme ardues, lesquelles divisent des personnes dans des positions différentes; la seconde, c'est que des procès du genre de celui dont il s'agit indiquent l'arrivée chez nous de combinaisons d'affaires et de complications souvent inexplicables. Or il y a utilité à mettre le public en garde contre cette invasion de mœurs étrangères.

Pour faciliter la lecture de ces opérations judiciaires nous présentons dès le début un précis historique des faits, que nous rendrons aussi clair et aussi complet que possible.

Le duc de Riansarès possédait depuis plusieurs années, sous Corseaux et Corsier, près de Vevey, non loin du quartier de l'Arabie et du domaine de Plan, entre la route et le lac, un grand pré connu sous le nom de pré de Plan et aussi sous celui de pré des Espagnols. — Le duc de Riansarès se trouva en rapport avec le chevalier Raynaud d'Azène du Plessis. — Il paraît que le duc se décida à vendre cet immeuble de pré de Plan et il conféra sa procuration à M. Paul Dépierre. Le 18 juin 1859 l'acte de vente fut passé pour le prix de 150,000 fr.; l'acquéreur était M. Raynand d'Azène du Plessis, qui paya au moyen de 300 actions du Kursall d'Interlaken, dont M. d'Azène se disait administrateur général. Le 23 février 1860 M. d'Azène fit donation à Mme Dépierre d'une parcelle de ce pré, évaluée de 10 à 11000 fr. Le même jour il en vendait une parcelle à M. Paul Dépierre. Quelques jours après M. d'Azène quitta le canton, laissant un grand nombre de créanciers. Parmi eux se trouvait M. Neyroud, banquier à Vevey, qui avait pris hypothèque sur ce qui restait du pré du duc de Riansarès, devenu propriété de M. d'Azène. M. Neyroud est devenu plus tard propriétaire de son hypothèque, ensuite de poursuites judiciaires. Plus tard encore M. Neyroud est devenu propriétaire par achat des parcelles qui avaient été détachées.

MM. Lang et Padoux, créanciers, ont saisi la parcelle donnée à Mme Dépierre, disant que la donation faite à elle est nulle, ainsi que la vente faite par elle.

MM. Lang et Padoux ont obtenu gain de cause.

Nous ne parlons pas ici des questions de forme ou de fond qui ont encombré la marche de l'affaire. On les trouvera dans les débats écrits.

Nous ferons remarquer que les actions du Kursall sont des non valeurs dans le sens le plus absolu du mot, et qu'on ne conçoit ni la vente, ni le prix, ni le paiement, ni la donation. — Il y a dans tout cela un mystère qui viendra peut-être à la lumière ensuite d'événements futurs.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE VEVEY.

Séance du 21 juin 1861.

Présidence de M. De Montet, président.

Présents : MM. les juges Pilliod, Michel, Chessex et Borcard; le greffier; les huissiers.

Le tribunal est assemblé à 9 heures du matin pour suivre aux opérations du procès qui divise les ci-après nommés.

Se présente comme demandeur Auguste Roulier, commis du procureur-juré Fivaz, domicilié à Vevey, agissant au nom de Charles Neyroud, banquier à Vevey; il est assisté de l'avocat Dupraz. Il produit la procuration qui lui a été conférée, légalisée à la date de hier.

Comme défendeur se présente M. Charles Padoux, domicilié à Genève, au nom de la maison Lang et Padoux, au dit lieu, dont il est l'un des associés solidaires; il est assisté de l'avocat Cérésole.

M. Padoux déclare donner procuration pour la suite des opérations de ce procès à M. Rod, procureur-juré à Vevey, ou à l'un de ses commis.

Se présente en troisième lieu et comme évoqué en garantie par le demandeur Neyroud, Louis Martin, commis du procureur-juré Mottaz à Lausanne, au nom de Marie née Ducrest, femme de Paul Dépierre, domiciliée à Nyon; il est assisté de l'avocat Gaulis.

Il produit :

1° La procuration qui lui a été conférée le 20 mars de cette année;

2° Extrait du registre civil de la justice de paix du cercle de Nyon du 2 avril 1861, servant d'autorisation à défaut de parents;

3° Le mandat en date du 18 avril 1861, par lequel Mme Dépierre fait connaître sous quelles conditions elle accepte l'évocation en garantie.

L'officier du ministère public avisé n'intervient pas.

L'onglet des pièces de la cause est déposé sur le bureau; il a circulé auprès des juges.

Les parties s'admettent dans l'état où elles se présentent.

Mme Dépierre déclare s'en référer aux conclusions qu'elle a prises dans son mandat notifié le 18 avril 1861 aux parties principales du procès. Cet exploit constitue de sa part une acceptation partielle de la garantie.

Le demandeur Neyroud conclut à ce qu'il soit prononcé avec dépens par voie incidente que les conclusions reconventionnelles prises par les défendeurs Lang et Padoux dans leur réponse, pour autant qu'elles portent sur la nullité de la donation faite le 13 février 1860 par Reynaud d'Azène du Plessis à Marie-Marguerite Dépierre, soient retranchées comme introduisant dans la cause un élément qui change la nature du litige, complétement étrangères d'ailleurs à Neyroud et qu'il n'a point vocation à discuter.

Les défendeurs Lang et Padoux concluent à libération des conclusions incidentes de Neyroud.

Le conseil de celui-ci a la parole pour l'exposé des motifs à l'appui des conclusions qu'il a prises.

Mme Dépierre s'abstiendra de discuter l'incident qui ne la concerne pas, puisque la validité de la donation n'est point mise en question vis-à-vis d'elle. Sa seule vocation au procès est de garantir la validité de l'acte de vente qu'elle a passé à M. Neyroud.

Le conseil des défendeurs Lang et Padoux expose à son tour ses moyens à l'appui des conclusions libératoires qu'il a prises à l'encontre des conclusions incidentes du demandeur.

Le conseil du demandeur réplique.

Le conseil de Mme Dépierre expose oralement la position que sa cliente prend au procès actuel et indique les motifs qui l'ont guidé à en agir ainsi.

Le conseil des défendeurs réplique.

Le programme des faits suivant est établi pour le jugement de cet incident.

Il est constant que sous date du 31 octobre 1860 la maison Lang et Padoux à Genève a insté une saisie immobilière au préjudice du sieur d'Azène du Plessis et portant sur l'immeuble situé dans la commune de Corseaux, article du 109 du cadastre, plan fol. 8, du n° 11, en Plan. Rapport soit au mandat de saisie produit.

Il est constant que cette saisie a été signifiée au saisi conformément à la loi et qu'elle a été également signifiée par un double à Paul-Antoine Dépierre, le 14 novembre 1860, mais non à sa femme.

Il est constant que par mandat signifié le 28 novembre même année au mandataire de la maison Lang et Padoux, Charles Neyroud à Vevey a fait opposition à leur saisie au préjudice de d'Azène du Plessis, fondé entr'autres sur ce qu'il s'estimait propriétaire de l'immeuble saisi; mandat d'opposition auquel soit rapport.

Il est constant que Paul-Antoine Dépierre ni sa femme n'ont opposé à cette saisie.

Il est constant que par acte reçu Delafontaine notaire, le 13 février 1860, et homologué par le tribunal de Vevey le 7 mars suivant, le sieur d'Azène du Plessis a fait donation à Marie-Marguerite-Madelaine, femme de Paul-Antoine Dépierre à Nyon, de l'immeuble actuellement placé sous le poids de la saisie Lang et Padoux.

Il est constant que postérieurement à cette donation mais antérieurement à la saisie en question, la susdite dame Dépierre a passé vente de ces immeubles en faveur de Charles Neyroud, banquier à Vevey.

Il est constant que Lang et Padoux dans leur réponse ont conclu à libération des fins de la demande en opposition à leur saisie de Charles Neyroud, au maintien et à la validité de cette saisie et reconventionnellement à la nullité de la donation faite le 13 janvier 1860, par Raynaud d'Azène du Plessis à la dame Dépierre, de la vente faite par celle-ci de l'immeuble donné à Charles Neyroud.

Il est constant qu'à l'audience de ce jour Charles Neyroud a conclu incidemment à ce que les conclusions reconventionnelles prises par Lang et Padoux dans leur réponse soient retranchées. Rapport soit au procès verbal de la séance.

Il est constant que Lang et Padoux ont de leur côté conclu à libération des fins de l'incident et que le représentant de Mme Dépierre a déclaré ne pas prendre part à cet incident qu'elle considère comme lui étant étranger.

Il est constant que Charles Neyroud n'est pas intervenu comme partie ni autrement dans l'acte de donation du 13 février 1860.

Les pièces produites font partie du programme.

Les défendeurs produisent la relation du mandat de saisie du 31 octobre 1860, adressé à Paul-Antoine Dépierre.

Le procès-verbal est lu en séance publique. Il est adopté.

La séance cesse d'être publique; le tribunal va passer au jugement.

Vevey, le 21 juin 1860, à 11 heures du matin.

(Signé) *M. De Montet*, président. *F. Coigny*, greffier.

Le tribunal, sans désemparer, toujours au complet, procède au jugement à huis clos.

Les juges tirent au sort l'ordre de la délibération.

Le président donne lecture à nouveau des conclusions incidentes prises par Neyroud, portant que les conclusions des défendeurs Lang et Padoux dans leur réponse, pour autant qu'elles portent sur la nullité de la donation faite le 13 février 1860, par Reynaud d'Azène du Plessis à Marie-Marguerite Dépierre, soient retranchées comme introduisant dans la cause un élément qui change la nature du litige, complètement étranger d'ailleurs à Neyroud et qu'il n'a point vocation à discuter.

Les défendeurs concluent à libération.

Puis considérant que l'un des moyens d'opposition de Neyroud consiste à dire qu'il est propriétaire de l'immeuble saisi;

Qu'ainsi lorsque les défendeurs dans leurs conclusions reconventionnelles demandent à ce que le tribunal prononce la nullité de la donation d'immeuble du 13 février 1860, faite en faveur de M[me] Dépierre, et de la vente faite par celle-ci du dit immeuble au demandeur Neyroud, ils n'ont point changé la nature du litige puisqu'il s'agit d'examiner et d'apprécier les actes sur lesquels Neyroud fonde sa propriété ;

Que Neyroud ne peut pas dire qu'en procédant ainsi les défendeurs ont introduit dans la cause un élément qui lui est étranger et qu'il n'aurait point vocation à discuter, puisqu'il a trouvé à propos d'opposer à la saisie comme tiers propriétaire et qu'il a

d'ailleurs placé à ce titre la question sur le terrain sur lequel les défendeurs doivent aussi se mettre et se sont effectivement mis par leurs conclusions reconventionnelles;

Qu'en jugeant la question autrement le tribunal ouvrirait la porte à plusieurs procès subséquents et méconnaîtrait ainsi les dispositions que le législateur a établies à la section de l'évocation en garantie dans le but précisément d'abréger les procédés juridiques.

Par ces motifs le tribunal repousse les conclusions incidentes prises par Charles Neyroud et admet celles prises en libération par Lang et Padoux.

Les frais de cet incident suivront le sort de la cause au fond.

Ce jugement, rendu à la majorité légale, le tribunal étant demeuré au complet pour les débats et le jugement, a été approuvé à huis clos à Vevey, le 21 juin 1860, à midi et demi.

La séance est suspendue jusqu'à deux heures.

(Signé) *M. De Montet,* président. *F. Coigny,* greffier.

La séance est reprise à 2 heures; elle est publique.

Le tribunal est au complet.

Les parties et leurs avocats sont présents.

Le greffier donne lecture aux parties du jugement incident rendu ce matin.

Le demandeur déclare qu'il n'a pas de preuves à faire intervenir.

Les défendeurs veulent prouver que la donation faite le 13 février 1860 par d'Azène du Plessis à Mme Dépierre a été faite en fraude des droits des créanciers de d'Azène;

Que le 13 février 1860 celui-ci était attaqué en justice par un grand nombre de créanciers et poursuivis par plusieurs autres; que la plupart d'entr'eux ne sont pas encore payés à l'heure qu'il est; qu'au moment de la donation il était en état de déconfiture; qu'environ deux mois après il a furtivement quitté Lausanne; que ses propriétés de Plan ont été saisies par le demandeur Neyroud; qu'à la fin de juin 1860 plusieurs de ses créanciers ont demandé sa mise en faillite au tribunal d'Interlaken et que

les actions du Kursall d'Interlaken avec lesquelles il a payé plusieurs de ses acquisitions et en particulier les prés de Plan, ont une valeur nulle, en sorte que ses vendeurs ont été entièrement frustrés des valeurs auxquelles ils avaient légitimement droit.

Les défendeurs feront ces preuves par titres et par témoins.

Ils produisent comme titres:

1° La déclaration du greffe d'Interlaken déjà déposée aux pièces;

2° Mandat de séquestre du 15 mai 1860 et relation de l'huissier Décombaz;

3° Citation en conciliation du 23 mai 1860 et relation de l'huissier Picot;

4° Supplément au journal *le Bund* du 21 juillet 1860, renfermant la citation du président du tribunal d'Interlaken invitant d'Azène à se présenter ou à indiquer la cause de son absence.

Ils censent produits l'acte de vente de l'immeuble saisi en faveur de Neyroud et la donation du 13 février 1860, telle qu'elle est transcrite au registre des homologations de ce tribunal.

Les défendeurs produisent en outre l'acte de vente passé par le duc de Rianzarès en faveur de d'Azène du Plessis, le 18 juin 1859, mais comme cet acte n'est pas leur propriété ils se réservent de le retirer et de le faire remplacer par un extrait vidimé s'il y a lieu.

En outre Lang et Padoux se réservent de produire, le cas échéant, d'autres titres jusqu'à la prochaine audience.

Ils indiquent comme témoins le procureur-juré Mottaz à Lausanne; Décombaz, huissier exploitant au dit Lausanne; François Genton, banquier à Vevey.

En outre et comme dans une lettre qu'ils produisent dans cet instant qui porte la date du 20 décembre 1860, Charles Neyroud a pris l'engagement de fournir tous les renseignements qui sont en son pouvoir sur la situation de d'Azène avec sa maison au moment de la donation, les défendeurs requièrent la comparution personnelle de Neyroud et demandent qu'il soit envité à fournir les renseignements promis devant le tribunal lui-même et qu'il produise en même temps les pièces des poursuites qu'il a exercées

contre d'Azène au printemps 1860. Pour expliquer cet engagement de Neyroud les défendeurs produisent enfin le mandat au dos duquel Neyroud a pris l'engagement de renoncer à son opposition, engagement dont les défendeurs n'ont pas voulu se prévaloir pour ne pas profiter de ce que Neyroud leur a dit depuis être une erreur de sa part. Le demandeur Neyroud, tout en estimant que la plupart des faits à prouver et spécialement tous ceux postérieurs à la donation du 13 février 1860, sont sans importance réelle au procès, admet cependant la preuve et son genre, se réservant d'en discuter plus tard la valeur et les conséquences.

Il prend du reste l'engagement de comparaître en personne à la première audience et s'en référant à sa lettre du 20 décembre 1860 qui vient d'être produite par les défendeurs, il leur fournira tous les renseignements qui sont en son pouvoir sur la situation de d'Azène avec sa maison au moment de la donation à Mme Dépierre.

Il cite entr'autres comme contre-témoins M. Dépierre, négociant à Nyon; M. Mottaz, procureur-juré à Lausanne, déjà cité; M. le baron d'Azène du Plessis, rentier à Paris.

Les défendeurs ne s'opposent pas à l'audition des personnes dont les noms viennent d'être indiqués, mais contestent à Dépierre et d'Azène la qualité de témoins au procès.

Ils se joignent du reste à Neyroud pour demander la comparution personnelle de Dépierre.

Les témoins ne seront assignés par l'office qu'autant que les parties auront fait le dépôt au greffe des frais d'assignation et d'indemnité.

Le demandeur s'engage à produire l'acte d'acquisition de Mme Dépierre.

Cette affaire sera reprise le lundi 19 août 1861, à 9 heures du matin. Les parties s'engagent à paraître à la nouvelle audience sans assignation de la part de l'office.

Le mandataire de Mme Dépierre prend l'engagement de prévenir M. Dépierre qu'il doit paraître personnellement à la prochaine séance.

Les défendeurs produisent leur état de frais.

Les deux autres parties produiront les leurs à l'audience du 19 août.

Elles ne mettent pas d'opposition à ce que ces états de frais soient réglés hors de l'audience et en leur absence.

Le procès-verbal est lu et adopté en séance publique à Vevey, le 21 juin 1861, à 4 heures.

(Signé) *M. De Montet,* président. *F. Coigny,* greffier.

Séance du 19 août 1861.

Présidence de M. De Montet, président.

Présents : MM. les juges Pilliod, Michel, Chessex et Borcard ; le greffier ; l'huissier Vincent.

La cause pendante entre Charles Neyroud d'une part et Lang et Padoux d'autre part est introduite à 11 $^1/_2$ heures du matin.

L'audience est publique.

Se présente comme demandeur Alexandre Cardinaux, commis du procureur Fivaz à Vevey, agissant au nom de Charles Neyroud, banquier au dit lieu. Il est assisté de l'avocat Bonjour.

Comme défendeur comparait le procureur-juré Rod à Vevey, au nom de la maison Lang et Padoux de Genève ; il est assisté de l'avocat Cérésole. Charles Padoux, l'un des associés solidaires de la dite maison, est présent.

D'un autre côté se présente Paul Dépierre, domicilié à Nyon, agissant au nom de sa femme Marie Dépierre née Ducrest ; il est assisté de l'avocat Gaulis ; ce dernier se présente soit comme évoqué en garantie, soit pour demander à intervenir au procès.

L'officier du ministère public avisé n'intervient pas.

L'onglet des pièces de la cause est déposé sur le bureau.

La parole est accordée à l'avocat de Mme Dépierre au sujet de sa demande en intervention.

Il reprend les conclusions déposées au greffe et qui sont aux pièces du procès.

Le demandeur requiert qu'il lui soit donné acte de l'acceptation en garantie par Mme Dépierre en ce qui concerne la vente qu'elle a faite à Charles Neyroud.

Il déclare accepter la demande d'intervention formée par Mme Dépierre en ce qui concerne la donation entre vifs consentie par d'Azène à Mme Dépierre.

Les défendeurs admettent l'intervention de Paul Dépierre agissant au nom de sa femme, en se réservant de demander que les frais frustraires résultant de la procédure suivie par Dépierre restent à sa charge.

Le tribunal va statuer sur la demande en intervention qui est faite.

Les parties et l'auditoire se retirent.

Les juges ont tiré au sort l'ordre de la délibération.

Puis considérant que Marie Dépierre née Ducrest a un intérêt réel au procès actuel, soutenu par Charles Neyroud contre Lang et Padoux, quant à ce qui concerne les conclusions reconventionnelles de Lang et Padoux au sujet de la nullité de la donation du 13 février 1860.

Par ces motifs le tribunal admet l'intervenante Dépierre comme partie au procès en qualité de défenderesse aux conclusions reconventionnelles de Lang et Padoux ayant trait à la susdite donation.

Ce prononcé a eu lieu à huis clos et au nombre légal des suffrages; il a été rapporté aux parties en séance publique. Il est passé outre à l'instruction de la cause.

Les parties ayant fait assigner leurs témoins, il est procédé à leur audition comme suit:

1° Louis Chappuis, de Rivaz, 54 ans, notaire à Lausanne.

2° François Genton, banquier à Vevey.

La séance est suspendue à une heure après-midi pour être reprise à 2 1/2 heures.

La séance est reprise à 2 1/2 heures.

L'audience continue à être publique.

Le tribunal est au complet.

Les parties et leurs avocats sont présents.

L'audition des témoins continue dans l'ordre suivant:

3° Jean-Pierre Mottaz, 35 ans, de Syens, procureur-juré à Lausanne.

4° François Décombaz, huissier exploitant au dit Lausanne; ce témoin a déposé deux tableaux de poursuites contre d'Azène.

5° Jean Mafioli, 46 ans, domicilié au même lieu.

Les témoins sous numéros 1, 3 et 4 ont répondu sous le poids du serment de leur office et ceux sous numéros 2 et 5 ont été assermentés.

Leurs dépositions sont transcrites d'une manière succincte au cahier destiné à cet usage.

La partie instante à l'audition du témoin d'Azène ne l'a pas fait assigner parce qu'elle n'a pas pu découvrir son adresse.

Pendant l'interrogatoire des témoins il a été adressé diverses questions à Paul Dépierre.

Charles Neyroud est ensuite interrogé et entendu sur divers faits de la cause.

Paul Dépierre est de nouveau entendu.

Charles Neyroud produit:

1° L'acte de vente qui a été fait par Mme Dépierre du 6 août 1860;

2° Un extrait des statuts de la société du Kursall d'Interlaken, en langue allemande.

Paul Dépierre produit:

1° Promesse de vente du 21 juin 1859, acte notarié Chappuis;

2° Son compte courant à la banque cantonale vaudoise de 1859;

3° Un croquis de la propriété d'Azène;

4° Une lettre du 14 juillet 1860 convoquant une assemblée générale des actionnaires du Kursall.

5° L'acte de désistement des procureurs Mottaz et Rod;

6° L'acte de donation du 13 février 1860.

Lang et Padoux produisent:

1° Lettre de Neyroud du 5 avril 1859;

2° Dite du même du 11 décembre 1860;

3° Dite du même du 15 décembre 1860;

4° Déclaration signée Strubin du 1 août 1861;

5° Extrait des procès-verbaux de la discussion de Raynaud d'Azène du Plessis, datée d'Interlaken, le 2 août 1861, au sujet du passif;

6° Extrait du registre des opérations du tribunal d'Interlaken portant la même date ;

7° Extrait du procès-verbal de la discussion de d'Azène du Plessis renfermant l'actif, portant la même date.

Le procureur Rod est entendu à titre de renseignements.

La parole a été accordée au conseil de Neyroud pour la plaidoierie.

Elle est ensuite accordée à celui de Lang et Padoux pour le même objet.

La séance est suspendue à 8 ¹/₄ heures du soir pour être reprise demain à 8 heures du matin.

La séance est reprise mardi 20 août 1861, à 8 heures du matin.

L'audience continue d'être publique.

Le tribunal est composé des mêmes juges qu'à la séance d'hier.

Les parties et leurs avocats sont présents.

Le conseil de Lang et Padoux continue sa plaidoierie qui avait été interrompue hier soir par la suspension de la séance.

La parole est ensuite accordée au conseil du mari Dépierre pour sa plaidoierie.

Le conseil de Neyroud réplique. Il dépose les conclusions transcrites ci-après :

« Le demandeur C. Neyroud, vu la production des pièces faites à cette audience pour la première fois et desquelles il résulte que MM. Lang et Padoux sont intervenus dans la faillite de M. d'Azène du Plessis, actuellement pendante devant le tribunal d'Interlaken, et sont intervenus pour le même titre pour lequel ils agissent aujourd'hui, conclut exceptionnellement à ce qu'il soit prononcé que les biens de Reynaud d'Azène étant en faillite MM. Lang et Padoux n'ont pas qualité pour agir.

L. Bonjour, avocat.
(Signé) pp. *Fivaz*, procureur-juré,
A. Cardinaux. »

Le conseil des défendeurs Lang et Padoux a de nouveau la parole ; il s'oppose à l'admission des conclusions ci-dessus, et fondé sur ce que les conclusions prises par Ch. Neyroud consti-

tuent un nouveau moyen d'opposition présenté par conséquent tardivement et que du reste le demandeur ne peut pas être admis à procéder exceptionnellement dans l'état actuel de la cause, conclut au retranchement soit à libération des prédites conclusions.

Il déclare en outre au nom de ces clients n'être intervenu dans la faillite d'Azène à Interlaken que pour la réserve de leurs droits et vouloir renoncer à cette intervention si leur saisie du 30 octobre 1860 aboutit.

Le conseil de Marie Dépierre a répliqué aussi.

Les partis conviennent que le tribunal statuera sur cet incident en même temps que sur le fonds et sans autre forme de procédure.

Puis le président résume par écrit les faits constants de la cause et rédige les questions de faits à résoudre comme suit:

Faits constants:

Il est constant:

1° Que le 15 août 1860, à l'instance de la maison Lang et Padoux à Genève, le tribunal civil du district de Vevey a rendu un jugement par défaut contre le sieur Reynaud d'Azène du Plessis, par lequel les instants étaient reconnus ses créanciers pour la somme de 8406 fr. 65 cent. avec intérêt au 5 °/₀ dès le 1er avril 1859, et le séquestre qu'ils avaient insté contre lui était maintenu; jugement produit auquel soit rapport;

2° Que cet acte juridique a été notifié au susdit d'Azène du Plessis par affiche au pilier public et par communication à l'officier du ministère public les 26-28 août de la même année;

3° Qu'aucune opposition ni aucune demande en relief n'ont été faites contre ce jugement et qu'il est devenu exécutoire le 29 octobre 1860;

4° Qu'ayant renoncé à leur séquestre Lang et Padoux ont, en vertu du jugement prémentionné et d'un état de frais y relatif, insté au préjudice de d'Azène du Plessis une saisie immobilière sous date du 31 octobre 1860, à lui signifiée conformément à la loi et portant sur un immeuble situé dans la commune de Cor-

seaux, article du 49 du cadastre de cette commune, plan fol. 8, du n° 11, en Plan; rapport soit au mandat de saisie produit;

5° Que Charles Neyroud à Vevey s'estimant propriétaire de l'immeuble saisi, a, par mandat signifié le 28 novembre suivant au mandataire de Lang et Padoux, fait opposition à leur saisie au préjudice du sieur d'Azène du Plessis, mandat d'opposition auquel soit rapport;

6° Que les parties n'ayant pu se concilier à l'audience du juge de paix du cercle de Corsier et ensuite d'un délai convenu entr'elles pour procéder plus outre, Charles Neyroud a déposé le 27 décembre suivant au greffe du tribunal une demande à l'appui de ses conclusions en opposition de saisie, pièce à laquelle soit rapport;

7° Qu'ensuite de la réponse produite au nom de Lang et Padoux, Charles Neyroud a évoqué en garantie la dame Marie-Marguerite-Madelaine Dépierre à Nyon, garantie que celle-ci a acceptée partiellement; rapport soit au mandat;

8° Que par acte reçu Delafontaine notaire, le 13 février 1860, et homologué par le tribunal de Vevey le 7 mars suivant, Reynaud d'Azène du Plessis a fait donation à la susdite dame Dépierre de l'immeuble actuellement placé sous le poids de la saisie de Lang et Padoux;

8° *bis*. Qu'à la même date du 13 février 1860 d'Azène du Plessis a vendu à Paul Dépierre une parcelle de terrain attenante à celle qui a fait l'objet de la donation ci-dessus, de la contenance de 158 perches;

9° Que le sixième août 1860 la dame Dépierre a passé vente de cet immeuble en faveur de l'instant à l'opposition Charles Neyroud;

10° Qu'à l'audience du 21 juin 1861 et sur les conclusions incidentes prises par Ch. Neyroud contre Lang et Padoux, le tribunal a rendu le jugement incident à cette date, auquel soit rapport, et par lequel ceux-ci sont admis à faire valoir leurs conclusions reconventionnelles tendantes à la nullité de la donation du 13 février 1860;

11° Qu'ensuite de ce jugement incident la dame Dépierre a fait

une demande d'intervention au procès actuel et qu'à son audience du 19 août courant, le tribunal l'a admise à y intervenir pour s'opposer aux conclusions reconventionnelles de Lang et Padoux touchant la nullité de la donation du 13 février 1860;

12° Que les parties ont produit diverses pièces avec leurs écritures et qu'elles en ont produit de plus à l'audience du tribunal, suivant l'énumération détaillée qui en a été faite au procès-verbal; toutes pièces faisant partie du programme et auxquelles soit rapport;

13° Que la notification du séquestre de Lang et Padoux au préjudice de d'Azène, le 15 mai 1860, a eu lieu après l'adjudication en faveur de Neyroud des terrains appartenant à d'Azène;

14° Que sur action intentée le 23 janvier 1860 à d'Azène du Plessis devant le tribunal d'Interlaken par Lang et Padoux, dans le but d'être payé de la somme qui fait l'objet du jugement du tribunal de Vevey mentionné au n° 1 des faits constants, d'Azène a élevé le déclinatoire, lequel a été écarté par jugement du 8 mai 1860;

15° Qu'en date du 29 octobre 1859, d'Azène passant une lettre de rente en faveur de Ch. Neyroud a réservé comme libres les 558 perches qui ont fait l'objet de la donation du 13 février 1860;

16° Que les terrains attenant à ceux qui ont fait l'objet de la donation du 13 février 1860, ont été adjugés le 15 mai même année à Ch. Neyroud pour les prix de 20 fr. 10 c. et 20 fr. 50 c. la perche et qu'une autre parcelle de ces mêmes prés a été adjugée à E. Rossier pour le prix de 31 fr. 50 c. la perche;

17° Que dans le mois de juillet 1861, Ch. Neyroud a opéré un retrait sur les immeubles vendus au préjudice de d'Azène.

18° Toutes les pièces produites font partie du programme.

Faits à résoudre.

1° Est-il constant qu'il résulte des pièces produites au procès et des débats de la cause qu'au moment de la donation du 13 février 1860 d'Azène du Plessis, donateur, était en-dessous de ses affaires?

2° Est-il constant qu'à cette même époque d'Azène du Plessis connaissait qu'il était en-dessous de ses affaires?

3° Est-il constant que la donation du 13 février 1860 a causé un préjudice aux droits des créanciers de d'Azène du Plessis?

4° Dans cette donation d'Azène du Plessis a-t-il été de bonne foi?

5° Dans cette donation Marie Dépierre soit son mari ont-ils été de bonne foi?

6° Le procureur Rod, mandataire de Lang et Padoux, a-t-il connu avant le séquestre du 15 mai 1860, la vente et la donation du 13 février 1860 en faveur des époux Dépierre?

7° Est-il constant:

a) Que le 15 mai 1860 d'Azène du Plessis avait quitté son domicile de Lausanne?

b) Qu'à la même date il avait quitté celui d'Interlaken?

c) Qu'à cette date il n'avait point de domicile connu en Suisse?

d) Qu'à cette époque il était insolvable?

Ce programme est admis par les parties sauf ce qui est dit ci-après.

Les défendeurs concluent au retranchement des deux questions sous n°s 4 et 5 comme non pertinentes et parce qu'elles ne portent pas sur un des éléments constitutifs de la fraude.

Subsidiairement ils demandent qu'à la suite de chacune de ces questions on ajoute ces mots: *envers les créanciers de d'Azène?*

Les parties conviennent que le tribunal procèdera sur les conclusions en même temps que sur le fond par un seul jugement.

Lang et Padoux et Marie Dépierre produisent leurs états de frais.

Charles Neyroud produira le sien demain au greffe.

Ils ne mettent pas d'opposition à ce que ces états de frais soient réglés hors de l'audience et en leur absence.

Charles Neyroud retire l'extrait des statuts de la société du Kursall d'Interlaken, pièce qu'il avait produite pendant les débats.

Les débats sont clos.

Le procès-verbal est lu en séance publique. Il est adopté.

*

Le tribunal passera au jugement à deux heures après midi.

Vevey, le 20 août 1861, à midi et demi.

(Signé) *M. De Montet*, président. *F. Coigny*, greffier.

La séance est reprise à deux heures.

Le tribunal est au complet.

L'audience est à huis clos.

Les juges tirent au sort l'ordre de la délibération.

Le président donne lecture à nouveau des conclusions exceptionnelles prises en séance de ce jour par Charles Neyroud, tendant à ce qu'il soit prononcé que Lang et Padoux n'ont pas qualité pour agir. Ceux-ci ont conclu à libération.

Le tribunal s'occupe d'abord de la question de savoir si les conclusions exceptionnelles de Neyroud doivent être admises au procès dans l'état actuel de la cause et dans la forme où elles sont présentées :

Considérant que ces conclusions constituent un nouveau moyen d'opposition ;

Que tous les moyens d'opposition doivent être énoncés dans le mandat de citation en conciliation ;

Qu'il ne peut pas y avoir augmentation de moyens d'opposition dès lors ;

Qu'ainsi les conclusions exceptionnelles de Neyroud sont prises tardivement.

Par ces motifs le tribunal repousse ces conclusions et admet celles prises en libération par Lang et Padoux.

S'occupant ensuite de la demande de retranchement des questions de faits n°s 4 et 5,

Le tribunal considérant qu'elles sont pertinentes à la cause, les conserve au programme en la rédaction suivante :

4° Dans cette donation d'Azène du Plessis a-t-il été de bonne foi envers ses créanciers ?

5° Dans cette donation Marie Dépierre soit son mari ont-ils été de bonne foi envers les créanciers de d'Azène du Plessis ?

Puis le président donne ensuite lecture des conclusions des parties sur le fond du procès.

Charles Neyroud conclut à ce qu'il soit prononcé avec dépens que la saisie du 31 octobre 1860, notifiée à M. Dépierre le 14 novembre, au préjudice de Reynaud d'Azène, est nulle, pour autant qu'elle porte sur l'immeuble suivant: commune de Corseaux, article du 49, plan fol. 8, du n° 11, en Plan, partie à occident de la partie restante après 38 perches 90 pieds, pris pour la route, pré de 558 perches; et qu'en conséquence cette saisie doit être radiée du contrôle des charges immobilières du district de Vevey.

Lang et Padoux concluent à libération des fins de la demande, au maintien et à la validité de leur saisie du 31 octobre 1860, reconventionnellement à la nullité de la donation faite le 13 février 1860, par Reynaud d'Azène du Plessis à Marie-Marguerite-Madelaine Dépierre, et de la vente faite par celle-ci de l'immeuble donné à Charles Neyroud, le tout avec dépens.

Marie Dépierre comme évoquée en garantie soutient la validité de la vente qu'elle a faite à Neyroud, et comme intervenante au procès elle conclut à libération des fins des conclusions reconventionnelles de Lang et Padoux, soit au maintien de la donation du 13 février 1860 avec suite de dépens.

Discutant et délibérant, le tribunal résout comme suit les questions de faits non constants :

A la question n° 1 le tribunal répond: Oui.

A celle n° 2 il répond : Oui.

A celle n° 3 il répond : Oui.

A celle n° 4 il répond : Non.

A celle n° 5 il répond qu'il n'a pas eu de preuves contraires.

A celle n° 6 il répond: Oui.

A celle n° 7, *a)* il répond: Oui.
b) il répond : Oui.
c) il répond : Oui.
d) il répond : Oui.

Passant au jugement,

Sur le premier moyen de l'opposition consistant à dire que le jugement en vertu duquel Lang et Padoux ont saisi est nul, ayant été rendu par un tribunal incompétent :

Considérant que ce jugement rendu par défaut a été signifié

conformément à la loi; que le délai pour en demander le relief ou pour recourir en cassation était expiré et qu'il était muni de la déclaration d'exécution au moment de la saisie;

Que dès lors il était définitif, passé en force de chose jugée et exécutoire.

Par ces motifs et vu l'article 50 du code de procédure civile, livre II, le tribunal n'admet pas le premier moyen d'opposition.

Sur le second moyen portant que Charles Neyroud est propriétaire de l'immeuble saisi :

Considérant qu'il est constant qu'au moment de la donation faite le 13 février 1860 par d'Azène du Plessis en faveur de dame Dépierre, de l'immeuble saisi par Lang et Padoux, le dit d'Azène du Plessis était en-dessous de ses affaires et insolvable;

Qu'il est constant qu'à cette même époque le donateur connaissait son état d'insolvabilité;

Que cette donation a causé un préjudice aux créanciers de d'Azène du Plessis.

Considérant que si lors de l'homologation de cet acte par le tribunal du district de Vevey, il a paru évident à celui-ci qu'il n'était pas frauduleux, c'est que les renseignements sur la position financière du donateur, tels qu'il les possède actuellement ensuite des débats de cette cause ne lui étaient pas connus alors.

Considérant en droit qu'aux termes des articles 1569, 866, 511, 341 et 345 du code civil, les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers et que ceux-ci peuvent en leur nom personnel attaquer les actes faits par celui-ci en fraude de leurs droits; que toute donation faite en fraude des créanciers même non hypothécaires est nulle et qu'enfin la propriété consiste dans le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou les règlements;

Que dès lors la donation du 13 février 1860 faite au préjudice et en fraude des droits des créanciers du donateur est entachée de nullité;

Qu'en conséquence la dame Dépierre n'ayant pas été valablement investie du droit de propriété sur l'immeuble saisi, n'a pas

pu en disposer, ni transmettre par une vente plus de droits sur cet immeuble qu'elle n'en avait elle-même ;

Que la nullité de la donation du 13 février 1860 entraîne nécessairement celle de la vente du 6 août de la même année ;

Que dès lors Charles Neyroud, acquéreur de l'immeuble en question, ne peut pas en être valablement reconnu propriétaire.

Par ces motifs le tribunal n'admet pas non plus ce second moyen d'opposition.

En conséquence il adjuge à Lang et Padoux leurs conclusions libératoires et reconventionnelles ; repousse celles prises par Neyroud et dame Dépierre, tendant au mis de-côté de la saisie et au maintien de la donation et de la vente.

Prononce enfin que libre cours doit être laissé à la saisie immobilière de Lang et Padoux du 31 octobre 1860.

Les frais du procès sont mis les deux tiers à la charge de dame Dépierre et l'autre tiers à la charge de Charles Neyroud, solidairement entr'eux.

Ce jugement, rendu à la majorité légale, le tribunal étant demeuré au complet pour les débats et le jugement, a été approuvé à huis clos, puis rapporté en séance publique à Vevey, le 20 août 1861, à 5 $^1/_4$ heures.

(Signé) *M. De Montet*, président. *F. Coigny*, greffier.

COUR DE CASSATION CIVILE.

3 décembre 1861.

Présidence de M. Bornand.

Paul Dépierre, au nom de Marie-Marguerite-Madelaine née Ducrest, sa femme, s'est pourvu contre le jugement du tribunal civil du district de Vevey, en date du 20 août 1861, rendu dans la cause que la dite femme soutient comme garante de Charles Neyroud contre Lang et Padoux, négociants à Genève.

Charles Neyroud recourt aussi contre ce jugement.

Parties avisées pour ce jour, les avocats E. Gaulis et Bonjour se présentent pour soutenir les recours. D'autre part, comparait Albert Baudet, commis du procureur Rod, à Vevey, lequel est

mandataire des défendeurs Lang et Padoux aussi à l'audience. L'avocat Cérésole assiste cette partie.

Le procureur général, avisé aussi, n'intervient pas.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement attaqué et des actes de recours; le dossier des pièces de la cause a été lu par chaque juge en particulier.

Ouï les avocats des parties.

Vu l'heure avancée, le jugement à rendre par la cour est renvoyé à demain, à neuf heures du matin, ce dont l'audience est avisée.

Séance du 4 décembre 1861.

Présidence de Mr Bornand.

Ensuite du renvoi à ce jourd'hui, la cause entre les recourants Dépierre et Neyroud et les intimés Lang et Padoux est appelée.

Aucune des parties ne comparaît.

L'audience et la délibération sont publiques.

La cour délibérant a vu que l'action actuelle s'est engagée par une opposition et par le dépôt d'une demande de Ch. Neyroud, tendant à faire prononcer que la saisie du 31 octobre 1860, faite au préjudice de Reynaud d'Azène, notifiée à femme Dépierre, à l'instance de Lang et Padoux, est nulle pour autant qu'elle porte sur l'immeuble inscrit au cadastre de la commune de Corseaux, sous art. du 49, pl. fol. 8 du n° 11, *en Plan*, partie à occident de la partie restante après 38 perches 90 pieds, pris pour la route, pré de 558 perches, et qu'en conséquence la saisie doit être radiée du contrôle des charges immobilières;

Que Lang et Padoux dans leur réponse ont conclu à libération de ces conclusions, au maintien et à la validité de leur saisie du 31 octobre 1860, et reconventionnellement à la nullité de la donation entre vifs faite le 13 février 1860 par Reynaud d'Azène du Plessis à Marie-Marguerite-Madelaine Dépierre, et de la vente faite par celle-ci le 6 août 1860, à Charles Neyroud, de l'immeuble donné;

Qu'à l'audience du tribunal civil, Marie-Marguerite-Madelaine Dépierre s'est présentée, par l'organe de Paul Dépierre son mari, comme évoquée à garantie par Ch. Neyroud, évocation qu'elle a acceptée, et pour demander d'intervenir au procès;

Qu'elle a été admise à intervenir comme partie au procès en qualité de défenderesse aux conclusions reconventionnelles de Lang et Padoux, quant à la nullité de la donation, conclusions dont elle a demandé libération, tout en concluant au maintien de l'opposition de Ch. Neyroud à la saisie;

Qu'après audition des témoins et des parties, Ch. Neyroud a déposé des conclusions exceptionnelles tendant à ce que, vu la production faite à l'audience de pièces qui constatent que Lang et Padoux sont intervenus dans la faillite de Reynaud d'Azène qui a lieu par devant le tribunal d'Interlaken et cela en vertu du même titre pour le paiement duquel ils ont actuellement saisi, il soit prononcé que, attendu cette faillite, Lang et Padoux n'ont pas qualité pour agir;

Que ceux-ci ont opposé à l'admission de ces conclusions en ce qu'elles constitueraient un moyen nouveau d'opposition, ainsi présenté tardivement, et qu'au surplus le demandeur ne peut procéder exceptionnellement dans l'état de la cause;

Que statuant sur cet incident, le tribunal civil a écarté les conclusions de Charles Neyroud;

Qu'il est d'ailleurs reconnu comme constant au procès, entr'autres:

Que le tribunal civil de Vevey a rendu, le 15 août 1860, à l'instance de Lang et Padoux, un jugement par défaut contre Reynaud d'Azène du Plessis, qui les reconnait créanciers de celui-ci de 8406 fr. 65 c. et de l'intérêt dès le 1er août 1859, avec maintien du séquestre opéré le 15 mai 1860;

Que sur la notification de ce jugement, il n'est intervenu aucune opposition, ni demande en relief, et que le dit acte est devenu définitif et exécutoire à dater du 29 octobre suivant;

Que Lang et Padoux ont renoncé au bénéfice du séquestre et ont opéré la saisie immobilière à laquelle Charles Neyroud a fait opposition et du sort de laquelle il s'agit actuellement;

Que Reynaud d'Azène a fait donation à Marie-Marguerite-Madelaine Dépierre de l'immeuble qui est maintenant sous le poids de la saisie, donation homologuée le 7 mars 1860;

Que l'immeuble objet de la donation a été vendu par le donataire à Charles Neyroud le 6 août suivant;

Que sur conclusions incidentes prises par Charles Neyroud contre Lang et Padoux, tendant au retranchement des conclusions reconventionnelles de la réponse au fond de ces derniers, pour autant qu'elles portent sur la nullité de la donation susmentionnée, le tribunal civil a, par son jugement du 21 juin 1861, écarté ces conclusions incidentes et admis Lang et Padoux à faire valoir leurs conclusions reconventionnelles;

Que résolvant les questions posées et vidant l'incident relatif à la position des questions n°s 4 et 5, qui fait l'objet d'un moyen du recours, le tribunal civil a reconnu qu'il résulte des pièces et des débats qu'au moment de la donation du 13 février 1860, le donateur d'Azène était au-dessous de ses affaires et qu'il connaissait sa situation à cet égard;

Que cette donation a causé un préjudice au droit de ses créanciers;

Que dans cet acte, d'Azène n'a pas été de bonne foi envers ceux-ci;

Qu'il n'y a pas eu de preuves contraires à la bonne foi de Marie Dépierre et de son mari, envers les créanciers de d'Azène, dans la dite donation;

Que le 15 mai 1860, d'Azène avait quitté son domicile de Lausanne ainsi que celui d'Interlaken et n'avait pas de domicile connu en Suisse, et qu'à cette époque il était insolvable;

Que jugeant tant sur les moyens d'opposition à la saisie que sur les conclusions reconventionnelles de Lang et Padoux, le tribunal a écarté tous les moyens de l'opposition, a adjugé les conclusions de ces derniers et a maintenu la saisie du 31 octobre 1860, tout en répartissant les frais du procès entre la garante Dépierre et Charles Neyroud solidairement;

Que Marie-Marguerite-Madelaine Dépierre s'est pourvue contre ce jugement, d'abord par 3 moyens de *nullité* qui sont à examiner avant tout, comme il suit:

Sur le 1er de ces moyens, qui consiste à dire que par leurs conclusions reconventionnelles en *nullité* de l'acte de vente du 6 août 1860 et de la donation qui l'avait précédé, les défendeurs Lang et Padoux ont changé la nature du litige, d'où il suit que le jugement incident du 21 juin, qui a permis leur introduction au procès, viole l'art. 158 du code de procédure civile:

Considérant que par leur saisie du 31 octobre, Lang et Padoux tendaient à attaquer la validité des actes en vertu desquels l'immeuble saisi avait passé entre les mains de la donataire Dépierre et de l'acheteur Ch. Neyroud, que l'action qu'il leur incombait d'ouvrir comme saisissants en mains d'un tiers, ne pouvait avoir pour objet que de faire déclarer nuls ces actes et de faire maintenir leur saisie;

Que la position des saisissants ayant été intervertie par le fait du saisi, qui a pris l'initiative de l'ouverture de l'action en se constituant demandeur en mis de côté de la saisie, il ne saurait résulter de cette circonstance que les saisissants ayant perdu le droit de faire juger sur les moyens en vertu desquels ils ont pratiqué saisie, assavoir, la nullité des actes en vertu desquels l'immeuble qu'ils estiment être la propriété de leur débiteur aurait passé à d'autres;

Que, sous ce rapport, ces conclusions sont régulières puisqu'elles n'ont pas changé la nature de l'action, suite de la saisie.

Considérant, d'ailleurs, que la position de Ch. Neyroud n'a pas été compromise par l'introduction des conclusions reconventionnelles formulées, qui se trouvent déjà implicitement comprises dans les motifs de la saisie, du sort de laquelle il a voulu faire décider;

Que la femme Dépierre, comme garante de Neyroud et intervenante, a appuyé les conclusions de Neyroud;

Que sa position est celle de ce dernier et qu'elle doit subir les conséquences de l'obligation où Lang et Padoux ont été placés, par le fait de Neyroud, de formuler des conclusions actives par forme reconventionnelle pour faire maintenir la saisie, le cas échéant.

La cour écarte ce moyen.

Sur le deuxième moyen, motivé sur ce que le tribunal civil aurait mal à propos rejeté les conclusions en éconduction d'instance prises par les demandeurs contre Lang et Padoux, ensuite de la production des pièces à l'audience même, constatant que ceux-ci seraient payés en tout ou en partie de leur créance :

Considérant qu'il est de règle que l'opposition à la saisie doit contenir tous les moyens, tant de forme que de fond, sur lesquels elle s'appuie (art. 379 et suivants du code de procédure civile contentieuse) ;

Que toutefois l'opposant peut faire usage des moyens fondés sur des faits survenus postérieurement à l'opposition ou qu'il n'a pu connaître antérieurement.

Attendu que rien n'établit que le fait sur lequel se fonde le nouveau moyen d'opposition, soit survenu depuis cette opposition ou ait dû être ignoré de l'opposant.

La cour écarte ce deuxième moyen.

Sur le 3me moyen de nullité, consistant à dire que le programme des questions à résoudre sous n°s 4 et 5, portait deux questions entières sur la bonne foi des parties contractantes dans l'acte de donation, questions auxquelles le tribunal n'a pas répondu dans leur entier, mais les a compliquées et rendues peu claires par des adjonctions requises par les défendeurs :

Attendu que le tribunal a admis l'adjonction qui a été proposée par les défendeurs aux questions 4 et 5 en vue de faire spécifier si, dans la donation, d'Azène et Marie Dépierre, soit son mari, ont été de bonne foi *envers les créanciers du dit d'Azène.*

Attendu que l'adjonction de ces derniers mots qui a pu être superflue, eu égard aux questions de fraude posées, quant à d'Azène, ne présente aucun danger pour la partie Dépierre donataire.

La cour écarte aussi ce moyen.

Passant ensuite à l'examen et au jugement des moyens de *réforme* présentés dans l'un et l'autre recours, successivement et en réunissant les moyens des deux recours qui sont identiques, et d'abord :

Vu le deuxième moyen du recours de femme Dépierre et le premier moyen de recours de Neyroud qui consistent à dire que le juge-

ment du tribunal civil de Vevey, en date du 15 août 1860, a été rendu par un tribunal incompétent, qu'il est nul et ne peut être opposé à un tiers, puisque Lang et Paduux avaient déjà ouvert action à d'Azène pour la même réclamation, par devant le tribunal d'Interlaken, lieu du domicile d'Azène; que d'Azène, français, devait être assimilé au Suisse établi en vertu des traités, ensorte que le moyen d'opposition à la saisie, motivé sur ce fait, devait être admis.

Considérant que la loi vaudoise (code de procédure civile contentieuse, art. 13, et non contentieuse, art. 5) établit comme règle générale, que l'action qui a pour objet un immeuble ou un droit sur un immeuble est ouverte devant le juge dans le ressort duquel l'immeuble est situé.

Considérant que le séquestre opéré sur un immeuble constitue jusqu'à jugement définitif un droit éventuel sur cet immeuble, d'où il suit que l'action qui suit le séquestre et qui a pour objet l'immeuble séquestré doit être intentée au for de la situation de cet immeuble.

Considérant qu'il y a exception à la règle susmentionnée quant au for de l'action ensuite du séquestre, lorsqu'il s'agit des Suisses d'autres cantons et des ressortissants des pays avec lesquels il y a des traités, toutes les fois que le débiteur de réclamations personnelles a domicile en Suisse et est solvable, cas dans lequel ce débiteur doit être actionné par devant son juge naturel (constitution fédérale art. 50).

Attendu que les ressortissants français, domiciliés en Suisse, sont au bénéfice de cette disposition lorsqu'ils sont solvables.

Attendu qu'il résulte des faits constatés que lorsque le jugement du 15 août 1860 a été rendu contre d'Azène celui-ci avait quitté le canton sans apparence de retour, et que bien qu'assigné régulièrement il n'a point indiqué son domicile et ne s'est pas prévalu d'un défaut d'action à ce domicile.

Attendu, en outre et essentiellement, que d'Azène était déjà alors dans un état d'insolvabilité, selon que l'établissent, entr'autres, les actes constatant la faillite à Interlaken.

Attendu, dès lors, que d'Azène n'a pu être admis au bénéfice

des dispositions susmentionnées de la constitution fédérale et du traité avec la France, quant au for de l'action ensuite du séquestre.

Considérant, enfin, que l'immeuble séquestré par Lang et Padoux, au préjudice de d'Azène, était inscrit au cadastre sous le nom du dit d'Azène, que dès lors il a pu être l'objet de ce séquestre.

La cour rejette ces deux moyens réunis.

Vu le deuxième moyen du recours de Neyroud motivé sur ce que Lang et Padoux n'auraient pas qualité pour agir dans l'action actuelle, en ce qu'ils sont intervenus dans la discussion des biens de d'Azène, à Interlaken, ouverte par jugement du 27 novembre 1860, et ont été admis comme créanciers pour la prétention actuelle :

Attendu qu'il est déjà statué sur ce moyen de nullité, par la décision de la cour sur le deuxième moyen présenté contre le jugement dont est recours;

Que ce moyen proposé par le recourant Neyroud en vue de la réforme a pour objet un motif d'opposition qui, pour être admissible, aurait dû être annoncé dans l'opposition et ne l'a pas été.

La cour écarte ce moyen.

Vu le premier moyen de la partie Dépierre et le troisième du recours de Ch. Neyroud, lesquels portent que le tribunal, en annulant la donation du 13 février 1860 et l'acte de vente qui l'a suivie, aurait mal interprété l'art. 866 du code civil et mal apprécié la position de bonne foi soit de la donataire Dépierre, soit du sous-acquéreur Neyroud, puisque l'art. 571 du dit code exige non seulement que les actes du débiteur aient porté préjudice aux créanciers, mais encore que ces actes aient été faits en fraude de leurs droits, soit en vue de leur nuire, circonstance qui n'est point établie dans la cause.

Considérant qu'il est constant, en fait, que lorsque d'Azène a fait la donation du 13 février, il était en état d'insolvabilité et qu'il connaissait cet état; que la donation a causé un préjudice aux créanciers du dit d'Azène et qu'il n'a pas été de bonne foi dans cet acte quant à ses créanciers.

Considérant que l'acte du débiteur fait de mauvaise foi envers ses créanciers et qui leur cause un préjudice ne peut être envisagé que comme un acte fait en fraude de leurs droits.

Vu les articles 571 et 866 du code civil.

Attendu que ces dispositions de la loi sont absolues, qu'elles ne font nulle exception pour les cas où le donataire a été de bonne foi dans l'acte;

Que l'on ne saurait interpréter la loi dans le sens de faire maintenir la donation en ayant égard à la bonne foi du donataire, puisque la loi ne reconnait pas au débiteur la capacité de faire valablement aucun acte qui serait empreint de fraude envers ses créanciers, c'est-à-dire qui sciemment, de la part du débiteur, lui porterait un préjudice.

Attendu, dès lors, que d'Azène ayant perdu la faculté de faire la donation susmentionnée, cette donation tombe et ne saurait avoir d'effet.

Considérant quant à l'acte de vente qui a eu lieu de l'immeuble donné, que la loi n'a pas disposé d'une manière spéciale sur la révocation ou le maintien de la vente subséquente à la donation annulée pour cas de fraude;

Qu'il résulte de là que les principes généraux sur la matière doivent diriger le juge et fournir les motifs de sa décision.

Attendu qu'il est de principe essentiel que les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers (art 1560 du code civil) et que tout contrat du débiteur consenti en fraude de ses créanciers est nul;

Qu'entr'autres la donation entachée de vice de fraude est frappée de nullité.

Attendu que par ces dispositions la loi a voulu sauvegarder les intérêts des créanciers légitimes;

Qu'en frappant de nullité la donation viciée, elle lui ôte toute valeur et tout effet;

Qu'un acte ainsi annulé ne saurait être admis comme ayant pu être la base d'un contrat dont le bien donné serait l'objet;

Que lors même que la vente et l'achat qui auraient suivi la donation ont été faits de bonne foi, les conséquences de la nullité de la donation n'en sont pas arrêtées et doivent néanmoins s'exercer, puisque ces actes ont eu pour objet un bien du débiteur, qui, étant le gage de ses créanciers, n'a pu être détourné à leur

préjudice et dont le débiteur propriétaire n'a pu se constituer le donateur en fraude de leurs droits.

Attendu, dès lors, que la cause qui a fait annuler la donation détruit de même le titre de propriété du sous-acquéreur et a l'effet révocatoire de la vente.

Attendu que la donation du 13 février n'a conféré aucun droit à la donataire Dépierre, que celle-ci n'a pu en transmettre aucun au sous-acquéreur Neyroud sur l'immeuble donné.

Attendu, dès lors, que l'acte de vente du 6 août tombe sous l'action de la clause révocatoire et doit être annulé.

La cour de cassation rejette l'un et l'autre recours, maintient le jugement du tribunal civil et condamne les recourants solidairement aux dépens résultant de leurs recours.

Question de révision de jugement à l'occasion d'un titre retrouvé.

COUR DE CASSATION CIVILE.

10 décembre 1861.

Présidence de M. Bornand.

Vu la demande de François Henriod, tendant à la révision de la sentence rendue par le juge de paix du cercle de Lausanne, le 9 juillet 1861, dans l'action entre Jacques soit Marc Buffat, demandeur, et le dit François Henriod, défendeur.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement dont la révision est demandée, ainsi que de la demande de révision et du préavis du procureur général.

Vu, en outre, la réponse de Jacques Buffat et les pièces de l'affaire.

La cour a vu, par le jugement susmentionné, qu'Henriod a été reconnu débiteur de Buffat de 101 fr. 79 c. pour prix du pain à lui fourni pendant les années 1855 et 1856, après déduction de 146 fr. déjà payés depuis 1856 à mai 1861;

Que dans l'instruction qui a précédé le jugement, Henriod, invité à produire son carnet de pain, a dit qu'il était égaré;

Qu'actuellement Henriod demande la révision du jugement par le motif que *récemment il a retrouvé le carnet dont il s'agit en mains de l'un de ses enfants.*

Attendu que l'art. 424 du code de procédure civile n'autorise la révision d'un jugement qu'autant qu'un titre qui aurait été décisif aurait été recouvré par celui qui est condamné, soit qu'il en ignorât l'existence, soit qu'il ne fût pas en son pouvoir de se le procurer.

Attendu qu'Henriod connaissait l'existence du carnet produit par lui actuellement, puisqu'il a déclaré au juge avant la sentence que ce carnet était égaré.

Attendu que le motif actuellement allégué par Henriod, savoir qu'il aurait retrouvé ce carnet en mains de l'un de ses enfants, n'est pas suffisant en présence de la disposition susmentionnée de l'art. 424, qui veut que le demandeur à la révision justifie qu'il n'était pas en son pouvoir de se procurer le titre lors du jugement;

Qu'en effet Henriod avait à faire les recherches nécessaires à temps opportun afin de retrouver le carnet dont il s'agit; que l'on ne voit pas dès lors qu'il n'ait pas été en son pouvoir de le recouvrer.

Sans s'arrêter d'ailleurs à examiner si ce carnet aurait été un titre décisif dans la cause, puisque Buffat s'élève vivement contre la vérité du dit carnet et s'inscrit en faux contre sa teneur,

La cour de cassation refuse la demande en révision et met les frais à la charge de François Henriod.

Arrêt maintenant un jugement du juge de paix de Begnins.

COUR DE CASSATION CIVILE.

27 novembre 1861.

Présidence de M. Bornand.

Les entrepreneurs Knau et frères Monachon se sont pourvus contre la sentence du juge de paix du cercle de Begnins, en date du 21 septembre 1861, rendue dans la cause entr'eux et Jean-Antoine Besse, de la Bergerie, territoire de Gland.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la dite sentence et de l'acte de recours, seules pièces fournies.

La cour délibérant sur le moyen tendant à la nullité et subsidiairement à la réforme, et qui consiste à dire que le juge s'est borné à reconnaître que Besse a réclamé une certaine valeur et que les défendeurs ont fourni, de leur côté, une note soldant en faveur de Besse par 3 fr. 35 cent. au lieu de 17 fr. réclamés, mais qu'il n'a pas résolu la question de savoir si Besse a fait les journées dont il demande le paiement, ni si le prix a été fixé au taux qu'il porte dans son compte, d'où il suit qu'il n'y a pas de fait établi auquel la loi ait pu être appliquée ni les considérants de droit en vertu desquels le juge a accordé les conclusions du demandeur Besse.

Attendu que le juge a constaté en fait qu'il résulte des pièces, des témoignages et des débats, que Besse a droit à 14 $^1/_4$ journées faites pour le compte des défendeurs, outre un franc d'arrhes à lui restituer;

Qu'il a apprécié le taux des journées en déclarant que le prix de 29 centimes environ (outre la pension) offert par les défendeurs n'est pas en rapport avec le prix des journées d'été, tandis que le taux de 79 centimes, demandés par Besse, est en-dessous de la moyenne des prix de la contrée.

Attendu dès lors que le juge a établi dans sa sentence les éléments de faits nécessaires pour résoudre en droit la contestation résultant entre les parties de la demande de Besse et de l'offre de Knau et Monachon;

Qu'ainsi le jugement est régulier et ne présente pas ouverture à nullité ni à réforme.

La cour de cassation rejette le recours, maintient la sentence du juge de paix et condamne Knau et les frères Monachon aux dépens de cassation.

Le rédacteur, L. Pellis, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

X[me] ANNÉE. N° 3. 20 JANVIER 1862.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1[er], le 10 et le 20 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1[er] Janvier et finit au 31 décembre.— Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an. payables à la fin du premier semestre.— Chaque numéro contient seize pages au moins.— On s'abonne à Lausanne, chez M[r] **Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

SOMMAIRE. Des nominations judiciaires pendant l'époque transitoire. — Dufey et Gilliéron c. Georges. *Nécessité de résoudre toutes les questions posées.* — Brunschwig et Lœb c. Mivelaz. *Cas redhibitoire.* — Bérard c. demoiselle Segmiller. *Promesses de mariage.* — Frères Masson. *Petit procès et grands frais.* — Question notariale. — Question de sceau. — Variété. *Une année sans nouvel-an.*

Des nominations judiciaires

PENDANT L'ÉPOQUE TRANSITOIRE.

La constitution de 1861 a apporté de notables changements dans notre vie publique, et spécialement en ce qui tient aux nominations judiciaires elle a fait table rase de tout notre passé. En effet, la constitution pose actuellement le principe que les nominations judiciaires sont dans les attributions du Tribunal cantonal, et la loi transitoire dispose qu'en attendant l'élaboration de la nouvelle organisation judiciaire le Tribunal cantonal fait ses nominations sans présentations.

Le peuple vaudois a adopté la constitution le 15 décembre. Dès ce jour donc le Conseil d'Etat n'a plus rien à voir dans les nominations judiciaires.

Cet important changement a dû nécessiter, on le comprend, des mesures de la part du Tribunal cantonal, et afin d'éviter tout

conflit l'autorité judiciaire supérieure a sagement, selon nous, fait part de ses vues au Conseil d'Etat. Le Tribunal cantonal estime que les nominations des présidents, juges et greffiers de tribunaux de district; des présidents, juges, assesseurs et greffiers de justices et sections de paix, ainsi que celles des huissiers exploitants rentrent dans ses attributions actuelles, et que les geôliers et concierges des chambres d'arrêt restent les seuls fonctionnaires institués par la loi judiciaire à la nomination du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat a admis l'interprétation donnée par le Tribunal cantonal aux dispositions constitutionnelles, mais il n'a pas voulu, on le comprend, lier le nouveau Conseil d'Etat, pour lequel il réserve le droit d'examen à nouveau de cette question.

Ensuite de ces faits et pour mettre à exécution les dispositions nouvelles, le Tribunal cantonal a adressé aux tribunaux de district, aux sections de paix et aux huissiers exploitants des circulaires pour leur indiquer et le nouveau mode de nomination, et les formalités ultérieures à la nomination.

Nous pensons intéresser nos lecteurs en leur donnant le texte de ces circulaires, qui s'expliquent suffisamment par elles-mêmes sans qu'il soit besoin de commentaire.

Lausanne, janvier 1862.

LE TRIBUNAL CANTONAL

AUX TRIBUNAUX DE DISTRICT DU CANTON.

Messieurs,

La nomination des fonctionnaires judiciaires est attribuée par la Constitution nouvelle au Tribunal cantonal, et, en attendant l'élaboration de la nouvelle loi judiciaire, cette autorité doit y procéder, directement et sans présentation, lorsque des vacances viendront à se présenter. Le Tribunal cantonal doit vous donner les directions suivantes :

1° Si un office de président ou de juge de district devient vacant, avant que la loi ait de nouveau statué, le tribunal du district où la vacance a lieu en avisera immédiatement le Tribunal cantonal.

Si cette vacance a lieu par retraite, le démissionnaire enverra sa démission au Tribunal cantonal.

2° S'il s'agit de la nomination d'un président ou d'un juge de district,

dès que l'élu aura été avisé de sa nomination, il enverra immédiatement toutes les pièces prévues à l'article 104 de la loi sur l'organisation judiciaire de 1846, au Tribunal cantonal, qui vérifiera si l'élu remplit les conditions d'éligibilité prévues par la loi. Si l'élu remplit les conditions voulues, le Tribunal cantonal transmettra le brevet de nomination au Conseil d'Etat, qui fera procéder à l'assermentation et à l'installation du nouveau fonctionnaire, ainsi qu'à la remise des archives, conformément à la prédite loi de 1846.

3° Si un office de greffier du tribunal de district devient vacant avant que la loi ait statué à nouveau, le tribunal où a lieu la vacance en avisera immédiatement le Tribunal cantonal. Puis dans la quinzaine, dès cet avis ou depuis la connaissance qu'il a de la démission du greffier, le tribunal du district enverra au Tribunal cantonal la présentation prévue à l'article 37 de la prédite loi organique de 1846.

Si cette vacance a lieu par retraite, le démissionnaire enverra sa démission au Tribunal cantonal et en donnera connaissance au tribunal du district.

4° Dès que le greffier élu aura été avisé de sa nomination, il enverra immédiatement toutes les pièces prévues à l'article 104 de la loi sur l'organisation judiciaire de 1846, au Tribunal cantonal, qui vérifiera si l'élu remplit les conditions d'éligibilité prévues par la loi.

Si l'élu remplit les conditions voulues, le Tribunal cantonal enverra le brevet de nomination au Conseil d'Etat, qui fera procéder à l'assermentation et à l'installation du nouveau fonctionnaire, ainsi qu'à la remise des archives, conformément à la prédite loi de 1846.

5° Il n'est rien changé au mode usité jusqu'à présent pour ce qui concerne les suppléants des tribunaux et les substituts des greffiers des tribunaux de district.

6° Il n'est pareillement rien changé pour ce qui concerne les huissiers des tribunaux de district, et les concierges et geôliers des chambres d'arrêts de district.

Pour le cas où des doutes ou des difficultés d'exécution se présenteraient au sujet des nominations des fonctionnaires judiciaires, ces doutes ou ces difficultés seront levés par le Tribunal cantonal, qui, dès qu'il en sera informé, prendra telle décision ou détermination que de droit.

Recevez, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Le président du Tribunal cantonal,
H. BIPPERT.
Le greffier,
L. VAUTIER.

Lausanne, janvier 1862.

LE TRIBUNAL CANTONAL

AUX JUSTICES DE PAIX ET SECTIONS DE JUSTICES DE PAIX DU CANTON.

Messieurs,

La nomination des fonctionnaires judiciaires est attribuée par la Constitution nouvelle au Tribunal cantonal, qui, en attendant l'élaboration de la nouvelle loi judiciaire, devra y procéder, directement et sans présentation, lorsque des vacances viendront à se présenter. Ce Tribunal doit vous donner les directions suivantes :

1° Si un office de juge de paix, de président de section, d'assesseur de paix ou d'assesseur de section de paix devient vacant avant que la loi ait statué, la justice de paix ou section de paix où la vacance a lieu, en avisera immédiatement le Tribunal cantonal.

Si cette vacance a lieu par retraite, le démissionnaire enverra sa démission au Tribunal cantonal.

2° S'il s'agit de la nomination d'un juge de paix, d'un président de section ou d'un assesseur de paix, dès que celui-ci aura été avisé de sa nomination, il enverra immédiatement toutes les pièces indiquées à l'article 104 de la loi sur l'organisation judiciaire de 1846 au Tribunal cantonal, qui vérifiera si l'élu remplit les conditions d'éligibilité prescrites par la loi.

Si l'élu remplit les conditions voulues, le Tribunal cantonal transmettra le brevet de nomination au Conseil d'Etat, qui fera procéder à l'assermentation et à l'installation du nouveau fonctionnaire, ainsi qu'à la remise des archives, conformément à la prédite loi de 1846.

3° Si un office de greffier de justice de paix ou de section de paix devient vacant avant que la loi ait statué à nouveau, la justice de paix ou section de paix où a lieu la vacance en avisera immédiatement le Tribunal cantonal. Puis dans la quinzaine, dès cet avis ou depuis la connaissance qu'elle a de la démission du greffier, la justice de paix ou section de paix enverra au Tribunal cantonal la présentation prévue à l'article 74 de la prédite loi organique de 1846.

Si cette vacance a lieu par retraite, le démissionnaire enverra sa démission au Tribunal cantonal et en donnera connaissance à la justice de paix.

4° Dès que le greffier élu aura été avisé de sa nomination, il enverra immédiatement toutes les pièces indiquées à l'article 104 de la loi sur l'organisation judiciaire au Tribunal cantonal, qui vérifiera si l'élu remplit les conditions d'éligibilité prescrites par la loi.

Si l'élu remplit les conditions voulues, le Tribunal cantonal enverra le brevet de nomination au Conseil d'Etat, qui fera procéder à l'assermentation et à l'installation du nouveau fonctionnaire, ainsi qu'à la remise des archives, conformément à la prédite loi de 1846.

5° Il n'est rien changé au mode usité jusqu'à présent pour ce qui concerne les substituts des greffiers de justices et de sections de paix.

6° Il n'est pareillement rien changé pour ce qui concerne les huissiers des justices de paix et des sections de paix, et les concierges et geôliers des chambres d'arrêts de cercle.

7° En ce qui concerne les huissiers exploitants, si un office d'huissier exploitant devient vacant avant que la loi ait statué à nouveau, la justice de paix ou section de paix où la vacance a lieu en avisera immédiatement le Tribunal cantonal.

Si la vacance a lieu par retraite, le démissionnaire enverra sa démission au Tribunal cantonal, et en donnera connaissance au juge de paix. En attendant que le nouveau titulaire soit installé, le juge ou président de paix prendra, sous le contrôle et la surveillance du Tribunal cantonal, les mesures nécessaires pour l'expédition des affaires de cet office.

8° Dès que le Tribunal cantonal aura été avisé de cette vacance, il l'annoncera dans la *Feuille des avis officiels*, en faisant connaître le jour fixé pour la nomination. Les aspirants enverront au Tribunal cantonal leurs titres d'éligibilité.

9° Dès que le Tribunal cantonal aura repourvu à l'office d'huissier exploitant vacant, il en avisera le Conseil d'Etat et transmettra le brevet de nomination au juge de paix ou président de section de paix, afin que ce magistrat procède conformément aux articles 21 et suivants du règlement du 11 décembre 1857.

L'huissier exploitant sera assermenté par le préfet, conformément à l'article 25 de ce règlement.

10° Il n'est d'ailleurs pas dérogé, pour les cas non ici prévus, au prédit règlement.

Pour le cas où des doutes ou des difficultés d'exécution se présenteraient au sujet des nominations des fonctionnaires judiciaires, ces doutes ou ces difficultés seront levés par le Tribunal cantonal, qui, dès qu'il en sera informé, prendra telle décision ou détermination que de droit.

Recevez, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Le président du tribunal cantonal,
H. BIPPERT.
Le greffier,
L. VAUTIER.

Lausanne, janvier 1862.

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL CANTONAL

AUX HUISSIERS EXPLOITANTS.

Messieurs,

La nomination des fonctionnaires judiciaires est attribuée, par la Constitution nouvelle, au Tribunal cantonal; cette autorité doit y procéder, en attendant l'élaboration de la nouvelle loi judiciaire, directement et sans présentation, lorsque des vacances viendront à se présenter. En conséquence, le Tribunal cantonal doit vous donner les directions suivantes :

1° Si l'office d'huissier exploitant devient vacant avant que la loi ait statué à nouveau, la justice de paix ou section de paix, où la vacance a lieu, en avisera immédiatement le Tribunal cantonal.

2° Si cette vacance a lieu par retraite, le démissionnaire enverra sa démission au Tribunal cantonal et en donnera connaissance au juge de paix.

Il n'est d'ailleurs pas dérogé, pour les cas non prévus ici, au règlement du 11 décembre 1857.

Recevez mes salutations.

Le Président du Tribunal cantonal,
H. BIPPERT.

Recours et réponses aux questions posées.

Cas de recours pour lequel la signature de toutes les parties recourantes n'est pas exigée.

Nécessité de résoudre toutes les questions posées et cela sous peine de nullité.

Nécessité d'indiquer les réponses dans le procès-verbal au moment où elles interviennent et insuffisance d'une indication en marge du registre à côté des questions.

COUR DE CASSATION CIVILE.

11 décembre 1861.

Présidence de M. Bornand.

Jean-Louis Dufey et Jean-Baptiste Gilliéron recourent contre le jugement du tribunal civil du district d'Oron, en date du 2 oc-

tobre 1861, rendu dans la cause résultant de l'action intentée au nom des dits Jean-Louis Dufey, Jean-Baptiste Gilliéron et Jean-Isaac Dufey à Romain George, natif Piémontais.

L'audience est publique.

L'avocat E. Gaulis se présente pour soutenir le recours.

D'autre part comparait Romain George, assisté de l'avocat Berney.

Le procureur général n'intervient pas.

Il est fait lecture du jugement susmentionné et de l'acte de recours ; le dossier des pièces a été lu par chaque juge en particulier.

Ouï les avocats des parties.

La cour délibérant d'abord sur l'exception préjudicielle soulevée par l'intimé George, tirée du fait que le recours n'a été signé que de deux des trois propriétaires de la carrière dite *aux bois de Palézieux,* en sorte que le recours serait irrégulier :

Attendu que, bien que l'action actuelle ait été ouverte sous les noms de Jean-Louis Dufey, de Jean-Isaac Dufey et de Jean-Baptiste Gilliéron, au nom de sa femme née Dufey, lesquels sont propriétaires de la carrière louée à George et qui fait l'objet du procès, toutefois il paraît que Jean-Isaac Dufey est resté en dehors de la contestation, puisqu'à l'audience du tribunal civil du 20 septembre il a déclaré qu'il entend rester étranger au procès et maintenir la convention de bail faite avec George, etc. ; qu'aucune observation n'a été faite sur cette déclaration, que le défendeur George en a pris simplement acte et que l'instruction du procès a continué.

Attendu dès lors que George, qui a admis Jean-Isaac Dufey à demeurer étranger au procés, ne peut se prévaloir actuellement du fait que celui-ci n'a pas signé l'acte de recours.

Cette exception est écartée par la cour.

Passant ensuite à l'examen du moyen de nullité proposé par le recours, et qui consiste à dire que si même on admettait la manière en laquelle le procès-verbal de jugement constate les réponses aux questions posées, et cela seulement par indication en marge à la suite de chaque question résolue et sans mention de

ces réponses dans la partie du procès-verbal correspondant aux opérations du tribunal, la nullité du jugement ne résulterait pas moins du fait que le tribunal n'a donné aucune réponse ou solution à la question 8me du programme de la cause, puisque cette omission est en opposition aux art. 249 et 405 § *d* du code de procédure civile :

Attendu que les demandeurs ont conclu au fond à ce que la convention faite entre eux et Romain George, le 14 avril 1860, ayant pour objet la carrière qu'ils louent à celui-ci, soit déclarée nulle ;

Que, de son côté, George a conclu à libération et reconventionnellement, entr'antres, à la nullité du séquestre opéré à son préjudice par les demandeurs et à ce que ceux-ci soient tenus de lui payer 5000 fr. à titre de dommages-intérêts pour le préjudice à lui causé par le séquestre et par les mesures provisionnelles ordonnées à leur instance ;

Que diverses questions ont été posées en vue de constater les faits de la cause, notamment en vue d'établir si, par le séquestre opéré contre George et par son expulsion de la carrière, les demandeurs ont causé à celui-ci un dommage et quelle en est la quotité ;

Que le tribunal civil a déclaré qu'il y a eu dommage causé, mais n'a pas répondu à la question séparée et distincte sur la quotité de ce dommage ;

Que jugeant, le tribunal a accordé les conclusions reconventionnelles sous chefs 1 et 3, et a réduit à 1500 fr. la somme des dommages-intérêts réclamée par George.

Attendu qu'il résulte des faits de la cause ci-dessus rappelés, que la question 8me portant sur la quotité du dommage se rapporte à un fait de nature à exercer de l'influence sur le jugement, puisque l'un des objets de la contestation est précisément l'allocation demandée d'une indemnité ;

Que cette question devait aussi être résolue.

Vu les art. 405 § *d* et 406 du code susmentionné, la cour de cassation admet ce moyen de nullité, annule en conséquence le jugement dont est recours dans son entier et renvoie la cause par devant le tribunal civil du district de Lausanne.

Le jugement qui interviendra statuera sur le sort des frais tant du jugement annulé que de ceux de cassation. La quotité de ces derniers sera toutefois réglée sur états par le président de la cour.

Cas redhibitoire.

L'obligation par l'acheteur de prévenir le vendeur par un préposé communal qu'il y a cas redhibitoire, est-elle une formalité de droit rigoureux ou peut-elle être remplacée par une lettre, ou par tout autre moyen sûr?

Le recours a été rejeté.

COUR DE CASSATION CIVILE.

12 décembre 1861.

Présidence de M. Bornand.

Jacob Brunschwig et Marc Lob, dit Lœb, marchands de chevaux à Avenches, recourent contre le jugement du tribunal civil du district d'Avenches, en date du 5 octobre 1861, rendu dans la cause qu'ils soutiennent contre François Mivelaz, maître voiturier à Fribourg.

L'audience est publique.

L'avocat Guisan se présente comme avocat de l'intimé Mivelaz.

Personne ne se présente au nom des recourants ou pour soutenir le recours.

Il est fait lecture du jugement susmentionné et de l'acte de recours; le dossier des pièces a été lu par chacun des juges en particulier.

Ouï l'avocat de François Mivelaz.

La cour délibérant a vu que le dit François Mivelaz a ouvert action à Jacob Brunschwig et à Marc Lœb, aux fins de faire prononcer que la vente faite le 2 mai 1861 par ceux-ci à François Mivelaz, d'une jument âgée de 7 ans, sous poil bai-cerise, marquée en tête, pour le prix de 800 francs, est et demeure résiliée pour vice redhibitoire, et qu'en conséquence les dits Lœb et Brunschwig sont condamnés solidairement: 1° à faire immédiate

restitution à François Mivelaz de la cédule de 800 fr. souscrite par lui le 2 mai 1861 en leur faveur; cette cédule étant d'ailleurs déclarée nulle et de nul effet; 2° à lui rembourser les frais d'expertise et les frais judiciaires au 2 juin 1861, ensemble fr. 32. 45; 3° aux frais d'entretien de la jument déposée à l'hôtel des Merciers, à raison de 2 fr. par jour, dès le 11 mai 1861; 4° aux frais du procès et aux dépens;

Que sur la demande faite contre eux et sur les conclusions susmentionnées, Lœb et Brunschwig ont demandé et ont été admis à appeler en garantie leur vendeur F. Halbritter, aubergiste à Zofingue, puis ont procédé par des conclusions exceptionnelles tendant à libération de l'action ouverte par F. Mivelaz, et cela pour violation des art. 7 et 8 de la loi du 2 juin 1858 et du concordat auquel le canton de Vaud a adhéré par décret du 5 décembre 1854;

Que dans l'instruction de la cause, il a été admis comme constant que le 2 mai 1861, Lœb et Brunschwig ont vendu à Mivelaz une jument bai-cerise pour le prix de 800 fr., payé par une cédule à 3 mois;

Que le 6 mai, Mivelaz a écrit à Brunschwig une lettre annonçant que la jument vendue est malade et l'invitant à venir retirer cet animal, sinon il y aura lieu à expertise par deux vétérinaires, etc., lettre qui a été reçue le 7;

Que le 11 mai, le président du tribunal de Fribourg a ordonné l'expertise, dont le procès-verbal en a été dressé le 12 et notifié le 17 à Lœb et Brunschwig, avec sommation de reprendre la jument;

Que le 3 juin, la citation en conciliation a été notifiée et les autres formalités ensuite de cause se sont succédées; que Mivelaz n'a pas donné l'avis de la maladie de la jument par un préposé de la commune d'Avenches; qu'il a chargé son domestique de se rendre à Avenches pour prévenir les vendeurs, vu qu'ils n'avaient pas donné réponse à la lettre du 6 mai;

Que Lœb et Brunschwig l'ont invité à faire le nécessaire à ce sujet et spécialement à réclamer l'ordonnance d'expertise dans le plus bref délai possible, afin qu'ils eussent le temps nécessaire pour recourir contre le premier vendeur Halbritter de Zofingue;

Que jugeant, le tribunal civil a écarté les conclusions exceptionnelles des défendeurs et a accordé les conclusions au fond de François Mivelaz, à raison de ce que l'expertise a constaté que la jument vendue est atteinte d'une gastro-entérite compliquée d'un commencement d'immobilité;

Que Lœb et Brunschwig se sont pourvus par l'unique moyen tiré de la fausse interprétation des faits constants et de la violation des art. 7 et 8 de la loi du 2 juin 1858, en ce que le jugement admet une convention *tacite* qui n'a pas été faite et en vertu de laquelle Mivelaz aurait suppléé à l'avis préalable que l'acheteur doit donner au vendeur par le moyen d'un préposé de la commune :

Attendu que la loi susmentionnée, dont la date est du 22 mai 1858, sur l'action redhibitoire des animaux vendus ou échangés, a bien établi qu'il y a lieu de faire prévenir le vendeur par un préposé communal, mais n'impose pas cette règle comme étant d'une observation absolue, sous peine de forclusion du droit d'action, puisque l'art. 8 prévoit le cas où l'acheteur n'a pas donné l'avis dont il s'agit et exige de celui-ci, dans ce cas, de faire commettre deux experts patentés à l'effet de procéder à la visite de l'animal.

Attendu que le but de la loi, dans son art. 7, est que le vendeur soit informé par une voie sûre.

Attendu que les vendeurs Lœb et Brunschwig ont été avisés, selon qu'ils le reconnaissent eux-mêmes, par la lettre reçue le 7 mai;

Qu'ils ont adhéré à la demande d'expertise et ont invité Mivelaz à la requérir de suite.

Attendu que Mivelaz a pu ainsi suppléer d'une manière réelle et efficace à la forme susmentionnée de l'avis, par l'avis écrit et reçu qu'il a donné lui-même;

Que Lœb et Brunschwig ont pu de même adhérer à cette manière de procéder, puisqu'elle offrait toute garantie aux parties pour l'accomplissement des prescriptions de la loi en vue d'une expertise régulière.

La cour de cassation rejette le recours, maintient... du tribunal civil et accorde à François Mivelaz les d... tant du recours.

Question de promesses de mariage et de refus ... époux de passer à la célébration du mari...

(Voir le jugement de district à page 596, année ...

Les époux sont liés par une promesse de mariage ... veut pas consentir à célébrer le mariage et l'ép... 15 mille francs de dommages-intérêts. Il se fonde s... code civil, portant que « l'effet de cette action est ... au mariage la partie qui s'y refuse, ou, si elle persiste ... refus, de la faire condamner à des dommages-intérêts envers l'autre partie. »

L'épouse répond qu'il n'y a eu aucun dommage causé à l'époux, et le tribunal de jugement a décidé en fait que l'époux, en effet, n'avait éprouvé aucun dommage.

Ce à quoi l'époux réplique que les art. 843, 844, 845 et 850 sont rédigés autrement que l'art. 61, qu'ils exigent la preuve d'un dommage, tandis que l'art. 61 porte impérieusement que le fait de la rupture de promesses de mariage emporte par lui-même la conséquence de dédommagements.

En duplique, l'épouse rappelle que le jugement en district stipule qu'il n'y a point eu de dommages causés et que c'est là une loi décisive, irrévocable et immanquable. — Voici l'arrêt.

COUR DE CASSATION CIVILE.

17 décembre 1861.

Présidence de M. Bornand.

Louis Bérard s'est pourvu contre le jugement du tribunal civil du district de Lausanne, en date du 28 octobre 1861, rendu sur l'action qu'il a ouverte contre Marie-Crésentz Segmiller.

L'avocat Victor Perrin se présente pour soutenir le recours, et l'avocat Eugène Gaulis pour le combattre.

Le procureur général n'intervient pas.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement et de l'acte de recours; le dossier des pièces a circulé auprès de chaque juge en particulier.

Ouï les avocats de la cause.

La cour délibérant a vu qu'il est constant au procès que des promesses de mariage ont été faites entre Louis Bérard et Marie-Crésentz Segmiller, et ont été publiées dès la chaire dans les mois d'avril et mai 1861;

Que la défenderesse Segmiller a refusé de donner suite à ces promesses par la célébration du mariage;

Que Louis Bérard a ouvert l'action actuelle en concluant à ce que la dite Segmiller soit tenue de lui payer la somme de 15,000 fr. à titre de dommages-intérêts, à raison de son refus;

Que sur les questions posées, le tribunal civil a reconnu qu'il n'est pas constant que le consentement donné par la défenderesse aux promesses de mariage ait été le résultat d'une erreur imputable au demandeur ou du dol, ou que le dit demandeur ait pratiqué des manœuvres propres à induire en erreur la défenderesse, ou que ces manœuvres aient été de telle nature que sans elles la dite défenderesse n'aurait pas donné son consentement; enfin qu'il est établi que par le refus de Marie-Crésentz Segmiller, le demandeur n'a pas éprouvé de dommage; que statuant sur les conclusions, le tribunal civil a refusé celles de Louis Bérard;

Que celui-ci recourt en disant comme moyen de nullité ou de réforme, qu'il a proposé le remplacement des questions sur les dommages-intérêts par une question en ces termes: « quelle est » la quotité du dommage supporté par le demandeur? » Que le tribunal civil, en n'admettant pas la position de cette question et en déclarant que le demandeur n'a pas éprouvé de dommage, a violé l'art. 405 § *d* du code de procédure civile et fait une fausse interprétation des art. 61, 843, 844 et 845 du code civil, puisque Bérard a droit en tout cas à une indemnité pour rupture de la convention.

Considérant que si l'art. 61 du code civil donne ouverture à une action en dommages-intérêts en cas de rupture de promesses de mariage, toutefois le droit qui en résulte est subordonné aux

principes généraux sur la matière contenus aux art. 843 et suivants du code civil.

Considérant que, d'après l'art. 850, en cas d'inexécution de la convention, les dommages-intérêts dus au créancier de l'obligation sont de la perte qu'il a faite ou du gain dont il a été privé ;

Que si la convention porte que celui qui ne l'exécutera pas paiera une certaine somme, il y a lieu d'allouer cette somme à l'autre partie.

Considérant que les promesses de mariage qui avaient été conclues entre les parties en cause ne renferment aucune stipulation pour le cas de non exécution.

Considérant que la partie Bérard n'a pas fait la preuve d'une perte qu'elle aurait éprouvée par suite du refus de la partie Segmiller de passer au mariage, ni de la privation d'un gain ensuite de ce refus ;

Que le tribunal civil a déclaré que le refus de la dite Segmiller ne lui a pas causé un dommage.

Considérant, de plus, qu'en cette matière il ne saurait être alloué de plein droit une indemnité pour rupture de promesses de mariage, puisque les conventions de ce genre ne se rapportent pas directement à une opération de gain matériel ; qu'il faut, tout au moins, que la partie qui s'estime lésée par le fait de l'inexécution de la convention justifie en fait sa réclamation d'une indemnité.

Considérant, dès lors, que le tribunal civil a pu refuser de poser la question proposée par le demandeur, et qu'il a pu de même déclarer qu'il n'y a pas lieu à allouer une indemnité et refuser les conclusions prises à cet effet.

La cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement du tribunal civil et met à la charge de Louis Bérard les dépens résultant du recours.

Petit procès et grands frais entre frères.

Des procès entre frères pour de minimes valeurs sont heureusement fort rares.

Les proches parents ne plaident les uns contre les autres que lorsqu'il y a des rancunes antérieures, lesquelles quelquefois ont pour origine des sujets de peu d'importance.

Une condamnation sur le fond s'oublie même assez facilement, mais ce qui laisse entre parents de véritables levains de haine c'est le paiement de listes de frais; aussi en pareil cas la compensation des frais est-elle un bienfait pour les familles, même lorsqu'il s'agit de ceux de cassation.

On serait tenté de souhaiter qu'il existât un tribunal de famille avec une certaine compétence, ou un tribunal de rue comme à Schwytz, ou de voisins, ou d'arbitrage obligatoire.

COUR DE CASSATION CIVILE.

18 décembre 1861.

Présidence de M. Bornand.

Fréderic Masson, à Ecublens, s'est pourvu contre la sentence rendue le 18 novembre 1861 par le juge de paix du cercle d'Ecublens, dans la cause qui divise le dit Fréderic Masson d'avec Jules Masson, aussi à Ecublens.

Le recourant est présent.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence et de l'acte de recours.

Délibérant la cour a vu que, dans la cause actuelle, Fréderic Masson a conclu au paiement par Jules Masson de 7 fr. 25 c. qui lui sont dus pour prix d'un moulin à vanner;

Que le défendeur a conclu, de son côté, à ce que le demandeur lui livre le crible à froment qui faisait partie du moulin à vanner, offrant à cette condition le paiement du prix d'adjudication; à défaut de quoi il conclut à libération des conclusions de la demande;

Qu'il est établi en fait dans le jugement que Fréderic et Jules Masson possédaient en indivision un moulin à vanner le blé;

Que ne pouvant se partager ce meuble, les propriétaires indivis l'ont exposé en mise et qu'il a été adjugé à Jules Masson pour le prix de 14 fr. 50 c.;

Que le moulin a été remis à l'adjudicataire tel qu'il était exposé en mise et que l'acquéreur en a disposé en le transportant à son domicile ou ailleurs;

Que Fréderic Masson était dépositaire du moulin et le gardait chez lui déjà du temps de l'indivision;

Que le moulin était meublé de ses cribles, qu'il fonctionnait et qu'il a été prêté plusieurs fois dans le village; que le défendeur a offert le paiement d'adjudication, soit 7 fr. 25 c., déduction faite de sa part, contre la délivrance du crible qui allait avec le moulin indivis;

Que statuant, le juge de paix a condamné Jules Masson à payer au demandeur 3 fr. 25 c., le surplus du prix d'échute étant déduit à ce dernier comme représentant la valeur du crible que l'instant Fréd. Masson ne peut ou ne veut livrer;

Que Fréd. Masson s'est pourvu contre ce jugement et en demande la réforme pour fausse application de la loi et spécialement de l'art. 1145 du code civil.

Sur ce recours :

Considérant que l'art. 1145 du code civil porte que la chose vendue mobilière ou immobilière doit être délivrée en l'état où elle se trouve au moment de la vente, et que l'art. 1146 dit que l'obligation de délivrer la chose comprend ses accessoires.

Considérant que Jules Masson, co-propriétaire du moulin à vanner, en est devenu adjudicataire ensuite de vente publique.

Considérant que Jules Masson s'est mis en possession immédiate du moulin, objet de la vente, tel que ce meuble avait été exposé aux enchères, et qu'il n'a fait alors aucune observation concernant le crible qu'il réclame actuellement.

Attendu, de plus, que du fait établi dans le jugement, savoir : que le moulin a été prêté plusieurs fois dans le village, il ne résulte pas que le crible réclamé fût en la possession de Fréderic Masson, mais qu'il pouvait être dans les mains soit de Jules Masson, soit de tiers.

Attendu que la chose vendue a été ainsi délivrée dans l'état où elle se trouvait au moment de la vente et telle qu'elle était exposée vendable.

Attendu, dès lors, que le juge a fait une fausse application des art. 1145 et 1146 du code civil aux faits de la cause.

Vu l'art. 407 § 3 du code de procédure civile contentieuse,

La cour de cassation admet le recours, réforme le jugement du tribunal civil en ce sens que les conclusions de Fréd. Masson en paiement de 7 fr. 25 c. par Jules Masson pour prix du moulin à vanner, lui sont accordées, et vu les motifs d'équité qui ressortent des faits mêmes de la cause, compense entre parties les dépens du premier jugement, alloue au recourant Fréd. Masson les dépens de cassation et déclare exécutoire le présent arrêt.

Peut-on instrumenter une lettre de rente en faveur d'un prêteur non présent ni représenté?

(Voir page 622 de 1861, concernant diverses questions.)

Cette *licence* s'est introduite depuis quelques années dans la pratique du notariat; elle y a été amenée par l'accélération du mouvement dans toutes les affaires, par la circonstance que les grands prêteurs sont souvent éloignés des emprunteurs et par la difficulté de ceux-là à se déplacer; puis encore par l'incommodité et les retards qu'occasionnent les procurations, qui doivent au moins être *visées* et qui allongent fort les actes.

Autrefois on faisait intervenir un *tiers*, en faveur duquel on passait le contrat, dont il faisait cession au pied de la grosse à celui qui avait fourni les fonds; mais ce mode présentait divers inconvénients, notamment la mort du remplaçant entre l'instrumentation de la minute et le lever de la grosse, la saisie dans cet intervalle, etc. etc. Plus rarement on introduisait un représentant sans mandat et qui manquait de pouvoirs.

Ce qu'ayant considéré, plusieurs notaires se sont dit: De quoi

s'agit-il? du prêt d'une somme contre reconnaissance, à des conditions toutes prescrites par la loi. Or la délivrance de l'argent témoigne de l'intention et de la confiance, c'est la meilleure des procurations, et l'acceptation de la grosse ratifie ce consentement matériel. La rédaction est simplifiée et abrégée, tout est plus facile : quelles objections pourrait-on opposer?....

Voici les miennes, que je soumets modestement aux jurisconsultes et à mes confrères praticiens, heureux d'être victorieusement réfuté ; car, orfévre comme M. Josse, j'aime les moyens faciles pourvu qu'ils soient licites.

Pour abréger, je me bornerai à indiquer les numéros des articles de loi qui ont rapport à notre sujet :

Code civil, art. 806, 809, 819, 865, 978 et 1585.

Loi du 28 mai 1824, art. 2 et 26.

Lois sur l'organisation du notariat, du 29 décembre 1836, art. 73 et 86 ; du 21 janvier 1851, art. 1, 45, 46, 48, 51, 52 et 79.

Il me paraît résulter des dispositions de ces articles : que la *lettre de rente* n'est pas un acte *unilatéral ;* que ce contrat doit, à moins d'empêchement, être signé par les parties ou leurs représentants, et que ceux-ci doivent en général être pourvus de mandats ou se porter forts, etc.; sinon elle revêt la forme d'un billet à ordre endossé au prêteur.

J'y vois encore que les notaires revêtus d'un office public doivent conserver l'apparence et le fait de la plus stricte impartialité ; qu'ils ne peuvent être les agents de l'une des parties ; qu'ils doivent veiller aux intérêts de tous les contractants, et qu'ils ne peuvent recevoir des actes dans lesquels ils seraient *directement intéressés, mandataires* ou *autorisants,* sous peine d'une amende de 300 fr. au maximum.

Or, prétendra-t-on qu'une lettre de rente où l'emprunteur seul se présente et signe, où rien n'indique l'acceptation du créancier et ce qui l'empêche de signer, soit régulière et que le notaire instrumentateur soit *désintéressé?* Qui débattra les intérêts du prêteur? Le notaire, avec toute la délicatesse que je veux lui accorder, ne sera-t-il pas entraîné à son insu à faire un *bon titre,*

à favoriser l'absent, à mettre en ce qui le concerne ***tous les points sur les i***, à allonger le terme des avertissements, à forcer le taux, à insister pour que les paiements soient ***toujours effectués en bonnes espèces trébuchantes au cours et non autrement***, à exiger de trop fortes hypothèques, etc. etc. Mais à supposer que cela n'ait pas lieu, comment excusera-t-on le notaire de stipuler pour lui sous le nom d'un prêteur imaginaire qui signera seulement une cession en blanc, ou d'être l'agent ou le mandataire du prêteur réel, en s'exposant au moins à l'amende?

D'où je conclus qu'on ne peut régulièrement, je dirai même légalement, instrumenter une lettre de rente en faveur d'un prêteur non présent ni représenté.

Goumoëns, le 10 janvier 1862. *Golay*, not.

Question de sceau.

COUR NON CONTENTIEUSE.

23 décembre 1861.

Présidence de Mr Bornand.

Léo Métral, à Moudon, recourt contre le refus que lui fait le juge de paix du cercle de Granges, du sceau d'un mandat de saisie qu'il veut notifier à Eugène Bersier à Villarzel, en vertu d'un billet à ordre de 100 fr. souscrit par ce dernier le 24 octobre 1861, à un mois de date.

Vu le refus du juge de paix en date du 16 décembre courant, motivé sur ce que le billet à ordre susmentionné n'a pas été protesté comme le prescrit la loi du 4 juin 1829.

Délibérant et considérant que le juge ne peut refuser le sceau d'un mandat en vertu de tel motif qui constituerait un moyen ou une exception dont l'usage appartiendrait au saisi seulement;

Que l'office ne peut opposer à l'exécution d'un titre régulier en sa forme, des motifs de refus qui ne tiennent pas à la qualité exécutoire du titre.

La cour non contentieuse admet le recours, accorde au recourant le droit du sceau du mandat susmentionné, lequel sceau ne pourra lui être refusé.

Variété.

Une année sans nouvel-an.

Le calendrier établi par le pape Grégoire XIII, en 1582, et qui porte, à cause de son auteur, le nom de *calendrier Grégorien*, n'a pas d'abord été mis en vigueur chez nous. Ce n'est que vers la fin du XVII[e] siècle que LL. EE. de Berne le déclarèrent officiellement en vigueur pour commencer le XVIII[e] siècle. Et comme ce calendrier avance de 12 jours sur celui qui était abandonné, LL. EE. durent *supprimer* les 12 premiers jours de l'année 1701, qui ne commença que le 12 janvier et fut ainsi une année *sans nouvel-an.*

Le mandat souverain qui mit en vigueur le calendrier Grégorien, en date du 22 octobre 1700, porte ce qui suit:

Mandat concernant la Correction du Callendrier.

« L'Advoyer et Conseil de la ville de Berne, nostre salutation
» premise, Noble, puissant, Cher et féal Ballif, Estant Connu
» combien l'irrégularité des temps et des festes, qui est survenue
» par l'inégalité des Calculs tant du vieux Callendrier nommé Ju-
» lien, que du nouveau appelé Grégorien, A fait naistre depuis
» plus de Cent ans en ça, tant dans le General que dans le par-
» ticulier, et surtout dans les pays ou les suiets Evangeliqs et Ca-
» tholiques Romains, sont entremélez, plusieurs contestes et de-
» sordres dans les affaires Civiles et Ecclesiastiques :

» Dont plusieurs auroyent désiré pour euiter tous ces Incon-
» venients que les propositions qui se sont faistes à diverses fois,
» de travailler a une Chronologie exacte, et non partiale, eussent
» pu estre acceptees ; Et la presente année 1700 ayant donné
» pour cet effet une occasion très-favorable par l'entremise de
» personnes qui sont bien exercees et entendues dans cette science,
» qui auroyent examiné cette affaire avec une application et soin
» particulier, et auroyent après une supputation trés exacte, Cor-

» rigé le Callendrier Julien et trouvé que les onze iours qui ob-
» serués et en usage depuis plus de cent ans, et iusqu'aujourd'huy,
» doivent estre retranches et obmis comme estants superflûs, et
» qu'a l'avenir les supputations des festes des deux Callendriers,
» s'y doivent conformer, De maniere qu'il n'y aura plus de diffe-
» rence des iours et des festes entre les Euangeliques et les Catho-
» liques Romains, à la reserue pour la feste de pasquel qui pour
» être mobile, ne se rencontrera pas en certaines années.

» Et comme cette affaire auroit esté meurement consultée, pon-
» derée, et examinée par les Conseillers et Ambassadeurs Ple-
» nipotentiaires des Electeurs Euangeliques, et par ceux des Prin-
» ces et Estats de l'Empire assemblés a la Diette de Ratisbonne,
» qui l'ont agrée; Et au nom de Leurs Seigneurs et Maistres ap-
» prouuée et acceptée, et amiablement invité les Louables can-
» tons Euangeliques de se vouloir conformer a cette correction du
» vieux Callendrier.

» Les dits Louables Cantons ayants fait examiner cette mattière
» par des hommes experts et sauants de l'un et de l'autre ordre,
» tant Ecclesiastiques que politiques qui ont reconnu que par ce
» changement il n'y auoit à Craindre qu'il en peût arriuer aucun
» prejudice n'y dans les affaires Ecclesiastiques, ni Ciuiles, mais
» qu'au contraire que par l'obseruation de cette uniformité de
» temps, on remediera a beaucoup de desordres et de difficultes,
» et donnera beaucoup de facilites et de Comodites au Commerce
» Ciuil; Ce que par nous Considéré, Nous N'auons trouué aucune
» difficulté, pour ne nous y pas conformer, et aurions pour cet
» effect consenti à la Diette tenue a Baden es moys de Juin et de
» Juillet derniers à l'acceptation et Correction de Cet Almanach
» Julien autrement nommé vieux Callendrier. Ainsi qu'après l'an-
» née de 1700 qui doit finir au 31 Décembre, on commencera
» l'année de 1701 le 12me Janvier.

» Et afin que Chascun scache non seulement s'y conformer,
» mais aussi pour preuenir et estouffer les sinistres et mauuaises
» impressions que nos suiects tant des villes que du plat pays,
» en pourroyent prendre, nestans pas bien instruicts des raisons
» de ce changement, ou pour mieux dire Correction du vieux

» Callendrier, et afin qu'ils en scachent les véritables motifs;
» Nous l'ordonnons, ainsy que nous le faisons a tous les autres
» nos Ballifs, de faire lire les presentes en chaire; ce que tu sçau-
» ras pour ta Conduitte. Dieu soit avec toy.
» Donné le 22 Octobre 1700. »

On voit par là que le gouvernement de la fin du 17e siècle faisait grand cas des hommes de science, qui ont été trop méconnus, l'expérience l'a démontré, d'un des gouvernements de nos jours. Puis, que l'ancien calendrier causait beaucoup de *désordres*, *d'équivoques* et de *difficultés*, à cause que le nouveau était déjà en vigueur dans des Etats voisins avec lesquels nous soutenions des relations.

Enfin, nous ne savons trop ce que pensèrent les enfants de l'époque de cette suppression du nouvel-an de 1701. A coup sûr bien des pères et mères et surtout bien des *vieux* garçons et des *vieilles* filles durent être enchantés de l'économie qu'ils firent sur les étrennes. L. M.

L'article qu'on vient de lire et l'ordonnance bernoise qui y est citée m'ont paru se rattacher à notre histoire et à notre ancien droit. J'ai pris la liberté grande de prier notre professeur Dufour de me donner quelques notes sur le changement du calendrier à l'époque de Grégoire XIII et sur ce qui s'est passé dès lors. — M. Dufour a mis beaucoup d'obligeance dans ses recherches et on ne lira pas sans intérêt et sans profit la lettre qu'il a bien voulu m'adresser. Louis Pellis, docteur.

Monsieur,

La pièce que vous avez eu l'obligeance de me communiquer est fort intéressante et si l'exposé des motifs est d'une clarté discutable, l'ordonnance qui la termine était parfaitement sage.

Les onze jours qui doivent « estre retranchés et obmis comme » estants superflus » n'étaient, en réalité, nullement superflus;

ils étaient très réels d'abord et ensuite parfaitement compatibles avec le changement du calendrier. Mais la plupart des nations catholiques ayant cru devoir « sauter » des dates, en passant du calendrier julien au calendrier grégorien, afin de maintenir la fête de Pâques près de l'équinoxe du printemps, cette omission des onze jours était nécessaire pour qu'il n'y eût pas divergence entre les divers pays.

Lorsque Jules César, aidé de l'astronome égyptien Sosigène, réforma le calendrier, l'an 708 de Rome, il supposa l'année de 365 jours et un quart. L'année a, en réalité, 365 jours et $\frac{242}{1000}$. Les années juliennes étaient donc un peu trop courtes (de 11 minutes) et il devait en résulter, entre les dates et les grands faits de l'astronomie ou des saisons, un désaccord toujours plus sensible. On s'en aperçut dès le 12e siècle. On remarqua que l'équinoxe du printemps, par exemple, qui était arrivé le 21 mars, lors du concile de Nicée, en 325, arrivait plus tôt. — Roger Bacon proposa déjà une correction au calendrier. Plus tard, Sixte IV voulut l'entreprendre avec le concours de Regiomontanus. Enfin, en 1563, le concile de Trente recommanda cette affaire au pape. Grégoire XIII, aidé du savant calabrais Lilio, proclama la réforme vers la fin du 16e siècle. Il ordonna que, dorénavant, les années de fin de siècle ne fussent plus bissextiles, excepté celles qui appartiennent à des nombres séculaires divisibles par 4 (1600, 2000, etc.); il régla le moment de la fête de Pâque, et enfin, pour réparer l'erreur du calendrier julien depuis le concile de Nicée (erreur qui était de 10 jours), il décida que le lendemain du 4 octobre 1582 se compterait le 15 octobre.

L'Italie se conforma en tout point à la bulle papale. En France, le lendemain du 9 octobre fut nommé le 20. Dans l'Allemagne catholique la transformation se fit en 1584. — Les nations protestantes ne voulurent pas avoir l'air de céder à une invitation papale; pendant plus d'un siècle, ils conservèrent l'ancien calendrier. Une déplorable confusion de dates existait ainsi en Europe et, comme dit le mandat de LL. EE., « dans les pays » où les suiets Evangeliqs et Catholiques sont entremêlez, plu-

» sieurs contestes et désordres dans les affaires civiles et ecclé-
» siastiques. »

Cependant, les hommes éclairés poussaient partout à la transformation. Grâce aux efforts de Leibnitz, l'Allemagne protestante accepta le nouveau calendrier en 1700. Le lendemain du 19 février fut daté : 1er mars. C'est l'exemple de l'Allemagne, évidemment, qui entraîna le gouvernement de Berne, et c'est au commencement de l'an 1700 que la correction eut lieu chez nous. L'Angleterre céda moins facilement encore à ce courant parti du trône pontifical. Le calendrier grégorien n'y fut introduit qu'en 1752 ; le retard était alors de 11 jours et le lendemain du 3 septembre se nomma le 14 septembre. En Suède, la transformation eut lieu en 1753.

De nos jours, la Russie seule persiste à employer le calendrier julien ; mais il paraît qu'Alexandre II, cédant à de sages conseils, a l'intention de proclamer prochainement la réforme grégorienne dans son empire.

Agréez, Monsieur, mes remerciements et l'assurance de ma haute estime.

L. Dufour.

Lausanne, le 10 janvier 1862.



Le rédacteur, L. Pellis, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

Xme ANNÉE. N° 4. 1er FÉVRIER 1862.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er, le 10 et le 20 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre. — Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an. payables à la fin du premier semestre. — Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez **Mr Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

SOMMAIRE. Droit fédéral. *Procès Lambossy.* — Procès Rossier. *Batterie.* — Procès Morier-Jouvenat. *Fausses mesures.* — Pabud c. Meystre. *Recours admis.* — Veuve Rochat c. Pollens. *Bail à ferme.* — Question de droit. *Un notaire peut-il passer un acte de vente collectif?* — Variété.

Droit fédéral.

Procès Lambossy.

(Voir le n° 18 de 1861.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

Dans la cause de dame Marie-Elisabeth dite Claire Lambossy, veuve Reyff, née de Boccard, de Fuyens, canton de Fribourg, pour exécution d'un jugement.

Ouï le rapport du département fédéral de justice et police, et vu les actes d'où résulte :

1° En 1848, Louis Lambossy, de Givrins au canton de Vaud, catholique converti, domicilié à Fribourg, épousa, d'après le rite catholique, la dame veuve Claire Reyff née de Boccard, de Fuyens, canton de Fribourg, où ils continuèrent leur domicile.

Le curateur des enfants de la dame Lambossy, nés en premier mariage, ayant demandé, en 1852, la garantie de sa fortune, il

s'éleva des doutes à ce sujet et des débats judiciaires furent ouverts sur la question de savoir si les autorités vaudoises ou les autorités fribourgeoises étaient compétentes pour décider. Le Conseil fédéral, auquel la question fut déférée, se prononça dans ses arrêtés du 14 décembre 1852 et 28 avril 1854, pour les tribunaux fribourgeois, attendu qu'il ne s'agissait ni d'état civil, ni de la capacité des époux Lambossy, ni de la curatelle de la fortune de la dame Lambossy en qualité de Vaudoise, mais d'une prestation personnelle de l'époux, à quel effet il peut être recherché à son domicile aux termes de l'art. 50 de la constitution fédérale.

Comme l'époux Lambossy ne possédait rien, il fut convenu à l'amiable entre les gouvernements que les créances de la dame Lambossy seraient déposées entre les mains de l'autorité tutélaire, la justice de paix de Gingins, d'où relève Givrins, soit le juge de paix Vuischpard.

En décembre 1858, Mme Lambossy ouvrit une action en séparation de corps et de biens devant la cour épiscopale de Fribourg. Mme Lambossy plaida d'abord son procès, puis s'en remit au prononcé de cette cour, sans soulever la question de compétence. Par sentence du 20 décembre 1858 de la cour épiscopale, la dame Lambossy fut autorisée à vivre séparée de son mari à temps illimité.

2° L'époux Lambossy s'étant retiré dans son lieu d'origine, Givrins au canton de Vaud, Mme Lambossy actionna le juge de paix de Gingins en restitution de six créances déposées entre ses mains ensuite de l'arrangement susmentionné. Le juge de paix, M. Vuischpard, évoqua en garantie M. Lambossy, qui accepta cette évocation et prit sa place dans le procès. Le tribunal de district de Nyon, par sentence du 1er mai 1861, et la cour de cassation, par arrêt du 1er juin 1861, ont écarté les conclusions de la demande par la raison que, bien qu'elles ne portent que sur des intérêts civils, elles sont toutefois motivées sur l'état des personnes, celui de la séparation en vertu du jugement de l'évêque de Fribourg; les époux sont bourgeois de Givrins; leur mariage est régi par les lois vaudoises, art. 2 et 4 du code civil, et même

le consentement des parties ne peut les soustraire à la loi et au juge vaudois. Il n'y a pas eu délégation ; le jugement en séparation a donc été prononcé par un juge incompétent et est dès lors en contradiction avec la loi qui régit les époux ; il peut d'autant moins être invoqué pour motiver la séparation de biens, que ce point ne serait que l'accessoire de la séparation de corps, qu'il n'est pas même exprimé dans le jugement, et que d'ailleurs la loi vaudoise a spécifié les seuls cas où il peut y avoir séparation de biens entre époux.

3° Dans un mémoire sans date parvenu le 15 septembre 1861, M. l'avocat Eytel, agissant au nom de Mme Lambossy, a formé recours devant le Conseil fédéral et conclut en lui demandant de révoquer les deux arrêtés susmentionnés, et de statuer que le jugement de Fribourg reçoive sa pleine exécution. Les motifs à l'appui se résument comme suit :

Mme Lambossy a accepté la juridiction épiscopale, et le jugement a été exécuté par M. Lambossy qui a quitté le domicile conjugal pour se retirer dans son pays, le canton de Vaud ; déclarant faire remise à sa femme de tous les titres et valeurs de celle-ci, et sollicitant pour les frais de départ une indemnité de 300 fr. qui lui fut payée.

En général, les rapports de droit civil entre les époux ont été réglés à l'amiable, ainsi qu'on le voit par la déclaration suivante :

« Le soussigné déclare renouveler ici la déclaration qu'il a
» déjà faite, qu'il renonçait à toute réclamation civile. Par bonne
» considération, il déclare avoir reçu la somme de 300 fr. au
» moment de son départ.

» (Signé) *Louis Lambossy.* »

Fribourg, 21 décembre 1858.

Restaient les créances d'une valeur considérable déposant entre les mains du juge de paix Vuischpard, de la restitution desquelles il s'agit actuellement. Les tribunaux vaudois la refusèrent, par le motif qu'ils considéraient le jugement épiscopal comme radicalement nul. Cette manière de voir est contraire à tous les principes du droit fédéral par les motifs suivants :

1° D'après l'art. 136 et suivants du code civil fribourgeois, ce jugement a été rendu par l'autorité compétente, il a en outre été accepté par les parties et a reçu l'exequatur du gouvernement de Fribourg. Dans ces circonstances et notamment en vertu des législations de Vaud et de Fribourg, le jugement doit être considéré comme définitif, dont l'exécution ne peut, aux termes de l'art. 49 de la constitution fédérale, être refusée dans toute la Suisse. Les décisions des autorités vaudoises rendues postérieurement ne sont autre chose qu'une cassation du jugement fribourgeois, acte qui a été déclaré inadmissible, dans un cas analogue, par décision du Conseil fédéral du 12 novembre 1856, dans la cause Lœb (canton de Vaud) contre Marmoud (canton de Fribourg.) (Feuille fédérale, 1857, T. I, p. 208-210.)

2° L'art. 50 de la constitution fédérale vient à l'appui de ce qui a été dit. Les jugements vaudois constituent une distraction de for. Le for une fois reconnu compétent ne peut être contesté plus tard. C'est encore ce qui a été statué par le Conseil fédéral dans le cas du nommé Emmenegger. (V. Feuille fédérale 1859, T. I, p. 371-372.)

Quant à la question accessoire des biens, il y avait une renonciation formelle de la part de M. Lambossy, lequel a déclaré devant le juge épiscopal qu'il ferait remise à sa femme de tous les biens de celle-ci et qu'il n'avait aucune réclamation à formuler contre elle. Il existe ainsi tout au moins une espèce de convention qui, aux termes de l'art. 855 du code vaudois et de l'art. 1217 du code fribourgeois, formait la loi des parties. Il n'appartenait dès lors pas aux tribunaux vaudois de mettre à néant, en passant, une procédure instruite en contradictoire entre les époux Lambossy dans un autre canton; il ne leur appartenait pas non plus d'infirmer un jugement qui a reçu pendant trois années sa pleine exécution de la part des parties. Aujourd'hui deux jugements contraires existent entre les époux Lambossy: l'un les sépare, l'autre tient cette séparation pour nulle. Cet état de choses ne saurait subsister et Mme Lambossy ne peut pas se voir dépouillée injustement de sa fortune.

3° D'après les principes qui régissent le statut matrimonial,

l'autorité admise par les époux soit à raison de leur domicile, soit à raison d'autres circonstances, est compétente. D'après Troplong et Mailher de Chassat ce principe est admis en France, d'après Bluntschli il l'est aussi en Allemagne. En Suisse cela dépend, d'après le droit fédéral, de la question de savoir si un canton a adhéré ou non au concordat du 6 juillet 1822. Le canton de Vaud n'y a pas accédé, non plus que le canton de Fribourg, qui a réservé la compétence des tribunaux en matière de divorce. C'est ainsi que la loi du domicile ou du libre consentement des parties trouve son application. Pour être fidèle au principe posé par lui, le canton de Vaud doit reconnaitre la loi de Fribourg. Ce même principe a aussi obtenu la sanction des Conseils fédéraux dans le cas Reganelli-Rebaud et Schmidlin.

4° Les tribunaux vaudois agissant contre le canton de Fribourg, ont porté atteinte aux art. 3, 4 et 48 de la constitution fédérale. Il ne s'agit pas ici du statut matrimonial, mais de savoir si le juge de paix de Gingins doit restituer le dépôt de créances qu'il a reçu, donc d'une question d'une nature civile. La question de séparation de biens des époux Lambossy a été réglée par sa déclaration du 21 décembre 1858. M. Lambossy a réintégré son épouse dans la possession de sa fortune. Les tribunaux vaudois font une confusion du statut personnel avec les rapports pécuniaires qui en peuvent résulter, en revenant sur les questions d'intérêt entre les époux. En procédant de la sorte ils portent atteinte à la souveraineté du canton de Fribourg, en ce qu'ils entrent en matière sur un objet qui, d'après le droit commun, d'après le principe proclamé par Vaud lui-même lors de la conclusion du concordat de 1822, d'après l'opinion de l'interprète du code vaudois et la pratique suivie entre les deux cantons, ne peut qu'être du ressort des tribunaux fribourgeois. Si le jugement vaudois pose en principe que le code vaudois n'autorise pas la séparation des époux et ne reconnaît que le divorce, pour en conclure à l'incompétence du juge fribourgeois, le juge vaudois s'érige en instance d'appel pour des jugements fribourgeois, et se met en même temps en contradiction avec les art. 1071, 1072, 1073 et 1074 du code civil vaudois qui admettent, sous certaines condi-

tions, aussi dans le canton de Vaud une séparation de corps. Dans le canton de Fribourg, d'après la législation duquel les effets du jugement en séparation devraient être appréciés, la séparation pour un temps indéfini entraine toujours la séparation de biens ; la femme acquiert les droits de femme libre (art. 64 et 140 du code de Fribourg).

4° M. l'avocat Pellis, à Lausanne, agissant au nom de M. Lambossy, a répliqué, en date du 29 novembre, comme suit :

Les époux Lambossy sont incontestablement citoyens vaudois, et il s'agit uniquement des droits de l'époux envers sa femme. Il n'y a donc aucun conflit entre des souverainetés cantonales. Réduite à sa seule qualité, la question est celle-ci : Deux époux vaudois, hors de leur canton d'origine, sont-ils régis par leur statut personnel ? L'art. 2 § 3 du code civil vaudois porte : « Les lois » concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Vau- » dois même résidant en pays étranger. »

Art. 4. « On ne peut déroger par des conventions particulières » aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mæurs. »

Le Vaudois conserve sa nationalité quelque part qu'il lui plaise de résider, et il est régi par les lois de son pays d'origine pour tout ce qui touche à l'état et à la capacité de sa personne. Ce principe se retrouve dans la plupart des législations et il est universellement consacré en Suisse. Vaud n'a pas adhéré au concordat du 6 juillet 1822, il n'en avait nul besoin, attendu qu'il venait de promulguer, pour être exécutoire le 1er juillet 1821, le code civil vaudois, qui, de même que le concordat, proclame si hautement la prédominance du statut personnel. Vaud observe ce principe aussi à l'égard d'Etats étrangers ; les dames Bonamici et Syberg, vaudoises d'origine, ont dû plaider en divorce, la première à Florence, la seconde en Hollande, leurs nouvelles patries. Le canton de Vaud n'a jamais non plus dérogé à ce principe vis-à-vis d'autres cantons, et il a souvent délégué son autorité à d'autres cantons, à Berne, par exemple, dans le procès en divorce Vasserot. La constitution fédérale est venue consacrer encore ce principe de la nationalité en matière d'état civil. Toute autre manière de voir est contraire aux art. 3, 4 et 5. Dans le concordat

de 1822 les cantons contractants ont réservé, à l'égard des ressortissants des cantons dissidents, l'application de leurs lois et la réciprocité. Mais cette réserve en vertu de laquelle Fribourg s'attribue la faculté de statuer sur l'état civil des Vaudois est mise à néant par l'art. 6 des dispositions transitoires de la constitution fédérale. Celle-ci proclamant le statut personnel et la souveraineté des cantons, ne pouvait pas maintenir des réserves contraires au droit commun fédéral. L'art. 49 de la constitution fédérale ne parle que de jugements civils. Les jugements concernant l'état civil sont tout différents, ils compètent au canton d'origine. C'est pourquoi les décisions du Conseil fédéral dans les affaires Emmenegger et Lœb, rappelées dans le recours, n'ont ici aucune signification, en ce qu'elles ne concernent que de simples procès civils qui sont du ressort des tribunaux du domicile. Les opinions germaniques ou françaises nous sont étrangères. Les conséquences qui devraient résulter de l'application de la législation du domicile en matière de séparation sont de nature à effrayer. Si Fribourg veut l'appliquer à des Vaudois, Vaud peut aussi agir de même à l'égard de Fribourgeois, et ceux-ci se remarieront. Est-ce que Fribourg tolèrerait un pareil désordre? Non assurément. Chaque Suisse changerait son état civil en changeant de territoire. La loi du statut personnel en matière d'état civil est seule salutaire. Par ces motifs la sentence du tribunal ecclésiastique de Fribourg, rendue entre deux Vaudois y domiciliés et prononçant la séparation de corps, est nulle en soi et de nul effet, elle renferme un dispositif impossible. Le jugement nul en soi n'a pu acquérir force de droit par le fait de l'acceptation de Lambossy. Les déclarations privées ne peuvent faire déroger à l'ordre public, et il importe peu que Mme Lambossy l'accepte ou le repousse.

Le recours de Mme Lambossy n'est proprement qu'une plainte au sujet des formes de la procédure vaudoise. Ici le Conseil fédéral n'est pas compétent. Du reste, le recours fait erreur en alléguant que le jugement épiscopal a été attaqué d'une manière indirecte. M. Lambossy a opposé à la plainte de sa femme une exception dilatoire, consistant à dire que le mariage n'est pas encore dissous. D'après les art. 51 et 11 de la procédure vaudoise,

l'instruction d'une exception interrompt le procès au fond et ouvre un procès particulier. C'est ce qui est arrivé dans le cas particulier, et Mme Lambossy a admis ce mode d'instruction sans faire inscrire aucune réserve au protocole. Elle n'a donc plus aucun droit de se plaindre. L'assentiment de Mme Lambossy l'emporte dans ce cas, car il s'agit d'un procès civil dans lequel l'individu est tout puissant, à l'inverse de ce qui se passe dans les procès d'état civil, dans lesquels l'individu ne peut se mouvoir que dans les limites du statut personnel de son canton d'origine. Au surplus, le jugement fribourgeois n'a pas obtenu l'exequatur de l'autorité vaudoise. L'art. 49 du code de procédure civile non contentieuse porte: « Les jugements rendus hors du canton ne sont exécutoires que sur une déclaration du Conseil d'Etat en réservant le droit d'opposition de la partie condamnée. » En conséquence Louis Lambossy pouvait valablement interjeter opposition au jugement épiscopal. Si Mme Lambossy avait considéré le jugement comme exécutoire, elle aurait saisi ou séquestré les titres qu'elle réclamait, au lieu de recourir comme elle l'a fait à la voie judiciaire.

Le mariage est une institution d'ordre public. Un jugement en séparation de biens ne saurait dès lors constituer un simple jugement civil, mais d'état civil, spécialement d'après la législation vaudoise. Ici la séparation de biens ne peut intervenir que dans les cas prévus à l'art. 1071 du code civil. En effet le lien du mariage et tous ses éléments juridiques quant aux personnes et quant aux biens étant créé par l'Etat, c'est lui seul qui peut le briser. Ceci s'applique au mariage en général aussi bien qu'en particulier à la séparation de biens. Dans le canton de Vaud un pareil acte est considéré comme intéressant l'ordre public à tel point que le public doit en être avisé par des affiches et des publications sur la *Feuille officielle.* Les époux vaudois ne peuvent obtenir une séparation de biens que moyennant l'accomplissement de ces formalités; elle ne peut jamais être consentie privatim ni en éludant les lois vaudoises dans un autre canton. D'ailleurs il n'y a d'après la loi fribourgeoise aucune séparation de biens, puisque l'art. 140 du code civil fribourgeois exige un jugement. Le

jugement épiscopal ne peut être interprété extensivement. L'acte du 21 décembre 1858 n'est qu'un reçu de 300 fr.; M. Lambossy n'a pas eu l'intention de consentir à une séparation de biens, et en le faisant son consentement eût été nul et non avenu comme contraire à la loi de son pays. Il est donc aujourd'hui encore chef de la communauté légale quant aux personnes et quant aux biens vis-à-vis la femme et vis-à-vis les tiers.

En ce qui concerne la position des tribunaux vaudois, on renvoie aux observations de la cour de cassation.

M[me] Lambossy a la jouissance de tous les revenus de sa fortune, et cela ensuite de jugements qu'elle a obtenus dans le canton de Fribourg. M. Lambossy s'est contenté de lui notifier qu'il les considère comme nuls, en tant que contraires à l'art. 50 de la constitution fédérale. C'est à tort que le recours dit qu'il jouit des revenus. Il ne possède que de vains titres.

Par ces considérations on propose que les conclusions du recours soient écartées et les jugements vaudois en question maintenus.

5° La cour de cassation du canton de Vaud, dont l'avis est partagé par le Conseil d'Etat, développe dans un mémoire circonstancié du 12 décembre 1861, les motifs de son jugement et conclut pareillement au rejet du recours. D'après la législation vaudoise, les tribunaux du canton de Vaud sont seuls compétents dans les questions de séparation entre citoyens du pays. Cela est aussi conforme au concordat du 6 juillet 1821, auquel Vaud a aussi adhéré le 12 août 1844 (A. R. O., t. III). Ni la constitution fédérale, ni les décisions des autorités fédérales n'y ont rien changé. Le jugement épiscopal de Fribourg a été rendu dans une affaire et touchant des personnes qui, d'après le droit intercantonal, ne relèvent pas de la juridiction fribourgeoise : il est dès lors nul et non exécutoire.

Considérant :

1° Qu'il importe avant tout de savoir si la sentence du tribunal épiscopal de Fribourg, dans le procès en séparation des époux Lambossy, a force de loi dans le canton de Vaud, attendu que la

*

question de savoir si et comment la séparation de biens doit avoir lieu entre les époux séparés, dépend nécessairement de la première question : Y a-t-il séparation valable de corps et de biens?

2° Que cette décision sur la validité juridique de la sentence du tribunal épiscopal de Fribourg, pour autant que celle-ci doit étendre ses effets au canton de Vaud, est à régler d'après la législation de ce dernier canton, vu qu'il n'y a pas lieu d'invoquer l'art. 49 de la constitution fédérale, aux termes duquel un jugement définitif rendu dans un canton est exécutoire dans toute la Suisse, parce que dans l'espèce il s'agit d'une question de statut et que des jugements de cette nature, qui ne concernent pas des intérêts publics, ne rentrent pas dans la catégorie des jugements civils mentionnés à l'art. 49.

3° Que le canton de Vaud, dans son code civil, art. 2 § 3, s'est réservé de régler les questions de statut des Vaudois, lors même qu'ils résident hors du canton, et qu'il a accédé aussi, le 12 août 1844, au concordat fédéral du 6 juillet 1821, aux termes duquel c'est au juge compétent du canton d'origine qu'il appartient de décider dans des cas de divorce ou de séparation de corps temporaire entre Suisses domiciliés, comme aussi lorsqu'il s'agit de questions qui en découlent touchant les séparations de biens ou d'autres rapports en matière d'intérêts pécuniaires, et que les tribunaux du canton de Vaud, ayant prononcé en conformité de ces dispositions, il n'existe aucun motif d'intervention fédérale.

4° Enfin que le fait que l'époux Lambossy a renoncé à toute prétention civile à la fortune matrimoniale ne touche en rien la question de for seule en litige, faculté étant laissée à Mme Lambossy de faire valoir ses intérêts et ses droits dans le courant d'un procès éventuel en séparation devant les tribunaux vaudois.

Arrête :

1° Le recours est écarté comme non fondé.

2° Cet arrêté sera transmis au gouvernement de Vaud pour être communiqué à la cour de cassation et au mari Lambossy, et à M. l'avocat Gendre à Fribourg pour l'information de sa cliente, les actes produits seront retournés à qui de droit.

Ainsi fait à Berne le 23 décembre 1861.

(Suivent les signatures.)

Procès Rossier.

TRIBUNAL CRIMINEL DU DISTRICT DE VEVEY.

Séance du 17 janvier 1862.

Présidence de M. De Montet, président.

Membres de la cour :

M. François Anex, président du tribunal du district d'Aigle, domicilié à Gryon.

M. Marc Bujard, président du tribunal du district de Lavaux, domicilié à Cully.

Membres du jury :

MM. Georges Faraudo, tailleur à Lausanne ;
Louis Gilliéron, meunier à Yvorne ;
Louis Neyroud allié Barbey, à Chardonne ;
Alexis Bonzon, arpenteur à Bex ;
Pierre Chenaux, sergent à St. Triphon ;
Fritz Wintzenried, chaudronnier à Aigle ;
Félix Roux, boursier à Ollon ;
Emile Dubochet, propriétaire à Chailly ;
Moreillon, capitaine et négociant à Bex ;
Louis Bocherens, agriculteur à Bex ;
Sigismond Gmehlin, à la poste à Lausanne ;
Louis Mayor allié Vautier, négociant à Clarens.

Suppléant du jury :

M. Henri Delafontaine, jardinier à la Tour.

Le greffier François Coigny, à Vevey, fonctionne en la dite qualité de greffier.

Les huissiers Vincent et Giroud font le service de l'audience.

Le tribunal criminel du district de Vevey, convoqué par son président, s'est assemblé aujourd'hui vendredi 17 janvier 1862, à 9 heures du matin, dans la salle de ses séances, rue du Simplon, n° 38, à Vevey, pour procéder aux débats et au jugement de la cause dirigée contre Philippe Rossier, de Villarzel, âgé de 29 ans, passementier, domicilié à Vevey, accusé de s'être, à Ve-

vey le 29 septembre 1861, de nuit et à l'aide d'un instrument dangereux, livré sur la personne de Nicolas Weiss à des voies de fait qui ont occasionné à ce dernier une incapacité de travail de plus de trente jours, délit auquel paraissent applicables les art. 230, 232, 234 § *a*, 235 § *a* et 3 du code pénal.

Le dit Rossier est renvoyé devant ce tribunal par arrêt du tribunal d'accusation en date du 26 novembre 1861.

L'accusé Rossier, en liberté provisoire sous caution, se présente à la barre du tribunal ensuite de l'assignation qu'il a reçue.

Il est assisté de l'avocat Eytel, défenseur de son choix.

Le siége de l'officier du ministère public est occupé par M. Cossy, substitut du procureur général, domicilié à Ollon.

Le plaignant Nicolas Weiss, de Mulhouse, teinturier, résidant actuellement à Aigle, est présent ; il se porte partie civile et réclame à ce titre la somme de trois mille francs.

Il est assisté de l'avocat Doret.

. . . .

D'autres opérations n'étant pas requises le président prononce la clôture des débats.

La cour passe ensuite dans la salle de ses délibérations pour rendre son jugement.

L'audience est à huis clos.

Le président donne lecture des réponses du jury et des conclusions des parties.

Puis considérant qu'il est constant que l'accusé Rossier est coupable de s'être livré, le 29 septembre 1861, à Vevey, à des voies de fait soit à des mauvais traitements sur la personne du plaignant Weiss ;

Que ces voies de fait ont été commises de nuit, c'est-à-dire dans l'intervalle de temps compris entre une heure après le coucher et une heure avant le lever du soleil.

Attendu que ces actes ont mis Weiss dans l'impossibilité de vaquer à ses travaux ordinaires pendant 10 jours au moins et 30 jours au plus ;

Que ces actes de violence n'étaient pas, dans le cours ordinaire des choses, de nature à produire un résultat aussi grave, et

que l'intention du délinquant n'était pas d'arriver à ce résultat;

Que l'accusé a été provoqué.

Attendu que les faits mis à la charge de Rossier constituent un délit prévu et réprimé par les art. 230, 231, 234 lettre *a* et 63 du code pénal;

Vu aussi l'art. 237 du même code;

La cour, en application de ces articles, condamne Philippe Rossier, de Villarzel, âgé de 29 ans, passementier, domicilié à Vevey:

1° A un mois d'emprisonnement;

2° Aux frais du procès et à ceux de sa détention préventive.

La cour ordonne de plus la remise à leurs propriétaires Staub et Roussy des deux cannes déposées comme pièces de conviction.

Statuant sur la réclamation civile du plaignant Nicolas Weiss, s'élevant à la somme de trois mille francs:

Considérant que Weiss a subi un dommage résultant des coups qu'il a reçus de Rossier, coups qui l'ont mis dans l'impossibilité de vaquer à ses travaux ordinaires pendant plus de dix jours, et résultant aussi des frais et déboursés qu'il a dû faire pendant sa maladie;

Que dès lors il lui est dû une indemnité.

Attendu que la provocation simple reconnue par le jury à la charge du plaignant n'est pas de nature à enlever à celui-ci tout droit à une indemnité.

La cour admet en conséquence en principe la réclamation civile du plaignant Nicolas Weiss et la fixe à la somme de trois cents francs payables par le condamné Rossier.

Ce jugement, rendu à la majorité légale, la cour étant demeurée au complet pour les débats et le jugement, a été approuvé à huis clos et signé à Vevey, le 19 janvier 1862, à 11 heures du matin.

(Signé) *M. de Montet,* présid. *F. Coigny,* greff.

La cour rentre dans la salle des débats.

L'audience est publique.

Les parties sont présentes.

Le président fait lecture au condamné du jugement qui précède

en lui faisant lecture aussi à mesure des articles de la loi appliqués.

Le condamné est avisé qu'il a un délai de trois jours pour recourir en cassation.

Vevey, le 19 janvier 1862, à 11 1/2 heures du matin.

(Signé) *M. de Montet*, présid. *F. Coigny*, greff.

Procès Morier-Jouvenat.

TRIBUNAL DE POLICE DU DISTRICT DE VEVEY.

Séance du 20 janvier 1862.

Présidence de M. De Montet, président.

Présents : MM. Michel et Chessex, juges ; le greffier ; les huissiers.

La cause dirigée contre Morier, Rodieux et Laurent est introduite à 9 1/2 heures du matin.

L'audience est publique.

Ensuite d'assignation à ce jour se présentent :

1° François Morier allié Jouvenat, d'Aigle, âgé de 50 ans, receveur du district d'Aigle ;

2° Gédéon Rodieux, de Rossinières, âgé de 24 ans, écrivain au bureau de la recette à Aigle,

3° Et Louis Laurent, de Fey, âgé de 24 ans, écrivain au même bureau.

Renvoyés devant ce tribunal par arrêt du tribunal d'accusation en date du 9 décembre 1861, et par décision du tribunal cantonal du 17 du même mois, comme prévenus d'avoir, en octobre 1861, dans le district d'Aigle, altéré ou fait altérer la mesure de plusieurs ustensiles servant au mesurage de la vendange et du moût, et d'avoir employé ou fait employer ces ustensiles, sachant qu'ils étaient faux ou altérés ; délit auquel l'art. 174* du code pénal paraît applicable.

* Art. 174. Celui qui fabrique de faux poids ou de fausses mesures, ou qui altère des balances, des poids ou des mesures, ou qui fait sciemment usage de poids, de balances ou de mesures faux ou altérés, est puni par une réclusion de un à dix mois ou par une amende de cent à six cents francs.

Le prévenu Morier-Jouvenat est assisté de l'avocat Ruffy.

Les prévenus Laurent et Rodieux sont assistés de l'avocat Ruchonnet.

M. Burry, substitut du procureur général de l'arrondissement de Lausanne, occupe le siége de l'officier du ministère public en remplacement de M. Cossy, substitut pour cet arrondissement, empêché.

Les témoins assignés sont présents, ainsi que ceux amenés par le prévenu Morier.

. . . .

Séance du 21 janvier 1862.

Les débats sont clos, l'audience cesse d'être publique, l'auditoire et les parties se retirent, et il est passé au jugement.

Puis considérant qu'à l'occasion de la vendange des vignes de l'hospice cantonal de 1861, à Aigle et à Villeneuve, et dont le receveur du district d'Aigle a l'administration, l'accusé Morier, revêtu de cette fonction, a fait procéder par ses deux commis Laurent et Rodieux, lui-même assistant à une partie de l'opération, à la vérification des brantes et ustensiles devant servir à cette vendange et appartenant soit à l'hospice cantonal, soit aux vignerons de celui-ci;

Que par la même occasion huit des dix brantes appartenant en propre au receveur Morier ont également ainsi été vérifiées;

Qu'on a pareillement mesuré au pressoir de Villeneuve un tinot servant à entonner le moût des vignes de l'hospice;

Que la vérification des brantes a été faite au moyen d'un étalon d'un pot fédéral en étain, qui a servi de base, lequel avait été envoyé dans le temps au receveur par la Commission des secours publics;

Que cet étalon, par sa forme, n'est pas approprié à un mesurage exact, vu le rebord de sa partie supérieure allant en augmentant en forme de golette, circonstance qui n'existe pas dans les étalons officiels;

Qu'il est résulté de toutes ces vérifications faites à la mesure

de 30 pots, que sur 60 brantes, 54 ont été trouvées fausses, accusant des différences en plus de $^1/_4$ de pot jusqu'à 1 $^1/_4$ pot ;

Que le tinot de Villeneuve, devant contenir 90 pots, en contenait 92 placé horizontalement et 90 incliné comme il devait l'être pour l'encavage, au moyen d'un morceau de bois mis sous l'un des pieds.

Attendu que dans le nombre des brantes en question plusieurs avaient passé au contrôle du vérificateur juré et étaient estampillées ;

Que sur celles-ci les prévenus Rodieux et Laurent ont enlevé les clous officiels pour les porter plus haut ;

Que quelques-uns des vignerons, en reprenant les brantes au pressoir de l'hospice, ayant cru s'apercevoir d'une erreur dans la vérification faite par la recette et ayant porté leurs brantes soit au vérificateur juré d'Aigle, soit à celui de Villeneuve, ces fonctionnaires ont procédé à une vérification comparative et ont constaté les différences dont il a été parlé ;

Que c'est ensuite de ces faits que les autorités judiciaires ont été nanties de cette affaire.

Attendu qu'après que le prévenu Morier a eu connaissance que les brantes vérifiées par ses ordres n'étaient pas exactes, il a néanmoins obligé les vignerons à continuer à vendanger à cette mesure ;

Qu'en outre le prévenu Laurent, malgré l'injonction du préfet de ne pas faire usage du tinot, n'a pas moins continué à l'employer.

Attendu que rien n'établit que les brantes particulières du prévenu Morier et celles des vignerons de l'hospice, mesurées inexactement, ainsi qu'il a été dit, ne devaient servir qu'à l'apport de la vendange, et qu'en tout cas il est très dangereux d'avoir en sa possession et de se servir de mesures à apparence exacte et ne l'étant pas.

Considérant que les faits ci-dessus à la charge des trois prévenus, bien qu'il ne résulte pas des débats qu'ils aient un caractère dolosif, ne constituent pas moins un délit prévu et réprimé par l'art. 174 du code pénal.

L'art. 40 § 2 du même code étant en outre applicable à Morier, qui a donné mandat à ses commis d'opérer les mesurages en question, lesquels n'étaient pas de la compétence de son office;

Par ces motifs le tribunal condamne:

1° François Morier allié Jouvenat, receveur de l'Etat, d'Aigle et y domicilié, âgé de 50 ans, à trois cents francs d'amende et à six huitièmes des frais;

2° Gédéon Rodieux, de Rossinières, âgé de 24 ans, commis écrivain à Aigle, à cent-cinquante francs d'amende et à un huitième des frais;

3° Et Louis Laurent, de Fey, âgé de 24 ans, commis écrivain au dit Aigle, aussi à cent-cinquante francs d'amende et à l'autre huitième des frais.

Ce jugement, rendu à la majorité légale, le tribunal étant demeuré au complet pour les débats et le jugement, a été approuvé à huis clos, puis rapporté en séance publique à Vevey, le 21 janvier 1862, à 6 heures du soir.

Les condamnés sont prévenus qu'ils ont trois jours pour recourir en cassation.

(Signés) *M. de Montet*, présid. *F. Coigny*, greff.

Il y a recours.

Juge de paix.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 14 janvier 1862.

Présidence de M. H. Bippert.

Louis Pahud, à Belmont, s'est pourvu contre la sentence rendue le 28 novembre 1861 par le juge de paix du cercle de Belmont, dans la cause qui le divise d'avec Auguste Meystre.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence attaquée et de l'acte de recours, ainsi que du mémoire de Meystre.

Délibérant la cour a vu qu'Aug. Meystre a ouvert action à L. Pahud en paiement de 112 fr. pour salaire de domestique à lui

dû par le dit Pahud et pour indemnité pendant l'année courante de son service ;

Que Pahud a conclu, de son côté, au paiement par lui de ce qui sera reconnu être dû à Aug. Meystre, après règlement de compte et sous déduction de 3 mois;

Que le juge a établi en fait que L. Pahud et Aug. Meystre ont reconnu verbalement que le premier donnerait pour salaire à Meystre, son domestique, dès le 1er avril 1861 à Noël de la dite année, trente-trois écus de 5 fr., une paire de souliers, 5 francs d'arrhes, etc. ;

Que le 8 octobre au soir Pahud a donné verbalement congé à son domestique, mais que le lendemain il a retiré sa parole; que Meystre a continué son service jusqu'au 15 octobre de la dite année, époque à laquelle il a quitté son maître;

Que jugeant, le juge de paix a condamné Pahud à payer à Meystre, pour service dès le 1er avril au 15 octobre 1861, pour solde de son salaire, 79 fr. sans autre indemnité; que Pahud recourt contre ce jugement par deux moyens, dont l'un tend à la nullité et l'autre à la réforme.

Statuant en premier lieu sur le moyen de *nullité*, qui consiste à dire que le juge n'a pas établi assez explicitement les faits de la cause, et notamment de la rentrée de Meystre au service de Pahud le 8 octobre, et celui de la cause de sa sortie le 15 octobre, etc. :

Considérant que la question au fond, dans la cause actuelle, est de savoir si c'est par la faute de Pahud ou par celle de son domestique Meystre que le contrat a été rompu.

Considérant que le jugement dont est recours ne contient aucune solution de fait qui établisse clairement si c'est le maître ou le domestique qui a donné lieu à la rupture du contrat.

Considérant en outre que le juge, tout en constatant le fait de la sortie et de la rentrée de Meystre le 8 octobre et de sa sortie du service le 15 octobre, n'a pas établi, ainsi qu'il l'aurait dû, s'il y a eu nouveau contrat le 8 octobre entre les parties, ou dérogation au contrat primitif, ou enfin si les parties se retrouvaient purement et simplement sous l'empire de ce premier contrat, qui fixait à Noël 1861 le terme de l'engagement de Meystre.

Considérant que le juge n'a ainsi pas résolu une question de fait décisive dans la cause et que le jugement est dès lors incomplet.

La cour admet le moyen de nullité.

Il n'y a pas lieu, dès lors, à examiner le moyen de réforme.

En conséquence, la cour de cassation admet le recours, annule le sentence, renvoie l'affaire au juge de paix du cercle d'Yverdon pour qu'il prononce à nouveau sur le fond de la cause, et décide que les frais, tant du jugement annulé que de cassation, seront alloués par le jugement qui interviendra. La quotité de ces derniers sera toutefois réglée sur états par le président de la cour.

EXTRAIT DU REGISTRE DES JUGEMENTS DU JUGE DE PAIX DU CERCLE DE GILLY.

Le deuxième décembre mil-huit cent-soixante-un, en l'audience du juge de paix du cercle de Gilly, l'huissier de service,

Comparait veuve Louise Rochat née Delacrétaz, rière Essertines, duement autorisée par son conseil judiciaire François Merminod, au dit lieu, contre Louis-Auguste Pollens, fermier aux Chaneys rière Essertines, et Olivier Pollens, au même lieu, cités à comparaître à cette audience par mandat de réassignation notifié le 14 novembre 1861 et dont l'effet pend à ce jour par sursis du 18 novembre dernier, aux fins de tenter la conciliation et, à défaut de celle-ci, entendre prononcer avec dépens qu'ils doivent payer à la demanderesse Rochat la somme de cent-trente et un francs soixante centimes pour prix des prestations que le fermier Pollens devait lui fournir en nature pour 1859, 1860 et 1861, prestations qu'il n'a pas faites; le tout suivant le compte produit et modération réservée.

Elle produit le bail à ferme, le mandat de sommation, celui de citation en droit, celui de réassignation et le compte.

D'autre part se présentent Louis-Auguste et Olivier Pollens, lesquels concluent à libération des conclusions qui précèdent, estimant qu'elles sont exagérées.

La conciliation ayant été vainement tentée, il est passé aux débats et au jugement de ce procès.

Attendu en fait :

Que le 11 décembre 1858, un bail à ferme a été convenu entre la demanderesse veuve Rochat et Louis-Auguste Pollens ;

Que dans les conditions de ce bail (art. 5 lettre *c*) Pollens devait rendre gratis à la vigne de la demanderesse, lieu dit En Penloup, cent-vingt pieds de fumier ;

Que, d'après l'art. 6 de ce même bail, Pollens devait faire trois voitures pour le transport du bois d'affouage à la veuve Rochat ;

Qu'il est évident que ces prestations sont annuelles ;

Que la demanderesse Rochat devait recevoir, au 15 octobre de chaque année de bail, dix quarterons de pommes de terre ;

Que le fermier Louis-Auguste Pollens devait fournir pour la vigne trois cent-cinquante échalas ;

Que Pollens n'a pas accompli ces conditions ;

Que la valeur du fumier que Pollens devait fournir est de septante-deux francs	Fr.	72
Celle des voitures pour le bois est de dix francs .	»	10
Celle des pommes de terre quatorze francs . .	»	14
Celle des échalas de dix francs	»	10
Total, cent et six francs . .	Fr.	106

Que de l'inexécution de ces engagements il est résulté pour la demanderesse un dommage qui est de la valeur de cent-six francs ;

Que Pollens a été sommé de s'exécuter par mandat du 16 avril 1861.

Considérant en droit :

Que le preneur doit payer le prix du bail aux termes convenus ;

Que l'obligation de livrer doit être exécutée à peine de dommages-intérêts.

Vu les art. 1207, 1224, 837, 840, 827 et 828 du code civil,

Le juge de paix condamne Louis-Auguste Pollens à payer à la veuve Louise Rochat, née Delacrétaz, la somme de cent-six francs. Pollens est de plus condamné aux frais, qui sont réglés à septante-un francs vingt-cinq centimes.

Le défendeur Pollens n'ayant pas produit d'état de frais, le juge n'a pu les régler.

Le présent jugement a été rendu en audience à Gilly, le deux décembre mil-huit cent-soixante-un, à trois heures du soir, et lu aux parties avec l'avis qu'elles peuvent recourir en cassation dans le délai légal.

Gilly, le dit jour 2 décembre 1861.

(Signé) *Aug. Delafoge*, juge de paix.

Question de droit.

Un notaire peut-il passer un acte de vente collectif?

(Voir page 622 de 1861 concernant diverses questions.)

En d'autres termes : Peut-on faire intervenir plusieurs vendeurs ou plusieurs acquéreurs, non associés ni indivis, dans un seul et même acte? Ainsi, par exemple, plusieurs propriétaires divisés vendant au même acquéreur diverses parcelles de terrain destinées à être réunies pour l'établissement d'un bâtiment, d'un canal, d'une route, etc., ou, *un propriétaire* vendant un immeuble à divers particuliers séparément, tel que le rez-de-chaussée d'un bâtiment à l'un et l'étage à l'autre; un pré ou une bande de terrain aux aboutissants, chacun pour la parcelle au droit de son fonds.

Le très grand nombre d'actes, minutes, enregistrements, grosses et copies de pièces qu'exigerait la division dans des cas tels que ceux indiqués, souvent pour des valeurs inférieures à l'émolument, ont introduit dans la pratique du notariat l'usage d'*actes de vente collectifs,* surtout à l'occasion de l'établissement de routes et de ventes de l'excédant de largeur des chemins. Des scrupules sur la régularité de tels actes se sont élevés et le *Journal des tribunaux* a ouvert la discussion sur cette question.

Si l'on admet avec moi que ce mode d'*acte collectif* n'est autre que la *forme de procès-verbal* indiquée par la loi notariale du 21 janvier 1858, art. 89, et que l'énumération des cas n'est point

extensive, la question est jugée négativement, puisque *les ventes d'immeubles n'y sont point comprises.* Néanmoins l'acte ne serait pas nul, mais d'après l'art. 77 de dite loi, le notaire pourrait être échu à l'amende pour défaut de forme.

Malgré cette conclusion, le besoin de cette forme dans certains cas est tellement impérieux qu'elle mérite d'être discutée.

Ceux qui soutiennent la négative diront qu'un contrat de vente doit être pur et simple et ne comprendre qu'une seule affaire: l'un s'oblige à livrer, l'autre des contractants à recevoir et payer; qu'on ne peut y intervenir collectivement que comme co-propriétaire ou co-acquéreur. Qu'un contrat est un petit drame, qui doit respecter les trois unités de sujet, de lieu et de temps. Qu'appeler ensemble des contractants qui n'ont pas le même intérêt et pour des objets divers, c'est embrouiller la matière, confondre des disparates, rentrer dans le cahos et pécher contre la règle d'unité. Comment faire les actes de revers relatifs à de telles ventes? C'est frustrer le fisc pour le timbre du registre. Puis comment donner des expéditions partielles en contradiction avec les art. 126 et 127 de la loi notariale?

Ceux qui sont pour l'*affirmative* répondent que l'art. 806 du code civil définit le contrat: « une convention par laquelle une ou » *plusieurs personnes* s'obligent, etc. » La pluralité des personnes y est au moins exprimée d'une manière générale; l'objet y paraît au singulier, mais nul doute qu'il n'emporte aussi le pluriel.

On concède aisément que comprendre dans un même contrat des personnes ou des objets qui n'auraient aucune relation serait une absurdité; mais on affirme que dans le cas où il s'agit d'un fonds à diviser entre divers acquéreurs, ou de divers fonds à réunir dans les mains du même acquéreur, comme dans les exemples ci-dessus, il y a certainement avantage et logique à les traiter simultanément dans le même acte.

Quant à la règle des unités, si tant est qu'elle ait affaire ici, on estime qu'elle n'est point violée, puisqu'il s'agit d'un immeuble à créer ou à disloquer, et qu'on voit sa destinée en un seul tableau au lieu de la rechercher dans vingt documents divers.

Les art. 12 à 16 de la loi du 28 mai 1824 ne mettent point

obstacle à l'instrumentation des actes de revers particuliers qui pourraient résulter d'un acte de vente collectif, puisqu'il est généralement admis qu'on peut hypothéquer seulement une partie de l'immeuble vendu pour la garantie de la totalité ou d'une fraction du prix de vente.

Les droits du fisc ne peuvent être pris en considération dans ce qui concerne l'essence des contrats.

L'expédition des grosses d'actes collectifs paraît seule présenter quelques difficultés si l'on veut entendre à la lettre les art. 126 et 127 de la loi notariale, puisqu'il faudrait copier *in extenso* l'acte collectif et toutes les pièces pour chaque intéressé; si on les interprète d'après l'esprit, on fera une expédition littérale de la partie de l'acte qui concerne le titulaire en indiquant sommairement les dispositions relatives aux autres intervenants, comme le font déjà quelques notaires pour de longs partages et surtout pour la transcription d'une procédure relative à diverses opérations.

Sinon, qui empêcherait l'expédition d'une seule grosse collective en dépôt chez l'un des contractants désignés.

Ou bien faire intervenir l'autorisation légale aux notaires d'expédier des grosses *in parte qua*.

En résumé si l'on me démontrait, ce dont je doute fort, que les actes de vente collectifs ne sont pas régis par l'art. 89 de la loi notariale, je ne verrais point d'obstacle à l'instrumentation d'actes de vente collectifs d'immeubles; sinon il faut demander une disposition législative qui la permette.

Goumoëns, le 18 janvier 1862. *Golay*, not.

Variété.

On lit dans le *Messager de Genève*, journal judirique :

« On s'entretient beaucoup à Nyon d'un vol audacieux suivi d'une restitution presque immédiate; ce vol a été commis dans les circonstances suivantes :

» Mme X., propriétaire à Nyon, montait en chemin de fer, il y a quelques jours, pour se rendre en Normandie. Elle portait avec elle un sac de voyage contenant, outre des bijoux et de l'argent, des valeurs industrielles pour une somme de 40,000 fr.

» Au moment de descendre du wagon, Mme X. cherche son sac de voyage, mais elle constate avec effroi qu'il a disparu et qu'elle a été victime d'un vol.

» Deux jours après une lettre assez volumineuse arrivait à Nyon, à l'adresse de Mme X. Sa domestique l'ayant refusée parce que le port était de 4 fr. 90 c., M. le directeur de la poste, connaissant l'adresse de la destinataire, fit suivre la missive au château de N., près d'Evreux, où la dame volée était descendue. On conçoit quels durent être son étonnement et sa joie en retrouvant dans la lettre toutes ses actions de chemin de fer en parfait état.

» Or voici ce qui est arrivé, et l'on comprendra pourquoi l'expéditeur de la lettre ne l'avait pas affranchie.

» Le filou, qui avait commis ce vol avec tant d'adresse, ayant vu que les actions étaient nominatives, comprit qu'il ne pouvait s'en servir, il les renvoya donc sous enveloppe à Mme X., avec une lettre dans laquelle il lui exprimait le regret de n'avoir pu utiliser cette somme de 40,000 fr.; il lui demandait la permission de garder l'argent et les bijoux, attendu qu'il en trouverait facilement l'emploi.

» Quant aux actions, il les lui restituait de bien grand cœur, parce qu'il n'en pouvait rien faire. Il les aurait gardées si, au lieu d'être nominatives, elles avaient été payables au porteur.

» Voilà au moins un coquin qui ne manque ni d'audace ni de franchise. »

Le rédacteur, L. Pellis, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD

Xme ANNÉE. N° 5. 10 FÉVRIER 1862.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er, le 10 et le 20 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre.— Le prix de l'abonnement est de dix francs par an, payables à la fin du premier semestre.— Chaque numéro contient seize pages au moins.— On s'abonne à Lausanne, chez Mr Pellis père, avocat. — Lettres et argent franco.

SOMMAIRE. Frères Sonney contre les communes de Cully, Epesses, Grandvaux, Villette et Forel. *Concessions de mines.* — Question de droit. — Nominations judiciaires. — Errata.

Concessions de mines et droits des tiers.

Les concessions de mines touchent aux droits de l'Etat, aux intérêts généraux de la société, aux droits des propriétaires qui ont à souffrir l'invasion souterraine de tiers, et les droits de tiers dont les immeubles sont situés près de la mine ou quelquefois fort au loin.

Nous croyons utile de soumettre à nos lecteurs le jugement d'Oron, l'arrêt de cassation et un extrait des moyens présentés par les frères Sonney.— L'arrêt a révoqué le jugement d'Oron, et nous croyons favorable au développement de cette question importante de mettre en présence les deux systèmes.

Quant à nous, nous serions de l'avis de la partie qui a succombé en cassation. Il nous semble que les principes généraux du code civil ne sont pas applicables aux cas de concessions de mines, et qu'en attendant une loi sur la matière il est préférable

de consulter avant tout les règles de l'équité. Or l'équité ne peut pas vouloir que les sources d'un domaine soient taries au profit de concessions gratuites.

Comme les lois helvétiques sont peu connues, nous donnons ici le texte de la loi du 13 février 1800. On y trouvera une organisation provisoire donnant de grands pouvoirs au conseil exécutif et laissant pour base l'équité en attendant une loi générale sur les mines.

LOI DU 13 FÉVRIER 1800.

Sur l'exploitation des mines.

Les Conseils législatifs, sur le message du Directoire exécutif du 28 novembre 1799.

Considérant, que pour pouvoir surveiller d'une manière convenable l'exploitation des mines, il est nécessaire de fixer les principes généraux de cette branche d'industrie.

Considérant la nécessité d'une surveillance exacte de la part du Gouvernement, tant pour s'assurer d'une exploitation complète des minéraux, que pour la sûreté des entrepreneurs d'une telle exploitation.

Après avoir déclaré l'urgence,

ONT RÉSOLU :

1. Tous les minéraux recelés dans le sein de la terre, et dans leurs couches naturelles, sont propriété nationale.

2. Le Pouvoir exécutif a le droit d'accorder des concessions d'exploitation à ferme, et de fouille, pour toute espèce de minéraux.

3. Toute exploitation de mines quelconques, tant celles entreprises pour le compte de l'Etat, que celles qui le sont par des particuliers, celles qui existent déjà, ou celles qui seraient établies par la suite, seront soumises à la direction d'une administration générale des mines.

4. Tout propriétaire qui, par l'exploitation d'une mine, souffrirait quelque dommage en ses propriétés, sera dédommagé d'après une taxation équitable et au complet, par l'entrepreneur de l'exploitation, avant que celui-ci puisse entreprendre aucun des travaux qui pourraient donner lieu à une prétention en dédommagement.

5. Le Pouvoir exécutif est autorisé à diriger l'exploitation des mines jusques au moment où le Corps législatif aura décrété un code général des mines.

6. La loi fixera dans la suite les impositions que chaque exploitation de minéraux aura à payer à l'Etat.

Résolue par le G. C. le 30 Janvier 1800.

Acceptée par le Sénat le 13 Février.

La Commission exécutive arrête, etc.

Berne, le 14 Février 1800.

Le Président, DOLDER.

Le Secrétaire général, MOUSSON.

Nous citerons de plus ici l'art. 352 du code civil :

Art. 352. La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous.

Le propriétaire peut faire au-dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos, sauf les exceptions établies au titre *des Servitudes ou Services fonciers*.

Il peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il juge à propos, et tirer de ses fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines, et des lois et règlements de police.

C'est-à-dire que nous avons vécu depuis 1800, en matière de mines, sous un régime provisoire, dirigé par des pleins pouvoirs et par les règles de l'équité, et non par le code civil avec ses règles étroites concernant les propriétaires voisins.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT D'ORON.

8 novembre 1861.

Présidence de M. Fritz Mellet.

Présents : MM. les juges Demiéville, Cavin, Gavillet, et M. Louis Michod, juge neutre, en remplacement de M. le juge Corboz, empêché.

Le greffier John-Adolphe Gloor fonctionne ; les huissiers font le service de l'audience.

Le tribunal, réuni en maison de justice à Oron, à dix heures du matin, s'est transporté au Saley rière les Tavernes, pour procéder à l'inspection de l'objet litigieux et pour suivre aux débats

et au jugement, s'il y a lieu, de la cause intentée par les frères Jean-Daniel et Jean-Gabriel Sonney aux communes de Cully, Grandvaux, Epesses, Villette et Forel.

L'audience est publique.

Le dossier des pièces de la cause, dont chaque juge a pris connaissance, est déposé sur le bureau.

Ensuite d'assignations données pour comparaître à ce jour, se présentent :

D'une part, Jean-Daniel et Jean-Gabriel fils de feu l'assesseur Jean-Gabriel Sonney, du Saley rière les Tavernes, demandeurs; ils sont assistés de l'avocat Jules Pellis, à Lausanne.

D'autre part, Jean-Louis Testuz, syndic à Epesses, et Jaques-Louis Lin, à Villette, mandataires des cinq communes prénommées, défenderesses; ils sont assistés de l'avocat Henri Carrard, à Lausanne.

Les témoins assignés sont introduits à l'audience, ils répondent à l'appel, puis ils se retirent.

Après avoir entendu les parties et fait l'inspection des lieux, le tribunal entend séparément et oralement les témoins dans l'ordre suivant :

1° Albert Natural, de Coppet, âgé de 57 ans, conseiller d'Etat, domicilié à Lausanne.

2° Charles Roulet, âgé de 47 ans, d'Yverdon, conseiller d'Etat, domicilié à Lausanne.

3° Jeanne-Marie Rogivue, âgée de 77 ans, rière Chatillens.

4° Fréderic Rogivue, âgé de 48 ans, syndic à Chatillens.

5° Louis-Auguste Mermoud, âgé de 45 ans, à Lausanne.

6° Jules Piccard, âgé de 50 ans, commissaire général, à Lausanne.

7° David-Fréderic Jan, âgé de 57 ans, aux Tavernes.

8° Jean-Samuel Rogivue, âgé de 63 ans, aux Thioleyres.

9° Gabriel Volet, âgé de 56 ans, aux Thioleyres.

10° Jean Bolomey, âgé de 31 ans, à Belmont.

11° Charles Liardet, âgé de 30 ans, à Belmont.

12° Fréderic Manigley, âgé de 55 ans, aux Tavernes.

13° David-Etienne-Louis Jan, âgé de 60 ans, aux Tavernes.

14° Gabriel Mounoud, âgé de 39 ans, maçon aux Tavernes.

15° Jean-Daniel Manigley, âgé de 53 ans, aux Raffours, rière les Tavernes.

16° François Ducrot, âgé de 69 ans, à Forel.

17° Jean-Louis Ducrot, âgé de 50 ans, rière Forel.

18° François-Louis Blanc, âgé de 52 ans, à Belmont.

19° Jaques Lavanchy, âgé de 38 ans, à Corsier sur Lutry.

Toutes ces personnes ont été assermentées, à l'exception de Jean-Louis Ducrot.

L'audition des témoins étant terminée, la séance est levée à quatre heures du soir, pour être reprise le lendemain à neuf heures du matin.

Le procès-verbal est lu et approuvé le susdit jour huitième novembre 1861.

F. Mellet, président. *J.-A. Gloor*, greffier.

Séance du 9 novembre 1861.

Le tribunal, composé du même personnel que hier, est de nouveau réuni dans la salle de ses audiences, à Oron, à neuf heures du matin, pour suivre aux débats du procès intenté par les frères Sonney contre les cinq communes de Cully, Grandvaux, Epesses, Villette et Forel.

L'audience est publique.

Le dossier des pièces est déposé sur le bureau.

Les parties sont présentes, assistées de leurs conseils.

Aucune autre opération n'étant requise, il est immédiatement passé aux plaidoieries; la parole est d'abord accordée à l'avocat des demandeurs et ensuite à celui des communes défenderesses, ils reprennent leurs conclusions.

La séance est suspendue; elle est reprise à l'expiration de deux heures de temps.

M. le président donne lecture du programme des faits constants et contestés comme suit, lequel est adopté sans réclamations.

Programme.

Il est constant :

1° Qu'une concession de mine de houille a été accordée, le 5 octobre 1855, aux communes de Cully, d'Epesses, de Grandvaux, de Villette et de Forel; rapport soit à cet acte ;

2° Que pour rechercher les filons de houille qui n'ont pas encore été atteints, les communes ont percé une galerie sous la propriété des frères Manigley et de Jean-Fréderic Sonney ;

3° Qu'en perçant cette galerie et à divers endroits les communes ont trouvé des sources d'eau ;

4° Toutes les pièces du procès font partie du programme.

Faits à résoudre.

1° *a)* La création de la galerie de mine a-t-elle eu pour effet de tarir la source de la petite fontaine du Saley, propriété des frères Sonney, demandeurs ? — Non.

b) A-t-elle eu pour effet de diminuer cette source ? — Oui.

c) A-t-elle eu pour effet de la rendre intermittente ? — Oui.

2° Quelle est la quotité du dommage éprouvé par les demandeurs ? — Cinq cents francs.

3° Est-il constant que les communes, en perçant leur galerie, aient dévié de leur concession ? — Oui.

4° Cette déviation est-elle peu importante ? — Oui.

5° Est-ce que la galerie déviée a causé plus de dommage que n'aurait causé celle qui figure au plan de concession ? — Non.

Les débats terminés le tribunal, toujours au complet et à huis clos, après avoir entendu la lecture des conclusions des parties, passe immédiatement à la délibération dans l'ordre fixé par le sort pour la votation sur la solution à donner aux faits à résoudre, lesquels sont en effet résolus comme il est dit en regard de chaque question où soit rapport.

Sur le vu des conclusions des parties, portant :

A. Celles des demandeurs : « A ce qu'il soit prononcé avec dé-
» pens que les communes de Cully, d'Epesses, de Grandvaux, de
» Villette et de Forel sont leurs débitrices solidaires et doivent
» leur faire immédiat et solidaire paiement de la somme de quatre

» mille francs, à titre de dommages-intérêts causés par la dispa-
» rition de leurs sources jaillissantes sur leurs immeubles aux
» lieux dits aux Raffours et au Saley, plan folio 2 et 10, art. 250
» et 257, nos 4, 6 et 14, dans la commune des Tavernes, avec
» intérêt à cinq pour cent l'an dès le 21 novembre 1860. Les de-
» mandeurs sont disposés à recevoir en remplacement de ces
» sources taries d'autres sources de même volume, entretien,
» permanence, qualité, usage, commodité et, dans le cas où de
» telles sources leur seraient remises, ils auraient encore à ré-
» clamer des dommages-intérêts.

» Ils font enfin leurs réserves de réclamer ultérieurement des
» dommages selon les travaux que les cinq communes exécute-
» raient dans l'avenir. »

B. « Les communes défenderesses concluent à libération avec
» dépens des conclusions de la demande. »

Le tribunal admet comme faits constants ceux énumérés au programme où soit rapport.

Considérant :

Que la création de la galerie de mine de houille située aux Raffours, rière les Tavernes, a eu pour effet de diminuer et de rendre intermittente la source de la petite fontaine du Saley, appartenant aux demandeurs, et de leur causer un dommage ;

Que les cinq communes, en se faisant entrepreneurs de mines de houille, agissaient en vue d'obtenir un gain particulier ;

Que cette exploitation n'était point nécessitée par un besoin public et général, ni ordonnée par un pouvoir supérieur ;

Qu'elle était au contraire d'un caractère privé ;

Qu'aux termes de l'art. 1037 du code civil, tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

En conséquence le tribunal, à la majorité légale, condamne les cinq communes défenderesses à payer immédiatement et solidairement aux demandeurs Jean-Gabriel et Jean-Daniel Sonney la somme de cinq cents francs, à titre de dommages-intérêts.

Elles sont en outre condamnées aux dépens.

L'état général des frais des demandeurs a été réglé à....

Celui des communes défenderesses à....

La rédaction en étant approuvée à huis clos par le tribunal, le jugement est prononcé en séance publique et immédiatement signé ce neuvième novembre 1861, à huit heures et demie du soir.

F. Mellet, président *J.-A. Gloor,* greffier.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 8 janvier 1862.

Présidence de M. H. Bippert.

Les communes de Cully, Epesses, Grandvaux, Villette et Forel se sont pourvues contre le jugement du tribunal civil du district d'Oron, rendu le 9 novembre 1861, dans la cause entre les frères Jean-Gabriel et Jean-Daniel Sonney, domiciliés aux Tavernes, et les communes recourantes.

Comparaissent à l'audience les syndics Jean-Louis Testuz et Jaques-Louis Lin, représentants des cinq communes défenderesses, assistés de l'avocat H. Carrard.

D'autre part se présente l'avocat Jules Pellis pour combattre le recours.

L'audience et la délibération sont publiques.

Il est fait lecture du jugement susmentionné et de l'acte de recours; le dossier des pièces a été lu par chaque juge en particulier.

Ouï les avocats de la cause.

La cour délibérant a vu qu'il est admis comme constant au procès que les cinq communes recourantes ont obtenu une concession de mine de houille, le 5 octobre 1855, pour être exploitée sur le territoire des communes de Forel et des Tavernes, selon le plan déposé;

Que pour rechercher les filons de houille les communes exploitantes de la concession ont percé une galerie sous les propriétés des frères Manigley et de Jean-Fréderic Sonney, et ont trouvé dans cette galerie des sources d'eau à divers endroits;

Que les demandeurs Jean-Gabriel et Jean-Daniel Sonney ont ouvert l'action actuelle aux communes à raison de la disparition ou de la diminution notable de la source d'eau qui alimente la fontaine de leurs immeubles, aux lieux dits aux Raffours et au Saley, par suite de travaux opérés dans la galerie, et ont conclu au paiement de la somme de 4000 fr. à titre de dommages-intérêts ou à ce que d'autres sources leur soient fournies, etc. ;

Que sur les questions posées au programme, le tribunal civil a déclaré : que là création de la galerie de mine n'a pas eu pour effet de tarir la source de la petite fontaine du Saley, mais qu'elle l'a fait diminuer et l'a rendue intermittente, et le dommage causé serait de 500 fr. ;

Qu'en perçant la galerie les communes ont dévié de leurs concessions ; que la déviation est peu importante et n'a pas causé plus de dommage que la galerie qui figure au plan de concession ;

Que, statuant sur les conclusions des parties, le tribunal civil, s'appuyant sur l'art. 1037 du code civil, a condamné les communes concessionnaires à payer la somme de 500 fr. aux demandeurs à titre de dommages-intérêts ;

Que les communes recourent contre le jugement et allèguent qu'il aurait été fait à la cause une fausse application de l'art. 1037 susmentionné et des titres du procès :

Considérant que la concession en vertu de laquelle les communes défenderesses ont exécuté des travaux de mine a été obtenue par elles et exploitée à titre privé et en vue d'un résultat industriel ; que la galerie dont le percement a porté atteinte à la source fournissant de l'eau à la fontaîne des demandeurs, a été exécutée sous le sol du terrain appartenant à des tiers, les frères Manigley et Jean-Fréderic Sonney ;

Que l'effet du percement de la galerie a été dommageable pour les demandeurs en ce que la source susmentionnée a diminué de quantité et a été rendue intermittente.

Considérant que les dispositions contenues aux art. 352, 427, 429 du code civil et 4 de la loi helvétique du 13 février 1800 sur les mines, ne concernent que le propriétaire du fonds atteint directement par l'exploitation de la mine ou le propriétaire

d'un droit constitué sur ce fonds et auquel l'exploitation porte atteinte ;

Que l'art. 427 suscité limite le droit de celui qui a une source dans son fonds, en ce que le propriétaire du fonds inférieur est maintenu au bénéfice de son titre ou de la prescription à l'égard de cette source, et que l'art. 429 reconnait en faveur des habitants d'une commune, village ou hameau, la faculté de conserver l'usage d'une source qui leur est nécessaire, moyennant indemnité vis-à-vis du propriétaire de la source ; enfin que l'art. 4 de la loi de 1800 n'a entendu protéger que le propriétaire soit du fonds, soit de tel autre droit sur ce fonds, qui souffrirait quelque dommage en sa propriété par l'exploitation des mines.

Considérant, dès lors, que les entrepreneurs d'une concession de mines ne sont tenus qu'à l'égard du propriétaire du sol atteint par l'exploitation, ou du fonds au profit duquel un droit de servitude était constitué sur le sol exploité.

Considérant que dans le cas actuel les demandeurs ne se présentent pas comme étant au bénéfice d'un droit de source sur les fonds des frères Manigley et de Jean-Fréderic Sonney au profit de leurs fonds à eux ;

Qu'ils n'ont entrepris et fait aucune preuve à cet égard, ni justifié que la source atteinte et endommagée par l'exploitation fût assujettie en tout ou en partie à un droit en faveur de leurs fonds.

Considérant que si l'art. 106 du code rural peut être invoqué dans la circonstance prévue au dit article par le propriétaire du fonds inférieur, il ne peut y avoir lieu à son application dans le cas actuel à raison de ce que les propriétaires Manigley et Jean-Fréderic Sonney n'ont point eux-mêmes porté atteinte à la source dont il s'agit, mais qu'ils subissent l'effet d'une concession qui n'est pas leur fait.

Considérant, quant au titre de la concession, que par son article 3 les communes concessionnaires sont bien déclarées garantes pour les dommages qu'elles pourraient causer en poussant leurs travaux *sur le fonds d'autrui*, mais que cette disposition concerne les propriétaires soit de fonds, soit de servitudes qui seraient atteints par les travaux ; qu'elle ne constitue nullement

une réserve dont puisse faire usage celui qui n'a pas de droit constaté sur ces fonds.

Considérant que l'art. 1037 du code civil a en vue le fait dommageable causé à autrui par la faute de l'auteur de ce fait.

Considérant que les communes ont obtenu la faculté d'opérer des mines en vertu de la concession accordée de la part de l'Etat;

Qu'il suit de là que si, en exploitant la concession, elles ont donné lieu à un dommage, elles sont tenues de le réparer conformément à l'art. 3 de ce titre, envers les propriétaires du sol atteint ou de droits immobiliers sur ce sol;

Qu'à l'égard d'autres propriétaires non atteints directement ou qui n'ont pas de droit de propriété sur les eaux découlant des fonds exploités, ils ne sauraient être tenus à aucune responsabilité tant qu'il n'y a pas faute de leur part;

Que, dans le cas actuel, les communes n'ont fait qu'user de leur droit de concession et ne sauraient ainsi être envisagées comme ayant commis une faute à l'égard des demandeurs.

Considérant, dès lors, que l'art. 1037 susmentionné a été faussement appliqué à la cause par le jugement attaqué.

La cour de cassation admet le recours, réforme le jugement du tribunal civil, refuse les conclusions des frères Jean-Gabriel et Jean-Daniel Sonney en paiement d'indemnité et en remplacement de source, alloue aux communes recourantes les dépens tant de la cause et du jugement réformé que ceux de cassation, et déclare le présent arrêt exécutoire.

Analyse des moyens des frères Sonney.

Le canton de Vaud ne possède pas de code administratif, il n'a point de loi sur le domaine public, il n'a aucune législation sur le régime des eaux, des mines, des concessions, etc.

Il y avait lieu, pour statuer sur le cas, de recourir aux principes généraux du droit, aux analogies et aux textes spéciaux épars dans nos dispositions législatives, essentiellement à la loi de 1800.

La propriété est garantie par le sens commun, par la consti-

tution et par l'ensemble de nos lois. Chaque propriétaire d'une portion du sol est propriétaire de la surface, du dessus et du dessous.

Une concession de mine que l'Etat accorde émane du pouvoir exécutif, agissant dans l'exercice de son droit régalien.

Ce droit régalien lui-même, en vertu duquel le concessionnaire peut pénétrer chez son voisin, est une propriété de l'Etat que celui-ci s'est réservée. Mais c'est une propriété de l'Etat dont il ne peut user que dans certaines limites.

Ce droit de l'Etat a pour limite les droits d'autrui. L'Etat pourrait-il dépouiller à son gré les propriétaires des droits les plus anciens et les plus respectables pour les donner aux concessionnaires qu'il lui a plu de choisir? Assurément ce pouvoir exhorbitant n'existe pas. L'Etat ne pouvant céder que ce qu'il a, ne transmet au concessionnaire que les droits qu'il a lui-même, c'est-à-dire des droits restreints et limités par les droits d'autrui.

L'eau est indispensable à la vie végétale et animale; priver d'eau une contrée c'est en faire un désert, c'est réduire à néant l'existence des êtres qui l'habitent.

L'Etat, dont le rôle est protecteur, ne peut pas concéder à un entrepreneur de mines un droit sans limites, dont l'exercice porte atteinte aux droits acquis, à l'attente antique et légitime de la propriété foncière, à l'existence même des hommes et à la vie des animaux et des végétaux.

La ville de Lausanne, désirant augmenter le volume des eaux qui servent à l'alimentation et à la propreté, conçut le projet d'amener les eaux du Jorat; elle dut renoncer à son plan en présence des réclamations des riverains du Talent. Et cependant la ville de Lausanne se proposait de recueillir les eaux sur son propre fonds.

La Compagnie de l'Ouest et celle d'Oron ont constamment payé les sources du terrain exproprié que les travaux faits dans leurs emprises ont taries ou diminuées.

Ces exemples sont frappants.

Un chemin de fer s'obtient par une concession, en vertu du droit régalien; la compagnie délégataire de ce droit ne peut faire

usage de sa concession qu'en payant tout ce dont elle a besoin, tout ce qu'elle prend, l'indemnité doit être juste et préalable; la compagnie paye pour obtenir sa concession, elle paye pour s'installer, elle paye pour exercer son industrie.

En est-il de même pour une concession de mine? Le concessionnaire ne paye rien pour sa délégation, il s'installe dans les entrailles de la terre, au milieu des terrains d'autrui, sans payer, il jouit enfin sans rien payer. Et cependant ce concessionnaire si privilégié recevrait-il encore le droit de priver ses voisins de leurs droits les plus anciens, les mieux acquis, les plus incontestables sans rien leur payer? Peut-il les priver d'eau, ruiner leurs domaines créés par un travail séculaire, et destinés à abriter leurs descendants? Peut-il impunément être l'instrument de ruine d'une contrée pour la satisfaction personnelle d'un besoin de lucre et l'accomplissement d'une recherche d'utilité privée?

Il nous semble que l'arrêt de la cour de cassation accorderait, en révoquant le jugement d'Oron dans le cas dont il s'agit, un privilége que rien ne justifie, et qu'au contraire les règles générales, les besoins de notre pays et les analogies condamnent.

De nombreuses oppositions avaient été faites auprès de l'Etat par divers particuliers lorsque les cinq communes sollicitaient leur concession. Les Sonney avaient interjeté opposition. L'Etat était averti que les travaux projetés auraient pour effet d'atteindre le système des eaux dans la vallée du Saley.

Aussi, comme il arrive dans toutes les concessions, l'Etat réserva-t-il les droits des tiers.

La concession n'avait été donnée que sur le territoire des cinq communes rière le district de Lavaux, cependant la galerie de mine a pénétré sur le territoire du district d'Oron, sur lequel les Sonney ont une concession.

Malgré tout cela, la liberté absolue d'agir sans aucun égard, en dehors des bornes de la concession, a été maintenue en faveur des cinq communes au détriment de propriétaires voisins.

Le domaine du Saley, par son importance, par le nombre de personnes qu'il abrite, par le nombre de têtes de bétail gros et petit qu'il élève, par son étendue à raison de sa fromagerie, est

un véritable hameau. Les art. 427 et 129 du code civil lui sont applicables. Les art. 3 et 4 de la loi de 1800 seraient surannés et abrogés par toutes nos constitutions successives, qu'il n'en résulterait rien contre les Sonney. Enfin le code rural, à son article 106 [1] et plus spécialement au 78 [2], décréte que le concessionnaire n'est pas dispensé de réparer les dommages qu'il cause aux tiers. Mais avant tout la loi de 1800 et l'art. 532 du code civil protègent les frères Sonney.

Les textes spéciaux nous paraîtraient être délaissés par l'arrêt qui donnerait gain de cause aux communes. Si le jugement était révoqué nous exprimerions le souhait, pour la sécurité des propriétés en biens fonds dans notre pays, de voir naître une loi protectrice et une autre jurisprudence. N. N.

Question de droit.

L'article 473 du code de procédure civile non contentieuse dispense-t-il les vendeurs en mise publique de signer le procès-verbal des enchères?

(Voir page 622 de 1861 concernant diverses questions.)

L'art. 978 du code civil accorde déjà une grande efficace à la signature des parties: l'art. 652 la prescrit pour les testaments.

L'art. 86 de la loi du 21 janvier 1858 sur le notariat pose le principe général de la signature de tous les actes par les parties; sauf à indiquer la cause d'empêchement.

[1] Art. 106. Le propriétaire de la source ne peut, sans un motif d'utilité réelle et bien reconnue pour lui-même, combler sa source ou en changer le cours pour le perdre dans un entonnoir souterrain, ou de toute autre manière, au préjudice des fonds inférieurs à l'avantage desquels ces eaux étaient précédemment employées.

[2] Art. 78. Les concessions que le Conseil d'Etat accorde à des particuliers sur le domaine public ne dispensent pas le concessionnaire de réparer le dommage que ses fouilles, ses constructions ou ses autres ouvrages peuvent causer à des tiers.

L'art. 94 répète expressément l'obligation de cette signature par la *partie instante* dans les promesses de vente d'immeubles aux enchères.

Maintenant les art. 472 et 473 du code du 14 février 1857, prescrivent la signature des fonctionnaires et du notaire qui ont présidé à la vente; sans faire mention de celle de l'exposant, ni de celle du juge de paix, s'il intervient, non plus que de la présence d'un tuteur en cas de mineurs. Et l'art. 555 termine la longue énumération des dispositions légales rapportées par la formule générale : « De plus, sont et demeurent abrogées les lois et dis» positions reproduites ou modifiées dans le présent code, ainsi » que toutes les dispositions qui lui sont contraires et celles qui » seraient déjà rapportées. »

Lorsqu'il s'agit de ventes faites par l'Etat ou par les communes, on comprend qu'on ne puisse exiger la signature d'une personne morale qui, d'ailleurs, est légalement remplacée par ses administrateurs; mais nous ne comprendrions pas l'absence du tuteur dans une opération aussi majeure pour la tutelle, qu'une mise d'immeubles, et lorsqu'il s'agit d'un particulier comme exposant, nous ne voyons pas de motifs pour expliquer son abstension et surtout pour le faire remplacer par le notaire, qui doit être neutre entre les parties. (Loi not. art. 51.)

De plus, l'art. 473 du code précité exprime expressément la dérogation à la règle des témoins instrumentaires, qui est d'ailleurs justifiée par la grande publicité de l'acte; ensorte que dans cet article, l'absence de mention du tuteur et des signatures de l'exposant et du juge de paix ne paraît pas suffisante pour en conclure la dérogation aux règles générales.

Goumœns, le 23 janvier 1862. *Golay*, not.

Nominations judiciaires.

Le Tribunal cantonal a fait dans sa séance du 4 février 1862 les nominations suivantes :

1° Président du tribunal de La Vallée, M. Ami *Golay*, au Brassus;

2° Juge de district à La Vallée, M. John *Piguet*, au Brassus;
3° id. à Payerne, MM. *Jomini*, syndic à Payerne, et Emile *Oulevey*, à Grandcour.
4° Juge de district à Avenches, M. *Jaunin*, not. à Cudrefin;
5° Juge de paix à Mézières], M. *Chenevard*, greffier de paix à Corcelles;
6° Juge de paix à Ecublens, M. *Clerc*, notaire à Ecublens;
7° Assesseur à Morges, M. *Bataillard*, buraliste à Morges;
8° id. à Begnins, M. *Brandt*, ancien assess. à Begnins;
9° id. à Rolle, M. *Roy*, juge suppléant à Rolle;
10° id. à Romainmôtier, MM. *Grandjean*, notaire à Juriens, et *Conod*, lieutenant aux Clées;
11° Assesseur à Grandcour, M. L.-Aug. *Roulet*, à Missy;
12° id. à Moudon, M. *Grec*, conseiller communal à Moudon;
13° Assesseur à Mollondins, M. *Rebeaud*, lieutenant à Yvonand;
14° Huissier exploitant à Rolle, M. *Stroh*.

Toutes ces nominations, sauf la dernière et celle d'un des juges à Payerne, ont été provoquées par les démissions des titulaires pour cause de nomination au grand conseil.

Dans une de ses précédentes séances, le Tribunal cantonal avait déjà nommé greffier du tribunal de Payerne, M. *Bersier*, substitut.

Huissiers exploitants.

Nous intéresserons nos lecteurs en leur disant que les offices d'huissier exploitant sont vacants pour les cercles d'Aubonne, Lucens, Ollon, Ste. Croix, Lutry, Yverdon et les Ormonts, et qu'il ne paraît pas qu'il y ait suffisamment de canditats brevetés pour les remplir. La réorganisation de cet office sera certainement l'un des premiers objets qui occuperont notre nouveau Conseil d'Etat.

Errata.

Page 103, ligne 16, au lieu de *procédure*, lisez: *procuration*.
» 103 » 18, au lieu de *contractants désignés*, lisez: *contractants*, *désigné ad hoc*.

Le rédacteur, L. Pellis, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

Xme ANNÉE. N° 6. 20 FÉVRIER 1862.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er, le 10 et le 20 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre.— Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre.— Chaque numéro contient seize pages au moins.— On s'abonne à Lausanne, chez Mr **Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

SOMMAIRE. Mme Passet c. MM. Couvreu et consorts. *Testament annulé.* — Droit pénal. Arrêt Morier-Jouvenat et consorts, suivi de l'avis abrégé de la minorité de la cour de cassation. — Recours Perrier. *Incendie.* — Juge de paix. Abrezol c. Borgeaud. *Responsabilité de l'aubergiste.* — T. c. D. *Question de salaire.* — Rectification. — Nominations judiciaires. — Variété.

Procès sur un testament déclaré valide à Vevey et annulé en cassation.

Nous donnons tous les débats de cette procédure en district et en cassation. Chacun des détails a de l'intérêt. Les principes débattus entre parties sont tous importants. Il s'agissait en effet de savoir si un testament devait être annulé, si une institution charitable devait être supprimée ou compromise, et si une institution d'héritier devait disparaître.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE VEVEY.

Séance du 4 décembre 1861.

Présidence de M. de Montet, président.

Présents : MM. les juges Pilliod, Michel, Chessex et Borcard; le greffier; les huissiers.

La cause pendante entre Mme Passet née Larcher, d'une part,

et MM. Fréderic Couvreu et consorts, d'autre part, est introduite à 9 ½ heures du matin.

L'audience est publique.

Comparaît comme demandeur Albert Baudet, commis du procureur-juré Jean Rod, à Vevey, agissant au nom et comme mandataire de Marie-Marguerite née Larcher, femme de Charles-Daniel Passet, domiciliée à Vevey, en vertu de procuration en date du 10 août 1861, produite.

La demanderesse est autorisée par son mari et par ses deux parents Lucien Bryois et Alexandre Doge, en vertu d'actes en dates des 11 et 25 septembre, produits.

D'autre part se présente comme défendeur Fréderic Couvreu, de Vevey et y domicilié, agissant tant en son nom qu'en celui des personnes suivantes :

1° Jaques-Edouard Couvreu-Micheli, de Vevey et y domicilié.
2° Charles de Joffrey, du même lieu et domicile.
3° Benjamin Ausset, du même lieu et domicile.
4° Auguste Blanc, du même lieu et domicile.
5° Paul Chatelanat, de Moudon, domicilié à Vevey.
6° Henri Couvreu, de Vevey, domicilié à Corsier.
7° David Doret, du dit Vevey, domicilié rière Corsier.
8° Henri Germond, de Lovattens, domicilié à St. Loup.
9° Louise de Joffrey-Couvreu, de Vevey, y domiciliée.
10° Mathilde Couvreu née Micheli, du même lieu et domicile.
11° Jenny Grenier née Curchod, du même lieu et domicile.
12° Zoé Miéville née de Joffrey, du même lieu et domicile.
13° Souky Verrey née de Montet.
14° Dame Doret née Michel, de Vevey, domiciliée rière Corsier.
15° Jenny Blanc, de Vevey, y domiciliée.
16° Annette de Montet, du même lieu et domicile.
17° Adèle Couvreu, du même lieu et domicile.
18° Charlotte Levade, du même lieu et domicile.
19° Julie Ausset, du même lieu et domicile.
20° Marie Nicaty, domiciliée à Tolochenaz.

Le comparant Fréderic Couvreu produit pour justifier sa vocation :

a) Procuration en date du 7 octobre 1861.

b) Autorisation en date du même jour.

c) Procuration de M. Germond, du 4 dit.

d) Dite de Marie Nicaty, du 17 dit.

e) Autorisation de W. Nicaty, du 19 dit.

f) Autorisation Micheli, du 21 septembre dernier.

g) Dix actes de nomination de conseils.

Les parties s'admettent dans l'état où elles se présentent.

L'officier du ministère public avisé n'intervient pas.

L'onglet des pièces de la cause est déposé sur le bureau; il a circulé auprès des juges.

Le représentant des défendeurs produit:

a) Un extrait du registre de l'office de paix de Vevey, en date du 28 novembre 1861.

b) Et le trente-deuxième rapport du comité de l'Asile de Vevey pour les jeunes filles.

Les conseils des parties, M. Guisan pour la demanderesse et M. Cérésole pour les défendeurs, réunissent l'exposé des faits à leur plaidoierie qui sont présentés successivement.

Ils reprennent l'un et l'autre les conclusions des pièces qu'ils ont produites au procès.

Le représentant de la demanderesse produit l'inventaire de la succession de M[me] Agassiz.

La séance est suspendue à 1 $^1/_2$ heure pour être reprise à 3 h.

La séance est reprise à 3 heures.

L'audience continue à être publique.

Le tribunal est au complet; les avocats des parties sont présents.

D'autres opérations n'étant pas requises, le président donne lecture du programme des faits de la cause tel qu'il l'a rédigé, lequel est admis en la teneur suivante:

Faits constants.

Il est constant:

1° Que Louise-Marie-Marguerite Larcher, veuve de Louis-Philippe Agassiz, est décédée à Vevey le 30 avril 1861, laissant

un testament olographe daté du 30 mars 1859 et homologué par la justice de paix de Vevey le 10 mai 1861.

2° Qu'après l'indication d'un assez grand nombre de legs, la testatrice exprime dans ce testament son désir que le reste de sa fortune soit employé à l'établissement d'une maison de pension destinée aux personnes isolées et maladives, faisant suivre ce vœu d'une disposition ainsi conçue : « Comme je dois désigner en » quelles mains passera, pour le but ci-dessus exprimé, après » mon décès, ma petite fortune, j'en institue héritiers à charge » de payer mes legs et autres charges de ma succession et à con- » dition de fonder l'établissement dont je viens de parler, les per- » sonnes qui composeront, au jour de mon décès, le Comité ad- » ministratif de l'Asile des jeunes filles de Vevey, en les priant » de désigner parmi elles un comité spécialement chargé d'orga- » niser et mettre en activité l'établissement que j'ai à cœur de » créer, » etc., etc.; rapport soit au plus ample de la copie du testament, qui est produite aux pièces.

3° Que le 23 mai 1861, Fréderic Couvreu et Charles de Joffrey, agissant au nom et en qualité de mandataires du Comité administratif de l'Asile des jeunes filles de Vevey, se sont présentés en justice de paix et ont déclaré, au nom qu'ils agissaient, accepter purement et simplement la succession de défunte veuve Agassiz née Larcher;

4° Que la justice de paix de Vevey, trouvant cette acceptation régulière, a ordonné l'envoi en possession de la succession dont il s'agit en faveur de l'héritier, soit le Comité administratif de l'Asile des jeunes filles de Vevey; rapport soit à l'extrait du procès-verbal du registre de la justice de paix produit aux pièces;

5° Que dans sa séance du 28 novembre 1861, la justice de paix du cercle de Vevey a envoyé en possession de la succession de défunte dame Agassiz née Larcher, les 22 personnes faisant partie du Comité administratif de l'Asile des jeunes filles de Vevey au moment du décès de la dite dame Agassiz; cela en ratification de l'envoi en possession que cette même justice avait prononcé le 23 mai précédent; rapport soit au procès-verbal produit au dossier;

6° Que la demanderesse actuelle était cousine germaine et la parente la plus rapprochée de la testatrice veuve Agassiz née Larcher ;

7° Que dans la réponse produite aux pièces par les défendeurs, on lit à la page 28 la déclaration suivante : Il est à peine nécessaire de le dire : les héritiers institués ne se prévaudront point de l'art. 623 (code civil), ils rempliront loyalement les intentions de la testatrice, et plutôt que de détourner quelque chose à leur profit de ce qui devra servir au soulagement des malheureux, il en est plus d'un parmi eux qui subviendra par ses propres ressources à l'insuffisance de la succession Agassiz ; rapport soit à la réponse produite ;

8° Que les documents et pièces produits au procès sont censés faire partie du programme.

Il n'y a pas de question de fait à résoudre.

Les avocats se portent personnellement forts pour les parties qu'ils agissent dans la déclaration qu'ils font que ces parties ne se prévaudront pas de leur absence à la reprise de l'audience.

M. Benjamin Ausset, l'un des défendeurs, est présent à l'audience.

Les parties remettront leurs états de frais d'ici à demain au greffe ; elles ne mettent pas d'opposition à ce qu'ils soient réglés hors de l'audience et en leur absence.

Le procès-verbal est lu et adopté en séance publique à Vevey, le 4 décembre 1861, à 3 ½ heures du soir.

(Signé) *M. de Montet*, président. *F. Coigny*, greffier.

Le tribunal, sans désemparer, toujours au complet, procède au jugement à huis clos.

Les juges tirent au sort l'ordre de la délibération.

Le président donne lecture des conclusions des parties.

Marie-Marguerite Passet, née Larcher, conclut à ce qu'il soit prononcé : que l'institution d'héritier faite par le testament olographe de Marie Larcher veuve Agassiz, homologué en justice de paix de Vevey le 10 mai 1861, est nulle ; qu'en conséquence le prédit testament est caduc et ne vaut que comme codicile, et que

Marie Larcher veuve Agassiz est censée morte intestat ; qu'ainsi la succession doit être déférée aux héritiers ab intestat de la défunte sous les conditions légales.

La demanderesse conclut aux dépens solidairement contre les défendeurs.

Ceux-ci concluent à libération des fins de la demande avec dépens.

Puis considérant qu'il résulte des faits constants de la cause que Louise-Marie-Marguerite née Larcher, veuve de Louis-Philippe Agassiz, est décédée à Vevey le 30 avril 1861, laissant un testament olographe daté du 30 mars 1859 et homologué par la justice de paix du cercle de Vevey le 10 mai de cette année 1861;

Qu'après l'indication d'un assez grand nombre de legs, la testatrice exprime dans ce testament son désir que le reste de sa fortune soit employé à l'établissement d'une maison de pension destinée aux personnes isolées et maladives, faisant suivre ce vœu d'une disposition ainsi conçue : « Comme je dois désigner en » quelles mains passera, pour le but ci-dessus exprimé, après » mon décès, ma petite fortune, j'en institue héritiers à charge de » payer mes legs et autres charges de ma succession et à condi- » tion de fonder l'établissement dont je viens de parler, les per- » sonnes qui composeront, au jour de mon décès, le Comité ad- » ministratif de l'Asile des jeunes filles de Vevey, en les priant » de désigner parmi elles un comité spécialement chargé d'orga- » niser et de mettre en activité l'établissement que j'ai à cœur de » créer, » etc. etc.

Que les défendeurs, personnes composant ce Comité au moment du décès de la testatrice, ont été envoyés en possession de la succession de la dite dame Agassiz.

Considérant en droit que pour succéder il faut nécessairement exister à l'instant de l'ouverture de la succession (code civil, article 512) ;

Que les personnes instituées héritières par la veuve Agassiz sont des personnes physiques suffisamment déterminées et capables de succéder ;

Qu'on ne saurait prétendre que l'intention de la testatrice a été

d'instituer héritier l'établissement qu'elle avait à cœur de créer, mais que la fondation d'un pareil établissement n'est qu'une charge incombante aux héritiers membres du Comité de l'Asile des jeunes filles de Vevey, et une condition inhérente à leur qualité d'héritiers ;

Qu'à supposer même, ce qui n'est point le cas, que la condition imposée aux héritiers fût contraire aux lois et aux mœurs ou impossible à exécuter, elle serait réputée non écrite à teneur de l'art. 559 du même code, en sorte que l'institution d'héritier demeurerait pure et simple ;

Que, dans ce cas, ce serait aux héritiers testamentaires seuls qu'il appartiendrait de critiquer une disposition semblable.

Considérant en outre qu'on ne peut pas envisager non plus qu'il y ait, dans l'espèce, interposition de personnes aux termes de l'art. 572 du susdit code, attendu que pour qu'il y ait interposition il faut l'existence de trois personnes, savoir : celle qui donne, celle qui reçoit et celle par l'intermédiaire de laquelle la libéralité est transmise, et puisque l'établissement qu'a en vue la testatrice n'existe pas encore, que les héritiers ne sont pas des fidei-commissaires devant se dessaisir de la chose donnée, mais qu'au contraire ils ont l'obligation d'en faire emploi et de l'administrer selon les vœux de la dite testatrice ;

Qu'au surplus il faut prendre le sens du testament qui a un effet pour cet acte, préférablement au sens d'après lequel l'acte devrait être mis de côté, puisque l'on voit bien clairement quelle est la volonté de la testatrice sur le sort de sa succession.

Par ces motifs, le tribunal déboute la demanderesse de ses conclusions et accorde aux défendeurs celles prises par eux en libération.

La demanderesse demeure chargée des frais.

Ce jugement, rendu à la majorité légale, le tribunal étant demeuré au complet pour les débats et le jugement, a été approuvé à huis clos, puis rapporté en séance publique, à Vevey, le 4 décembre 1861, à 5 $^1/_2$ heures du soir.

(Signé) *M. de Montet*, présid. *F. Coigny*, greff.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 22 janvier 1862.

Présidence de M. H. Bippert.

Le procureur Rod, à Vevey, s'est pourvu au nom de Marie-Marguerite Passet née Larcher, contre le jugement du tribunal civil du district de Vevey, en date du 4 décembre 1861, rendu sur l'action par elle intentée aux personnes qui, à la date du décès de Louise-Marie-Marguerite Larcher, veuve Agassiz, soit le 30 avril 1861, composaient le Comité administratif de l'Asile des jeunes filles de Vevey, qui sont représentées au procès par Fréderic Couvreu, ancien syndic, et Charles de Joffrey, selon l'énumération de ces personnes dans la réponse et dans les procurations.

Comparaissent à l'audience Louis Tauxe, commis du procureur Rod, assisté de l'avocat François Guisan.

D'autre part, Fréderic Couvreu, au nom de tous les défendeurs; il est assisté de l'avocat Cérésole.

Le procureur général n'intervient pas.

L'audience, les débats et la délibération sont publics.

Il est fait lecture du jugement susmentionné et de l'acte de recours; le dossier des pièces a été lu par chacun des juges en particulier.

Ouï les avocats de la cause.

La cour délibérant a vu qu'il est admis comme constant au procès, entr'autres, que Louise-Marie-Marguerite Larcher, veuve Agassiz, décédée à Vevey le 30 avril 1861, a laissé un testament olographe daté du 30 mars 1859, et qui a été homologué le 10 mai 1861;

Que dans cet acte, qui contient l'indication d'un grand nombre de legs, la testatrice ayant en vue la réalisation d'un désir arrêté depuis longtemps en elle, pour *l'établissement d'une maison de pension pour les personnes dont la faiblesse, l'isolement ou l'incapacité de se suffire à elles-mêmes rendraient la vie triste et pénible*, continue en disant: « Comme je dois désigner en quelles « mains passera, pour le but ci-dessus exprimé, après mon dé-

» cès, ma petite fortune, j'en institue héritiers, à charge de payer
» mes legs et autres charges de ma succession et à condition de
» fonder l'établissement dont je viens de parler, les personnes
» qui composeront, au jour de mon décès, le Comité administratif
» de l'Asile des jeunes filles de Vevey, en les priant de désigner
» parmi elles un comité spécialement chargé d'organiser et mettre
» en activité l'établissement utile que j'ai à cœur de créer; je
» prie en particulier M. le président de ce Comité de vouloir bien
» contribuer de tout son pouvoir à cette œuvre de bienfaisance, »
etc. etc.

Que le 23 mai 1861, Fréd. Couvreu et Ch. de Joffrey, agissant au nom du Comité administratif de l'Asile des jeunes filles, ont accepté la succession de feue la veuve Agassiz, et la justice de paix a envoyé en possession le dit Comité comme héritier;

Que le 28 novembre suivant, la justice de paix, requise à cet effet par les intéressés, a modifié sa décision du 23 mai et a prononcé l'envoi en possession en faveur des 22 personnes qui, le 30 avril 1861, formaient le Comité susmentionné, lesquelles ont accepté la succession dont il s'agit;

Que la demanderesse Marie-Marguerite Passet née Larcher, cousine germaine et parente la plus rapprochée de la testatrice veuve Agassiz née Larcher, a ouvert l'action actuelle aux défendeurs Couvreu et consorts, et a conclu à ce qu'il soit prononcé que l'institution d'héritier faite par le testament olographe de Marie veuve Agassiz, homologué en justice de paix de Vevey le 10 mai 1861, est nulle; qu'en conséquence ce testament est caduc et ne vaut que comme codicile, et que Marie veuve Agassiz est censée morte intestat; qu'ainsi la succession doit être déférée aux héritiers ab intestat de la défunte sous les conditions légales;

Que dans leur réponse les défendeurs, après avoir déclaré qu'ils ne se prévaudront point de l'art. 623 du code civil et qu'ils rempliront loyalement les intentions de la testatrice, même en contribuant à cet effet de leurs propres ressources, ont conclu à libération des fins de la demande;

Que statuant dans la cause, le tribunal civil a refusé les conclusions de la demanderesse et accordé celles des défendeurs;

Que le représentant de Marie-Marguerite Passet s'est pourvu contre le jugement par un moyen unique, consistant à dire qu'il a été fait une fausse appréciation du testament en question, une violation des art. 512 et 572 du code civil et une fausse appréciation de l'art. 559.

Attendu qu'il résulte des termes de l'acte de dernière volonté de la veuve Agassiz née Larcher, qu'elle a institué à titre d'héritiers les membres ou personnes qui, au jour de son décès, composeront le Comité administratif de l'Asile des jeunes filles de Vevey; que toutefois elle annonce que cette institution héréditaire n'est point faite au profit de ces personnes; que le but qu'elle se propose en les appelant à recueillir ses biens non légués, c'est de faire créer par leurs soins un établissement philanthropique, et qu'à cet effet et afin de parvenir à la réalisation de ce but, elle veut faire passer ses biens par leurs mains pour être employés à l'organisation et à la mise en activité de l'établissement qu'elle a cœur de créer.

Attendu que s'il résulte des termes de l'institution héréditaire susmentionnée, que la testatrice a désigné le personnel du Comité administratif comme héritier, en réalité cette institution n'appelle ce personnel à recevoir quoi que ce soit à son profit, et les biens délaissés doivent passer seulement entre les mains du Comité pour parvenir à un tiers qui seul en aura la propriété et la jouissance.

Attendu, dès lors, que lors même que la testatrice a appelé les personnes composant le Comité à recueillir ses biens, elle n'a pas eu un instant l'intention de les constituer ses successeurs dans la propriété de ses biens, conformément aux art. 617 et suivants du code civil.

Considérant que l'on ne saurait envisager comme constituant simplement une condition de l'institution héréditaire l'obligation où se trouve le personnel du Comité de faire parvenir à d'autres tous les biens à eux dévolus, puisque par cette obligation ils sont dépouillés en entier de tout ce qui s'attache nécessairement à la qualité d'héritier, savoir : de recueillir les biens à son profit, de les garder et d'en disposer sauf le cas d'usufruit, et de représenter son auteur dans ses dettes, charges, s'il y a lieu.

Attendu, dès lors, que la testatrice a voulu, sous le nom et au moyen du personnel du Comité, transmettre ses biens non légués à un tiers soit à l'établissement qu'elle charge de créer et d'organiser.

Attendu, quant à cet établissement, si même il pouvait être envisagé comme existant par le fait seulement du testament qui en a décidé la création, qu'il ne saurait pas être regardé comme étant une personne morale capable civilement de recevoir et particulièrement de succéder;

Que les conditions requises pour être capable de recevoir à titre héréditaire sont, entr'autres, d'exister de manière à pouvoir représenter celui à la succession duquel on est appelé.

Attendu que l'établissement dont il s'agit, non seulement n'existe pas en fait, mais encore n'est point reconnu par la loi comme ayant la capacité civile de représenter un tiers et de remplir les obligations auxquelles il serait tenu comme héritier;

Que les individus auxquels le dit établissement serait destiné, d'après les termes du testament, sont inconnus, incertains même, et que les envisager comme étant les héritiers institués serait encore admettre un mode de substitution à l'infini et pendant toute la durée de cet établissement.

Attendu qu'il en serait de même des membres du Comité de l'Asile des jeunes filles si on les envisageait comme étant les héritiers institués par le testament de la veuve Agassiz, puisque, comme constituant un comité qui serait l'héritier, le comité n'aurait pas capacité pour recevoir une succession, et que si c'est personnellement qu'ils sont appelés à succéder à la dite testatrice, chacun d'eux n'est pas désigné individuellement; que même aucun d'eux ne pourrait agir séparément, réclamer sa part et en disposer comme lui appartenant en propre.

Considérant, dès lors, qu'en maintenant l'institution héréditaire faite par le testament de la veuve Agassiz, le tribunal civil a donné à cet acte une valeur qu'il ne peut avoir; qu'il a ainsi mal appliqué les art. 512 et 572 du code civil.

La cour de cassation admet le recours, réforme le jugement du tribunal civil, accorde les conclusions de Marie-Marguerite

Passet en nullité de l'institution d'héritier faite par le testament de la veuve Agassiz avec toutes ses conséquences, compense les dépens du procès et de jugement, à raison de la position faite aux membres du Comité de l'Asile par l'institution susmentionnée; accorde à la demanderesse Passet les dépens résultant du recours et déclare le présent arrêt exécutoire.

Observations.

M. Cérésole, avocat, a supérieurement plaidé. En résumé, il s'est appuyé sur ce que le testament était régulier dans sa forme; sur ce qu'il s'agissait d'une institution de charité éminemment utile; sur ce que la volonté de la testatrice était en même temps incontestée et incontestable; sur ce qu'il ne s'agissait pas de créer une main morte immobilière; sur ce que l'institution d'héritier était claire, précise et reconnue par les faits qui ont suivi l'ouverture de la succession; sur ce que les conditions étant acceptées par les héritiers, nul n'avait le droit de déclarer qu'elles étaient onéreuses pour eux; enfin sur ce que la succession aurait toujours des représentants et des garants.

Arrêt concernant MM. Morier, Rodieux et Laurent, suivi de l'avis abrégé de la minorité de la cour de cassation.

(Voir page 94, n° 4 de la présente année.)

COUR DE CASSATION PÉNALE.

5 février 1862.

Présidence de M. H. Bippert.

François Morier-Jouvenat, d'Aigle, Gédéon Rodieux, de Rossinières, et Louis Laurent, de Fey, se sont pourvus contre le jugement du tribunal de police du district de Vevey, en dates du 20 et du 21 janvier 1862, qui les condamne à l'amende pour délit d'altération de mesures légales, prévu à l'art. 174 du code pénal.

Les recourants Morier, Rodieux et Laurent comparaissent à la

barre, assistés, le premier de l'avocat Ruffy, le second de l'avocat Ruchonnet.

Le substitut du procureur général du 4me arrondissement, faisant dans la cause les fonctions du procureur général démissionnaire, prend séance.

L'audience et la délibération sont publiques.

Il est fait lecture de l'arrêt d'accusation, de celui de renvoi au tribunal de police de Vevey, du procès-verbal des débats et du jugement, ainsi que de l'acte de recours.

Ouï ensuite les défenseurs des accusés et l'organe du ministère public.

La cour délibérant sur le moyen du recours, consistant à dire que le jugement a faussement appliqué aux faits établis l'art. 174 du code pénal :

Attendu que le tribunal de police a déclaré qu'il est constant, entr'autres, que pour la vendange des vignes de l'hospice cantonal de 1861, à Aigle et à Villeneuve, dont le prévenu Morier, comme receveur de l'Etat, avait l'administration, celui-ci a fait procéder par ses deux commis Laurent et Rodieux, et lui-même assistant à une partie de l'opération, à la vérification des brantes et ustensiles appartenant soit à l'hospice, soit aux vignerons, soit au dit prévenu Morier, et qui étaient destinés à servir pour la vendange ;

Que cette vérification a été faite au moyen d'un étalon d'un pot fédéral en étain qui a servi de base, lequel aurait été envoyé dans le temps au receveur par la Commission des secours publics ;

Que cet étalon, par sa forme, n'est pas approprié à un mesurage exact, vu les rebords de la partie supérieure qui est évasée ;

Qu'il est résulté que, sur 60 brantes, 54 ont été trouvées fausses, accusant des différences en plus de 1/4 de pot jusqu'à 1 1/4 pot ; que le tinot de Villeneuve, devant contenir 90 pots, en contenait 92 placé horizontalement et 90 étant incliné comme il devait l'être pour l'encavage ;

Que plusieurs de ces brantes avaient passé au contrôle du vérificateur juré et étaient estampillées, et dont ensuite les prévenus Rodieux et Laurent ont enlevé les clous officiels pour les porter plus haut ;

Que quelques-uns des vignerons, en reprenant les brantes au pressoir de l'hospice, ont cru apercevoir une erreur dans la vérification faite par la recette et ont porté ces brantes soit au vérificateur juré d'Aigle, soit à celui de Villeneuve, lesquels ont procédé à une vérification comparative et ont constaté les différences dont il est parlé ;

Que, bien que le prévenu Morier ait eu connaissance de l'inexactitude des mesures faites par ses ordres, il a néanmoins obligé les vignerons de continuer à vendanger selon ces mesures et que le prévenu Laurent, nonobstant l'injonction du préfet de ne pas faire usage du tinot, n'a pas moins continué de l'employer;

Que rien n'a établi que les brantes particulières du prévenu Morier et celles des vignerons de l'hospice, inexactement mesurées, ne dussent servir qu'à l'apport de la vendange ;

Que le tribunal de police, appréciant les faits susmentionnés à la charge des prévenus, a jugé que bien qu'il ne résulte pas des débats que ces faits aient un caractère dolosif, ils n'en constituent pas moins le délit prévu et réprimé par l'art. 174 du code pénal, puisqu'il a prononcé la peine de 300 fr. d'amende et de $^6/_8$ des frais contre François Morier et celle de 150 fr. d'amende et de $^1/_8$ des frais contre chacun des prévenus Rodieux et Laurent.

Attendu que l'on ne peut admettre que la fabrication de faux poids ou de fausses mesures, ou l'altération et l'usage de poids et de mesures soit punissable, lorsqu'il n'est pas établi que cette fabrication ou cette altération ou l'usage a eu lieu dans un but dolosif ou frauduleux ;

Que lorsque l'intention dolosive n'est pas constante, le fait de fabrication, d'altération ou d'usage tombe dans la catégorie des contraventions et est réprimé comme tel par les dispositions de la police administrative.

Attendu que dans le cas actuel le tribunal de police a déclaré qu'il ne résulte pas des débats que les faits qui sont à la charge des prévenus aient un caractère dolosif.

Attendu, dès lors, que ces faits ne pouvaient être envisagés comme constituant un délit relevant des dispositions du code pénal.

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, admet le recours, réforme en conséquence le jugement du tribunal de police, libère les prévenus Morier, Rodieux et Laurent des peines prononcées contre eux par le dit jugement; met les frais de la cause et de cassation à la charge de l'Etat, toutefois sans dépens pour les dits prévenus, et ordonne l'exécution du présent arrêt.

Observations.

L'arrêt qu'on vient de lire a vivement préoccupé le public en général et a attiré tout spécialement l'attention des juristes de notre canton. La question en valait la peine et la cour était divisée. Tandis que la majorité de quatre juges, par des considérants développés dans l'arrêt, a admis le recours, la minorité (formée par le président de la cour, M. Bippert) aurait au contraire confirmé le jugement rendu par le tribunal de Vevey. — Sans vouloir nous prononcer maintenant à ce sujet, nous pouvons dire toutefois que les motifs invoqués par la minorité de la cour de cassation avaient une grande valeur. Or comme les arguments de la majorité sont compris dans l'arrêt, nous donnons comme suit l'opinion de la minorité telle que nous l'avons entendue développer lors de la délibération de la cour par le membre qui la constituait. De cette façon chacun pourra se rendre un compte clair de la portée de cette affaire.

L'argument essentiel présenté dans le recours consiste à dire que le tribunal de police, ayant établi que les prévenus avaient agi sans but dolosif, l'art. 174* du code pénal n'était pas applicable. Il s'agit donc de savoir si l'existence du dol est nécessaire pour que l'art. 174 soit applicable, et à supposer que le dol soit nécessaire, si ce dol ne peut pas résulter de la constatation elle-même des circonstances du fait réputé délit.

* Art. 174. Celui qui fabrique de faux poids ou de fausses mesures, ou qui altère des balances, des poids ou des mesures, ou qui fait sciemment usage de poids, de balances ou de mesures faux ou altérés, est puni par une réclusion de un à dix mois ou par une amende de cent à six cents francs.

Morier et ses commis ont été traduits devant le tribunal de police de Vevey sous prévention d'altération de mesures et d'usage avec connaissance de cause de mesures altérées.

Pour savoir si l'art. 174 du code pénal est applicable à ces faits, il faut rechercher les caractères constitutifs du délit prévu et réprimé par cet article.

L'art. 174 prévoit deux cas dans lesquels il est applicable. Il punit d'abord celui qui fabrique ou altère des mesures ; il punit ensuite et encore celui qui fait sciemment usage de mesures fausses ou altérées. Pour caractériser le délit il n'indique pas d'autres réquisites ; donc à première vue, du moment qu'il est constaté qu'un prévenu a fabriqué ou altéré des mesures, ou a fait sciemment usage de mesures fausses, l'art. 174 est applicable.

Or dans l'espèce et en fait, il résulte des considérants du jugement du tribunal de Vevey que Morier a fait vérifier les brantes servant à la vendange et cela par ses commis, lui-même assistant à une partie de la vérification ; que presque toutes les brantes ainsi vérifiées ont été reconnues fausses ; que cette vérification fausse a consisté dans l'enlèvement des estampilles du vérificateur et dans leur changement de place ; enfin que l'inexactitude des brantes ayant été reconnue, les prévenus se sont néanmoins servi de ces mesures malgré les défenses du préfet. Ces constatations établissent donc à la charge des prévenus et le fait d'altération de mesures, et le fait d'usage de ces fausses mesures avec connaissance de cause.

L'art. 174 serait dès lors applicable à ces faits. Mais, dit le recours, pour que l'art. 174 soit applicable il faut la coexistence du dol ; or le dol n'existant pas, l'article n'est pas applicable.

A cette objection on peut répondre d'abord qu'il n'est pas nécessaire du dol pour que l'art. 174 soit applicable ; ensuite que le dol, même étant nécessaire, le dol existerait dans le cas actuel, il résulterait des constatations du jugement attaqué.

Il n'est pas nécessaire de dol. Si l'on voulait citer tout le code pénal il ne serait pas difficile d'énumérer un grand nombre de dispositions où le mot *dol* rentre dans la définition du délit, tandis que dans d'autres ce mot n'y figure pas. Mais pour s'en tenir au

cas spécial, que voit-on dans le chapitre qui traite des contrefaçons et altérations de sceaux, mesures, etc.? Les art. 167 et 169 punissent les contrefaçons et l'usage de sceaux et marteaux. Ces articles ne portent pas le mot dol; mais vient l'art. 170, qui a soin de dire que les art. 167 à 169 ne sont pas applicables s'il n'y a pas eu *but dolosif;* donc le législateur a compris que s'il ne rédigeait pas l'art. 170, les art. 167 à 169 seraient applicables, même lorsqu'il n'y aurait pas de dol. De même l'art. 172 punit celui qui, *avec dol,* contrefait le timbre de l'Etat.

Mais nous arrivons à l'art. 174; or cet article ne parle pas de *dol,* et les art. 175 et 176 qui le suivent et le complètent ne font pas comme l'art. 170 à l'égard des art. 167 à 169, et ne disent pas que l'art. 174 ne soit pas applicable s'il n'y a pas eu de but dolosif.

De ce rapprochement résulte que le dol n'est pas nécessaire, et que l'art. 174 est applicable chaque fois que les caractères du délit qu'il réprime sont constatés. Or les juges de Vevey ont employé dans leur jugement les termes mêmes de l'art. 174, dès lors tout le jugement est justifié.

Dans cette idée on comprend qu'il n'y ait pas même besoin du dol pour que le délit existe, car quel danger ne présente pas à la société la fabrication ou l'altération de mesures, ou leur usage avec connaissance de cause.

Mais il y a plus: *le dol,* s'il est nécessaire, *résulte des constatations du jugement.*

En effet, les expressions *dol, but dolosif, intention dolosive,* ne sont pas des expressions sacramentelles dont l'usage soit *sine qua non* et auxquelles il ne peut être suppléé; or disséquons les constatations du jugement, le dol ne paraît-il pas à chaque instant?

Les prévenus ont altéré ou fait altérer des mesures en changeant la place des estampilles officielles. Est-il facile de concevoir qu'une opération pareille puisse avoir lieu sans intention frauduleuse? Mais passons et admettons même qu'il y ait eu erreur et que ces procédés fussent plus ou moins expliqués; que constate encore le jugement? Le jugement constate encore que l'inexacti-

tude de l'estampillage étant reconnue, ordre fut donné d'office de cesser l'usage des mesures inexactes, et que, bien que l'inexactitude fût constatée, on ordonna de continuer à vendanger avec des mesures inexactes. Cette constatation n'établit-elle pas suffisamment la co-existence du dol? Comment en serait-il autrement? Comment peut-on faire usage de mesures fausses qu'on a soi-même altérées sans qu'il y ait dol? Comment peut-on se servir de ces mesures malgré les défenses supérieures sans qu'il y ait dol?

La loi a voulu protéger la sécurité publique, la vérité et la bonne foi des transactions; ce serait arriver à un résultat inverse que d'admettre la théorie du recours.

La minorité est restée isolée. Quelle que soit le peu d'importance de l'opinion d'un journal, lors qu'ont parlé deux tribunaux, qu'il nous soit permis de dire, avant de terminer, que nous eussions été de l'avis du président de cassation.

Droit pénal.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

18 décembre 1861.

Présidence de M. Bornand.

André-Ferdinand Perrier, papetier, originaire d'Annonay en France, s'est pourvu contre le jugement du tribunal criminel du district de Nyon, en date du 7 décembre 1861, qui le condamne, entr'autres, à 10 ans de réclusion pour crime d'incendie et à payer à l'assurance cantonale immobilière la somme de 19,860 fr., et à l'assurance cantonale mobilière la somme de 31,235 fr. à titre de dommages-intérêts à raison de la destruction de l'un des bâtiments de la fabrique de papier de Clarens, dans la nuit du 1 au 2 avril 1860.

L'audience est publique.

L'avocat Cérésole se présente comme défenseur d'office de l'accusé.

Le procureur général prend séance.

Il est fait lecture de l'arrêt d'accusation, du procès-verbal des débats et du jugement du tribunal criminel, ainsi que de l'acte de recours.

Ouï le défenseur de l'accusé et le procureur général, la cour délibérant sur le moyen unique énoncé au recours fait par l'accusé Perrier et qui consiste à dire qu'il est innocent du crime d'incendie qui lui est attribué par le jugement :

Attendu qu'il résulte du procès-verbal des débats et du jugement, que le jury a déclaré que l'accusé Perrier est coupable du crime d'incendie pour lequel il a été mis en accusation ; qu'il a mis le feu de nuit ; que bien qu'âgé, le jour du délit, de moins de 18 ans et de plus de 14 ans, il a agi néanmoins avec discernement ; que le bâtiment incendié, employé à un dépôt de marchandises, était une dépendance d'un bâtiment servant ordinairement d'habitation, et que la valeur du dommage causé excède 4500 fr.

Attendu que l'accusé ne peut s'élever contre la déclaration du jury, en alléguant simplement qu'il est innocent du crime et que le jugement doit être réformé.

Attendu que les dispositions de la loi sur le recours n'admettent pas la faculté de se pourvoir par d'autres moyens que ceux tirés de la fausse application de la loi pénale, ou de la violation des formes de la procédure.

Attendu que l'accusé, qui conteste le fait de sa culpabilité, n'allégue aucun des moyens de cassation ou de nullité prévus par les art. 484 et 487 du code de procédure pénale.

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, rejette le recours, maintient le jugement du tribunal criminel et en ordonne l'exécution, et met les frais résultant du recours à la charge du condamné Perrier.

Juge de paix.

Quelles sont les obligations d'un aubergiste qui reçoit un cheval dans son écurie et qui le laisse emmener par un tiers sans s'assurer que ce tiers était autorisé à en agir ainsi? Dommages-intérêts résultant de ce que le dit tiers a fait faire au cheval une course forcée par un temps de pluie.

EXTRAITS DU REGISTRE CIVIL DU JUGE DE PAIX DU CERCLE DE LAUSANNE.

2 décembre 1861.

Ensuite d'appointement pris à l'audience du 25 novembre 1861, parties ont comparu de nouveau, savoir : Georges Abrezol, demandeur, et Borgeaud, loueur de chevaux, d'autre part.

Les témoins amenés par les parties ayant été assermentés et entendus oralement et séparément en présence des parties, parties ouïes dans leurs explications verbales et les débats déclarés clos,

Le juge a vu que la question à juger consiste à savoir si Abrezol est fondé dans ses conclusions tendant à faire prononcer avec dépens :

Que le défendeur doit lui faire paiement de 50 fr. à titre de dommages et intérêts, ou si le défendeur est au contraire fondé à conclure à libération.

Sur quoi délibérant et considérant en fait :

Que le samedi 9 novembre écoulé, Georges Abrezol a déposé un cheval dans l'écurie Borgeaud, en Chaucrau ;

Que, dans la matinée, le nommé Marc Vogel est venu prendre ce cheval, et qu'interpellé sur ce qu'il voulait faire, il a répondu vouloir le mener boire à la fontaine ;

Qu'au lieu de cela il s'en est servi pour aller faire une course à Lutry et que, lorsque Abrezol a voulu reprendre son cheval, on lui a répondu qu'on ne savait pas ce qu'il était devenu ;

Que le cheval a été restitué dans la journée ;

Qu'il résulte des réponses des témoins que le cheval a souffert de cette course précipitée par la pluie qu'il faisait ce jour-là.

En droit :

Que Borgeaud, qui avait reçu le cheval d'Abrezol, en était responsable d'autant plus qu'il recevait une valeur pour ce dépôt ;

Qu'il a eu tort de le laisser emmener par un étranger sans s'assurer que celui-ci agissait par ordre du propriétaire.

Ayant d'ailleurs les éléments suffisants pour arbitrer les dommages et intérêts,

Prononce :

Borgeaud est condamné à payer à Georges Abrezol la somme de vingt francs à titre de dommages et intérêts. Borgeaud est en outre condamné aux dépens.

L'état de frais d'Abrezol est réglé à vingt-cinq francs huitante-cinq centimes.

Celui de Borgeaud est réglé à.....

Le présent jugement, rendu le 2 décembre 1861, a été communiqué aux parties le 7 du dit mois, avec l'avis qu'elles peuvent se pourvoir en cassation dans le délai légal.

Pour le juge de paix absent :
(Signé) *Fr. Guisan.*

Question de salaire et de dommages-intérêts.

19 décembre 1861.

Ensuite de comparution entre Jean T., d'une part, et D., maître voiturier, d'autre part.

Vu la non conciliation des parties, l'instruction étant complète, le juge de paix a prononcé sur la question qui les divise et qui est celle de savoir si l'instant est fondé dans ses conclusions, tendant à faire prononcer que le défendeur doit lui faire paiement de 150 fr., ou si le défendeur est au contraire fondé à conclure à libération, le tout avec dépens.

Sur quoi le juge a vu :

Que Jean T. réclame pour son salaire de deux mois et demi chez D. la somme de 150 fr. ;

Que D. a refusé le paiement de cette valeur par le motif que T. lui avait causé un tort considérable en mécontentant les personnes qu'il était chargé de conduire pour le compte de D. et en soignant fort mal les chevaux de son maître;

Que D. a même laissé entendre que T. aurait blessé et causé la mort d'un cheval de Cully à Lutry en 1860, fait qui a provoqué une enquête;

Que le magistrat a dû demander l'apport de l'instruction afin d'examiner la valeur des griefs allégués contre T.;

Que rien dans l'examen des pièces n'a justifié une allégation pareille;

Qu'au reste la justice pénale doit avoir son cours et que le juge civil ne peut préjuger la question;

Que les faits généraux de mécontentement allégués par D. ne sont pas ressortis de l'instruction du procès;

Que le juge ne peut, sur de simples présomptions, priver T. du salaire auquel il a droit et qui ne lui a pas été payé;

Que D. n'a pris du reste aucune conclusion reconventionnelle, et que s'il estime avoir des dommages et intérêts à réclamer de T. il pourra l'actionner en paiement;

Que celui qui se prétend libéré d'une obligation doit établir la preuve de sa libération;

Que le maître doit payer à son domestique le salaire convenu.

Vu ces motifs, le juge de paix prononce:

D. paiera à T. 150 fr. pour deux mois et demi de salaire. Il est de plus chargé des frais du procès.

Le présent jugement, rendu le 19 décembre 1861, a été communiqué aux parties le 23 du dit mois, avec l'avis qu'elles peuvent se pourvoir en cassation dans le délai légal.

(Signé) *Ch. Duplan,* juge de paix.

Rectification.

Nyon, le 4 février 1862.

A Monsieur le Rédacteur du *Journal des tribunaux*.

Monsieur,

Le n° 4 du 1er février de votre journal contient un article *Variété* extrait du *Messager de Genève*. (Voir le journal.)

Je crois devoir vous faire connaître, Monsieur, que le fait inséré dans l'article précité ne s'est point passé à Nyon ; M. le chef de gare, ainsi que M. le directeur des postes, que j'ai entendus, n'en ont aucune connaissance.

Agréez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Jules Roux, juge de paix.

Nominations judiciaires.

Le Tribunal cantonal, dans sa séance du 13 février 1862, a fait les nominations suivantes :

1° Juge de district à Oron, M. *Stuby*, syndic à Bussigny ;

2° id. à Rolle, M. *Pernet-Rolaz*, ancien régent à Gilly ;

3° Assesseur à Château-d'Œx, M. *Berthod*, commandant de bataillon ;

4° Assesseur à Collombier, M. *Chauvet*, ancien syndic à Collombier ;

5° Assesseur à Begnins, M. H. *Charbonnier*, ancien assesseur à Begnins.

Le 18 février 1862, le Tribunal cantonal a nommé :

1° Juge de paix à Ecublens, M. *Ducret*, greffier ;

2° Greffier de paix à Chardonne, M. *Mouron*, ancien instituteur à Chardonne ;

3° Huissier exploitant à Lucens, M. *Faucherres*, actuellement huissier à Aigle ;

4° Huissier exploitant à Ste. Croix, M. *Durand*, actuellement huissier à Collombier.

Variété.

Calendrier Grégorien.

De la part de nos Magnifiques et Très-Honorés Seigneurs Syndics, Petit et Grand Conseil.

On fait savoir à toutes Personnes que pour le bien et avantage du Commerce et autres bonnes considérations, Nos dits Très-Honorés Seigneurs ont trouvé à propos de suivre à l'avenir le nouveau Calendrier, à l'exemple de la plupart des Princes et Etats Protestants, et en particulier des Louables Cantons Evangéliques, leurs très-chers Alliés et Confédérés, et pour cet effet le mois de Janvier prochain commencera par le *douzième* qui sera ainsi compté le jour après le dernier du présent mois de décembre. Mandant à toutes Personnes Publiques et Particulières de s'y conformer, tant dans la Ville, que dans les Terres de la Seigneurie.

MESTREZAT,

Du 6 Décembre 1700. (Secrétaire d'Etat.)

En conséquence le Régistre du Petit Conseil de 1701 commence ainsi :

« Au nom de Dieu Père, Fils et l'Esprit, Amen. Le mercredi » jour auquel commence le 18e siècle compte pour le 12 Jan» vier 1701. »

(*Fragments biogr. et histor. de Grenu,* page 224.)

Le rédacteur, L. Pellis, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

Xme ANNÉE. N° 7. 1er MARS 1862.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er, le 10 et le 20 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre.— Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre.— Chaque numéro contient seize pages au moins.— On s'abonne à Lausanne, chez Mr **Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

RECUEIL DES ARRÊTS

rendus par le Tribunal cantonal et par les Cours de cassation civile et non contentieuse en 1861.

A.

Action. Lorsque le demandeur, pour faire rentrer son action dans la compétence du juge de paix, l'a divisée en deux actions relevant de cette compétence et que le défendeur n'a pas excipé de ce procédé, il ne saurait s'en faire un grief contre le jugement intervenu sur chaque action.

CC., 7 mars 1861. Armbruster—Leysinger.
Pdj., 259.

Appointement. L'appointement à huitaine sans heure fixée s'entend de la même heure que celle de la journée où a lieu l'appointement.

CC., 16 février 1861. Pilet—Parisod.
Pdj., 181.

Arbitres. Le refus d'un des arbitres de signer le jugement arbitral par le motif que son opinion est contraire aux considérants, ne peut être envisagé comme constituant un défaut de présence

et d'assistance de cet arbitre au jugement, mais on doit seulement en inférer que son opinion est restée en minorité.

CC., 22 avril 1861. MOTILLON et FEUILLATRE—LAUDON.
Pdj., 347.

Autorisation. Lorsqu'un testateur, après avoir fait appeler ses héritières, leur a demandé de réparer après sa mort un oubli fait dans son testament par l'acquittement d'une somme déterminée à un tiers, et que ces héritières ont pris cet engagement, elles ne sauraient plus tard exciper qu'elles n'ont pas été autorisées. L'engagement est censé leur avoir profité.

CC., 12 février 1861. CLAVEL—POLLEN.
Cc., 826.
Pdj., 163.

B.

Bénéfice d'inventaire. En exigeant la formalité préalable dans un délai fixé de l'apposition des scellés pour permettre d'accorder le bénéfice d'inventaire, la loi a voulu empêcher la distraction d'objets de la succession en cas de refus d'acceptation.

Mais si l'héritier, tout en demandant le bénéfice d'inventaire, déclare accepter dors et déjà la succession, on ne saurait refuser de l'admettre à ce bénéfice par le motif qu'il n'aurait pas fait apposer les scellés.

CnC., 30 juillet 1861. BÉGUIN.
Cc., 709, 734.
Cpcnc., 613.
Pdj., 431.

Billet à ordre. Le défaut de protêt d'un billet à ordre n'infirme en quoi que ce soit la valeur du billet vis-à-vis de celui qui l'a souscrit.

CC., 29 octobre 1861. PERRIER—DEMIÈVRE.
Pdj., 582.

Boissons. L'exception prévue à l'art. 21 de la loi du 28 décembre 1840 sur les boissons ne s'applique pas aux comestibles livrés. Si cet art. 21 ne permet pas d'action juridique pour une somme de plus de 4 fr. 50 c. pour trois mois, il ne défend pas de réduire a ce chiffre la note d'écots qui l'excéderait.

CC., 12 février 1861. ANSERMET—DUFOUR.
Pdj., 161.

C.

Caisse de famille. Les tribunaux ne peuvent prononcer la dissolution d'une caisse de famille lorsque les parties n'y ont pas conclu.

L'art. 752 du code civil ne s'applique qu'aux biens provenant de succession et qui sont restés en indivision entre les héritiers. Il ne s'applique pas aux biens mis conventionnellement en indivision en dehors de succession.

CC., 8 avril 1861. Ormont—Ormont.

Caution. V. Engagement.

Compte. Aucune disposition de loi, ni aucune nécessité juridique n'impose au demandeur l'obligation de fournir le compte détaillé de ses prétentions avant la citation en conciliation.

CC., 8 janvier 1861. Mandrot—Banque.
Cpc., 58.
Pdj., 83.

Commissionnaire. Si en général le commissionnaire n'a charge que pour recevoir la marchandise et la livrer, toutefois sa position d'intermédiaire peut exiger de sa part une coopération étendue, et de cette coopération peut résulter la qualité de mandataire.

CC., 5 août 1861. Crépaux—Talon.
Pdj., 436.

Conclusions. Le défaut de rappel dans le jugement des conclusions des parties n'est une cause de nullité que si la cour de cassation ne peut les suppléer par la procédure.

CC., 7 mars 1861. Dutoit—Hug.
Pdj., 286.

Conclusions. Les conclusions libératoires sont toujours présumées être prises en opposition à la demande ; elles peuvent donc être présentées en tout temps, sauf au tribunal à apprécier les irrégularités de la réponse.

CC., 10 juin 1861. Delespinasse—Bourse des pauvres d'Echallens.
Pdj., 378.

Conclusions. Est une cause de nullité du jugement rendu le défaut de transcription des conclusions dans le procès-verbal du jugement.

CC., 5 décembre 1861. Bretscher—Delederrey.
Cpc., 255.
Pdj., 660.

Conclusions reconventionnelles. Le créancier qui a saisi des immeubles qu'il estime appartenir à son débiteur et qui, par l'opposition du débiteur, devient défendeur dans la cause, ne perd pas par là le droit de prendre une conclusion reconventionnelle en nullité des actes de vente de ces immeubles passés entre son débiteur et des tiers.

CC., 4 décembre 1861. Depierre—Lang et Padoux.
Pdj. de 1862, 45.

Contrainte par corps. Le débiteur sous le poids d'une ordonnance de contrainte par corps qui a obtenu un sauf-conduit pour se rendre devant un tribunal et qui, durant l'audience, obtient du président la permission de s'absenter pendant un temps fixé, ne saurait être arrêté pendant ce temps.

CnC., 9 novembre 1861. Choberg.
Cpcnc., 226.
Pdj., 615.

Corporation française. N'est pas valable l'institution héréditaire faite en faveur de la Corporation française de Lausanne, lorsque l'ouverture de la succession n'a eu lieu que depuis la fusion de cette Corporation dans la commune de Lausanne. Il y a lieu de considérer cette Corporation comme n'ayant plus l'existence voulue pour pouvoir succéder.

CC., 27 novembre 1861. Lausanne—Planque.

D.

Déclinatoire. Un juge de paix ne peut se décliner *d'office* par le motif que la valeur réclamée excèderait sa compétence, en dehors des cas prévus à l'art. 88 de la procédure.

TC., 29 janvier 1861. Ruchonnet—Ruchonnet.
Pdj., 262.

Dépens. Lorsque le juge a indiqué les motifs d'équité qui l'engagent à compenser les dépens, cette décision ne saurait être modifiée en cassation.

CC., 14 mars 1861. Banque générale—Gauverit.
Cpc. 254 § 4.
Pdj., 225.

Dépens. Le tribunal doit indiquer les motifs d'équité qui l'engagent à compenser les dépens. S'il ne le fait pas, mais que la cour de cassation puisse les apercevoir, il n'y a pas lieu à réforme.

CC., 10 juin 1861. Delespinasse—Bourse des pauvres d'Echallens.
Pdj., 378.

Déplacement. Si le créancier laisse le saisi en possession des objets adjugés, c'est à ses périls et risques ; sa créance est diminuée du produit de l'adjudication et il ne saurait saisir à nouveau pour la même valeur, par le motif qu'il n'aurait pu obtenir le déplacement.

CC., 16 janvier 1861. Agassiz—May.
Loi de 1846 sur les poursuites.
Pdj., 92.

Dommages. En matière d'action en dommages-intérêts, le fait du dommage doit non-seulement être constaté, mais le juge doit encore établir les divers éléments qui constituent l'ensemble du dommage, de sorte que lorsqu'il prononce sur le chiffre de l'indemnité il ait sous les yeux tous ces éléments nécessaires pour l'évaluation de l'indemnité.

CC., 10 décembre 1861. Bugnion—Chevalley.
Pdj. de 1862, 21.

Donation. V. Fraude.

Dépôt. Lorsqu'un juge de paix a refusé la levée d'un dépôt fait volontairement en ses mains en dehors des cas prévus par la loi, il ne saurait y avoir recours contre ce prononcé du juge de paix.

TC., 26 novembre 1861. Feuillatre—Motillon.
Pdj., 657.

Discussion extra sommaire. Lorsque le tribunal a refusé de suivre, vu le défaut de biens, rien ne s'oppose à la levée des scellés mis par le juge sur les effets du failli.

TC., 20 avril 1861.
Cpcnc., 388.

Divorce. L'appréciation de la gravité de l'injure en matière de divorce est dans la compétence absolue du juge du fait.

CC., 26 février 1861. Basset—Basset.
Pdj., 210.

Domestiques. La loi sur les domestiques, à son art. 36, cite des exemples et non des cas en dehors desquels cet article ne recevrait pas son application. Il suffit donc d'établir en fait des torts de la nature de ceux indiqués dans cet article.

CC., 6 février 1861. Ravussin—Cornaz.
Pdj., 98.

Domestiques. L'art. 49 de la loi sur les domestiques prévoit le cas où il y a une contestation civile entre parties et où le juge, après avoir statué sur la question civile, prononce s'il y a lieu l'amende. Lorsque la question civile n'a pas été soulevée et que la contestation est purement pénale en ce sens qu'on se borne à requérir l'application de l'amende, le juge de paix n'est pas compétent pour la prononcer.

CC., 30 juillet 1861. Freymond—Mayor.
Loi du 13 mai 1825 sur les domestiques.
Pdj., 435.

Domicile. Le domicile légal n'est établi que par un an de principal établissement, s'il n'y a pas eu de déclaration faite à la municipalité, conformément au code civil.

CnC., 12 mars 1861. Ecoffey.
Pdj., 167.

Dommages. Sauf les cas de mesures provisionnelles et de séquestre, le plaideur qui succombe n'est pas par le fait de son insuccès passible de dommages-intérêts. Pour qu'il soit responsable il faut que dans l'action qu'il a intentée il ait agi méchamment.

CC., 27 février 1861. Renaud—Francey.
Cc., 1037.
Pdj., 332.

Dommages. Le fait de la révocation d'un employé par l'autorité administrative compétente ne peut donner lieu à une action en dommages-intérêts par devant les tribunaux.

TC., 13 juillet 1861. Mollens—Steck.

Dommages. Dans une action en dommages-intérêts, le juge doit constater en fait si un dommage a été ou non éprouvé, alors même qu'il estimerait le demandeur mal fondé en droit. S'il ne le fait pas, c'est une cause de nullité.

CC., 5 août 1861. Cottet—Bailly.
Pdj., 439.

E.

Engagement. Pour qu'un teneur de pension puisse réclamer d'un maître d'état le prix de la pension de l'ouvrier pour lequel le maître d'état a pris l'engagement de payer pendant qu'il travaillerait chez lui, il faut que le teneur de pension en ait avisé le maître d'état pendant que l'ouvrier travaille chez celui-ci. Si le maître d'état n'a reçu aucun avis pendant ce temps et si le teneur de pension a réglé directement avec l'ouvrier, le teneur de pension ne saurait réclamer du maître d'état le solde à lui redû par l'ouvrier.

CC., 4 mai 1861. Hermenjat—Borgeaud.
Pdj., 354.

Enquête. V. Inscription de faux.

Etat civil. En matière d'état civil concernant des Vaudois, le consentement des parties à un changement de juge et de législation ne peut prévaloir; les juges et la législation vaudoise sont seuls compétents, à moins de délégation régulière.

CC., 1 juin 1861. Epoux Lambossy.
Cc., 2, 4.
Pdj., 328.

Exécution. Lorsque le tribunal de jugement a ordonné l'exécution immédiate de son jugement, nonobstant recours, on ne saurait envisager ce cas ni comme un de ceux spécialement prévus par la procédure non contentieuse et dans lesquels un recours au tribunal cantonal est ouvert, ni comme un cas de refus de procéder de l'office.

TC., 21 février 1861. Pasquet—Grasso.

Expropriation pour cause d'utilité publique. Lorsque les parties conviennent que la communication d'un jugement en matière

d'expropriation aura lieu par lettre accompagnant l'expédition du jugement, le délai pour appel ne court que du jour de la réception du jugement et non de celui de l'envoi.

TC., 21 octobre 1861. ETAT—DIVERS.
Pdj., 583.
V. Routes.

F.

For. Le Français insolvable ne peut revendiquer le bénéfice de l'art. 50 de la constitution fédérale, qui ne concerne que le débiteur solvable.

CC., 4 décembre 1861. DÉPIERRE et NEYROUD—LANG et PADOUX.
Traité avec la France de 1827.
Pdj. de 1862, 45.

Frais. Les frais ne sont dus, en règle générale, qu'en vertu d'un jugement ou d'un acte régulier qui les alloue ou reconnaît qu'ils sont dus. Ils ne sont pas dus de plein droit par le demandeur qui laisse tomber son acte de non conciliation.

CC., 6 février 1861. CHESEAUX—BRANDT.
Pdj., 150.

Frais. Lorsque la cour non contentieuse n'a pas statué sur les frais d'un recours en matière de saisie sur lequel elle a prononcé, le créancier ne saurait faire rentrer ces frais dans la liste des frais de poursuite.

TC., 20 août 1861. LARPIN—UTTIN.
Pdj., 442.

Fraude. L'acte du débiteur fait de mauvaise foi envers ses créanciers et qui leur cause un préjudice ne peut être envisagé autrement que comme un acte fait en fraude de leurs droits.

En matière de donation, la bonne foi dans laquelle aurait été le donataire ne saurait empêcher de prononcer la nullité de la donation lorsque la fraude à la charge du donateur est constatée.

CC., 4 décembre 1861. NEYROUD et DÉPIERRE—LANG et PADOUX.
Pdj. de 1862, 45.

Fraude. Lorsqu'une donation a été annulée pour cause de fraude du donateur envers les droits de ses créanciers, la vente qui l'a suivie doit suivre le même sort, lors même que le donataire, devenu vendeur, et l'acquéreur auraient été de bonne foi.

CC., 4 décembre 1861. Neyroud et Dépierre—Lang et Padoux.

I.

Incident. L'incident reconnu par un tribunal comme inutile et sans intérêt ne peut être envisagé que comme abusif.

CC., 10 juin 1861. Delespinasse—Bourse des pauvres d'Echallens.
Cpc., 259.
Pdj., 398.

Incident. L'incident non suspensif ne peut être porté en cassation seul et en l'absence du jugement au fond contre lequel on ne recourt pas.

CC., 5 novembre 1861. Jaccard—Nordmann.
Cpc. 7, 109.
Pdj., 613.

Inscription de faux. Pour justifier une inscription de faux contre un jugement il faut alléguer l'existence d'un délit; on ne saurait invoquer une erreur qu'on prétendrait avoir été commise par le juge dans la déclaration de fait contenue dans un considérant de jugement.

CC., 13 avril 1861. Bolomey—Ladet.
Cpc., 111.
Pdj., 312.

Inscription de faux. Il ne peut appartenir aux tribunaux civils d'exiger la production d'une enquête instruite sur inscription de faux, pour vérifier l'appréciation que le tribunal d'accusation en a faite, ni pour permettre que cette enquête soit jointe aux pièces du procès civil comme argument contre l'acte objet de l'inscription de faux.

CC., 22 avril 1861. Motillon et Feuillatre—Laudon.
Cpp., 251.
Pdj., 347.

J.

Jugement. Bien qu'un tribunal n'ait pas statué sur un moyen d'opposition, il n'y a pas lieu à nullité si on peut inférer des termes du jugement que le tribunal a examiné ce moyen, lors surtout que ce moyen résulte de titres que la cour de cassation peut apprécier.

CC., 16 janvier 1861. Agassiz—May.
Pdj., 92.

Jugement. Lorsque le jugement manque de faits essentiels pour l'application du droit, cas échéant, par la cour de cassation, il y a lieu à nullité de ce jugement.

CC., 30 janvier 1861. Société des Amis de Cossonay—Lavanchy.
Pdj., 97.

Jugement. La loi n'impose pas aux juges de paix l'obligation de rendre immédiatement leurs jugements.

CC., 28 juin 1861. Ganty—Detrey.
Pdj., 381.

Jugement. Renferme un vice de nature à le faire annuler le jugement qui omet de répondre à une question posée de nature à exercer de l'influence sur la contestation. Spécialement est importante la question qui tend à établir le chiffre d'un dommage.

CC., 4 décembre 1861. Dupuy—Georges.
Pdj. de 1862, 62.

Jugement arbitral. En refusant de r'ouvrir les débats après que l'instruction a été déclarée close sans observation des parties, les arbitres ne violent pas des formes essentielles à tout jugement et ce refus ne saurait en conséquence entraîner la nullité du jugement.

CC., 22 avril 1861. Motillon et Feuillatre—Laudon.
Pdj., 347.

Jugement arbitral. Il n'appartient pas à un greffier de refuser le dépôt et la transcription d'un jugement arbitral par le motif du retard dans ce dépôt.

Il ne pourrait s'y refuser que si ses émoluments ne lui étaient pas payés.

TC., 13 juillet 1861.

Jugement arbitral. Doit être envisagé comme nul et non advenu le jugement arbitral qui n'a pas été déposé dans les 8 jours au greffe.

CC., 9 septembre 1861. Gallay—Gallay.
Cpc., 318.
Pdj., 510.
Arrêt contraire, 2 septembre 1855.

Jugement par défaut. Lorsqu'une partie a comparu à l'audience, qu'un sursis a été convenu et qu'à la séance appointée la partie fait défaut, le jugement par défaut peut intervenir.

CC., 16 février 1861. Pilet—Parisod.
Cpc., 301.
Pdj., 181.

M.

Mandat. Lorsqu'une partie estime qu'un tiers l'a représentée dans une action à elle intentée sans qu'il en eût vocation, cette partie ne saurait s'en faire un moyen de recours contre le jugement rendu, mais elle doit se pourvoir par action directe contre ce jugement.

CC., 30 janvier 1861. Dègex—Dègex.
Pdj., 121.

Marchande publique. Pour être envisagée comme marchande publique il ne suffit pas que la femme agisse en fait comme telle, il faut encore qu'elle se soit constituée en cette qualité conformément à la loi.

CnC., 22 avril 1861. Molle—Martin.
Cpcnc., 222, 475, 476, 477.
Pdj., 263.

O.

Offres. On peut faire des offres en tout temps.

CC., 10 juin 1861. Delessert-Masse—Bourse des pauvres d'Echallens.
Pdj., 378.

Opposition. Lorsqu'un tiers en possession se borne à opposer, laissant au saisissant le soin d'ouvrir l'action en nullité de l'opposition, et que le saisissant, après avoir ouvert son action, y renonce, le tiers est en droit de réclamer les frais que lui a occasionnés son opposition et cette action ne serait prescrite que par un an.

CC., 2 avril 1861. METTRAUX—MICHAUD.
Pdj., 239.

Opposition. Doit être écarté le moyen non invoqué dans l'opposition à la saisie et que rien n'établit n'avoir pu être présenté dans l'opposition.

CC., 4 décembre 1861. DEPIERRE—LANG et PADOUX.
Pdj. de 1862, 45.

P.

Partage. V. Caisse de famille.

Passage abusif. En matière de passage abusif, il n'y a lieu par le juge à règlement de frais que lorsque ce juge a prononcé une amende

TC., 8 janvier 1861. ECOT—DUFRESNE.
Cpc., 364.

Passage abusif. Lorsque le dénoncé a ouvert action pour faire prononcer sur son droit prétendu au passage, il n'y a pas lieu à le condamner à l'amende, mais la poursuite est suspendue jusqu'à l'issue du procès.

CC., 4 mai 1861. ECOT—DUFRESNE.
Cpc., 367.
Pdj., 314.

Passage nécessaire. Lorsque des arbitres déterminent un passage nécessaire d'une manière incomplète, de façon qu'il n'aboutit pas à une sortie, et qu'ils ne tiennent pas compte complet des conclusions prises par le demandeur, il y a lieu à nullité de leur jugement.

CC., 13 février 1861. REYMOND—COULON.
Pdj., 153.

Passage nécessaire. Si l'obligation de fournir un passage à un fonds enclavé doit être interprétée plutôt restrictivement, on ne saurait cependant en inférer que l'existence d'une issue quelconque soit un motif absolu pour faire refuser le droit à une autre issue qui deviendrait indispensable pour l'exploitation du fonds.

CC., 23 septembre 1861. Rey—Chave.
Cc., 472 et 474.
Pdj., 567.

Passe-expédient. Un passe-expédient peut être présenté en tout temps.

CC., 10 juin 1861. Delespinasse—Bourse des pauvres d'Echallens.
Pdj., 378.

Pièces. La cour de cassation ne peut prendre en considération des pièces non produites devant le tribunal de jugement.

CC., 30 janvier 1861. Degex—Degex.
Pdj., 121.

Prescription. Pour que l'on puisse prescrire une servitude d'après la loi 261me du Plaict général, il faut avoir un possessoire privilégié. Le possessoire privilégié exige la non clandestinité de la possession. On ne saurait considérer comme clandestine la possession d'une servitude non apparente lorsqu'il est d'ailleurs établi que le propriétaire asservi n'a pu ignorer la servitude.

CC., 15 janvier 1861. Lausanne—Corbaz et consorts.
Pdj., 75.

Prescription. C'est dès le moment où l'incapacité de travail a cessé pour le lésé que celui-ci a pu connaître le dommage qu'il éprouve, et c'est dès lors dès ce moment que date l'année accordée pour ouvrir l'action en dommages-intérêts.

CC., 20 novembre 1861. Vully—Monnet.
Cc., 1677.
Pdj., 643.

Preuve par témoins. La partie qui n'a pas formé d'opposition à une demande à preuve par témoins, et qui ensuite a donné son adhésion à la position de questions de faits comme conséquence de la preuve, ne peut s'élever en cassation contre les réponses données par le tribunal aux questions.

CC., 6 mars 1861. Courvoisier—Binguely.
Pdj., 301.

Prise à partie. Un huissier exploitant, fonctionnaire judiciaire, ne peut être actionné pour faute légère, et ne peut l'être pour faute grave ou dol que par la voie de la prise à partie. Il importe peu que depuis le fait qui donne lieu à l'action l'huissier ait cessé ses fonctions. Il est couvert par la nécessité de la prise à partie pour tous les faits commis pendant et à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

CC., 23 janvier 1861. Chappuis—Vully.
Loi du 31 janvier 1846, art. 141.
Pdj., 115.

Privilége. Le privilége de l'aubergiste ne saurait s'étendre sur une valeur en argent adressée au voyageur, lors surtout que l'envoi en a été fait postérieurement à son départ de l'hôtel.

CC., 10 août 1861. Volmar—Tricot.
Cc., 1578 § 5.
Pdj., 450.

Procès-verbal. Pour que la cour de cassation puisse apprécier les réponses sermentales, les questions et les réponses doivent figurer textuellement au procès-verbal.

CC., 26 février 1861. Hugonnet—Gabriel.
Cpc., 191.
Pdj., 160.

Promesses de mariage. Si l'art. 61 du code civil donne ouverture à une action en dommages-intérêts en cas de rupture de promesses de mariage, toutefois ce droit est subordonné aux principes posés aux art. 843 et suivant du code civil. Le réclamant doit donc établir l'existence d'une perte et des dommages-intérêts ne peuvent lui être accordés de plein droit.

CC., 17 décembre 1861. Bérard—Segmiller.
Pdj. de 1862, 68.

Q

Questions. Les questions à résoudre par un tribunal doivent être conçues de manière à ce que ce tribunal puisse exprimer son appréciation sur les divers éléments du fait existant en la cause; dans un procès en règlement de compte, par exemple, elles ne

doivent pas se borner à demander si la partie doit ou ne doit pas la valeur réclamée.

CC., 13 avril 1861. HUIT—SCHMIDLI.
Pdj., 310.

R.

Recours. Il suffit que la cour de cassation puisse découvrir les moyens de recours pour que l'acte de recours soit admissible, lors même que ces moyens ne sont pas très précisés.

CC., 10 août 1861. PRAHINS—COSANDEY.
Pdj., 448.

Recours. Le fait qu'un acte de recours n'indique pas des moyens précis de réforme ou de nullité n'est pas de nature à faire écarter cet acte préjudiciellement ; il y a lieu au contraire à l'examiner au fond et à le rejeter s'il n'énonce pas de griefs de nature à faire modifier le jugement.

CC., 17 août 1861. ROUX—VACHERON.

Recours. Le recours contre un jugement par défaut s'interjette dans les deux mois dès la notification du jugement.

CC., 17 août 1861. ROUX—VACHERON.

Recours. Le délai de recours en matière de jugements arbitraux ne court que du jour où les parties ont eu régulièrement connaissance du jugement soit par appointement, soit par communication.

CC., 9 septembre 1861. GALLAY—GALLAY.
Pdj., 540.

Recours. Lorsqu'une action a été ouverte par trois co-propriétaires et qu'à la première audience l'un des co-propriétaires ayant déclaré vouloir rester étranger au procès, le défendeur s'est borné à en prendre acte et que le procès a suivi son cours, le défendeur ne saurait faire écarter préjudiciellement le recours par le motif que cet acte n'aurait été signé que par deux co-propriétaires et non par le troisième.

CC., 11 décembre 1861. DUPEY—GEORGES.
Pdj. de 1862, 62.

Receveurs. Les receveurs sont responsables de la fidélité des extraits du cadastre qu'ils délivrent.

CC., 16 novembre 1861. Peter—Demont.
Loi du 2 juin 1809.
Décision du 31 mars 1829.
Loi sur le notariat, art. 83.
Instructions sur la tenue des cadastres.
Pdj., 634.

Refus de sceau. Il ne peut appartenir à la compétence du juge de paix, hors des cas spécialement prévus, d'apprécier et de préjuger sous la forme d'un refus de sceau de la valeur au fond des titres sur lesquels on fonde une poursuite.

CnC., 23 janvier 1861. Dunand—Taponier.
Pdj., 85.

Refus de sceau. Un juge de paix ne saurait refuser le sceau d'un mandat de saisie adressé au souscripteur d'un billet à ordre, fondé sur ce que ce billet n'aurait pas été protesté, soit parce que dans l'espèce le défaut de protêt n'a pas d'importance, soit parce que ce moyen n'appartiendrait pas à l'office.

CnC., 29 octobre 1861. Perrier—Demièvre.
Pdj., 582.

Réponses. V. Conclusions.

Réponses. Lorsque du consentement des parties le tribunal a été appelé à résoudre une question d'une manière absolue et sans référence à des titres, on ne saurait s'élever contre la solution donnée par le motif qu'elle serait contraire aux titres.

CC., 5 février 1861. Goldenschu—Barth.
Pdj., 146.

Réponses. Le défaut de précision dans les réponses que fait le tribunal n'est pas toujours une cause de nullité du jugement, si l'obscurité qui en résulte n'est pas de nature à exercer de l'influence sur le fonds.

CC., 26 février 1861. Basset—Basset
Pdj., 210.

Révision. Il ne suffit pas qu'un titre ait été retrouvé pour faire prononcer la révision d'un jugement, il faut encore que l'ins-

tant à la révision prouve qu'il n'était pas en son pouvoir de se procurer ce titre lors du jugement.

CC., 10 décembre 1861. HENRIOD—BUFFAT.
Cpc., 424.
Pdj. de 1862, 54.

Révocation. V. Dommages.

Routes. L'expropriation sans décret législatif pour rélargissement de routes, en vertu de la loi sur les routes, ne modifie pas l'obligation d'une juste indemnité, laquelle comporte, outre le prix du sol exproprié, une indemnité soit dépréciation pour le dommage éprouvé.

TC., 2 novembre 1861. EPESSES—DUBOUX.
Loi sur les routes du 16 décembre 1848, art. 45.
Cc., 348.
Pdj. 594.

S.

Saisie. Est exécutoire par voie de saisie, sauf le droit d'opposition qui est réservé, le billet souscrit par une femme sans l'autorisation de son conseil judiciaire, mais d'ailleurs régulier.

CC., 7 septembre 1861. DUFRESNE—VON AUW.
Cc., 983. Cpcnc. 85.
Pdj., 526.

Saisie. Si une municipalité, qui a accordé un fonds à un de ses communiers, libère chaque année ce communier du paiement à cause de ses circonstances et à titre de secours, on ne saurait envisager les produits du fonds comme insaisissables, vu qu'il y a à la base un contrat à titre onéreux et non à titre gratuit.

CC., 9 septembre 1861. AVOCAT—PERRET.
Cpcnc., 87.
Pdj., 512.

Saisie sommaire. L'art. 113 de la procédure non contentieuse qui prescrit les précautions à prendre lorsque le domicile est fermé ou que le débiteur s'oppose à l'opération, est applicable au cas de la saisie sommaire.

TC., 19 février 1861.

Séquestre. Le créancier d'un billet qui, après l'avoir cessionné sous son cautionnement, l'a payé et en est redevenu proprié-

taire, peut agir par séquestre en vertu d'un acte de défaut de biens obtenu par son cessionnaire comme s'il avait obtenu lui-même l'acte de défaut.

CC., 16 janvier 1861. AGASSIZ—MAY.
Pdj., 92.

Signification. Le créancier d'un billet qui, après l'avoir cessionné sous son cautionnement, l'a payé et en est redevenu propriétaire, n'est pas tenu à notifier la rétrocession du titre.

CC., 16 janvier 1861. AGASSIZ—MAY.
Pdj., 92.

Signification. Les frais de la signification d'un titre aux héritiers ne peuvent être considérés comme frais de saisie suivant le sort de celle-ci.

CC., 21 septembre 1861. NICOLET—TURIAN.

Solvabilité. La solvabilité d'un débiteur se présume. C'est donc au créancier qui veut saisir dans un canton autre que celui du domicile à établir l'état d'insolvabilité.

TC., 6 février 1861. GÉTAZ—GRANDJEAN.
Constitution fédérale, 50.
Pdj., 141.

T.

Témoins. Lors même que des témoins ont été entendus par commission rogatoire et que le procès-verbal de leur déposition est joint au jugement, l'appréciation de leurs réponses appartient souverainement au juge du fait.

CC., 26 février 1861. BASSET—BASSET.
Pdj., 240.

Testament. S'il existe un acte de dernière volonté, cet acte doit être homologué d'office par la justice, nonobstant toute opposition.

TC., 11 juin 1861.
Cc. 661, etc.
Cpcnc. 445.

Testament. Aucune disposition de loi ne statue que l'erreur, dans la date d'un testament, soit une cause de nullité de cet acte. Il

peut y avoir lieu à vérification de la date, soit pour s'assurer que le testateur avait capacité lorsqu'il a testé, soit pour établir l'ordre dans lequel ses divers testaments ont été faits en cas de concours de testaments.

CC., 19 novembre 1861. Dumur—Hoirie Bippert.
Pdj., 640.

V.

Vente. On ne saurait critiquer une vente à l'essai par le motif qu'il dépendrait de la volonté de l'acquéreur de se délier.

CC., 10 août 1861. Prahins—Cosandey.
Cc., 1121.
Pdj., 448.

Vices redhibitoires. Lorsque dans un procès pour vices redhibitoires les parties n'ont pas posé de questions tendant à établir la valeur de l'animal dont le prix doit être restitué, elles sont censées avoir laissé la fixation de ce prix au libre arbitre du tribunal, lors surtout que celui-ci dit s'être basé pour cette fixation sur les témoignages intervenus. Une taxe par experts de l'animal ne constitue qu'un moyen d'appréciation.

CC., 13 mars 1861. Grasso—Pasquet.
Pdj., 235.

Vices redhibitoires. Si le vendeur d'un animal ignorait les vices de la chose vendue, il n'est tenu qu'à la restitution du prix et au rembours des frais. Il ne saurait être passible de dommages-intérêts.

CC., 13 mars 1861. Grasso—Pasquet.
Cc., 1177.
Pdj., 235.

Vices redhibitoires. En statuant que l'on fait prévenir le vendeur par un préposé communal, la loi du 22 mai 1858 sur les vices redhibitoires n'impose pas cette règle comme étant d'une observation absolue sous peine de forclusion, mais on peut y suppléer par d'autres moyens. L'essentiel est que le vendeur soit informé par une voie sûre.

CC., 12 décembre 1861. Loeb et Brunschvig—Mivelaz.
Pdj. de 1862, 65.

EXPLICATION DES ABRÉVIATIONS

CnC.	veut	dire	Cour non contentieuse.
CC.	»	»	Cassation civile.
TC.	»	»	Tribunal cantonal.
CP.	»	»	Cassation pénale.
Cc.	»	»	Code civil.
Cr.	»	»	Code rural.
Cpc.	»	»	Code de procédure civile de 1847.
Cpcnc.	»	»	Code de procédure civile non contentieuse de 1857.
Pdj.	»	»	Page du journal de 1861.

Nominations judiciaires.

Le Tribunal cantonal, dans sa séance du 25 février 1862, a fait les nominations suivantes :

1° Juge de district à Avenches, M. *H. Bessard*, syndic à Sallavaux;

2° Juge de paix à Lausanne, M. *G. Gaulis*, notaire et député, à Lausanne;

3° Assesseur à Begnins, M. *U. Gervaix*, municipal à Begnins;

4° Procureurs-jurés au district d'Aigle, MM. *F.-L. Corthésy*, de Sarzens, et *Ch. Narbel*, de Goumoëns-la-Ville.

Le rédacteur, **L. Pellis**, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

Xme ANNÉE. N° 8. 10 MARS 1862.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er, le 10 et le 20 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre.— Le prix de l'abonnement est de dix francs par an, payables à la fin du premier semestre.— Chaque numéro contient seize pages au moins.— On s'abonne à Lausanne, chez Mr Pellis, père, avocat. — Lettres et argent franco.

SOMMAIRE. Installation de Mr Verrey, procureur-général. — Jaquiéry-Mottaz c. Pittet et Ce. *Livraison de traverses pour chemin de fer.* — Girardet c. Bois. *Question de bail.* — Veuve Vallon c. Cornuz. *Exception préjudicielle, en cas de recours.* — Epoux Bolomey. *Révision de jugement.* — Monnet c. Vuichet. *Règlement de compte.* — Abbaye militaire des Amis-réunis à Pully c. F.-D. Milliquet et consorts. *Demande en nullité de jugement.* — Question à résoudre. — Droit pénal. Vuilloud. *Recours rejeté.* — Correspondance. — Statistique. — Nominations judiciaires.

Installation de M. Verrey,

procureur général.

Par suite de la démission donnée par M. Ancrenaz de ses fonctions de procureur général, le Conseil d'Etat avait nommé pour le remplacer M. Verrey, allié Burnand, ancien officier du ministère public et directeur des débats.

Conformément à la loi sur l'organisation du ministère public, l'assermentation du nouvel élu devait avoir lieu en présence du Tribunal cantonal par un membre du Conseil d'Etat délégué à cet effet.

Cette assermentation publique et officielle a eu lieu le 5 mars, et comme il s'est engagé entre les intéressés des paroles qui ont donné à cette assermentation le caractère d'une installation solennelle, nos lecteurs nous sauront gré peut-être de leur raconter ce qui s'est passé.

Le Tribunal cantonal était réuni au complet de ses membres sous la présidence de M. Bippert. M. le conseiller d'Etat Duplan, chef du Département de justice et police, occupait le fauteuil qui lui avait été destiné. Le nouveau procureur général, M. Verrey, fut introduit dans l'enceinte de la cour.

La parole ayant été donnée à M. le conseiller Duplan, cet honorable magistrat a confirmé l'avis précédemment donné au Tribunal cantonal concernant la nomination de M. Verrey, puis, chacun étant debout, il a donné lecture de la formule du serment et M. Verrey a solennisé le serment de son office.

L'assermentation étant terminée, le chef du Département de justice et police a recommandé l'élu du Conseil d'Etat à la bienveillance du Tribunal cantonal. Dans des paroles bien senties il a fait comprendre que le Conseil d'Etat avait cherché à confier ces importantes fonctions de procureur général à un homme capable, et qu'il n'avait pu mieux choisir qu'en appelant à ce poste l'homme qui, soit comme substitut du procureur général, soit comme directeur des débats, avait rendu des services signalés à l'administration de la justice dans le canton de Vaud.

Le président du Tribunal cantonal a saisi cette occasion pour souhaiter la bien-venue au nouveau procureur général, et, d'après les souvenirs de notre correspondant, voici à peu près les paroles qui ont été prononcées par M. Bippert :

« L'installation d'un nouveau procureur général est un événement trop important pour le Tribunal cantonal, pour que je puisse laisser passer la cérémonie de votre assermentation sans vous adresser quelques paroles.

» Le procureur général que vous êtes appelé à remplacer a fonctionné pendant 14 ans devant le Tribunal cantonal.

» Pendant ce long laps de temps le Tribunal cantonal a pu apprécier le soin et l'intérêt qu'il donnait aux affaires, et il a toujours eu lieu d'être satisfait de la coopération intelligente et dévouée qu'il lui a apportée dans la tractation des affaires judiciaires.

» Les rapports personnels avec votre prédécesseur ont d'ailleurs toujours été très affectueux.

» Tout en payant ce tribut justement mérité à l'honorable ma-
» gistrat que vous remplacez maintenant, je suis heureux de pou-
» voir vous dire, Monsieur le procureur général, que le Tribunal
» cantonal a reçu avec plaisir l'avis de votre nomination.

» Quoique par l'effet de l'absence, plusieurs des membres du
» Tribunal cantonal n'aient pas encore l'honneur de vous con-
» naître personnellement, tous cependant savent la manière ha-
» bile dont vous avez précédemment rempli des fonctions publi-
» ques et spécialement dans l'ordre judiciaire.

» Mais il y a plus. Chacun sait que le code pénal, code qu'un
» procureur général est essentiellement appelé à faire respecter
» et appliquer, a été par vous, Monsieur le procureur général,
» l'objet d'une étude toute spéciale.

» Comme rapporteur de la Commission du Grand Conseil de
» 1842, votre nom s'est intimément uni à notre législation pé-
» nale, et dès lors qui pouvait être surpris que le Conseil d'Etat
» fît appel à vos talents pour les honorables fonctions de procu-
» reur général.

» Soyez donc, Monsieur le procureur général, le bien-venu au
» milieu de nous.

» Présenté au Tribunal cantonal par l'ancien magistrat de Lau-
» sanne, que ses loyaux et dévoués services rendus à la justice
» devaient nécessairement appeler à la plus haute dignité de notre
» canton, vous ne pouvez d'ailleurs qu'être accueilli avec sym-
» pathie.

» Le Tribunal cantonal sera toujours heureux de vous voir
» prendre la parole à sa barre. Il mettra dans ses rapports offi-
» ciels avec vous toute la facilité compatible avec les exigences
» de la justice. Quant aux rapports personnels de ses membres
» avec vous, Monsieur le procureur général, il ne dépendra pas
» des membres du Tribunal cantonal qu'ils ne soient empreints
» d'affection et de cordialité. »

En présence de cet accueil franc et sincère fait au nom du Tribunal cantonal, M. le procureur général Verrey a demandé la parole.

M. Verrey a remercié le Tribunal cantonal pour les paroles

amicales qu'il venait d'entendre, et le Conseil d'Etat pour l'honneur qu'il avait bien voulu lui faire en l'appelant à de si hautes fonctions. Ne prévoyant pas qu'il aurait à prendre la parole, M. Verrey a prié de l'excuser « s'il ne pouvait faire part de tous » les sentiments qui l'animaient. La tâche que j'ai acceptée, a-t-il » dit, est lourde; je ne me dissimule pas ses difficultés et je crains » qu'on n'ait trop présumé de mes forces et de mes talents, d'a- » près ce qui vient de m'être dit. Cependant ce que je puis dire, » c'est que je me consacrerai complètement à mes nouvelles fonc- » tions, que j'y mettrai tous mes soins, tout mon intérêt, et que » si la bonne volonté, l'amour du travail et de l'étude et le désir » bien vif de justifier la confiance qui m'a été accordée sont » suffisants, je ne désespère pas de pouvoir répondre, dans la li- » mite de mes forces, à ce qu'on attend de moi. L'accueil que me » fait le Tribunal cantonal m'est sensible et je m'efforcerai de » m'en rendre digne. »

Ainsi s'est terminée l'installation de M. Verrey. Nous ne saurions que féliciter ceux qui y ont pris part pour la forme qu'ils ont donnée à cette cérémonie. Cet échange de paroles sérieuses et affectueuses a transformé la formalité aride et sèche de l'assermentation en une solennité judiciaire qui fait honneur au Tribunal cantonal.

Questions importantes concernant une livraison de traverses pour chemin de fer.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 28 janvier 1862.

Présidence de M. H. Bippert.

Louis Jaquiéry-Mottaz s'est pourvu contre le jugement du tribunal civil du district d'Yverdon, en date du 28 novembre 1861, rendu sur l'action qui lui a été ouverte par Pittet et Cᵉ, domiciliés à Lavey.

Le recourant comparaît assisté de l'avocat Roguin.

D'autre part se présente l'avocat Bonjour, conseil des demandeurs Pittet et Cᵉ.

L'audience, les débats et la délibération sont publics.

Il est fait lecture du jugement susmentionné et de l'acte de recours; le dossier des pièces a été lu par chacun des juges en particulier.

Ouï les avocats de la cause.

La cour délibérant a vu qu'il est admis comme constant au procès que le 23 juin 1858, les parties sont convenues sous forme de transaction d'une difficulté engagée entre elles de ce qui suit, savoir : 1° Jacquiéry-Mottaz s'engage à fournir à Pittet et Cᵉ la quantité de 2000 traverses en bois de chêne destinées à la Compagnie du Jura industriel et aux dimensions de son cahier des charges du 3 avril 1856. Ces traverses assorties, etc., seront rendues par Jaquiéry sur le port de Neuchâtel pour être soumises par lui, pour le compte de Pittet et Cᵉ et en leur présence, à la réception de la Compagnie avant le 1ᵉʳ novembre prochain. 2° Pittet et Cᵉ paieront à Jaquiéry 4 fr. 80 c. par traverse acceptée par la Compagnie. Le paiement aura lieu comptant, etc. Pittet et Cᵉ s'engagent à accorder à Jaquiéry, pour compléter sa fourniture, le même délai après le 1ᵉʳ novembre prochain que celui qui leur serait fixé par la Compagnie du Jura industriel pour l'exécution de leurs propres engagements; ce délai ne pouvant dans tous les cas dépasser le 31 décembre prochain. 3° Les frais de maniement et de présentation pour la réception sont à la charge de Jaquiéry;

Que Jaquiéry a livré à la Compagnie susmentionnée 506 traverses dans les mois d'octobre et de décembre 1858 et que, dès lors, il n'a pas continué sa fourniture;

Que Pittet et Cᵉ ont annoncé, le 4 septembre 1858, au directeur du Jura industriel (M. Ladame) la fourniture de 2000 traverses à faire pour leur compte par Jaquiéry;

Qu'ils ont reçu la réponse datée de Neuchâtel, le 6 septembre 1858, portant que la direction recevra encore ces traverses, mais que comme Pittet et Cᵉ n'ont pas rempli leurs engagements à son égard, la direction s'est pourvue ailleurs et ne recevra plus à

l'avenir des bois à compte de la fourniture qu'ils devaient lui faire;

Que cette direction a avisé Jaquiéry, par lettre du 2 avril 1860, qu'elle n'a plus à recevoir de traverses au nom de Pittet et Cᵉ, à quel titre que ce soit;

Que Pittet et Cᵉ ont, par leur mandat du 5 mai 1860, sommé Jaquiéry de compléter sa fourniture;

Que Jaquiéry a répondu, le 15 suivant, que la Compagnie refusait de recevoir des traverses pour le compte de Pittet et Cᵉ, et a sommé ceux-ci de déposer une déclaration constatant que la Compagnie était prête à recevoir ces traverses;

Que le paiement des 506 traverses livrées par Jaquiéry a été effectué;

Que la Compagnie a refusé de recevoir des traverses de Jaquiéry pour Pittet et Cᵉ dès le mois de janvier 1859;

Que le tribunal civil a déclaré, sur question posée au programme, que c'est par la faute de Jaquiéry que la Compagnie du Jura industriel a refusé de recevoir des traverses pour le compte de Pittet et Cᵉ dès le 1ᵉʳ janvier 1859 au 2 avril 1860;

Que Pittet et Cᵉ ont ouvert l'action actuelle et ont conclu à ce que Louis Jaquiéry-Mottaz soit tenu de leur livrer 1494 traverses de chêne, à teneur de la transaction du 23 juin 1858, et qu'à défaut par lui d'exécuter cette livraison elle sera opérée à ses frais, selon le mode qui sera déterminé par le tribunal; qu'il soit tenu, de plus, de leur payer les frais occasionnés par son refus d'exécution, sous modération;

Que Louis Jaquiéry a conclu à libération de ces conclusions;

Que statuant, le tribunal civil a accordé les conclusions des demandeurs Pittet et Cᵉ, et a décidé qu'à défaut par Jaquiéry d'exécuter la livraison, elle sera faite à ses frais par les fournisseurs qui seront désignés par le juge de paix du cercle de Mollondins;

Que le défendeur recourt par trois moyens, dont le premier à examiner consiste à dire que le jugement a faussement appliqué les titres et documents produits au dossier, seuls éléments de conviction soumis aux juges par les parties, desquels il ne résulte

pas que le refus de la Compagnie soit motivé sur la faute de Jaquiéry, tandis que ces documents établissent que ce refus a une cause antérieure et personnelle à Pittet et Ce :

Considérant qu'il n'est pas intervenu au procès d'autres éléments de preuve que ceux qui résultent des titres produits;

Que le tribunal civil a établi sa conviction d'après ces titres; qu'il a déclaré que le refus de la Compagnie a eu lieu à raison de la faute de Jaquiéry.

Attendu que la question relative à la faute et à laquelle le tribunal a donné cette solution a été posée comme fait contesté entre les parties, sans opposition de la part du recourant, qui ainsi a consenti à faire entrer la solution à intervenir comme élément de fait au procès;

Qu'il suit de là que le point contre lequel le recours s'élève est irrévocablement acquis.

Attendu, au surplus, que le tribunal civil a trouvé dans les titres des indications suffisantes pour reconnaître qu'il y a eu faute de la part du défendeur, puisqu'il ne s'est pas conformé à son engagement du 23 juin 1858, qui l'astreignait envers Pittet et Ce à faire la fourniture de 2000 traverses avant le 1er novembre de même année, et que le 1er janvier 1859 il n'avait fourni que 506 pièces, en sorte que la Compagnie a refusé d'en recevoir ultérieurement pour le compte de Pittet et Ce.

La cour rejette ce moyen.

Quant aux deux autres moyens, qui sont motivés sur ce que le jugement violerait la transaction du 23 juin 1858 et méconnaîtrait l'art. 1534 du code civil en ce que cet acte du 23 juin ordonne un mode d'exécution de l'obligation de Jaquiéry, lequel mode ne peut être changé et remplacé par des experts non désignés; en second lieu, que l'art. 880 du code civil et la transaction sont violés par le jugement en ce qu'il ordonne l'exécution forcée, alors que le mode de l'exécution, tel qu'il a été convenu, est reconnu impossible; que dès lors il y avait lieu simplement à des dommages-intérêts, selon les §§ 2, 3 et 4 du dit art. 880:

Considérant que la transaction intervenue entre parties, le 23 juin 1858, constitue pour elles une convention dont l'objet est la

fourniture de 2000 traverses par Jaquiéry, fourniture qui devra être faite dans diverses conditions indiquées, telles que les dimensions, le transport et le dépôt à Neuchâtel pour la Compagnie du Jura industriel, à laquelle Pittet et C° étaient engagés pour cette fourniture.

Attendu que l'obligation de Jaquiéry, résultant de son engagement, consiste à fournir les traverses transportées, déposées et reconnues à Neuchâtel, contre le paiement de leur prix selon la transaction;

Que cette obligation n'est point consentie par Jaquiéry au profit de la Compagnie du Jura industriel et ne le lie pas envers elle, mais qu'elle constitue le droit de Pittet et C° de faire fournir les traverses en question;

Que la circonstance que la Compagnie ne veut plus recevoir de Pittet et C° ou pour leur compte ne détruit pas l'obligation de Jaquiéry de faire la fourniture à laquelle il s'est engagé;

Que la livraison des traverses *à la Compagnie* n'est pas une condition *sine qua non* stipulée au profit de Jaquiéry, qu'elle n'est qu'une indication d'un mode pour lequel Jaquiéry remettra les traverses à un tiers recevant pour Pittet;

Que la Compagnie ne pouvait tirer de cet acte aucun droit contre Jaquiéry, pas plus que celui-ci n'en pouvait inférer pour lui une obligation contre la Compagnie.

Attendu que dès que la délivrance ne peut pas se faire en mains de la Compagnie, par suite de la faute de Jaquiéry, il y a lieu de pourvoir à l'exécution par tel autre moyen régulier; que la transaction contient les stipulations nécessaires pour que la remise des traverses soit reconnue et acceptée conformément aux prescriptions des parties par des experts à ce désignés.

Attendu, dès lors, que l'exécution de la convention du 23 juin est possible et que Pittet et C° ont pu la requérir dans les termes de leurs conclusions, et que le tribunal civil a pu l'ordonner.

La cour de cassation rejette les moyens du recours, maintient le jugement du tribunal civil et met les dépens résultant du recours à la charge de Louis Jaquiéry.

Question de bail.

Lorsque le bail porte sur une grange et sur une écurie, et que le preneur est voiturier, quel est le droit si le propriétaire rompt le bail?

Y a-t-il lieu à une indemnité de logement simplement ou à une indemnité calculée comme s'il s'agissait d'une manufacture, d'une usine ou d'un établissement de ce genre? (V. l'art. 1231 du c. c.)

COUR DE CASSATION CIVILE.

16 janvier 1862.

Présidence de M. H. Bippert.

François-André Girardet, domicilié à Coppet, recourt contre le jugement du tribunal civil du district de Nyon, en date du 10 décembre 1861, rendu dans la cause qu'il soutient contre Jean Bois dit Le Comte, domicilié au même lieu.

L'avocat Berney se présente pour soutenir le recours, et, d'autre part, l'avocat Kaupert pour le combattre.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement et de l'acte de recours; chacun des juges a lu en particulier le dossier des pièces.

Ouï les avocats de la cause.

La cour a vu que le 26 mars 1860, le demandeur Girardet a loué au défendeur Bois une grange et une écurie pour le prix de 50 fr. par an;

Que le 27 mai suivant, il lui a encore loué un appartement pour le prix de 24 fr. par an; que les baux ont été faits sans écrit et que les deux bâtiments loués, situés dans la ville de Coppet, sont séparés l'un de l'autre; que Bois exerce la profession de voiturier au dit lieu;

Que Girardet a, le 22 juin 1861, notifié congé au preneur pour le 22 septembre suivant, tant pour la grange et l'écurie que pour l'appartement, et que le 7 octobre il a fait notifier au preneur une sommation de désemparer les immeubles loués;

Que le 23 novembre, soit depuis que l'acte de non conciliation a été accordé à Girardet, Bois a notifié à Girardet l'avis de la remise de la clef de *l'appartement* au juge de paix le 7 du dit mois;

Que Girardet a ouvert l'action actuelle tendant à faire déclarer par jugement que le défendeur, ensuite du congé qui lui a été notifié le 22 juin 1861, doit immédiatement désemparer les immeubles loués, désignés sous les art. 34 et 35 du cadastre, plan folio n°s 91 et 95, qu'il occupe maintenant sans droit;

Que Bois a conclu à libération de ces conclusions en ce qui concerne la grange et l'écurie, seuls objets en litige;

Que le tribunal civil statuant, a admis qu'il s'agit d'un local qui doit être assimilé, pour le délai du congé à donner, aux établissements spécifiés au dernier paragraphe de l'art. 1231 du code civil;

Que Girardet s'est pourvu contre le jugement en disant, comme premier moyen, que l'art. 1231 susmentionné a été faussement interprété, en ce que le tribunal a pris en considération non pas la chose louée, mais la personne soit la profession du preneur, pour refuser au bailleur ses conclusions :

Considérant que le paragraphe de l'art. 1231 du code civil que le tribunal a appliqué à la cause exige le délai d'une année d'avance pour dénoncer la rupture du bail à ferme fait sans écrit qui a pour objet des manufactures, usines et autres établissements de ce genre.

Attendu qu'il s'agit dans la cause d'une grange et d'une écurie louées au prix de 50 fr. par année;

Que bien que le défendeur Bois exerce la profession de voiturier, toutefois rien ne constate au procès que le bail ait eu lieu en vue de l'exercice de cette profession;

Que si le preneur s'en sert en effet comme local principal ou accessoire nécessaire à sa profession, il n'a nullement fait constater l'importance de ce local comme établissement industriel.

Attendu que l'art. 1231 suscité, en assimilant à des manufactures et usines des établissements loués et en exigeant le bénéfice d'un délai d'une année pour la rupture du bail, n'a entendu parler que des locaux dont l'importance soit comparable à celle de manufactures et usines, puisque d'après son § 1er les caves ne sont pas même au bénéfice d'un pareil délai, bien qu'elles puissent être fréquemment employées à un dépôt considérable, équivalant à celui d'une manufacture ou d'une usine.

Attendu, dès lors, que la disposition susmentionnée relative aux manufactures et usines n'est pas applicable au cas actuel d'une grange et écurie, et que l'art. 1231, dernier paragraphe, du code civil a ainsi été mal interprété et mal appliqué à la cause.

La cour de cassation admet ce premier moyen du recours, réforme en conséquence le jugement du tribunal civil, accorde à François-André Girardet les conclusions de sa demande, qui tendent à ce que Jean Bois dit Le Comte désempare immédiatement la grange et l'écurie à lui louées par Girardet; condamne Jean Bois aux dépens tant de la cause et du jugement réformé que de cassation, et déclare le présent arrêt exécutoire.

Exception préjudicielle (en cas de recours)

rejetée parce qu'il s'agissait non d'une exception au fond mais d'un des moyens de la cause.

Question d'indemnité à payer par les parents d'un jeune apprenti ensuite de rupture d'un contrat d'apprentissage.

COUR DE CASSATION CIVILE.

15 janvier 1862.

Présidence de M. H. Bippert.

Louise Ammer, veuve Vallon, domiciliée à Payerne, s'est pourvue contre le jugement du tribunal civil du district de Payerne, en date du 23 novembre 1861, rendu sur action intentée par Samuel Cornuz, de Morges, à la recourante et à son fils mineur Louis Vallon.

L'avocat Roguin se présente pour soutenir le recours, et l'avocat J. Mandrot pour le combattre.

Le procureur général n'intervient pas.

L'audience et la délibération sont publiques.

Il est fait lecture du jugement et de l'acte de recours; le dossier des pièces a été lu par chaque juge en particulier.

Ouï les avocats de la cause.

La cour délibérant d'abord sur l'exception préjudicielle formulée au nom de l'intimé Cornuz, motivée sur ce que la recourante ne s'est pas prévalue d'une exception d'incapacité à contracter, puisqu'elle n'a pas fourni de réponse dans le procès ni rien fait constater au procès-verbal quant à un moyen tiré de ce qu'elle n'aurait pas valablement contracté avec Samuel Cornuz; que, dès lors, elle ne peut se faire en cassation un moyen de recours de ce que le tribunal civil aurait rejeté l'exception d'incapacité, d'où il suit que le recours, qui se fonde uniquement sur ce moyen, serait inadmissible.

La partie Ammer concluant de son côté à libération de l'exception préjudicielle.

Attendu que le recours porte sur un moyen tenant au fond de la défense de la femme Ammer plutôt que sur une exception, d'où il suit que ce moyen a pu être formulé dans le recours.

Attendu, d'un autre côté, que puisque le jugement attaqué a décidé la question d'incapacité, c'est que la partie Ammer avait invoqué le moyen qui s'y rattache; que l'on ne voit pas que la partie Cornuz ait exigé que la forme exceptionnelle prévue aux art. 151 et suivants du code de procédure civile fût observée, d'où il suit que s'il y avait irrégularité de la part de la femme Ammer dans son procédé, la partie Cornuz l'aurait acceptée.

La cour écarte ce moyen préjudiciel.

Statuant au fond, la cour a vu que Louis Vallon, âgé de moins de 23 ans, pourvu d'un tuteur, a été logé et nourri chez Samuel Cornuz dès le 15 mai 1860 au 8 janvier 1861, à la suite d'une convention d'apprentissage de la profession de boucher;

Que le tribunal civil a déclaré que les pourparlers pour faire cet apprentissage ont eu lieu à la demande de la femme Ammer, mère de Louis Vallon, ensuite desquels celui-ci est entré chez S. Cornuz et y a travaillé en qualité d'apprenti;

Que le départ de Louis Vallon de chez Cornuz provient du fait du premier;

Que le tuteur de Louis Vallon ne s'est pas occupé de la convention d'apprentissage et n'a fait aucune opposition au séjour de son pupille chez Cornuz;

Que le travail de Louis Vallon chez Samuel Cornuz n'a pas été suffisant pour couvrir le prix de la pension fournie par ce dernier, et que la différence entre ce travail et la pension est de 150 fr.;

Que statuant sur les conclusions du demandeur tendant à ce que le dit Louis Vallon et Louise Ammer soient tenus de lui payer 239 fr. pour les 239 jours de pension de l'apprenti Vallon durant l'apprentissage qu'il a discontinué avant l'expiration du temps fixé, le tribunal civil a alloué ces conclusions en réduisant la somme allouée à 150 fr.;

Que la femme Ammer recourt en disant, comme moyen de réforme du jugement, qu'il a été fait une fausse application des articles 119, 825, 826, 897 et 913 du code civil, puisqu'aucune disposition légale ne permettait d'imposer à la dite femme le paiement d'une dette qui ne concernait que son fils mineur, duquel elle n'est pas mère tutrice.

Considérant qu'il est constant que c'est sur la demande de la femme Ammer, veuve Vallon, qu'une convention verbale a été faite avec Samuel Cornuz pour placer son fils chez ce dernier en vue d'un apprentissage;

Que le tuteur du jeune homme n'a pas pris part à cette convention.

Attendu qu'il résulte de la position prise par la femme Ammer qu'elle a agi par elle-même, comme mère;

Qu'en cette qualité de mère, elle était soumise à l'obligation naturelle de nourrir et d'entretenir son enfant, qu'elle n'avait pas besoin d'être autorisée pour l'accomplissement de cette obligation (art. 105 du code civil).

Attendu qu'en convenant avec Cornuz que celui-ci donnera à son fils Louis Vallon la pension pendant l'apprentissage, elle a remis au premier le soin de le nourrir, qui lui incombait à elle;

Que, dès lors, elle est responsable dès frais de l'entretien de Louis Vallon.

Attendu que l'action de Samuel Cornuz n'a d'ailleurs pas pour objet l'exécution de la convention d'apprentissage ni une indemnité pour sa résiliation; qu'il ne réclame que le rembours des

frais d'entretien qui lui ont été occasionnés par Louis Vallon durant le temps que celui-ci est demeuré chez lui;

Que le tribunal civil arbitrant ces frais, a déclaré qu'après compensation de partie des dits frais par le travail de Louis Vallon, il reste dû à Cornuz 150 fr., lesquels lui ont été alloués.

Attendu qu'en jugeant comme il l'a fait, le tribunal civil n'a violé aucune disposition de la loi.

La cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement susmentionné et condamne la femme Louise Ammer, veuve Vallon, aux dépens résultant de son recours.

Question de révision de jugement; recours repoussé; art. 424 du code de procédure civile interprété.

COUR DE CASSATION CIVILE.

7 janvier 1862.

Présidence de M. H. Bippert.

A la demande de Jean-Pierre Bolomey et de sa femme née Dizerens, tendant à obtenir la révision de la sentence rendue par le juge de paix du cercle de Pully, les 11 et 18 mars 1861, dans la cause soutenue par eux contre les entrepreneurs Ladet et Alphaise.

L'audience est publique.

Jean-Pierre Bolomey est présent à la barre.

Il est fait lecture des conclusions des requérants Bolomey; toutes les pièces de l'affaire ayant été lues par chaque juge en particulier.

Ouï aussi lecture du préavis du procureur général.

La cour délibérant a vu que le juge de paix a prononcé, les 11 et 18 mars 1861, sur l'action que la femme de Jean-Pierre Bolomey a ouverte à Ladet et Alphaise aux fins de paiement de 132 fr. 10 c. à titre d'indemnité pour le dommage fait à sa vigne; que le juge de paix, après avoir ouï les parties, a déclaré, sur l'évaluation qui a été faite de ce dommage à 132 fr. 10 c., que la

femme Bolomey avait déjà reçu 75 fr. pour le dommage causé avant le 15 août 1859;

Que les trois experts qui ont apprécié ce dommage, le 1er février 1861, avaient compris dans leur évaluation tous les dommages antérieurs; en conséquence de quoi, et sur le refus de Bolomey de recevoir de Ladet et Alphaise 70 fr. pour solde, le juge lui a alloué 57 fr. 10 c. pour complément du montant de l'expertise;

Que le recours de la femme Bolomey contre ce jugement a été écarté comme ne contenant l'indication d'aucun moyen de nullité ou de réforme;

Que la femme Bolomey et son mari s'appuient actuellement sur une déclaration des experts qui ont fait l'estimation du dommage pour demander la révision du jugement susmentionné, à raison de ce que cette déclaration, datée du 17 août 1861, porte que l'expertise n'a eu pour objet que le dégât commis en automne 1860, et que les experts n'ont pas taxé un dommage qui aurait été commis en 1859.

Attendu que si même la déclaration susmentionnée pouvait être admise comme constituant un titre, l'on ne saurait néanmoins l'admettre comme ayant été recouvrée et comme n'ayant pu être employée lors du jugement, puisque les débats de la cause devant le juge de paix ont porté sur la question mentionnée dans cette déclaration, à savoir: si l'expertise du 1er février 1861 a compris tous les dommages antérieurs?

Que des offres, après déduction de 75 fr. payés antérieurement pour dégâts, ont été faites et refusées, d'où il résulte que la demanderesse Bolomey aurait pu, déjà à cette époque et avant le jugement, obtenir et faire intervenir la déclaration des experts sur le fait dont il s'agit.

Attendu, en second lieu, que la déclaration des experts ne saurait être envisagée comme devant avoir un effet décisif; qu'elle ne peut être admise que comme un préavis ou comme une explication du sens du procès-verbal de l'expertise;

Que le juge de paix, statuant sur la demande en indemnité de la femme Bolomey, a pu, après l'audition des parties, avoir la

conviction morale que le dommage causé à la vigne, et apprécié par les experts, avait porté aussi sur les dégâts antérieurs.

Attendu, dès lors, que la déclaration des experts, produite avec la demande en révision, n'est pas un titre qui aurait été décisif (art. 424 § *a* du code de procédure civile).

La cour de cassation refuse la demande de la femme Bolomey et de son mari, et met les frais à la charge de ceux-ci.

Recours admis, compte réglé à nouveau par la cour de cassation, statuant que la remise d'une note acquittée vaudra comme argent.

COUR DE CASSATION CIVILE.

21 janvier 1862.

Présidence de M. H. Bippert.

David Monnet, domicilié à Grancy, recourt contre la sentence du juge de paix du cercle de Cossonay, en date du 5 décembre 1861, rendue dans sa cause contre Charles Vuichet, à La Chaux.

L'audience est publique.

Charles Vuichet est présent à la barre.

Il est fait lecture de la sentence et de l'acte de recours.

Délibérant, la cour a vu que Charles Vuichet a ouvert action à David Monnet aux fins de paiement: 1° de 76 fr. 20 c. pour solde d'un compte d'ouvrage et fournitures, et 2° de 10 fr. pour les rognures des chevrons, s'il ne préfère rendre ces rognures;

Que le juge a constaté qu'en 1861 les deux parties ont fait des réparations à la tour du château de Sévery;

Qu'elles se sont fait réciproquement des journées;

Que Vuichet a fourni une note s'élevant à 221 fr. 30 c. dont Monnet a reçu le montant;

Que Vuichet a reçu de Monnet pour 116 fr. d'à comptes; que Monnet a de plus payé la note de pension due par Vuichet à l'aubergiste Girard, à Sévery, s'élevant à 41 fr. 73 c.;

Que, statuant sur la contestation, le juge a décidé que la note due à l'aubergiste Girard par Vuichet n'a pu être valablement

payée par Monnet, puisqu'on ne voit pas que celui-ci ait agi au nom et en l'acquit du débiteur, selon l'art. 922 § 2 du code civil, puis a accordé les conclusions de Vuichet pour la somme de 80 fr. en tout;

Que Monnet recourt disant qu'il a été fait dans le jugement une fausse appréciation des faits admis et une fausse application de l'art. 922 du code civil :

Attendu que Monnet a payé à Girard, au nom et en l'acquit de Vuichet, la note de 41 fr. 73 c. due par celui-ci;

Qu'ayant ainsi payé, Monnet a droit de porter cette valeur au débit de Vuichet et d'en opérer la compensation pour pareille valeur sur ce qu'il redoit à ce dernier (art. 922 § 2 du code civil);

Que Vuichet ne conserve pas moins le droit de critiquer vis-à-vis de l'aubergiste Girard les divers articles de la note payée et d'exiger la restitution de ce qu'il ne serait pas reconnu avoir dû.

Attendu que le juge de paix aurait dû admettre la compensation demandée,

La cour de cassation admet le recours, réforme la sentence du juge de paix, réduit en conséquence de 41 fr. 73 c. le solde reconnu être dû à Charles Vuichet, lequel solde s'élève à 45 fr. 07 c. dont D. Monnet devra lui faire paiement, tout en lui remettant la note acquittée de François Girard; laisse à la charge de chaque partie les frais du jugement réformé, condamne Ch. Vuichet aux dépens résultant du recours et déclare le présent arrêt exécutoire.

Abbaye militaire.

La Société militaire des Amis réunis, à Pully, a eu un procès à soutenir contre un certain nombre de membres de l'abbaye. Les conseils de la Société avaient décidé qu'un banquet aurait lieu et que la souscription au banquet était exigée sous peine de ne pas pouvoir participer au tir. Sur quoi plusieurs des membres de l'abbaye ont conclu au paiement de 10 fr. par personne pour indemnité à cause de la privation du droit de tirer.

Question importante établissant que la demande en nullité n'entraîne pas à la réforme, à moins que le recourant ne l'ait demandée.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 23 janvier 1862.

Présidence de M. H. Bippert.

François-D. Milliquet, Louis Milliquet, Jaques Milliquet, Louis Séchaud, Charles Séchaud et Georges Depassel se sont pourvus contre la sentence rendue, le 6 décembre 1861, par l'assesseur remplissant les fonctions de juge de paix du cercle de Pully, dans la cause entre le dit François-David Milliquet et consorts et la Société militaire des Amis réunis à Pully.

Samuel-Alphonse Milliquet, capitaine de la Société susmentionnée, se présente au nom de cette Société.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence, du recours et du mémoire de la Société.

Délibérant, la cour a vu que François-David Milliquet et consorts ont ouvert action à la Société militaire des Amis réunis à Pully, aux fins de paiement par cette dernière, à chacun d'eux, d'une somme de 10 fr., soit 60 fr. entre les six, à titre de dommages-intérêts pour avoir été empêchés par le comité de la dite Société de participer au dernier tirage, qui a eu lieu le samedi 17 août 1861 ;

Que la Société a conclu à libération de ces conclusions ;

Que le juge a établi en fait dans sa sentence que l'assemblée des membres de la Société défenderesse a décidé que sa fête annuelle serait célébrée le 17 août 1861 et qu'un banquet aurait lieu le lendemain ;

Que, dans l'intention de l'assemblée, ce banquet devait être obligatoire pour ceux qui participeraient au tir ;

Que l'assemblée a donné pleins pouvoirs au conseil de la Société pour régler tout ce qui concerne le banquet et l'organisation de la fête ;

Qu'en vertu de ces pleins pouvoirs, le conseil a décidé que

l'on ne pourrait participer au tir sans prendre une carte de banquet;

Que les demandeurs ayant refusé de prendre part au banquet, n'ont pas été admis à participer au tir;

Qu'ils ont par ce fait éprouvé un dommage;

Que considérant en droit que les règlements de la Société donnent à l'assemblée le droit de prendre telle décision qu'elle juge à propos;

Que, dès lors, il appartenait à l'assemblée ou au conseil muni des pleins pouvoirs de l'assemblée de décider que l'on ne pourrait prendre part au tir sans avoir pris une carte de banquet, et qu'ainsi si les demandeurs ont éprouvé un dommage c'est par leur propre faute.

L'assesseur a accordé à la Société défenderesse ses conclusions libératoires avec dépens.

Que les demandeurs se sont pourvus contre ce jugement, en disant que le juge a créé des décisions qui n'ont été prises ni par l'assemblée, ni par le conseil de la Société; qu'il est établi en fait qu'il y a eu dommage causé aux recourants et que la Société en est responsable; qu'il y a ainsi lieu à la cassation du jugement dont est recours, soit à sa nullité et au renvoi du procès devant un magistrat de jugement.

Considérant que, par les conclusions de leur recours, François-David Milliquet et consorts demandent la nullité du jugement susmentionné.

Attendu qu'aux termes de l'art. 405 du code de procédure civile contentieuse, la nullité d'un jugement ne peut être prononcée que si le jugement a été rendu par un juge incompétent; si la violation des règles de la procédure est de nature à exercer de l'influence sur le jugement au fond; si le procès-verbal ne constate pas que le tribunal était au nombre des juges exigé par la loi, et enfin si le tribunal n'a pas résolu une question de fait de nature à exercer de l'influence sur le jugement.

Considérant que les griefs invoqués par les recourants ne rentrent dans aucun des moyens énumérés à l'art. 405 susmentionné comme pouvant donner lieu à nullité d'un jugement.

Attendu que les recourants n'ont pris, dans leur recours, aucune conclusion tendant à la réforme du susdit jugement, et que, dès lors, la cour de cassation n'a pas mission d'examiner cet acte à ce point de vue.

La cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement et condamne François-David Milliquet et consorts aux dépens de cassation, toutefois sans amende.

Question à résoudre.

Deux parents peuvent-ils autoriser en même temps l'acquéreur et le vendeur?

(Voir page 622 de 1861 concernant diverses questions.)

Les cas qui peuvent donner lieu à cette incertitude sont exprimés aux art. 117, 119, 316 et 566 du code civil, ainsi qu'au § *c* de l'art. 73 du code de procédure civile.

Les autorisations sont prescrites pour sauvegarder les intérêts des autorisés. Mais remarquons d'abord que l'intérêt bien entendu d'une personne ne peut se fonder que sur la justice et l'équité.

Les motifs de la négative sont: qu'on ne peut être Prêtre et Martin; qu'on ne peut servir les intérêts d'un contractant sans porter atteinte à ceux de sa partie; que le commerce et les affaires sont une lutte où l'avantage appartient au plus habile et ne s'obtient qu'aux dépens de son concurrent; en sorte que la même personne ne peut moralement autoriser les deux parties.

Mais cette conclusion ne repose-t-elle point sur une erreur d'économie politique encore très accréditée: « que dans tout marché il y a au moins un gagnant et un perdant, si ce n'est un trompeur et une dupe. » Tandis qu'en réalité, dans un loyal commerce, la plupart des opérations sont simultanément avantageuses au vendeur et à l'acheteur, aux deux contractants, dont les convenances sont différentes.

Il en est de même dans la généralité des affaires, qui se traitent pour l'avantage commun et non pour frustrer l'un au profit de l'autre. Sinon le commerce ne serait qu'une suite de fraudes

inavouables, tandis que c'est surtout là que brillent la bonne foi et la loyauté.

La convenance réciproque étant donc le motif des partages, ventes, échanges et cessions qui ont lieu entre les propriétaires, un honnête autorisant examinant l'une et l'autre part, sera plus intéressé à tenir en équilibre la balance de la justice que s'il devait épouser les intérêts spéciaux de l'un seulement des contractants.

Un motif de pratique pour réunir ces fonctions dans les mêmes mains est la difficulté de trouver à portée quatre parents aux degrés prescrits pour ces autorisations.

D'autre part, la justice de paix est bien appelée à autoriser deux contractants mineurs, ou leurs tuteurs, qui traitent ensemble; pourquoi ne pourrait-on invoquer l'analogie en faveur des parents ?

Enfin, lors de la discussion de l'art. 74 de la loi notariale, en 1836, la proposition de statuer que les autorisations pour vendre et acheter ne fussent pas données par les mêmes personnes, ne fut pas même appuyée.

Rien donc ne paraissant s'y opposer, nous concluons que les mêmes parents peuvent autoriser le vendeur et l'acquéreur.

A Goumoëns, le 1er mars 1862. *Golay.*

Droit pénal.

Il y a eu des cas où l'amende a été prononcée pour recours téméraire; d'autres fois le recours a été écarté purement et simplement; cela a dépendu sans doute des circonstances de la cause.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

7 janvier 1862.

Présidence de M. H. Bippert.

Fréderic Vuilloud-Laurent, à Yverdon, s'est pourvu contre le jugement du tribunal de police du district d'Yverdon, en date du 20 décembre 1861, qui le condamne à 3 jours de réclusion pour vol et injures.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement du tribunal de police, de l'acte de recours et du préavis du procureur général.

Délibérant sur le recours, qui consiste à dire que le juge n'a pas cité Vuilloud pour lui donner connaissance de la plainte de Gilliéron; que les témoins n'ont pas été assermentés, et enfin que le plaignant Gilliéron se serait opposé à la déposition du neveu d'alliance de Vuilloud :

Attendu que l'acte de recours ne renferme aucune conclusion tendant à la nullité ou à la réforme du jugement susmentionné, qu'il ne contient que trois allégations de fait.

Attendu que ces allégations ne sont de la part de Vuilloud que des récriminations contre le jugement qui le condamne.

Attendu, qu'à supposer ces allégations exactes, elles sont sans portée juridique, tant au point de vue de la nullité du susdit jugement que de sa réforme, puisqu'elles ne constituent aucun des cas prévus aux art. 490 et 491 du code de procédure pénale comme pouvant donner lieu à nullité ou à réforme du jugement rendu par un tribunal de police.

La cour de cassation pénale, à l'unanimité des suffrages, rejette le recours, maintient le jugement du tribunal de police et en ordonne l'exécution, et condamne le recourant aux frais résultant de son pourvoi et à l'amende de 7 fr. 50 c. en vertu de l'art. 327 du code de procédure pénale.

Correspondance.

Monsieur le Rédacteur,

Vous avez publié, dans votre journal du 1er février 1862, un jugement rendu par le juge de paix du cercle de Gilly, entre Rochat et Pollens.

Ce jugement me suscite les réflexions suivantes : Voilà un petit procès, pour le petit capital de 131 fr., instruit par un seul magistrat, dans une seule séance, à la suite d'un sursis, les parties étant seules en présence, et dans lequel l'une d'elles trouve le

moyen de faire et d'obtenir une liste de frais réglée à 71 fr. 25 c. L'autre partie n'ayant pas produit d'état de frais, il faut supposer qu'elle aurait pu en avoir aussi un de pareille somme; ce qui fait 142 fr. 50 c. de frais pour un capital de 131 fr. C'est exorbitant; c'est une amère dérision de l'entête de notre code de procédure civile, portant: *Le Grand Conseil du canton de Vaud, voulant simplifier les formes et les rendre* MOINS DISPENDIEUSES, etc., etc.

En un mot, c'est une fois de plus la condamnation de notre système judiciaire actuel et de son mode d'application.

Agréez, etc. **

Statistique.

En exécution du second paragraphe de l'article 46 et de l'article 71 de la loi du 23 décembre 1840, toutes les patentes d'établissements destinés à la vente en détail et à la consommation des boissons, tels qu'hôtels ou auberges, cabarets ou logis à pied, cercles, restaurants, cafés et pintes, ont été renouvelées pour le 1er janvier 1862.

Le Conseil d'Etat, soit son Département de justice et police, a confié ce travail à MM. J. Morin et Favre-Baum, et nous devons à leur obligeance le tableau statistique ci-après sur le nombre des établissements qui existent dans le canton. Nous mettons en regard de ce travail le chiffre de la population actuelle de chaque district.

Districts.	Etablissements.	Population.	
Aigle	96	16,570	habitants.
Aubonne	47	8,546	»
Avenches	31	5,303	»
Cossonay	69	11,831	»
Echallens	39	4,541	»
Grandson	65	11,981	»
Lausanne	167	26,971	»
La Vallée	23	5,361	»
Lavaux	55	10,539	»

Districts.	Etablissements.	Population.	
Morges	76	13,356	habitants.
Moudon	62	10,831	»
Nyon	93	11,587	»
Orbe	78	13,365	»
Oron	34	6,611	»
Payerne	54	10,009	»
Pays-d'Enhaut	19	3,945	»
Rolle	37	5,625	»
Vevey	115	17,019	»
Yverdon	70	14,795	»
Total	1,230	213,786	habitants.

Au 31 janvier 1857, il y avait dans le canton 1160 établissements, il y a donc eu augmentation de 70.

Nominations judiciaires.

Les 4 et 5 mars 1862, le Tribunal cantonal a fait les nominations suivantes :

1° Juge de paix d'Yverdon, M. *Correvon*, ancien conseiller d'Etat.

2° Juge de district à Morges, M. *Colomb*, notaire à St. Prex.

3° Greffier de paix à Corsier, M. *L. Dubuis*, allié Visinand, à Corsier.

4° Huissier exploitant à Yverdon, M. *S. Rossier*.

Huissiers exploitants.

Faute de candidats, les places d'huissiers exploitants sont vacantes dans les cercles d'Aubonne, Ollon, Lutry, les Ormonts, les concours ouverts n'ayant pas abouti.

Des concours sont actuellement ouverts pour ces offices vacants à Aigle, Collombier, Orbe et Corsier.

Le rédacteur, L. Pellis, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

Xme ANNÉE. N° 9. 20 MARS 1862.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er, le 10 et le 20 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre.— Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre.— Chaque numéro contient seize pages au moins.— On s'abonne à Lausanne, chez **Mr Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

SOMMAIRE. Circulaire aux juges de paix du canton. — Simond et Chappuis c. Gorgerat. *Question de saisie.* — Tribunal cantonal. *Questions de compétence, estimation juridique, prise à partie.* — Nominations.

Circulaire. Lausanne, le 15 mars 1862.

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL CANTONAL

AUX JUGES DE PAIX DU CANTON.

Messieurs les Juges de paix,

Le Tribunal cantonal doit attirer votre attention sur un usage abusif qui paraît dériver d'une interprétation erronée de la loi.

L'examen des enquêtes pénales montre que, généralement, le mandat d'arrêt est précédé d'un mandat de dépôt, à tel point qu'il semble que le magistrat se croit obligé de passer par cette période de l'enquête avant de décerner un mandat d'arrêt.

Tel n'est point l'esprit de la loi. Le code de procédure pénale, art. 232, donne au juge la *faculté* de décerner un mandat de dépôt, dans le cas où les charges n'établissent pas assez nettement la culpabilité pour que le juge ne puisse sans hésitation mettre en état d'arrestation définitive. Ce cas peut se présenter fort sou-

vent, et le Tribunal cantonal ne veut point gêner le magistrat dans l'application de ce ménagement pour la réputation du prévenu, quand l'application en est opportune; ce n'en est pas moins un cas exceptionnel à la règle générale posée par l'art. 66, *que le prévenu est mis en état d'arrestation, sauf les cas prévus aux articles* 77 *et suivants*. Il est donc choquant de voir, comme cela se présente quelquefois, un mandat de dépôt précéder le mandat d'arrêt, sans qu'aucune charge nouvelle ou aucune preuve plus positive ait ajouté sensiblement à la force de la prévention; le mandat de dépôt est alors évidemment une superfluité.

Cette observation, applicable à toute espèce d'enquêtes, aurait plus particulièrement lieu d'être faite à propos des affaires de police. Dans ces causes, en effet, le juge doit se borner aux actes absolument nécessaires pour constater le délit, en découvrir l'auteur et s'assurer de sa personne (art. 195); dès lors la décision du juge de suivre ou ne pas suivre, basée sur des indices promptement recueillis, sera en général prise dès la 1re audition du prévenu et l'enquête ne passera pas par cette période d'hésitation ou de doute, qui seule justifie le mandat de dépôt. Et parmi les causes de police, il en est dont la nature ne comporte, pour ainsi dire, pas de mandat de dépôt tant l'enquête est forcément prompte et brève, par exemple, celle de *vagabondage* ou de *mendicité habituelle*, où toutes les charges sont immédiatement fournies par la dénonciation du préfet ou du syndic, appuyée des rapports des agents de police ou des gendarmes; dans ces causes il faudrait donc des circonstances tout exceptionnelles pour qu'un mandat de dépôt ne fût pas un abus.

Le Tribunal cantonal espère que vous vous pénétrerez de l'esprit de la présente direction et qu'il n'aura pas lieu de faire d'observations pour l'usage sans utilité de la faculté que vous donne l'art. 232 du code de procédure pénale.

Agréez, Messieurs, l'expression de toute ma considération.

Le Président du Tribunal cantonal.

Question intéressant tous les créanciers.

Il s'agit en effet de savoir comment et dans quelles limites un créancier peut se faire payer sans léser le principe que les biens du débiteur sont le gage commun des créanciers; c'est un des principes fondamentaux du code civil. Qu'on n'oublie pas que chez nous, dans beaucoup de cas, les créanciers ne peuvent pas forcer la faillite du débiteur.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE LAUSANNE.

Séance du 6 janvier 1862.

Présidence de Mr J. Delabarpe.

Présents : MM. les juges Vallotton, Milliquet, Dériaz et Parmelin; le substitut du greffier et les huissiers.

Le tribunal est réuni à neuf heures du matin, à l'Evêché à Lausanne, pour s'occuper de la cause Simond et Chappuis contre Gorgerat.

Ensuite de réappointement pris à la séance du douze décembre dernier comparaissent :

D'une part, Vincent Chappuis, propriétaire à Rivaz, et Ami-Albert Simond, droguiste à Lausanne, demandeurs; ils sont assistés de l'avocat Jules Mandrot.

Leur mandataire, le procureur-juré Mottaz, est également présent.

D'autre part, Louis-David Gorgerat, cafetier à Lausanne, défendeur; il procède sous l'assistance de l'avocat Henri Carrard et est aussi accompagné de son mandataire le procureur-juré Chappuis.

La séance est publique.

Les pièces du procès déposent sur le bureau.

. . . .

Aucune nouvelle réquisition n'étant faite, M. le président donne lecture du programme des faits de la cause; il est de la teneur suivante :

Faits reconnus constants.

Il est constant :

1° Que sous date du 16 juillet 1861 le procureur-juré Dufour, au nom d'Abram Martin, a opéré une saisie générale au préjudice de Georges Visinand pour parvenir au paiement de 1342 fr. 60 c.;

2° Que par acte notarié Delisle, le 10 août 1861, Georges Visinand a vendu aux demandeurs divers vins, liqueurs et objets mobiliers; rapport à l'acte ci-dessus désigné;

3° Que par mandat du 19 août 1861, auquel soit rapport, le défendeur, pour parvenir au paiement de 469 fr. à lui dus par Georges Visinand, a imposé un séquestre sur tous les biens meubles de ce dernier, y compris ceux faisant partie de la vente du 10 août 1861;

4° Que par mandat du 19 août 1861, les demandeurs ont cité le défendeur par devant le président du tribunal de Lausanne, aux fins de mesures provisionnelles; rapport soit au mandat de cette date;

5° Que le 20 août suivant, le président de ce tribunal a rendu une ordonnance à laquelle soit rapport;

6° Que par mandat du 28 août suivant, auquel soit rapport, le défendeur a été cité en conciliation, et parties comparaissant le 30 n'ont pu se concilier;

7° Que sur la réquisition des demandeurs et sous date du 2 septembre, acte auquel soit rapport, un nouvel inventaire a été dressé de tous les objets mobiliers appartenant à Georges Visinand, soit de ceux vendus, soit de ceux séquestrés;

8° Que de ce nouvel inventaire il est résulté que la vente du 10 août n'avait pas compris tous les objets mobiliers appartenant à Georges Visinand;

9° Qu'une partie des vins faisant l'objet de la vente du 10 août 1861 ont été déplacés le 19 août suivant;

10° Que par mandat du 16 octobre 1861, divers créanciers de Visinand ont ouvert une action contre Visinand, Simond et Chappuis, pour faire prononcer la nullité de l'acte de vente du 10 août 1861; rapport soit à ce mandat;

11° Que sous date du 19 août 1861, et cumulativement avec le séquestre Gorgerat, il en a été opéré un par François Ponnaz et Abram Martin;

12° Que le 21 août 1861, il a été opéré un séquestre par H. Gyr et C° et la commune de Lausanne, soit les cautions Blanc et Huttenmoser, et que ces séquestres portent tous les mêmes objets;

13° Que jusqu'à ce jour Georges Visinand n'a pas remis son bilan au tribunal;

14° Que lors de la vente Simond était créancier par compte de Visinand d'une somme de 83 fr.;

15° Toutes les pièces du dossier font partie du programme des faits constants.

Questions de faits à résoudre.

Est-il constant:

1° Que lors de la vente du 10 août 1861, les demandeurs fussent créanciers de G. Visinand d'une somme échue de 2950 fr.?

2° Qu'à la même époque G. Visinand eût d'autres créanciers pour une somme d'environ 8000 fr.?

3° Que les demandeurs connussent l'existence d'une partie de ces créanciers?

4° Que les demandeurs aient eu connaissance, le 10 août 1861:

a) De la saisie générale de Martin pour une somme de 1342 fr. 60 c.?

b) De la note due à Rochat-Raisser pour 774 fr. 65 c.?

c) De la dette de Visinand envers Ponnaz, par 653 fr. 60 c.?

d) De celle en faveur de Henri Blanc et Huttenmoser, par 837 fr. 60 c.?

e) De celle en faveur de Gyr et C°, par 423 fr.?

f) De celle en faveur de Blanc-Mayor, par 370 fr.?

g) De celle en faveur de Pache, par 800 fr.?

5° Que lors de la vente du 10 août 1861, les marchandises et meubles divers aient été examinés par les parties et le prix débattu et accepté contradictoirement entre elles?

6° Que le prix affecté aux objets vendus soit même supérieur à leur valeur réelle?

7° Que lors de la vente du 10 août 1861, l'intention des parties fût de comprendre tous les biens de G. Visinand?

8° Que lors de la vente du 10 août 1861, G. Visinand fût notoirement au-dessous de ses affaires et dans un état de déconfiture?

9° Que cet état fût connu des demandeurs Chappuis et Simond?

10° Que les objets mobiliers non compris dans la vente du 10 août aient produit une somme de 258 fr. 80 c., savoir : 87 fr. 50 c. au pilier public et 161 fr. 30 c. dont Simond a tenu compte aux créanciers séquestrants?

11° Que lors de la vente du 10 août, les demandeurs aient exercé une pression sur G. Visinand ou lui aient fait des promesses dans le but de l'engager à consentir à l'acte?

12° Que d'après les pièces du dossier, les débats, les témoignages intervenus, l'acte de vente du 10 août 1861 ait été fait en fraude des droits légitimes des créanciers de G. Visinand non intervenus dans l'acte précité?

Vu l'heure avancée et les parties annonçant avoir quelques modifications et adjonctions à proposer au programme de M. le président, la séance est levée à midi pour être reprise à 2 heures.

A 2 heures de l'après-midi le tribunal au complet reprend séance.

Les parties et leurs avocats reparaissent.

La séance est publique.

L'avocat Mandrot a la parole pour proposer ses modifications au programme.

Les demandeurs ont déclaré qu'ils admettaient le programme des faits constants, seulement ils ont demandé que la question n° 1 fût transportée dans le programme des faits à résoudre. Ils en outre requis le retranchement des questions n°s 1, 4, 6, 7 et 12 des faits à résoudre ; ils se fondent pour demander ce retranchement sur ce que la plupart de ces questions sont complétement étrangères à la contestation actuelle, qu'aucune preuve, aucun témoignage, aucun titre n'ont été produits pour déterminer leur degré de véracité et leur degré d'importance, que plusieurs de ces questions sont complexes, spécialement la question n° 12 qui comprend des éléments plutôt de droit que de fait.

Les demandeurs ont en outre acquis comme complément au programme proposé par M. le président et comme questions de faits à résoudre, les questions suivantes dont ils demandent incidemment et aux termes de la loi l'insertion dans le programme :

1° Est-il constant que G. Visinand ait acheté, au commencement de 1858 ou fin 1857, l'établissement d'Auguste Lambelet, consistant en vins et liqueurs, et que le prix de cette acquisition ait été réglé par des billets souscrits par Visinand et endossés par Chappuis et Simond ?

2° Que ce ou ces billets aient été successivement éteints et réduits à la somme de 1900 fr. ?

3° Que les fonds provenant de la négociation de ces billets endossés par Simond et Chappuis ont servi à payer, d'un côté, le prix de l'acquisition de Lambelet, d'un autre côté, à procurer à Visinand un fonds de roulement ?

4° Que le billet de 1900 fr. échu au 29 septembre 1861, acquitté par Simond, était le solde des billets précédemment créés, endossés par Chappuis et Simond pour le compte de Visinand ?

5° Que depuis plus de trois mois Visinand ait soutenu des relations d'affaires avec Simond et Chappuis pour fournitures faites par ces derniers en vins, liqueurs, etc. ?

6° Qu'au moment de la vente du 10 août 1861 Visinand était débiteur :

a) De Vincent Chappuis d'une somme de 950 fr. pour fourniture de vin de la récolte de 1860 ?

b) D'Ami Simond d'une somme de 83 fr. pour fournitures de marchandises diverses ?

7° Qu'au moment de la vente du 10 août 1861, le billet de 1900 fr. souscrit par Visinand était garanti vis-à-vis des endosseurs par la seule signature de Visinand ?

8° Que le billet de 1900 fr. a été acquitté à son échéance par Simond, tant en son nom qu'en celui de Chappuis ?

9° Qu'au moment de la vente du 10 août 1861 il n'existait aucune poursuite inscrite sur le registre des saisies réelles de l'huissier exploitant du cercle de Lausanne contre Visinand ?

10° Qu'au moment de la vente il existait dans le domicile de Visinand d'autres objets mobiliers que ceux compris dans la vente?

11° Que les objets vendus aient été estimés entre parties en-dessous de leur valeur réelle?

12° Que la réalisation des dits objets, opérée juridiquement, ait produit une valeur supérieure à celle portée dans le prix estimatif du compte?

13° Que Simond fût caution du bail consenti par Bonnet en faveur de Visinand et qu'il a payé le prix de ce bail?

14° Que depuis la vente du 10 août, Visinand a vendu vins, liqueurs, bière, etc., pour le compte de Simond et Chappuis, et qu'il leur ait été tenu compte par Visinand du produit de ces ventes?

15° Que depuis la vente du 10 août et dans le but de faire marcher l'établissement, les demandeurs, soit l'un d'eux, aient fourni des marchandises, vins, liqueurs, etc., payé les impôts, abonnements de journaux, etc. etc.?

16° Que Visinand, depuis la vente du 10 août, a été, lui et sa famille, entretenu par Simond et Chappuis, et que cet entretien était en compensation des soins que Visinand donnait à l'établissement?

17° Que depuis la fin de juillet 1861 Visinand a payé soit à Blanc-Mayor, soit à Ponnaz des valeurs s'élevant réunies entre 7 et 800 fr.?

18° Est-il constant qu'en dehors des personnes mentionnées dans l'exploit de citation en conciliation du 16 octobre, Visinand a des créanciers divers pour une somme d'environ 5 ou 6000 fr., entr'autres : Guisin à Morges, 1300 fr.; Jordan, boulanger, 100 fr.; Mottaz, 200 fr.; Séchaud à Pully, 700 fr.; Cousin à Romanel, 800 fr.; Pache, 800 fr.; Oulevay, 130 fr.; Fontannaz, 200 fr., etc. etc.?

19° Que la vente du 10 août était opérée pour mettre Simond et Chappuis à couvert, soit pour les payer des sommes qui leur étaient dues par Visinand?

20° Que les demandeurs ont fait offre à Gorgerat d'abandonner leur vente contre le paiement de ce qui leur était dû et qu'ils

ont admis la régularité du séquestre pour tous les objets non compris dans la dite vente ?

Le défendeur admet comme allant de droit le transport de la question n° 1 des faits constants admis par le président dans le programme des faits à résoudre.

Il demande le maintien de toutes les questions de faits à résoudre posées par M. le président, se fondant sur ce qu'elles sont pertinentes.

Il admet, en ce qui le concerne, l'adjonction au programme des questions posées par les demandeurs ; enfin il demande la position des questions suivantes.

Est-il constant :

a) Que les séquestres de Gorgerat et autres créanciers comprennent tout l'avoir connu de Visinand ?

b) Que pour établir le prix total fixé dans la vente du 10 août, les parties aient fait un taille bas et une réduction sur l'évaluation qu'elles avaient faite antérieurement de chaque objet en détail ?

c) Que pour toute rétribution pour son travail comme vendeur pour eux, depuis le 10 août à ce jour, Visinand ait été entretenu, lui et sa famille, par Simond et Chappuis ?

d) Que Visinand et Simond ont, après la vente du 10 août, donné à divers créanciers du premier l'espérance chimérique qu'ils seraient payés dans quelques mois sur le produit des ventes journalières de l'établissement ?

e) Que Simond et Chappuis ont dit à Visinand, lors de la vente du 10 août, qu'ils ne l'abandonneraient pas ?

f) Que l'exploit de saisie générale notifié par Martin à Visinand, le 16 juillet 1861, était enrégistré dans un des registres de l'huissier exploitant du cercle de Lausanne, dont Simond et Chappuis ont pris connaissance avant le 10 août 1861 ?

Les demandeurs s'opposent à la position des questions de faits contestés sous lettres *b*, *d*, *e* et *f*; ils admettent la position de celles sous lettres *a* et *c* du programme qui vient d'être dicté par le défendeur.

Les demandeurs admettent comme régulièrement prises les

conclusions incidentes des défendeurs, tendant à obtenir l'insertion au programme des faits contestés de la série des questions comprises sous la série des lettres *a* à *f*; ils requièrent de leur partie adverse la même déclaration pour ce qui concerne la série des questions sous n[os] 1 à 20.

Ils donnent de plus acte au défendeur de sa déclaration sur les admissions de certaines questions proposées par le président.

Le défendeur admet la régularité du procédé des demandeurs et il est entendu entre parties que le tribunal prononcera sur les incidents relatifs à l'établissement du programme préliminairement et qu'il procèdera immédiatement et sans désemparer au jugement au fond.

Aucune réquisition nouvelle n'étant faite, les débats sont déclarés clos.

Vu l'heure avancée, le tribunal renvoie la reddition de son jugement à demain à 9 heures du matin.

Le procès-verbal des séances d'hier et d'aujourd'hui est lu et approuvé en séance publique le dit jour, à 4 $^1/_2$ heures du soir.

Le président, (Signé) *J. Delaharpe.* — Le greffier substitut, (Signé) *L. Bidlingmeyer.*

Le mercredi huitième janvier mil-huit cent-soixante-deux, le tribunal au complet et composé des mêmes juges qu'hier reprend séance à neuf heures du matin, pour rendre son jugement incidentel sur les réquisitions de modifications et d'adjonctions au programme présenté par les parties.

Délibérant à huis clos :

Attendu, quant à la première réquisition des demandeurs, que la procédure prévoit le cas du transport d'une question du programme des faits constants dans le programme des faits contestés.

Le tribunal admet que le n° 1 des faits constants doit figurer au programme des faits contestés comme question sous n° 1 *bis*.

Quant à la demande en retranchement des questions n[os] 1, 4, 6, 7 et 12,

Le tribunal, considérant que ces questions sont pertinentes et que leur solution peut avoir de l'influence sur le jugement, main-

tient ces questions telles qu'elles figurent au programme proposé par le président.

Statuant sur la demande en adjonction au programme des 20 questions proposées par les demandeurs,

Et attendu que quoique ces questions soient les unes non pertinentes, les autres étrangères à la cause,

Vu le consentement donné par la partie adverse à leur admission,

Le tribunal admet que ces questious font partie du programme des faits contestés et feront suite à celles proposées par le président, en sorte que la 1re question proposée par M. Mandrot portera le n° 13 du programme, la 2me le n° 14, et ainsi de suite jusqu'à la dernière qui portera le n° 32, conformément à la numération faite en marge du registre.

Statuant enfin sur la requête du défendeur tendant à ce qu'il soit ajouté au programme les six questions qu'il a proposées sous lettres *a* à *f*,

Le tribunal, pour les mêmes motifs que ci-dessus, admet ces questions au programme et décide que celle sous lettre *a* portera le n° 33; *b*, le n° 34; *c*, le n° 35; *d*, le n° 56; *e*, le n° 37, et *f*, le n° 38.

Le tribunal a toujours été au complet pour rendre son jugement incidentel qui a été lu et approuvé à huis clos, puis rapporté en séance publique le dit jour huit janvier 1862, à 10 heures du matin, les parties Simond et Gorgerat étant présentes.

Le président, Le greffier subtitut,
(Signé) *J. Delaharpe.* (Signé) *L. Bidlingmeyer.*

A dix heures, le tribunal au complet entre en délibération à huis clos pour prononcer quant au fond.

S'occupant d'abord des questions de faits à résoudre, le tribunal discutant et délibérant sur chacune d'elles séparément, dans l'ordre fixé par le sort, les a résolues de la manière suivante à la majorité des voix:

Les questions nos 1 *bis*, 2, 3, 4, §§ *a*, *b*, *c*, *d* et *f*, 9, 10, 12, 13, 18, §§ *a* et *b*, 19, 23, 26, 27, 29, 32, 33, 34 et 38 ont été résolues affirmativement.

Celles sous n°s 1, 4, §§ *e* et *g*, 6, 14, 15, 16, 24, 28 et 30 l'ont été négativement.

Aux autres questions, le tribunal a répondu comme suit :

N° 5 : Oui, les marchandises ont été examinées, mais le prix n'a pas été débattu contradictoirement.

N° 7 : Oui, sauf les effets personnels et d'autres de minime valeur.

N° 8 : Son état d'insolvabilité était notoirement connu de la plupart de ses créanciers.

N° 11 : Il n'y a pas eu de pression, mais des promesses.

N° 17 : Oui, ainsi qu'avec d'autres créanciers.

N° 20 : Oui, il a été acquitté par Simond.

N° 21 : Il existait la saisie générale Martin.

N° 22 : Oui, des effets personnels et d'autres de minime valeur.

N° 25 : Il était caution du bail et en a payé le prix dès le 24 septembre à Noël 1861.

N° 31 : Cette vente a été faite pour se mettre à couvert du billet du 29 septembre, endossé par eux, et pour les payer de ce qu'ils réclamaient.

N° 35 : Oui, il a vécu aux dépens de l'établissement.

N° 36 : Oui, des espérances vagues de paiement ont été données à quelques créanciers.

N° 37 : Oui, il lui a été donné quelques espérances.

La séance est levée à midi pour être reprise à deux heures.

A deux heures après-midi, le tribunal au complet et composé des mêmes juges que ce matin, reprend séance pour la continuation du jugement.

Il est ensuite fait lecture des conclusions des parties.

« Celles des demandeurs tendent à ce qu'il soit prononcé avec » dépens que le séquestre que M. Gorgerat a fait opérer au préju- » dice de M. Georges Visinand, par exploit du 19 août 1861, est » nul pour autant que le dit séquestre porte sur les objets mobi- » liers compris dans la vente du 10 août 1861, qui sont la pro- » priété des deux demandeurs. »

« Celles du défendeur tendent à libération avec dépens des » conclusions de la demande, et par conséquent au maintien de

» son séquestre et à la nullité de l'acte de vente du 10 août 1861, » faite par Georges Visinand à Vincent Chappuis et à Ami-Albert » Simond. »

Puis passant au jugement et délibérant d'abord sur les deux moyens exceptionnels présentés par les demandeurs.

Sur le premier, consistant à dire que l'acte de vente ne pouvait être attaqué que par une action directe :

Attendu que la loi donnait au créancier Gorgerat l'option entre le séquestre, par suite duquel serait décidée la validité ou la nullité de l'acte de vente qui lui serait opposé, et l'action révocatoire et directe demandant la nullité du dit acte.

Le tribunal écarte ce premier moyen.

Sur le second moyen, tiré de ce que le défendeur ne pouvait demander dans ses conclusions que la libération pure et simple de celles de la demande, à moins de prendre des conclusions reconventionnelles, et qu'en ajoutant aux conclusions libératoires celles de la nullité de la vente, il ne s'est pas conformé à la procédure :

Attendu que si, dans la conclusion prise par le défendeur, celui-ci a demandé la nullité de la vente du 10 août 1861, ce n'est que comme conséquence de sa conclusion principale tendant à libération des fins de la demande et au maintien du séquestre.

Le tribunal repousse ce second moyen exceptionnel.

Quant au fond, attendu qu'il est établi en fait que par acte notarié S. Delisle, le 10 août 1861, G. Visinand a vendu à Chappuis et Simond la presque totalité de ses vins, liqueurs, matériel de café, etc. ;

Que sous date du 19 août 1861, Gorgerat, créancier de Visinand pour une somme de 469 fr., a imposé séquestre sur tous les objets mobiliers de son débiteur ;

Que par son ordonnance en mesure provisionnelle du 20 août suivant, le président du tribunal de Lausanne a prononcé que, conformément aux clauses de l'acte de vente, Visinand avait le droit de continuer de débiter pour le compte des demandeurs les vins et liqueurs compris dans la vente du 10 août 1861 et dans le séquestre Gorgerat ;

Que le 19 août 1861, les demandeurs ont fait déplacer une partie des vins et liqueurs qui, à teneur de l'acte, devaient rester dans l'établissement Visinand ;

Que lors de la vente du 10 août 1861, les demandeurs n'étaient pas créanciers de Visinand d'une somme échue ascendant à 2950 fr.;

Qu'à la même époque les demandeurs connaissaient l'existence d'une saisie générale instée par Martin le 16 juillet 1861 contre Visinand ;

Qu'à cette époque ils connaissaient aussi l'existence d'un certain nombre de créanciers de Visinand ;

Que les marchandises et meubles divers, objet de la vente du 10 août 1861, ont bien été examinés avant la stipulation de l'acte, mais qu'il n'est pas constant que le prix en ait été débattu contradictoirement entre parties ;

Que l'intention des parties Visinand, Chappuis et Simond était, lors de la vente, de comprendre tous les biens de Visinand, sauf les effets personnels et d'autres de minime valeur ;

Que l'état d'insolvabilité de Visinand était, à l'époque de la vente du 10 août 1861, notoirement connu de la plupart de ses créanciers ;

Qu'il a été reconnu en fait que des promesses ont été faites à Visinand pour l'engager à consentir à l'acte du 10 août 1861 ;

Qu'il est établi en fait que les demandeurs se sont fait passer la vente du 10 août 1861 pour se mettre à couvert du billet échéant au 29 septembre endossé par eux, et pour être payés de ce qu'ils réclamaient ;

Qu'en outre il est établi en fait que la somme de 2950 fr., montant du prix de la vente, se composait de 83 fr. au lieu de 100 fr. qui auraient été dus à M. Simond, et de 950 fr. dus à V. Chappuis ; outre d'un capital de 1900 fr. montant d'endossements faits par ces derniers en faveur de G. Visinand pour des billets à ordre dont l'échéance était fixée au 29 septembre 1861.

Attendu qu'il est constant que d'après les pièces du dossier, les débats, les témoignages intervenus et les diverses circonstances qui ont entouré la cause, l'acte de vente du 10 août 1861 a

été fait en frande des droits légitimes des créanciers de G. Visinand non intervenus dans l'acte précité.

Considérant en droit que l'art. 866 du code civil permet aux créanciers d'attaquer en leur nom personnel les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits.

Considérant que le contrat du 10 août 1861, intervenu entre les demandeurs et G. Visinand, quoique régulier dans sa forme extérieure, ne présente pas les caractères d'une vente sérieuse, attendu que Visinand est demeuré en possession des objets mobiliers dont il abandonnait la propriété à V. Chappuis et à A. Simond ; ceux-ci n'ayant commencé à opérer le déplacement d'une partie des objets acquis que le 19 du même mois ;

Que cette vente est simulée et a les apparences d'un nantissement qui serait lui-même irrégulier faute de déplacement ;

Que par le susdit contrat du 10 août 1861, déguisé sous le nom de vente, l'intention des contractants n'a été que de donner des garanties aux demandeurs pour le paiement des valeurs dont ils étaient réellement créanciers et pour celles que, plus tard, ils pourraient être appelés à payer pour lui.

Considérant, d'un autre côté, que l'acte critiqué ne doit pas être envisagé comme une cession extra-judiciaire des biens du vendeur, puisqu'il ne comprend pas tous les biens de ce dernier.

Par ces motifs le tribunal, à la majorité légale, accorde au défendeur les conclusions libératoires prises dans sa réponse, prononce le maintien du séquestre Gorgerat du 19 août 1861, et comme conséquence la nullité de l'acte de vente notarié Delisle le 10 août 1861.

Les demandeurs sont condamnés aux frais du procès.

Le tribunal a toujours été au complet pour rendre ce jugement qui a été lu et approuvé à huis clos, puis rapporté en séance publique le dit jour 8 janvier 1862, à 5 heures du soir.

L'état général des frais des demandeurs est réglé à 586 francs 95 cent. — Celui du défendeur, à 489 francs 50 cent.

Le président, (Signé) *J. Delaharpe.*

Le greffier substitut, (Signé) *L. Bidlingmeyer.*

Voici le recours.

COUR DE CASSATION CIVILE.

19 février 1862.

Présidence de M. H. Bippert.

Le procureur Mottaz s'est pourvu, au non de Vincent Chappuis et d'Ami Simond fils, contre le jugement du tribunal civil du district de Lausanne, en date du 8 janvier 1862, rendu dans la cause entre les recourants et David-Louis Gorgerat.

Comparaissent, d'une part, le procureur Mottaz, assisté de l'avocat Mandrot; d'autre part, Louis-David Gorgerat, assisté de l'avocat Henri Carrard.

L'audience et la délibération sont publiques.

Il est fait lecture du jugement et de l'acte de recours, le dossier des pièces a circulé auprès de chacun des juges.

Ouï les avocats de la cause.

La cour délibérant a vu qu'il est reconnu en fait, entr'autres, que le 10 août 1861, Georges Visinand a vendu aux demandeurs par un acte notarié, divers vins, liqueurs et objets mobiliers, dont l'inventaire est contènu dans l'acte; laquelle vente a été faite pour le prix de 2950 fr. payés : 1° par l'engagement des acheteurs de livrer 1900 fr. à la Banque cantonale en acquittement d'un billet de cette valeur, souscrit par Visinand et endossé par Chappuis et Simond; 2° par 950 fr. en acquittement d'un compte de cette somme dû à Vincent Chappuis, et 3° par 100 fr. dus à Ami Simond pour montant d'un compte;

Que Louis-David Gorgerat a pratiqué un séquestre par mandat du 19 du dit mois d'août, sur tous les biens meubles de Visinand, y compris ceux qui faisaient partie de la vente susmentionnée, et cela en paiement de la somme de 469 fr. à lui due par Visinand;

Qu'il a été fait à la demande de la partie Chappuis et Simond un nouvel inventaire de tous les objets mobiliers appartenant à Visinand, tant de ceux vendus que de ceux séquestrés, inventaire duquel il résulte que la vente du 10 août n'avait pas compris tous les biens mobiliers de Visinand;

Qu'une partie des vins vendus le 10 août a été déplacée le 19 par les acheteurs;

Que divers créanciers ont ouvert action le 16 octobre à Visinand, Simond et Chappuis, en vue de faire prononcer la nullité de la vente susmentionnée;

Que le 19 août, François Ponnaz et Abram Martin ont opéré séquestre cumulativement avec celui de Gorgerat, et le 21 du dit mois il en a été opéré un nouveau sur les mêmes objets, à l'instance de Gyr et Ce et de la commune de Lausanne;

Que jusqu'au 7 janvier dernier, Visinand n'a pas remis son bilan au tribunal;

Que lors de la vente, Simond était créancier par compte de 83 fr.;

Que résolvant les questions, le tribunal civil a reconnu entr'autres, qu'il n'est pas constant que, lors de la dite vente du 10 août, les demandeurs fussent créanciers de Visinand pour une somme échue de 2950 fr.;

Qu'à cette date, Visinand avait d'autres créanciers pour environ 8000 fr., dont les demandeurs connaissaient pour une partie l'existence;

Qu'à cette même date, ils connaissaient la saisie générale de Martin pour 1342 fr. 60 c., la note due à Rochat de 774 fr. 65 c., la dette envers Ponnaz de 653 fr. 50 c., celle à Blanc et Huttenmoser de 837 fr. 60 c., et celle à Blanc-Mayor de 370 fr.;

Que lors de la vente du 10 août, les marchandises ont été examinées, mais le prix n'en a pas été débattu contradictoirement et que le prix fixé n'est pas supérieur à leur valeur réelle;

Que l'intention des parties était de comprendre dans la vente tous les biens de Visinand, sauf les effets personnels;

Que l'état d'insolvabilité de Visinand était notoirement connu de la plupart de ses créanciers, notamment des demandeurs;

Que, lors de la vente, ceux-ci n'ont pas exercé une pression sur Visinand, mais lui ont fait des promesses dans le but de l'engager de consentir à l'acte;

Que d'après les pièces, les débats et les témoignages intervenus,

l'acte du 10 août a été fait en fraude des droits des créanciers non intervenus dans cet acte;

Qu'au moment de la vente, Visinand devait à Chappuis 950 fr. pour fourniture de vin de 1860, et 84 fr. à Simond pour marchandises;

Qu'alors le billet de 1900 fr. souscrit en faveur de Lambelet par Visinand, était garanti vis-à-vis des endosseurs Chappuis et Simond par la seule signature de Visinand;

Qu'à l'échéance, ce billet a été acquitté par Simond;

Qu'il y a eu d'ailleurs au procès contestation entre les parties sur la position des diverses questions et décision du tribunal civil sur ce point, puis jugement sur les conclusions au fond prises par Chappuis et Simond qui tendent à la nullité du séquestre opéré par Gorgerat sur les biens de Visinand, pour autant qu'il porte sur les objets mobiliers compris dans la vente du 10 août 1861, conclusions auxquelles le défendeur a opposé les siennes tendant à libération de celles-là, au maintien du séquestre et à la nullité de la vente du 10 août;

Que jugeant, le tribunal civil a accordé les conclusions du défendeur en entier;

Que les demandeurs recourent par des moyens de nullité et de réforme, dont le premier consiste à dire que les solutions aux questions de fait nos 5, 7, 11, 12, 21, 35, 36 et 37 ne sont ni claires ni précises, que la solution 5 est contradictoire avec celles sous nos 23 et 24, que la solution 7 l'est avec les nos 10 et 22 et avec les faits constants 2 et 8, que la solution 11 l'est aussi avec celle du n° 37 et avec un considérant du jugement, que la solution 28 l'est encore avec celle du n° 35;

Que la question n° 1 et celle n° 12 sont des questions de droit, cette dernière étant, en outre, complexe; enfin les solutions 5, 7, 11, 12, 14, 16, 21, 23, 30 et 33 sont en contradiction avec l'acte de vente, le procès-verbal de séquestre, etc.

Attendu sur ce moyen, que le reproche d'un défaut de clarté et de précision qui est fait aux solutions susmentionnées n'est point justifié par l'examen de ces solutions, lesquelles s'expriment, au contraire, de manière à résoudre clairement et suffisam-

ment les questions auxquelles elles se rapportent; qu'il en est de même quant au reproche de contradiction entr'elles, puisque par la comparaison qui en est faite, l'on voit que la solution 5me est en harmonie avec les 23me et 34me en ce que ces dernières complètent la première; qu'il en est de même du grief fait aux réponses 7, 10 et 22, lesquelles se rapportent exactement entr'elles et sont conformes aux faits constatés sous nos 2 et 8; que l'on ne saurait pas davantage admettre le reproche fait aux solutions 11me et 37me relatives à des promesses faites à Visinand, fait qui est rappelé par un des considérants du jugement; enfin que les réponses 28me et 35me ont pour objet deux positions distinctes de Visinand, l'une vis-à-vis des demandeurs, l'autre vis-à-vis de l'établissement qu'il desservait et aux dépens duquel il était entretenu.

Attendu, quant au grief opposé aux questions 1re et 12me consistant à dire qu'elles sont des questions de droit et complexes, que la 1re de ces questions a pour objet de faire établir le fait de l'existence au 10 août 1861 d'une créance en faveur des demandeurs contre Visinand, d'une somme *échue* de 2950 fr.; que le tribunal a pu résoudre cette question d'après les éléments que lui ont fourni les titres et les débats, et déclarer que cette somme de la dette n'était pas échue, puisque l'on voit par d'autres faits du procès que les demandeurs étaient non pas créanciers, mais endosseurs seulement d'un billet souscrit par Visinand;

Que la question 12me suppose en effet, pour la résoudre, l'appréciation d'éléments divers et complexes, mais qu'en elle-même, elle se résume en un point, assavoir: pour opérer la vente du 10 août, il y a eu intention de soustraire les biens du débiteur aux droits d'autres créanciers, c'est-à-dire que par le fait volontaire du débiteur, ceux-ci ont souffert un dommage;

Que telle est la portée de la question 12me, qu'ainsi c'est relativement au fait de l'intention et du dommage qu'elle a été posée;

Que l'appréciation juridique de ce fait demeure en dehors et que la cour de cassation conserve la faculté d'en inférer telle conséquence de droit qui doit en découler.

Attendu, quant au reproche fait aux questions et solutions 5,

7, 11, 12, 14, 16, 21, 23, 30 et 32 d'être en contradiction avec les titres du procès, que ces titres ne sont que des pièces soit indices soumis à l'examen et à l'appréciation du tribunal, pour en tirer concurremment avec les autres éléments de l'instruction, les divers motifs de sa décision;

Que si même son appréciation était opposée à la teneur ou à l'esprit des divers actes ou pièces du procès, l'on ne saurait faire un grief de cette contradiction.

La cour rejette le moyen de nullité.

Sur le moyen de réforme, motivé sur ce que le jugement ne tient pas compte des faits constants n[os] 8, 9, 13 et 14, ni de la solution des questions 5, 8, 9, 10, 11, 17, 19, 20, 24, 25, 26, 27, 31, 32 et 37, desquelles il résulterait que Chappuis et Simond étaient au moment de la vente légitimes créanciers de Visinand d'une somme de 2933 fr. en partie échue; que Visinand a pu disposer légitimement des objets meubles qu'il leur a vendus, après inventaire et taxe faite avec sincérité; qu'en ne prenant pas en considération ces faits et ces solutions, ainsi que des pièces du procès, le tribunal civil aurait été conduit à une fausse interprétation et application de l'art. 866 du code civil, à méconnaître l'art. 96 du code de procédure civile non contentieuse et à ne pas tenir compte des art. 1568 et 1569 du dit code civil:

Considérant que les faits établis au procès constatent que Georges Visinand, débiteur envers plusieurs créanciers de sommes considérables, eu égard à son avoir, a disposé de la majeure partie de cet avoir en faveur de ceux de ces créanciers par la vente du 10 août 1861;

Que, par cette vente, il s'est dépouillé de cette partie notable de ses biens, sachant que ses autres créanciers, dont l'un d'eux avait déjà fait des démarches juridiques par saisie, pour être payé, seraient ainsi frustrés de la presque totalité de ce qui constitue leur gage commun.

Considérant que les demandeurs, acheteurs par l'acte du 10 août, connaissaient alors l'existence de divers créanciers de Visinand et le fait d'une saisie peu antérieure à cette date, tout comme l'état d'insolvabilité et de déconfiture de ce débiteur.

Considérant, en outre, que la vente susmentionnée a compris des objets pour une valeur dépassant la somme de ce qui leur était dû par Visinand.

Considérant que, dans cette position, la vente du 10 août est envisagée avec raison par le jugement du tribunal civil comme constituant un acte fait par le débiteur Visinand en fraude des droits de ses créanciers, puisqu'il ne pouvait frustrer ceux-ci, au profit de deux d'entr'eux, d'une partie considérable de son avoir.

Considérant que l'art. 96 du code de procédure civile non contentieuse a bien la portée que lui a donné le dit jugement, savoir d'interdire au débiteur saisi la faculté d'aliéner les objets frappés de saisie spéciale ou générale;

Qu'il est constant que le créancier Abram Martin a pratiqué une saisie générale au préjudice de Visinand le 16 juillet 1861, d'où il suit que ce débiteur ne pouvait légitimement disposer de ses biens placés sous saisie.

Attendu, enfin, que l'aliénation que le débiteur Visinand a faite de la majeure partie de ses biens en faveur de deux de ses créanciers, a eu lieu en vue de les couvrir d'une dette échue ou à échoir; que cette aliénation est préjudiciable à tous les autres créanciers et est contraire à la disposition de l'art. 1628 du code civil.

La cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement du tribunal civil et condamne les recourants aux dépens résultant de leur pourvoi.

Tribunal cantonal.

7 janvier 1862.

Présidence de M. H. Bippert.

Vu la réclamation du juge de paix du cercle de ..... contre la compétence que s'attribue le président du tribunal du district de ..... pour modérer une note des frais dus à l'expert T., appelé par le dit juge de paix à estimer les marchandises de la masse ..... en faillite, lesquels frais étaient déjà réglés par ce juge.

Vu les explications fournies par le président du tribunal de .....

Vu qu'il résulte de ces pièces que le juge de paix a été invité par le liquidateur de la faillite ..... à procéder à l'inventaire et à l'estimation des marchandises appartenant à la masse ;

Qu'il a, dans son office, fait appeler entr'autres l'expert T. et a fixé l'indemnité due à celui-ci ;

Que le président du tribunal de district a réduit cette indemnité;

Que le juge de paix demande que l'indemnité qu'il a fixée soit payée au dit expert d'après la somme à laquelle il l'a arrêtée, et que le président estime, de son côté, avoir eu droit de réduire.

Attendu que l'art. 45 du code de procédure civile non contentieuse statue, entr'autres, que le juge compétent pour le règlement des frais est le juge de paix pour les opérations relevant de son autorité.

Attendu que l'inventaire et l'estimation susmentionnés ont été faits et ordonnés par le juge de paix dans son office et comme opération de son autorité ;

Que cette opération ne peut être regardée comme ayant relevé de l'autorité du président du tribunal ou comme ayant été accomplie par un fonctionnaire subordonné au président ou au tribunal.

Attendu, dès lors, que le président n'avait pas compétence pour réduire l'indemnité allouée à l'expert par le juge de paix ;

Que s'il y a lieu à critique du règlement fait par ce juge, il appartient au liquidateur de la masse et aux intéressés de se pourvoir par recours au président du tribunal cantonal, selon la faculté établie par l'art. 45 du susdit code.

Le tribunal cantonal admet en conséquence la réclamation du juge de paix, et ce sens que le président du tribunal de district n'a pu valablement réduire l'indemnité de l'expert.

Il sera écrit aux dits président et juge de paix.

16 janvier 1862.

Vu la plainte de P. ...., domicilié au territoire de,..., au sujet de faits irréguliers qui se seraient passés pour procéder à une estimation juridique d'un dommage fait par son bétail à la récolte du fonds du capitaine .....

Vu aussi les explications données par le juge de paix du cercle de .... sur les faits qui lui sont imputés par la plainte.

Le tribunal a vu que, bien que le juge de paix ait procédé d'une manière autre que celle fixée par la loi sur les estimations juridiques, en n'appelant pas l'auteur responsable du dommage à choisir l'un des experts et en ne lui faisant pas communiquer régulièrement le procès-verbal d'expertise, le réclamant ..... ne s'est pas prévalu des irrégularités; qu'il a assisté à l'expertise et qu'il a payé à l'huissier la valeur réclamée pour frais et indemnité lorsque celui-ci s'est présenté et lui a communiqué l'évaluation du dommage; que le juge affirme que l'huissier n'a pas été chargé par l'office de réclamer le paiement susmentionné.

Décide de répondre qu'il ne saurait être prononcé actuellement la nullité des opérations qui ont eu lieu selon que P. .... y conclut, ni la restitution de la valeur par lui payée, puisque le tribunal n'a pas compétence d'appel en cette forme; que c'est à lui, réclamant, à ouvrir, s'il le veut, action civile à celui à qui il a payé pour obtenir la restitution.

21 janvier 1862.

Procédant sur la demande H. ..... tendant à être autorisé à prendre à partie le juge de paix du cercle de ....., à raison du dommage qu'il éprouve par suite du fait que la vente mobilière, appointée à ..... pour le 31 octobre 1861, d'objets saisis envers A. ...., a été empêchée à l'heure indiquée à cause du retard apporté par ce magistrat.

Vu les explications fournies par l'office de paix, notamment par le juge de paix, sur les faits qui lui sont attribués.

Vu aussi le préavis du procureur général.

Attendu que lors même que la vente des objets saisis aurait été accomplie au jour fixé, elle n'aurait pas été à l'abri d'une attaque en vue de faire rentrer ces biens dans la masse de la faillite du débiteur, qui a été déclarée peu après, et que les mêmes conséquences que le créancier ..... subit actuellement auraient pu survenir quant à sa créance et à la saisie.

Attendu, dès lors, que l'on ne voit pas que le retard apporté

par le juge de paix, par son arrivée tardive le jour de la vente, et l'opposition qui est intervenue le même jour, constituent le cas prévu à l'art. 141 de la loi judiciaire organique.

Le tribunal cantonal refuse l'autorisation demandée, sans émoluments vu le cas.

Le 5 février 1862, le Tribunal cantonal, présidé par M. Bippert, a accordé le brevet d'avocat à Charles-Jaques-Auguste Rieu, de Genève et de Rivaz, licencié en droit, et domicilié à Lausanne.

Nominations judiciaires.

Le 12 mars 1862, le Tribunal cantonal a fait les nominations suivantes :

1° Juge de paix à Moudon, M. *Louis Page*, instituteur à Moudon;
2° Greffier du tribunal au Pays-d'Enhaut, M. *Louis-Alexis Berthod*, notaire à Château-d'Œx;
3° Assesseur de paix à Lausanne, M. *Charles Cellérier*, ancien banquier à Lausanne;
4° Greffier de paix à Mézières, M. *Jean-Pierre Rod*, député, à Ropraz.

Le 18 Mars, le Tribunal cantonal a nommé :

1° Juge de district à Avenches, M. *Jean-Samuel Milliet* allié Treyvaud, de Cudrefin;
2° Huissier-exploitant à Collombier, M. *Auguste Reymond;*
3° Id. à Corsier, M. *Georges Perrochon;*
4° Id. à Orbe, M. *Henri Pinard.*

Le rédacteur, L. Pellis, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

Xme ANNÉE. N° 10. 1er AVRIL 1862.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er, le 10 et le 20 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre.— Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre.— Chaque numéro contient seize pages au moins.— On s'abonne à Lausanne, chez **Mr Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

SOMMAIRE. Recueil d'arrêts au pénal pour 1861. — Droit fédéral. *Conflit de jugements.* — Des nouvelles lois adoptées par le Grand Conseil. — Commune de Blonay c. celles d'Aigle, de Villeneuve et de Roche. *Question de filiation et de preuve.* — Justice de paix de Lausanne. *Dernier jugement rendu par M. Duplan. Premier jugement rendu par M. Gaulis.* — Droit pénal. Enfants Eich et Mosetti. Sugnet. Berthoud et Nathanaël. — Directions. — Contrôle des charges immobilières. — Statistique. — Vieux droit. — Nominations.

RECUEIL DES ARRÊTS

rendus par la cour de cassation pénale

EN 1861.

A.

Articles. On ne saurait inférer de la citation faite d'un article du code pénal dans un jugement, que le délit ait été commis avec la circonstance mentionnée dans cet article, alors que cette circonstance n'est pas expressément constatée.

CP., 7 mars 1861. CHAPALEY.

Pdj., 357.

Attentat à la pudeur. Pour que le § 2 de l'art. 201 du code pénal soit applicable, il importe peu que les accusés se soient

aidés réciproquement ou aient été aidés par un tiers dans la commission du délit.

CP., 5 juin 1861. CHAUBERT.
Pdj., 384.

F.

Faux témoignage, Pour qu'il y ait délit de faux témoignage, il faut que la fausse déposition du témoin soit intervenue aux débats.

CP., 1 avril 1861. DAJOZ et VIOLON.
Cp., 188.
Pdj., 244.

Frais. Si la loi permet de rendre solidaires des frais les condamnés, elle ne permet pas de prononcer cette solidarité entre le condamné et le plaignant.

CP., 9 novembre 1861. HUBER.
Pdj., 619.

I.

Indemnité. Bien que le jury ait reconnu que le vol n'avait pas excédé la somme indiquée dans la question posée, la cour peut allouer à la partie civile, à titre d'indemnité et suivant les circonstances, une somme supérieure.

CP., 21 février 1861. JAQUES.
Cpp., 412.
Pdj., 21.

Injures. Pour justifier l'application de l'art. 263 du code pénal, il ne suffit pas que le tribunal de police se borne à constater que le prévenu est coupable d'avoir imputé méchamment au plaignant des faits de nature à l'exposer, etc., il doit constater encore en quoi consistent ces faits, afin que, d'après leur énonciation dans le jugement, le tribunal de jugement lui-même et, cas échéant, la cour de cassation puissent voir s'ils rentrent bien sous l'empire du prédit article du code.

CP., 23 septembre 1861. MARLÉTAZ.

J.

Jugement. La cour de cassation ne peut avoir égard aux dénégations des faits, ni aux allégations contraires aux faits établis dans le jugement pénal.

CP., 27 mars 1861. Piccard.
Pdj., 214.

Jury. Il n'y a pas contradiction en ce que le jury aurait résolu que le vol a été commis au préjudice de la partie civile et en même temps qu'il a été commis au préjudice d'une caisse publique, lorsque la partie civile était détenteur de la caisse publique.

CP., 21 février 1861. Jaques.
Pdj., 21.

Jury. On ne peut poser au jury une question sur un délit autre que celui de l'accusation et qui aurait pour effet de faire disparaître le délit pour lequel l'accusation a été prononcée.

CP., 5 juin 1861. Chaubert.
Pdj., 384.

P.

Peine. Le prévenu de deux délits, l'un entraînant une peine de 15 jours d'emprisonnement, l'autre une de 15 jours de réclusion, doit être frappé de réclusion, cette peine étant la plus grave.

CP., 6 avril 1861. Merminod.
Cp., 64.
Pdj., 264.

Privation des droits civiques. L'article 310 du code pénal, qui excepte de la condamnation à la privation des droits civiques les délits dans la compétence des tribunaux de police, se rapporte à une loi de compétence abrogée; la compétence des tribunaux de police ayant été augmentée, ces tribunaux ont mis-

sion de prononcer la privation des droits civiques dans les cas de condamnation à une peine excédant leur ancienne compétence.

CP., 18 juin 1861. Bertholet.
19 août » Cottier.
1 octobre » Barraud.
9 » » Rosina.
2 novembre Boume.
Pdj., 530, 559, 606.

Plaignant. Le plaignant peut être condamné à tout ou partie des frais lors même que le prévenu n'est pas libéré; si le plaignant revêt aussi la qualité de partie civile, il peut néanmoins être aussi condamné à tout ou partie des frais.

CP., 9 novembre 1861. Huber.
Pdj., 619.
Cpp., 444, 445.

R.

Récidive. Le tribunal de police, nanti en vertu des art. 30 et 578 ou 579 de la procédure pénale, peut excéder les limites de sa compétence ordinaire pour appliquer la peine de la récidive à partir du maximum de sa compétence.

CP., 7 mars 1861. Gétaz.
» » Chapaley.
Pdj., 292, 357.

Récidive. L'état de récidive et le nombre des récidives sont constatés par le tableau officiel; si le tribunal de jugement n'en a pas tenu compte, la cour de cassation peut le faire.

CP., 9 octobre 1861. Louise C.
Pdj., 559.

Recours. Ne peut être accueilli le recours qui n'invoque aucune violation de loi et qui se borne à des récriminations contre le jugement.

CP., 22 janvier 1861. Pay.
20 novemb. » C. née B.
Pdj., 621.

Recours. Ne peut être accueilli le recours déposé tardivement.

CP., 12 février 1861. BERTHOLET.

Recours. Le plaignant condamné aux frais peut recourir en cassation.

CP., 10 août 1861. GIRARDET.
Cp., 444, 486, 489.
Pdj., 453.

Recours. Doit être écarté préjudiciellement le recours municipal interjeté en dehors des délais prescrits.

CP., 1 octobre 1861. CLOT.
Cpp., 503.
Pdj., 558.

Recours. Ne peut être admis le recours de police transmis directement à la cour de cassation pénale.

CP., 9 octobre 1861. RUBATTEL.
Pdj., 687.

Recours. Ne saurait être pris en considération le recours qui ne consiste qu'en récriminations contre le jugement, qu'en protestations d'innocence et qui n'invoque aucune violation spéciale de la loi.

CP., 20 novembre 1861. COTTIER.
18 décembre » PERRIER.

Routes. Lorsque le préfet a fait application à un contrevenant de l'art. 106 § *o* de la loi sur la police des routes du 20 janvier 1851, le cas rentre dans la poursuite administrative et il n'y a pas ouverture à recours devant les tribunaux. L'art. 97 de cette loi ne s'applique pas aux contraventions réprimées par la voie administrative.

CP., 19 novembre 1861. PACHE.

Routes. Lorsqu'un contrevenant à la loi sur la police des routes du 20 janvier 1851, a admis le prononcé préalable rendu régulièrement par le préfet, il ne saurait recourir devant les tribunaux, lors bien même que la contravention qu'il a commise rentre dans celles qui sont poursuivies judiciairement.

CP., 19 novembre 1861. DUFAY.
Loi du 20 janvier 1851, art. 97.

S.

Subornation de témoin. Le délit de subornation de témoin existe, lors bien même que la fausse déposition ne serait pas intervenue aux débats, mais seulement dans l'enquête. Le faux témoin dans l'enquête n'encourt pas de peine, néanmoins le suborneur de la fausse déposition est punissable.

CP., 1 avril 1861. Violon.
Cp., 193.
Pdj., 244.

T.

Timbre. Les documents originaux déposés dans un procès ne doivent pas être nécessairement écrits sur timbre, si d'ailleurs leur nature ne l'exige pas spécialement.

Pareillement on entend par *acte délivré pour être produit en justice* celui dont le but de la confection et de la délivrance a été la production de cet acte en justice.

CP., 10 juin 1861. Thouvenot.
Loi sur le timbre de 1850, art. 5, 19, 20.
Pdj., 238.

EXPLICATION DES ABRÉVIATIONS

CP. veut dire : Cassation pénale.
Cp. » » Code pénal.
Cpp. » » Code de procédure pénale de 1850.
Cc. » » Code civil.
Cr. » » Code rural.
Cf. » » Code forestier de 1835.
V. » » Voyez.
Pdj. » » Page du journal de 1861.

Droit fédéral.

Question importante et nouvelle concernant les cas où il y a conflit persistant entre les jugements cantonaux et les autorités fédérales.

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

Dans la cause de Marie-Elisabeth T., de Cressier-le-Landeron, canton de Neuchâtel, demeurant à Fribourg, pour déni de justice.

Ouï le rapport du département de justice et police et vu les actes d'où résulte :

1° Par jugement de première instance du 29 décembre 1860, confirmé par le tribunal cantonal du canton de Fribourg, le 29 juillet 1861, Marie-Elisabeth T. s'est vue débouter de son action en paternité contre Joseph C., de Domdidier, demeurant à Fribourg, parce qu'elle appartient à un canton où la recherche de la paternité n'est pas admise.

Ensuite d'un recours de Mlle T., le Conseil fédéral, par décret du 20 novembre 1861, se fondant sur l'art. 48 de la constitution fédérale, a annulé ces deux jugements et invité les tribunaux fribourgeois à faire application du droit régissant les citoyennes du canton de Fribourg.

2° Pendant que le Conseil fédéral était nanti du dit recours, C. ouvrit, le 21 août 1861, des poursuites contre la Dlle T. pour la contraindre au paiement des frais que lui adjugeaient les jugements intervenus, savoir : 60 fr. 40 c. en première instance et 68 fr. 25 c. en seconde instance, plus les frais d'exécution.

Se fondant sur l'arrêté mentionné du Conseil fédéral du 20 novembre 1861, Mlle E. T. réclama de C. les sommes payées par elle, mais celui-ci refusa, alléguant qu'il voulait recourir à l'Assemblée fédérale contre l'arrêté du Conseil fédéral, et que par conséquent cet arrêté n'était pas définitif.

3° Le 30 novembre 1861, à la reprise des débats de la question principale, C. a, par le même motif, demandé et obtenu la suspension, attendu qu'il voulait porter dans les 14 jours son re-

cours devant l'Assemblée fédérale. Sur une nouvelle réclamation de Mlle T., le Conseil fédéral a requis les autorités fribourgeoises de suivre au procès par la raison que le recours à l'Assemblée fédérale n'est point suspensif.

Il est à remarquer ici que le pourvoi de C. n'est pas encore parvenu.

4° Relativement à la demande en restitution des frais que Mlle T. avait formée contre C., et qui a été reconnue fondée par le juge de paix du quatrième cercle de la Sarine, le tribunal cantonal de Fribourg a prononcé, le 10 février 1862, la suspension jusqu'après la décision de l'Assemblée fédérale sur le recours C. Ce jugement repose sur ce que l'arrêté du Conseil fédéral n'est pas encore définitif, tout comme sur ce qu'il y a contradiction, pour ne pas dire violation, du principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs, de prétendre que le jugement en première instance d'une autorité administrative contre des sentences que des tribunaux constitutionnels ont rendues dans les limites de leur compétence, peut avoir pour effet de suspendre l'action de ces jugements aussi longtemps que le recours est pendant devant l'Assemblée fédérale; l'arrêté du Conseil fédéral ne statue rien quant aux frais et les droits de la D^lle T. sont d'ailleurs légalement réservés.

5° Par mémoire au Conseil fédéral, du 28 février 1862, M. l'avocat Stœklin, agissant au nom de Mlle E. T., proteste contre le jugement prémentionné et en demande l'annulation. La recourante, se voyant l'objet de poursuites rigoureuses, a été contrainte de payer à C. les frais des premiers jugements avant que le Conseil fédéral les ait déclarés nuls par sa décision du 20 novembre 1861. La répétition de frais est une conséquence de cette décision; il s'agit donc uniquement de l'exécution de celle-ci, que le tribunal cantonal, outrepassant sa compétence, a déclarée non exécutoire, tout en suspendant la question principale, tandis que que le Conseil fédéral a prononcé, le 16 décembre 1861, l'inadmissibilité d'une telle suspension.

Le recourant demande en conséquence que le Conseil fédéral, en exécution de ses arrêtés des 20 novembre et 16 décembre 1861, veuille pourvoir à ce que l'action de Mlle T. ait son cours.

Considérant :

1° Que par le dispositif premier de la décision du Conseil fédéral du 20 novembre 1861, les jugements des tribunaux fribourgeois des 29 décembre 1860 et 29 juillet 1861, dans la clame en paternité de Mlle T. ont été annulés sur tous les points, donc naturellement aussi quant à la question des frais et indemnités ;

2° Que jusqu'à ce jour il n'a été formé aucune réclamation contre cette décision du Conseil fédéral, et qu'une exception, alors même qu'elle eût été fournie, n'aurait aucun effet suspensif, ainsi que le Conseil fédéral l'a formellement déclaré le 16 décembre 1861, et que cela git dans la nature de la chose, attendu que l'on ne saurait prétendre qu'une décision du Conseil fédéral a le caractère d'un jugement de première instance duquel il peut être appelé avec effet suspensif à l'Assemblée fédérale comme instance suprême, sans se mettre dans la plus flagrante contradiction avec les notions les plus élémentaires du droit public et la pratique générale des autorités fédérales ;

3° Qu'en pareille circonstance, le jugement du tribunal cantonal de Fribourg, du 10 février 1862, ne peut légalement subsister en présence des décisions mentionnées du Conseil fédéral et doit être annulé ; en même temps que des antécédents de cette nature appellent nécessairement des mesures à l'encontre de tentatives ultérieures de pareils denis de justice.

Arrête :

1° Le recours est déclaré fondé et le jugement y relatif du tribunal cantonal de Fribourg, du 10 février 1862, est annulé.

2° Le tribunal cantonal de Fribourg, dans sa totalité et dans la personne de chacun de ses membres, est déclaré responsable de tous dommages qui, à partir de ce jour, résulteraient pour la recourante de la non observation des décisions du Conseil fédéral ou d'un deni de justice ultérieur.

Berne, le 7 mars 1862. *Conseil fédéral.*

Des nouvelles lois adoptées par le Grand Conseil.

Le Grand Conseil, issu de notre révision politique, vient de débuter dans la carrière législative par la discussion et l'adoption de deux lois importantes, destinées à mettre immédiatement en vigueur le nouvel organisme de notre vie publique; il s'agit de la loi sur l'organisation du Grand Conseil et de celle sur l'organisation et la responsabilité du Conseil d'Etat. Il ne rentre pas dans le cadre de notre journal de nous occuper de pareilles matières, mais les appréciations ont été si diverses sur la première œuvre de nos législateurs, qu'on nous pardonnera si nous donnons en quelques lignes l'analyse de ces nouvelles lois.

La loi du 8 mars 1862 sur *l'organisation du Grand Conseil* renferme 9 chapitres. Le 1er chapitre traite de la *formation du Grand Conseil.* Les élections générales continuent à avoir lieu le premier dimanche de mars, tous les 4 ans; le troisième lundi qui suit la réunion des assemblées électorales est le jour fixé pour la constitution du Grand Conseil, et cette autorité procède comme précédemment pour les opérations préliminaires. Toutefois les inspecteurs de la salle sont nommés pour toute la durée de la législature, de même que le secrétaire et son suppléant; les autres membres du bureau ne le sont que pour une année.

La convocation du Grand Conseil en ses sessions ordinaires de mai et de novembre ou à la demande de 30 membres fait l'objet du 2me chapitre. Le chapitre 3me s'occupe *des travaux de l'assemblée.* En dérogation à ce qui se pratiquait jusqu'ici, le Grand Conseil nomme dans le cours de chaque session la commission chargée d'examiner la gestion du Conseil d'Etat pendant l'année courante. Cette commission présente son rapport dans la session ordinaire du printemps de l'année suivante. Par ce changement la commission sera mieux en mesure de vérifier la gestion du Conseil d'Etat, et le Grand Conseil n'aura pas perdu le souvenir de l'administration lorsqu'il sera appelé à la contrôler.

La commission nommée pour la quatrième année de la législature dépose ses observations touchant l'exercice de cette année

avant le renouvellement du Grand Conseil, une commission du nouveau Grand Conseil fait rapport dans la session du printemps.

Le droit d'initiative accordé par la constitution à chaque député est l'objet de dispositions destinées à en régler l'exercice. Chaque membre du Grand Conseil peut proposer d'inviter le Conseil d'Etat à présenter un projet de loi ou de décret, de faire élaborer un projet par une commission ou proposer lui-même un projet. Dans ces divers cas, le député annonce à l'assemblée sa proposition qui est mise à l'ordre du jour d'une séance prochaine. Au jour fixé l'auteur développe sa proposition ou son projet, et il est procédé d'après des règles fixées pour le sort que lui donne la délibération du Grand Conseil.

Les rapports entre le Grand Conseil et le Conseil d'Etat font l'objet du 4me chapitre. On y remarque que les membres du Conseil d'Etat siégent dans le Grand Conseil avec voix consultative, qu'ils ont le droit d'assister aux discussions de l'assemblée sur la gestion et les comptes, et qu'ils peuvent être appelés dans les commissions ou y sont admis sur leur demande avec voix consultative. L'exercice de ce dernier droit a donné lieu à de vifs débats, et nous croyons que le Grand Conseil ne pouvait faire mieux. Anciennement les membres du Conseil d'Etat faisaient toujours partie des commissions. Maintenant ils n'en font partie que par appel de la commission ou désir de leur part. On ne pouvait refuser convenablement à un membre du Conseil d'Etat le droit de donner des éclaircissements et des renseignements à une commission lorsqu'il estime la chose nécessaire. Les autres chapitres de cette loi traitent de l'*indemnité* des membres du Grand Conseil, des *injures*, de la *publicité* et de l'*assermentation* par des dispositions qui n'ont rien de particulier à signaler.

La loi du 8 mars 1862 sur l'*organisation du Conseil d'Etat et sa responsabilité* renferme 9 chapitres. Le chapitre 1.er traite de la *nomination des membres du Conseil d'Etat*. On y remarque, entr'autres, que l'article 9 interdit aux membres du Conseil d'Etat tout commerce, industrie ou profession, et cela directement ou indirectement, et que, d'après l'article 15, les membres de ce corps doivent habiter Lausanne ou sa banlieue, et ne peuvent

s'éloigner plus de trois jours sans en avoir obtenu la permission du Conseil d'Etat.

Le chapitre 2me s'occupe de la *présidence du Conseil d'Etat*. Le Conseil d'Etat nomme son président dans la première séance de chaque année. Il est procédé en outre au renouvellement de la présidence dans la première séance qui suit le renouvellement intégral.

Le *mode de procéder du Conseil d'Etat* fait l'objet du 3me chapitre. On y remarque qu'un membre du Conseil d'Etat ne peut prendre part à aucune délibération qui concerne un de ses parents ou un de ses alliés jusqu'au cinquième degré, et qu'en matière de nomination, si celle-ci a lieu sur présentation et qu'un parent d'un membre du Conseil d'Etat soit présenté, le conseiller d'Etat se retire; si, au contraire, la nomination a lieu sans présentation et qu'un parent d'un conseiller d'Etat soit nommé, l'élection est annulée et il est procédé à une nouvelle élection en l'absence de l'intéressé.

Les chapitres 4 et 5, sur le costume et le traitement des membres du Conseil d'Etat, et sur la chancellerie, ne contiennent d'autres dispositions à signaler que celle par laquelle le traitement de nos premiers magistrats a été porté à 5000 francs. C'est une décision éminemment démocratique, et qui a pour effet d'enlever à l'accès au Conseil d'Etat la barrière des nécessités de la vie toujours plus impérieuses et de donner à la composition de cette autorité plus de garanties de capacités et de talents.

Le chapitre 6 divise l'administration de l'Etat en 7 *départements*, qui sont le département de justice et police, celui de l'instruction publique et des cultes, de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, le département militaire, celui des travaux publics et celui des finances. A la tête de chacun d'eux est un membre du Conseil d'Etat avec le titre de chef de département, et ce membre a pour suppléant un de ses collègues.

En attendant qu'une loi ait réglé ce qui tient à l'organisation intérieure des départements et à leurs attributions, le Conseil d'Etat est autorisé à déterminer lui-même ces attributions selon les besoins du service.

Le chapitre 7 traite *du budget, de la comptabilité, des caisses de l'Etat* et *de la reddition des comptes.*

Le chapitre 8 renvoie à une loi ultérieure l'organisation et la responsabilité du Conseil d'Etat. En attendant elles demeurent soumises aux dispositions de la loi du 19 juin 1832.

Le chapitre 9 renferme les dispositions transitoires et finales. Il accorde au Conseil d'Etat des pouvoirs jusqu'en mai 1863 pour l'organisation des bureaux de l'administration et pour la fixation du traitement des employés, jusqu'à l'adoption par le Grand Conseil des lois sur la matière. ***

Question de filiation et de preuve par le serment déféré aux délégués des communes en cause.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 29 janvier 1862.

Présidence de M. H. Bippert.

Le municipal F. Barrichet et Louis Dupraz, secrétaire, se sont pourvus au nom de la municipalité de Blonay contre le jugement incident rendu par le tribunal civil du district d'Aigle, le 19 décembre 1861, dans la cause de cette municipalité contre les communes d'Aigle, de Villeneuve et de Roche, et contre Louis et Julianne Bonjour.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement et de l'acte de recours; le dossier des pièces et les mémoires ont été lus par chaque juge en particulier.

La cour délibérant a vu que la commune de Blonay a ouvert aux communes d'Aigle, de Villeneuve et de Roche, ainsi qu'à Louis Bonjour et à la fille Louise-Julianne dite Bonjour, une action tendant à la nullité d'une inscription dans les registres des actes de l'état civil concernant cette dernière;

Que dans l'instruction de la cause, la commune de Blonay a requis d'être admise à prouver divers faits attribués aux commu-

nes défenderesses sous les lettres *a*, *b*, *d* et *e* du second chef de son procédé, par le serment qu'elle défère aux délégués des trois communes et au municipal Vaudroz;

Que les défenderesses ont opposé à l'admission de cette preuve;

Que le tribunal civil a refusé de l'admettre et a mis les dépens à la charge de la commune requérante;

Que la commune de Blonay recourt en disant: 1° que l'article 1012 du code civil a été mal interprété par le refus de la preuve requise; 2° que l'incident n'étant pas déclaré abusif il y avait lieu, quant aux dépens, à se conformer à la disposition de l'art. 259 du code de procédure civile.

Attendu que les dispositions des art. 1009 et 1012 du code civil statuent que le serment décisoire est déféré par une des parties à l'autre, et que ce serment ne peut être déféré que sur un fait personnel à celle-ci.

Attendu que les délégués des trois communes et le municipal Vaudroz ne constituent pas la partie opposée à la commune de Blonay, qu'ils n'en sont que les mandataires dans le procès ou qu'une portion du personnel des municipalités en cause;

Que, dès lors, les communes défenderesses peuvent contester avec raison la prétention de la commune de Blonay de faire dépendre le sort du procès du résultat du serment qui serait déféré, en vertu de l'art. 1012, à des personnes qui ne peuvent répondre sur des faits personnels aux communes défenderesses en cause.

Attendu, quant aux dépens, que l'incident n'a pas été déclaré abusif; que, dès lors, le jugement incident ne pouvait prononcer sur ces dépens autrement qu'en statuant qu'ils seront adjugés par le jugement principal.

La cour de cassation rejette le premier moyen du recours, maintient le jugement sur le principal de l'incident, admet le second moyen, réforme le dispositif du dit jugement en ce qui concerne l'allocation des dépens, et décide que les dépens de l'incident et ceux de cassation seront adjugés par le jugement au fond.

Le code civil a pour base la preuve légale, tandis que le code de procédure civile confie tout à la conviction morale du juge.

Souvent ces deux principes se heurtent et quelquefois ils sont en contradiction directe. N'est-il pas, par exemple, inexplicable dans le cas actuel que le tribunal ait à juger par conviction morale et qu'on lui refuse d'éclairer cette conviction morale par l'audition de tous ceux qui peuvent donner des renseignements. Peut-être faudra-t-il en venir dans la pratique à permettre cette audition à titre de renseignements, tout en exprimant qu'il n'y aura pas lieu à procéder et à apprécier les dépositions à titre de preuve. — Pauvre échappatoire.

Dernier jugement rendu par M. Duplan.

AUDIENCE DU JUGE DE PAIX DU CERCLE DE LAUSANNE.

17 janvier 1862.

Ensuite de comparution entre la veuve Marie Rochat née Vuadens d'une part, et Jean Peneveyre d'autre part; vu la non conciliation des parties, l'instruction étant complète, le juge de paix a prononcé sur la question qui les divise et qui est celle de savoir si l'instant est fondé dans ses conclusions, tendant à ce que le défendeur doit lui faire paiement de 20 fr. 75 c., ou si celui-ci est au contraire fondé à conclure à libération, le tout avec dépens.

Sur quoi le juge a vu :

Qu'il résulte de l'instruction du procès que dans le courant de l'année 1861, Jean Peneveyre a acheté chez la femme Rochat des marchandises et emprunté d'elle une somme de 12 fr.;

Que Jean Peneveyre est son débiteur de 20 fr. 75 c. selon la note produite;

Que tous les faits allégués par la demanderesse sont certains et que le défendeur n'a point pu établir la preuve de sa libération.

Vu ces motifs, le juge de paix condamne Jean Peneveyre à payer 20 fr. 75 c. à la femme Rochat. Il est de plus condamné aux frais du procès réglés à 13 fr.

Le présent jugement, rendu le 17 janvier 1862, a été immédiatement communiqué aux parties, avec l'avis qu'elles peuvent se pourvoir en cassation dans le délai légal.

(Signé) *Ch. Duplan*, juge de paix.

Premier jugement rendu par M. G. Gaulis, juge de paix à Lausanne.

AUDIENCE DU JUGE DE PAIX DU CERCLE DE LAUSANNE.

5 mars 1862.

Ensuite de comparution entre Henri Demartines, serrurier, et Louis Corsat, pintier, les deux à Lausanne.

Le juge a vu que la question qui les divise est celle de savoir si le demandeur Demartines est fondé dans ses conclusions, tendant à ce que le défendeur Corsat lui fasse paiement de 102 fr. 70 c. pour solde de compte, ou si celui-ci est fondé à demander une diminution du prix réclamé, par le motif que la somme de 200 fr. portée en compte pour prix d'un four économique est exagérée ;

Que les autres articles du compte n'ont pas donné lieu à des réclamations de la part de Corsat ;

Qu'à l'audience les parties sont convenues de soumettre le prix du four à deux experts et que leur estimation ferait règle ;

Qu'il a été aussi convenu qu'après le rapport des experts le juge prononcerait sur la question des frais ;

Que la seule question à juger aujourd'hui est donc celle de savoir laquelle des deux parties supportera les frais.

Sur quoi le juge, délibérant et considérant, a vu :

Que le procès-verbal des experts Pouly et Schildknecth porte que le prix du four, objet de leur expertise, peut être porté à 140 fr. ;

Que, dès lors, c'est ce dernier prix qui doit être payé par Corsat, aux termes de la convention faite à l'audience.

Attendu que ce n'est que cet article du compte qui fait l'objet de la contestation de Corsat ;

Qu'il résulte du procès-verbal des experts que le prix de 200 fr. réclamé par Demartines est évidemment trop élevé et que c'est le motif qui a provoqué l'action actuelle.

Le juge de paix met à la charge de Demartines les frais réglés en totalité à.....

Le présent jugement, rendu le 5 mars 1862, a été communiqué aux parties le 8 dit, avec l'avis qu'elles peuvent se pourvoir en cassation dans le délai légal.

(Signé) *G. Gaulis,* juge de paix.

Droit pénal.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

5 février 1862.

Présidence de M. H. Bippert.

Le ministère public recourt contre les jugements du tribunal de police du district d'Aubonne, en date du 6 janvier 1862, qui condamnent, l'un Marguerite Eich, âgée de 13 ans, et Henri Eich, âgé de 11 ans, solidairement avec d'autres, à 10 fr. d'amende pour injures et voies de fait; l'autre Antoine Mosetti, âgé de 13 ans, solidairement avec d'autres, à 20 fr. d'amende pour voies de fait.

L'audience est publique.

Il est fait lecture des jugements susmentionnés, des actes de recours et du préavis du procureur général *ad interim*.

La cour délibérant sur le moyen commun aux deux recours, consistant à dire que vu l'âge des prévenus susnommés il n'y avait pas lieu, selon la disposition de l'art. 51 § 1 du code pénal, de prononcer une peine contre eux :

Attendu que d'après l'art. 51, l'auteur ou le complice d'un délit n'est passible d'aucune peine s'il est âgé de moins de 14 ans;

Que c'est en violation de cette disposition que le tribunal de police a étendu aux enfants Eich et Mosetti la peine prononcée contre les autres prévenus.

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, admet les recours, en ce sens que les peines d'amendes prononcées par les jugements susmentionnés contre Marguerite et Henri Eich et contre Antoine Mosetti, solidairement avec d'autres, ne leur sont pas applicables et demeurent tout entières, ainsi que les frais de la cause, à la charge des autres condamnés.

Les frais de cassation sont à la charge de l'Etat.

Vu l'art. 52 du code pénal, les dits prévenus Marguerite et Henri Eich et Antoine Mosetti seront renvoyés au Conseil d'Etat pour mesures ultérieures, s'il y a lieu.

Question de compétence.

25 février 1862.

Présidence de M. H. Bippert.

Samuel Sugnet s'est pourvu contre le jugement du tribunal de police du district de Lausanne, en date du 14 février 1862, qui le condamne à 15 jours de prison et à 60 fr. d'amende pour contravention à la loi du 1er février 1850 (art. 233) sur l'organisation sanitaire.

L'audience est publique.

Samuel Sugnet est à l'audience.

Il est fait lecture du jugement susmentionné et de l'acte de recours, ainsi que du préavis du procureur général.

La cour délibérant d'abord sur le moyen du recours, qui tend à faire annuler le jugement pour défaut d'observation des formes fixées par l'art. 578 du code de procédure pénale et pour l'incompétence du tribunal de police qui en est résultée dans le cas actuel:

Attendu que la contravention imputée au dénoncé Sugnet, soit l'exercice illégal de l'art de guérir, est prévue par l'art. 233 de la loi du 1er février 1850 et réprimée par une peine qui peut s'élever à 200 fr. d'amende et 3 mois d'emprisonnement;

Que cette contravention est ainsi au-dessus de la compétence ordinaire du tribunal de police, à moins que le renvoi ne lui en ait été fait en vertu de l'art. 578 ou de l'art. 30 du code de procédure pénale, auquel cas le dénoncé est au bénéfice des autres dispositions du dit art. 578;

Que le renvoi de l'affaire au tribunal de police n'a pas eu lieu en vertu des dits art. 578 ou 30.

Attendu que, dès lors, ce tribunal n'a pas été régulièrement saisi de l'affaire sous le rapport de sa compétence et que son ju-

gement se trouve dans le cas du § *e* de l'art. 490 du susdit code en ce qui concerne le recourant Sugnet.

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, admet le pourvoi de Samuel Sugnet, annule quant à celui-ci le jugement du tribunal de police, renvoie le dit Samuel Sugnet par devant le tribunal de police de Lavaux, en vertu des art. 30 et 578 du code de procédure pénale, comme prévenu de contravention à l'art. 233 de la loi du 1er février 1850 sur l'organisation judiciaire, pour pratique illégale et en récidive de l'art de guérir, et met à la charge de l'Etat la part soit la moitié des frais du jugement annulé qui était à la charge du recourant Sugnet, ainsi que ceux de cassation.

---

25 février 1862.

Présidence de M. H. Bippert.

Jean-Pierre-Marc Berthoud, Louise Berthoud, les deux à Vevey, et François-Victor Nathanaël, à Yverdon, se sont pourvus contre le jugement du tribunal de police du district de Vevey, en date du 14 février courant, qui les concerne pour détournement d'objets et de marchandises au préjudice des créanciers du dit Berthoud.

Jean-Pierre-Marc Berthoud est à la barre.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement attaqué, de l'acte de recours et du préavis du procureur général.

Délibérant sur le moyen unique du recours, qui consiste à dire que le tribunal de police a fait une fausse interprétation et application des art. 293 et 294 du code pénal; qu'en conséquence il y a lieu de réformer le susdit jugement :

Attendu, quant à la fausse application qui aurait été faite à Berthoud de l'art. 293 susmentionné, que d'après l'esprit comme d'après les termes mêmes de l'art. 293 du code pénal, le détournement d'une partie de l'actif de celui dont les biens sont mis en discussion, n'est pas puni alors seulement que ce détournement a eu lieu depuis le moment où l'ordonnance de la discussion a été

rendue, mais qu'il l'est tout aussi bien et à aussi juste titre lorsqu'il a été opéré antérieurement et en vue de soustraire les biens à l'effet de la discussion ;

Que par la disposition susmentionnée, la loi a évidemment voulu punir l'enlèvement d'objets qui constituent le gage des créanciers et qui devraient être compris dans la cession juridique, et cela à quelle époque que ce soit, avant ou pendant la discussion ;

Que si l'on donnait à l'art. 293 le sens que lui attribue le recours, ce serait en annuler la portée, puisqu'il suffirait au débiteur de ne faire cession de ses biens qu'alors que les détournements auraient été opérés pour éviter ainsi les conséquences pénales de sa fraude.

En ce qui concerne les recourants femme Berthoud et Nathanaël :

Considérant qu'il est constaté dans le jugement qu'ils ont pris une part active aux faits mis à la charge de Berthoud en dissimulant et recelant sciemment une partie des biens de celui-ci, et après sa demande de cession de biens.

Attendu que ces faits reconnus à leur charge constituent le délit prévu à l'art. 294 du code pénal.

Attendu, dès lors, que sous ces divers rapports le tribunal de police n'a pas faussement interprété et appliqué les art. 293 et 294 du code susmentionné.

La cour de cassation, à la majorité des suffrages, rejette le recours, maintient le jugement du tribunal de police et en ordonne l'exécution, et condamne les recourants aux frais résultant de leur recours.

Directions.

TRIBUNAL CANTONAL.

7 janvier 1862.

Présidence de M. H. Bippert.

Il sera répondu au juge de paix du cercle de .... que l'on ne voit pas qu'un créancier ou son mandataire, qui a obtenu une

contrainte par corps contre son débiteur, puisse être empêché de renoncer momentanément à son droit de faire exécuter la contrainte par corps et d'en suspendre ainsi l'effet par un acte de sa seule volonté adressé à l'huissier et sans frais.

15 janvier 1862.

L'huissier exploitant du cercle de .... demande des directions au sujet de l'application de l'art. 119 du code de procédure civile non contentieuse, en cas de recouvrement d'amendes et contributions, en présence des dispositions de la loi du 25 mai 1811 (art. 1 et 2).

Le tribunal cantonal décide que (conformément à sa précédente décision du 4 octobre 1859) il sera répondu à l'huissier que les dispositions de l'art. 1er de la loi du 6 juin 1804 et de l'art. 4 de la loi du 21 décembre 1843, qui permettent la sommation préalable par le sergent municipal, ne sont pas révoquées; qu'au surplus l'huissier exploitant doit observer en plein les art. 119 et suivant du code non contentieux, sans s'arrêter à ce qui aurait été fait ou non par la municipalité en vue de sommation.

Sur le second point de la demande du dit huissier, tendant à savoir si, en cas de notification de divers mandats de saisie, l'article 244 du code de procédure civile non contentieuse exige que l'huissier fasse, *si possible,* une seule opération de saisie:

Décide de répondre que la latitude laissée par l'art. 244 donne à l'huissier et au juge de paix le soin de voir ce qui doit être fait pour ménager les intérêts des créanciers qui ont saisi et aussi ceux du débiteur; que dès lors soit le juge, soit l'huissier devront apprécier et voir s'il y a lieu d'appliquer le dit article.

16 janvier 1862.

Il sera répondu à la demande de directions du greffier du tribunal de ..., tendant à savoir si les actes d'intervention dans une discussion ou dans un bénéfice d'inventaire doivent être écrits sur papier timbré ou peuvent être faits sur papier ordinaire; que le tribunal s'est déjà occupé de cette question et en avait référé au Conseil d'Etat précédemment, afin de savoir comment le fisc es-

time que la loi sur le timbre doit être entendue dans ce cas; que cette autorité a répondu que, « vu le § *c* de l'art. 5 de la loi du » 21 novembre 1850 sur le timbre, le Conseil d'Etat a décidé » que les actes susmentionnés (d'intervention) doivent être écrits » sur papier timbré. »

Que d'après cela le tribunal cantonal ne peut pas donner des directions sur ce point, et qu'en cas de dénonciation il aurait à prononcer comme cour de cassation pénale, le cas échéant.

18 février 1862.

Il sera répondu à l'avocat ...., agissant au nom de S. P. ...., qu'il n'y a pas de recours à un juge ou tribunal supérieur contre le règlement de frais opéré par les juges de paix et par les présidents des tribunaux civils en *matière contentieuse.*

25 février 1862.

Il sera répondu à la plainte d'A.-L. ...., de ...., qu'en recherchant si le défunt .... n'a pas laissé de testament ou de dispositions à cause de mort, sur l'avis officiel qui lui a été donné de la nécessité de cette recherche, le juge de paix n'a fait que se conformer aux directions que donne l'art. 392 du code de procédure civile non contentieuse, et qu'il a pu dès lors faire payer les émoluments attribués à cette opération. Il sera écrit dans ce sens au juge de paix.

Contrôle des charges immobilières.

On trouvera dans le volume de 1857, aux pages 228 et suivantes, l'indication des communes dont les plans ont été adoptés, avec la date du jour de l'ouverture du contrôle.

Voici les noms des communes dont les plans alors n'étaient pas adoptés et qui maintenant sont pourvues de nouveaux plans. Il y aurait intérêt à remplir les blancs laissés à côté du nom de chaque commune qui attendait.

1857	Bussigny (Morges)	10 septembre 1857.
1862	Corcelles (Payerne)	1862.

1858	L'Isle	4 janvier	1858.
1861	Mollens	20 mars	1861.
1858	Mont (Rolle)	1er septembre	1858.
1862	Ormont-dessous		1862.

L'ouverture du contrôle de Corcelles près Payerne aura lieu en juin ou juillet prochain, et celle d'Ormont-dessous en avril 1862.

Deux communes restent en suspend, Payerne et Ormont-dessus.

Statistique.

Etat de la population tutélaire en 1861, pour le cercle de Lausanne.

Nombre de mineurs dont la mère est tutrice et ne rend pas compte	108
Nombre d'absents dont les tuteurs doivent rendre compte	581
Nombre de tutelles d'absents	104
» d'interdits	68
» de détenus ou condamnés	57
Total des tutelles ou curatelles	918
» de la population tutélaire	1605
Nombre des comptes rendus en 1861	162
» en retard	144
Nombre de personnes pourvues de conseils judiciaires .	150

Vieux droit.

Mandat Souverain concernant la deffence des Dons et Presents de Corruption.

L'avoyer Petit et Grand Conseil de la ville de Berne, nos salutations premises Noble, Cher et Féal Ballif.

Par des motifs et des sujets bien preignants Nous avons trouvé

bon de faire publier en Chaire tant dans les villes que dans les villages, la deffence des Dons ét Presents, des Presents que nous appelons de Corruption, lorsqu'il s'agit de juger de quelque procedés, ou lorsqu'on veut obtenir quelque Charge, ou Employ et toute sorte d'avancements, lors aussy qu'il s'agit de châtier ou donner la liberté, ou faire grace, d'Intention que le Juge ayde et soit favorable, nous deffendons entièrement ces sortes de Dons, Presents, tant icy dans nostre Ville capitale que dans tous les lieux de nostre Pays Allemand et Romand, tant aux politiques qu'aux Esclesiastiques, qu'ils soient mangeables, ou non mangeables, en vie, ou non en vie, et de quel nom qu'ils puissent estre, sans aucune distinction ils ne se pourront prendre, ny donner. Le tout sous peine non seulement a Celuy qui les recevra d'estre puny comme faussaire, mais aussy Ceux qui les donneront, ou seulement présenteront en de semblables cas, seront les uns et les autres privés de toutes les Charges qu'ils pourroyent avoir, Et à l'esgard de Ceux qui n'ont pas des Charges et Employs, ils devront estre Chastiés particulierement, en corps ou bien. Ce que tu feras publier en Chaire afin que chacun s'en garde.

Donné ce 21 Mars 1710.

Nominations judiciaires.

Le 1er avril 1862, le Tribunal cantonal a fait les nominations suivantes :

1° Greffier du tribunal du district de Château-d'Œx, M. *Marmillod,* instituteur à Château-d'Œx;

2° Assesseur de paix à Cossonay, M. *Chenaux,* secrétaire municipal, à Gollion.

Puis, en audience du même corps, il a été procédé par M. le chef du Département de justice et police à l'assermentation de M. Bourgeois, élu substitut du procureur général pour le 1er arrondissement.

Le rédacteur, L. Pellis, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

Xme ANNÉE. N° 11. 10 AVRIL 1862.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE.

Paraissant le 1er, le 10 et le 20 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre.— Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre.— Chaque numéro contient seize pages au moins.— On s'abonne à Lausanne, chez Mr **Pellis** père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

SOMMAIRE. Droit fédéral. *Question d'impôt.* — Nouvelle organisation du Département de justice et police. — Abbayes militaires de Forel, Villette et Lutry. *Droit d'échute.* — Marguerat c. Etat de Vaud. *Séquestre.* — Pittet et Ce c. Décosterd et consorts. *Cautions solidaires.* Tribunal cantonal. Bovey. *Recours pour refus de sceau.* — Droit pénal. F. Dogny. *Recours tardif.* — Directions. — Statistique. — Rectification. — Nomination.

Droit fédéral.

Question d'impôt concernant les redevances pour frais de culte, dans le canton de Fribourg, à payer par des protestants.

Question de savoir s'il faut recourir au Conseil fédéral avant ou après la décision des autorités supérieures fribourgeoises.

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

Vu un recours de David Nussbaum, à Grossried, paroisse d'Uberstorf, canton de Fribourg, contre la justice de paix de Schmitten, touchant *inégalité devant la loi.*

Ouï un rapport du Département fédéral de justice et police, et vu les actes d'où il résulte ce qui suit:

1° David Nussbaum, protestant, citoyen du canton de Berne, est propriétaire d'un domaine situé à Grossried, paroisse d'Uberstorf, canton de Fribourg, dans lequel il demeure. Aux termes de

l'art. 12 de la loi du 21 février 1854, il appartient à la paroisse protestante de Fribourg et paye sa part des frais de la paroisse, notamment aussi pour le traitement du pasteur, aux termes des art. 16 et 94 de la même loi, la contribution annuelle nécessaire. Il prouve par la quittance respective que cela a aussi eu lieu pour 1860. Nussbaum est toutefois actionné juridiquement par l'agent d'affaires Weitzel, à Fribourg, au nom de la cure d'Uberstorf, également pour 1860 et toutes les années pour deux mesures de seigle ou leur valeur en argent, réclamation qui se base sur un registre de l'impôt *(Urbarium)* du 19 janvier 1595, portant qu'elle a le droit de réclamer à M. Nussbaum un impôt foncier appelé *prémices* qui grève son domaine. Celui-ci fonde son refus principalement sur l'art. 8 de la loi précitée, qui est conçu comme suit :

« Les citoyens du culte chrétien évangélique réformé, astreints » en vertu d'érection d'une paroisse ou d'une école publique pri- » maire protestante, *à des impôts pour l'église* ou l'école, ne » peuvent être tenus à contribuer simultanément aux impôts exi- » gés dans la même paroisse *pour l'église* ou l'école *catholique.*

» D'un autre côté, les citoyens du culte chrétien catholique, » apostolique et romain, qui se trouvent dans la même position, » jouissent aussi de la même faveur et franchise. »

Le juge de paix du troisième cercle de la Singine, à Schmitten, a tranché ce différend par jugement du 30 janvier 1861 en faveur du demandeur ; il est vrai que les prémices ont été supprimées par arrêt du grand conseil du 8 mai 1848, mais par décrets des 16 novembre 1858 et 22 novembre 1859 elles ont été de nouveau introduites; qu'elles sont un impôt foncier, ainsi donc différentes de l'impôt ordinaire mentionné à l'art. 8 précité de la loi du 21 février 1854 ; qu'elles grèvent les immeubles et ne peuvent être rachetées que par convention réciproque ; que ce droit de prémices est prouvé par le registre de l'impôt et par la prescription acquisitive.

2° M. l'avocat Glasson a recouru au nom de David Nussbaum contre ce jugement, par pétition au Conseil fédéral du 14 novembre 1861 et en a demandé la cassation. Il annonce que Nuss-

baum a, il est vrai, présenté une demande en cassation au tribunal cantonal, mais en demandant en même temps la suspension de celle-ci pour s'adresser auparavant à l'autorité exécutive supérieure de la Confédération, ce qui a eu lieu en se fondant sur l'article 90, chiffres 2 et 3, de la constitution fédérale. Le jugement du juge de paix est contraire à l'art. 8 de la loi plusieurs fois mentionnée et viole en même temps l'art. 48 de la constitution fédérale, qui est en harmonie avec le principe de l'égalité confessionnelle, en ce qu'il traite autrement le Bernois protestant que l'indigène catholique, attendu que le premier doit payer un impôt foncier pour l'entretien de l'ecclésiastique catholique, tandis que le dernier ne paye rien pour l'ecclésiastique protestant et serait libéré par l'alinéa 2 de l'art. 8 de la loi. Ce jugement violerait la liberté du culte garantie à l'art. 44 de la constitution fédérale et porterait atteinte au droit du libre établissement (art. 41); le principe de l'égalité de tous les citoyens devant la loi, établi par l'art. 9 de la constitution cantonale, serait aussi violé, en ce que le Fribourgeois catholique, où qu'il s'établisse dans le canton, ne devrait payer que pour l'entretien de son ecclésiastique, tandis que le Moratois établi à Uberstorf devrait payer pour son culte et pour le culte catholique.

3° M. l'avocat Vuilleret a, par pétition du 8 janvier 1862, d'abord demandé, au nom du bénéfice de la cure d'Uberstorf et de la justice de paix de Schmitten, qu'il ne soit pas entré en matière sur le recours, éventuellement qu'il soit déclaré mal fondé aussi quant au fond. Déjà sous le rapport de la forme le recours est inadmissible, parce que le décret du grand conseil du 22 novembre 1859 concernant le rétablissement, respectivement le rachat des prémices et d'autres droits semblables renvoie aux tribunaux les difficultés y relatives; c'est pourquoi le recourant, s'il croit que la sentence du juge de paix viole la loi ou la constitution, aurait dû, dans le délai de 20 jours, interposer recours ou cassation contre cette sentence auprès du tribunal cantonal de Fribourg. Cela n'ayant pas eu lieu et la sentence du 30 janvier 1861 n'ayant été attaquée que par le recours au Conseil fédéral du 14 novembre 1861, cette sentence a acquis force de loi. Au

reste, la manière de procéder suivie par le recourant est contraire aussi au principe reconnu, que d'abord on doit recourir aux instances cantonales supérieures avant de pouvoir porter plainte aux autorités fédérales, et viole pareillement les droits garantis aux autorités par l'art. 5 de la constitution fédérale.

Au surplus, le recours est aussi mal fondé quant au fond. La sentence attaquée reconnaît complétement le principe de l'égalité établi à l'art. 8 de la loi du 21 février 1854, et statue seulement que les prémices ne sont pas un impôt ordinaire, mais une redevance foncière. Or ceci est une pure question de droit et de fait qui est exclusivement du ressort des tribunaux. Ici le Conseil fédéral est incompétent. De même il appartient uniquement à la législation cantonale de décider la question de savoir si les prémices doivent être supprimées ou si elles doivent continuer d'exister; la législation cantonale a exercé ici ce droit d'une manière qui n'a lésé aucune espèce de droits constitutionnels.

Considérant :

1° Que la décision sur l'obligation de payer l'impôt par le recourant dépend uniquement de la question de savoir si cette obligation grève la personne ou l'immeuble dont elle est actuellement propriétaire, ou, en d'autres termes, si l'impôt a le caractère d'un impôt personnel ou celui d'une redevance foncière ;

2° Que l'appréciation de cette question est évidemment en dehors de la compétence des autorités fédérales et appartient uniquement au juge fribourgeois, et que si le recourant voulait attaquer la sentence du juge de paix comme étant entachée d'irrégularité, il devait le faire devant les instances supérieures par la voie de l'appel ;

3° Que si, contrairement à cette manière de voir, le recourant prétend que cette décision du juge de paix viole les art. 48, 44 et 41 de la constitution fédérale et l'art. 9 de la constitution cantonale, cette prétention tombe évidemment dès qu'il est établi que la redevance n'a aucun caractère personnel, mais un caractère réel, et que, bien plus, dans la dernière supposition il est clair que le recourant acquerrait un privilège illégal s'il pouvait, à la

faveur de certaines qualités fortuites, inhérentes à sa personne comme propriétaire actuel du bien-fonds, se libérer à son gré de cette obligation de droit privé grevant d'un impôt foncier un immeuble que, probablement à cause de cette charge, il a acquis pour un prix moindre.

Arrête :

Le recours est écarté.

15 janvier 1862.

Justice et police.

L'arrêté sur les attributions des départements du Conseil d'Etat vient de paraître, et nous donnons aujourd'hui ce qui concerne le Département de justice et police. Ce chapitre expliquera la marche des institutions nouvelles et fera comprendre comment fonctionneront les directions.

I. *Département de justice et police.*

Art. 1er. Le Département de justice et police s'occupe, pour en faire rapport au Conseil d'Etat, lorsqu'il ne s'agit pas de simples mesures d'exécution :

1° Des affaires judiciaires;

2° De l'exécution des jugements rendus à l'étranger;

3° De la police concernant la sûreté et l'ordre public;

4° Des questions relatives à la liberté et à la police de la presse;

5° Des prisons et des détenus;

6° De la disposition de la gendarmerie;

7° De la surveillance à exercer sur la tenue des contrôles des charges immobilières;

8° De ce qui concerne les notaires et l'examen de leurs registres;

9° De la surveillance des tutelles;

10° Des affaires en paternité;

11° De la haute police sur les étrangers;

12° Des auberges, cabarets, pintes, restaurants, cafés, cercles, et de la haute police sur ces établissements;

13° De la publication des lois et des arrêtés;

14° De l'examen et de la surveillance des registres et des actes de l'état civil;

15° Des archives cantonales;

16° De provoquer l'action du ministère public.

Le Département de justice et police s'occupe encore, pour en faire rapport au Conseil d'Etat, des objets relatifs aux prisons de cercles et de districts, aux établissements de réclusion et d'emprisonnement, ainsi qu'à la discipline, lorsque ces objets sont au-dessus de la compétence du Département lui-même.

Art. 2. Le Département de justice et police s'occupe définitivement, et sans en référer au Conseil d'Etat :

1° De l'exécution des jugements rendus par les tribunaux du canton en matière pénale;

2° Des listes de frais en matière pénale;

3° Des comptes pour la conduite des condamnés, des prévenus ou des vagabonds;

4° De la publication des jugements de déclaration d'absence, tant préparatoires que définitifs;

5° De la concession et du renouvellement des permis d'établissement et de séjour en faveur des étrangers, lorsque leurs papiers sont en règle et que le préavis de la municipalité est favorable;

6° De la fixation des finances des permis d'établissement, dans les limites de la loi;

7° Des permissions de transport du domicile des étrangers;

8° Des permissions de mariage en faveur des étrangers;

9° Des permissions que les étrangers sont tenus de demander pour acquérir des immeubles ou pour se faire constituer des hypothèques dans le Canton;

10° Du renvoi des étrangers hors du canton lorsque, d'après la loi, ils ne sont pas en règle pour leur domicile;

11° De la délivrance des patentes d'auberges, de cabarets, de pintes, de restaurants, de cafés et de cercles, lorsque les conditions exigées par la loi sont remplies;

12° De la fixation des finances de ces patentes, dans les limites de la loi;

13° Des modifications à apporter à la patente;

14° Du changement d'enseigne des auberges et cabarets;

15° Des directions ordinaires pour la bonne tenue des registres de l'état civil;

16° Des autorisations demandées par les pasteurs pour remettre à leurs suffragants les registres de l'état civil;

17° Des dispenses de publication des bans de mariage;

18° Des permissions de faire inscrire dans les registres de l'état civil le mariage d'un vaudois célébré en pays étranger;

19° De l'exécution des jugements définitifs pour rectification des actes de l'état civil;

20° De la nomination et du renvoi des employés subalternes des établissements de détention;

21° Et, en général, des mesures que des lois spéciales placent dans la compétence du Département.

Le 2me chapitre concerne le Département de l'instruction publique et des cultes.

Le 3me chapitre est relatif à l'Intérieur.

Le 4me chapitre règle ce qui a trait à l'agriculture et au commerce.

Le 5me chapitre s'occupe du militaire.

Le 6me chapitre est destiné aux travaux publics.

Le 7me chapitre est intitulé Département des finances.

Le Conseil d'Etat a voulu donner une impulsion nouvelle à l'instruction publique et au culte; de plus, il a confié l'agriculture et le commerce à des fonctionnaires de premier ordre. Il était urgent de ne pas confier les deux sources de la prospérité publique à des conseils de peu d'importance.

Question de droit d'échute au profit d'une abbaye militaire et à la charge de membre de l'abbaye en cas de succession.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE LAUSANNE.

Séance du 3 mars 1862.

Présidence de Mr J. Delaharpe.

Présents : MM. les juges Vallotton, Milliquet, Dériaz et Parmelin ; le greffier et les huissiers.

Le tribunal est assemblé à neuf heures du matin pour les débats de la cause des trois sociétés militaires de Forel, de l'ancienne commune de Villette et des Fusiliers de Lutry contre Lucien-Alexis Peyrollaz.

Ensuite d'assignation à ce jour comparaissent:

D'une part, le procureur-juré Davel, à Cully, agissant au nom et comme fondé de pouvoirs des trois sociétés militaires de Forel, de l'ancienne commune de Villette et des Fusiliers de Lutry, parties demanderesses; il est assisté de l'avocat Victor Ruffy.

D'autre part Sigismond Gay, commis du procureur-juré Mottaz, à Lausanne, agissant en qualité de mandataire substitué de Lucien-Alexis Peyrollaz, actuellement en Amérique, défendeur; il procède sous l'assistance de l'avocat Henri Carrard.

La séance est publique.

L'onglet des pièces est déposé sur le bureau.

L'officier du ministère public avisé n'intervient pas.

Les présidents des trois sociétés demanderesses sont également présents, savoir les citoyens:

Testuz, Louis, président de la société de Forel;

Duflon, président de la société de l'ancienne commune de Villette, et

Marc Bujard, président de la société des Fusiliers de Lutry.

Les avocats des parties ont fait chacun à leur tour une exposition succincte des faits de la cause.

Le représentant des sociétés demanderesses produit trois lettres des 17, 18 et 19 octobre 1860, écrites par l'avocat Carrard au nom de Lucien-Alexis Peyrollaz aux trois sociétés en cause.

Il produit encore les anciens règlements de la société militaire de l'ancienne commune de Villette, datés de 1840.

L'avocat Ruffy a été entendu dans ses plaidoieries.

Le mandataire du défendeur produit l'extrait de naissance de Lucien-Alexis Peyrollaz, constatant qu'il est né le 27 mai 1834.

La séance est levée à onze heures et demie passé du matin pour être reprise à deux heures.

A deux heures de l'après-midi l'audience est reprise. Elle continue à être publique.

Les parties sont présentes sous l'assistance de leurs avocats.

Les présidents des trois sociétés demanderesses sont aussi présents.

L'avocat Carrard a été entendu à son tour dans ses plaidoieries.

Les avocats des parties ont répliqué.

Aucune réquisition nouvelle n'étant faite, M. le président donne lecture du programme des faits de la cause.

Ce programme est admis par les parties dans la teneur suivante.

Faits reconnus constants :

1° Henri-Louis Peyrollaz, père de Lucien-Alexis, était membre des trois sociétés demanderesses. Il est décédé en 1837 laissant un seul fils, le défendeur.

2° Lucien-Alexis Peyrollaz est né le 27 mai 1834.

3° Le 5 mai 1850, Lucien-Alexis Peyrollaz a été reconnu et inscrit membre de la société de Forel, à teneur des réglements (la question d'âge réservée), comme remplaçant son père, ensuite de demande faite verbalement par lui-même à Louis Testuz, président de cette société.

4° Le 3 août 1850, le défendeur a été reconnu et inscrit membre de la société militaire de l'ancienne commune de Villette, à teneur des règlements (question d'âge réservée), comme remplaçant son père, ensuite de demande faite en son nom par Louis Testuz, qu'il en avait chargé verbalement en même temps qu'il l'avait fait pour la société de Forel.

5° Le 4 mars 1850, le défendeur a été reconnu et inscrit membre de la société des Fusiliers de Lutry, à teneur des règlements (la question d'âge réservée), comme remplaçant son père, ensuite de demande faite en son nom par son oncle Samuel Peyrollaz, auquel il avait témoigné son intention.

6° Les règlements des trois sociétés demanderesses font partie du programme, spécialement :

a) Les art. 2, 6, 7, 14, 15, 33 et 69 du règlement de la société des Fusiliers de Lutry du 9 mai 1822, ainsi que l'article additionnel à page 26 du registre et les art. 12, 14, 18 et 19 du règlement du 7 juin 1836 ;

b) Les art. 4, 5, 7, 8, 11, 16, 17, 29 et 37 du règlement de la société de Forel du 9 février 1842;

c) Les art. 1, 3, 6, 7, 8 et 18 du règlement de la société de l'ancienne commune de Villette du 13 mai 1855, ainsi que les inscriptions qui s'y trouvent à page 5, lignes 13 et 14, et à page 7, lignes 23 à 27; enfin les art. 4, 5, 6, 9, 10, 28 et 29 des anciens règloments de cette société du 2 juin 1840.

7° En vertu du testament homologué le 14 mars 1859 par la justice de paix du cercle de Concise, le défendeur Peyrollaz a hérité de Jean-François-Denys Duthon, duquel il n'était point parent, une succession évaluée officiellement à 134,489 fr. 35 c. à l'étranger.

8° Le 20-24 août 1861, le procureur-juré Davel a insté au nom des trois sociétés un séquestre contre le défendeur; rapport soit au mandat et au procès-verbal de séquestre qui sont produits.

9° L'action ensuite de séquestre a été ouverte par trois mandats du 27 août, chaque société ouvrant une action distincte, actions qui ont été réunies par convention du 14 septembre 1861.

10° Depuis qu'il a atteint sa majorité, le défendeur n'a fait aucune déclaration de renonciation à ses droits de sociétaire, antérieurement à la réclamation des trois sociétés.

11° Le défendeur Peyrollaz n'a jamais assisté à aucun tir ni à aucune assemblée des sociétés en cause.

12° Lucien-Alexis Peyrollaz est actuellement établi en Amérique.

13° Il n'a pas été donné connaissance à Peyrollaz des règlements des sociétés et il n'a pas demandé à les connaître.

14° Toutes les pièces du dossier font partie du programme.

Il n'y a pas de question de fait à résoudre.

Les débats sont déclarés clos.

Le procès-verbal est lu et approuvé en séance publique.

L'audience est levée à 6 heures et 40 minutes du soir, la reddition du jugement étant renvoyée à demain, à 9 heures du matin.

(Signé) *J. Delaharpe*, présid. (Signé) *S. Delisle*, greff.

Le mardi quatre mars mil-huit cent-soixante-deux, le tribunal au complet et composé comme hier reprend séance à 9 heures du matin pour la reddition du jugement des trois sociétés militaires contre Peyrollaz.

Il entre immédiatement en délibération à huis clos dans l'ordre fixé par le sort.

Il est fait lecture des conclusions des parties.

Celles des trois sociétés demanderesses tendent à ce qu'il soit prononcé par sentence avec dépens :

1° Que Lucien-Alexis Peyrollaz est débiteur :

a) De la société militaire de Forel, de la somme de mille-cinquante-sept francs quarante centimes;

b) De la société militaire de l'ancienne commune de Villette, de la somme de deux mille-huit cent-dix-neuf francs septante-deux centimes;

c) De la société militaire des Fusiliers de Lutry, de la somme de treize cent quarante-quatre francs quatre-vingt-neuf centimes;

Et qu'il doit faire immédiatement paiement à chacune de ces sociétés des susdites valeurs, avec intérêt légal dès la notification du mandat de séquestre.

2° Que le séquestre opéré le 24 août 1861 au préjudice de Lucien-Alexis Peyrollaz, en mains de M. Bugnion, est régulier.

Celles de Lucien-Alexis Peyrollaz tendent à libération avec dépens des conclusions de la demande produite contre lui et à la main-levée du séquestre.

Passant ensuite au jugement et

Considérant en fait que Henri-Louis Peyrollaz, père du défendeur, était membre des trois sociétés militaires demanderesses;

Qu'il est décédé en 1837 laissant un fils unique, Lucien-Alexis Peyrollaz, né le 27 mai 1834;

Que dans les mois de mars, mai et août 1850, Lucien-Alexis Peyrollaz, sur sa demande, a été reconnu et inscrit membre des trois sociétés en cause, à teneur des règlements et comme remplaçant son père;

Que par testament homologué le 14 mars 1859 par la justice

de paix du cercle de Concise, le défendeur Peyrollaz a hérité de Jean-François-Denys Duthon, duquel il n'était point parent, une succession officiellement évaluée à 134,489 francs 55 cent., dont 70,493 fr. 20 c. en valeurs dans le canton de Vaud et 63,996 fr. 35 c. en valeurs à l'étranger;

Que le 24 août 1861, le procureur-juré Davel, agissant au nom des trois sociétés militaires en cause, a insté un séquestre en mains du banquier Ch. Bugnion pour parvenir au paiement des valeurs qu'elles estimaient leur être dues par L.-A. Peyrollaz;

Que chaque société a suivi au séquestre par un mandat distinct et séparé, et que les trois actions ont été réunies par convention du 14 septembre 1861.

En droit :

Considérant que les sociétés militaires formées par la réunion d'un certain nombre de citoyens dans le but principal de s'exercer au tir, diffèrent essentiellement des sociétés civiles dont le but est de mettre quelque chose en commun en vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter;

Que les sociétés ou préférablement associations militaires ne peuvent être assimilées aux sociétés civiles et qu'elles ne peuvent dès lors être régies par les dispositions législatives renfermées aux art. 1316 et suivants du code civil;

Que ces associations d'une nature toute particulière se régissent par les règlements qu'elles se sont imposés;

Que les statuts de ces sociétés sont autant de conventions librement consenties par les citoyens qui s'en font recevoir, conventions qui tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Considérant que le droit perçu par ces sociétés en cas d'héritage n'empiète nullement sur les attributions de l'Etat;

Que cette prestation toute personnelle et volontaire ne peut être envisagée comme constituant un droit de mutation.

Considérant que le défendeur ne peut utilement prétexter de son ignorance des règlements des sociétés dont il fait partie;

Qu'en se faisant recevoir membre des trois sociétés en cause, Lucien-Alexis Peyrollaz adhérait aux statuts en vigueur à l'époque de sa réception et se soumettait en outre à toutes les modi-

fications qui pouvaient être régulièrement apportées dans la suite par les assemblées générales des sociétés prénommées.

Considérant que l'admission faite en 1850 de L.-A. Peyrollaz comme membre des trois sociétés militaires ne peut être envisagée comme constituant pour Peyrollaz l'acquisition d'un droit nouveau; que cet acte n'est que la confirmation ou la reconnaissance d'un droit précédemment acquis;

Que d'ailleurs Peyrollaz, devenu majeur, n'a point manifesté l'intention de se retirer de ces sociétés;

Que, bien au contraire, il résulte des lettres écrites en son nom que jusqu'au moment où les réclamations lui ont été adressées, Lucien-Alexis Peyrollaz estimait avoir tous les droits attachés à la qualité de membre de ces sociétés;

Qu'ainsi le dit Peyrollaz ne peut valablement exciper de sa minorité pour se soustraire aux obligations dont l'exécution est aujourd'hui réclamée.

Considérant, de plus, que les nouveaux règlements adoptés en 1856 pour la société de l'ancienne commune de Villette ont été approuvés sans réserve par le Conseil d'Etat du canton de Vaud, ainsi que le constate la décision transcrite au pied des dits règlements;

Que les observations que le préfet avait été chargé de faire relativement à la difficulté d'application de certains articles ne diminuent en rien la sanction donnée à ces règlements par l'autorité supérieure.

Considérant, en outre, que si les règlements de la société des Fusiliers de Lutry, du 9 mai 1822, ne sont pas revêtus de l'approbation du pouvoir exécutif, ce défaut de sanction ne peut avoir pour effet de libérer les membres de la société des engagements qu'ils ont volontairement contractés;

Que cette sanction est une mesure purement administrative se rattachant essentiellement à la constitution militaire de ces associations;

Qu'à supposer même que ces règlements pussent être regardés comme nuls pour défaut d'approbation, Lucien-Alexis Peyrollaz

se trouverait alors sous l'empire des dispositions de l'ancien règlement de 1736 qui n'aurait point cessé d'être en vigueur;

Que la partie du nouveau règlement relative à la perception d'une finance en cas d'héritage n'est que la reproduction textuelle des dispositions du règlement ancien.

Considérant enfin que Lucien-Alexis Peyrollaz étant établi en Amérique, les trois sociétés demanderesses ont pu agir par voie de séquestre sur les biens qui lui sont échus dans le canton;

Que d'ailleurs le défendeur Peyrollaz n'a point opposé à la validité du séquestre du 24 août.

Par ces divers motifs le tribunal, à la majorité des voix, accorde au procureur-juré Davel au nom qu'il agit les conclusions de sa demande.

Lucien-Alexis Peyrollaz est condamné aux dépens.

Le tribunal a toujours été au complet pour rendre son jugement, qui a été lu et approuvé à huis clos, puis rapporté en séance publique le dit jour 4 mars 1862, à midi moins 20 min.

(Signé) *J. Delaharpe,* présid. (Signé) *S. Delisle*, greff.

Il y a eu recours.

L'arrêt qu'on va lire a de l'intérêt parce qu'il tranche plusieurs questions concernant la construction du programme et les procédés relatifs aux appels suspensifs en matière incidente. Quant au fond, cet arrêt établit le danger pour le vendeur de vin vaudois de désigner son vin sous le nom de vin étranger.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 29 janvier 1862.

Présidence de M. H. Bippert.

Louis Marguerat-Favrat, à Lutry, s'est pourvu contre le jugement rendu par le tribunal civil du distrit d'Oron, le 29 novembre 1861, dans la cause qui le divise d'avec l'Etat de Vaud.

L'avocat Perrin se présente pour soutenir le recours, et l'avocat Ruchonnet pour le combattre.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement attaqué et de l'acte de recours; toutes les pièces du procès ont circulé auprès des juges.

Ouï les avocats de la cause.

Délibérant la cour a vu que, dans la cause actuelle, Louis Marguerat a pris des conclusions tendant à faire prononcer que l'Etat de Vaud, représentant du fisc, doit lui payer la somme de 500 fr. à titre de dommages-intérêts pour séquestre abusif, opéré par l'office sur des vins à lui appartenant;

Que l'Etat a conclu à libération de ces conclusions;

Qu'il est établi en fait, entr'autres, que Marguerat et Cornevin ont conduit de Lutry à Palézieux 2 chars portant 4 futailles de vin sortant de la cave de Marguerat et vendues par celui-ci à Cornevin;

Que ces vins, d'origine française, avaient payé le droit à leur entrée à Coppet;

Qu'ils ont été goûtés et examinés par l'appointé Morier, sans opposition des conducteurs, avant le séquestre;

Que jugeant, le tribunal civil, vu que le demandeur a induit en erreur les agents du fisc, par une fausse indication de la provenance des vins dont il s'agit; vu, en outre, qu'il n'y a pas lieu de faire application au cas actuel de l'art. 15 de la loi fédérale du 30 juin 1849; vu enfin que le fait de tromper les agents des péages sur la provenance des objets transportés constitue une faute, a accordé à l'Etat de Vaud ses conclusions libératoires avec dépens;

Que Louis Marguerat recourt contre ce jugement soit en nullité, soit en réforme.

Délibérant en premier lieu sur le moyen de nullité, qui consiste à dire: 1° que le procès-verbal n'indique pas quelle a été la solution donnée aux faits contestés, mais se borne à dire qu'ils ont été résolus *comme il est dit en regard de chaque question, où soit rapport;* 2° que le tribunal a commencé par résoudre toutes les questions de faits contestés sans faire attention que le demandeur requérait, par voie incidente, le retranchement de la question n° 14, et que le tribunal n'a prononcé sur l'incident qu'après avoir auparavant résolu la dite question, sur le sort de laquelle

il n'avait pas encore prononcé ; 3° que le tribunal a écarté les conclusiens incidentes du demandeur sans motiver sa décision par aucun considérant de fait ou de droit (art. 255 du code de procédure civile) ; qu'il y a ainsi lieu à annuler le susdit jugement pour violation des règles essentielles de la procédure.

Sur le premier point de ce moyen du recours :

Considérant qu'après la clôture des débats, le tribunal discute et délibère séparément sur chacune des questions de fait à résoudre et que la solution de ces questions doit être constatée au procès-verbal.

Attendu que cette constatation doit avoir lieu immédiatement et à sa date, c'est-à-dire à la suite du procès-verbal qui mentionne que le tribunal a résolu les questions qui lui avaient été posées, attendu que dans la cause cette constatation est indiquée avoir été faite *en regard de chaque question, où soit rapport.*

Attendu que la manière dont cette constatation a eu lieu est irrégulière et contraire à la procédure.

Attendu, néanmoins, que l'on ne voit pas que cette informalité ait été de nature à exercer de l'influence sur le jugement au fond.

Attendu, au surplus, qu'il n'a pas été argué et que rien ne fait supposer que les constatations indiquées en marge soient contraires à ce que le tribunal a décidé sur chaque question.

La cour n'admet pas ce premier point du moyen de nullité.

Sur le second point, attendu qu'il ne résulte pas de l'examen du procès-verbal que le tribunal ait résolu toutes les questions de fait contestées, y compris la question 14, dont le retranchement était demandé par voie incidente, avant d'avoir statué sur cet incident ;

Qu'au contraire, le procès-verbal constate que le tribunal a d'abord prononcé sur le fait de savoir si la question 14 serait maintenue ou écartée du programme.

Attendu qu'à supposer même que cette constatation eût dû se trouver plutôt avant qu'après les solutions données aux questions de fait, toutefois l'on ne voit pas que cette informalité ait été de nature à exercer de l'influence sur le jugement au fond.

La cour écarte ce second point.

Sur le troisième point, attendu que bien que le tribunal n'ait pas motivé sa décision incidente relative au maintien de la question 14 du programme, toutefois, en la maintenant au nombre des questions de fait, il a par là même prononcé qu'elle n'était pas une question de droit.

Attendu que s'il eût été plus conforme à la procédure de motiver cette décision, cette informalité n'est néanmoins pas de nature à avoir pu exercer de l'influence sur le jugement au fond.

La cour écarte ce troisième point de vue et le premier moyen du recours se trouve ainsi rejeté dans son entier.

Sur le second moyen du recours, qui est présenté soit comme moyen de nullité, soit comme moyen de réforme, et qui consiste à dire que la question 14 était une question de droit et non de fait, et qu'ainsi c'est à tort que le tribunal civil l'a maintenue au programme :

Considérant que pour résoudre la question 14 du programme des faits, le tribunal a dû interpréter l'art. 15 de la loi fédérale du 30 juin 1849 sur la poursuite des contraventions aux lois fiscales.

Considérant que l'admission de cette question de droit au programme des questions de fait ne peut avoir d'autre résultat que de faire considérer la dite question comme nulle et non avenue.

Considérant que la solution donnée à la question 14, savoir : « que le séquestre du 2 juillet n'a pas été opéré mal à propos, » ne se trouve pas en contradiction avec la solution donnée à la question de fait n° 10 et avec les faits constants 1 et 2, qui n'établissent autre chose si ce n'est que le vin conduit par Marguerat à Palézieux avait été vendu par lui à Cornevin; qu'il était d'origine française et avait payé le droit à son entrée à Coppet, et enfin que dans le trajet de Lutry à Palézieux Marguerat et Cornevin n'avaient pas quitté le territoire vaudois.

Attendu qu'il ne suit pas des faits constatés par le jugement que le séquestre ait été opéré mal à propos, mais qu'au contraire cette opération paraît se justifier d'après les faits de la cause.

La cour rejette ce moyen du recours au point de vue soit de la nullité, soit de la réforme.

En conséquence, la cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement du tribunal civil et condamne Louis Marguerat-Favrat aux dépens de cassation.

Questions relatives à la position qui doit être faite à la caution solidaire qui est attaquée en même temps que les débiteurs au principal.

Quelle est la position de l'une des deux cautions solidaires lorsque le créancier a libéré l'autre, moyennant le paiement d'une somme fixe?

COUR DE CASSATION CIVILE.

30 janvier 1862.

Présidence de M. H. Bippert.

Charles Wieland recourt contre le jugement du tribunal civil du district de Lausanne, en date du 11 décembre 1861, rendu dans la cause entre Pittet et Cᵉ d'une part, et Philippe Décosterd, Désiré Bonin et Charles Wieland d'autre part.

Ch. Wieland comparaît assisté de l'avocat Ed. Secretan. La partie Pittet et Cᵉ, bien qu'avisée, ne se présente pas ni personne pour elle.

L'audience et la délibération sont publiques.

Il est fait lecture du jugement et de l'acte de recours; chacun des juges a lu le dossier de la cause en particulier.

Ouï l'avocat du recourant.

La cour délibérant a vu que Pittet et Cᵉ ont conclu: 1° contre Décosterd et Bonin à la résiliation de la convention du 9 mars 1856, et 2° contre les dits Décosterd et Bonin, débiteurs principaux, et Herren et Wieland comme cautions, au paiement de 39,471 fr. à titre de dommages-intérêts, solidairement entr'eux;

Que, statuant, le tribunal civil a prononcé la résiliation demandée par Pittet et Cᵉ et a condamné tous les défendeurs à payer à ceux-ci *la somme de 20,000 fr. à titre de dommages, laquelle valeur doit être réduite de moitié à teneur de la transaction passée avec Herren;*

Que Wieland recourt en disant comme premier moyen, que par ce jugement le tribunal le place, lui caution, sur le même pied que Décosterd et Bonin, parties principales dans la convention résiliée et qui seules avaient à l'exécuter, et qu'il fait de la caution un codébiteur solidaire et annule ainsi le droit de recours éventuel que Wieland doit conserver :

Attendu que Pittet et C° ont attaqué Wieland en sa qualité de caution solidaire; que celui-ci ne peut être condamné qu'en cette qualité; que, dès lors, il y a lieu d'entendre le dispositif du jugement du tribunal civil en ce sens que Wieland est tenu, comme *caution solidaire*, au paiement de la somme allouée à Pittet et C°.

Sur le second moyen de recours, motivé sur ce que le tribunal civil aurait mal à propos ajouté à la condamnation au paiement de la somme de 20,000 fr., ces mots : *valeur qui doit être réduite de moitié à teneur de la transaction passée avec Herren*; laquelle adjonction ne devait pas avoir lieu, puisque la question résultant de la transaction de Pittet et C° avec Herren n'a pas été introduite au procès, et qu'en fait la transaction a l'effet de réduire, quant à Wieland, non de moitié mais de 12,000 fr. la somme allouée à Pittet et C°, d'où il suit que le dispositif du jugement devrait être réformé ou l'adjonction retranchée :

Attendu qu'il résulte de la transaction passée entre G. Herren et Pittet et C°, les 11 et 18 avril 1861, que Herren s'est libéré des effets de son cautionnement, moyennant le paiement de 12,000 fr., et que par ce paiement Wieland est libéré de la moitié de la somme totale qui sera allouée par jugement aux demandeurs.

Attendu que par les clauses susmentionnées de la transaction, Herren a été mis hors de cause quant à son cautionnement;

Que Wieland a été déchargé vis-à-vis de Pittet et C°, comme caution solidaire, de toute la somme payée par Herren, jusqu'à concurrence de la moitié de la somme qui serait allouée à Pittet et C°, si cette somme était même au-delà du double de celle payée par Herren;

Que, pareillement, la valeur à payer par Wieland à Pittet et C° doit être réduite de tout ce que Herren a déjà payé en vertu de

sa transaction, de telle sorte que Pittet et Cᵉ reçoivent la somme de 20,000 fr. et non 22,000 fr. comme l'indiquerait le dispositif attaqué, si on admettait que Wieland est tenu de payer encore la moitié de 20,000 fr.

La cour de cassation admet aussi ce moyen et le recours en entier, réforme le dispositif du jugement en ce sens que Ch. Wieland est tenu, comme caution solidaire, pour le paiement de la somme qui demeure à la charge du cautionnement après déduction des 12,000 fr. payés par Herren; maintient le surplus du jugement et la compensation des dépens entre parties, selon les termes du jugement; alloue à Wieland les dépens de cassation et déclare le présent arrêt exécutoire.

Si le recours est une bonne institution il faut ne pas l'entraver, et on ne voit pas pourquoi on arrive à des délais si brefs qu'il y a souvent danger de perdre le droit lui-même. Ceci est vrai, surtout pour les contrées où il n'y a pas de juristes praticiens.

TRIBUNAL CANTONAL.

1er avril 1862.

Présidence de M. H. Bippert.

Constant Bovey recourt contre le refus que lui a fait le président de la justice de paix de la section de Rossinières, le 12 mars 1862, du sceau d'un mandat adressé à Fréderic Marmet, à l'instance d'Edouard Verren, au nom duquel le recourant agit.

Vu le refus susmentionné et les pièces.

Le tribunal délibérant et considérant qu'en fait le refus contre lequel s'élève Constant Bovey a eu lieu le 12 mars, selon l'inscription signée du président de paix; que le recours au tribunal cantonal contre ce refus est daté du 17 et a été déposé le 20 au greffe de paix de la section.

Attendu que le délai dans lequel on doit recourir au tribunal cantonal, par dépôt de l'acte de recours au greffe, contre le refus de sceau prévu par l'art. 34 du code de procédure civile conten-

tieuse, est déterminé par l'art. 423 du dit code, renvoyant à l'article 411 pour ce qui concerne le délai;

Que ce délai est de 4 jours dès et non compris celui du refus.

Attendu, dès lors, que le recours a été exercé plus de 4 jours après la date de l'acte attaqué; qu'il est ainsi tardif et qu'il n'y a pas lieu d'en examiner les moyens.

Le tribunal cantonal écarte le recours, maintient en conséquence le refus du président de la section et met les frais à la charge du recourant.

Droit pénal.

Encore un exemple du danger des délais trop courts. Il semble qu'il serait préférable de donner 15 jours pour tous les cas, cette règle unique ferait tarir une des sources les plus importantes des incidents renfermés dans le code actuel de procédure civile ou pénale. — Qu'on ouvre le recueil des arrêts, et on sera surpris du grand nombre d'arrêts rendus sur cette matière.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

25 février 1862.

Présidence de M. H. Bippert.

Fanchette, femme d'Henri Dogny, à Bioley-Orjulaz, s'est pourvue contre le jugement rendu le 14 février 1862 par le tribunal de police du district d'Echallens, qui la condamne à 48 fr. d'amende comme responsable de délit forestier.

Fanchette Dogny est à la barre.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence, du recours et du préavis du procureur général.

Délibérant d'abord sur l'exception préjudicielle élevée par le procureur général dans son préavis, et qui consiste à dire que le recours doit être écarté comme tardif:

Considérant que le jugement rendu par le tribunal de police du district d'Echallens est en date du 14 février courant.

Considérant que le code de procédure pénale fixe à l'accusé un délai de 3 jours dès celui du jugement pour se pourvoir en cassation.

Attendu que la déclaration du greffier porte que le dit recours a été déposé le mardi 18 février 1862, à 3 $^{1}/_{2}$ heures du soir, soit le quatrième jour dès la date du jugement.

Attendu que ce recours a été ainsi déposé en dehors du délai fixé par le code de procédure pénale et qu'il est dès lors tardif.

La cour admet l'exception présentée par le procureur général.

Il n'y a pas lieu, dès lors, à examiner le recours de Fanchette Dogny.

En conséquence la cour de cassation, à la majorité absolue des suffrages, rejette le recours susmentionné, maintient le jugement du tribunal de police et en ordonne l'exécution, et condamne Fanchette Dogny, recourante, aux frais résultant de son recours.

Directions.

25 février 1862.

Il sera répondu à la réclamation de l'avocat .... contre le refus qu'il éprouve de lui laisser prendre connaissance du procès-verbal des dépositions des témoins, qu'il doit avant tout réclamer auprès du président du tribunal civil.

18 mars 1862.

Il sera répondu à la demande du président du tribunal de .... que, d'après les art. 16, dernier paragraphe, et 17 du tarif d'émoluments civils, le débiteur d'émoluments qui ne les acquitte pas immédiatement peut être *retenu* en arrestation. Mais le président ou le tribunal ne peut le faire arrêter hors de l'audience, c'est-à-dire depuis que l'audience est terminée.

2 avril 1862.

Il sera fait au greffier du tribunal de ..... l'observation qu'il n'y a pas lieu de faire notifier par mandat les actes de recours,

mais que l'envoi de la copie à la partie intimée peut se faire par la poste, en évitation de frais inutiles.

Statistique.

***Etat des tutelles dans le canton de Vaud, au 31 décembre* 1861.**

Nombre des tutelles de mineurs dont la mère est tutrice et ne rend pas compte	1022
Nombre des tutelles de mineurs dont les tuteurs rendent compte . . . . . . , ...	4389
Curatelles d'absents	858
Tutelles d'interdits	453
Curatelles de détenus ou de condamnés	121
Total,	6843

Les comptes rendus en 1861 ont été au nombre de 1122.

1450 personnes ont été pourvues de conseils judiciaires.

Les frais de l'administration tutélaire, non compris les honoraires des tuteurs et curateurs, se sont élevés en 1861 à la somme de . . . . fr. 16438

En 1860 ils n'étaient que de . . . . » 16221

Différence en plus fr. 217

Rectification.

Lausanne, le 4 avril 1862.

JUSTICE DE PAIX DU CERCLE DE LAUSANNE.

A Monsieur Louis Pellis, avocat, rédacteur du *Journal des tribunaux*, à Lausanne.

Monsieur,

Dans le n° 10 de votre journal, en date du 1er avril courant, vous publiez un état statistique de la population tutélaire du cercle de Lausanne en 1861.

Je viens vous prier de rectifier cet état comme suit :

Nombre de tutelles dont la mère est tutrice et ne rend pas compte	108
Nombre de tutelles dont les tuteurs doivent rendre compte	581
Id. id. d'absents, etc.	

Le reste est exact. Vous pourriez ajouter au nombre de personnes pourvues de conseils judiciaires, que c'est dans l'année 1861 que 150 personnes en ont été pourvues.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

Le greffier, *L. Pache.*

Nomination judiciaire.

Le 8 avril 1862, M. Charles Chollet, de Lucens, a été nommé huissier exploitant à Aigle.

Le rédacteur, **L. Pellis, avocat.**

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

Xme ANNÉE. N° 12. 20 AVRIL 1862.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er, le 10 et le 20 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre.— Le prix de l'abonnement est de dix francs par an, payables à la fin du premier semestre.— Chaque numéro contient seize pages au moins.— On s'abonne à Lausanne, chez Mr Pellis, père, avocat. — Lettres et argent franco.

SOMMAIRE. Bermont c. Martin. *Concessions de mines.* — Menétrey c. Anne-Louise Panchaud. *Interdiction.* — Tribunal cantonal. Giése c. Keppel. *Nomination d'arbitres.* — Dufour. *Question d'incompétence.* — Justices de paix. *Opposition à une saisie. Règlement de compte.* — Nominations.

Questions de mines et de dommages résultés des travaux.

L'arrêt qu'on va lire a de l'importance. On aura à élaguer quelques détails de forme assez peu clairs, parce qu'il faudrait avoir sous les yeux les procès-verbaux des détails et de jugement devant le juge de paix de Pully. Mais le fond reste et on y trouvera la solution de principes essentiels sur cette matière difficile, peu connue et assez mal réglée par la pratique. Ainsi le concessionnaire de mines et ceux qui ont acquis de lui peuvent être attaqués en réparation de dommages. Ainsi encore, quelle que soit la date presque toujours inconnue du commencement du mal, le dernier acquéreur peut être pris à partie même de ce qui peut être le résultat de l'œuvre d'un prédécesseur, etc. etc.

Il nous paraît probable que s'il y avait eu déclinatoire de l'autorité du juge de paix, l'incident aurait été accueilli.

COUR DE CASSATION CIVILE.

11 février 1862.

Présidence de M. H. Bippert.

Auguste Bermont s'est pourvu contre le jugement rendu par le juge de paix du cercle de Pully, le 19 novembre 1861, dans la cause entre David-Louis Martin, de Pully, et le recourant.

L'audience est publique.

David-Louis Martin est à la barre.

Il est fait lecture du jugement susmentionné et de l'acte de recours; les pièces et mémoires ont été lus par chaque juge en particulier.

La cour délibérant a vu que, sur l'action intentée par D.-L. Martin, tendant à ce qu'Auguste Bermont soit tenu de lui payer 60 fr. 90 c. pour taxe de dommages et frais d'expertise du 26 février 1861, le juge de paix a constaté, entr'autres, que Jaques-Louis-Jules Diener a cédé au défendeur Bermont, par acte du 13 décembre 1859, les concessions de mines de houille situées au territoire de Pully, qu'il avait acquises de la masse en discussion du docteur Junod; lesquelles mines avaient d'ailleurs été exploitées successivement depuis 1845, et même antérieurement par divers concessionnaires;

Que le demandeur Martin est propriétaire d'une vigne située en Rochettaz, territoire de Pully, qui est comprise dans les limites des concessions susmentionnées;

Qu'en novembre 1860, cette vigne a éprouvé un dommage par un enfoncement de la superficie des mines exploitées par le dit défendeur Bermont;

Que déjà précédemment et pendant le temps que les concessions étaient exploitées par Junod, la vigne susmentionnée a éprouvé un dommage pour lequel Martin est intervenu dans la faillite, et a été payé par privilége spécial sur les biens de Junod au commencement de l'année 1859;

Que Martin a assigné Bermont, par mandat du 7 janvier 1861, en nomination d'experts pour constater et apprécier le dommage,

et que, le 26 février suivant, les experts ont dressé un procès-verbal duquel il résulte que le dommage a été évalué à 22 fr.;

Que le juge de paix, statuant sur les trois exceptions opposées par Bermont à la demande de Martin, a écarté ces exceptions et a ensuite prononcé au fond, en allouant à ce dernier ses conclusions en paiement de 60 fr. 90 c. pour montant et pour frais d'expertise;

Qu'Auguste Bermont recourt par divers moyens dont les trois premiers tendent à la *nullité* et consistent à dire: Qu'en élaguant des considérants divers faits allégués par le recourant et posés par lui dans ses conclusions écrites, le juge de paix a violé des règles essentielles de la procédure, lesquels faits sont mentionnés au procès sous lettres G, H, J et K de la pièce intitulée: *Conclusions:*

Attendu, sur ce moyen, que le juge de paix a apprécié d'après les éléments de conviction morale que les débats lui ont fournis, la réalité des faits allégués, les admet ou les écarte selon qu'ils sont constants ou non établis à ses yeux.

Attendu, au surplus, que la sentence attaquée fait mention du fait indiqué sous lettre G, en disant que Martin est intervenu dans la discussion Junod pour être payé d'un dommage antérieur dont il a été indemnisé par préférence, etc.;

Qu'il en est de même des autres faits sous lettres H, J et K, lesquels n'ont pas été passés sous silence par le juge puisque sa sentence les apprécie, si ce n'est directement du moins implicitement;

Qu'enfin et si même le juge avait admis comme étant établis les faits dont il s'agit, ils n'auraient pas été de nature à exercer de l'influence sur son jugement.

La cour écarte ces moyens.

Sur le moyen de réforme, qui dit qu'en écartant la première exception, le juge a faussement appliqué l'art. 4 de la loi du 13 février 1800 et mal interprété le sens de ses art. 1, 2 et 3; qu'en écartant la seconde exception, il a faussement interprété et appliqué l'art. 1037 du code civil et méconnu les art. 1038 et suivants; qu'enfin il n'a pas examiné par lui-même l'existence du

dommage, ni son étendue et sa quotité, mais s'en est rapporté à la décision des experts :

Attendu qu'il résulte soit des dispositions de la loi de 1800 sur les mines, soit du texte de la concession au bénéfice de laquelle Bermont se trouve, que le droit d'action des propriétaires au sujet des dommages causés par l'exploitation leur est réservé contre les entrepreneurs ou concessionnaires de l'exploitation ; que, dès lors, Martin n'avait pas à s'adresser à l'Etat, mais qu'il a eu à ouvrir action au concessionnaire actuel, soit à celui qui était en possession de la concession lorsque le dommage a eu lieu.

Attendu que le concessionnaire ou celui qui exploite une mine à son profit est responsable du dommage qui résulte soit de son fait, soit de sa négligence.

Attendu qu'il a été constaté que le dommage subi par la vigne de Martin provient de la mine dont Bermont avait la concession.

Attendu, dès lors, que Bermont est responsable de son fait comme concessionnaire et des conséquences de l'état dans lequel il a laissé la mine en exploitation, et lors même qu'il n'y aurait pas fait exécuter des travaux nouveaux.

Attendu, enfin, que rien dans la sentence ne fait reconnaître que le juge se soit abstenu d'apprécier la vérité du rapport et de l'évaluation faite par les experts quant au dommage causé et à sa provenance ;

Qu'il a pu l'admettre, d'après sa conviction morale, comme étant vrai et conforme à son propre avis, et en accorder les conclusions au demandeur Martin.

La cour de cassation rejette les moyens du recours, maintient la sentence du juge de paix et accorde à David-Louis Martin les dépens résultant du recours.

Interdiction.

Trois observations sont à faire : 1° Il est inutile de résoudre les questions de fait inutiles ; 2° il n'est pas nécessaire de décomposer les faits de démence et de questionner le tribunal sur cha-

cun d'eux, il suffit de la question seule : y a-t-il démence; 3° on peut arriver à l'interdiction, sans qu'il y ait eu diminution de la fortune de celui ou de celle qui est en jugement pour l'interdiction.

COUR DE CASSATION CIVILE.

12 février 1862.

Présidence de M. H. Bippert.

J.-L. Panchaud, agissant comme mandataire d'Anne-Louise dite Nanette Panchaud, d'Assens et de Poliez-le-Grand, domiciliée en ce dernier lieu, recourt contre le jugement du tribunal civil du district d'Echallens, en date du 19 décembre 1861, qui prononce l'interdiction de la dite Anne-Louise Panchaud.

Le mandataire recourant comparaît assisté de l'avocat Fauquez; d'autre part, Jean Menétrey, instant à l'interdiction, comparaît assisté de l'avocat Ruffy.

L'audience et la délibération sont publiques.

Le substitut du procureur général du 4me arrondissement intervient et prend séance.

Il est fait lecture du jugement et de l'acte de recours; le dossier des pièces a d'ailleurs été lu par chaque juge.

Ouï les avocats des parties et l'organe du ministère public.

La cour délibérant a vu qu'il est constant, entr'autres, que Jean Menétrey, fils naturel d'Anne-Louise Panchaud, laquelle est âgée de 56 ans, a demandé l'interdiction de celle-ci pour cause de prodigalité et de démence;

Que la dite fille Panchaud a hérité d'Anne-Louise Menétrey, sa parente, d'une valeur en créance et immeuble de 66,801 fr. 60 c. après le paiement des legs et du droit de mutation; que son avoir actuel s'élève à 67840 fr. 67 c.;

Qu'elle est atteinte de maux de tête fréquents et douloureux;

Qu'elle a assuré les droits de Jean Menétrey, son fils, à sa succession, par acte du 17 janvier 1859, en le mettant au bénéfice de la loi du 1er décembre 1855, sur les enfants naturels;

Que la municipalité de Poliez-le-Grand a donné un préavis favorable à l'interdiction demandée;

Que par deux fois des rapports d'officiers de santé ont été faits sur l'état mental de la dénoncée Panchaud;

Que durant l'instruction de la cause et après que le programme des questions a été proposé aux parties, le mandataire de la fille Panchaud a demandé le retranchement de plusieurs questions et la position d'un grand nombre de questions nouvelles, position à laquelle Jean Menétrey s'est opposé et a demandé éventuellement et pour le cas où ces questions seraient admises, qu'il en soit ajouté d'autres qu'il a proposées;

Que le tribunal civil a écarté ces demandes et a résolu les questions posées au programme en ce sens:

Qu'il est constant qu'Anne-Louise Panchaud est atteinte d'aliénation mentale soit de démence, et que cet état est habituel quoique présentant des intervalles lucides;

Qu'il n'est pas constant qu'elle soit atteinte d'imbécillité, ni qu'elle ait commis des actes de prodigalité;

Qu'elle n'est pas en état de conduire elle-même ses affaires;

Que dans les moments où elle souffre de maux de tête, elle ne possède pas la jouissance de toutes ses facultés mentales, et qu'alors elle a voulu faire des actes engageant sa fortune;

Que statuant ensuite sur les conclusions prises au procès, le tribunal civil a accordé celles du demandeur Jean Menétrey;

Qu'il y a recours contre le jugement, au nom de la dénoncée Panchaud, et cela par divers moyens de nullité et de réforme, dont le *premier* consiste à dire que Jean Menétrey, qui a provoqué l'interdiction, n'a fait aucune demande par écrit et que dans sa demande il n'a consigné aucun fait d'imbécillité, de démence ou de prodigalité: donc il y a violation des art. 349, 359 et 351 du code de procédure civile:

Attendu sur ce moyen, que le grief qu'il renferme se rapporte à des actes préliminaires à l'instruction du procès, que le recourant aurait dû en faire la critique à la première audience de la cause; qu'en les laissant passer sans observations et ayant procédé sur ces actes qu'il estime être vicieux, il ne peut plus maintenant se prévaloir de l'irrégularité (art. 110 du c. de pr. c.).

Sur le *deuxième* moyen, motivé sur le refus fait de procéder à

un nouvel examen de l'état mental d'Anne-Louise Panchaud, par des hommes spéciaux, examen demandé à l'audience du 12 décembre dernier et refusé, en violation des art. 1 § *b* et 242 du code de procédure civile :

Attendu que lors de la demande de cet examen nouveau, deux expertises par des hommes de l'art avaient été opérées par l'examen de l'état physique et mental de la dénoncée;

Que le mandataire de celle-ci n'a pas allégué que sa demande était motivée sur un changement qui aurait eu lieu dans l'état de la dite dénoncée.

Attendu que les dispositions du code de procédure civile sur l'expertise, notamment les art. 242 et 244, non seulement ne font pas d'exception à la règle qui ne permet que deux expertises en statuant que celle qui a eu lieu avant l'instruction du procès, ne serait pas comptée, mais place cette dernière sur la même ligne que l'expertise qui est opérée durant les débats.

Attendu, dès lors, qu'en refusant la demande d'une nouvelle expertise après les deux précédentes, le tribunal civil n'a pas mal appliqué l'art. 242 susmentionné.

Sur le *troisième* moyen, motivé sur ce que la plupart des considérants, sur lesquels s'appuie le jugement en interdiction, sont tirés de faits qui n'ont pas figuré au programme, qu'ainsi il y a violation des art. 251 et 252 du code de procédure civile :

Attendu que les faits cités dans les considérants du jugement et qui ne se trouvent pas dans le programme, n'ont pas d'importance, en ce qu'ils ne sont pas de nature à avoir pu exercer de l'influence sur ce jugement; qu'au surplus, ces faits, au nombre de deux, peuvent être retranchés et la cour appréciera le fond du procès en faisant abstraction des deux considérants qui les citent.

Sur le *quatrième* moyen, tiré du refus qui a été fait d'admettre une série de questions proposées en vue de constater en fait si la dénoncée est dans le cas d'être interdite pour une ou plusieurs causes légales; que ce refus constitue une violation des art. 5, 175, 25 et 255 §§ 2 et 3 du code de procédure civile :

Attendu que les questions posées dans le programme et qui ont été admises et résolues par le tribunal, se rapportent directe-

ment aux causes pour lesquelles l'interdiction de la fille Panchaud est demandée.

Attendu que la loi ne définit pas la démence ou l'imbécillité en les caractérisant par des faits spéciaux qui devraient être reconnus et constatés explicitement par le juge.

Attendu, dès lors, que le juge peut se borner à déclarer que le dénoncé est dans un état de démence ou d'imbécillité, que sa déclaration constate un état de fait reconnu par lui, d'après l'instruction de la cause.

Attendu que les solutions données par le tribunal aux questions posées et ces questions mêmes sont claires, en rapport avec la cause et avec les dispositions du code civil sur l'interdiction;

Qu'ainsi il n'y a pas eu lieu à écarter ces questions pour en admettre d'autres.

La cour rejette ces moyens de nullité.

Statuant ensuite sur le moyen de réforme, lequel consiste à dire que les deux motifs allégués pour l'interdiction d'Anne-Louise Panchaud, savoir la prodigalité et la démence, n'existent pas et sont contredits par l'état actuel de sa fortune et par les déclarations des médecins qui ont examiné son état:

Attendu que le tribunal civil a déclaré que la dénoncée est dans un état habituel de démence, quoique présentant des intervalles lucides.

Attendu, dès lors, que la cour ne peut reprendre la question élevée par ce moyen de recours, ni contredire la déclaration de fait donnée par le jugement, relativement à l'état mental de la dénoncée.

La cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement du tribunal civil et met les dépens résultant du recours à la charge de la partie recourante.

Le présent arrêt sera communiqué à la justice de paix du cercle de Bottens, conformément à l'art. 357 du code de procédure civile.

Nomination d'arbitres.

Une maison de commerce en France et une maison de commerce en Suisse ont fait un traité pour des opérations de com-

merce et portant élection de domicile à Paris, chez un notaire. L'acte de société porte que les difficultés survenues seraient jugées par des experts. La maison de France a ouvert action en Suisse aux fins de nomination d'arbitres, à quoi la maison suisse répond par une exception de déclinatoire. Les tribunaux vaudois ont accordé le déclinatoire.

TRIBUNAL CANTONAL.

13 février 1862.

Présidence de M. H. Bippert.

Le procureur Fivaz, mandataire d'Albert Giése, négociant au Hâvre, recourt contre la décision du président du tribunal civil du district de Vevey, en date du 3 janvier 1862, qui, admettant les conclusions prises par Guillaume Keppel, pharmacien à Vevey, prononce son déclinatoire pour la désignation d'arbitres qui est requise au nom du recourant Giése.

Il est fait lecture de la décision susmentionnée et de l'acte de recours, lequel a été exercé conformément à l'art. 411 du code de procédure civile; les pièces de l'affaire ont d'ailleurs été lues par chaque juge en particulier.

Vu qu'il résulte des pièces de l'affaire qu'Albert Giése a fait assigner Guillaume Keppel aux fins de nomination d'arbitres chargés de statuer sur la question de savoir si ce dernier doit ou ne doit pas la somme de 6000 francs qui lui est réclamée par Albert Giése pour solde d'une vente de 2000 sacs de farine que celui-ci a faite à Keppel, et cela conformément à la convention faite entre parties à Paris le 28 février 1861;

Que Keppel a décliné la compétence du président du tribunal de Vevey, devant lequel il était assigné, et de tous autres tribunaux que celui du lieu de la convention;

Que le président du tribunal de Vevey a admis son déclinatoire;

Qu'Albert Giése recourt en formulant, comme moyen, la fausse interprétation de la convention du 28 février 1861, de l'art. 3 du traité entre la Suisse et la France et l'art. 33 du code civil.

Attendu que le contrat de vente produit par Albert Giése est daté de Paris, le 28 février 1861, qu'il contient l'indication d'un

domicile choisi par lui et par Guillaume Keppel, chez *Bernier*, 3, *rue J.-J. Rousseau*, et, de plus, la clause qu'*en cas de contestation sur l'exécution du présent marché, les parties consentent à s'en rapporter à des arbitres choisis d'un commun accord et sans qu'il soit besoin d'aucune formalité judiciaire.*

Attendu que le contrat susmentionné indique un domicile élu par les parties à Paris.

Attendu qu'il résulte de ce choix de domicile à Paris que les parties ont entendu fixer le lieu dans lequel elles se feront leurs réclamations, le cas échéant.

Attendu que les parties ont déterminé le genre de tribunal auquel elles soumettront les contestations qui pourraient résulter de leurs conventions;

Qu'elles ont désigné à cet effet un tribunal d'arbitres qui seront choisis d'un commun accord et sans formalité judiciaire.

Attendu, dès lors, que sous ce rapport elles sont convenues de s'interdire toute intervention des autorités judiciaires.

Attendu enfin que si, comme l'allègue le recourant, la faculté de faire nommer des arbitres lui est refusée en France, à raison soit des irrégularités du contrat, soit de la nature de la convention, l'on ne saurait en inférer que cette faculté doive lui être accordée en Suisse, notamment dans le canton de Vaud, par le motif tiré de l'art. 3 du traité entre la Suisse et la France, puisque les parties ont fait choix, à leurs périls et risques, d'un domicile à Paris.

Le tribunal cantonal rejette le recours, maintient la décision du président du tribunal civil de Vevey et met les dépens résultant du recours à la charge d'Albert Giése.

TRIBUNAL CANTONAL.

13 février 1862.

Présidence de M. H. Bippert.

Daniel Dufour, de Montaubion, recourt contre le prononcé du vice-président du tribunal civil du district de Moudon, en date du

6 janvier 1862, qui admet les conclusions de Jean-Abram Dufour, tendant à ce que ce président se déclare incompétent et mal nanti; que le recourant soit renvoyé à mieux agir et que le dit Jean-Abram Dufour soit libéré de l'instance actuelle en nomination d'arbitres pour constater la nécessité d'un passage sur le fonds de ce dernier, etc.

L'audience est publique.

Daniel Dufour et Philippe Dufour, celui-ci au nom de Jean-Abram Dufour, son père, sont à la barre.

Il est fait lecture du jugement du président susmentionné ainsi que de l'acte de recours; les pièces et mémoires ayant circulé auprès de chacun des juges en particulier.

Délibérant, le tribunal décide préalablement que la question actuellement à poser et à résoudre est de savoir si le président du tribunal civil a eu raison de se déclarer incompétent; que cette question est celle du déclinatoire du juge à qui elle a été soumise et qui l'a décidée;

Que le recours actuel est ainsi relatif à un déclinatoire et ressortit dès lors à la décision du tribunal cantonal (art. 90 du code de procédure civile).

Statuant d'abord sur l'exception préliminaire proposée dans le mémoire de Jean-Abram Dufour et tirée de ce que le recours n'aurait pas été annoncé à l'audience ni exercé par dépôt de l'acte dans les 4 jours depuis le jugement, conformément aux art. 89, 90 et 411 du code de procédure civile:

Attendu que l'obligation d'annoncer le recours contre un jugement en matière incidente est imposée par l'art. 411 du code susmentionné.

Attendu que, d'après les art. 89 et 90, la question qui s'élève sur le déclinatoire du juge est traitée et décidée dans la forme incidente;

Que, dès lors, l'obligation d'annoncer le recours s'applique au cas du déclinatoire, ce recours étant d'ailleurs suspensif.

Attendu, en outre, que l'art. 411 exige encore que le recours soit exercé dans les 4 jours dès le jugement, par dépôt de l'acte au greffe.

Attendu, en fait, que Daniel Dufour n'a pas annoncé son recours à l'audience et que l'acte de ce recours n'a été déposé que le 13 janvier ;

Qu'il résulte de là que cet acte n'est pas régulier.

Le tribunal cantonal admet l'exception, écarte le recours, maintient le jugement du vice-président du tribunal de district et met à la charge de Daniel Dufour les dépens résultant de ce recours.

Justices de paix.

AUDIENCE DU JUGE DE PAIX DU CERCLE DE LAUSANNE.

18 mars 1862.

Ensuite de comparution entre David L., marchand tailleur à Lausanne, d'une part, et le sieur Cordey, commis du procureur Chappuis, agissant au nom de Steinegger-Scheurmann, négociant à Zofingue, d'autre part.

Vu la non conciliation des parties, l'instruction étant complète, le juge a prononcé sur la question qui les divise et qui est celle de savoir si le demandeur est fondé dans ses conclusions tendant à ce que l'opposition qu'il fait à une saisie mobilière non perfectionnée, faite à son préjudice, soit reconnue fondée et que le mis de côté de l'instance soit prononcé, ou si, au contraire, le défendeur est fondé à conclure à libération, le tout avec dépens.

Sur quoi le juge de paix a vu :

Que par reconnaissance du 5 septembre 1861, L. s'est reconnu débiteur de Steinegger-Scheurmann d'une somme de cent-quarante-un francs quinze centimes et accessoires ;

Qu'en vertu de ce titre le créancier a opéré une saisie mobilière contre son débiteur le 30 septembre 1861, qui devait être perfectionnée aujourd'hui par une vente juridique des objets mobiliers saisis ;

Que le créancier a notifié sa saisie en vertu des art. 85, lettre *f*, et 86 § *a* du code de procédure non contentieuse ;

Que L. oppose à la saisie, en se fondant sur ce qu'elle est en-

tachée de plus-pétition ; qu'étant en voie d'arrangement avec ses créanciers pour un concordat, il ne peut tolérer le perfectionnement d'aucune poursuite ayant pour but d'accorder un privilége à l'un d'eux.

Sur quoi le juge, examinant les motifs allégués par L., a vu :

Qu'il n'a pu justifier par aucun fait l'exception de plus-pétition et qu'il n'a produit aucune pièce constatant qu'il ait livré des à compte sur la somme dont il s'est reconnu débiteur ;

Quant au second chef des motifs évoqués par L., ses biens n'étant pas en discussion juridique, un arrangement volontaire, traité avec ses créanciers, ne peut être considéré comme un concordat, et que, dès lors, cette clause est sans influence quelconque vis-à-vis de la saisie de son créancier, qui agit en vertu d'un titre exécutoire et régulier.

Considérant que les moyens exposés par L. ne sont pas justifiés, le juge de paix prononce :

L'opposition du sieur L. est mise de côté ; libre cours est laissé à la saisie de Steinegger-Scheurmann.

Les conclusions libératoires de ce dernier lui sont ainsi accordées.

L. est chargé des frais de l'instance réglés à dix francs huitante centimes, et ceux du défendeur sont réglés à huit francs cinq centimes.

Le présent jugement, rendu le 18 mars 1862, a été communiqué aux parties le 21 mars dit, avec l'avis qu'elles peuvent se pourvoir en cassation dans le délai légal.

Lausanne, le 18 mars 1862.

(Signé) *G. Gaulis,* juge de paix.

EXTRAIT DU REGISTRE CIVIL DU JUGE DE PAIX DU CERCLE DE BEGNINS.

30 novembre 1861.

Comparaît Jean Fricker, charpentier-mécanicien à Rolle, contre François Bonnet, meunier à Genollier, cité à cette audience par mandat du dix-neuf novembre 1861, notifié le même jour, pour

la conciliation préalablement tentée, entendre dire droit sur sa demande, tendant à ce qu'il soit prononcé avec dépens, qu'il doit lui payer immédiatement la somme de deux cents francs, à forme de ce qui sera exposé et produit.

Il dépose son mandat de citation, deux copies de lettres et deux comptes, sur lesquels il fonde sa réclamation.

D'autre part comparait le cité François Bonnet, qui conclut à libération avec dépens des conclusions tirées contre lui par l'instant, se fondant sur ce qu'il a payé le montant de la réclamation qui lui a été faite, et estime ne pas devoir les 100 fr. qui lui sont réclamés.

Il produit son mandat de citation et la quittance des 100 fr. qu'il a payés.

La conciliation tentée a échoué.

Les parties sont entendues sur leurs moyens respectifs de défense, puis avisées que le jugement à rendre leur sera communiqué en audience, en salle de justice à Begnins, le sept courant, à une heure après-midi, et que le délai pour recourir en cassation, s'il y a lieu, datera de cette époque, ce qu'elles ont admis.

Passant immédiatement au jugement, le juge de paix reconnait en fait :

1° Que par le compte général produit par l'instant, datant du 4 avril 1859 au 10 octobre 1860, il a fait des travaux et fournitures pour les usines de François Bonnet, s'élevant à la somme de 302 fr. 37 c.;

2° Que le compte en bloc fourni à Jaquier, procureur-juré, par Fricker, pour en procurer la rentrée, porte :

Que Bonnet doit	fr.	297	87
1860. Octobre, le 10. Une journée au pressoir	»	4	50
Total .	fr.	202	37

Reçu à compte cent francs.

3° Que, par lettre d'avis du 1er juillet 1861, le procureur-juré Jaquier, agissant au nom de Fricker, a réclamé à Bonnet la somme de cent-deux francs trente-sept centimes fr. 102 37

Frais . . .	»		90
Total .	fr.	103	27

4° Que le 15 juillet 1861, cette somme de cent-trois francs vingt-sept centimes a été livrée par Bonnet à Jaquier, qui en a donné quittance au pied de la lettre d'avis;

5° Qu'au moment de la remise des cent francs par Jaquier à Fricker, ils ont reconnu qu'il y avait erreur de cent francs au préjudice de ce dernier dans l'addition de deux sommes, chef n° 2 ci-devant;

6° Que, par lettres des 19 juillet et 1er novembre 1861, le procureur-juré Jaquier a informé François Bonnet de l'erreur en l'invitant de lui faire parvenir les cent francs, ce à quoi Bonnet n'a pas satisfait, n'ayant mêmement pas donné de réponse;

7° Que l'instant conclut par son mandat à ce qu'il soit prononcé avec dépens que Bonnet doit lui payer immédiatement la somme de cent francs;

8° Que Bonnet a conclu à libération avec dépens des conclusions tirées contre lui, en se fondant sur ce qu'il a payé les 103 fr. 27 c. qui lui ont été réclamés pour solde, il ne doit rien de plus.

En droit considérant:

Que François Bonnet n'a fait aucune observation ni réclamation sur le compte produit par Fricker;

Qu'il est reconnu que l'addition des deux sommes qui figurent au n° 2 des faits devait être de 302 francs 37 centimes au lieu de 202 francs 37 centimes; que, déduction faite des 100 francs précédemment livrés, il restait dû 202 francs 37 centimes, et que par la livrance des 102 francs 37 centimes faite par Bonnet le 15 juillet dernier, il restait débiteur de Fricker de 100 francs;

Que Bonnet n'a pas nié avoir reçu les lettres par lesquelles Jaquier l'informe de l'erreur des 100 francs, d'où il résulte qu'il en a été informé dans les quatre jours et qu'il a gardé le silence;

Que d'après l'art. 1540 du c. civ., qui paraît applicable à la cause, l'erreur de calcul dans une transaction doit être réparée;

Que, d'après tous ces faits, la prétention de Bonnet de ne pas devoir les 100 francs qui lui sont réclamés, par le motif que le compte dressé au pied de la lettre d'avis du 1er juillet dernier porte que les 102 fr. 37 c. qui lui ont été réclamés et qu'il a payés le 15 du même mois, sont pour solde, n'est pas admissible.

Sur les dépens, que le procès résulte d'une erreur commise par l'instant et que Bonnet, ayant gardé le silence sur les avis qu'il a reçus, n'a pas manifesté l'intention de s'en assurer en vérifiant les calculs du compte; par ces motifs il y a lieu à compensation des frais, dans ce sens que chaque partie en supportera la moitié.

Par ces motifs:

Vu l'art. 1540 du code civil, 254 et 199 du code de procédure civile, le juge de paix prononce:

François Bonnet, meunier à Genollier, est condamné à payer à Jean Fricker, charpentier-mécanicien à Rolle, la somme de 100 francs pour solde des travaux et fournitures qu'il a faits à ses moulins et pressoirs dès le 4 avril 1859 au 10 octobre 1860.

Les frais du procès sont compensés dans ce sens, que chaque partie en supportera la moitié. Ils sont réglés comme suit: ceux de l'instant Fricker, compris l'expédition du jugement et déclaration d'exécution, à vingt-deux francs septante-huit centimes; ceux du défendeur Bonnet, compris l'expédition du jugement, à cinq francs cinquante centimes; ceux du jugement à huit francs septante-cinq centimes; en tout, trente-sept francs trois centimes; en sorte que François Bonnet redoit à l'instant, pour sa part, après déduction des cinq francs cinquante centimes qui lui sont alloués, la somme de treize francs un centime.

Begnins, le trente novembre mil-huit cent-soixante-un.

Le registre est signé par moi.

(Signé) *J.-C. Dufour,* juge de paix.

Nominations judiciaires.

Dans sa séance du 15 avril courant, le Tribunal cantonal a nommé M. Alfred **Bovard**, allié Duboux, aux fonctions de greffier de la justice de paix du cercle de Cully, et M. Louis **Monod**, à celles de greffier de la justice de paix du cercle de Corsier.

Le rédacteur, L. Pellis, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

Xme ANNÉE. N° 13. 1er MAI 1862.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er, le 10 et le 20 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre. — Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre. — Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez Mr **Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

SOMMAIRE. Banque vaudoise c. Jan et Chuard. *Frais de protêt.* — Lagnaz c. Jaton et Krauth c. Ruchet. *Recours tardifs.* — Mettral c. Demont. *Séquestre.* — Flaction c. commune d'Arnex. *Appel en cause.* — Jotterand c. Chenevard. *Question de preuve.* — Richard c. Ravessoud. *Refus de sceau.* — Droit pénal. *Question d'état civil.* — Mottaz. *Contravention à la loi sur le timbre.*

La Banque a-t-elle le droit de réclamer des endosseurs le paiement des frais du protêt opéré contre le débiteur?

Il ne s'agit sans doute, comme on le verra, que d'une valeur de 4 fr., mais il y a au fond une question de principe. Nous donnons en même temps l'arrêt qui admet le recours de la Banque et le mémoire présenté par les opposants au recours.

COUR DE CASSATION CIVILE.

18 mars 1862.

Présidence de M. H. Bippert.

Le procureur-juré Deprez, à Payerne, agissant au nom de la Banque cantonale vaudoise, recourt contre la sentence de l'assesseur faisant fonctions de juge de paix du cercle de Grandcour,

en date du 18 février 1862, rendue sur action intentée par la Banque à Fréderic-Louis Jan et Jules Chuard, de Corcelles.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence susmentionnée et de l'acte de recours; les pièces de la cause ont été lues par chaque juge en particulier.

La cour délibérant a vu que la Banque cantonale a ouvert action à Louis Jan et à Chuard et a conclu à ce qu'en leur qualité de garants solidaires d'un billet à ordre de 100 fr. souscrit par Daniel Detrey, payable au 23 octobre 1861 et protesté faute de paiement, ils doivent payer à la dite Banque la somme de 4 fr. qu'elle estime lui être dus pour frais de protêt, d'intervention dans la discussion du débiteur et ports;

Que le juge a reconnu constant, entr'autres, que le billet souscrit par Detrey et endossé par les défendeurs le 12 septembre 1861 à l'ordre de la Banque, a été protesté le 19 octobre suivant;

Que le 23 du dit mois les défendeurs ont adressé à la Banque la somme de 100 fr. en acquittement du billet;

Que le lendemain la Banque a réclamé les frais de protêt et d'intervention, qui sont refusés par les défendeurs, estimant ne pas les devoir;

Que dans un des considérants de la sentence l'assesseur juge fait d'ailleurs mention de la discussion du débiteur Detrey comme d'une circonstance établie;

Que, statuant sur les conclusions des parties, il a refusé celles de la Banque cantonale;

Que cet établissement recourt contre la sentence par le moyen consistant à dire qu'il a été fait une fausse application des art. 58 et 60 de la loi du 4 juin 1829 sur les lettres de change et billets à ordre, et du décret du 24 mai 1849 sur les protêts faits au domicile de la Banque; puis, que le billet en question, fait en faveur de la Banque, est aussi bien un effet de commerce que celui créé en faveur d'un particulier.

Statuant d'abord sur la réquisition préjudicielle des opposants au recours, laquelle tend à faire mettre de côté la déclaration

écrite constatant l'état de faillite du débiteur Detrey, à raison de ce que cette déclaration n'a été ni produite, ni censé produite au procès et ne peut en conséquence y être introduite avec l'acte de recours :

Attendu qu'en effet la déclaration dont il s'agit ne fait pas partie des pièces de la cause.

La cour en ordonne le mis de côté.

Et considérant, au fond, que pour ce qui concerne, entr'autres, l'échéance, la solidarité, le paiement, le protêt, les droits et devoirs du porteur, etc., l'art. 86 de la loi du 4 juin 1829 assimile les billets à ordre aux lettres de change;

Que le souscripteur du billet à ordre doit être envisagé comme l'accepteur de la lettre de change, puisque sa signature équivaut à celle de l'accepteur;

Qu'il suit de là que l'art. 60 de la dite loi est applicable pour le cas du protêt lors de la faillite du débiteur du billet à ordre, lequel protêt peut avoir lieu avant l'échéance.

Considérant, dès lors, qu'en cas de faillite du débiteur, le porteur du billet à ordre a droit de faire protester avant l'échéance pour exercer ensuite son recours contre ses endosseurs.

Attendu que, dans le cas actuel, il résulte suffisamment des termes de la sentence dont est recours, que le débiteur Detrey était en faillite lorsqué la Banque a fait protester le billet susmentionné.

Attendu qu'en faisant exécuter le protêt la Banque a usé du droit que lui donne le dit article 60;

Qu'elle peut dès lors réclamer des endosseurs garants de Detrey les frais du protêt avec ceux d'intervention;

Que l'assesseur juge aurait dû faire l'application des dits art. 60 et 80, ainsi que de l'art. 79 de la susdite loi, pour ce qui concerne les frais de protêt.

La cour de cassation admet le recours, réforme le jugement de l'assesseur de paix, accorde à la Banque cantonale ses conclusions tendant au paiement par les défendeurs Fréderic-Louis Jan et Jules Chuard de la somme de 4 fr. pour frais de protêt, d'intervention et de correspondance, compense les frais du jugement

de l'assesseur en ce sens que chaque partie garde ses propres frais, et alloue à la Banque recourante les dépens de cassation.

Recours.

La valeur capitale du procès jugé le 10 février 1862 par M. le juge de paix du cercle de Grandcour, n'est pas considérable: il s'agit seulement de 4 fr. Malgré cela, la Banque a cru devoir le soulever, et après avoir été condamnée, se pourvoir en cassation. Elle y attache une grande importance, parce que par le privilége qu'elle s'est fait accorder en juin 1849, elle réalise un gros bénéfice sur les émoluments de ses protêts, et qu'elle craint de les voir cesser, si la jurisprudence de M. le juge de paix de Grandcour est consacrée par la cour de cassation. Sous le prétexte de la défense d'un principe, c'est un gros abus, mais un abus très-lucratif, qu'elle veut conserver. Les opposants au recours n'auraient pas eu une grosse somme à payer dans l'origine; elle a augmenté depuis lors; mais ils ont refusé parce qu'ils estimaient en conscience être lésés, et qu'ils combattent pour empêcher que d'autres ne le soient comme eux.

Le 12 septembre 1861, Daniel Detrey a souscrit un *billet à ordre* en faveur de la Banque cantonale. Fréderic-Louis Jan et Jules Chuard se sont portés ses cautions solidaires. Le capital était de 100 fr.; l'échéance était au 23 octobre 1861 : le billet était ainsi à quarante-un jours. Le débiteur dut payer pour obtenir cette valeur 1 fr. 40 (ici les escomptes, commissions, etc.)

Le 23 octobre 1861, jour de l'échéance, les cautions Louis Jan et Chuard payèrent à la Banque cantonale le capital du billet qu'ils avaient solidairement garanti. C'est alors que M. le directeur leur réclama ff. 4 pour frais de protêt. Il fondait sa réclamation sur l'état de faillite de Daniel Detrey et sur les articles 50 et 60 de la loi du 4 juin 1849. Le juge de paix du cercle de Grandcour a repoussé cette prétention.

Remarquons avant tout l'augmentation de charge qui en résulte pour les débiteurs : c'est 4 fr. qu'ils ajoutent à 1 fr. 40 déjà payés à la Banque à titre d'escompte, etc., pour la jouissance d'une somme de 100 francs pendant 41 jours, somme rem-

boursée d'ailleurs exactement à l'échéance. — Ceci est un moyen d'équité; mais il en est de plus juridiques.

Il s'agit d'un *billet à ordre* et non d'une *lettre de change*. Ces deux titres ont certaines règles communes; il en est d'autres qui ne le sont pas. L'article 86 de la loi du 4 juin 1829 indique expressément les dispositions qui leur sont communes. Il ne parle ni de la provision, ni de l'acceptation, ensorte que les dispositions de la loi du 4 juin 1829 sur ces matières sont sans application aux billets à ordre. On le comprend aisément, puisque le billet doit être acquitté par celui même qui l'a souscrit. Etant à la fois le tireur et le tiré, il ne peut pas faire une provision, qui est la valeur entre les mains du tiers, destinée au paiement de la lettre de change. Toujours en vertu du même principe, on ne peut lui demander son acceptation, puisqu'il a déjà accepté ce billet et toutes ses obligations par sa signature en faisant le billet. Ces points une fois posés, voyons le texte de l'article 60 de la loi du 4 juin 1829: *Dans le cas de faillite de* L'ACCEPTEUR, *avant l'échéance, le porteur peut faire protester et exercer son recours.* Il n'est absolument question que de *l'accepteur*, de celui auquel la lettre de change doit être présentée pour l'acceptation, et dont le refus au besoin est constaté par le *protêt faute d'acceptation*. Il ne s'agit que d'acceptation et d'accepteur; ces dispositions ne concernent pas les billets à ordre. — Ce n'est point un oubli, une erreur, qui a limité la prescription de l'article 60 à l'acceptation, mais la conséquence de la nature des actes. Les billets à ordre y ont échappé parce qu'il n'y a jamais *provision*, dans le sens de l'article 5 de la loi du 4 juin 1829. Or l'acceptation ayant pour but de faire constater par la signature du tiré accepteur qu'il y a provision, et cette acceptation donnant dans certains cas privilége dans la faillite sur cette provision, il a bien fallu donner au porteur le droit de la faire constater par un protêt. Aussi, sans lui en imposer l'obligation, IL PEUT *faire protester*. Un motif semblable n'existe pas pour les billets à ordre, et cette différence explique pourquoi il n'est parlé que de la faillite de l'accepteur. Un article exceptionnel ne peut être étendu au delà de ses termes.

Ajoutons que la faillite de Daniel Detrey n'est constatée dans aucun des faits admis par le juge, qu'elle n'est prouvée par aucun titre produit ou censé produit durant les débats. Or des productions nouvelles ne peuvent avoir lieu après le jugement, ce serait un véritable guet-apens. — Encore sous ce rapport le recours doit être écarté.

Frédéric-Louis Jan et Jules Chuard, domiciliés à Corcelles près Payerne, concluent préliminairement à ce que le titre produit tardivement, sous le nom de déclaration du greffe de Payerne, soit retranché du dossier et déclaré sans effet dans la cause; enfin, concluant au fond, ils demandent le rejet du recours avec dépens.

Recours tardif.

Le plaideur absent condamné par défaut doit prouver, s'il veut recourir, qu'il était dans l'impossibilité d'agir plus tôt. Cette preuve est presque toujours impossible. Dans le cas particulier, le recourant condamné se trouvera frappé d'une façon cruelle, dans sa famille et dans sa fortune. — La cour de cassation a été divisée, mais il s'agit de conviction morale pour appréciation des preuves; il n'y a donc pas de principe à examiner, il y a lieu plutôt de signaler les dangers de l'appréciation trop facile de l'absence de preuves.

COUR DE CASSATION CIVILE.

13 mars 1862.

Présidence de M. H. Bippert.

Elie Lagnaz, de Bussy sur Moudon, s'est pourvu contre le jugement du tribunal civil du district de Lausanne, rendu contre lui par défaut le 13 novembre 1861, à l'instance de Jeanne-Henriette Jaton née Gessenay, domiciliée à Pully.

Élie Lagnaz comparaît assisté de l'avocat Jules Pellis, et Jeanne-Henriette Jaton, assistée de l'avocat Henri Carrard.

Le procureur général n'intervient pas.

L'audience et la délibération étant publiques.

Il est fait lecture du jugement et de l'acte de recours; le dossier des pièces a été lu par chaque juge en particulier.

Jeanne-Henriette Jaton dépose des conclusions écrites, contenant des exceptions préjudicielles en inadmissibilité du recours, sans examen du fond.

Ouï les avocats de la cause sur ces conclusions.

La cour délibérant sur l'exception motivée sur ce que la procuration d'Elie Lagnaz qui est produite, comme faite à l'étranger, n'est pas légalisée par l'autorité étrangère et par la chancellerie du canton, et n'est pas ainsi valablement signée :

Attendu que la procuration qui est au procès a été donnée pour exercer le recours actuel en cassation, pour faire opposition à la saisie pratiquée en vertu du jugement par défaut contre lequel il y a recours et pour s'opposer à l'adjudication de l'enfant né de la femme Jaton; que cet acte est écrit sur papier timbré du canton; qu'il est signé *Elie Lagnaz, campagne des Baumes, Gex, France,* sans date de lieu ni de jour; qu'il a été présenté au juge de paix du cercle de Lausanne le 21 février 1862, par le procureur Chappuis, pour la légalisation de la signature, laquelle a été ainsi légalisée.

Attendu que, par sa forme extérieure, l'acte susmentionné a l'apparence d'avoir été fait dans le canton; que l'indication que la signature Lagnaz fait de sa demeure en France n'est pas de nature à faire déclarer que l'acte a été signé hors du canton, puisque cette indication peut n'être que celle d'une adresse.

Attendu, dès lors, qu'il n'y avait pas obligation de faire légaliser l'acte autrement que par un juge vaudois.

La cour rejette cette exception.

Sur l'exception motivée sur ce que le délai pour obtenir le relief du jugement et ainsi pour exercer le recours, était expiré lorsque l'acte de pourvoi a été déposé et que Lagnaz n'a pas prouvé qu'il ait été dans l'impossibilité d'agir, ni qu'il ait agi dans le délai accordé par l'art. 410 du code de procédure civile dès le moment où l'impossibilité aurait cessé, si elle avait existé:

Considérant que sur l'action intentée à Elie Lagnaz par Jeanne-

Henriette Jaton, tendant à ce qu'à défaut par le premier de procéder à la célébration du mariage promis et publié, il doit être condamné à payer à la demanderesse 3000 fr. pour dommages-intérêts, le tribunal civil a accordé ces conclusions par jugement rendu par défaut contre le dit Lagnaz, le 13 novembre 1861;

Que ce jugement a été notifié le 21 novembre par affiche au pilier public du district, et par remise au substitut du procureur-général;

Que Lagnaz s'est pourvu contre ce jugement par acte déposé au greffe le 21 février 1862.

Considérant que le délai fixé par l'art. 410 du code de procédure civile pour recourir contre le jugement rendu par défaut est le même que celui fixé pour le relief et la reprise de cause, savoir deux mois dès la notification du jugement.

Considérant que Lagnaz ne s'est pas pourvu dans ce délai de 2 mois expirant le 21 janvier 1862 (art. 264); que dès lors, et à teneur du dit art. 410, il doit prouver qu'il y a eu pour lui impossibilité d'agir dans ce délai.

Considérant que le recourant Lagnaz n'a fait, ni entrepris aucune preuve en vue d'établir cette impossibilité ou l'obstacle qui l'aurait empêché de connaître plus tôt le jugement rendu contre lui, ou de se pourvoir dans les deux mois dès la notification;

Que la seule allégation générale d'une absence hors du canton ne saurait suffire pour constater qu'il ait été empêché d'agir dans ce délai;

Que, dès lors, il est présumé avoir pu procéder avant l'expirateur du délai, que ne l'ayant pas fait, son recours est ainsi fait tardivement.

La cour de cassation admet ce moyen exceptionnel, écarte le recours d'Elie Lagnaz, maintient le jugement du tribunal civil et met les frais résultant de ce recours à la charge du dit Lagnaz.

Encore un recours tardif.

C'est toujours un fait grave qu'un arrêt refusant le droit à un citoyen pour un défaut de forme. Qu'on remarque bien que ces retards de forme frappent presque toujours les étrangers, les pauvres et ceux qui vivent loin des centres où ils puissent trouver des conseils.

COUR DE CASSATION CIVILE.

12 mars 1862.

Présidence de M. H. Bippert.

Charles-Louis Krauth recourt contre la sentence du juge de paix du cercle d'Aigle, rendue le 3 février 1862, dans la cause entre Henri Ruchet, chef de station à Gland, et le dit Krauth, ex-surveillant à la gare d'Aigle.

Henri Ruchet est à l'audience, le recourant Krauth ne comparaît pas, ni personne en son nom.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence et de l'acte de recours.

Délibérant d'abord sur l'exception préjudicielle de tardiveté du recours exercé par Charles-Louis Krauth, la cour a vu que le jugement susmentionné a été rendu et lu en séance publique, le 3 février 1862, à 3 heures après-midi;

Que Krauth a comparu le dit jour pour la tentative de conciliation et pour l'instruction de la cause et qu'il a été avisé, ainsi que Ruchet, que la lecture du jugement aura lieu le même jour, à 3 heures après-midi, au bureau du juge de paix;

Qu'il ne s'est pas présenté pour entendre cette lecture;

Que le dépôt de l'acte de recours au greffe de paix a été effectué le 15 février.

Attendu que le délai dans lequel Krauth devait faire un dépôt valable de l'acte de recours est de 8 jours à dater de la communication du jugement aux parties par la lecture qui en a été faite par le juge, après avis à cet effet;

Qu'à partir du 3 février, date de cette communication, le délai

était échu le 11 suivant, d'où il suit que le recours a été exercé tardivement.

La cour de cassation admet l'exception préjudicielle, écarte le recours comme tardif et ainsi sans portée, maintient le jugement du juge de paix d'Aigle et met à la charge de Charles-Louis Krauth les dépens résultant de son recours.

Nécessité, sous peine de nullité, pour un juge de paix de bien poser et de résoudre tous les faits essentiels de la cause.

COUR DE CASSATION CIVILE.

4 mars 1862.

Présidence de M. H. Bippert.

Henri Mettral, d'Apples, recourt contre la sentence du juge de paix du cercle de Ballens, en date du 24 janvier 1862, rendue dans la cause que lui a intenté Jean Demont, au nom duquel agit le procureur Oguey.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la dite sentence et de l'acte de recours; les pièces de la cause ont été lues par chaque juge en particulier.

La cour délibérant a vu qu'il est établi par le jugement que Jean Demont a opéré un séquestre des meubles du débiteur François-Louis Dupont et spécialement d'un tas de paille et d'un tas de regain, déposant au domicile du débiteur, qui ont été placés sous le poids de ce séquestre après évaluation du tout, et ont été laissés au dit domicile sous la garde de Henri Mettral, nommé gardien;

Que lors de l'avis de la vente, Henri Mettral a formé opposition en se disant propriétaire du foin et de la paille saisis et en possession de ces objets, lesquels auraient été déposés chez lui depuis leur récolte;

Que Demont a ouvert action à Mettral aux fins de faire mettre de côté l'opposition;

Que dans l'instruction de l'affaire, les parties ont discuté soit la question de la possession, soit celle de la propriété des objets séquestrés;

Que statuant sur les prétentions des parties, le juge de paix a mis de côté l'opposition au séquestre;

Qu'Henri Mettral recourt contre la sentence en disant comme moyen de nullité et de réforme, que le juge aurait dû admettre le fait de la possession par le recourant, puisque Demont l'a lui-même reconnue en devenant demandeur, et que dès que le fait de la récolte du foin et de la paille sur les terres de Mettral était constant, il devait en être présumé propriétaire jusques à preuve contraire.

Attendu que le juge de paix n'a pas résolu dans sa sentence les questions de savoir si Mettral était en possession des objets séquestrés et si ces objets, qu'il reconnaît avoir crû sur les terres du dit Mettral, ont cessé d'être sa propriété par vente ou autrement;

Qu'il n'a rien statué relativement à des faits qui constateraient la possession et s'est borné à énoncer des présomptions desquelles il infère qu'il y aurait eu vente.

Attendu que dans cette position l'absence de solutions de fait est de nature à exercer de l'influence sur le jugement et qu'aucune réforme ni aucune décision en maintien ou en modification de la sentence n'est possible par la cour.

En conséquence, la cour de cassation admet le moyen de nullité, annule la sentence susmentionnée, renvoie l'affaire par devant le juge de paix du cercle d'Aubonne, et décide que les frais, tant du jugement annulé que ceux de cassation, seront adjugés par le jugement qui interviendra. Les frais de cassation devront être réglés préalablement par le président de la cour.

Lorsque l'évoqué en cause ou en garantie refuse de répondre ou d'intervenir, le juge peut-il le censer présent et prononcer un dispositif qui atteigne le dit évoqué?

COUR DE CASSATION CIVILE.

19 mars 1862.

Présidence de M. H. Bippert.

Marc Flaction, instituteur à Lignerolles, recourt contre la sentence rendue par le juge de paix du cercle de Romainmotier, le 24 janvier 1862, dans la cause entre le recourant, demandeur, et la commune d'Arnex.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence et de l'acte de recours; toutes les pièces ont d'ailleurs été lues par chaque juge en particulier.

La cour délibérant a vu que Marc Flaction a ouvert action à la commune d'Arnex en vue de faire déclarer que celle-ci doit lui payer la somme de 129 fr., qu'il estime lui être due par elle pour avoir desservi la première école d'Arnex dès le 13 décembre 1860 au 28 janvier 1861 en qualité de régent, en remplacement momentané du régent Morel empêché, offrant d'ailleurs la déduction de 50 fr. qui lui ont été livrés par ce régent, si la commune consent à ce que cette valeur soit admise comme à compte, etc.

Que la commune a conclu à libération de cette demande;

Qu'elle a appelé en cause Louis Morel; que celui-ci a refusé l'appel de la défenderesse;

Que le juge statuant sur la réquisition de l'appel en cause et sur les conclusions au fond, a admis l'appel concernant Morel, puis a débouté Flaction de ses conclusions à l'égard de la commune d'Arnex et lui a accordé une partie de ses conclusions contre Louis Morel;

Que le demandeur Flaction recourt contre la sentence du juge de paix, d'abord par un moyen de *nullité*, consistant à dire qu'en statuant que Louis Morel est appelé en cause contre sa volonté et en accordant au demandeur ses conclusions en partie contre

lui, le juge a méconnu les règles les plus essentielles du code de procédure :

Attendu sur ce moyen que ce qui tient aux effets de l'appel en cause est régi par l'art. 150 du code de procédure civile et par les art. 138 et suivants auxquels renvoie le dit art. 150.

Attendu que d'après ces dispositions de procédure l'appelé en cause, tout comme celui qui est évoqué en garantie, qui ne veut pas répondre à l'appel ou à l'évocation, ne peut être mis en cause malgré lui;

Qu'il résulte clairement de l'article 145 que si le garant, soit l'appelé, n'accepte pas la garantie ou l'appel en cause, le procès continue entre les parties primitives, puisque le *président fixe un nouveau délai au défendeur pour procéder;*

Que l'on voit par cette obligation imposée au défendeur de procéder lui seul, que la loi n'entend pas forcer le garant ou l'appelé à prendre part au procès, sauf tout droit de recours contre lui de la part du défendeur qui a succombé en tout ou en partie.

Attendu, dès lors, que le juge n'a pu valablement statuer que Louis Morel est appelé et mis en cause, celui-ci ayant refusé l'appel; qu'il n'a pu non plus prononcer contre lui et allouer à Flaction contre le dit Morel une partie des conclusions prises contre la commune.

Attendu que la violation des règles susmentionnées est de nature à avoir de l'influence sur le jugement au fond que le juge a prononcé, soit à raison de la position qu'il a donnée aux parties et à l'appelé, soit en ce que ce jugement rendu contre Morel, qui n'était pas régulièrement en cause, peut n'avoir aucune valeur contre lui.

La cour de cassation, sans s'occuper des autres moyens du recours, admet ce premier moyen, annule la sentence du juge de paix, renvoie l'affaire devant le juge de paix du cercle d'Orbe, et décide que les frais du jugement annulé et ceux de cassation sur états réglés par le président de la cour, seront adjugés par le jugement qui interviendra.

Question de preuve par serment déféré et référé.

Notre procédure devant les juges est trop compliquée, elle suppose des plaideurs qui connaissent leur code de procédure et des juges en état de diriger des débats souvent très difficiles. — Voici un exemple des dangers de la position dangereuse que le code fait aux plaideurs devant les juges de paix.

COUR DE CASSATION CIVILE.

16 avril 1862.

Présidence de M. H. Bippert.

Louis Jotterand, à Bière, recourt contre la sentence du juge de paix du cercle de Ballens, en date du 6 mars dernier, rendue dans la cause qui le divise d'avec François Chenevard fils, aussi à Bière.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence et de l'acte de recours.

Délibérant, la cour a vu que Jotterand a ouvert action à François Chenevard fils en paiement de 116 fr. 62 cent. qu'il estime lui être dus par ce dernier, pour solde du compte qu'il a produit;

Que d'après le compte fourni de son côté par Chenevard, ce solde ne serait que de 6 fr. 71 centimes;

Qu'à l'audience du juge, les parties sont tombées d'accord en ce sens, que le compte fourni par le défendeur Chenevard est admis et que le seul chef qui divise les parties et sur lequel il y ait lieu de statuer, porte sur le fait suivant, savoir si le 20 juillet 1860, Chenevard a livré réellement à Jotterand 200 fr. ou si cette livrance n'a été que de 100 fr., ainsi que le prétend Jotterand;

Que Jotterand a déféré le serment à Chenevard sur ce fait et que celui-ci l'a prêté et l'a ensuite référé à sa partie adverse;

Que Jotterand a prêté le serment qui lui était référé;

Que, statuant, le juge a admis les conclusions du défendeur Chenevard en ce sens, qu'il redoit pour solde à Jotterand, 6 fr. 71 centimes;

Que Jotterand demande la *nullité* du susdit jugement: 1° pour

violation de l'art. 191 du code de procédure civile, et 2° par le motif qu'à supposer que l'on puisse deviner le sens dans lequel les parties ont prêté le serment, savoir que Chenevard a déclaré avoir livré 200 fr. et Jotterand n'avoir reçu que 100 fr., ces deux réponses sermentales contradictoires se détruisent, que dès lors le juge n'avait pas le droit de donner la préférence à l'une des déclarations plutôt qu'à l'autre :

Sur ce recours, considérant que l'art. 191 du code de procédure civile exige formellement que les questions et les réponses sermentales soient textuellement transcrites au procès-verbal.

Attendu que le jugement dont est recours ne contient pas les réponses des parties aux questions qui leur ont été adressées sous le poids du serment;

Qu'ainsi ce jugement fait une violation de l'art. 191 susmentionné.

Attendu de plus, que le serment ayant été déféré par Jotterand à Chenevard sur le fait de savoir s'il avait livré 200 fr. à Jotterand et Chenevard l'ayant prêté, il ne pouvait plus être entrepris aucune autre preuve sur le même fait et en opposition à ce serment (art. 1017 du code civil).

Attendu, dès lors, que le serment ne pouvait pas être référé à Jotterand sur ce même fait et qu'en autorisant cette seconde preuve sermentale, le juge a fait une violation de l'art. 189 du code de procédure civile, qui s'en réfère quant à l'effet du serment aux art. 1014, 1016, 1017 et 1018 du code civil.

Attendu que le jugement susmentionné fait ainsi une violation des règles de la procédure civile.

La cour de cassation admet le recours, annule le jugement, renvoie la cause au juge de paix du cercle de Gimel et décide que les frais, tant du jugement annulé que de cassation, seront alloués par le nouveau jugement qui interviendra, ces derniers, toutefois, sur état réglé par le président de la cour.

Recours admis sur un refus de sceau prononcé par un juge de paix, sur un exploit aux fins de nomination d'experts pour une seconde expertise.

Le défaut de paiement des frais d'une première expertise constitue-t-il un motif suffisant et légal pour refuser une seconde expertise?

TRIBUNAL CANTONAL.

4 mars 1862.

Présidence de M. H. Bippert.

Le procureur Chappuis recourt, au nom de Jean-Fréderic Richard, contre le refus fait par le juge de paix du cercle de Pully, le 6 février 1862, du sceau d'un mandat de citation adressé à Pierre-Louis Ravessoud, aux fins de nomination d'experts, pour procéder à une nouvelle expertise du bâtiment de ce dernier, pour inventoriser les pièces travaillées par Richard, charpentes, boiseries, etc.

Vu l'acte de refus du sceau de ce mandat et les autres pièces de l'affaire.

Attendu que le juge de paix s'est appuyé dans son refus sur les motifs tirés de ce que Richard a déjà demandé une expertise, par un mandat du 16 janvier dernier, laquelle a eu lieu le 27 suivant, dont les frais ont été réglés à 59 fr. et que Richard, qui devait en faire l'avance, a refusé de les payer.

Attendu qu'il résulte de l'art. 242 du code de procédure civile qu'une seconde expertise peut toujours avoir lieu dans le but de constater un fait ou l'état d'un objet;

Qu'aucune disposition de la loi n'empêche de requérir cette seconde expertise immédiatement après la première et alors que l'affaire litigieuse qu'elle concerne est encore devant le juge de paix.

Attendu en second lieu que l'avance des frais de la première expertise n'avait pas été exigée, conformément au droit que donne l'article 235 du dit code à la partie adverse.

Attendu qu'il suit de là que si la partie instante n'a pas acquitté

les frais de cette première expertise, le règlement que le juge a fait de ces frais constitue un titre pour la partie adverse, au moyen duquel elle peut en exiger le paiement ;

Que le refus de Richard d'acquitter les frais dont il devait faire l'avance, ne saurait devenir un motif pour lui refuser l'exercice du droit consacré par l'art. 242 susmentionné de requérir une seconde expertise de l'objet en contestation.

Le tribunal cantonal admet le recours, met de côté le refus du juge de paix, décide que le sceau est accordé et sera apposé par ce magistrat au pied du mandat susmentionné, avec citation au jour qu'il fixera pour son audience en vue de nomination d'experts.

Les frais du refus et ceux résultant du recours suivront le sort de l'affaire, ces derniers sur état réglé par le président du tribunal cantonal.

Droit pénal.

Le tribunal criminel s'est réuni le 16 avril 1862 à Grandson, pour juger le procès instruit contre Auguste-Gustave B. et contre la femme Jenny C. née B.

La cour criminelle était présidée par M. Meyland, président du tribunal de Grandson ; elle était composée de M. Déglon, président à Moudon, et de M. Comtesse, président à Orbe ; greffier, M. Criblet.

Le jury avait pour chef M. Jean Milliet, négociant à Yverdon, et avait pour membres

MM. Goumaz, Fréderic, à Sédeilles;
Favre, François, aubergiste à Yverdon;
Baudin, Louis, municipal à Ursins;
Bugnon, Aimé, municipal à Bullet;
Savary, Elie, tanneur à Payerne;
Reymond, Constantin, instituteur à Yverdon;
Thévot, Albert, commis à Missy;
Clément, Henri, à Granges;
Mottet, Jean-David, municipal à Henniez;
Allisson, Fréderic, dragon à Provence;
Jan, Henri, municipal à Corcelles.

Le fauteuil du ministère public était occupé par M. Bury, substitut du procureur général.

M. Fauquez était défenseur du prévenu A.-G. B., choisi par lui, et M. Pellis père, défenseur officieux de la femme Jenny C. née B.; il remplace M. Pellis fils, empêché.

L'arrêt du tribunal d'accusation porte :

1° Qu'Auguste-Gustave B. était accusé d'avoir, le 9 mai 1859, à 4 heures du soir, fait inscrire dans les registres de l'état civil de la commune de Maiche, en France, et comme provenant de son mariage avec Emilie-Isaline V. B., sa femme, un enfant dont Jenny C. née B. était accouchée et dont l'accusé B. est le père;

2° Que les femmes B. et C. née B. sont coupables d'avoir l'une et l'autre sciemment favorisé et facilité la commission de ce délit, auquel sont applicables les articles 249, 23, 43 et 44 du code pénal.

Art. 249. *Celui qui change l'état civil d'une personne par enlèvement, par recel, par suppression, par substitution ou par supposition d'enfant, est puni par une réclusion d'un à dix ans et par une amende qui ne peut excéder* 4000 *fr.*

Si l'enfant ne peut être représenté, la peine est une réclusion de 5 *à* 20 *ans et une amende de* 500 *à* 6000 *fr.*

L'art. 23 est relatif à la privation des droits civiques.

L'art. 43, § 2, porte qu'*est réputé complice celui qui prend une part indirecte au délit, en indiquant ou fournissant, avec connaissance de cause, les moyens de commettre le délit, en favorisant ou facilitant sciemment l'exécution de ce dernier*..

L'art. 44 statue sur la peine des complices.

Les débats ont été ouverts par le dépôt qu'ont fait les prévenus d'une exception préliminaire dans laquelle ils concluent, en vertu des art. 171, 174 du code civil et 15 du code de procédure pénale, à ce qu'il soit statué avec suite de dépens que l'action criminelle intentée contre le prévenu B. et contre la dame C. est déclarée irrecevable et mise à néant.

Les conclusions ne diffèrent entr'elles que par quelques variantes de fort peu d'importance.

L'art. 174 du code civil est conçu comme suit : *L'action cri-*

minelle contre un délit de suppression d'état, ne pourra commencer qu'après le jugement définitif sur la question d'état.

La cour criminelle a écarté l'exception en se fondant sur les considérants que nous transcrivons :

« Considérant que le délit imputé à B. et à ses complices n'est pas celui de suppression de l'état civil d'un enfant, mais bien de supposition, soit changement de l'état civil de l'enfant dont la femme C. est accusée d'être la mère.

» Considérant que l'action pénale et le jugement qui interviendra pourra seul permettre la rectification, s'il y a lieu, de l'état civil de cet enfant.

» Considérant que l'art. 174 du code civil contient une exception à la règle générale qui ne peut être étendue par analogie au cas dont il s'agit.

» Considérant que l'art 249 du code pénal établit la différence qu'il y a entre suppression et supposition en consacrant les deux espèces de délits.

» Considérant que la commune de Ste. Croix était seule intéressée dans cette affaire; que c'est elle qui a porté plainte, et qu'ainsi elle a usé de son droit.

» Considérant qu'en vertu de l'article 15 du code de procédure pénale, B. et consorts sont justiciables des tribunaux vaudois.

» Considérant enfin qu'en vertu de l'art. 16 du même code, le tribunal d'accusation en a régulièrement nanti le tribunal de Grandson.

» La cour, par ces motifs. rejette les conclusions déposées par les accusés Auguste-Gustave B. et la femme Jenny C. née B., et décide qu'il sera suivi aux débats immédiatement. »

Cette exception aurait pu être reproduite en cassation, mais l'issue du procès lui a fait perdre tout son intérêt juridique.

Les débats sur le fond ont commencé et ont appris qu'Auguste-Gustave B., de Ste. Croix, demeurait à la Chaux-de-Fonds en 1858, et qu'alors il reçut chez lui comme domestique ou comme aide une cousine, Mme Jenny C. née B., mariée, mère de famille, et que la pauvreté ainsi que la crise horlogère avaient

obligé de quitter son mari. Des relations coupables s'établirent entre le prévenu B. et sa cousine. Un fait peu probable et demeuré incertain, parce que Mme Emilie-Isaline B. née V. B., femme du prévenu, n'a pas pu être amenée en cause (elle est absente du canton), tendrait à faire croire que le prévenu et sa femme étaient d'accord pour favoriser les relations intimes du prévenu et de sa cousine. Le but des mariés B. aurait été d'avoir un enfant, soit comme héritier, soit comme lien dans le ménage.

Les mariés B. ont transporté leur domicile à Genève au commencement de 1859. Au mois d'avril le prévenu B. conduisit sa cousine à Maiche (départ. du Doubs) chez M. le docteur G., qui avait une pension pour les accouchements. Le 7 mai la prévenue mit au monde un fils, qui fut inscrit le 9 du même mois aux registres de l'état civil de la commune de Maiche, comme enfant légitime du prévenu B. et de sa femme légitime Emilie-Isaline B. née V. B.

Quelque temps après l'enfant fut mené à Genève. Le prévenu en confia l'éducation à sa femme légitime et intima à sa cousine de ne plus rentrer chez lui, attendu que cet enfant ne la concernait plus.

Cet état de choses aurait pu durer longtemps et peut-être ne pas cesser, si quelques personnes qui se donnaient comme agissant dans l'intérêt de la femme légitime, ensuite de plaintes portées par elle contre son mari, n'avaient dénoncé tous les faits à la commune de Ste. Croix. La municipalité s'adressa aux autorités supérieures qui ordonnèrent une enquête. Le gouvernement vaudois obtint l'extradition du prévenu et le tribunal d'accusation prononça la mise en accusation du prévenu B., de sa femme et de sa cousine. La femme B. n'a pas pu être atteinte.

Le prévenu a soutenu jusqu'à la fin qu'il n'avait point eu de relations coupables avec sa cousine, qu'il ne l'avait point conduite à Maiche et que l'enfant dont il s'agit était né de lui et de sa femme légitime. Ce système évidemment insoutenable a nui à sa défense. Mais ce qui a paru probable, c'est que B. n'a songé qu'à couvrir une faute et que les actes sont le résultat de l'expé-

rience de personnes mêlées dans cette affaire par position et par intérêt.

La prévenue C. née B. a commencé par raconter les faits dans le même sens que le prévenu, puis cédant tout-à-coup à l'évidence des charges, elle a avoué sa misère, la séduction qui l'avait perdue, la honte qui accablait elle et sa famille; elle a reconnu qu'elle avait été conduite à Maiche et qu'elle avait obéi à une pression trop puissante pour ses forces; mais elle a nié d'avoir connu les actes faits et libellés pendant qu'elle était au lit ensuite de ses couches.

Pendant les débats le défenseur de la femme C. a su que l'enfant dont il s'agissait était à Grandson, et après avoir consulté sa cliente, il a demandé de faire entrer cet enfant, charmant petit garçon de 3 ans. Le motif de l'avocat était puisé dans le texte du dernier paragraphe de l'art. 251 du code pénal:

Suivant les circonstances, celui qui représente volontairement l'enfant peut être libéré de toute peine.

Le prévenu a tout de suite consenti à l'arrivée de l'enfant, il a même demandé qu'il fût introduit. Son défenseur n'avait pas vocation à demander l'entrée de cet enfant que le père disait être enfant légitime de lui et de sa femme.

Le prévenu a comblé cet enfant de caresses, quelques personnes ont trouvé qu'il y mettait un empressement un peu théâtral; c'est être sévère. Dans un tel moment et en face de la justice, de nombreux spectateurs, il eût été surprenant que le prévenu eût une contenance aussi naturelle que s'il eût été dans sa chambre.

Quant à la prévenue C. elle a couvert son visage de ses mains et de son mouchoir; mais lorsqu'elle a entendu la voix de son fils, il lui est échappé des cris de douleur inimitables et déchirants, comme les mères seules en reçoivent de la nature et de la tendresse maternelle. Ces cris si vrais, si douloureux ont ému toute la salle: les juges, les jurés et les assistants aux tribunes publiques avaient les larmes aux yeux. L'émotion générale a été telle qu'il a fallu suspendre les débats pendant quelque temps.

Les débats arrivés à ce point ne laissaient aucun doute sur la

maternité de la femme C. et sur le néant des négations de son cousin. Il demeurait constant que la femme C. avait été coupable comme femme et comme parente, mais qu'elle ne pouvait être qu'étrangère à des actes passés pendant qu'elle était au lit souffrante de ses couches.

Quant au prévenu, il demeurait vrai qu'il avait conduit sa cousine à Maiche, mais il était incertain qu'il ait su et compris le sens, la portée et la criminalité d'un acte préparé par un docteur et rédigé par un maire.

Au reste, tout l'intérêt au pénal, l'enfant étant retrouvé, se bornait à un maximum d'une année pouvant, suivant les circonstances, être réduit à une libération complète.

M. l'avocat Fauquez a plaidé pour le prévenu B. avec un véritable talent, une grande énergie et une suite logique pleine de force, sans aucune répétition quelconque. — La défense de la femme C. était facile; la position de cette prévenue ne présentait en vérité aucun danger.

Le jury a écarté l'intention coupable dans les actes auxquels le prévenu B. a pris part par six voix contre six et a libéré la femme C. sur tous les chefs à l'unanimité.

M. le président Meyland a fort bien dirigé les débats, ses questions étaient simples, claires et marquées au coin d'un bon sens parfait. C'est peut-être pour ces fonctions la qualité essentielle.

L'enquête a duré près d'une année; c'est bien long, mais il faut dire qu'il y a eu des témoins à faire entendre en France.

M. G., docteur médecin-accoucheur à Maiche, est mort depuis plus d'une année. D'ailleurs les témoignages ont jeté de la clarté sur quelques détails des faits qui se sont passés à Maiche, mais peu de lumière sur les points essentiels concernant les vrais auteurs intelligents de l'acte incriminé.

L'état civil de cet enfant doublement adultérin devra être réglé au civil et n'est point compromis par le jugement rendu à Grandson.

Les actes d'intervention dans les faillites et dans les bénéfices d'inventaire doivent-ils être écrits sur papier timbré?

COUR DE CASSATION PÉNALE.

Séance du 16 avril 1862.

Présidence de M. H. Bippert.

Le procureur-juré Mottaz, à Lausanne, recourt contre le jugement du tribunal de police du district d'Aigle, en date du 28 mars 1862, qui le condamne à l'amende de 12 fr. pour contravention à la loi sur le timbre.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement et de l'acte de recours, ainsi que du préavis du procureur général.

La cour délibérant sur le moyen unique du recours, qui se base sur une fausse interprétation des articles 20, 21, 5, §§ *c* et *g* de la loi sur le timbre, 179 et 363 du code de procédure civile non contentieuse, et des principes qui doivent diriger en la matière d'intervention dans les faillites, dispositions et principes desquels il résulterait que les actes d'intervention ne sont pas eux-mêmes des titres et ne sont pas des actes d'un procès litigieux:

Attendu que l'acte d'intervention dans une discussion ou bénéfice d'inventaire constitue une déclaration écrite et signée du créancier, portant que le failli ou le décédé est son débiteur des valeurs désignées dans cet acte, selon les titres qui y sont joints s'il en existe; que le dit acte est transcrit sur le registre en vue de l'établissement de la masse des prétentions.

Attendu que l'acte en question ne peut dès lors être assimilé à un simple bordereau sans valeur; qu'il est au contraire une pièce produite ou destinée à être produite en justice;

Qu'ainsi l'art. 5 § *e* de la loi sur le timbre, qui exige que de

pareilles pièces soient faites sur papier timbré, est applicable aux actes d'intervention et que l'art. 21 de la dite loi réprime les contraventions au dit art. 5 par une amende de 20 fois la valeur du papier timbré qui aurait dû être employé (art. 20) d'après les dispositions susmentionnées.

Attendu dès lors que le tribunal de police, en maintenant l'amende de 12 fr. prononcée par le préfet, n'a pas mal appliqué la loi au cas actuel.

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, rejette le recours, maintient le jugement du tribunal de police et met les frais à la charge du recourant.

Le rédacteur, **L. Pellis, avocat.**

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

Xme ANNÉE. N° 14. 10 MAI 1862.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er, le 10 et le 20 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre.— Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre.— Chaque numéro contient seize pages au moins.— On s'abonne à Lausanne, chez Mr **Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

SOMMAIRE. Delaporte c. Martin. *Questions diverses.* — J.-L. Duboux c. J.-F. Duboux. *Servitudes.* — Droit commercial. Wild et Ce c. Behrens. *Séquestre.* — Feuillâtre c. Laudon. *Chemin de fer.* — Wenzler c. Baup. *Jugement incident.* — Collombin c. Bresson. *Demande à preuve.* — Vaney c. Berruex. *Dommages-intérêts.* — Photographie. — Statistique. — Explication. — Contrôle des charges immobilières. — Nominations.

Arrêt sur la sentence d'un juge de paix.

Nombreuses questions examinées par la cour de cassation, et utiles essentiellement à mettre sous les yeux des juges de paix.

COUR DE CASSATION CIVILE.

19 mars 1862.

Présidence de M. H. Bippert.

Germain Delaporte, à St. Oyens, recourt contre la sentence du juge de paix du cercle de Gimel, rendue le 27 novembre 1861, dans la cause entre Louise-Henriette Martin née Renevier et le recourant Delaporte.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence et de l'acte de recours.

Délibérant la cour a vu qu'il est constant que le 20 mars 1860 la femme Martin, autorisée de son conseil judiciaire, a consenti à payer pour le compte de son mari une valeur de 78 fr. 21 c. pour laquelle elle restait à découvert, le tout selon le règlement de compte qui a eu lieu entre elle et son mari Germain Delaporte;

Que la dite femme réclame par l'action actuelle la somme de 76 fr. 70 c. qu'elle estime lui être due par Delaporte, comme ayant été induement payée par elle, en vertu du règlement susmentionné qui n'a pas été autorisé par la justice de paix en ce qui la concerne;

Que le juge statuant sur la contestation, a reconnu dans son jugement, que lors même que la femme Martin a été autorisée par un conseil judiciaire dans ce règlement, c'est qu'elle plaidait en séparation de biens d'avec son mari, mais que cette séparation a été refusée; puis il a admis les conclusions de la dite femme contre le défendeur;

Que Delaporte recourt d'abord par un moyen de *nullité*, qui consiste à dire que le jugement est incomplet, en ce que le juge n'a pas résolu plusieurs questions de fait nécessaires à l'intelligence de la cause, telles que celles de savoir qui a fait le paiement de 78 fr. 70 c. au mari de la demanderesse? si c'est elle ou Delaporte? sur la demande et avec le consentement de qui? si cette valeur payée par Delaporte a profité à la femme Martin? si le mari Martin a assuré à sa femme ce qu'il a reçu d'elle? etc.

Attendu que les pièces de la cause établissent le fait d'une dette de 78 fr. 21 c. payée par la femme Martin pour le compte de son mari et dont elle est à découvert;

Que la question de savoir si la femme Martin aurait profité de cette somme ne résulte pas de la cause;

Qu'il incombait à Delaporte d'établir tel fait qu'il estimait le mettre à l'abri des conclusions de la femme Martin, notamment, de prouver que des sûretés auraient été données à celle-ci par son mari pour la valeur susmentionnée.

La cour écarte ce moyen.

Sur les moyens de *réforme* proposés au recours, motivés sur

ce que le juge aurait faite une fausse appréciation du règlement de compte du 20 mars, portant en tête : *Compte des débours faits par Grosjean et Germain Delaporte au sujet des immeubles subhastés à Abram Martin et à sa femme*, etc. ; qu'en prononçant la nullité du paiement des 78 fr. 21 c. en vertu de l'art. 120 du code civil, le juge aurait prononcé sur autre chose que sur ce qui était en cause, car la femme Martin ne plaidait pas en nullité du règlement du 20 mars, il aurait faussement appliqué l'art. 120 et méconnu les art. 1063 et suivants du code susmentionné :

Attendu qu'il résulte du règlement de compte ci-dessus rappelé que la femme Martin a consenti à laisser passer à Germain Delaporte, créancier de son mari, une valeur de 78 fr. 21 c. qui devait lui revenir à elle, comme solde du prix de la vente d'un immeuble qui lui appartenait, valeur dont elle est demeurée à découvert par suite de l'insolvabilité de son mari.

Attendu que c'est de cette valeur, qu'elle estime avoir indument payée, puisqu'elle n'était pas légalement autorisée à en faire abandon, que la femme Martin demande le retour par l'action actuelle.

Attendu qu'en cédant la susdite valeur, la femme Martin s'est obligée au profit de son mari ;

Que l'on ne peut dire qu'elle ait été régulièrement autorisée à cet effet, puisqu'elle n'était pas séparée de biens et que l'autorisation d'un conseil nommé en vue de la séparation de biens demandée et qui n'a pas été alors accordée, ne suffit pas et n'a pu remplacer celle de la justice de paix, laquelle est toujours nécessaire lorsque la femme s'oblige au profit de son mari.

Attendu, dès lors, que le juge de paix n'a pas mal appliqué l'art. 120 du code civil.

La cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement susmentionné et met les frais résultant de ce recours à la charge de Germain Delaporte.

Question de servitudes de voisinage, de convention annulée et de conclusions reconventionnelles. — Recours admis.

COUR DE CASSATION CIVILE.

2 avril 1862.

Présidence de M. H. Bippert.

Jean-Louis Duboux, de Grandvaux, recourt contre partie du jugement du tribunal civil du district de Lavaux, en date du 27 février 1862, rendu dans sa cause entre lui et Jean-François Duboux.

Comparaissent le recourant assisté de l'avocat Ruffy et l'intimé assisté de l'avocat Ch. Conod.

L'audience et la délibération étant publiques, il est fait lecture du jugement et de l'acte de recours; le dossier des pièces a circulé auprès des juges en particulier.

Ouï les avocats de la cause.

La cour délibérant a vu que Jean-François Duboux a ouvert action à Jean-Louis Duboux et a conclu à ce que la convention passée entre ce dernier et Jaques Duboux, fils du demandeur, le 12 juin 1858, concernant les maisons des parties contiguës l'une à l'autre, à Grandvaux, soit déclarée nulle et de nul effet, et qu'en conséquence Jean-Louis Duboux doit: *a)* restituer au demandeur les 200 fr. que le défendeur a reçus ensuite du dit acte, avec intérêts dès le 1er octobre 1861; *b)* rétablir l'état précédent des lieux, etc.;

Que de son côté Jean-Louis Duboux admettant: 1° la nullité de la convention, et 2° la restitution de la somme de 200 fr., mais sans intérêt, le dépôt en ayant été fait par lui le 2 octobre 1861 en mains du juge de paix, a conclu à libération de la conclusion sous lettre *b)* du demandeur, tout en lui reconnaissant le droit d'enlever les tuyaux que son fils Jaques a fait poser dans la cave de lui, défendeur; qu'il a conclu, en outre, reconventionnellement à ce qu'il soit déclaré que le dit Jean-François Duboux n'a le droit de diriger ses égouts de lavoir sur la propriété de Jean-Louis Duboux que par l'ouverture de 4 pouces de diamètre qui

existait au mur mitoyen avant les modifications apportées en 1858, et non par la seconde ouverture qu'il a pratiquée dans ce mur au-dessous de la première; qu'en conséquence il doit supprimer cette ouverture et rétablir le mur mitoyen en cet endroit;

Que les parties ont admis comme constant, entr'autres faits, qu'il a été produit au procès une convention en date du 12 juin 1858, ensuite de laquelle les modifications convenues ont été exécutées et Jean-Louis Duboux a reçu de Jaques Duboux les 200 fr. mentionnés dans la convention;

Que Jean-François Duboux a établi, quelque temps avant la convention susmentionnée, un second lavoir et un second conduit qui débouchait dans la cheminée ou canal vertical de Jean-Louis Duboux, à 2 $^1/_2$ pieds environ au-dessous de l'autre conduit, au travers du mur mitoyen; que Jean-Louis Duboux n'a consenti à cet ouvrage que par la convention du 12 juin;

Que les modifications convenues ont été immédiatement exécutées par Jaques Duboux, fils mineur de Jean-François Duboux, et à ses frais, sauf la cheminée du canal que Jean-Louis Duboux a lui-même fait démolir;

Que Jean-Louis Duboux a fait dépôt à l'audience de conciliation des 200 fr. réclamés;

Que résolvant les deux seules questions posées, le tribunal civil a reconnu que l'état actuel des choses relativement aux conduits de lavoir et à la cheminée n'est préjudiciable ni à Jean-François ni à Jean-Louis Duboux;

Que statuant sur celles des conclusions des parties sur lesquelles elles ne sont pas tombées d'accord, le tribunal civil a admis la conclusion de Jean-Louis Duboux, prise en opposition aux conclusions du § *b* du demandeur; qu'il a ensuite repoussé les conclusions reconventionnelles du dit Jean-Louis Duboux, tendant à la suppression de la seconde ouverture pratiquée par Jean-François Duboux dans le mur mitoyen, etc. et cela par le motif que l'état actuel des choses ne nuit pas aux parties;

Que Jean-Louis Duboux recourt contre le refus qui lui est fait de ses conclusions reconventionnelles et dit comme moyen tendant à la réforme du jugement que, par ce refus, le tribunal a

mal apprécié les faits admis, faussement appliqué les art. 345, 480, 492 du code civil et 254 du code de procédure civile, quant à la compensation des dépens, en ce que le recourant propriétaire ne peut être tenu de subir la nouvelle servitude ou l'aggravation de la servitude que le jugement lui impose sans motif et après avoir reconnu la nullité de la convention du 12 juin, qui seule avait établi un état de choses nouveau, auquel les parties renoncent complètement :

Considérant qu'avant la convention du 12 juin 1858 les parties vivaient sous l'empire d'un état de choses résultant de titres antérieurs ou de la prescription, ou de la destination du père de famille, état d'après lequel Jean-François Duboux était au bénéfice du droit de faire écouler les égouts de son lavoir dans une pierre à eau existant dans la cuisine de Jean-Louis Duboux, lequel les faisait déverser au dehors et au travers du mur mitoyen séparant les bâtiments contigus des parties ;

Que par la convention du 12 juin les parties avaient établi un autre mode dans l'exercice de la servitude d'égouts pesant sur l'immeuble de Jean-Louis Duboux, en ce que Jean-François Duboux avait obtenu le droit de faire écouler les égouts d'un second lavoir, établi dans sa cuisine, par une ouverture nouvelle, laquelle correspondait à un canal en cheminée, construit dans la cave de Jean-Louis Duboux d'une manière autre que ne l'était le canal vertical ancien ; qu'une somme de 200 fr. avait été payée par lui, soit pour cet arrangement, soit pour obtenir la propriété exclusive de l'escalier qui jusqu'alors était commun aux deux propriétaires ;

Que Jean-François Duboux a demandé la nullité de la convention à raison de ce qu'elle avait été consentie pour lui par son fils, mineur et non autorisé à cet effet ; de plus la restitution, avec intérêts des 200 fr. payés et le rétablissement de l'état antérieur à la convention, soit conformément au partage du 18 septembre 1846 ;

Que Jean-Louis Duboux a élevé un incident en catégorisant du chef des conclusions de la demande qui est relatif au rétablissement des lieux dans leur état antérieur, à raison des divers

changements et constructions qui ont eu lieu depuis la convention et au sujet desquels le demandeur ne fait aucune réclamation;

Que le demandeur, tenu par le jugement incidentel de préciser ce chef de ses conclusions, s'est mis d'accord avec le défendeur sur ce point; ensuite de quoi le défendeur a pris les conclusions reconventionnelles rappelées plus haut.

Considérant que le refus que le tribunal a fait de ces conclusions est motivé sur ce qu'il est reconnu que l'état actuel des lieux ne nuit pas aux parties et qu'il n'est pas prouvé que la seconde ouverture pratiquée par Jean-François Duboux pour conduire ses égouts au travers du mur mitoyen soit une aggravation de la servitude à laquelle la maison de Jean-Louis Duboux est soumise à l'égard de celle de Jean-François.

Considérant que la seconde ouverture susmentionnée dont Jean-Louis Duboux demande la suppression n'existe que comme conséquence de la convention du 12 juin qui l'avait autorisée;

Que dès le moment où cette convention est mise de côté et le rétablissement des lieux admis par les parties, la nouvelle ouverture dont il s'agit ne saurait subsister;

Qu'en refusant cette suppression et en maintenant une obligation qui ne résultait que de la convention, le tribunal civil ne tient pas compte de ses décisions sur les autres chefs et met obstacle au rétablissement de l'état des lieux;

Qu'il y aurait, dès lors, aggravation de la situation résultant pour Jean-Louis Duboux de la servitude d'égout à laquelle sa maison est soumise, en ce qu'au lieu de recevoir les égouts par une seule ouverture, une seconde ouverture distincte de la première serait imposée.

Considérant que c'est ainsi par une fausse interprétation des faits et une fausse application de l'art. 192 du code civil que les conclusions reconventionnelles ont été refusées.

La cour de cassation admet le recours, réforme le jugement en ce sens que les conclusions reconventionnelles de Jean-Louis Duboux sont accordées; maintient d'ailleurs les autres parties du jugement du tribunal civil qui ne sont pas attaquées; puis statuant sur les dépens tant du procès et du jugement que de cassation,

la cour les adjuge à Jean-Louis Duboux et déclare le présent arrêt exécutoire.

Droit commercial.

Question importante de séquestre et de for.

TRIBUNAL CANTONAL.

8 avril 1862.

Présidence de M. H. Bippert.

Le procureur Mottaz, mandataire de la maison Wild et Ce, recourt contre le jugement du tribunal civil du district de Lausanne, rendu en date du 24 février 1862, sur question de déclinatoire élevée dans la cause entre la dite maison de commerce et Jacob Behrens, commissionnaire à Bradfort, en Angleterre.

Le substitut de procureur général recourt aussi contre ce jugement.

Il est fait lecture du dit jugement et de l'acte de recours; le dossier des pièces de la cause a été lu par chaque juge en particulier.

Le tribunal délibérant a vu qu'il est reconnu comme constant au procès que Wild et Ce, domiciliés à Lausanne, ont imposé un séquestre au préjudice de Jacob Behrens, domicilié en Angleterre, lequel séquestre a été opéré par mandat du juge de paix de Lausanne, le 8 juillet 1861, et a frappé les valeurs que l'ancienne maison Hoffmann et Wild, à Lausanne, peut devoir au dit Jacob Behrens;

Qce ce séquestre a été motivé, d'après le dit mandat, sur le préjudice que Wild et Ce estiment avoir éprouvé par le fait de l'inexécution par Behrens de l'engagement qu'il aurait pris envers eux de leur livrer des marchandises, préjudice évalué par eux à 10000 francs;

Qu'en vertu d'acte de non conciliation en date du 26 juillet, Wild et Ce ont ouvert action à Behrens au for de Lausanne et ont conclu à ce que ce dernier soit reconnu leur débiteur de la somme

de 10000 fr. à titre de dommages-intérêts et à ce que le séquestre du 8 juillet soit maintenu comme régulier;

Qu'ensuite d'un acte de cautionnement du 3 octobre fourni par la Banque cantonale pour Jacob Behrens au profit de la maison Wild et Ce, le juge de paix a rendu une ordonnance prononçant la main levée du séquestre du 8 juillet;

Qu'Hoffmann a acquitté à Behrens la somme de 8499 fr. 90 c., selon transaction conclue à cet égard;

Que Behrens a opposé le déclinatoire des tribunaux du canton de Vaud et le renvoi de Wild et Ce à s'adresser aux tribunaux du for de domicile de Behrens;

Que statuant sur l'exception du déclinatoire, le tribunal civil l'a admise et a éconduit les demandeurs de leur instance actuelle;

Que ceux-ci, ainsi que l'officier du ministère public, se sont pourvus contre le jugement en disant comme moyen de réforme, qu'il a été fait une violation et une fausse interprétation des art. 8 du code civil, 15 §§ *l* et *p* du code de procédure civile contentieuse et 206 § *a* du code de procédure non contentieuse et de l'art. 50 de la constitution fédérale, et une fausse appréciation de l'acte de cautionnement du 3 octobre:

Attendu que l'action actuelle de Wild et Ce à laquelle ceux-ci ont préludé par un séquestre, a pour objet le paiement d'une indemnité qu'ils estiment leur être due par Behrens pour inexécution d'un engagement pris à Bradfort de livrance de marchandises.

Attendu que la réclamation de Wild et Ce constitue une action personnelle à Behrens.

Attendu que la règle générale est que l'action personnelle s'ouvre devant le juge du domicile du défendeur (art. 11 du code de procédure civile contentieuse);

Que toutefois, en cas de réclamation personnelle à la suite d'un séquestre, l'action est intentée devant le juge du lieu où le séquestre a été opéré, lorsqu'il s'agit d'objets séquestrés à une personne qui n'a pas son domicile dans le canton, ou à un voyageur pour frais faits dans l'hôtellerie (art 15 § *l*).

Attendu que s'il apparait ainsi, d'une manière générale, que celui qui n'est pas domicilié dans le canton et au préjudice duquel

*

un séquestre a été opéré, peut être assigné devant le tribunal du canton ensuite de ce séquestre, cependant l'on ne peut dire que telle soit, pour tous les cas, l'intention du législateur;

Que le dit art. 15 dispose dans son § lettre *p* d'une façon spéciale au sujet de l'étranger et le soumet à la juridiction vaudoise, seulement dans les cas prévus à l'art. 8 du code civil.

Attendu que, d'après la teneur de cet art. 8, l'étranger qui ne réside pas dans le canton ne peut être justiciable de la loi civile du canton que pour les actes qui ont été faits ou commis dans l'étendue de son territoire ou qui sont relatifs à des immeubles qui y sont situés, ou lorsqu'il a été stipulé que les différents résultat de contrats faits à l'étranger seront jugés par les tribunaux du canton.

Attendu qu'en présence d'une disposition spéciale qui concerne les étrangers non domiciliés ou non résidants dans le canton, l'on ne saurait prétendre avec raison que la disposition du § *l* de l'art. 15 sur les suites du séquestre, leur soit applicable; que cette disposition est plutôt locale, devant avoir son effet pour les nationaux et étrangers, habitants du canton, lesquels étant soumis au for du séquestre pour l'action qui en résulte, n'en sont pas moins régis par la loi vaudoise, quel que soit le tribunal du canton devant lequel l'action est portée.

Attendu que si le traité conclu le 6 septembre 1855 entre la Suisse et la Grande Bretagne, n'a pas prévu le cas des suites du séquestre de biens du ressortissant de l'un de ces pays opéré dans l'autre pays, cependant la base essentielle de cet acte repose sur le principe que les citoyens de l'un des pays seront traités dans l'autre pays comme les citoyens de ce dernier.

Attendu que d'après les dispositions de l'art. 50 de la constitution fédérale, le Suisse domicilié et solvable doit être recherché devant son juge naturel pour réclamation personnelle.

Attendu, d'un autre côté, que le fait particulier et souvent accidentel d'un séquestre, acte d'ailleurs essentiellement conservatoire, ne saurait avoir l'effet important et considérable, pour l'étranger solvable contre lequel il est opéré, de le priver de son droit d'être clâmé devant le juge du pays dans lequel il a son domicile.

Attendu que le domicile de Behrens en Angleterre et sa solvabilité ne sont pas contestés.

Attendu, dès lors, qu'en admettant l'exception du déclinatoire des tribunaux vaudois, le tribunal de Lausanne n'a pas faussement interprété et appliqué la loi vaudoise ni la loi fédérale.

Le tribunal cantonal rejette le recours, maintient le jugement du tribunal civil du district de Lausanne et met à la charge de Wild et Ce les dépens résultant de leur recours.

Chemins de fer.

L'arrêt qu'on va lire amène à la lumière plusieurs faits concernant la manière dont les travaux sont entrepris et remis à des sous-entrepreneurs, pour arriver à la prompte exécution de ces ouvrages considérables qui dépassent de beaucoup ce qui a été entrepris pour nos anciens chemins. Une chose aussi est à observer : les jugements portent sur des sommes énormes, et on ne s'en préoccupe pas plus que s'il s'agissait de nos pauvres petits batz d'autrefois. — Depuis 10 ans on a fait de plus grands ouvrages pour les voies publiques qu'on n'en avait fait depuis un grand nombre de siècles.

COUR DE CASSATION CIVILE.

8 avril 1862.

Présidence de M. H. Bippert.

Magloire Feuillâtre, domicilié à Vevey, recourt contre le jugement que le tribunal civil du district de Lausanne a prononcé le 7 février 1862, sur les deux exceptions opposées par Maurice-Henri Laudon à l'action intentée à ce dernier par le recourant.

Comparaissent à l'audience, d'une part, Magloire Feuillâtre, assisté de l'avocat Victor Perrin, et d'autre part, Ferdinand-Maurice Courcelles, mandataire de Maurice-Henri Laudon, assisté de l'avocat Eugène Gaulis.

Le procureur général n'intervient pas.

L'audience et la délibération étant publiques, il est fait lecture du jugement et de l'acte de recours; le dossier des pièces de la cause a été lu par chaque juge en particulier.

Ouï les avocats des parties.

La cour délibérant a vu qu'il résulte des pièces et des faits admis comme constants au procès, entr'autres, que Magloire Feuillâtre a ouvert à Maurice-Henri Laudon, entrepreneur général de la construction des chemins de fer de Morges à Versoix et de Villeneuve à Bex, une action, par mandat du 15 juillet 1861, tendant à se faire reconnaître créancier du dit Laudon de diverses sommes qu'il estime lui être dues pour prix des travaux qu'il a exécutés comme sous-entrepreneur de Laudon, cantonné sur la ligne Villeneuve-Bex, du piquet 140 au 267; le tout conformément à l'exposé contenu dans sa demande et au compte produit;

Que le défendeur Laudon combat la demande de Feuillâtre par deux exceptions, consistant à dire qu'il y a *chose jugée* sur cette demande et *compte réglé* et définitivement soldé entre parties, tant par arrêt de cassation du 22 avril 1861, qui maintient le jugement arbitral déposé le 10 octobre 1860, rendu dans la cause entre Vincent Motillon et Magloire Feuillâtre d'un côté, et Maurice-Henri Laudon d'autre côté, que par le paiement et l'acceptation du solde redû;

Que Vincent Motillon et Magloire Feuillâtre ont formé une association le 25 décembre 1855 pour la construction de travaux de chemin de fer sur le réseau vaudois;

Que le 9 juillet 1856 et le 14 novembre 1857, des conventions ont été conclues entre Motillon et Laudon pour la sous-entreprise concédée à Motillon;

Que Feuillâtre a exécuté sur la ligne Villeneuve-Bex le lot de travaux dès le piquet 140 au 267, et Motillon le lot compris dès le piquet 0 au 140;

Que le 21 août 1858 Feuillâtre a notifié à Laudon la mise sous séquestre de la somme qui pouvait être due à Motillon; que le 6 novembre 1858 il a notifié à Laudon qu'il entend intervenir dans le règlement de compte final entre Laudon et Motillon, et qu'il a été admis par Laudon à intervenir dans ce règlement;

Que le 2 décembre 1859, les dits Laudon d'une part, Motillon et Feuillâtre d'autre part, ont signé un compromis arbitral pour

le règlement du décompte dû par Laudon pour travaux, dommages-intérêts, etc.;

Que les arbitres ont rendu leur jugement le 9 octobre 1860; que Motillon et Feuillâtre ont recouru contre ce jugement, lequel a été maintenu par arrêt du 22 avril 1861;

Que par mandat du 23 mai 1859, Feuillâtre avait d'ailleurs avisé Laudon qu'ensuite du jugement des arbitres rendu le 21 avril précédent entre Motillon et Feuillâtre, lui Feuillâtre était subrogé pour moitié aux droits de Motillon pour le règlement du décompte final à intervenir avec Laudon;

Que le 16 décembre 1858 Feuillâtre et Motillon ont adressé à Laudon le décompte signé par eux de leur sous-entreprise;

Qu'ensuite du jugement arbitral du 9 octobre 1860, Motillon et Feuillâtre lui-même ont reçu de Laudon, par l'office du juge de paix de Lausanne, la part à eux afférente;

Qu'il n'est pas constant que le lot de travaux 140 à 267 ait été remis par Laudon à Feuillâtre pour être exécuté par lui seul, séparément de celui de Motillon, et que Feuillâtre ait été reconnu par Laudon comme entrepreneur principal de ce lot;

Que les à compte livrés par Laudon, s'élevant à 357,292 fr. 84 c., ont été appliqués aussi bien aux travaux de 0 à 140 qu'à ceux de 140 à 267;

Que les paiements effectués par Laudon pour l'entreprise de ces deux lots, de 0 à 267, ont été faits à Motillon seul, sauf deux ou trois faits à Feuillâtre pour le compte de Motillon;

Qu'il est constant que Motillon et Feuillâtre étaient associés pour l'exécution des travaux dès le piquet 140 au 267;

Que tous les travaux indiqués dans le décompte produit par Feuillâtre dans le procès actuel ont été déjà appréciés et réglés par les arbitres qui ont rendu le jugement du 9 octobre 1860;

Que le tribunal civil statuant sur les exceptions proposées par Laudon, ci-dessus rappelées, les a admises;

Que Feuillâtre recourt en disant comme moyen de réforme que le tribunal a méconnu les principes consacrés par l'art. 1004 du code civil, en ce que la chose jugée par le jugement des arbitres n'est pas la même que la demande actuelle, n'est pas fondée sur

la même cause, n'est pas entre les mêmes parties et formées par elles et contr'elles en la même qualité :

Considérant qu'il est surabondamment établi que Feuillâtre et Motillon ont exécuté, ensemble et à titre d'associés, pour tout ou une partie essentielle, les travaux compris dans les lots cotés de 0 à 267 de la ligne Villeneuve-Bex.

Considérant que le paiement de ces travaux a été l'objet du procès jugé par les arbitres le 9 octobre 1860; que ce jugement a déterminé le prix des travaux dus aux sous-entrepreneurs par Laudon ;

Que si l'action qui a été l'objet de ce jugement a été ouverte par Motillon seul, Feuillâtre a demandé et a été admis par Laudon à intervenir dans la cause comme étant associé de Motillon ;

Que l'instruction a eu lieu entre Motillon et Feuillâtre d'une part et Laudon de l'autre, selon d'ailleurs le compromis arbitral du 2 décembre 1859 : que Motillon et Feuillâtre ont procédé collectivement à cette instruction, sans aucune réquisition de disjonction de cause ou de séparation d'intérêts entre ces associés ;

Qu'ils ont exercé de même collectivement le recours en cassation contre ce jugement ;

Que le dit jugement a été exécuté, Feuillâtre ayant reçu, sur le solde payé par Laudon , la part à laquelle il avait droit et a donné quittance.

Considérant dès lors que l'objet de l'action actuelle de Feuillâtre est le même que celui de l'action décidée par le jugement arbitral du 9 octobre;

Que la demande actuelle de Feuillâtre est fondée sur la même cause que la précédente, savoir : les travaux qui avaient été concédés à lui et à Motillon par Laudon sur la ligne de Villeneuve à Bex ;

Que cette demande est formée par Feuillâtre en la même qualité que celle qu'il avait dans le précédent procès et contre Laudon en la même qualité d'entrepreneur général;

Qu'enfin le compte de ce à quoi Feuillâtre avait droit vis-à-vis de Laudon pour les travaux susmentionnés a été réglé et acquitté, et que Feuillâtre a reçu sa part et en a donné quittance;

le tout selon son mandat du 23 mai 1859 et le jugement arbitral du 21 avril précédent.

La cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement civil qui admet les exceptions opposées par Maurice-Henri Laudon et met à la charge de Magloire Feuillâtre les dépens résultant de son recours.

Incident inutile, recours rejeté et amende.

COUR DE CASSATION CIVILE.

8 avril 1862.

Présidence de M. H. Bippert.

Charles-Louis Wenzler, domicilié à Nyon, recourt contre le jugement incident du tribunal civil du district de Nyon, en date du 5 mars 1862, rendu dans la cause qui s'instruit entre le recourant et François Baup-Buvelot.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement incident et de l'acte de recours; le dossier des pièces ayant d'ailleurs été lu par chaque juge en particulier.

La cour délibérant a vu qu'il résulte des pièces que Wenzler a ouvert action à Baup en vue de faire déclarer irrégulier le séquestre opéré à l'instance de ce dernier, le 4 décembre 1861, et de se faire allouer la somme de 1500 fr. à titre d'indemnité, pour le dommage que lui a causé le séquestre;

Qu'il a demandé de prouver: 1° qu'il y a un compte à régler entre lui et Louis Denogent, à l'ordre duquel Wenzler a fait les deux billets du 30 septembre et du 15 octobre 1861, qui ont donné lieu au séquestre de la part de Baup, porteur de ces billets; 2° que le dit Denogent est son débiteur, laquelle preuve s'opèrera par l'audition de celui-ci et par l'apport des livres de Wenzler et de ceux de Denogent;

Que Louis Denogent a fait l'apport de ses livres et a été entendu comme témoin;

Que Wenzler a requis que Denogent se déterminât sur les articles du compte portés par Wenzler au débit de Denogent, réquisition à laquelle Baup a répondu que Denogent pouvait être interrogé comme témoin et contradictoirement avec Wenzler, mais qu'il ne pouvait être fait une réquisition directe contre lui;

Que Wenzler a demandé un délai pour l'examen du compte et du livre déposé par Denogent, et de plus que le tribunal voulût déléguer un de ses membres pour épurer les comptes respectivement présentés et pour en faire rapport;

Que statuant sur la réquisition du défendeur tendant à ce qu'il soit passé outre aux débats, le tribunal civil l'a admise et a refusé les conclusions incidentes de Wenzler;

Que ce dernier ayant déclaré vouloir recourir en cassation contre ce jugement, a requis la suspension de l'instruction;

Que sur l'opposition de Baup, le tribunal civil a déclaré que l'incident n'est pas suspensif;

Que le demandeur Wenzler a élevé d'autres questions incidentes sur lesquelles il a été statué par le tribunal civil et a demandé à prouver que le procès actuel se suit pour le compte de Denogent et aux périls et risques de celui-ci;

Que Baup s'est opposé à l'admission de cette preuve;

Que le tribunal civil a rejeté la demande à preuve de Wenzler;

Que celui-ci recourt en disant que le jugement incident méconnaît le sens et la portée de l'art. 174 du code de procédure civile ainsi que de l'art. 196.

Attendu qu'il résulte des procès-verbaux de l'instruction de la cause et des déclarations du tribunal civil, que les preuves testimoniales ont été appointées à la séance du 7 février et administrées dans celle du 4 mars.

Attendu que sous ce rapport déjà la demande actuelle de Wenzler a pu être refusée en vertu de l'art. 174 susmentionné, qui laisse au tribunal civil l'appréciation des circonstances de l'instruction.

Attendu que Wenzler, en prétendant que le procès sur l'opposition au séquestre est soutenu par Denogent et à ses frais, semble mettre en doute la vérité de l'endossement des billets à ordre au défendeur Baup;

Qu'en agissant ainsi, il répute simulé le dit endossement.

Attendu que ce n'est pas par une attaque indirecte que Wenzler pouvait être admissible à faire une preuve contre la teneur du titre;

Que sous ce rapport encore, sa demande n'est pas pertinente.

Attendu, enfin, que si même Winzler établissait le fait indiqué dans sa demande à preuve, il n'en résulterait pas une influence sur l'affaire au fond, puisque le séquestre a été opéré en vertu de titres exécutoires souscrits par Wenzler et auquel des prétentions non liquides ne pourraient être opposées par compensation;

Que, dès lors, c'est avec raison que le tribunal civil a écarté la demande en question comme étant sans portée et comme tendant à compliquer la cause entre Wenzler et le porteur des billets par un règlement de compte avec un tiers.

La cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement incident, condamne Charles-Louis Wenzler aux dépens résultant de son recours et en outre à l'amende de 20 fr. par application de l'art. 421 du code de procédure civile contentieuse.

Incident sur demande à preuve et recours admis.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 16 avril 1862.

Présidence de M. H. Bippert.

Marc-Victor Reymond, à Rolle, s'est pourvu au nom de Julien Collombin, à Martigny, contre le jugement incident rendu par le tribunal civil du district d'Aubonne, le 13 mars 1862, dans la cause qui divise le dit Julien Collombin d'avec Jules Bresson, entrepreneur à Gimel.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement incident, de l'acte de recours et des mémoires des parties.

Délibérant la cour a vu que Collombin a opéré une saisie-arrêt en mains de la commune de Gimel, au préjudice de J. Bresson, pour être payé: 1° de 585 fr. dus en vertu de billet du 10 no-

vembre 1856, créé en faveur de Louis Florio et cédé par celui-ci à Collombin; 2° de 40 fr. pour solde d'un billet du 30 août 1856; que Bresson a opposé à cette saisie, concluant à ce qu'elle soit réduite du montant du billet du 10 novembre 1856, du capital de 585 fr., estimant qu'il ne le doit pas;

Qu'à l'audience Bresson a demandé à prouver qu'il a été dérogé au titre de 585 fr. du 10 novembre 1856 et à l'expliquer;

Que Collombin a opposé à cette demande et a pris des conclusions incidentes dans ce sens;

Que Bresson a conclu à libération de ces conclusions;

Que jugeant le tribunal civil a admis la demande à preuve;

Que Collombin recourt en disant que le tribunal a méconnu les dispositions de l'art. 196 du code de procéd. civ. cont. et des articles 974 et 975 du code civil, et qu'il y a ainsi lieu à réformer le sudit jugement en ce sens que Jules Bresson soit éconduit de sa demande à preuve.

Considérant que l'art. 974 du code civil ne permet pas d'employer la preuve testimoniale ou celle par le serment de l'une des parties contre la teneur d'un acte, lorsque la preuve littérale résulte d'un acte valable;

Que toutefois l'art. 975 du dit code porte que cette règle n'est pas applicable, lorsqu'il s'agit uniquement de prouver qu'il a été dérogé à l'acte ou d'expliquer l'acte sans en détruire la lettre ou de prouver que l'acte est simulé.

Considérant que la preuve entreprise par Bresson tendait à établir que le titre de 585 fr. avait été créé en vue d'un projet de convention entre lui et Louis Florio; que la valeur de 585 fr. était le prix du projet d'engagement pris par Florio vis-à-vis de lui, et que l'engagement n'ayant pas été exécuté le titre de 585 fr. ne devait avoir aucun effet; enfin que Collombin n'a rien payé à Florio pour le prix de la cession de ce billet.

Attendu que les preuves susmentionnées ne tendent pas à prouver qu'il a été dérogé à l'acte du 10 novembre 1856 et à l'expliquer, mais bien à en détruire la teneur;

Que cette preuve est ainsi contraire aux prescriptions de l'art. 974 du code civil.

Attendu en outre que la preuve de Bresson aurait pour résultat d'établir la simulation du dit acte.

Attendu que Bresson, partie contractante, ne peut être admis à prouver que cet acte est simulé, en présence du texte formel du 2e § de l'art. 975 du code civil, qui ne permet pas la preuve de la simulation de l'acte en faveur des parties contractantes et de leurs héritiers.

La cour de cassation admet le recours, réforme le jugement incident, en ce sens que la demande à preuve de Bresson est écartée; décide que les frais du jugement incident suivront le sort de la cause au fond et alloue au recourant les dépens de cassation.

Cour de cassation civile.

24 avril 1862.

Présidence de M. H. Bippert.

David Vaney, domicilié à Lausanne, s'est pouvu contre le jugement du tribunal civil du district d'Aigle, en date du 19 mars 1862, rendu dans sa cause contre Albert Berruex, domicilié à Yvorne.

L'audience et la délibération sont publiques.

L'avocat Ruchonnet se présente pour soutenir le recours, Albert Berruex comparait assisté de l'avocat V. Perrin.

Il est fait lecture du jugement susmentionné et de l'acte de recours; les pièces de la cause ont été lues par chaque juge en particulier.

Ouï les avocats des parties.

La cour délibérant a vu qu'il est admis comme constant au procès qu'Albert Berruex a vendu à David Vaney, en date du 1er février 1861, environ 4 chars de vin de 1860, à 88 c. le pot; que le paiement et le chargement du vin devait se faire le 10 mars suivant, qu'il avait été convenu que l'on déduirait 180 fr. et 150 fr. que Berruex devait à Vaney pour échange de chevaux;

Que le 10 mars, Vaney n'a pas fait charger et payer le vin;

que le 13 du dit mois Berruex a reçu de Vaney un à compte de 40 fr. sur le prix;

Que, dès ce jour, le vendeur a adressé à l'acheteur plusieurs lettres pour l'inviter à exécuter le contrat;

Que le 30 dit, il a reçu une lettre écrite au nom de Vaney, portant que le 5 avril Berruex recevra le solde du prix, ce qui n'a pas été effectué;

Que le 10 avril, Vaney a souscrit en faveur du réclamant Berruex un billet à ordre de 500 fr., payable au 10 juillet;

Que le 30 suivant, Berruex a reçu un nouvel à compte de 50 fr. de Vaney;

Que par lettres chargées du 20 avril et du 23 mai, Berruex a sommé Vaney d'exécuter les conditions du contrat de vente, dans le délai de 5 jours, à défaut de quoi il s'estimera délié de la convention, il disposera du vin, il gardera l'argent reçu et les billets de 150 fr. et 180 fr. seront éteints, le tout à titre de dommages-intérêts pour la perte à lui causée;

Que le 24 juin, le vin en question vérifié à 1300 pots a été vendu à Louis Veillard, au prix de 75 c. faisant 975 fr.;

Que Vaney a ouvert action à Berruex aux fins de se faire payer les 180 fr. et 150 fr. résultant de l'échange des chevaux avec intérêts et à se faire rembourser les 90 fr. payés à compte du vin, et les 500 fr. valeur du billet à ordre du 1er juillet ou la restitution de ce billet;

Que Berruex a conclu à libération de ces conclusions et de plus reconventionnellement à ce que le demandeur soit condamné en vertu de l'art. 1037 du code civil, à se débiter de la somme de 440 fr. sous modération;

Que résolvant les questions posées, le tribunal civil a déclaré qu'il y a eu faute de la part de Berruex, faute qui n'a pas été de nature à porter un préjudice à Vaney;

Qu'il y a eu de la part de Vaney faute qui a causé un dommage à Berruex dont la somme a été fixée à 400 fr., puis statuant sur les conclusions des parties, le tribunal civil a admis celles du demandeur, quant au paiement des sommes dues à Vaney par Berruex et à la restitution des à compte ainsi qu'à celle du billet

de 500 fr. qui est mis à la disposition du demandeur par Berruex; qu'il a ensuite alloué les conclusions reconventionnelles de celui-ci et a fixé à 400 fr. la somme à lui payer par Vaney, en vertu de l'art. 1037 du code civil pour réparation du dommage causé par le fait de celui-ci;

Que Vaney recourt en disant qu'il a été fait une fausse application du dit art. 1037 et des art. 847, 854 et 880 du dit code et une fausse appréciation des titres, en ce que le contrat de vente ayant été envisagé comme nul par les parties ne pouvait donner lieu, dès lors, à des dommages-intérêts pour sa rupture ou sa non exécution:

Considérant que déjà dans leur demande et réponse au procès, les parties ont envisagé la vente du 1er février comme étant résiliée, Vaney estimant que la résiliation est le fait de Berruex, tandis que ce dernier l'attribue à Vaney qui n'aurait pas exécuté son engagement.

Considérant, dès lors, que le procès ne s'est pas engagé sur la question de la rupture ou du maintien du contrat de vente; que le demandeur a réclamé la restitution de ce qu'il avait fourni à compte du prix et le défendeur a réclamé reconventionnellement des dommages-intérêts pour la perte que lui aurait fait subir Vaney par ses procédés ou sa faute, ensuite du contrat de vente de vin.

Considérant que le tribunal civil a déclaré qu'il y a eu faute de la part de Vaney vis-à-vis de Berruex et que cette faute a porté dommage à celui-ci.

Considérant que les pièces établissent la faute ou le quasi délit de Vaney, en ce que par des promesses expresses et par des paiements à compte du prix du vin, il a laissé croire à Berruex qu'il prendrait livrance du vin, ce qu'il n'a pas exécuté; que ces faits ont eu lieu après l'échéance du 10 mars, jour auquel le contrat avait fixé la remise et le paiement.

Considérant que par ces procédés, Vaney a engagé Berruex à garder ce vin à la disposition du premier; que la suite en a été que Berruex a souffert par une diminution du prix et de la quantité du vin.

Considérant que le tribunal civil a alloué des dommages-intérêts

à Berruex en vertu de l'art. 1037 du code civil et à raison de faits tombant sous l'empire de cette disposition;

Qu'il a bien apprécié les faits et les titres de la cause et fait bonne application de la loi.

La cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement du tribunal civil et condamne David Vaney aux dépens de cassation.

On lit dans le *Messager de Genève* (correspondance de Paris):

On a plaidé une cause des plus intéressantes.

Au premier coup d'œil il ne s'agissait pas de grand'chose: un photographe avait tiré et vendu à son compte des épreuves des portraits de lord Palmerston et du comte de Cavour, faits par MM. Mayer et Pierson. Voilà l'affaire simple.

Mais au fond se cachait une haute question de principe,

La photographie est-elle un art?

La loi sur la propriété artistique est-elle applicable à l'invention de Daguerre?

Un tribunal avait dit *Non:* la cour impériale à dit *Oui*, et nous applaudissons.

Du reste, ce succès est dû à l'éloquence de Me Marie, qui défendait M. Mayer.

Il a prononcé, on peut l'affirmer, un panégyrique de la photographie qui réhabilite cet art déconsidéré un peu par les faiseurs.

Etat des poursuites pour dettes dirigées en 1860 et en 1861.

(Voir le volume de 1861, à page 232.)

	1860.	1861.
Saisies ordinaires de biens meubles en mains du débiteur ou du saisissant	4313	4710
Saisies de récoltes	232	288

	1860.	1861.
Saisies de l'usufruit appartenant au débiteur .	15	17
Saisies en mains tierces ordinaires . . .	1140	968
Saisies en mains tierces de bénéfices communaux		350
Saisies immobilières par voie de subhastation		671
Saisies immobilières par voie d'ôtage . . .	158	420
Saisies provisionnelles par voie de séquestre:		
mobilières	683	768
immobilières . . .		29
Saisies sommaires opérées par l'huissier. .		1735
Ordonnances de contraintes par corps :		
exécutées	148	22
non exécutées . . .		115

Il y a dans l'état comparatif que nous donnons aujourd'hui quelques rapprochements que nous n'avons pas pu faire par ce que ce sont des classifications nouvelles, par exemple les saisies des bénéfices communaux et les saisies par les huissiers exploitants.

Explication.

Plusieurs personnes se sont plaintes, même assez vivement, de ce que dans le procès de Grandson, dont il a été question avec beaucoup de détails dans le précédent numéro, on ait supprimé les noms des principaux personnages. Nous ferons une réponse qui pourra satisfaire: il n'y a aucun motif de support à l'égard des uns ou des autres; ce qui est important, c'est qu'il y a eu réconciliation entre époux, laquelle aurait pu être rompue à nouveau, et qu'il va y avoir des actes de procès concernant l'enfant de B. Or il nous a paru plus prudent et plus sage de ne rien envenimer dans ce moment.

Contrôle des charges immobilières.

Ormont-dessous, 12 mai 1862, clôture du nouveau contrôle des charges immobilières.

Nominations judiciaires.

Dans sa séance du 1er mai, le Tribunal cantonal a nommé M. Paul *Clerc*, notaire, aux fonctions de greffier de la justice de paix du cercle d'Ecublens.

Dans celle du 6 mai, M. *Ruchonnet*, syndic à Rivaz et capitaine d'artillerie, a été nommé assesseur dans la justice de paix de St. Saphorin.

Le rédacteur, L. Pellis, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

Xme ANNÉE. N° 15. 20 MAI 1862.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er, le 10 et le 20 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre.— Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre.— Chaque numéro contient seize pages au moins.— On s'abonne à Lausanne, chez Mr **Pellis** père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

SOMMAIRE. Droit fédéral. Martinal. *Chemin de fer Jura industriel.* — Cour de cassation fribourgeoise. Warnery c. Besson. *Arrêts divers.* — Circulaire du Département de justice et police. — Weber c. Ouest suisse. *Dommages-intérêts.* — Berthod c. Confrérie de l'eau. *Question de servitude.* — Vieux droit. — Nominations.

Le Conseil fédéral suisse,

Dans la cause de M. Nicolas Martinal, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Neuchâtel, touchant l'exécution d'un jugement arbitral.

Ouï le rapport du département de justice et police et vu les actes d'où résulte:

1° Dans un mémoire du 1er février 1862, M. Nicolas Martinal a exposé au Conseil fédéral ce qui suit: par une convention conclue au mois de septembre 1856, M. Ladame, conseiller d'état, directeur des travaux publics du canton de Neuchâtel et qui était aussi directeur du chemin de fer du Jura, chargea le recourant de la construction des deux grands tunnels des Loges et du Mont-Sagne. En 1859, à une époque où le percement des tunnels était loin d'être terminé, l'administration du Jura éprouva des embarras financiers, et pour retarder les paiements suscita des dif-

ficultés à l'entrepreneur. Il lui était dû des sommes si considérables que ne pouvant plus payer ses ouvriers, il fut contraint de suspendre ses paiements et de menacer de suspendre ses travaux. Il fut alors convenu le 16 août 1859 qu'une délégation de la cour d'appel de Neuchâtel serait chargée de nommer un tribunal arbitral composé d'ingénieurs neutres et que « toutes les » contestations qui pourraient surgir entre l'entrepreneur et la » compagnie seraient jugées souverainement et sans appel, révision ni relief par ce tribunal arbitral. » Cette délégation, après avoir entendu les parties, composa le tribunal arbitral de MM. Grænicher, aujourd'hui ingénieur en chef des chemins de fer bernois, A. Barrault, ingénieur à Paris et Resal, ingénieur à Besançon. Le tribunal arbitral eut trois sessions successives dans les mois d'octobre et novembre 1859 et février 1860. Il reconnut qu'il était dû à l'entrepreneur une somme de fr. 637,162 sur laquelle fr. 471,241 étaient immédiatement exigibles. La compagnie ne pouvant pas payer, l'entrepreneur aurait été en droit de suspendre les travaux; cependant comme les tunnels s'exécutaient en partie dans les marnes et qu'une suspension des travaux aurait entraîné des éboulements, le tribunal arbitral l'invita à continuer les travaux, alors même que la compagnie ne serait pas en mesure de lui payer intégralement l'arriéré. Mais en même temps le tribunal inséra dans son jugement du 23 novembre 1859 la clause suivante :

« Il est d'ailleurs entendu que la compagnie ne pourra prendre » possession du grand tunnel des Loges qu'après avoir intégralement payé l'entrepreneur de tout ce qui lui est dû pour ses » travaux; les droits et obligations de la compagnie, en ce qui » concerne le cautionnement, étant réservés. »

Il se forma en février 1860 une compagnie dite d'exploitation qui devait réunir une somme de trois millions de francs pour achever l'entreprise. Cédant à de pressantes sollicitations, l'entrepreneur consentit à souscrire pour une somme de 100,000 fr. à prélever sur l'arriéré qui lui était dû, et il lui fut solennellement promis que les premières sommes rentrées seraient employées à lui payer le solde de sa créance. Mais il n'en

fut pas ainsi. A peine le tunnel fut-il achevé qu'on lui annonça le 11 juillet que l'ouverture de la ligne aurait lieu le 14 du même mois. Il protesta immédiatement et durant ce bref délai s'adressa aux autorités administratives et judiciaires et même au consulat de France; après quoi il ferma l'entrée du tunnel au moyen d'une forte chaîne. Accompagné d'un délégué du consulat de France il attendit le train d'honneur portant les principales autorités du canton. Au moment de l'arrivée du train on envoya un ingénieur avec l'ordre écrit d'employer la force pour ouvrir l'entrée du tunnel.

C'est ainsi que la compagnie d'exploitation nommée par les autorités du canton a recouru à la force pour fouler aux pieds un jugement souverain et exécutoire et pour enlever au recourant le gage qui lui était juridiquement acquis; la somme qui lui reste due s'élève aujourd'hui à fr. 288,875.

La dite compagnie d'exploitation lui a encore fait tort d'une autre manière en ce qu'elle a constitué hypothèque sur le chemin de fer du Jura avant même que les travaux fussent terminés, hypothèque qui, à ce qu'on prétend, primerait le droit des entrepreneurs. Le cautionnement de 100,000 fr. déposé par lui a été dépensé, bien que cette somme ne fût point un prêt mais un dépôt.

Dans ces circonstances il s'est adressé à l'ambassade de France à Berne pour solliciter la protection de son gouvernement; mais l'ambassadeur l'a invité à s'adresser d'abord et avant tout au Conseil fédéral.

D'après les règles générales du droit un jugement définitif et exécutoire doit être respecté. Ce principe est aussi admis dans le droit public suisse et lui, M. Martinal, peut revendiquer le même droit en vertu des traités existant entre la France et la Suisse.

Il est incontestable que le jugement arbitral du 23 novembre 1859 est un jugement définitif et exécutoire, ainsi que cela a été stipulé par la convention du 16 août 1859. En conséquence l'on ne pouvait prendre possession du tunnel avant d'avoir payé intégralement le recourant. Cette clause du jugement est d'ailleurs aussi conforme à la justice et à l'équité, puisqu'il se borne

à reconnaître qu'on ne peut pas prendre à l'ouvrier son travail sans le lui payer. Ce nonobstant les autorités neuchâteloises ont toléré qu'une administration nommée par elles ait violé ce jugement.

M. Martinal conclut en demandant qu'il plaise au Conseil fédéral déclarer que les autorités du canton de Neuchâtel sont tenues de le rétablir en possession du grand tunnel des Loges en conformité du dit jugement; et pour le cas où le Conseil fédéral ne serait pas compétent, de soumettre sa requête à l'Assemblée fédérale.

2° Le syndicat des créanciers de la compagnie du chemin de fer par le Jura industriel et les représentants de l'administration des compagnies fusionnées ont répliqué en date du 28 février 1862 à ce recours, en la manière suivante :

Les faits sont en divers points dénaturés par M. Martinal. Le 25 août 1856, le comité directeur de la compagnie lui adjugea les travaux des deux tunnels (à l'exception d'une grande partie du grand tunnel des Loges déjà adjugée aux frères Bullio) après qu'il eut soumissionné par lettre du 6 février 1856. Les travaux devaient être terminés le 1er août 1859 et l'entrepreneur devait soit recevoir une prime de 700 fr. pour chaque jour d'avance, soit payer une amende de 1500 fr. pour chaque jour de retard.

Le cautionnement était fixé à 50,000 fr., mais il ne fut jamais versé et l'on se contenta d'une garantie donnée par un banquier de Besançon qui fut annulée au moment où la retenue d'un dixième du prix des travaux faits atteignit ce chiffre. Dès la fin de 1858 l'entrepreneur a commencé à refuser d'exécuter les ordres de l'ingénieur en chef, mais il y fut contraint par l'arbitre désigné dans le contrat qui décida qu'il serait fait au recourant une retenue pour chaque jour de retard, retenue qui devait demeurer comme supplément de garantie jusqu'à la fin des travaux.

En avril 1859 M. Martinal prétendit qu'il ne pouvait plus payer ses ouvriers et demanda soit la remise de ces retenues, soit une avance. Le comité directeur consentit à lui avancer même jusqu'à 120,000 fr., à abandonner la cautionnement de 50,000 fr. et à relâcher les retenues supplémentaires qui s'éle-

vaient à la somme de 80,000 fr.; en retour de ces services M. Martinal refusa de donner en garantie par acte notarial tout son matériel, bien qu'il s'y fût engagé par écrit.

En août 1859, époque à laquelle les travaux auraient dû être terminés, il y eut de nouvelles plaintes sur la manière peu satisfaisante en laquelle l'entrepreneur dirigeait ses travaux; celui-ci se déclara insolvable afin de se soustraire à la juridiction du juge arbitral qui aurait dû prononcer là-dessus. Comme le ralentissement des travaux aurait fait tort à la compagnie, il fut fait entre parties le 16 août 1859 une convention d'après laquelle la formation du tribunal arbitral est confiée à une délégation de la cour d'appel. Le jour même M. Martinal demanda et obtint du tribunal la révocation de sa faillite.

Le tribunal arbitral fut formé comme il est dit plus haut et M. Martinal formula quatorze demandes différentes. Dans le jugement que les arbitres rendirent le 23 novembre 1859, ils ne s'inquiétèrent pas de la soumission signée par Martinal, ni du procès-verbal de l'adjudication des travaux; ils élevèrent les tarifs, en admirent de nouveaux et annulèrent d'autorité l'art. 23 du cahier des charges en ce sens qu'ils accordèrent à l'entrepreneur jusqu'au 15 avril 1860 et réduisirent de 1500 à 200 fr. le chiffre de l'amende pour chaque jour de retard, et enfin il fut apporté au jugement une adjonction que l'entrepreneur invoque comme décisive pour sa demande actuelle, adjonction qui n'avait été ni réclamée ni discutée devant le tribunal arbitral. Se mettant au-dessus des lois du pays les arbitres avaient fait précéder leurs signatures de cette phrase: « Fait et jugé à la Chaux-de-Fonds pour valoir ce que de droit. »

En février 1860 la compagnie d'exploitation se forma pour reprendre la suite des travaux et M. Martinal, afin de faciliter la formation de cette compagnie, souscrivit comme actionnaire pour une somme de 100,000 fr. à prendre sur ce qui lui était dû.

Au lieu de finir son tunnel pour le 15 avril 1860, l'entrepreneur ne le termina que plus tard, de façon que les rails ne purent être posés que pour le commencement de juillet. Néanmoins il reçut régulièrement le paiement des travaux mensuels, la com-

pagnie ne se trouvant en retard que de 400,000 fr., plus la retenue de dix pour cent sur le prix des travaux, cette retenue arrêtée au maximum de 100,000 fr.

Avant que les travaux fussent terminés la compagnie chercha à s'entendre avec l'entrepreneur pour le paiement du solde qui lui était dû; il avait été convenu verbalement le 4 juin 1860 que l'entrepreneur serait payé moitié en espèces, moitié en obligations de la municipalité de la Chaux-de-Fonds; en exécution de cette convention on lui envoya à Paris le 6 juin une lettre de crédit pour toucher 50,000 fr.; mais il renvoya, bâtonnés, la lettre de crédit ainsi qu'un certificat qui lui avait été délivré le 4 juin.

La ligne devait s'ouvrir, mais M. Martinal protesta le 13 juillet 1860 et signifia à la compagnie défense de passer le tunnel avant de l'avoir payé. De son côté la compagnie ne reconnaissant à l'entrepreneur aucun droit réel sur le tunnel se fit recevoir à caution et fit signifier cette réception par exploit du 14 juillet, avant le passage du train d'honneur. En même temps un délégué de la compagnie se présenta à l'entrée du tunnel et fit enlever la barrière que M. Martinal y avait placée.

Deux jours après la compagnie fit assigner M. Martinal devant le juge de paix et le tribunal de la Chaux-de-Fonds pour répondre à la demande qu'elle voulait lui faire dans le but de faire prononcer: « 1° Que la portion du jugement arbitral sur laquelle il » se fonde pour réclamer un droit sur le tunnel doit être annulée » et dans tous les cas interprétée comme ne pouvant constituer » un privilége sur le tunnel; 2° que les arbitres n'ont pas mis» sion pour intervenir dans les questions relatives aux règlements » de comptes des parties, et 3° que la mission du tribunal arbi» tral est terminée. »

Les parties parurent en conciliation devant le juge de paix le 19 juillet 1860 et elles devaient paraitre le 31 du même mois devant le tribunal de la Chaux-de-Fonds, lorsque sous la médiation de M. le président de la cour d'appel il intervint une convention pour ajourner cette comparution, sauf à se faire citer quinze jours à l'avance.

Ce ne fut que le 31 octobre 1860 que l'on parvint à signer un

règlement définitif et le 1[er] novembre il fut payé à M. Martinal un à-compte qui réduisit sa créance à 274,606 fr. 83 c.

Après cela M. Martinal adressa des poursuites en paiement, démarche qui obligea la compagnie d'exploitation à déposer son bilan le 24 décembre 1860, afin que l'un des créanciers ne fût pas payé au détriment des autres. La faillite de la compagnie d'exploitation entraîna dix mois plus tard celle de la compagnie neuchâteloise. M. Martinal s'est fait inscrire au passif de l'une et de l'autre des deux masses et il a conclu dans ses deux inscriptions à être rétabli en possession du grand tunnel des Loges et à ce qu'il lui soit accordé un privilége spécial pour tout ce qui lui est dû, et qu'il lui soit dans tous les cas accordé le rang de privilége pour 100,000 fr. montant de son cautionnement.

Le 27 juin 1861 M. Martinal avait demandé au conseil d'état à être remis en possession du grand tunnel des Loges, mais cette autorité l'avait par office du 28 du même mois renvoyé à s'adresser au pouvoir judiciaire, sa demande étant du ressort des tribunaux.

En effet il ne saurait y avoir aucun doute que ce n'est qu'aux tribunaux du canton qu'il appartient de prononcer sur la validité d'un jugement arbitral qui doit recevoir son exécution dans le canton où le tribunal arbitral a été formé, où il a jugé et où est situé l'immeuble dont la prise de possession est demandée. Le Conseil fédéral n'est donc point compétent pour prononcer dans cette affaire, et aucun article de la constitution fédérale ne peut être invoqué pour motiver la compétence des autorités fédérales. Cette manière de voir se justifie d'autant mieux que les deux parties ont reconnu devant les tribunaux neuchâtelois la validité du même jugement et ne peuvent dès lors plus décliner leur compétence.

Les défendeurs concluent au rejet du recours.

3° Le conseil d'état de Neuchâtel, dans son rapport du 10 avril 1862 au Conseil fédéral, se joint aux arguments produits par les défendeurs et appuie leurs conclusions.

Considérant :

1° Que les questions posées dans l'espèce, de savoir :

a) Si le tribunal arbitral qui a prononcé sur les différends entre le recourant et la compagnie du chemin de fer par le Jura industriel était compétent pour attribuer au premier un droit de rétention sur une partie de la ligne (le grand tunnel des Loges), et

b) Si le recourant a été illégalement et par la force mis hors de possession de cette partie de la ligne? doivent être débattues et tranchées devant les tribunaux du canton de Neuchâtel qui en sont saisis, attendu qu'il s'agit ici uniquement de questions de droit civil.

2° Que le recourant n'a rien avancé qui soit de nature à motiver une intervention des autorités fédérales (du Conseil fédéral ou de l'Assemblée fédérale) dans cette affaire qui est purement de droit civil, attendu que :

a) S'il est vrai de dire que d'après le droit public de la Suisse un jugement définitif et exécutoire doit être respecté, il n'est pas prouvé dans le cas spécial que le dit jugement arbitral soit définitif et exécutoire, ce qui reste à décider par les tribunaux neuchâtelois ;

b) Que le recourant prétend avec raison que les droits des Français en Suisse sont garantis par les traités, mais qu'il n'a nullement fourni la preuve d'avoir été lésé dans ses droits en sa qualité de Français.

3° Que dans ces circonstances le Conseil fédéral n'est point appelé à intervenir dans l'action des tribunaux ordinaires saisis des questions en cause, non plus qu'à nantir l'Assemblée fédérale d'une réclamation qui est absolument en dehors de sa sphère d'activité.

Arrête :

1° Le recours de M. Martinal est écarté comme non fondé.

2° Cette décision sera communiquée au gouvernement de Neuchâtel pour son information et celle des défendeurs, ainsi qu'au recourant.

Ainsi fait à Berne le 25 avril 1862. Conseil fédéral.

Arrêts divers

prononcés par la cour de cassation du canton de Fribourg.

Ils font suite au procès sur question d'endossement en blanc dont nous avons rendu compte aux p. 539 et 585 de 1861. Les arrêts qui sont publiés maintenant s'expliquent d'eux-mêmes et organisent le système de la cassation autrement que dans le canton de Vaud. — Les idées fribourgeoises sont, nous semble-t-il, plus logiques que les nôtres en matière de cassation.

COUR DE CASSATION.

Séance du 10 janvier 1862.

Comparaît Mr. Louis Wuilleret, avocat à Fribourg, au nom de M. Edmond Warnéry, à Lausanne, contre M. Louis Besson, négociant à Chevroux.

Le comparant produit sa demande de cassation du 18 novembre de l'année dernière et conclut a la cassation du jugement rendu entre parties par le tribunal de commerce spécial, le 12 octobre, ouvert aux parties seulement le 28 octobre 1861, avec suite de frais.

D'autre part et sous l'assistance de M. l'avocat Gendre, à Fribourg, se présente M. Louis Besson, député au grand conseil du canton de Vaud, demeurant à Chevroux.

Le comparant produit son mandat du 7 décembre dernier.

Il déclare persister à opposer au recours tenté par M. Warnéry, son inadmissibilité.

Pour la conservation de ses droits, il ajoute qu'au cas où la cour de cassation rejetterait cette opposition au recours, il se trouvait dans le cas pour l'entrée en matière et l'examen de la question au fond de récuser le tribunal pour autant qu'il serait composé des juges qui ont pris part au jugement de cassation du 28 octobre 1859, déclarant dors et déjà entendre faire usage de ce droit dans l'hypothèse indiquée, se réservant tout droit de recours auprès de l'autorité législative et gardienne des droits constitutionnels.

M. Besson conclut à être admis dans son exception d'inadmissibilité par jugement avec dépens.

De son côté le représentant de M. Warnéry conclut à libération de cette exception, pareillement avec dépens.

A l'appui de son exception M. Besson pose en fait, que le 11 octobre au soir le dispositif de ce jugement a été communiqué.

Il pose en fait que ce jugement déjà ouvert le 11 était définitivement arrêté, sauf que le tribunal s'était réservé d'en examiner la rédaction dans la huitaine; que dans cette huitaine ce tribunal s'est réuni et en a adopté la rédaction.

Pour établir ces faits, il demande ou bien qu'une enquête soit ouverte auprès des membres du tribunal neutre et auprès de l'homme de loi qui a assisté celui-ci, ou bien que M. Besson soit admis à assigner et faire entendre comme témoins les personnes préindiquées. Il conclut à être admis à ces opérations probatoires.

Le représentant de M. Warnéry conclut à libération de ces réquisitions, qu'il envisage comme inadmissibles et d'ailleurs inutiles, avec dépens.

Quant aux réserves qui ont été faites ci-dessus par M. Besson, concernant une récusation éventuelle de la cour de cassation, le représentant de M. Edmond Warnéry les repousse comme inadmissibles, contraires à la loi et à notre droit public.

Délibérant sur ce qui précède, la cour de cassation considérant, quant à la demande de preuve:

Qu'il résulte de la déclaration expresse, mentionnée au pied du jugement du 11 octobre et signée par le président du tribunal de commerce et par son greffier, que le dit jugement n'a été communiqué aux parties que le 28 octobre;

Que dès lors la demande de preuve formulée par M. Besson en présence de l'art. 290 du code de procédure civile est inadmissible.

Arrête:

M. Besson est éconduit de sa demande avec dépens.

Sur ce, abordant l'exception d'inadmissibilité, examen fait de la procédure, ouï les avocats de la cause, la cour de cassation considérant que l'exception soulevée par M. Besson, concernant

la tardiveté du recours de M. Warnéry, n'est pas justifiée, attendu que le jugement du 11 octobre n'a d'existence régulière et légale, pour les parties, qu'à dater du 28 octobre, jour où il leur a été communiqué;

Que le terme fatal de 20 jours, réservé au représentant de M. Warnéry pour recourir en cassation, dès cette dernière date, n'a pas été outrepassé, et qu'ainsi il n'y a pas lieu à prononcer contre lui la déchéance que réclame M. Besson.

Quant à l'exception tirée de la circonstance que la cour de cassation ayant déjà prononcé une fois sur la même question, il ne peut y avoir lieu à un second recours, pour autant que le tribunal neutre auquel la cause a été déférée a prononcé définitivement:

Considérant en outre que le système que tend à faire prévaloir la partie Besson donnerait lieu aux plus graves inconvénients, et n'est évidemment pas admissible, parce qu'il aurait pour résultat de rendre exécutoire tout jugement, quels que soient les informalités ou les vices qu'il pourrait contenir, et de paralyser ainsi la mission et le pouvoir donnés à la cour de cassation;

Qu'il faudrait du reste qu'un texte de loi prohibe l'admission d'un second recours; or, comme soit le code de commerce, soit le code de procédure civile ne contiennent rien de pareil, la cour de cassation, comme autorité, obligée de veiller à la stricte observation des lois, ne peut pas enlever aux parties un bénéfice qu'elles leur assurent.

En conséquence, la cour de cassation arrête:

M. Besson est éconduit de son exception avec dépens.

Connaissance prise de la décision qui précède, M. Besson donnant suite à ses réserves, déclare récuser la Tit. cour de cassation pour autant qu'elle est composée de MM. les membres qui ont pris part, comme juges, à l'arrêt du 29 octobre 1859.

M. Besson conclut à être admis dans cette récusation. Mais aux termes des art. 46, 48 du code de procédure civile, il demande terme pour se pourvoir auprès du Tit. grand conseil, dans le but de faire nommer un tribunal extraordinaire, auquel la con-

clusion en récusation qu'il vient d'annoncer devra constitutionnellement être soumise.

De son côté le représentant de M. Warnéry estime que la partie adverse vient d'abord à tard soulever son exception de récusation, qu'elle a d'ailleurs admis la compétence de la cour, en lui soumettant elle-même différentes exceptions postérieures à l'arrêt du 29 octobre 1859, et que d'ailleurs elle ne se trouve dans aucun des cas qui autorisent une récusation du tribunal cantonal en corps ou un appel au grand conseil. En conséquence le représentant de M. Warnéry demande qu'il soit passé outre aux débats.

M. Besson de son côté maintient la conclusion qu'il a consignée au procès-verbal, tendant à ce qu'il lui soit accordé un terme de, ce par jugement avec dépens.

Le représentant de M. Warnéry conclut à libération avec suite de frais.

Sur ce, la cour de cassation considérant que l'art. 48 du code de procédure civile prescrit qu'un tribunal neutre, nommé par le grand conseil, décide des cas de récusation du tribunal cantonal en corps; que les principes généraux du droit et les convenances sont ici d'accord avec le texte de la loi,

Arrête :

La cour de cassation se reconnait incompétente pour connaître de la question de récusation qui a été soulevée; partant M. Besson est admis dans sa conclusion, et les parties sont renvoyées à se conformer aux dispositions de l'art. 48 du code de procédure, le tout avec suite de frais.

Le président, (S.) *Frossard*.

Le greffier, (S.) *Winkler*.

CIRCULAIRE.

Lausanne, le 15 mai 1862.

La Département de justice et police

aux préfets, et, par eux, aux juges de paix et aux syndics.

Messieurs,

Par une convention arrêtée aujourd'hui entre mon département, d'une part, et le comité de direction de la compagnie de l'Ouest des chemins de fer suisses, d'autre part, celle-ci a consenti à étendre la faculté de circuler à moitié prix, dont jouissent les militaires et les gendarmes en uniforme, aux fontionnaires et agents suivants:

a) Les huissiers des préfets et des juges de paix.

b) Les inspecteurs, commissaires ou agents de police communaux, chargés d'opérer une arrestation pour délits commis dans le canton, ou de conduire un prévenu.

c) Les gendarmes habillés en bourgeois chargés d'un service concernant la justice pénale.

Pour être admis à ne payer que demi-place, les fonctionnaires et agents ci-dessus mentionnés devront être porteurs d'un ordre du magistrat qui ordonne la poursuite ou la conduite, signé par lui et muni de son sceau.

Cet ordre devra être exhibé au chef de la gare de départ, qui, après constatation, fera délivrer les billets de demi-place. A réquisition, il devra également être exhibé aux contrôleurs de route et aux agents chargés de recueillir les billets pour justifier du droit du porteur à voyager à moitié prix.

Cette convention, ayant essentiellement pour but de faciliter l'action de la justice pénale, il est bien entendu, Messieurs, que vous ne devez en faire usage que dans les cas où cela peut être réellement utile ou nécessaire. Je vous recommande d'autant plus l'observation de ce point, que la compagnie se réserve, en cas d'abus constaté, le droit de résilier la convention.

Agréez, Messieurs, l'assurance de ma considération.

Le chef du Département,
C. DUPLAN.

Question de dommages-intérêts entre l'Ouest suisse et un voyageur allant sur l'ancienne route de Vevey à Villeneuve, près de Chillon, à l'occasion de clôtures insuffisantes.

(Voir le plan ci-joint.)

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT D'AIGLE.

27 février 1862.

Présidence de M. Anex.

Juges : Messieurs Aviolat, Greyloz, Girard et Bourgeois.

Le tribunal s'est réuni à huit heures du matin, à l'hôtel de justice, à Aigle, pour la suite des débats du procès Weber contre la Compagnie de l'Ouest suisse.

Les parties sont présentes assistées de leurs conseils, M. Bonjour pour M. Weber et M. Edouard Secretan pour l'Ouest suisse.

La séance continue à être publique.

(Suivent quelques détails peu importants.)

Faits constants.

1° Le 4 juin 1861, Jacques Weber, négociant à Vevey, allant en char du côté de Villeneuve accompagné de son beau-frère, a rencontré sous l'hôtel Byron un train se dirigeant du côté de Vevey.

2° Au moment où le demandeur a croisé la voie au passage à niveau, il n'y avait pas de barrière placée et le garde-voie qui était présent ne lui a fait aucune observation.

3° Lorsque le cheval a vu déboucher le train sous le tunnel il s'est effrayé, et le demandeur dans le dessein de l'arrêter est descendu du char pour saisir le cheval par la bride, mais il n'a pu le faire ni reprendre les guides.

4° Au même instant le cheval a fait volte face et toujours plus effrayé, il s'est précipité en arrière en longeant la voie ferrée jusqu'au passage à niveau, où il a été heurté par un wagon et jeté de côté avec le char et le beau-frère de M. Weber.

5° Le beau-frère de M. Weber a été blessé, ainsi que le cheval, et le char a été brisé.

6° Les pièces produites font partie du programme.

Faits à résoudre.

1° Au moment où M. Weber a croisé la voie au passage à niveau, le départ du train avait-il été annoncé? — Non.

2° Dès le passage à niveau jusqu'à l'endroit où le cheval a fait volte face, y avait-il des clôtures suffisantes entre la voie ferrée et la route carrossable? — Non.

3° Lorsque M. Weber est descendu du char a-t-il remis les guides à son beau-frère? — Non.

4° Les clôtures existant actuellement auraient-elles empêché le cheval de voir le train à l'endroit où il l'a aperçu? — Non.

5° Y avait-il une barrière placée au passage lors du retour du cheval de Weber? — Oui.

6° En cas de réponse affirmative, cette barrière était-elle suffisante? — Non.

7° Est-il résulté un dommage pour M. Weber, par suite de l'état d'inachèvement de la voie ferrée et de l'absence de clôtures et barrières suffisantes? — Oui.

8. Quelle en est la quotité?

R. fr. 1200 prix du cheval;
» 60 frais de vétérinaire;
» 670 pour entretien du cheval du 4 juin 1861 à aujourd'hui;
» 250 pour dommage au char;
» 100 pour privation du char et du cheval.

9. L'existence d'une barrière plus forte et plus solide que celle qui a été placée au passage à niveau aurait-elle empêché l'accident ou l'aurait-elle atténué? — Ignore.

Jugement.

Le président donne lecture des conclusions des parties.

Celles du demandeur, qu'il soit prononcé par sentence avec dépens qu'en réparation du dommage à lui survenu le 4 juin, près Villeneuve, et cela par la faute de la Compagnie de l'Ouest, celle-ci doit lui payer :

1° 1200 fr. pour prix du cheval contre remise de ce dernier à la Compagnie;

2° Les frais d'entretien et de vétérinaire jusqu'au jour du jugement selon note qui sera produite;

3° 250 fr. pour dommage survenu au char;

4° Enfin la somme de 200 fr. pour perte éprouvée par la privation du char et du cheval.

Les conclusions de la réponse tendent à libération des fins de la demande.

Considérants et dispositif.

Attendu que le 4 juin 1861 le demandeur Jacques Weber s'est trouvé avec son char et son cheval sur la route de Vevey à Villeneuve près du passage à niveau sous l'hôtel Byron, au moment de l'arrivée d'un train;

Que le cheval de M. Weber s'est effrayé à la vue d'un train débouchant du tunnel, s'est retourné et est reparti dans la direction de Vevey, en venant heurter contre le train au passage à niveau;

Que le char a été brisé et le cheval blessé, et que de ce fait il est résulté pour Weber un dommage évalué deux mille-deux cent-quatre vingt francs.

Considérant que ce dommage a été causé par l'état d'inachèvement de la voie et de l'absence ou de l'insuffisance des clôtures et barrières du chemin de fer.

Considérant que ce fait constitue une faute imputable à la Compagnie et qu'elle doit réparer aux termes de l'art. 1037 du c. civ.

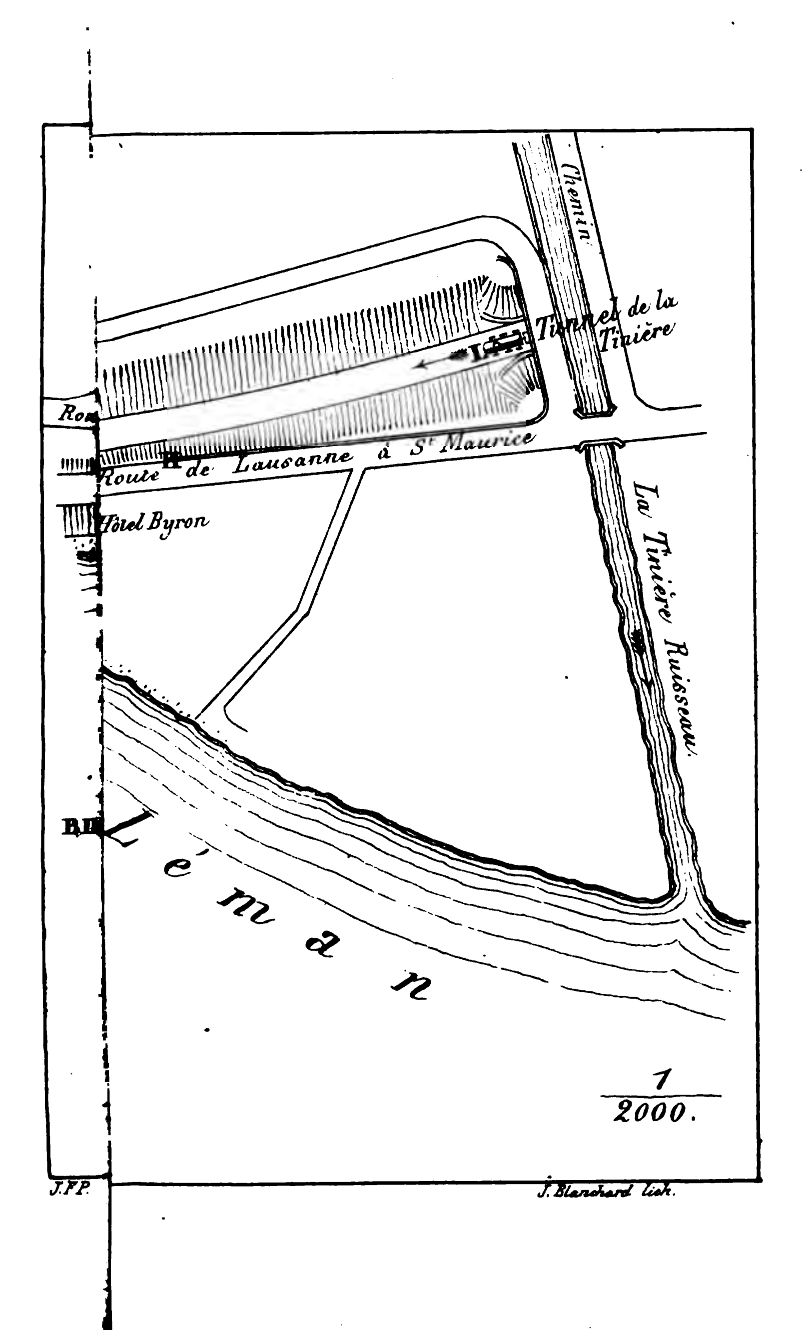
Le tribunal, à la majorité légale, accorde au demandeur ses conclusions avec suite de tous dépens, sauf la diminution sur l'indemnité pour privation du char et du cheval, et condamne la Compagnie de l'Ouest à payer à Jacques Weber deux mille-deux cent-quatre vingt fr. contre la remise du cheval.

COUR DE CASSATION CIVILE.

15 avril 1862.

Présidence de M. H. Bippert.

Charles Fayod, ingénieur, s'est pourvu au nom de la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest suisse, contre le jugement du tribunal civil du district d'Aigle, en date du 27 février 1862, rendu sur action intentée par Jacques Weber à la dite Compagnie.


Chemin
Tunnel de la Tinière
Route de Lausanne à St Maurice
Hôtel Byron
La Tinière Ruisseau
Léman
1/2000.
J.F.P.
J. Blanchard lith.

Le recourant comparaît assisté de l'avocat Edouard Secretan; d'autre part l'avocat Bonjour se présente pour combattre le recours.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement susmentionné et de l'acte de recours, le dossier des pièces ayant été lu par chaque juge en particulier.

Ouï les avocats de la cause.

La cour délibérant a vu qu'il est admis comme constant, que le 4 juin 1861, Jacques Weber, négociant à Vevey, allant en char du côté de Villeneuve, accompagné de son beau-frère, a croisé la voie ferrée par le passage à niveau sous l'hôtel Byron, sans observation du garde-voie présent, la barrière n'étant pas placée; qu'il a rencontré sous le dit hôtel un train se dirigeant sur Vevey; que lorsque le cheval a vu déboucher le train sous le tunnel il s'est effrayé et le demandeur dans le dessein de l'arrêter est descendu pour saisir la bride, mais n'a pu le faire ni reprendre les guides; qu'au même instant le cheval a fait volte face et toujours plus effrayé, s'est précipité en arrière en longeant la voie ferrée jusqu'au passage à niveau, où il a été heurté par un wagon et jeté de côté avec le char et le parent de Weber, lequel a été blessé ainsi que le cheval et le char brisé;

Que résolvant les questions posées, le tribunal civil a déclaré qu'au moment où Weber a croisé la voie au passage à niveau le départ du train n'avait pas été annoncé;

Que dès ce passage jusqu'à l'endroit où le cheval a fait volte face, il n'y avait pas des clôtures suffisantes entre la voie ferrée et la route carrossable;

Que lorsque Weber est descendu du char, il n'a pas remis les guides à son beau-frère;

Que lors du retour du cheval, une barrière était placée au passage, que cette barrière n'était pas suffisante;

Qu'il est résulté par suite de l'état d'inachèvement de la voie et de l'absence de clôtures et barrières suffisantes un dommage pour Weber, lequel est évalué à 1200 fr. pour le prix du cheval, 60 fr. pour frais de vétérinaire, 670 fr. pour entretien du cheval dès le

4 juin, 250 fr. pour dommage au char, et 100 fr. pour privation du char et du cheval;

Que le tribunal a d'ailleurs déclaré qu'il ignore si l'existence d'une barrière plus forte et plus solide que celle du passage à niveau aurait empêché l'accident ou l'aurait atténué;

Que statuant sur les conclusions de Weber en indemnité pour le dommage causé, le tribunal civil lui a alloué la somme totale de 2280 fr.;

Que la Compagnie recourt en disant, comme moyen de réforme: 1° que des solutions des questions 4 et 9, il résulte que le lien logique entre la faute imputée et le dommage reconnu n'existe pas, puisque l'état provisoire des clôtures n'a pas été cause de l'accident et que l'on ne constate pas qu'une barrière définitive au passage à niveau l'eût empêché, d'où il suit qu'il y a contradiction à déclarer que cet état provisoire de la voie et des barrières et clôtures ait été cause de l'accident; 2° que le fait reconnu à la charge de Weber d'avoir abandonné et de n'avoir pas remis les guides à son beau-frère, aurait dû être pris en considération puisqu'il a été la cause réelle et première de cet accident.

Considérant que la déclaration du tribunal civil, portant que les clôtures, telles qu'elles existent actuellement, n'auraient pas empêché le cheval de voir le train à l'endroit où il l'a aperçu et que le tribunal ignore si une barrière plus solide aurait empêché ou atténué l'accident, n'a pas d'importance sous le rapport de la réforme du jugement, puisque le tribunal civil, après débats et après inspection locale, a attribué le dommage entr'autres à l'état non achevé de la voie ferrée;

Que sa déclaration sur ce point ne fait pas connaitre si cet état d'inachèvement tient à l'insuffisance des clôtures et barrières, ensorte que l'on ne peut demander la réforme du jugement par le motif tiré d'une contradiction qui ne résulte pas nécessairement des termes du jugement;

Que lors même que le jugement n'établit pas en quoi consiste l'état d'inachèvement qui a causé l'accident, la déclaration intervenue sur la question 7me ne saurait être interprétée, modifiée ou annulée par la cour à titre de réforme du jugement, mais qu'il

y a lieu d'admettre que l'état de la voie étant le fait de la Compagnie défenderesse, le dommage éprouvé par Weber lui est imputable.

Considérant sur le second moyen que rien ne constate au procès que Weber en abandonnant les guides, en descendant du char pour arrêter le cheval, ait commis une faute qui ait eu de l'importance quant à l'accident survenu;

Qu'aucune question n'a été posée en vue d'établir les conséquences matérielles de l'abandon des guides par Weber;

Que, dès lors, le tribunal civil a pu ne pas prendre ce fait en considération;

Qu'au surplus, s'il y avait lieu à attribuer à Weber une part dans la faute, sous ce rapport la cour n'aurait aucun élément pour en apprécier l'importance et pour faire peser sur son auteur une partie quelconque du dommage.

La cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement du tribunal civil et met à la charge de la Compagnie défenderesse les frais résultant de son pourvoi.

Question de servitude d'eau, de travaux exécutés dans le voisinage et procès pour un dommage de 41 centimes.

COUR DE CASSATION CIVILE.

16 avril 1862.

Présidence de M. H. Bippert.

Louis-David Berthod, de Château-d'Œx, recourt contre la sentence rendue par le 1er assesseur de paix du cercle de Château-d'Œx, en date du 27 février 1862, dans la cause qui le divise d'avec la société dite la Confrérie de l'eau du dit Château-d'Œx.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence et de l'acte de recours; les pièces de la cause ont été lues par chaque juge en particulier.

La cour délibérant a vu qu'ensuite de travaux de creusage faits par la société de la Confrérie défenderesse, sur la place en-

tourant le bassin de la fontaine dite de Bettens, le demandeur Berthod, agissant comme administrateur des biens de sa femme Lucie née Berthod, co-propriétaire pour $^1/_6$ de la dite place, a fait notifier à la dite Société l'invitation de cesser immédiatement ces travaux comme étant exécutés sans droit sur ce terrain, etc.;

Que divers procédés ont eu lieu, notamment l'estimation du dommage qui aurait été causé par le creusage, dommage évalué à 41 centimes pour la part qui serait attribuée à la co-propriétaire Berthod;

Que le demandeur a ouvert action à la Confrérie de l'eau et a conclu au paiement de 41 fr. 45 c. pour dommage, indemnité, rétablissant des lieux et frais;

Que la Société défenderesse a opposé deux exceptions motivées, l'une sur ce qu'il s'agit d'une action relative à la propriété d'un immeuble appartenant à la femme du demandeur ou tout au moins dans laquelle action une question immobilière est engagée; que, dès lors, il y avait lieu aux autorisations prescrites par les art. 117 et 119 du code civil; l'autre sur ce que le mandat de citation à l'audience du 27 février n'a pas été notifié à temps et conformément aux règles établies par les art. 23 et 283 du code de procédure civile; puis elle a conclu au fond à libération des conclusions du demandeur;

Que l'assesseur juge de la cause a constaté en fait, entr'autres, que les ouvrages exécutés sur la place dont il s'agit l'ont été dès le 3 mai au 8 août 1861, et que les parties sont d'accord pour reconnaître qu'on ne pouvait pas causer de dommage à la place indivise dont il s'agit, en y creusant tant en saison dommageable qu'en autre saison;

Qu'il a reconnu que Lucie, femme du demandeur Berthod, est propriétaire indivise d'un sixième de la dite place;

Que la Confrérie de l'eau a fait creuser sur cette place, sur une largeur et une profondeur d'environ 2 pieds et une longueur de 16 pieds, pour y placer des tuyaux de conduite d'eau;

Que statuant sur les conclusions des parties, il a admis l'exception tirée du défaut d'autorisation de la femme Berthod, pour

l'action actuelle qui se rapporte à la propriété immobilière de la dite femme;

Que Louis-David Berthod recourt par divers moyens, dont l'un de *nullité* qui consiste à dire que le juge n'a pas statué sur la question de fond et s'est borné à juger les deux exceptions, ce qui est contraire à l'art. 299 du code de procédure civile:

Attendu sur ce moyen, que l'assesseur juge de la contestation a non seulement examiné la valeur des deux exceptions, mais aussi le fond de la cause, dans un considérant final dans lequel il s'appuie sur le motif tiré du défaut d'autorisation et sur le fait qu'au fond il n'y a pas eu de dommage causé pour déclarer que le demandeur n'est pas fondé dans son action; puis statuant par le dispositif de son jugement, il prononce que *l'exception de la partie défenderesse est admise et ses conclusions lui sont accordées, et que le demandeur est débouté de ses conclusions et condamné à tous les frais relatifs à la cause.*

Attendu que par les expressions générales du dispositif, le juge a entendu statuer et a bien statué, en effet, sur toutes les conclusions des parties tant au fond qu'exceptionnelles.

La cour écarte ce moyen.

Sur le premier moyen de réforme proposé, lequel est motivé sur ce qu'en admettant l'exception tirée de ce que Louis-David Berthod n'a pas droit d'ester en droit comme administrateur des biens de sa femme, le juge aurait méconnu l'art. 1068 du code civil qui charge le mari d'exercer les actions possessoires; que dans la cause, la question de propriété était reconnue en faveur de la femme Berthod; que, dès lors, il ne s'agit que d'une action possessoire que son mari, comme jouissant, a pleinement le droit d'exercer.

Considérant que bien que le demandeur n'ait ouvert qu'une action en indemnité pécuniaire pour dommage qui aurait été fait à l'immeuble de sa femme, cependant il conteste à la Confrérie le droit de poser des tuyaux sur cet immeuble; que la Confrérie oppose à cette action le droit de faire les travaux qu'elle a exécutés et cela en vertu d'un acte de vente de source au bénéfice duquel elle dit être.

Considérant, d'un autre côté, qu'il est reconnu que le dommage causé est nul en ce qu'il ne peut en être fait en aucune saison par un creusage sur le dit immeuble.

Considérant qu'il ressort de ce qui précède, qu'une question de droit sur l'immeuble s'est élevée entre parties et se trouve comprise dans l'action ouverte par le demandeur, puisqu'il a reconnu lui-même qu'on ne pouvait pas causer du dommage à l'immeuble dont il s'agit en y creusant.

Considérant que, dans cette position, l'action que le propriétaire de l'immeuble pouvait être conduit à intenter à la Confrérie ne pouvait l'être que par ce propriétaire lui-même ou en son nom, par le mari, sous les autorisations voulues par l'art. 117 du code civil;

Que l'art. 1068 du dit code, cité par le recourant comme ayant été méconnu, n'est pas applicable à la cause, en ce qui, dans cet article, concerne les actions possessoires, puisque le mari Berthod est sans intérêt dans l'affaire, quant à son usufruit auquel il n'a pas été porté atteinte, et que de plus, la question de la propriété est seule en litige;

Qu'ainsi le jugement n'a pas mal appliqué la loi à l'exception dont il s'agit.

Sans s'arrêter, d'ailleurs, aux autres moyens du recours qui n'ont plus de portée ensuite de ce qui précède,

La cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement de l'assesseur de paix et met à la charge de Louis-David Berthod les dépens résultant de son recours.

Vieux droit.

Nous donnerons successivement plusieurs ordonnances bernoises concernant le commerce et l'agriculture. Il est intéressant de suivre la direction imprimée par un gouvernement qui se mêle de tout et qui statue sur tous les détails, puis de comparer cet état de choses avec ce qui se passe aujourd'hui sous l'empire de la liberté du commerce.

MANDAT DE 1690,

defendant de donner en payement aux Vignerons autres choses qu'argent et graines; Et touchant la taxe et vente des vins apres vendanges.

A Noble et Puissant Notre Cher et Feal Bourgeois, Gabriel De Wateville, Baillif d'Avenche.

Sur les diverses plaintes qui Nous ont été faites de l'abus qui se commet dans Notre Païs Romand à l'egard des Amodiations des vignes, en ce que la plus part de ceux qui en possèdent, les ayant remises à moiteresse ou pour une partie de la prise, donnent aux vignerons, par avance dans l'année, non seulement de l'argent, mais aussi des graines, laictage, beurre et autres semblables marchandises, qu'ils mettent en compte aux laboureurs à un prix excessif et intollerable, Et au temps des vendanges retirent la portion des dits vignerons pour leurs avances à un prix modique et fort Chetif. Nous avons sur ce trouvé bon pour prevenir la suitte d'un tel pernicieux trafic ordonné et statüé comme s'en suit:

1° Nul Maitre ou possesseur de vignes, ni aucun marchand ou trafiqueur de vin, ne pourra à l'avenir donner et avancer aux vignerons autre denrée, excepté du grain, argent et laictage, le tout quant à la graine selon la vente qui se fait publiquement au temps que le dit vigneron la reçoit et non plus haut.

2° Toutes Villes et Châtelanies qui ont des vignobles, devront toutes les années, immédiatement après les vendanges, établir des personnes les mieux entendües de chaque lieu pour, sous la presidence du Seigneur Baillif à l'égard des villes, et des Sieurs Châtelains à l'égard des villages, s'assembler et par bon avis faire une juste taxe de chaque setier de vin et de mout et de toutes les circonstances en dresser un acte pour estre mandé ici par Nos Baillifs afin d'estre examiné dans Notre Chambre de banquelt qui suivant l'estat de la chose en donnera avis à nôtre petit Conseil et de là parviendra jusqu'à Notre Souverain Senat, pour en donner l'approbation ou y faire la Correction necessaire.

Quant à la taxe du vin qui sera ainsi establie la remettant à

ceux qui se payent de leurs Vignerons par moyen de vin devront compter annuellement avec eux sur ce pied en la presence de deux Commis de Chaque Commune dont le Vigneron sera. Bien entendu qu'ils se conformeront pour le prix du vin à la taxe ci dessus prescrite, et au cas que quelqu'un vint à manquer de faire ainsi annuellement ses comptes avec son Vigneron, il sera privé de ses pretentions et ne lui devra estre administré aucune Justice.

Et afin que les Hôtes de Notre Pays Allemand ne soyent pas surchargés par les vendeurs de vin plus qu'ils n'en devroient eux mêmes, Nous avons aussi ordonné et statüé qu'aucun des dits revendeurs qui aura desja confié du vin à quelqu'autre, ne lui en devra vendre davantage a credit qu'au prealable le precedent ne soit tout entierement payé, sous peine de chatiment et de la perte du contenu, de la somme pour le dit pour laquelle le droit et Justice lui sera entierement refusé, c'est ce que tu feras publier en Chaire et à quoi tu tiendras Soigneusement la main. Te disant Adieu. Donné ce 4 novembre 1690.

Nominations judiciaires.

Du 15 mai.

Assesseur de paix du cercle de St. Saphorin, M. *Louis Chevalley*, sergent-major à Rivaz.

Du 20 mai.

Juge de district à Yverdon, *E. Piguet*, à Yverdon;
Assesseur à Morges, *Antoine Panchaud*, syndic à Tolochenaz;
» Cully, *Abram Duboux*, à Cully;
» Granges, *Jean Pitte*, à Sassel.

Le brevet d'avocat a été accordé à MM. *Ancrenaz*, de Bursins, et *Corthey*, d'Etoy, licenciés en droit, domiciliés à Lausanne. Le 15 mai 1862 ils ont été assermentés.

Le rédacteur, **L. Pellis, avocat.**

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

Xme ANNÉE. N° 16 1er JUIN 1862.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er, le 10 et le 20 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre.— Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre.— Chaque numéro contient seize pages au moins.— On s'abonne à Lausanne, chez Mr **Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

SOMMAIRE. Droit fédéral. Succession Cottier. *Question de for.* — Peyrollaz c. les sociétés militaires de Forel, Villette et Lutry. *Echutes en faveur des abbayes militaires.* — Ramuz c. Thénardier. *Division de cause.* Dame Rouffre c. Bonnet. *Saisie de meubles.* — Muller c. demoiselle Messerli. *Recours admis.* — Tribunal cantonal. Veuve Bellay. *Prise à partie.* — Vieux droit.

Droit fédéral.

Question importante et intéressante de for et de déclinatoire, décidée par le Conseil fédéral.

Nous aurons à y revenir pour communiquer aux abonnés les faits qui vont se développer.

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

Vu un recours de M. l'avocat Reichenbach, à Berthoud, agissant au nom de l'administration du district de Gessenay, canton de Berne, pour distraction de for;

Ouï le rapport du département fédéral de justice et police, et vu les actes d'où il résulte ce qui suit:

1. Par testament du 7 novembre 1747, M. Pierre Cottier, de Rougemont, canton de Vaud, a institué le district de Gessenay héritier universel de sa fortune considérable, à condition que le

produit en serait appliqué au profit des pauvres et des écoles des communes de Gessenay, d'Ablentschen, de Lauenen et de Gsteig. M. Cottier avait demeuré à Gessenay et y mourut le 28 novembre 1747. Le district de Gessenay prit alors possession de sa succession et l'a administrée jusqu'à présent sous le nom de « Fondation Cottier. » Elle consiste particulièrement en immeubles qui sont situés dans les districts voisins communaux de Rougemont et de Château-d'Œx, canton de Vaud, séparés depuis lors du canton de Berne.

2. Par exploit de la justice de paix de Rougemont, canton de Vaud, du 13 juillet 1861, Louis Soumi, à Rougemont, pour lui et comme mandataire des autres héritiers ab intestat de Pierre Cottier, a fait notifier à l'administration du district de Gessenay et cela à défaut d'un domicile de celle-ci dans le canton de Vaud, par affiche au pilier public à Rougemont et par communication au substitut du procureur général à Ollon, qu'ils croient violée la dernière volonté de Pierre Cottier.

Ils allèguent que le testament renferme la condition expresse que rien ne pourra être vendu, échangé ou distrait des forêts et pâturages, tandis que cette administration a échangé le 24 juin 1843 une partie des forêts des Onges et les a, dans les dernières années, itérativement exploitées d'une manière abusive et a ainsi violé la dernière volonté du testateur. Il faut donc, conformément au testament du 7 novembre 1747, que les immeubles qui ne se trouvent que conditionnellement en possession du district de Gessenay, situés dans les communes de Rougemont et de Château-d'Œx, spécialement énumérés dans l'exploit suivant les numéros du cadastre, reviennent aux héritiers naturels actuellement en vie de Pierre Cottier, éventuellement les actes de vente et d'échange respectifs doivent être déclarés nuls et non avenus. Afin de traiter cette affaire devant la justice de paix, les héritiers Cottier font citer l'administration du district de Gessenay à comparaître le 27 août 1861 à Rougemont, sous commination d'une amende de 6 francs si elle fait défaut.

Les organes de l'administration citée refusèrent d'accepter cette citation et la cour d'appel et de cassation du canton de

Berne résolut le 17 août 1861 de ne pas accorder l'exequatur de la citation, « attendu qu'il s'agit ici d'un différent relatif à un hé-
» ritage, différent qui doit être porté devant le for du domicile du
» testateur Cottier, et qu'ainsi le for de l'endroit où les immeubles
» sont situés n'est pas compétent. »

3. Par recours au Conseil fédéral du 30 septembre - 20 octobre 1861, M. l'avocat Reichenbach, à Berthoud, se plaint au nom du district de Gessenay de la procédure commencée devant le juge vaudois et demande qu'elle soit cassée et que le juge du canton de Berne soit déclaré compétent. Le Conseil fédéral a satisfait par arrêté du 28 octobre 1861 à la demande ultérieure tendant à ce qu'il soit sursis à la procédure susmentionnée jusqu'à décision définitive sur cette question.

Le recourant motive la demande principale comme suit:

Le district de Gessenay est depuis 114 ans en possession paisible de la succession Cottier, qui a passé à lui par testament formel (non pas codicile), c'est-à-dire qu'il en a été institué héritier universel et mis en possession. Ceux qui plaident maintenant contre lui, fondent leur action sur leur qualité d'héritiers ab intestat de Cottier et sur certaines dispositions du testament: au lieu de la succession testamentaire, c'est la succession légale qui doit être appliquée. Il s'agit donc ici d'une hereditatis petitio, et non pas d'une vindicatio in rem. Maintenant, d'après les principes généraux, le for pour le premier est là où le testateur a eu son domicile, respectivement où la succession a été ouverte. Les législations positives concordent aussi avec ces principes: l'art. 59 du code de procédure civile français, l'art. 3 litt. *d* du code de procédure civile du canton de Vaud de 1824 et le § 15 du code de procédure bernois. La circonstance que les demandeurs bornent leur action aux immeubles situés dans le canton de Vaud, ne change pas celle-ci. Il est reconnu que M. Cottier a eu son domicile permanent à Gessenay, qu'il y est décédé et que c'est aussi là que la succession a été ouverte. Le défendeur a donc, tant d'après sa législation cantonale que d'après la législation des demandeurs, un droit au for du domicile du testateur.

Le canton de Vaud a aussi reconnu ce principe en ce qu'il n'a pas adhéré au concordat du 15 juillet 1822 qui pose le principe que le droit de patrie du testateur fait règle. Le principe juste en lui-même que pour les immeubles c'est le forum rei sitæ qui est admis, n'est pas applicable ici, parce qu'il n'existe pas d'action réelle simple, mais une action de succession, pour laquelle un for particulier est établi, ce qui est hors de doute si l'on compare les art. 1 et 3 du code de procédure civile du canton de Vaud. Mais à teneur des art. 4 et 48 de la constitution fédérale, le Bernois ne peut pas être traité dans le canton de Vaud autrement que le Vaudois, ainsi donc les autorités vaudoises doivent aussi lui accorder le for du domicile du testateur. Leur manière de procéder actuelle est contraire à ce droit constitutionnel dans lequel, d'après les art. 53 à 49 et 50 de la constitution fédérale, le Conseil fédéral est appelé à protéger le recourant.

4. Gabriel et Pierre-Louis Michel, à Rougemont, et Pierre-Louis Ducraux, aux Chevalleyres rière Blonay, pour eux et au nom des autres héritiers ab intestat de Pierre Cottier, répondent à ce recours le 15 avril 1862 comme suit* : Ils revendiquent la propriété d'immeubles, il s'agit donc d'une action immobilière réelle, qui doit être portée devant le juge dans le ressort duquel l'immeuble respectif est situé (art. 13 du code de procédure civile vaudois, partie contentieuse). Telle est la règle et si le recourant invoque un for exceptionnel, c'est à lui d'en administrer la preuve. C'est ce qu'il n'a pas fait, et c'est ce qui lui serait difficile de faire avant de connaître exactement et dans leur développement juridique tous les points sur lesquels se fondent les demandeurs. Si le défendeur, se fondant sur le code de procédure du canton de Vaud de 1824 (qui, pour le dire en passant, n'est plus en vigueur depuis 15 ans), croit pouvoir prétendre que l'action en revendication doit être intentée devant le juge du lieu où le défunt a eu son dernier domicile, on se demande quel est ce dernier domicile? A supposer que Pierre Cottier soit mort à Gessenay, y avait-il régulièrement élu son domicile et les de-

* L'avocat de MM. Michel et Ducraux est M. Charles de Félice, à Vevey.

mandeurs ne sont-ils pas en droit, à défaut de domicile connu, d'intenter l'action conformément à l'art. 15 litt. *g* du code de procédure civile au lieu de la bourgeoisie? Ce sont là des questions de fait que le Conseil fédéral est mal placé pour trancher souverainement. Si le recourant estime pouvoir soumettre l'action à des règles spéciales, qu'il soulève le déclinatoire devant le tribunal nanti de la contestation, en faisant devant ce même tribunal les preuves nécessaires pour établir que Pierre Cottier a eu un domicile connu et que ce domicile était à Gessenay.

5. Le tribunal du district du Pays d'Enhaut, canton de Vaud, a, le 2 décembre 1861, fait rapport au département de justice et police du canton de Vaud sur l'état du procès, en lui annonçant que le défendeur n'ayant pas comparu le 27 août à l'audience du juge de paix à Rougemont, les demandeurs en ont obtenu une attestation et ont ensuite, le 21 octobre 1861, déposé leur plainte avec une demande en édition d'actes, qui sont entre les mains du défendeur, au greffe du tribunal; que par exploit du 22 octobre cette plainte avec les conclusions de droit a été communiquée au défendeur, affichée au pilier public et portée à la connaissance du substitut du procureur général. En même temps le défendeur a obtenu un délai de 40 jours pour pouvoir prendre connaissance des actes produits par les demandeurs.

Quant à la question de compétence, le tribunal fait observer que dans l'état actuel du procès et avant qu'une exception déclinatoire ait été soulevée et discutée devant lui, il ne peut pas se prononcer à cet égard; que si le défendeur estime qu'ici les tribunaux bernois sont seuls compétents, il doit soulever cette exception conformément au code de procédure contentieuse du canton de Vaud de 1847 (art. 88 et suivants) qui se trouve seul en vigueur; mais qu'avant que le tribunal ait pris une décision à ce sujet un recours est inadmissible; que la manière de procéder observée jusqu'à présent par le juge de paix et le président du tribunal est de nature telle que chacun de ces fonctionnaires, et cela dans la forme que cela a eu lieu, y a été obligé; que le tribunal n'a encore eu aucune occasion de prendre une décision; que dès lors le reproche de partialité fait aux autorités judiciaires

vaudoises est injuste. Enfin le tribunal fait ressortir le fait que le district actuel du Pays d'Enhaut dans le canton de Vaud a été réuni jusqu'en 1798 au district de Gessenay et ne formait avec lui qu'une seul baillage; qu'ainsi donc la succession a dû nécessairement être ouverte à Gessenay comme chef-lieu du baillage, sans que cela puisse rien faire conclure sur le for de la juridiction telle que l'ont établie les lois vaudoises postérieures à 1798.

Considérant :

1° Qu'en ce qui concerne d'abord l'exception quant à la forme, savoir que le recourant aurait dû avant de former la présente demande attendre une décision des tribunaux vaudois sur la question de compétence, cette prétention doit être signalée comme dénuée de fondement, attendu qu'une des parties n'est pas tenue d'entrer en matière sur la question de compétence devant un juge qu'elle considère comme incompétent aux termes de la constitution fédérale;

2° Que, pour le fond, la question est de savoir si les tribunaux vaudois sont compétents pour connaître d'une action en revendication ou d'une pétition d'hérédité vis-à-vis d'un Vaudois décédé dans le canton de Berne, en tant que ses biens se trouvent dans le canton de Vaud, question qui doit en général être résolue par l'affirmative en vertu de la souveraineté territoriale, appartenant aux cantons à teneur de l'art. 3 de la constitution fédérale, dès qu'il n'est pas prouvé que cette souveraineté est limitée dans l'espèce par d'autres dispositions de la constitution fédérale;

3° Que sous ce dernier rapport le recourant a invoqué principalement l'art. 50 de la constitution fédérale, d'après lequel les réclamations personnelles doivent être portées devant le juge du domicile du débiteur, et qu'il s'agit maintenant de savoir si l'action en question a le caractère d'une action personnelle;

4° Que les parties ne sont pas d'accord sur la question de savoir si l'action a le caractère d'une revendication, ainsi que le prétendent les demandeurs, conséquemment à leur demande et à la théorie reçue en matière de droit commun, ou si cette action

est une petition d'hérédité comme le soutient le défendeur; mais que dans les deux cas également l'action est réelle, en ce que c'est à tort que le recourant conteste à la pétition d'hérédité le caractère réel, par le motif que d'après plusieurs législations (pas des raisons de politique législative) elle doit être ouverte au domicile du testateur et que, dès lors, l'art. 50 de la constitution fédérale ne fait pas règle ici;

5° Qu'il s'agit en outre de savoir si, comme le prétend le recourant, l'art. 48 et l'art. 4 de la constitution fédérale sont violés par le fait des autorités judiciaires vaudoises, parce que la législation vaudoise consacre pareillement le principe que pour les différents en matière d'hérédité, le for du dernier domicile du testateur, soit le lieu de l'ouverture de la succession, fait règle;

6° Que, d'après le code de procédure civile vaudois, art. 15 *f* et *g*, les principes mentionnés sont, il est vrai, applicables lorsqu'il s'agit de successions qui sont ouvertes dans le canton de Vaud et peuvent être invoqués aussi par les Suisses d'autres cantons en leur faveur, mais que la conclusion que l'on en tire est fausse, attendu qu'il s'agit précisément ici du cas inverse d'une succession qui a été ouverte dans le canton de Berne et qu'il faudrait démontrer que le canton de Vaud s'est engagé vis-à-vis du canton de Berne par un traité (concordat) à reconnaître le for du domicile du testateur dans le canton de Berne pour des actions en matière d'héritage de Vaudois, aussi alors que les objets de la succession se trouvent dans le canton de Vaud; or, il n'existe aucun concordat pareil entre les deux cantons, puisqu'au contraire Vaud a réservé sa convenance aussi à l'égard d'un concordat sur la matière de 1822;

7° Que par conséquent le principe consacré à l'art. 3 de la constitution fédérale n'est pas dans l'espèce restreint par les articles 50, 48 et 4 de la dite constitution; que le recourant est dès lors tenu de s'adresser aux tribunaux vaudois et de se soumettre à leur décision sur la question de compétence.

Arrête:

1° Le recours est écarté.

2° Cette décision sera communiquée au gouvernement du canton de Vaud pour l'information du tribunal respectif et des défendeurs, ainsi qu'au recourant auquel seront retournées les pièces produites.

Ainsi fait à Berne, le 5 mai 1862.

Au nom du Conseil fédéral:
Le président de la Confédération,
(Signé) STÆMPFLI.
Le chancelier de la Confédération,
(Signé) SCHIESS.

Échutes en faveur des abbayes militaires.

Au n° 11, du 10 avril 1862, aux pages 243 et suivantes, on trouvera le jugement du tribunal du district de Lausanne dans le procès entre les abbayes de Forel, de Villette et de Lutry d'une part, et M. Peyrollaz de l'autre. — Voici le texte de l'arrêt rendu le 1er mai 1862; nous le donnons en entier, parce que toutes les questions concernant cette matière y sont discutées et tranchées avec un soin tout particulier.

COUR DE CASSATION CIVILE.

1er mai 1862.

Présidence de M. H. Bippert.

Le mandataire de Lucien-Alexis Peyrollaz, d'Epesses, résidant à New-Yorck, Etats Unis d'Amérique, s'est pourvu contre le jugement rendu le 4 mars 1862, par le tribunal civil du district de Lausanne, dans l'action que lui ont intentée les sociétés militaires de Forel, de l'ancienne commune de Villette et des Fusiliers de Lutry.

L'audience fixée à ce jour est ouverte et publique.

L'avocat Henri Carrard se présente pour soutenir le recours; d'autre part comparait le procureur Davel, au nom des trois sociétés susmentionnées, il est assisté de l'avocat V. Ruffy.

Le procureur général intervient et prend séance.

Il est fait lecture du jugement du tribunal civil et de l'acte de recours; les pièces du procès ont été lues par chaque juge en particulier.

Ouï les avocats de la cause.

Ouï aussi le procureur général.

La cour délibérant en audience publique a vu que le recourant Peyrollaz, en sa qualité de ffeu Louis-Henri Peyrollaz, lequel était membre des 3 sociétés militaires demanderesses au procès, a été reconnu et inscrit comme membre: 1° de la société militaire des Fusiliers de Lutry, le 4 mars 1850; de la société militaire de Forel, le 5 mai suivant, et 3° de la société militaire de l'ancienne commune de Villette, le 3 août de la même année, comme remplaçant son père et ensuite de demandes faites, la première par Samuel Peyrollaz, son oncle, auquel il avait témoigné son intention, la seconde et la troisième par Louis Testuz, président de la société de Forel.

Que le défendeur Peyrollaz est né le 27 mai 1834 et son père est décédé en 1837;

Qu'il a été institué héritier de Jean-François-Denys Duthon, dont il n'était pas parent, par testament homologué le 14 mars 1859, et qu'il a hérité ainsi d'une succession dans le canton et à l'étranger évaluée officiellement à 134,489 fr. 55 c.;

Qu'en vertu des règlements des sociétés militaires en cause, lesquels sont produits au procès, ces sociétés ont fait opérer un séquestre au préjudice du défendeur pour le paiement des valeurs qu'elles estiment leur être échues en vertu de ces règlements, à raison de l'héritage parvenu à Peyrollaz, valeurs calculées à un pour cent de la succession totale pour la société de Lutry; à quatre pour cent des biens existants dans le canton pour la société de Villette et à un et demi pour cent des biens dans le canton pour la société de Forel;

Que le défendeur est établi en Amérique, qu'il n'a jamais assisté aux tirs et aux assemblées des sociétés, et que depuis sa majorité, il n'a pas fait de déclaration de renonciation à ses droits de sociétaire antérieurement à la réclamation actuelle;

*

Qu'il ne lui a pas été donné connaissance des règlements des sociétés et que lui n'a pas demandé de les connaître;

Que les sociétés ont conclu à ce qu'il soit prononcé que le défendeur Peyrollaz est débiteur

de 1057 fr. 40 c. envers la société de Forel,
de 2819 » 72 » envers celle de Villette,
de 1344 » 89 » envers celle de Lutry,

desquelles sommes il devra faire paiement avec intérêt, et que le séquestre opéré en mains de Ch. Bugnon soit reconnu régulier;

Que Lucien-Alexis Peyrollaz a conclu à libération de ces conclusions;

Que statuant sur le litige le tribunal civil a accordé les conclusions des sociétés demanderesses, sur quoi le représentant du défendeur Peyrollaz recourt en disant comme *premier* moyen de réforme, qu'en admettant que les membres des sociétés militaires peuvent valablement convenir de payer à la société une part aliquote, soit un tant pour cent des héritages qui peuvent leur échoir, le jugement a fait une fausse application des art. 731, 831, 1131 et 1319 du code civil; on a méconnu ces articles, lesquels interdisent tout pacte successoire et tout contrat par lequel les parties voudraient mettre en commun les biens qui pourraient leur advenir par succession; que, de plus, les sociétés militaires sont des mains mortables à qui le droit d'acquérir des propriétés par le moyen de succession doit être interdit comme aux sociétés civiles, en vertu des articles 572 et 1356, puisqu'elles sont incapables d'hériter, et qu'en validant une espèce de pari le jugement a encore violé l'art. 1449 du dit code.

Vu les règlements des sociétés demanderesses desquels il résulte qu'il sera perçu par elles à leur profit un droit s'élevant dès le demi pour cent jusques à 4 pour cent sur les héritages en ligne collatérale qui parviendront à leurs membres.

Vu, d'un autre côté, les dispositions de nos lois civiles (art. 731, 831 et 1319 du code civil), desquelles le recourant estime qu'il a été fait une fausse application ou interprétation.

Considérant que depuis un temps ancien les sociétés militaires, appelées aussi *abbayes militaires*, ont eu un mode d'existence par-

ticulier à ce genre d'association dérivant essentiellement de leur but qui a été, dès l'origine, une préparation à l'usage des armes particulières à notre pays et une occasion de récréations; que par ce caractère principal elles se distinguent entièrement des sociétés ordinaires ou civiles qui, d'après les art. 1316 et 1347 ont pour but une mise de quelque chose en communauté dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter ou de laisser en commun des biens dont deux ou plusieurs ont hérité conjointement;

Que par le caractère tout spécial des associations ou abbayes militaires, par leur ancienneté et par le but en quelque sorte d'utilité publique qu'elles ont poursuivi, elles se sont fait des règlements particuliers à elles, qu'elles ont soumis volontairement ou obligatoirement à l'autorité administrative supérieure du pays par mesure d'ordre public;

Que nos codes ne les ont pas désignées ni indiquées dans aucune de leurs dispositions, nonobstant la place considérable que ces sociétés ont eu et ont encore dans la vie publique de la nation;

Que bien que leurs règlements renferment des dispositions qui pourraient sembler n'être pas en harmonie complète avec nos lois civiles, toutefois les différents gouvernements du pays auxquels ils ont été soumis, en ont autorisé l'emploi et n'ont point appelé l'attention du pouvoir législatif sur une nécessité de soumettre les sociétés militaires au droit commun des sociétés civiles; que toutefois ces gouvernements ont pris des arrêtés à leur égard, lorsque quelque disposition des lois pénales était méconnue par elles (arrêtés du 15 décembre 1859 et du 20 octobre 1818).

Considérant qu'il résulte de cet état de choses que les sociétés militaires ont eu une existence à part qu'elles ont pu croire légale et qui n'a pas été attaquée, d'où il suit que leurs règlements doivent être envisagés comme constituant des conventions librement consenties par chacun des membres qui fait partie de la société ou auxquelles ils ont adhéré ou sont censés avoir adhéré.

Considérant à cet égard que l'on ne saurait assimiler à un pacte successoire ou à l'aliénation d'une succession non échue ou de droits éventuels à une succession, la disposition des règlements susmentionnés qui permet à une société militaire de réclamer de

l'héritier, membre de la société, une valeur au maximun de 4 °/₀ calculée sur la somme de la succession ;

Qu'il ne s'agit pas ici d'un droit direct sur cette succession; que le sociétaire n'a nullement aliéné ses droits d'héritier, que l'héritage dont il profite n'a pas été l'objet d'un contrat spécial, que la société ne devient directement propriétaire d'aucune partie mobilière ou immobilière de la succession, qu'elle est seulement au bénéfice d'une condition imposée et acceptée de part et d'autre, ensuite de l'arrivée de laquelle, si elle arrive, les sociétés ont un droit personnel contre le bénéficiaire pour le paiement d'une valeur pécuniaire comptée d'après la valeur de l'héritage échu à celui-ci.

Considérant, dès lors, que les art. 731, 831, 1131 et 1319 ne sont pas applicables au cas actuel ;

Que l'art. 572, qui suppose une interposition de personnes, ne l'est pas davantage; enfin que l'art 1449, sur le contrat aléatoire appelé pari, est sans rapport avec la condition éventuelle dont il s'agit.

La cour rejette ce premier moyen.

Sur le *deuxième* moyen du recours portant que le jugement a eu tort d'admettre que Lucien-Alexis Peyrollaz a été valablement reçu comme membre des trois sociétés demanderesses, avant l'âge de 16 ans fixé par les réglements, sans acte écrit de sa part (art. 1318 du code civil), puisque l'oncle du récipiendaire n'avait pas mandat pour agir pour lui et n'a pu le lier; que surtout son âge de minorité invalide sa réception faite sans l'intervention du tuteur:

Considérant qu'il ne s'agit pas ici de société pour laquelle les membres s'engagent en général à fournir des valeurs pécuniaires en vue de profits ou à contribuer par des prestations annuelles sortant des limites les moins capables de porter atteinte à l'avoir de ses membres; que les sociétés militaires tendant à faciliter et à encourager l'usage de certaines armes nationales ont accueilli dans leur sein comme membres les jeunes gens de moins de 16 ans, conformément à la coutume établie;

Que cette coutume est en harmonie avec les dispositions de nos lois qui appellent au service militaire les jeunes gens dès l'âge de 16 ans.

Attendu que le défendeur Peyrollaz a demandé dans la forme usitée son admission dans les trois sociétés dont son père avait fait partie; que s'il n'avait pas 16 ans révolus lorsqu'il en a fait la demande aux sociétés de Lutry et de Forel, il avait cet âge accompli lorsque, peu après, il a requis d'être reçu dans celle de Villette; que par là on voit suffisamment son intention de faire partie des dites sociétés.

Attendu qu'en cette matière il n'a pas apparu d'inconvénient à ce que les règles de la majorité civile ne soient pas applicables, puisque l'obligation du service militaire lui-même résulte d'une volonté supérieure à l'autorité paternelle ou tutellaire.

La cour écarte aussi ce moyen.

Sur le *troisième* moyen qui comprend les griefs tirés de ce que le pouvoir de percevoir des droits successoriaux n'a pas été donné à la société conventionnellement et par tous les membres; que, dès lors, une assemblée n'a pu prendre ce pouvoir et établir un impôt sans usurper les droits de l'Etat; que la création d'un pareil droit n'est pas un acte de simple administration, mais touche aux bases constitutives de la société; que Peyrollaz n'a pas eu communication de ces règlements lorsqu'il a été reçu membre; que les règlements ont été notifiés, notamment ceux de la société des Fusiliers de Lutry de 1822, qui ne paraissent pas avoir été approuvés par le Conseil d'Etat; que, en tout cas, les droits réclamés ne pouvaient être exigés que d'après l'avoir net de la succession et qu'ainsi il fallait en défalquer le montant du droit de mutation payé à l'Etat; enfin que le défendeur étant établi en Amérique, les règlements des sociétés militaires ne pouvaient lui être appliqués puisqu'il est affranchi de toute obligation militaire et politique envers son pays d'origine:

Considérant que d'après le caractère particulier de l'association constitutive des sociétés ou abbayes militaires, les règlements de ces sociétés sont modifiés ou renouvelés par leurs assemblées générales ou par leurs conseils selon les compétences fixées par leurs actes, et qu'il suffit de la majorité ou du quorum fixé par ces règlements pour prendre telle décision qui leur compète si l'unanimité de tous les membres n'est pas réservée;

Qu'il n'est donc pas nécessaire de faire intervenir le consentement de tous les membres pour modifier ou renouveler l'acte réglant l'association, à moins d'exception, ce qui n'est pas le cas dans l'affaire actuelle.

Considérant que le droit réclamé par les sociétés demanderesses ne saurait être assimilé à un impôt dans le sens légal de ce mot, puisqu'il résulte d'un acte auquel les intéressés se soumettent volontairement en entrant ou en demeurant dans la société;

Qu'il n'est pas nécessaire que Peyrollaz ait reçu de la part des sociétés une communication spéciale des réglements qui les régissent; qu'il a pu lui-même demander cette communication ou en prendre connaissance.

Considérant que l'approbation des réglements par le Conseil d'Etat n'est pas d'une indispensable nécessité en ce qui concerne les dispositions purement civiles et d'intérieur qu'elles renferment; que l'examen que l'autorité supérieure est appelée à faire des actes constitutifs des sociétés militaires a plutôt pour objet l'existence de ces sociétés par rapport à l'ordre public;

Que, dès lors, et si même le règlement actuel de la société de Lutry n'a pas été soumis à l'autorisation supérieure, on ne pourrait pas en inférer une négation du droit qui résulte pour elle de ses décisions quant à des obligations civiles.

Considérant quant à la somme exigée par chacune des sociétés, que leurs règlements déterminent cette somme d'après le sommaire d'inventaire dressé pour calculer le droit de mutation dû à l'Etat, d'où il suit que la déduction mentionnée au recours ne peut être réclamée.

Considérant enfin que bien que le défendeur Peyrollaz soit établi en pays étranger et n'ait pas pris une part active aux tirs et assemblées des sociétés, il n'en est pas moins demeuré membre de celles-ci, et comme tel, soumis aux dispositions de leurs règlements quant aux obligations civiles.

La cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement du tribunal civil, et quant aux dépens causés par le recours, les compense en ce sens que chaque partie garde ses frais, à raison

des motifs d'équité qui résultent de l'incertitude du droit en matière de sociétés militaires.

Observations.

Nous eussions été d'un avis opposé, en nous fondant sur ce qu'un mineur ne pouvait pas s'engager pour des sommes considérables sans autorisation, et sur ce que c'est ouvrir la porte à des questions de main morte sans limites. Dans beaucoup d'abbayes on exige des échutes encore à la naissance de chaque fils, à l'époque des nominations aux places civiles et pour chaque brevet militaire. C'est à n'en pas finir. La majorité des membres présents peut en outre décider l'augmentation de l'impôt à prélever, de telle sorte qu'il pourrait y avoir un vraï danger dans le principe.

Lorsqu'il s'est agi de donations faites pour des institutions d'éducation au bénéfice de jeunes filles pauvres, on a vu, nous semble-t-il, ces questions de main morte à un tout autre point de vue.

Au reste, s'il y avait abus, le législateur y pourvoirait.

Jugement incident sur question de division de cause.

COUR DE CASSATION CIVILE.

23 avril 1862.

Présidence de M. H. Bippert.

Joachim Ramuz, domicilié à St. Saphorin, recourt contre le jugement incident rendu par le tribunal civil du district de Lavaux, le 20 mars 1862, dans la cause qui s'instruit entre lui et Adrien Thénardier, ingénieur à Cully.

L'audience et la délibération étant publiques, les parties ne comparaissent pas, ni personne en leur nom.

Il est fait lecture du jugement et de l'acte de recours; le dossier des pièces a circulé auprès de chaque juge en particulier.

La cour délibérant a vu que Joachim Ramuz a ouvert une action et produit une demande contre Jean Gourbeyre, entrepreneur, et Adrien Thénardier, action et demande concluant: 1° à ce que

le premier soit reconnu son débiteur de 1099 fr. 60 c. pour solde de travaux exécutés en mars, avril et mai 1861, sous déduction de 324 fr. 70 c. reçus à compte; 2° à ce que Gourbeyre et Thénardier solidairement soient reconnus ses débiteurs: *a)* de 5497 fr. 50 c. pour avances faites aux ouvriers employés dans les travaux qu'il a dirigés comme étant chef de chantier, etc., sous déduction de 1890 fr. reçus; *b)* de 1260 fr. pour salaire comme chef de chantier; *c)* de 30 fr. 65 c. pour frais de déplacement, etc.

Que Thénardier a formé une demande exceptionnelle tendant à la division de la cause entre lui et Gourbeyre, à raison de ce qu'il n'a dans l'affaire aucun intérêt commun avec Gourbeyre, que même il a un intérêt opposé à celui-ci et devra prendre des conclusions différentes;

Que statuant le tribunal civil a admis la division de la cause;

Que Ramuz s'est pourvu contre ce jugement par le moyen tiré de ce qu'il n'a pas induement réuni en cause les deux défendeurs, que leur réunion n'apporte pas un obstacle sérieux à la défense et que, dès lors, l'art. 134 du code de procédure civile a été faussement appliqué:

Attendu que les arguments de fait et de droit dont Thénardier fait usage dans son exception pour estimer qu'il ne peut être réuni en cause avec Gourbeyre, sont en opposition avec les allégations de Ramuz qui estime, quant au 2e chef de ses conclusions, que les deux défendeurs sont responsables de l'objet de ce 2e chef et sont solidaires pour le paiement.

Attendu, dès lors, que la question générale qui résulte de la cause au fond est précisément celle de savoir si Thénardier et Gourbeyre sont liés vis-à-vis de Ramuz, ensemble ou séparément, ou ni l'un ni l'autre.

Attendu en ce qui concerne le premier chef des conclusions de la demande au fond, lequel concerne Gourbeyre seul, que Thénardier ne demande pas la disjonction de ce chef d'avec le 2e pour être instruit par un procès séparé.

Attendu, dès lors, que l'art. 134 a été faussement appliqué.

La cour de cassation admet le recours, réforme le jugement du tribunal civil, en ce sens qu'il n'y a pas lieu à la division de

cause. Les dépens tant du jugement incident que ceux de cassation seront adjugés par le jugement qui interviendra; ceux de cassation le seront sur état réglé par le président de la cour.

Question de meubles garnissant un appartement loué, et réclamés par un tiers se disant propriétaire.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 29 avril 1862.

Présidence de M. H. Bippert.

Lucie soit Sophie Rouffre, née Ramel, s'est pourvue contre la sentence du juge de paix du cercle de Lausanne, en date du 8 février 1852, rendue dans la cause entre elle et Benjamin Bonnet, cafetier à Ouchy.

Benjamin Bonnet est à l'audience, laquelle est publique.

Il est fait lecture de la sentence susmentionnée et de l'acte de recours; chaque juge a lu en particulier les pièces de l'affaire.

La cour, délibérant en séance publique, a vu que Bonnet a frappé de saisie divers effets mobiliers, notamment des objets de verrerie et de porcelaine, qui existent dans l'appartement par lui loué à Louis-Philippe Aigroz, et cela pour le payement du prix du bail et de fournitures s'élevant à 189 fr. 25 c. dus par ce dernier;

Que la recourante Rouffre a opposé à la saisie en se disant propriétaire des objets en verre et porcelaine inventoriés sous numéros 1 à 38, estimés à 143 fr. 20 c.;

Qu'il est établi par les débats qu'il ne résulte pas de l'instruction que la femme Rouffre soit propriétaire de ces objets; que ces objets se trouvent dans le domicile d'Aigroz, et que la femme Rouffre vit avec lui dans ce domicile;

Que, statuant, le juge de paix a mis de côté l'opposition de la femme Rouffre;

Que celle-ci recourt par deux moyens tendant l'un à la *nullité*, l'autre à la *réforme* du jugement;

Que Bonnet exeipe de ce que le recours serait tardif.

Attendu, sur ce moyen préjudiciel, qu'il résulte des pièces que la sentence a été communiquée à la femme Rouffre le 21 mars ; que son recours a été déposé le lundi 7 avril suivant et premier jour utile après le dimanche, et ainsi le seizième jour depuis la communication.

La cour écarte cette exception.

Sur le moyen de nullité proposé au recours, motivé sur ce qu'il y aurait une absence complète d'énonciation dans le jugement des faits essentiels, d'indication de l'opposition du bail et des pièces produites à titre de preuve, ce qui ne permettrait pas à l'action de la cour de cassation de s'exercer sur ce jugement :

Attendu qu'il n'y avait pas nécessité pour le juge de paix de rappeler le moyen d'opposition, puisque le mandat de la femme Rouffre, qui le contient, fait partie des pièces du procès ;

Que le bail ne fait pas titre dans la contestation entre la femme Rouffre et Bonnet, puisque cet acte, qui d'ailleurs a motivé la saisie, n'est pas attaqué et a été fait entre Aigroz et Bonnet seulement ;

Que de même le privilége résultant d'un acte de bail n'est pas contesté, la femme Rouffre prétendant uniquement à la propriété d'une partie des objets mobiliers garnissant l'appartement.

Attendu, dès lors, que le juge a pu ne faire aucune mention de ces points, et se borner aux faits spéciaux qui se rapportent à l'opposition.

La cour rejette ce moyen.

Sur le moyen de *réforme* qui est tiré de ce que le juge de paix, ne reconnaissant pas le droit de propriété de la femme Rouffre, aurait faussement appliqué les articles 1569, 1571 et 1577 du code civil, en permettant que des effets d'un tiers déposés dans un local loué, soient frappés par le privilége particulier reconnu au bailleur :

Attendu que le juge de paix a déclaré que l'instruction qui a eu lieu à son audience, n'établit pas le droit de la femme Rouffre à la propriété des objets saisis.

Attendu que les lettres et autres pièces produites ne sont pas de nature à constater cette propriété en faveur de la dite femme.

Attendu, dès lors, que Bonnet a pu frapper de saisie, pour le paiement du prix du bail, les objets mentionnés dans le séquestre, qui garnissent l'appartement loué (art. 1578 § 1er du code civil).

La cour de cassation rejette le moyen de réforme et le recours en entier, maintient la sentence du juge de paix et condamne Lucie soit Sophie Rouffre, née Ramel, aux dépens de cassation.

Arrêt admettant un recours dans le procès entre M. Muller et demoiselle Messerli.

COUR DE CASSATION CIVILE.

7 mai 1862.

Présidence de M. H. Bippert.

Vu l'ordonnance de non lieu à suivre, rendue par le juge de paix du cercle de Lausanne, le 19 avril 1862, sur enquête instruite ensuite de l'inscription de faux d'Alphonse Muller contre le jugement de l'assesseur de paix du cercle de Lausanne, M. Gattabin, rendu le 6 février 1862, dans la cause entre le dit Alphonse Muller-de la Motte et Madeleine Messerli, laquelle inscription a été admise par la cour de cassation le 11 mars suivant et a donné lieu à la suspension de la dite cause.

Alphonse Muller, recourant contre le jugement civil de l'assesseur de paix, du 6 février, avisé, comparaît à l'audience; Madeleine Messerli, également avisée, ne comparaît pas.

L'audience est publique.

La cour reprenant la cause civile au point où elle est demeurée lorsque l'inscription de faux est intervenue, a vu que Madeleine Messerli a ouvert action au recourant Muller aux fins de paiement de 20 fr. qu'elle estime lui être dus par celui-ci pour salaire, comme cuisinière engagée pour un mois;

Que Muller-de la Motte a refusé ce paiement, disant n'avoir pas engagé la dite fille Messerli pour un mois et ayant dû la renvoyer le quatrième jour;

Que l'assesseur juge de la cause, statuant, a accordé les conclusions de la demanderesse; que le défendeur s'est pourvu par

un moyen de nullité motivé sur ce que, ayant été invité à établir les faits par lui allégués, il a indiqué au juge le nom d'un témoin, lequel n'a pas été entendu quoique les parties aient été laissées dans l'attente qu'il le serait, puisqu'au milieu des dires contradictoires de celles-ci, le juge avait besoin de constater ultérieurement les faits; qu'en jugeant sans avoir ouï ou fait assigner le témoin, l'assesseur aurait ainsi méconnu une disposition essentielle du c. de proc. civ. (art. 40 § *b* du c. de proc. civ.)

Attendu qu'il résulte de l'ordonnance de non lieu à suivre, rendue sur l'enquête instruite sur l'inscription de faux, que l'assesseur juge de l'affaire a passé sous silence dans son jugement et d'ailleurs sans intention dolosive, la demande de Muller touchant l'audition d'un témoin, et que s'il n'a pas entendu ce témoin, il a eu tort, mais que le fait ne constitue pas un délit.

Attendu que l'on voit par cette ordonnance, qu'il est constant que l'audition d'un témoin avait été requise et que l'inscription de la réquisition aurait dû en être faite au procès-verbal, ce qui n'a pas eu lieu, ni le témoin ouï.

Attendu que la demande de l'audition ayant été faite sans aucune objection de la part de la partie adverse de Muller, devait être suivie de l'exécution.

Attendu, dès lors, que le jugement dont il s'agit a été rendu en violation d'une règle essentielle du c. de proc. civ. (art 197), et de nature à exercer de l'influence sur le jugement.

La cour de cassation admet le recours, annule en conséquence la sentence susmentionnée du 6 février 1862 et renvoie la cause par devant le juge de paix du cercle de Lutry, lequel statuera aussi par son jugement sur les frais du jugement annulé et sur ceux de cassation, ces derniers sur état réglé par le président de la cour.

TRIBUNAL CANTONAL.

7 mai 1862.

Présidence de M. H. Bippert.

Vu la demande de la veuve Henriette Bellay née Christin, de Gland, tendant à être autorisée à prendre à partie le juge de paix

du cercle de Begnins et à obtenir que ce magistrat soit condamné à lui payer : 1° la valeur d'une cédule de 466 fr. 69 c. et intérêts, au cas où elle en perdrait le prix à raison de la tardiveté dans l'intervention dans le bénéfice d'inventaire de feu Henri Christin ; 2° les frais du procès qui a été la suite de l'intervention, etc.

Vu aussi les explications fournies par le dit juge et le préavis du procureur général.

Attendu qu'il est établi que la cédule susmentionnée a été fournie au juge de paix à titre de cautionnement ou de garantie pour obtenir la permission d'opérer un séquestre contre un débiteur.

Attendu que le dépôt de ce titre a eu lieu en accomplissement d'une obligation que le juge a dû imposer en vertu de la loi pour le cas de séquestre.

Attendu que le juge de paix n'a pas été mis en possession de la cédule pour l'administrer et pour faire les actes conservatoires auxquels elle pouvait donner lieu ; qu'il n'avait, au contraire, qu'à la garder à titre de dépositaire, comme garantie des conséquences d'un séquestre opéré à l'instance de la déposante veuve Bellay,

Attendu, dès lors, qu'il n'y a pas faute de la part du juge dans le défaut d'intervention ;

Que la veuve Bellay avait à requérir du juge la remise ou l'envoi de la cédule pour intervenir.

Le tribunal cantonal refuse la demande de la veuve Bellay ; celle-ci est chargée des frais.

Vieux droit.

Dans notre numéro 15, en date du 20 mai 1862, nous avons donné un mandat souverain du gouvernement bernois, établissant un commerce d'échange entre le canton allemand et le Pays de Vaud, l'un fournissant le grain, l'autre le vin. Ce système a été souvent cité et admiré comme un modèle d'économie politique. On a même regretté qu'on n'ait pas continué. Mais on oublie que ce qui était bon alors n'aurait plus aucun sens aujour-

d'hui : en effet, le télégraphe électrique, les bateaux à vapeur et les chemins de fer ont changé toutes les proportions du commérce d'échange, restreint à un petit cercle.

Une autre observation sur ce mandat de 1690 : C'est le plus ancien document que nous ayons encore trouvé concernant la taxé du vin par les communes au moment des vendanges. Dans le principe, comme on l'a vu, c'était une manière de protéger le vigneron contre l'avidité des propriétaires ; c'était aussi indirectement une manière d'empêcher les hausses trop fortes dans les prix des vins, afin sans doute de protéger les producteurs de froment. Plus tard cette taxe était devenue un des rouages essentiels du commerce du vin.

Le mandat souverain que nous donnons aujourd'hui règle, comme on va le voir, le mode de transport des vins ; il fixe les étapes, les lieux d'arrêt et la vérification de l'état des tonneaux. Toute cette partie devient de l'histoire et représente ce qu'étaient les voituriers, les aubergistes, les routes et les fonctionnaires vérificateurs.

Les souverains seigneurs ne luttaient pas contre les habitudes invétérées ; ils se bornaient à éviter les abus. Il eût été plus simple de donner un petit tonnelet ou de l'argent aux charretiers ; non, on se bornait à défendre de percer les fûts au flanc ou aux fonds, ou sous les cercles ; le charretier ne devait soutirer le vin que près de la bonde et sans qu'il y ait abus : on laissait ainsi une place à l'attrait du fruit défendu. Mais une naïveté adorable est surtout à noter : On permettait au voiturier de prendre un verre solitairement, même plus, mais solitairement, au haut d'une montée, au coin d'un bois, sous un chêne ; on était sûr qu'il n'y aurait pas d'excès à redouter ; boire seul est presque un vice dans nos mœurs de cave ou de cabaret. Ce qu'on défendait sévèrement aux charretiers, c'était de se réunir pour boire ensemble. Le législateur souverain envisageait cette direction donnée comme un remède nécessaire et tout-puissant. Il est de fait que la société et le compagnonnage prolongent singulièrement la soif ou plutôt le besoin de boire. Quant aux aubergistes, il paraît bien qu'il y avait urgence à arrêter leur facilité à ouvrir

des crédits pour excès dans la consommation, avec la certitude ou l'espoir que *les bosses* paieraient pour tout.

MANDAT DE 1639,

Touchant la Voiture et remplissage des vins.

A Notre Cher et Feal Bourgeois Hans Jacob Hüber, Baillif d'Avenche.

L'Avoyer et Conseil de la ville de Berne Notre Salutation premise Aimé Baillif.

L'experience a fait voir que la pluspart de Nos Mandats emanés suivant la necessité des temps pour la conservation d'un bon ordre, etoyent negligé et même mis en oubli tot apres la premiere Publication, soit par la faute de Nos Baillifs ou par la desobeissance de Nos Sujets, Si toutes les années ils n'etoyent rafraichis et relus; ce qui est la cause que Nous avons trouvé necessaire de renouveler presentement Notre Mandat de l'année passée, En t'enjoignant partant de le faire derechef promulguer en Chaire ouvertement, afin que le tout soit executé dilligemment sous la peine du bamp cy apres establi.

Premierement afin que l'on puisse voir en quelle fidelité l'on s'est conduit au remplissage de Notre vin au lieu où il git, Et du premier chargé, Il ne devra estre permis a personne qui n'y a rien a faire, mais seulement aux Charetiers, quand le vin sera chargé, d'en boire avec moderation et temperance, Et là il devra estre specifié par les Baillifs combien il sera allé en châque Bosse.

Or avant que le vin soit chargé à la premiere marche, devra icelui, comme aussi sécutivement à la premiere decharge, estre tâté, et s'y rencontrant de la manque, icelle estre declarée fidellement et en cas de besoin sermentalement, par après illec derechef estre rempli, afin qu'ayant eté commise infidelité, Icelle puisse estre decouverte et decelée.

Cependant le boire Commun des Charetiers dans les meilleures bosses devra estre totalement retranché, afin qu'icelles ne soyent corrompues. N'estant permis a aucun Charetier de boire d'autre tonneau que de celui qui lui est Commis en voiture, Et ce moderement comme dessus, sous peine de Chatiment condigne.

En Apres aucune bosse ne devra estre percée à coté, ni ès fonds, ains seulement au haut et bondon, et afin que les Conducteurs comme aussi les Charetiers du vin, ne puissent pre-

texter et s'excuser les uns sur les autres, On devra pousser et visiter les cercles à côté, afin que celui qui sera surpris en fraude soit sans merci chatié, jouxte le Coutumier.

La décharge doit estre à Moudon, Yverdun et Morat, et en chaque lieu doit estre procedé de la sorte au tât et remplissage, et icelui remplissage fait sans autre vin que de celui de Lavaux et de la Cote, sous Chatiment.

Et Combien que les Batteliers etant à la Sauge sont jusqu'a present accoutumés quand les Charetiers vont à leurs repas et singulierement de nuit, de tirer alors le vin hors des bosses avec de gros brochets et seilles, le portent aux Hotes hors des batteaux pour payement de leurs écots, voire sur sécutive et future dépense, de là où sans doute il va tres mal au remplissage du vin, le quel s'afoiblit beaucoup plus que se renforcer. C'est pourquoi ne voulons nullement cela tolerer plus outre a l'avenir, Nous le deffendons par cette Notre ordonnance, ensorte que desormais l'Hote se doit payer de ses Ecots en argent comme il appartient, et non en vin ; Et a ce sujet tant le dit Hote, Hotesse que tous leurs serviteurs seront assermentés, en quoi tu t'y porteras dilligemment, Et à ces fins visiteras souventefois la Cave et le Cellier de l'Hote, en chatiant sans merci les prévaricateurs surpris. D'ailleurs se rencontrant la meme manque au tât et remplissage du vin a Morat, devra icelui comme devant etoit, derechef estre tâté et rempli illec, pour voir en quel estat il sera, et s'il y a de l'infidelité commise ou non, Et ce qui sera hors de raison hors des bosses doit condignement estre defalqué, sans aussi estre permis a Nul d'y mettre la main n'y ayant à faire.

Et aux fins que cette Notre ordonnance soit executée, Nous avons mis le bamp de 24 fl. exigeable irremissiblement et sans merci des transgresseurs, partissable entre Nous, le Baillif et le Revelateur en trois parties. A l'effet de quoi auras a establir pour Inspecteurs gens dilligens et confidens, et en tout et partout subira Notre dit decret.

Nous ne voulons aussi estre permis, ains totalement defendons que les Charetiers puissent tenir aucun vin aupres de leurs maisons, ains le devront tout ensemble resigner en lieux commodes, dans ou proche les villages, selon l'anciene pratique et usage, et comme le Mandat de l'an passé l'ordonne. Donné ce 13 septembre 1639.

Le rédacteur, **L. Pellis, avocat.**

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

Xme ANNÉE. N° 17 10 JUIN 1862.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er, le 10 et le 20 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre.— Le prix de l'abonnement est de dix francs par an, payables à la fin du premier semestre.— Chaque numéro contient seize pages au moins.— On s'abonne à Lausanne, chez Mr Pellis, père, avocat. — Lettres et argent franco.

SOMMAIRE. Schmerboom c. Mme Alting-Siberg. *Séparation de biens entre époux.* — Cail et Compe c. Dupont. *Jugement maintenu.* — Ansermet c. Chapuis. *Nullité admise.* — Guibat c. Jotterand. — *Erreur de paiement.* — Sentences de juge de paix. Von Anw c Ouest Suisse. *Transport par chemin de fer de marchandises dangereuses.* — Bouvier c. Dépierre. *Erreur de compte.* — Droit pénal. Busset. — Vieux droit. — Nomination. — Huissiers exploitants.

Arrêt maintenant un jugement du tribunal civil de Morges.

Question à débattre entre un créancier du mari et la femme séparée de biens.

COUR DE CASSATION CIVILE.

8 mai 1862.

Présidence de M. H. Bippert.

Le procureur Clerc, à Morges, agissant au nom de Jean-Fréderic Schmerboom, résidant à Sutphen, royaume des Pays-Bas, recourt contre le jugement du tribunal civil du district de Morges, en date du 11 avril 1862, rendu sur l'action par lui intentée à Charlotte-Emilie-Susanne Alting-Siberg née Warnéry, domiciliée à Morges.

L'avocat Charles Conod se présente pour soutenir le recours; d'autre part comparaît le procureur Freymond, au nom de l'intimée Alting-Siberg, il est assisté de l'avocat Jules Koch.

Le procureur général n'intervient pas.

Il est fait lecture du jugement susmentionné et de l'acte de recours; le dossier des pièces a été lu par chaque juge en particulier.

Ouï les avocats de la cause.

La cour délibérant en audience publique, a vu que le demandeur Schmerboom, agissant comme cessionnaire de Paul-Adrien Alting-Siberg, mari de la défenderesse et séparé de biens d'avec elle, a ouvert action à celle-ci aux fins qu'elle soit condamnée à lui payer 18,614 fr. 93 c., qu'elle a perçus de plus qu'elle n'avait droit à titre de reprise de biens;

Que les parties au procès ont reconnu qu'il est constant, entr'autres, que le 26 mai 1825 le dit Alting-Siberg et la défenderesse ont fait un contrat de mariage, par l'art. 5 duquel l'époux a constitué en faveur de son épouse, à titre de donation entre vifs, une somme de 28 mille florins courants de Hollande, soit de 61,625 fr. de France, reversibles aux enfants qui naîtraient de cette union;

Que le 22 septembre 1836 cette valeur a été convertie en un assignat sur les biens immobiliers du mari Alting-Siberg;

Qu'en 1847, celui-ci a quitté le canton de Vaud et la Suisse; qu'un curateur a été nommé à ses biens délaissés; que le curateur a fait cession des dits biens aux créanciers de Siberg et la discussion en a été ordonnée le 20 avril 1847;

Que la défenderesse a demandé et obtenu la séparation de ses biens d'avec ceux de son mari, le 30 du dit mois;

Qu'elle est intervenue dans la discussion pour le montant de son assignat susmentionné et a reçu 53,384 fr. 72 c. comme créancière hypothécaire, et 11,140 fr. 14 c. comme créancière de 5me classe;

Que les 21 et 23 septembre suivant, les immeubles d'Alting-Siberg ont été mis en vente par la commission de discussion et ont été vendus à la défenderesse, enchérisseur sur le prix de vente, pour le prix de 36,000 fr. ancienne monnaie;

Que le 15 octobre, l'acte définitif de vente a été stipulé et le

prix payé par un acte de revers de 36,000 fr. outre la garantie de deux cautions;

Que le 26 mars 1848, le juge défenseur de la discussion a quittancé l'acte de revers;

Qu'en 1859, la femme Siberg a vendu le domaine acquis en 1847 pour le prix de 72,000 fr. dont 2,000 pour les vases de cave;

Que le 29 juin 1861, Paul-Adrien Alting-Siberg a fait cession de ses prétentions contre sa femme au demandeur Schmerboom, lequel réclame la restitution de la somme de 18,614 fr. 95 c. qui serait l'excédant du prix de vente du domaine en 1859 sur celui qui en aurait été payé par elle en 1847, et qu'elle aurait ainsi perçu de plus que son droit ne lui attribuait;

Que résolvant les questions posées, le tribunal civil a déclaré que la donation faite par l'art. 5 du contrat de mariage a été effectuée avant le mariage, par une inscription de rente sur le trésor français, au nom de la femme, et qu'en 1836 ces rentes ont été vendues et le prix en a été touché par le mari qui en a fait alors un assignat avec l'hypothèque des immeubles qu'il possédait à Tolochenaz;

Que par son jugement, le tribunal civil a refusé les conclusions de Schmerboom, lequel se pourvoit en disant: 1° que la solution des questions susmentionnées a eu lieu par une fausse interprétation des titres, qu'elle est contraire à l'art. 5 du code de procédure civile en ce qu'aucun titre probant n'établit le fait de l'inscription de la rente au grand livre, avant le mariage, au nom de la femme, ni la vente au profit du mari, et que les créances n'ont pas été représentées lors de l'assignat; 2° que le jugement fait une fausse application des faits et de la loi en ce qu'il ne tient pas compte des principes de nos lois sur les donations par contrat de mariage, sur la dòt, sur la sûreté du bien des femmes, sur la séparation des biens et leur reprise, sur l'intervention qui ne constitue pas une reprise, etc.

Considérant que le recourant n'indique pas les titres dont la teneur serait en opposition aux réponses que le tribunal a données aux questions posées;

Que l'on voit au contraire par ces titres le fait de la constitution d'une donation en faveur de l'épouse née Warnéry par Alting-Siberg, selon le contrat de mariage; que cette donation a été faite d'une manière absolue, sans condition de survie et sous l'engagement de l'époux d'assurer cette valeur par assignat ou par des capitaux solidement placés;

Que la valeur de cette donation inscrite dans le grand livre de la dette française comme rente au nom de l'épouse donataire, selon l'engagement du donateur et selon ce qui a été constaté devant la justice de paix de Morges le 22 septembre 1836, a été vendue pour le prix de 61,695 fr. et le remploi en a été fait par le mari Siberg qui l'a reçu et a constitué un assignat de cette somme sur ses immeubles, conformément à l'extrait de registre des délibérations de la justice de paix;

Que, dès lors, les réponses du tribunal civil sont une déduction juste des titres du procès.

Considérant, en second lieu, que la dame Siberg séparée de biens d'avec son mari, est intervenue dans la discussion pour le paiement de la valeur à elle due et assignée sur les immeubles de son mari et qu'elle a reçu cette valeur;

Que, lors de la vente des immeubles de la masse en discussion, elle s'est présentée aux enchères publiques et a enchéri comme tout autre enchérisseur et qu'elle a obtenu l'adjudication du domaine de Tolochenaz; qu'acte de vente a été fait en sa faveur, comme il l'aurait été en faveur d'un autre adjudicataire, d'où il suit qu'elle est devenue propriétaire en son nom particulier du dit domaine;

Que cette vente, tout comme la reprise qu'elle a faite de ses biens, n'a pas été l'objet de critiques de la part des créanciers du failli Siberg;

Que si la demanderesse, en revendant le dit domaine en 1859, a fait un bénéfice, ce bénéfice ne peut être envisagé que comme ayant eu lieu sur son propre bien et non sur le bien de Siberg.

Considérant, dès lors, que c'est avec raison que le tribunal civil a écarté la prétention du demandeur agissant comme cessionnaire de Siberg.

La cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement du tribunal civil et condamne Schmerboom, représenté par le procureur Clerc, aux dépens résultant de son recours.

Arrêt confirmant un jugement du juge de paix de Lutry.

COUR DE CASSATION CIVILE.

29 avril 1862.

Présidence de M. H. Bippert.

Auguste Bernard, à Lutry, représentant la maison Cail et Ce, recourt contre la sentence rendue par le juge de paix du cercle de Lutry, le 24 mars 1862, dans la cause entre Auguste Dupont et la dite maison Cail et Ce.

L'audience est publique.

Se présente Bernard fils.

Il est fait lecture de la sentence susmentionnée et de l'acte de recours; les pièces de la cause ont été lues par chaque juge en particulier.

La cour délibérant a vu que dans l'action ouverte par lui à Cail et Ce, Auguste Dupont a conclu à ce qu'ils soient reconnus ses débiteurs de 54 fr. 50 c. à lui dus par eux pour travail fait pour leur compte;

Que Cail et Ce estimant n'avoir pas employé Dupont, ni personne ne l'ayant employé pour leur compte, ont conclu à libération;

Que le juge de paix a constaté, entr'autres, qu'en janvier, février et mars 1862, Dupont a fait 149 heures de travail, au prix convenu de 50 c. par heure, comme charpentier, au pont du Châtelard sur Lutry, dont Cail et Ce ont l'entreprise;

Que Dupont a reçu de Bernard 20 fr. à compte de son travail;

Qu'il a été engagé par Roucou qui s'est dit agir comme employé de Bernard et de Cail et Ce, et non pour son propre compte;

Que Bernard a fait plusieurs fois directement le paiement des

ouvriers, notamment la seconde 15e de janvier et la première de février 1862;

Qu'il a payé plusieurs ouvriers engagés par Roucou, dès l'ouverture de l'action actuelle; qu'il a remis les 20 fr. à compte;

Que la convention conclue entre Bernard et Roucou, d'après laquelle celui-ci est sous-entrepreneur, est étrangère à Dupont et lui était inconnue; qu'elle n'a pas date certaine et qu'il y a été dérogé; que le travail exécuté par Dupont ne rentre pas dans la catégorie de ceux mentionnés dans cette convention;

Que statuant sur les conclusions des parties, le juge de paix a accordé les conclusions de Dupont;

Que Bernard s'est pourvu contre ce jugement par un moyen consistant à dire que Dupont n'a pas fait la preuve d'une obligation à la charge de Cail et Ce;

Que ceux-ci ont pu payer pour Roucou sans que pour cela Roucou fût leur employé autrement que comme sous-entrepreneur; que ce dernier n'était pas leur mandataire et que la convention du 1er novembre détermine sa position vis-à-vis d'eux et vis-à-vis de Dupont employé par lui.

Attendu qu'il est établi que Dupont a fait un travail au pont du Châtelard, dont Cail et Ce ont l'entreprise;

Qu'il est reconnu de même que Bernard, représentant de Cail et Ce sur le lieu des travaux, a fait plusieurs des paiements de travaux directement aux ouvriers;

Qu'entr'autres, il a remis 20 fr. à Dupont à compte de son travail.

Attendu que, bien que Roucou qui a engagé Dupont en disant agir comme employé de Bernard et de Cail et Ce et non pour son compte propre, ait fait ainsi un acte qui n'est pas en rapport avec la position que lui faisait la convention de sous-entreprise du 1er novembre, toutefois, cette position n'a pas été observée par Bernard et a été modifiée par lui en ce qu'il est intervenu vis-à-vis des ouvriers engagés par Roucou, en payant leurs travaux; qu'en agissant ainsi, il leur a donné lieu de croire qu'ils avaient été réellement engagés pour Cail et Ce et que ceux-ci confirmaient les engagements pris par Roucou envers eux,

Attendu, dès lors, que Dupont peut se prévaloir des procédés de Bernard, soit de Cail et Ce, pour réclamer d'eux le prix des travaux exécutés par lui.

La cour de cassation rejette le recours, maintient la sentence du juge de paix du cercle de Lutry et condamne Cail et Ce aux dépens résultant du recours.

Sentence de juge de paix. — Nullité admise.

Il y a nécessité de résoudre toutes les questions de faits sur lesquelles les parties ne sont pas d'accord, et il ne suffit pas de faire une analyse des faits allégués contradictoirement entre parties; si les faits essentiels sont simplement analysés, la cour de cassation ne peut pas apprécier les moyens de réforme, ni vérifier si la loi a reçu une juste application.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 7 mai 1862.

Présidence de M. H. Bippert.

Jean-Samuel Ansermet s'est pourvu contre la sentence du juge de paix du cercle de Begnins, en date du 29 mars 1862, rendue dans la cause qu'il soutient contre Edouard Chapuis, d'Arzier.

L'audience est publique.

Octave Dufour comparait au nom d'Edouard Chapuis.

Lecture est faite du jugement susmentionné et de l'acte de recours.

Délibérant, la cour a vu qu'Edouard Chapuis a ouvert action à Ansermet et a conclu à la nullité de la saisie pratiquée à son préjudice par ce dernier, le 17 janvier 1862, et portant sur ses droits de bénéfices communaux, nullité motivée sur six moyens annoncés dans le mandat d'opposition;

Que, statuant, le juge a admis l'opposition et annulé la saisie;

Que Jean-Samuel Ansermet recourt d'abord par un moyen de *nullité* tendant à dire qu'il y a eu instruction contradictoire sur

les faits qui sont à la base de la cause et desquels devait découler l'interprétation des titres et l'application de la loi; que les points de fait contestés devaient donc recevoir une solution, ce qui n'a pas eu lieu, le juge s'étant borné à une analyse des titres et des dépositions et allégations intervenues, sans exprimer son opinion ou sa conviction sur les faits et sans les résoudre; que, dès lors, il y a violation des art. 250 et 255 du code de procédure civile et nullité en vertu de l'art. 405 § *b*:

Attendu que le juge doit décider les questions de fait qui résultent de la contestation, pour ensuite les apprécier juridiquement, puis indiquer les faits tels qu'il les admet comme constants (articles 250, 255 et 302 du code de procédure civile).

Attendu que dans la cause actuelle, plusieurs faits essentiels étaient contestés entre parties, qu'il incombait ainsi au juge de les éclaircir et de les décider, notamment les points de savoir à quel titre Ansermet est porteur du billet en vertu duquel il a opéré saisie, comment il en aurait payé le prix aux hoirs Beroud, quelle est la provenance exacte de l'engagement d'Ansermet en date du 24 janvier 1860;

Que, bien que le juge ait tranché ces divers points, il ne l'a pas fait par suite d'une appréciation à lui personnelle, mais plutôt après avoir mis en regard les allégations des parties;

Qu'ainsi, les éléments de fait ne sont pas constatés par une déclaration expresse du juge et ne peuvent servir de base à une application du droit à la cause.

Attendu dès lors que, dans cette position, la cour ne saurait apprécier la valeur des moyens de réforme qui sont proposés et ne pourrait faire une juste application de la loi ou vérifier si la loi a été bien appliquée, puisque les faits essentiels ne sont pas juridiquement établis.

La cour de cassation admet le moyen de nullité, annule en conséquence le jugement susmentionné, renvoie la cause par devant le juge de paix du cercle de Nyon, lequel statuera aussi par son jugement sur le sort des frais du jugement annulé et sur ceux de cassation, ces derniers sur états réglés par le président de la cour.

Jugement de juge de paix maintenu.

1° La prise à partie d'un huissier exploitant ne peut pas avoir lieu lorsqu'il n'y a ni dol ni fraude de sa part, mais seulement erreur dans l'appréciation des titres des parties.

2° Lorsque l'une des parties fait défaut, le juge peut admettre les faits allégués par la partie présente sans qu'il y ait nécessité d'exciper des preuves. Il suffit de la conviction morale du juge acquise par des moyens dont il est seul appréciateur.

COUR DE CASSATION CIVILE.

13 mai 1862.

Présidence de M. H. Bippert.

Jonas Guibat, ancien huissier exploitant à Bière, recourt contre la sentence du juge de paix du cercle de Ballens, rendue le 28 février 1862, dans sa cause contre Etienne Jotterand, aussi à Bière.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence et de l'acte de recours; les pièces de l'affaire ont été lues par chaque juge en particulier.

La cour délibérant a vu qu'Etienne Jotterand a ouvert action à Jonas Guibat aux fins de faire prononcer que celui-ci doit lui rendre une somme de 30 fr. payés au dit Guibat par le demandeur pour Louis Heddiguer et que ce dernier a déclaré ne pas devoir;

Que Jonas Guibat n'a pas contesté d'avoir reçu cette valeur qu'il estime être due à Samuel Lagnel pour le compte duquel il l'a réclamée et perçue;

Que sur assignation donnée aux parties et appointement pour le jugement, Jonas Guibat a fait défaut et le juge a rendu sa sentence qui admet les conclusions d'Etienne Jotterand;

Que Jonas Guibat se pourvoit par deux moyens de *nullité* dont le premier consiste à dire qu'il a touché les 30 fr. en question comme huissier exploitant; que, dès lors, il ne pouvait être procédé contre lui qu'en vertu d'une autorisation de prise à partie, selon les art. 141 et 143 de la loi sur l'organisation judiciaire:

Attendu que si même Jonas Guibat avait reçu dans l'exercice de l'office d'huissier exploitant qu'il remplissait alors, la valeur sus-

mentionnée pour le compte de Lagnel, l'action actuelle ne lui est pas intentée à raison d'un dol ou d'une faute grave qui lui serait attribuée;

Que cette action se base sur le simple fait d'une erreur dans le paiement de 30 fr., en ce que Heddiguer pour qui Jotterand a payé, estime ne rien devoir à Lagnel;

Que, dès lors, l'action actuelle se borne à réclamer la restitution de la valeur induement payée; qu'ainsi elle n'est pas au nombre de celles pour lesquelles l'action en prise à partie est instituée.

Sur le second moyen motivé sur ce que le juge a suivi un mode d'instruction d'après lequel il constate dans son prononcé l'impression que des conversations qu'il a eues avec le défendeur lui ont laissée, ensorte que ce mode constitue une violation des règles essentielles de la procédure:

Attendu que lorsque l'une des parties fait défaut, le juge peut admettre les faits allégués par la partie qui comparaît, sans qu'il soit besoin d'exiger des preuves, si d'ailleurs le juge estime dans sa conviction que les allégations de la partie présente sont vraies;

Que, dès lors, il importe peu, pour la régularité de l'instruction et du jugement, que le juge ait fait mention des déclarations à lui données sous forme de renseignements par la partie contre laquelle il a prononcé par défaut, puisque d'ailleurs il a pu se passer de ces renseignements.

Attendu que même en retranchant la partie critiquée de l'instruction, le jugement qui s'appuie sur d'autres faits subsisterait.

La cour de cassation rejette l'un et l'autre moyen du recours, maintient la sentence du juge de paix et met à la charge de Jonas Guibat les dépens résultant du recours.

Sentences de juge de paix.

Droit commercial, transport de marchandises dangereuses par voie de chemin de fer. Convention spéciale touchant les dommages éventuels et la garantie.

Ensuite de comparution entre B. von Auw, négociant à Vevey, d'une part, demandeur, et Carrière, représentant la Compagnie de l'Ouest des chemins de fer suisses, d'autre part.

Vu la non conciliation des parties, l'instruction étant complète, le juge de paix a vu que la question qui les divise est celle de savoir si l'instant est fondé dans ses conclusions tendant à être payé par la Compagnie de l'Ouest de la somme de 55 fr. 45 c. pour montant d'une bombonne de gaz liquide et frais de port et de lettre de voiture; ou si la Compagnie de l'Ouest est fondée à conclure à libération.

Il résulte des déclarations des parties et des pièces produites que le 11 avril dernier M. von Auw a consigné à la gare de Vevey une bombonne gaz liquide valant selon facture 54 fr. 80 cent.

Que le 12 avril le dit von Auw a signé et remis entre les mains de la Compagnie de l'Ouest à Vevey, un bulletin de garantie par lequel il s'est engagé librement à « garantir la Compagnie de » l'Ouest de toutes les demandes qui pourraient être formulées » contre elle à raison de tous les accidents de route, rupture de » vase, perte du liquide, cet envoi cheminant aux périls et ris- » ques de l'expéditeur. »

Que le 13 avril la bombonne susmentionnée a sauté dans le wagon qui la portait dans le trajet entre Vevey et Aigle;

Qu'informé de l'accident survenu à sa marchandise B. von Auw a réclamé par lettre du 22 avril, adressée à M. le chef de l'exploitation de la Compagnie de l'Ouest, le paiement de sa bombonne selon facture;

Que la lettre ci-dessus est restée sans réponse.

Considérant que l'accident qui a causé la perte de la marchandise était au nombre des cas prévus dans le bulletin de garantie

signé par von Auw; que dès lors ce bulletin de garantie doit déployer son effet.

Le juge rejette les conclusions de l'instant et accorde à la Compagnie de l'Ouest des chemins de fer suisses ses conclusions libératoires.

B. von Auw est en outre condamné aux frais réglés à la somme de.....

Le présent jugement, rendu le 14 mai 1862, a été communiqué aux parties le 15 dit, au demandeur par lettre, et le 19 à la Compagnie, avec l'avis qu'elles peuvent se pourvoir en cassation dans le délai légal.

Lausanne, le 14 mai 1862.

Le juge de paix, *G. Gaulis.*

Erreur de compte entre un maître, une cuisinière et un vendeur de volaille, au sujet d'un billet de 50 fr. changé contre de la monnaie.

Ensuite de comparution entre MM. Bouvier et Ce, marchands de volaille à Lausanne, d'une part, et Mr. Clément Dépierre, aussi à Lausanne, d'autre part.

Vu la non conciliation des parties, l'instruction étant complète, le juge a vu que la question qui les divise est celle de savoir si l'instant Clément Dépierre est fondé dans ses conclusions qui tendent à être payé de la somme de 10 fr. qui serait redue par MM. Bouvier et Ce sur un billet de banque de 50 fr. donné par erreur pour 40 fr.; ou si au contraire les défendeurs sont fondés à conclure à libération.

Il ressort de l'audition des parties et des témoins appelés à l'audience:

Que le 25 mars dernier la fille Liebi, domestique de l'instant, a fait l'achat de quelques marchandises au magasin Bouvier pour la valeur d'un franc cinquante centimes, pour le paiement desquelles elle a remis un billet de la Banque cantonale vaudoise de 50 fr. sur lequel M. Bouvier a rendu de la monnaie;

Que huit à dix jours après, M. Dépierre vérifiant ses livres de ménage, a demandé à la fille Liebi le solde du billet de 50 fr.;

Que la fille Liebi a déclaré l'avoir donné à MM. Bouvier pour 40 fr. et n'avoir reçu la différence que pour cette somme;

Que MM. Bouvier, chez lesquels s'est transporté M. Dépierre, ont reconnu avoir reçu un billet de banque de la fille Liebi et avoir rendu ce qu'ils devaient sur ce billet;

Que la fille Liebi est peu intelligente.

Vu les faits qui précèdent, considérant que M. Dépierre est responsable du dommage que lui a causé sa domestique (art. 1039 du code civil); que rien ne prouve que Bouvier ait profité de l'erreur que la fille Liebi doit avoir commise; que la réclamation faite par M. Dépierre à Bouvier a été tardive et qu'il n'existait pas à ce moment-là de moyen de constater l'erreur.

Le juge rejette la demande de M. Dépierre et le condamne aux frais de l'instance réglés à la somme de......

Le présent jugement, rendu le 14 mai 1862, sera communiqué aux parties avec l'avis qu'elles peuvent se pourvoir en cassation dans le délai légal.

Lausanne, le 14 mai 1862.

Le juge de paix, *G. Gaulis.*

Droit pénal.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

Séance du 6 mai 1862.

Présidence de M. H. Bippert.

Le ministère public s'est pourvu contre le jugement du tribunal de police du district d'Orbe, en date du 19 avril 1862, qui prononce une peine de dix jours d'emprisonnement contre Jacques-Louis Busset, domicilié dans la commune des Clées, pour voies de fait.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement susmentionné et de l'acte de recours, ainsi que du préavis du procureur général.

Délibérant sur le moyen unique du recours, lequel consiste à dire que Busset est reconnu coupable de s'être livré à des voies de fait dans lesquelles sa mère a reçu une blessure, dont il est l'auteur, fait que le tribunal de police reconnaît être prévu et réprimé par les articles 230 et 235 du code pénal, mais auquel, toutefois, il n'a pas appliqué la peine statuée aux dits articles, qui est au minimum de 15 jours de réclusion, d'où il suit qu'il a été fait une fausse application de la loi, par la substitution d'une autre peine à celle fixée :

Attendu qu'il est constant que le prévenu Busset est reconnu l'auteur de voies de fait exercées sur sa mère, voies de fait qui, d'ailleurs, n'ont pas eu de suites graves.

Attendu que l'article 235 du code pénal dispose dans son paragraphe final en ce sens que les voies de fait simples (art. 230) commises sur la personne du père ou de la mère, ou d'un autre ascendant, sont punies par une réclusion de 15 jours à six mois.

Attendu dès lors que la peine applicable à Busset ne pouvait être inférieure à 15 *jours de réclusion,*

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, admet le recours, réforme le jugement du tribunal de police, et, appliquant les articles 230 et 235 du code pénal, condamne le prévenu Jacques-Louis-Busset à quinze jours de réclusion, ainsi qu'aux frais de la cause et de cassation, et ordonne l'exécution du présent arrêt.

Vieux droit.

Ordonnances bernoises concernant l'or et l'argent monnayé ou non monnayé.

On était loin alors du libre échange et de la liberté du commerce, tout était réduit aux petites combinaisons qui résultaient des petites circonscriptions territoriales. Aujourd'hui l'or et l'argent de tous les pays circulent partout, librement et pour l'avantage de tout commerce concernant les produits de la terre et ceux de l'industrie.

Les argentiers, soit changeurs officiels, ont disparu depuis longtemps.

Défense du 1er février 1692, de faire aucun trafic d'or ou d'argent rompu.

L'Advoyer et Conseil de la ville de Berne, Notre Amé et Feal Baillif d'Avenches, Notre Salutation premise.

Le déplaisir que nous avons reçu du peu d'estime qu'on a fait de notre mandat émané le 16 juillet 1679, au sujet de la défense très exacte que nous faisions à tous rière nos terres et Pays, de ne trafiquer ni vendre dehors aucune vieille et rompue marchandise d'or ou d'argent, sous la peine y contenue, nous a mûs de rechef de rafraichir pour le bien et avantage du Pays, notre précédente ordonnance et conséquemment défendre, ainsi que par cette faisons très sérieusement à tous et un chacun, soit habitants du Pays ou Etrangers, de ne vendre ou échanger ni faire trafic par quelle voie que ce soit, d'aucun vieux or ou argent rompu, sous peine irrémissible de la confiscation, excepté à nos marchands qui seront établis pour ce sujet auxquels on se pourra adresser. Sur quoi Toi, et ceux qui seront établis surveillants rière nos terres et Pays, aurez à veiller soigneusement afin de faire punir les transgresseurs. Ce que tu feras publier hautement en chaire pour la conduite d'un chacun.

Mandat du 14 mars 1708, défendant de sortir les bonnes espèces d'or ou d'argent hors du Pays.

A Puissant Notre Cher et Feal et Bourgeois Nicolas de Graffenriedt, Baillif d'Avenche.

L'Advoyer et Conseil de la ville de Berne, Notre Salutation premise, Amé et Feal Baillif.

Quoique nous ayons fait en divers temps plusieurs défenses contre le transport de l'or et de l'argent hors de nos Etats et que nous les ayons rendues publiques, cependant nous apprenons avec déplaisir que l'on y est contrevenu et que par ce moyen toutes les bonnes espèces d'or ou d'argent monnayé ou non monnayé, se transportent hors de nos terres; c'est pourquoi pour obvier à

un si grand préjudice, nous avons par le motif d'un soin paternel reconnu très nécessaire d'y pourvoir de bonne heure convenablement, et pour cet effet de rafraichir nos précédentes ordonnances à cet égard en défendant par les présentes à un chacun le change et transport hors de notre Pays des espèces d'or et d'argent monnayé ou non monnayé, à peine de la confiscation pleinière dont le tiers devra parvenir et être livré à nous, l'autre au Baillif ou Juge du lieu où le cas écherra, et le troisième au décélateur. C'est ce que tu devras faire publier en chaire pour la conduite d'un chacun. — Dieu avec toi.

Nomination judiciaire.

Le 3 juin 1862, le Tribunal cantonal a nommé aux fonctions d'assesseur de paix du cercle de St. Saphorin, M. *Samuel Pinget*, à Sallaz, en remplacement de M. Chevalley, qui n'a pu accepter pour cause de parenté.

Un concours va être ouvert pour repourvoir à la place d'huissier-exploitant à Nyon.

Les concours ouverts pour de pareilles vacances à Ollon, Lutry, Ormonts, Bex, Orbe et Cully ont été infructueux, aucun candidat ne s'étant présenté.

Le rédacteur, L. Pellis, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

Xme ANNÉE. N° 18 20 JUIN 1862.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er, le 10 et le 20 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre.— Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre.— Chaque numéro contient seize pages au moins.— On s'abonne à Lausanne, chez Mr **Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

SOMMAIRE. Avis aux abonnés. — Droit commercial. Keppel c. Bauernfend. *Procès au sujet de secrets pharmaceutiques.* — Droit pénal. Nobs et Verro. *Questions de forme concernant le jury.* — Tribunal cantonal. Linder. *Déclinatoire.* — Justice de paix. Dame Hans c. Borloz. *Règlement de compte.* — Statistique judiciaire. — Inspection des greffes. — Huissiers exploitants. — Vieux droit. — Nominations. — Erratum.

AVIS.

Messieurs les abonnés qui n'ont pas encore payé le prix de leur abonnement pour l'année 1862, sont priés d'acquitter cette valeur. Ceux qui préfèrent une demande en remboursement par la poste, sont prévenus qu'elle aura lieu avec un des numéros prochains.

Commercial.

Procès entre négociants au sujet du prix d'un secret pour la confection de la crême de tartre.

COUR DE CASSATION CIVILE.

15 mai 1862.

Présidence de M. H. Bippert.

Guillaume Keppel, pharmacien à Vevey, recourt contre le jugement du tribunal du district de Vevey, en date du 23 avril 1862, rendu sur l'action que lui intente Jean-Baptiste Bauernfeind, pharmacien à Stuttgard.

L'avocat Jules Pellis se présente pour soutenir le recours; d'autre part comparait Louis Tauxe, au nom de Bauernfeind; il est assisté de l'avocat Bonjour.

Le procureur général n'intervient pas.

Il est fait lecture du jugement et de l'acte de recours; les pièces du procès ont circulé auprès de chaque juge en particulier.

Ouï les avocats de la cause.

La cour délibérant, l'audience étant publique, et vu qu'il est constant, entre autres, que le 28 février 1861 il a été signé à Vevey deux engagements, l'un par Guillaume Keppel, l'autre par Jean-Baptiste Bauernfeind, sur les deux côtés d'une même feuille de papier timbré, lesquels engagements ont pour objet divers secrets pharmaceutiques, essentiellement pour la fabrication de la crême de tartre, etc., auxquels Bauernfeind déclare avoir initié Keppel, pour le prix de 6000 fr., que ce dernier reconnait devoir pour les secrets dont il s'agit, prix qu'il payera par tiers en trois termes, fixés au 31 août 1861, au 30 novembre suivant et au 28 février 1862;

Que Keppel n'ayant pas payé, le 31 août, les 2000 fr. échus à cette date, et ayant laissé protester la traite de cette somme faite sur lui, Bauernfeind a pratiqué saisie contre lui le 17 septembre suivant; que Keppel a opposé à la saisie en alléguant comme moyen d'opposition un défaut d'exécution de la part du

saisissant, de la condition du contrat du 28 février, portant que le vendeur Bauernfend donnera le dessin de l'arrangement de la fabrique et des appareils nécessaires, et viendra une fois à Vevey, pour montrer en pratique le procédé, etc.

Que le tribunal civil résolvant les questions posées, a déclaré qu'avant la saisie Bauernfend n'a pas remis à Keppel les dessins et les procédés pratiques; que celui-ci ne les a pas demandés avant le 31 août, et n'a pas demandé à Bauernfend de venir à Vevey pour lui montrer la pratique des procédés avant cette date;

Que, statuant sur les conclusions résultant de l'opposition à la saisie du 17 septembre, le tribunal civil a mis de côté l'opposition de Keppel et a accordé celles de Bauernfend en maintien de la saisie;

Que Keppel recourt en disant comme moyen de réforme que le tribunal civil a fait erreur en envisageant les engagements du 28 février 1861 comme formant deux conventions séparées et indépendantes l'une de l'autre; qu'elles constituent une convention bilatérale qui oblige le vendeur à délivrer l'objet vendu avant d'en exiger le paiement;

Que Bauernfend a refusé de le délivrer, d'où il suit que la convention n'est pas un titre liquide, échu et exécutoire par saisie :

Considérant que les actes du 28 février sont en effet liés étroitement par une cause commune, savoir, la vente que Bauernfend a faite à Keppel de secrets pharmaceutiques; que, par l'un de ces actes, Keppel reconnaît avoir été *complétement initié* dans la connaissance de ces secrets, et devoir le prix convenu avec Bauernfend pour cet achat; que le paiement de ce prix est échelonné en trois termes, sans réserve ni condition préalable au paiement;

Que, par l'autre acte, Bauernfend s'engage à ne divulguer à qui que ce soit en Suisse les divers secrets auxquels il a initié Keppel, sous peine, en cas de violation, de rembourser le prix de 6000 fr. convenu; que de plus il s'engage à donner les dessins de l'arrangement de la fabrique et des appareils nécessaires

et à venir une fois à Vevèy pour montrer en pratique les dits procédés à Keppel, contre paiement de ses frais de voyage et de séjour.

Considérant que si ces conventions peuvent être envisagées comme constituant un seul acte par leur cause, toutefois l'on ne peut dire avec raison que la dernière soit une condition mise à l'accomplissement de la première, puisque l'acte signé Keppel fait voir que la vente des secrets était accomplie et exécutée lorsque les parties rédigeaient leurs conventions; que Keppel était alors en possession des secrets et qu'il reconnaissait purement et simplement en devoir payer le prix; qu'aucune réserve n'était faite par lui à son engagement de payer aux échéances convenues, et que les dates mises à ces échéances n'étaient pas subordonnées à l'obligation de Bauernfend de remettre les dessins et de venir à Vevey; que, d'un autre côté, l'acte signé Bauernfend, qui comprend l'engagement de ne pas communiquer les secrets en question à d'autres en Suisse, ne fixe pas le temps ou l'époque à laquelle il devra remettre les dessins; que son obligation à cet égard n'est nullement indiquée comme devant avoir l'effet de suspendre le paiement aux échéances fixées jusqu'à ce qu'elle soit remplie, ou comme devant être accomplie dans le temps à courir jusqu'à l'échéance du premier paiement.

Considérant dès lors que la commune intention des parties n'a pas été de faire dépendre le paiement d'une condition relative à la remise des dessins;

Qu'il résulte de là que l'engagement de Keppel, sur lequel Bauernfend a obtenu et pratiqué saisie, est un titre constituant une dette échue et liquide, et ayant force exécutoire.

Considérant que Bauernfend n'a pas refusé la remise des dessins, etc.; qu'il a même annoncé être prêt à la faire et à se rendre à Vevey aussitôt après le premier paiement; qu'au surplus, au cas de refus de sa part, Keppel peut l'y contraindre par voie de droit.

La cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement du tribunal civil du district de Vevey, et condamne Guillaume Keppel aux dépens résultant de son recours.

Droit pénal.

Nous donnons aujourd'hui en entier les débats du procès correctionnel instruit devant le tribunal à Yverdon, parce qu'il s'y trouve un assez grand nombre de questions de forme. Nous ajoutons à cette publication le recours des prévenus et l'arrêt de cassation, en signalant déjà ici une partie des questions qui ont été à résoudre :

1° Le chef du jury a apporté les réponses non en indiquant le nombre des jurés qui ont répondu *oui* et le nombre de ceux qui ont dit *non*, mais en mettant à la suite les uns des autres les *oui* et les *non*. — Quelle est la conséquence de ce fait? — Qu'on remarque que s'il y avait eu majorité et minorité sur un ou plusieurs points, le rang des jurés étant connu, on aurait su qui avait voté *oui* ou *non*.

2° M. le chef du jury n'a pas signé à la suite de chaque réponse, mais seulement à la fin, une fois pour toutes. — Y a-t-il nullité jaillissant de ce fait?

3° Lorsque les réponses du jury ne sont pas claires, on peut demander qu'il soit donné un éclaircissement. — Ce droit va-t-il jusqu'à donner au jury le droit de changer totalement les réponses, et de dire *oui* là où il y avait *non*, ou l'inverse?

4° Ces éclaircissements doivent-ils être demandés immédiatement après la lecture des réponses, ou peut-on faire cette demande après le réquisitoire du ministère public et après le plaidoyer de l'avocat du prévenu?

5° Faut-il discuter en commun toutes les nullités, ou faut-il les résoudre les unes après les autres? — On a décidé qu'il fallait les décider séparément, mais que la cour pourrait réunir en une seule délibération les nullités qui évidemment étaient identiques. Ce point n'est qu'indiqué dans l'arrêt et a fait seulement l'objet d'une discussion d'intérieur dans la délibération.

6° On trouvera dans l'ensemble de ces débats combien il y a de danger à présenter au jury des questions de droit sous forme de questions de fait. Ainsi la distinction entre la question d'auteur et celle de complice est souvent très ardue en droit; il vaudrait

mieux disséquer les faits et laisser à la cour le soin de prononcer qui est auteur et qui est complice. En laissant au jury le soin de dire qui est auteur et qui est complice, on arrive aux embarras qui ont surgi dans la cause actuelle. — En allant encore un peu en avant dans cette route de généralisation dans les mots qui renferment le fait et le droit, on arriverait à compromettre le jury dans son essence.

7. Pour étudier cette procédure avec fruit, il serait utile d'avoir sous les yeux les articles qui ont été cités par les parties et par les tribunaux. Ces articles sont trop nombreux pour être reproduits ici.

PROCÈS VERBAL

des débats et du jugement du procès instruit contre Nicolas Nobs et Abram Verro, pour vol.

L'an mil-huit cent-soixante-deux et le lundi 19 mai, à neuf heures du matin, le tribunal correctionnel du district d'Yverdon s'est réuni dans la salle des débats à l'Hôtel-de-Ville d'Yverdon, aux fins de procéder aux débats et au jugement du procès qui s'instruit contre les accusés Nicolas Nobs et Abram Verro, renvoyés devant ce tribunal pour vol, par arrêt rendu par le tribunal d'accusation du canton de Vaud, le vingt-deux avril mil-huit cent-soixante-deux.

Présidence de M. le président Grandjean.

Présents : MM. les juges Burdet et Dutoit, et Bettex, greffier.

Les jurés composant le jury sont au complet, savoir :

1° Fornachon, Edouard, à Vugelles;
2° Guidoux, Pierre, municipal, à Cronay ;
3° Nicaty, Alexandre, syndic, à Treycovagnes;
4° Rochty, Jean, propriétaire, à Yverdon;
5° Landry, Jules, entrepreneur de bâtiments, à Yverdon ;
6° Chantems, David, municipal, à Champvent ;
7° Marendaz, Pierre-Emmanuel, syndic, à Mathod;
8° De Rham, William, à Montavaux près Orges;
9° Besson, Jules, syndic, à Cronay.

Les huissiers sont de service.

Le siége du ministère public est occupé par M. Bourgois, substitut du procureur général.

Sont introduits :

1° Les accusés Nicolas Nobs et Abram Verro, et leur défenseur d'office, M. l'avocat De Miéville ;

2° Les témoins assignés.

La séance est ouverte ; l'audience est publique.

L'identité des accusés est constatée ; ils ont dit se nommer : Nicolas Nobs, de Seedorf, au canton de Berne, domicilié à Montagny, âgé de 44 ans, garde d'embarcation ; Abram Verro, de Montillier, y domicilié, âgé de 56 ans, batelier.

M. le président annonce aux accusés qu'ensuite des récusations et éliminations opérées par eux et par M. l'officier du ministère public, la cour et le jury sont demeurés composés comme cela est indiqué en tête du présent procès-verbal.

Le greffier fait l'appel des témoins ; tous sont présents, à l'exception de Jean Verro et se retirent dans la salle qui leur est destinée, en attendant que leur tour de déposer soit arrivé.

Il est procédé à l'assermentation du jury.

M. le président fait lecture de la formule prescrite par l'art. 333 du code de procédure pénale, puis chacun des jurés a solennisé le serment en levant la main droite et en prononçant ces mots : Je le jure !

Le jury procède à la nomination de son chef au scrutin secret et à la majorité absolue. Au premier tour de scrutin, M. De Rham, ayant obtenu 8 suffrages, est nommé et proclamé chef du jury.

Les accusés sont exhortés à prêter une attention sérieuse à la lecture des pièces qui va leur être faite. — Puis le greffier lit successivement :

1° Plainte du 19 février 1862, d'Edouard Boudry, notaire à Yverdon ;

2° L'arrêt et l'acte d'accusation.

Les accusés sont successivement et séparément interrogés et entendus.

Sont ensuite successivement réintroduits, et après que leur identité a été constatée, interrogés et entendus :

Alfred Fasnacht, de Montillier, y domicilié, âgé de 22 ans, ouvrier batelier ;

Albert Grospierre, de la Sagne, domicilié à Yverdon, âgé de 22 ans, sans profession.

Il est assermenté.

Edouard Boudry, de Concise, domicilié à Yverdon, âgé de 59 ans, notaire.

Les interrogatoires étant terminés, et aucune autre opération n'étant demandée, M. l'officier du ministère public a la parole.

M. le président a préalablement donné lecture du programme des questions qu'il se propose de soumettre au jury.

Ce programme, dont il est donné lecture, est ainsi conçu :

1. L'accusé Nicolas Nobs est-il coupable d'avoir, dans le courant du mois de février et spécialement dans la nuit du 18 février 1862, soustrait frauduleusement, au préjudice de la Société centrale de navigation à Yverdon, dans le dessein de se l'approprier et sans le consentement du propriétaire, du possesseur ou détenteur, une chaîne d'amarre évaluée 59 francs 50 centimes ?

2. L'accusé Abram Verro est-il coupable d'avoir, dans le courant du mois de février et spécialement dans la nuit du 18 février 1862, soustrait frauduleusement, au préjudice de la Société centrale de navigation à Yverdon, dans le dessein de se l'approprier et sans le consentement du propriétaire, du possesseur ou détenteur, une chaîne d'amarre évaluée 59 francs 50 centimes ?

3. L'accusé Nicolas Nobs est-il coupable d'avoir agi de complicité avec Abram Verro pour l'enlèvement de cette chaîne ?

L'accusé Abram Verro est-il coupable d'avoir agi de complicité avec Nicolas Nobs pour l'enlèvement de cette chaîne ?

Ce programme est admis par la défense et par le ministère public.

Le défenseur des accusés présente la défense de ceux-ci.

M. l'officier du ministère public et la défense sont de nouveau entendus.

Toutes les opérations voulues ayant eu lieu, M. le président prononce la clôture des débats.

Puis il remet au chef du jury le programme des questions à

résoudre et toutes les pièces du procès, à l'exception des dépositions faites dans l'enquête.

La cour, les accusés et leur défenseur, M. l'officier du ministère public et l'audience, se retirent, et le jury reste seul dans la salle des débats pour rendre son verdict.

Les réponses aux questions soumises au jury étant intervenues, les membres de la cour rentrent dans la salle des débats.

Le siége du ministère public est de nouveau occupé par M. Bourgeois, substitut du procureur général.

Les accusés et leur défenseur sont réintroduits, puis la séance est reprise et l'audience de nouveau publique.

M. le président demande au chef du jury si le jury est entré immédiatement en délibération, et s'il a toujours été au complet sans qu'aucun des jurés ait reçu des communications du dehors.

Le chef du jury répond affirmativement à ces questions. Puis il donne lecture du programme et des réponses du jury.

Le programme résolu est immédiatement déposé sur le bureau.

M. l'officier du ministère public est entendu sur l'application de la loi.

Il dépose ses conclusions écrites, qui sont ainsi conçues :

Considérant que de par le verdict du jury, Verro est auteur du vol commis au préjudice de la Société de navigation; que Nobs est complice de ce délit, et qu'ainsi les accusés sont passibles des articles 269, 271 § 6, et 272, proposons à la cour qu'aux termes des dits articles portés à l'arrêt d'accusation, plus l'art. 44 applicable à Nobs :

1° Verro soit condamné à 8 mois de réclusion, à 3 ans de privation des droits civiques;

2° Nobs à 4 mois de réclusion, 2 ans de privation des droits civiques.

L'un et l'autre aux frais du procès et de leur détention préventive.

Le défenseur des accusés est entendu.

Le ministère public retire ses conclusions et requiert que le jury rentre en délibération, les réponses de celui-ci étant contradictoires..

*

La défense s'oppose à cette réquisition, par le motif qu'elle n'est pas nécessaire, et se fondant en outre sur le fait qu'elle intervient tardivement.

La cour, délibérant à huis-clos,

Considérant qu'il existe une contradiction évidente dans le verdict du jury, les accusés étant à la fois déclarés auteurs et complices.

Considérant que cette contradiction, bien que signalée tardivement, ne permet pas à la cour le choix des articles applicables à la cause.

A la majorité légale statue que le jury rentrera en délibération.

La cour, les accusés et leur défenseur, M. l'officier du ministère public et l'audience, se retirent, et le jury reste dans la salle des débats, pour rentrer en délibération.

Les réponses du jury ayant été modifiées, MM. les membres de la cour rentrent dans la salle des débats.

Le siége du ministère public est de nouveau occupé par M. Bourgeois, substitut du procureur général.

Les accusés et leur défenseur sont réintroduits, puis la séance est reprise et l'audience de nouveau publique.

M. le chef du jury donne lecture du programme et des réponses du jury.

Le programme résolu est immédiatement déposé sur le bureau.

Le ministère public est entendu sur l'application de la loi.

M. le défenseur des accusés a la parole.

Ceux-ci ont déclaré n'avoir rien à ajouter pour leur défense.

Les accusés et leur défenseur, le ministère public, le jury et l'audience se retirent, et la cour reste seule pour procéder au jugement.

Le président, (Signé) *F. Grandjean.*

Le greffier, (Signé) *F. Bettex.*

La cour au complet entre en délibération à huis-clos.

M. le président donne lecture des réponses du jury, et se conforme, ainsi que la cour, aux dispositions des articles 400 et 401 du code de procédure pénale sur le mode de délibérer.

La cour,

Attendu qu'il est constant, d'après les déclarations du jury, que dans le courant du mois de février et spécialement dans la nuit du 18 février 1862, l'accusé Nicolas Nobs a soustrait frauduleusement, au préjudice de la Société centrale de navigation à Yverdon, dans le dessein de se l'approprier et sans le consentement du propriétaire, du possesseur ou détenteur, une chaine d'amarre évaluée 59 francs 50 centimes ;

Que l'accusé Abram Verro a agi de complicité avec Nicolas Nobs pour l'enlèvement de cette chaine.

Considérant que ces faits constituent des délits prévus et réprimés par le code pénal.

Vu les conclusions du ministère public ainsi conçues :

Considérant que selon le verdict du jury,

Nobs est coupable d'avoir soustrait, sans le consentement du propriétaire et avec intention de se l'approprier, une chaine de la valeur de 50 francs; et qu'aux termes de l'arrêt d'accusation, ce délit est passible des art. 269, 271 § 6, et 272 § 1.

Considérant, de plus, que de par le verdict prononcé, Verro est coupable de complicité du dit délit et passible à ce titre de l'art. 44, conjointement avec les dispositions susmentionnées :

Nous proposons qu'en vertu des dits articles, Verro soit condamné à 6 mois de réclusion et à 2 ans de privation des droits civiques ;

Nobs à 6 mois de réclusion et à la privation des droits civiques pendant 2 ans. — L'un et l'autre aux frais du procès.

La cour, faisant l'application des art. 269, 271 § 6, 44 et 310 du code pénal aux accusés Nicolas Nobs, âgé de 44 ans, garde d'embarcation, de Seedorf, domicilié à Montagny, et Abram Verro, âgé de 56 ans, batelier, de Montillier, au canton de Fribourg, y domicilié ;

A la majorité légale les condamne, savoir :

Nicolas Nobs à une réclusion de 3 mois et à la privation générale des droits civiques pendant 2 ans ;

Abram Verro à une réclusion de 2 mois et à la privation gé-

nérale des droits civiques pendant 2 ans. Solidairement aux frais du procès, par égales portions.

Le présent jugement, rendu par la cour qui a délibéré sans interruption et est constamment demeurée au complet, a été lu et approuvé, puis signé par le président et le greffier, le dit jour lundi dix-neuf mai mil-huit cent-soixante-deux, à une heure et trois quarts après midi.

Le président, (signé) *F. Grandjean.* — Le greffier, (Signé) *F. Bettex.*

Le jugement étant rendu, les accusés sont conduits de leur cellule au lieu de la séance, puis celle-ci est déclarée publique. M. l'officier du ministère public est présent. Lecture est faite du jugement.

Les condamnés sont prévenus qu'ils peuvent recourir en cassation dans le délai de trois jours.

Le président, (Signé) *F. Grandjean.* — Le greffier, (Signé) *F. Bettex.*

PROGRAMME.

1. L'accusé Nicolas Nobs est-il coupable d'avoir, dans le courant du mois de février et spécialement dans la nuit du 18 février 1862, soustrait frauduleusement, au préjudice de la Société centrale de navigation à Yverdon, dans le dessein de se l'approprier et sans le consentement du propriétaire, du possesseur ou détenteur, une chaine d'amarre évaluée 59 francs 50 centimes ?

2. L'accusé Abram Verro est-il coupable d'avoir, dans le courant du mois de février et spécialement dans la nuit du 18 février 1862, soustrait frauduleusement, au préjudice de la Société centrale de navigation à Yverdon, dans le dessein de se l'approprier et sans le consentement du propriétaire, du possesseur ou détenteur, une chaine d'amarre évaluée 59 francs 50 centimes ?

3. L'accusé Nicolas Nobs est-il coupable d'avoir agi de complicité avec Abram Verro pour l'enlèvement de cette chaîne ?

4° L'accusé Abram Verro est-il coupable d'avoir agi de complicité avec Nicolas Nobs pour l'enlèvement de cette chaîne ?

Résultat du vote consultatif.

Ils sont coupables :

Première question. Oui, oui, oui, oui, oui, oui, oui, oui, oui.

Seconde question. Oui, oui, oui, oui, oui, oui, oui, oui, oui.

Troisième question. Oui, oui, oui, oui, oui, oui, oui, oui, oui.

Quatrième question. Oui, oui, oui, oui, oui, oui, oui, oui, oui.

Par suite d'un verdict évidemment contradictoire, une seconde délibération du jury a lieu et donne le résultat suivant :

Première question. Oui, oui, oui, oui, oui, oui, oui, oui, oui.

Seconde question. Non, non, non, non, non, non, non, non, non.

Troisième question. Non, non, non, non, non, non, non, non, non.

Quatrième question. Oui, oui, oui, oui, oui, oui, oui, oui, oui.

Le programme résolu a été immédiatement déposé sur le bureau.

Yverdon, le 19 mai 1862.

RECOURS EN CASSATION.

Abram Verro, maître batelier à Montillier, près Morat, recourt en cassation contre le jugement du tribunal correctionnel du district d'Yverdon, du 19 mai 1862.

Il en demande la nullité (Proc. pénale, art. 389, 391, 394, 395 et 484, lettre *a*):

1° L'acte et l'arrêt d'accusation ne lui ont pas été notifiés douze jours avant l'ouverture des débats.

2° Le verdict du jury a été rendu d'une manière irrégulière :

a) Le chef du jury n'a point inscrit au pied de chaque question la réponse qui a été faite.

b) Il n'a point indiqué pour chaque réponse le nombre des voix qui s'y rapportent.

c) Le verdict ayant été communiqué en audience publique, le réquisitoire et la plaidoirie sur l'application de la peine entendus, les conclusions du ministère public déposées, le jury est rentré en délibération.

d) En rentrant en délibération, le jury n'a point eu pour mission de compléter ses réponses, mais bien de les changer. Accomplissant cette mission, il a rendu un verdict affirmatif là où précédemment il avait rendu un verdict négatif, et vice-versa.

e) Dans l'intervalle qui s'est écoulé entre ses premières réponses et les secondes, le jury a entendu le réquisitoire et les plaidoiries sur l'application de la peine.

f) Le verdict, communiqué par son chef, reçu par la cour sans observations, admis par les parties sans amener aucune réquisition; les débats sur l'application de la peine commencés, les réquisitoires et plaidoiries terminés, la mission du jury était irrévocablement accomplie. Le second verdict n'a pas été rendu par des jurés.

Pour le cas où la nullité du jugement du 19 mai 1862 ne serait pas prononcée, Abram Verro en demande la réforme. — Aucune circonstance prévue par les articles 271 et 272 du code pénal n'a été constatée par le jury. C'est cependant sur l'article 271, lettre *b*, que le tribunal s'est basé pour prononcer la peine infligée à Verro. — Les articles 269 et 270 sont seuls applicables.

(Signé) *Abram Verro*.

Rédigé par L. De Miéville.

RECOURS EN CASSATION.

Nicolas Nobs, de Seedorf au canton de Berne, demeurant à Montagny, recourt en cassation contre le jugement du tribunal correctionnel du district d'Yverdon, du 19 mai 1862. Il en demande la nullité.

Le verdict du jury a été rendu d'une manière irrégulière :

a) Le chef du jury n'a pas inscrit au pied de chaque question la réponse qui a été faite.

b) Il n'a point indiqué pour chaque réponse le nombre des voix qui s'y rapportent.

c) Le verdict ayant été communiqué en audience publique, le réquisitoire du ministère public ayant été prononcé, ses conclusions en application de la peine déposées, la défense des accusés

entendue en ses observations sur ces conclusions, le jury est rentré en délibération.

d) En rentrant en délibération, le jury n'a point eu pour mission de compléter ses réponses, mais bien celle de les changer. Accomplissant cette mission, il a rendu un verdict affirmatif là où précédemment il avait rendu un verdict négatif, et vice-versa.

e) Dans l'intervalle qui s'est écoulé entre ses premières réponses et les secondes, le jury a entendu le réquisitoire et les plaidoiries sur l'application de la peine.

f) Le verdict communiqué, reçu par la cour sans observations, admis par les parties sans qu'elles aient fait de réquisitions, les débats sur l'application de la peine commencés et terminés, la mission du jury était irrévocablement terminée; ce ne sont point des jurés qui ont prononcé le dernier verdict.

Jamais il n'y eut violation plus flagrante des dispositions constitutives de tout jugement (Proc. pénale, art. 389, 391, 393, 394, 397).

Nicolas Nobs, pour le cas où le jugement ne serait pas annulé, demande la réforme du jugement. — Aucune circonstance aggravante prévue par les art. 271 et 272 du code pénal, n'a été constatée par le verdict du jury. C'est cependant sur l'art. 271, lettre *b*, que le tribunal s'est basé pour prononcer la peine infligée à Nobs.

Les articles 269 et 270 sont seuls applicables.

(Signé) *Nicolas Nobs.*

Rédigé par L. De Miéville.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

Séance du 4 juin 1862.

Présidence de M. H. Bippert.

Nicolas Nobs, de Seedorf, au canton de Berne, et Abram Verro, batelier à Montillier, près de Morat, se sont pourvus contre le jugement du tribunal correctionnel du district d'Yverdon, en date du 19 mai 1862, qui concerne les dits Nobs et Verro pour délit de vol.

L'audience est publique.

L'avocat Louis De Miéville, défenseur des accusés, se présente pour soutenir le recours formé par chacun d'eux.

Le procureur général prend séance.

Il est fait lecture de l'arrêt d'accusation, du procès-verbal des débats et du jugement, ainsi que des actes de recours.

Ouï le défenseur des accusés et le procureur général.

La cour délibère d'abord sur le 1er moyen présenté par Verro dans son recours, consistant à dire que l'acte et l'arrêt d'accusation ne lui ont pas été notifiés 12 jours avant l'ouverture des débats, ainsi que l'exige le code de procédure pénale :

Considérant que l'art. 484 du code de procédure pénale met au nombre des cas qui peuvent entrainer la nullité d'un jugement rendu par un tribunal criminel ou correctionnel, celui où l'accusé n'a pas eu communication de l'acte et de l'arrêt d'accusation 12 jours au moins avant l'ouverture des débats.

Attendu que le fait que l'accusé Verro n'a eu connaissance des actes susmentionnés que postérieurement au délai de 12 jours fixé à l'art. 484 suscité, constitue ainsi une informalité.

Attendu que cette violation des règles de la procédure n'entraine pas de plein droit la nullité du jugement, mais qu'aux termes du dernier paragraphe du dit art. 484, elle est au nombre de celles qui ne peuvent déployer cet effet qu'autant qu'elles ont dû exercer une influence sur le jugement.

Attendu qu'il n'apparaît pas des faits de la cause et de l'ensemble des débats, que cette informalité ait exercé de l'influence sur le jugement dont est recours.

La cour rejette ce moyen.

La cour examine ensuite les deux 1ers moyens du recours de Nobs et le 2me et 3me du recours de Verro, moyens qui sont identiques et qui consistent à dire : 1° que le chef du jury n'a point inscrit au pied de chaque question la réponse qui a été faite, et 2° qu'il n'a point indiqué pour chaque réponse le nombre des voix qui s'y rapporte :

Sur le 1er de ces moyens, considérant que le code de procédure pénale n'a pas fait de ce grief un moyen de nullité et qu'il ne saurait dès lors être invoqué par les recourants.

Attendu au surplus, que s'il peut s'élever quelque doute sur une réponse, l'accusé a toujours le droit de demander que le jury rentre en délibération pour compléter sa réponse, et que dans l'espèce les recourants n'ont fait aucune réquisition de cette nature.

Attendu, en outre, qu'il suffit que la réponse à chaque question soit claire et précise, et que dans la cause actuelle, il ne peut y avoir d'erreur au sujet des solutions données aux questions qui ont été soumises au jury.

La cour écarte ce moyen.

Sur le second de ces moyens, considérant qu'en regard de chaque question, se trouve inscrit par *oui* ou par *non* le vote de chaque juré;

Qu'en additionnant pour chaque réponse les oui et les non qui s'y rapportent, l'on obtient le nombre des voix auquel chaque question a été résolue.

Attendu, dès lors, que l'informalité invoquée par les recourants n'existe pas réellement.

La cour n'admet pas ce moyen.

La cour délibère enfin sur le moyen de nullité invoqué par les deux recourants et qui consiste à dire que le verdict du jury ayant été communiqué en audience publique, le ministère public et le défenseur des accusés ayant été entendus sur l'application de la peine, le jury ne pouvait rentrer en délibération; qu'il a rendu un verdict affirmatif là où précédemment il avait rendu un verdict négatif; que lors de la rentrée du jury en délibération, il était alors congédié et sa mission irrévocablement terminée:

Considérant qu'il y a eu ainsi violation des règles essentielles de la procédure.

Considérant qu'il résulte des prescriptions contenues aux articles 396 et 397 du code de procédure pénale, qu'après lecture des réponses du jury, la cour peut sur réquisition ou d'office ordonner qu'il rentre en délibération pour compléter ses réponses, s'il y a lieu, et que les réponses étant complètes, la cour entend le ministère public et l'accusé sur l'application de la peine.

Attendu que dans la cause, le chef du jury a donné lecture des

réponses du jury et qu'à ce moment la cour n'a ordonné ni d'office, ni sur réquisition que le jury rentrât en délibération;

Que le ministère public et les accusés ont ensuite été entendus sur l'application de la peine, et que ce n'est qu'après que la cour, sur réquisition du ministère public, a ordonné que le jury rentre en délibération.

Attendu qu'au moment où la cour a rendu son ordonnance, le jury avait terminé ses fonctions; qu'il n'existait plus comme corps et qu'il ne pouvait en conséquence être appelé soit à rendre un nouveau verdict, soit à compléter ses réponses.

Attendu qu'à supposer que le jury pût encore être considéré comme corps, il ne pouvait pas davantage être appelé à délibérer puisqu'il avait entendu le réquisitoire du ministère public et la défense des accusés.

Attendu que les jurés doivent être considérés, dans ce cas, comme ayant reçu des communications du dehors, contrairement aux prescriptions de l'art. 394 du code de procédure pénale.

Attendu que l'article 484 § *e* du dit code met au nombre des cas de nullité l'absence de déclaration établissant que les jurés n'ont reçu aucune communication du dehors.

Attendu que ce moyen de nullité est formel et que la violation de la disposition susmentionnée entraîne nécessairement la nullité du jugement.

La cour admet ce moyen de nullité.

Il n'y a pas lieu dès lors à s'occuper du recours des condamnés au point de vue de la réforme.

En conséquence, la cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, admet le recours, annule le jugement du tribunal correctionnel du district d'Yverdon, renvoie la cause par devant le tribunal correctionnel du district de Grandson et laisse à la charge de l'état les frais tant du jugement annulé que de cassation.

Déclinatoire prononcé d'office et jugement annulé.

TRIBUNAL CANTONAL.

20 mai 1862.

Présidence de M. H. Bippert.

Le procureur Oguey, à Aubonne, agissant en qualité de mandataire d'Auguste Linder, recourt contre la décision du juge de paix du cercle de l'Isle, en date du 14 mai courant, portant que ce magistrat se décline pour le jugement de l'affaire qui lui est soumise entre le dit Linder, d'une part, Jaques Vailland et Moïse Lob, d'autre part.

Vu les pièces de l'affaire et la décision susmentionnée; le tout ayant d'ailleurs été lu par chaque juge en particulier et communiqué au procureur général.

Délibérant sur les moyens énoncés au recours consistant à dire que le refus du juge de se saisir de l'affaire et de juger, vu les art. 85 § 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, 88 et 293 du code de procédure civile, et que ce magistrat n'a pas pu et ne peut se décliner d'office:

Attendu que si même il était constant que la réclamation en paiement d'une valeur pécuniaire que Linder a formée contre Vailland et Lob excède la somme de 150 fr., le juge de paix n'aurait pu tirer de là un motif pour élever *d'office* le déclinatoire et se déclarer incompétent.

Attendu qu'il est statué aux art. 88 et 293 du code de procédure civile que le déclinatoire est opposé à l'instance de l'une des parties et est annoncé à l'audience, et qu'il est prononcé d'office dans les causes énumérées au dit art. 88.

Attendu que dans le cas actuel, la partie défenderesse n'a pas décliné le juge de paix;

Que la contestation n'est point une de celles dans lesquelles le juge de paix doit prononcer d'office son déclinatoire.

Le tribunal cantonal admet le recours, réforme et met de côté la décision du juge de paix de l'Isle et décide que le jugement qui interviendra prononcera sur les frais de la dite décision et sur

ceux résultant du recours; ces derniers seront réglés par le président du tribunal cantonal.

Sentence de juge de paix.

Ensuite de comparution entre dame Hans, sellier à Lausanne, d'une part, et Jean-Samuel Borloz, voiturier, aussi à Lausanne, d'autre part.

Vu la non conciliation des parties, l'instruction étant complète, le juge a prononcé sur la question qui les divise et qui est celle de savoir si l'instante est fondée dans ses conclusions tendant à ce que le défendeur doit lui faire paiement de 131 fr. 63 c.; et si celui-ci est aussi fondé dans ses conclusions reconventionnelles présentées à l'audience, tendant à ce que la demanderesse soit reconnue sa débitrice d'une valeur de 230 fr. 25 c., offrant règlement de compte avec elle.

Sur quoi le juge de paix a vu :

Que la dame Hans produit un compte détaillé d'ouvrages faits pour le défendeur, s'élevant à 212 fr. 70 c.

Que Borloz admet en plein le compte produit par la dame Hans, mais produit aussi le sien se montant à 230 fr. 25 c., lequel est critiqué par cette dernière.

Le juge a vu dans l'instruction de la cause que le compte de Borloz se compose de trois articles :

L'article 1er est relatif à un à compte livré par	fr.	35	25
L'article 2me est relatif à 5 mois de loyer d'une grande écurie, à 35 fr. par mois, soit	»	175	—
Le 3me est relatif au loyer d'un grand buffet dans une remise pendant 5 mois, à 4 fr. par mois, soit	»	20	—
En tout	fr.	230	25

La dame Hans admet l'article 1er en entier, mais réduit le second à 50 fr. Le 3me est formellement refusé, attendu qu'elle le considère comme une dépendance de l'art. 2me;

Que la contestation porte donc uniquement sur le prix du loyer dû par dame Hans à Borloz, c'est-à-dire sur les articles 2 et 3 du compte de ce dernier;

Que les parties sont convenues à l'audience de soumettre à l'appréciation de 3 experts le prix du loyer dû par Hans à Borloz et que le juge de paix prononcerait ensuite d'après leur estimation;

Que le rapport des experts Rossat, Kesseler et Crot porte que le prix du loyer peut être fixé à 22 fr. 50 c. par mois, et cela pour les art. 2 et 3 réunis du compte de Borloz.

Le juge reprenant les moyens des parties et considérant en fait:

Qu'il est constant que la dame Hans a fait divers ouvrages pour le compte de Borloz pour une valeur de . . . fr. 212 70

Qu'il est aussi constant que la demanderesse a reçu un à compte de 35 fr. 25 c. et qu'elle doit de plus à Borloz le loyer d'une écurie pendant 5 mois taxée par les experts à 22 fr. 50 c. par mois, soit 112 fr. 50 c.

Qu'il y a donc lieu à déduire des comptes une somme de fr. 147 75

Que Borloz redoit ainsi un solde de . . . fr. 64 95 à dame Hans, valeur qu'il est condamné de payer à cette dernière.

Passant à la question des frais, le juge de paix considérant que les conclusions de la demanderesse relatives au prix du loyer dû à Borloz étaient évidemment bien en-dessous du prix réel, fixé par les experts.

Considérant d'un autre côté que le prix de ce loyer fait par Borloz était trop élevé et qu'il a dû être réduit, et que c'est ce sujet seul qui était l'objet de la contestation, le juge de paix décide que les frais seront supportés par moitié entre les parties.

Ceux de la demanderesse sont réglés à....

Ceux du défendeur à....

Les experts ont déclaré n'exiger aucun émolument.

Le présent jugement, rendu le 20 mai 1862, a été communiqué aux parties le 2 juin à Hans, Borloz assigné le 24 mai n'a pas comparu, avec l'avis qu'elles peuvent se pourvoir en cassation dans le délai prévu par la loi.

Lausanne, le 20 mai 1862.

Le juge de paix, *G. Gaulis.*

Statistique judiciaire.

Justice civile. — Juges de paix.

Les juges de paix ont eu à s'occuper en 1861 de 4299 affaires civiles contentieuses, savoir:

Dans leur compétence,	1327	conciliées;
»	612	jugées en contradictoire;
»	248	jugées par défaut;
»	581	actes de défaut accordés;
»	682	non conciliées.
Hors de leur compétence,	538	conciliées;
»	745	non conciliées;
»	262	actes de défaut accordés.

Dix-neuf jugements arbitraux ont été déposés aux greffes.

Si l'on compare le chiffre des affaires portées devant les juges de paix en 1861 avec ceux de quelques années précédentes, on trouve les résultats suivants :

En 1855	3643
1856	3277
1857	3056
1858	2908
1859	3127
1860	3916
1861	4299

Ainsi, le nombre des affaires litigieuses a été en diminuant depuis 1855 à 1858 inclusivement; dès lors ce nombre est allé en augmentant d'une manière considérable.

Inspection des greffes.

« Ces inspections qui, d'après une décision du tribunal cantonal, doivent se faire partiellement chaque année, de manière à ce que le canton entier soit inspecté dans l'espace de trois ans, ont eu lieu en 1861.

» Les rapports sur ces inspections ont donné lieu à de nombreuses observations de détail, qui ont été transmises aux tri-

» bureaux et aux fonctionnaires, présidents, juges, greffiers, pro-
» cureurs et huissiers exploitants qu'elles concernaient. »

Ces inspections constituent une innovation qui ne peut avoir que d'heureux résultats. Si la chose nous est possible, nous communiquerons des détails plus importants sur ces visites.

Huissiers exploitants.

« L'action disciplinaire s'exerce fréquemment au sujet de ces
» fonctionnaires, et la conviction intime du tribunal cantonal est
» que l'institution des huissiers exploitants ne peut subsister plus
» longtemps telle qu'elle est, et qu'il y a urgence à la modifier, vu
» qu'elle ne paraît nullement répondre au but que le législateur
» s'était proposé. »

Ces paroles sont extraites d'un rapport fait par le tribunal cantonal. — Au surplus, la force des choses va conduire à un changement, attendu qu'il ne se présente personne pour remplir plusieurs places vacantes.

Vieux droit.

Mandat de 1698,

et reconfirmé le 10 octobre 1704.

Défense de faire des eaux de fruits ou de marc de Raisins.

A noble et puissant, notre Cher et Féal Bourgeois, J.-F. Steiguer, baillif d'Avenches.

L'Advoyer et Conseil de la ville de Berne, notre salutation prémise, Amé et Féal Baillif, nous avons émané pour le bien de nos sujets, un mandat en date du 11[me] d'août dernier, par lequel les eaux distillées de fruits et cerises et particulièrement leur usage ~~dommageable estoient entièrement défendues excepté pour la mé-~~ decine, mais nous apprenons avec déplaisir que cette défense est mal observée et que l'usage de telles eaux au lieu de diminuer s'augmente de plus en plus, jusques là que l'on les expose publiquement vendables à boire, comme aussi l'eau de vie extraite de marc de Raisin et autrement, et qu'il y en a même des uns qui doivent avoir racourci leur vie par ce moyen. C'est pourquoi, en rafraichissement de la dite défense et pour la tant mieux éclaircir,

nous avons jugé nécessaire de faire avertir un chacun ouvertement en chaire de s'abstenir de toutes eaux distillées de cerises, fruits et semblables, de les exposer en vente publique, comme aussi de l'eau de marc de Raisins ou autrement, surtout de leur boisson nuisible. — Commandant par conséquent à nos Baillifs d'avoir soin sérieusement de châtier les contrevenants, et pour cet effet de faire casser aux distillateurs leurs pots et les leur oster, et à l'égard de ceux qui tiennent les dites eaux et brantevins en vente les en désaisir et les verser dehors publiquement. — Quant à ceux qui en useraient autrement que par raison de leur santé et qui viendraient à en faire excès, comme les yvrongnes, les faire convenir en Consistoire pour les châtier par la prison ou par le piloris, selon l'exigence du fait. — C'est ce que nous espérons que tu exécuteras.

Ce sont des ordonnances de ce genre qui ont valu au Gouvernement bernois la réputation de haute sagesse et de prévoyance paternelle pour ses sujets. C'était alors les théories en faveur. — Aujourd'hui on voit prévaloir partout et avec succès des idées entièrement différentes. — Il est à croire que les chemins de fer aidant, on ira toujours plus en avant dans le sens de la liberté du commerce, de l'agriculture et de l'industrie. — Mais il est intéressant d'étudier les idées de nos grands pères sur ces matières.

Nominations.

Le 13 juin 1862 le Conseil d'Etat a nommé M. Henri Carrard, avocat, substitut du procureur général pour le 4me arrondissement (Lausanne et Echallens).

Le Tribunal cantonal, dans sa séance du 18 juin 1862, a nommé M. Rouge, commis d'exercice rière Forel, aux fonctions d'assesseur de la justice de paix de Cully.

Erratum.

Au numéro 17, à page 381 de la présente année, à la 7me ligne, au lieu d'exciper, lisez *exiger*.

Le rédacteur, L. Pellis, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er, le 10 et le 20 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre.— Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre.— Chaque numéro contient seize pages au moins.— On s'abonne à Lausanne, chez Mr Pellis, père, avocat. — Lettres et argent francs.

SOMMAIRE. Droit fédéral. *Question de for.* — Bourgeois c. Etat de Vaud. *Arrêt sur une sentence arbitrale.* — Procédure non contentieuse. Ulmer c. hoirie Renaud. *Question de frais.* — Droit commercial. Wuthrich c. Ouest-Suisse. *Transport de marchandises par chemin de fer.* — Cuérel c. Félix. *Jugement de juge de paix maintenu.* — Vieux droit. — Nomination. — Vacances. — Erratum.

Droit fédéral.

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

Dans la cause de Mr M., ingénieur à St. Blaise, canton de Neuchâtel, pour retrait de l'administration de biens, soit de for;

Ouï le rapport du département de justice et police, et vu les actes d'où résulte :

1. Mr M., de Grandcour, canton de Vaud, demeurant à St. Blaise, a, dans un mémoire du 14 mai 1862 au Conseil fédéral, exposé ce qui suit :

Dans les années 1860 et 1861, les parents de sa femme Jeannette née D. sont décédés à Courtilles, district de Moudon. Le partage des immeubles eut lieu par licitation publique sous la direction de M. Pierre-Samuel Déglon, président du tribunal de Moudon, dans le cercle de Lucens. Lorsqu'il vint à réclamer la part de sa femme, une partie de ses parents qui en étaient déten-

teurs refusèrent de la livrer, se fondant sur l'art. 1085 du code civil vaudois, à moins qu'il ne s'engageât à fournir caution contre la remise de la somme qui lui serait faite. Il refusa de se soumettre à cette condition et porta l'affaire devant le Conseil d'Etat du canton de Vaud; là dessus le département de justice et police ordonna que cette somme fût déposée (10 mars 1862) entre les mains du juge de paix du cercle de Grandcour, son lieu d'origine. Ayant été assigné pour l'exécution de cette mesure, il protesta et ne comparut pas, par le motif qu'il est établi depuis 6 ans avec femme et enfants dans le canton de Neuchâtel, que par conséquent son mariage est régi par le code neuchâtelois. Or ce code reconnait la communauté de biens et remet au mari seul l'administration des biens communs. Alors même qu'il n'y aurait pas communauté de biens, c'est l'autorité tutélaire de laquelle relève la femme qui devait recevoir le dépôt dès que celui-ci devait être effectué à la demande de parents. Il est contraire aux notions les plus élémentaires du droit qu'un juge d'un canton voisin puisse s'arroger le droit d'administrer des biens appartenant à un citoyen qui ne relève point de ce juge, par le seul fait que ce citoyen se trouve par hasard originaire de la localité du juge. La somme déposée ne représente d'ailleurs nullement la totalité de la succession qui se montait à près de 6,000 fr, Comme les biens immeubles ont été convertis en valeurs, celles-ci doivent parvenir au domicile du propriétaire. Un mode de procéder contraire suffirait pour empêcher une femme vaudoise domiciliée dans un autre canton de réaliser sa fortune. Mr M. conclut en demandant que le dépôt effectué entre les mains de la justice de paix de Grandcour et la régie ordonnée par cette justice de paix soient annulés, et que la part mobilière échue à sa femme soit versée entre ses mains; éventuellement que le dépôt soit effectué entre les mains de l'autorité tutélaire neuchâteloise (justice de paix de St. Blaise), et cela dans le cas seulement où les parents de la femme demanderaient ce dépôt.

2. D'après le procès-verbal de la justice de paix de Grandcour, la somme qui lui a été remise s'élève à 800 fr. Le 7 avril dernier, la justice de paix, pour se conformer aux ordres du dépar-

tement de justice et police du 10 mars, vu l'article 7 du code de procédure civile non contentieuse, vu encore que les époux M. ne se sont pas présentés pour satisfaire aux prescriptions de l'article 1101 du code civil, a décidé que la somme déposée sera mise en régie et a nommé pour régisseur M. Gustave Dudau, secrétaire municipal de Grandcour.

3. Le Conseil d'Etat du canton de Vaud a répondu sous date du 10 juin 1862, que les mesures susmentionnées étaient nécessaires, attendu que M. ne s'est pas présenté devant la justice de paix quoiqu'il fût assigné; que les parents de la femme M. n'entendent prendre aucune responsabilité pour la représentation de la valeur qui revient à celle-ci; que M. aurait déjà reçu antérieurement des valeurs qu'il aurait dissipées, qu'il est père de quatre enfants, que la famille paraît craindre de voir disparaître les derniers deniers de Mr M.; que M. ne veut pas satisfaire aux exigences de la loi vaudoise (art. 1101 du code civil); que le fait du changement de domicile ne peut avoir pour effet de nuire à la femme et aux enfants, et enfin que l'autorité tutélaire vaudoise a le devoir de sauvegarder les intérêts de la femme et des mineurs.

Considérant :

1° Que les autorités du canton de Vaud ont, dans le cas actuel, agi parfaitement en conformité de l'article 1101 du code civil vaudois;

2° Que le recourant n'a pas prouvé que ces dispositions du code vaudois sont contraires à la constitution fédérale et qu'il n'existe en effet aucun motif de l'admettre;

3° Que le recourant formulant subsidiairement la demande que le dépôt soit effectué entre les mains d'une autorité neuchâteloise, il ne peut y être donné suite par la raison qu'il n'y a aucune disposition de la constitution fédérale ou de la législation fédérale qui oblige un canton à céder son droit de tutelle sur ses ressortissants à un autre canton où ceux-ci sont établis.

Arrête :

1° Le recours est écarté comme non fondé.

2° Cette décision sera communiquée au gouvernement du can-

ton de Vaud et au recourant, auquel seront retournées les pièces produites.

Ainsi fait à Berne, le 18 juin 1862.

Conseil fédéral.

Arrêt sur sentence arbitrale.

Arrêt sur diverses questions nées ensuite de sentence arbitrale; plusieurs d'entr'elles ont de l'importance et elles s'expliquent d'elles-mêmes. D'ailleurs, la qualité des parties, les connaissances spéciales des arbitres, et le soin donné au développement des moyens, tout concourt à donner de l'attrait à l'étude de cette cause.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 20 mai 1862.

Présidence de M. H. Bippert.

Frédéric Bourgeois recourt contre le jugement rendu le 21 avril dernier par les arbitres Laurent, ingénieur, G. Bridel et Jean Gunthert, et déposé au greffe du tribunal civil du district de Moudon le 23 avril 1862, lequel jugement est intervenu dans la cause du recourant contre l'Etat.

L'ingénieur cantonal, mandataire de l'Etat, s'est aussi pourvu contre ce jugement.

Comparait, d'une part, Frédéric Bourgeois, assisté de l'avocat Mandrot; d'autre part, l'avocat Gaulis se présente comme avocat de l'Etat.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement susmentionné et des actes de recours; chacun des juges a lu la procédure en particulier.

L'avocat de Frédéric Bourgeois demande le renvoi de la cause à raison du défaut des pièces qu'il estime être nécessaires pour le jugement en cassation.

La cour, attendu que chacun des deux recours a pour but, non la réforme du jugement arbitral, mais sa nullité; que, dans

cette position, les pièces nécessaires sont celles qui se rattachent à l'appréciation de la validité ou de la nullité du jugement.

Attendu que ces pièces sont au dossier ;

Que dès lors il n'y a pas de motif pour en attendre d'autres ;

Refuse le renvoi demandé.

Ouï ensuite les avocats de la cause.

La cour délibérant a vu que les parties ont fait un compromis, pour soumettre au jugement des arbitres susnommés *toutes les difficultés qui peuvent exister entr'elles au sujet de l'exécution des travaux du pont sur la Broie*, desquels Frédéric Bourgeois est l'entrepreneur, et cela sur mémoire de ce dernier, réponse au mémoire, audition des parties et tout procédé d'instruction ordonné par les arbitres ;

Que les arbitres ont prononcé sur les sept questions qu'ils ont estimé comprendre et renfermer les réclamations des parties et ont décidé : 1° Que le travaux supplémentaires prescrits par l'expertise de février 1861 sont à la charge de l'Etat; 2° que l'Etat ne doit exercer aucune retenue sur le montant du devis supplémentaire du 26 mars 1860, mais il pourra retenir sur le montant des travaux supplémentaires prescrits par l'expertise de février 1861, la somme de 242 fr. 05 c., etc.; 3° et 6° que le délai d'achèvement des travaux autres que la deuxième couche de la chaussée et la pose des boute-roues est prorogé au 1er mai 1863, etc.; 4° que l'Etat devra payer à l'entrepreneur, outre la somme de 4500 fr. allouée par le devis supplémentaire du 26 mars 1860, celle de 7880 fr. pour plus-value des travaux d'épuisement, étayage et batardaux non prévus au devis; 5° que l'Etat devra lui payer 6236 fr. de dommages-intérêts pour interruption des travaux en 1861 ; 7° que les *frais d'épuisement* de l'expertise de février 1861 sont à la charge de l'Etat, et ceux de la deuxième expertise seront supportés pour les deux tiers par l'entrepreneur, auquel reviennent également les frais de terrassement et autres, faits pour rechercher la source qui noyait les fondations ;

Que chacune des parties recourt contre ce jugement, Frédéric Bourgeois proposant deux moyens de *nullité*, dont le premier à

examiner consiste à dire que les dispositions des articles 312, 314 et 315 du code de procédure civile ont été violées en ce que rien dans le procès verbal ne constate quelles ont été les preuves entreprises, le nom des témoins, les formes de leur audition, l'objet de leurs dépositions; en outre, que les parties ont comparu les 7 et 8 mars 1862 et que le jugement n'a été rendu que le 21 avril, sans mention des motifs d'un renvoi si prolongé; enfin que le compromis arbitral a été signé le 19 octobre 1861 et le jugement n'a été rendu qu'après six mois dès cette date, soit le 21 avril suivant :

Attendu que le compromis a donné aux arbitres la faculté de fixer les procédés d'instruction de l'affaire;

Que la partie recourante n'indique pas les points dans lesquels il y aurait eu violation des dispositions essentielles à tout jugement arbitral; que le défaut d'une mention au procès-verbal de ce qui concerne des témoins n'est pas une violation de ces dispositions et que les parties ne se sont pas réservé d'assister à l'audition des témoins, en sorte que l'on ne saurait voir en quoi l'article 314 aurait été violé.

Attendu que bien que le compromis ait été signé plus de six mois avant que le jugement ait été rendu, toutefois, l'on ne saurait en inférer que les arbitres aient accepté leur vocation ce jour même ou le lendemain, puisqu'ils résident en des lieux différents et à distance; qu'ainsi il y a lieu de présumer que leur acceptation n'est intervenue au plus tôt que le surlendemain ou depuis le 21 octobre;

Qu'au surplus le recourant ne justifie en aucune manière son moyen sur ce point, en ce qu'il n'établit pas que l'acceptation des arbitres aurait été antérieure à cette date, mais qu'il se borne à une indication générale des dates du compromis et du jugement.

Sur le second moyen du dit recours, lequel tend à dire que l'article 316 du code de procédure civile n'a pas été observé dans le jugement arbitral, en ce qu'on n'y trouve pas de décision complète sur les faits ni prononcé sur le droit; qu'il n'y a pas même de dispositif clair et précis sur le principal, en sorte que

le jugement n'a pas les caractères d'un titre définitif et exécutoire; enfin que, sur la réclamation de dommages-intérêts formulée par le demandeur, les arbitres n'ont pas tenu compte de tous les éléments nécessaires à une juste évaluation du préjudice causé;

Considérant que l'action sur laquelle ont statué les arbitres a pour objet des réclamations du demandeur Bourgeois, auxquelles l'Etat défendeur oppose soit une réduction de ces réclamations, soit des conditions à imposer à l'entrepreneur; que les prétentions réciproques des parties ont été exprimées en sept propositions ou questions à examiner et à résoudre, dont trois de l'Etat et quatre de Fréd. Bourgeois;

Que les arbitres ont examiné, apprécié et décidé chacune de ces propositions, en allouant, en refusant tout ou partie des réclamations, en prescrivant des conditions, etc., etc., puis ont exprimé dans un résumé final le dispositif de leur jugement sur chacune des sept réclamations et conclusions des parties.

Attendu que toutes les questions posées se trouvent résolues et vidées par le dispositif contenu dans ce résumé;

Que l'on ne voit pas que les décisions que les arbitres avaient à prendre tant sur les faits que sur le droit soient incomplètes.

Attendu, en particulier, quant aux dommages-intérêts réclamés en 50,000 fr. par Bourgeois, pour interruption des travaux en 1861, que les arbitres ont examiné et apprécié les circonstances de la cause, ont fait un compte détaillé des divers éléments qu'ils ont cru devoir admettre et ont fixé la somme de 6236 fr. pour cet objet;

Que leur jugement est ainsi exprimé d'une manière régulière et ne donne pas ouverture à nullité.

La cour rejette le pourvoi de Frédéric Bourgeois.

Statuant ensuite sur le recours exercé au nom de l'Etat, lequel consiste à dire que les arbitres ont statué sur une question qui ne leur était pas soumise, et cela en prononçant « que les fouilles, » étaiements, épuisement des travaux supplémentaires, doivent » être faits en régie sous la direction des surveillants de l'Etat, » qui devront veiller à ce que tout soit bien approvisionné et à

» ce que de bons ouvriers de chaque catégorie soient en nombre
» convenable sur le chantier. »

Attendu que l'on ne voit pas que, par son dispositif, le jugement arbitral ait statué sur un point qui n'aurait pas été compris dans l'acte de compromis.

La cour écarte aussi le pourvoi de l'Etat.

En conséquence, les deux recours des parties sont rejetés et chacune de celles-ci demeure chargée de ses frais.

Procédure non contentieuse.

7 mai 1862.

Ensuite de comparution entre Cordey, commis du procureur-juré Chappuis, agissant au nom de Michel Ulmer, négociant à Lausanne, d'une part, et l'hoirie Renaud, qui sont : 1° Paul-Jules Renaud; 2° Susanne Renaud; 3° Louise Renaud; absents, représentés par M. Mandrin, concierge; 4° Jeanne-Louise Renaud; 5° Alexis Renaud; 6° Marie Renaud, cette dernière mineure, représentée par son tuteur, Gabriel Monod, lampiste.

Cette hoirie est représentée par L.-D. Renaud, agent d'affaires à Lausanne.

Le juge a vu que le demandeur a fait assigner les défendeurs aux fins qu'il soit prononcé avec dépens que, comme étant subrogé aux droits de leur frère Frédéric Renaud, ensuite de saisie en leurs mains par ordonnance au 23 janvier 1862, la dite hoirie devra payer au demandeur, sur la part qui sera échue à Frédéric Renaud dans la succession de leur père commun, Louis Renaud, décédé, les valeurs suivantes :

1° Trente-un francs nonante-quatre centimes pour capital et frais d'un jugement rendu le 27 septembre 1861 par le juge de paix de Lausanne;

2° Quinze francs quarante centimes pour frais de saisie prémentionnée;

3° Plus les frais de la présente action.

Que le demandeur a ouvert cette action conformément aux

prescriptions de l'article 252 § c* de la procédure non contentieuse, pour ne pas laisser périmer sa subrogation ;

Qu'à l'audience le représentant de l'hoirie Renaud a confirmé l'engagement pris devant le juge par les tiers et reconnu les droits du demandeur sur la part qui écherra à Frédéric Renaud dans la succession de feu son père, lorsque le partage aura lieu, c'est-à-dire après la mort de sa mère, qui est jouissante des biens laissés par son mari ;

Que le demandeur a accepté cet engagement, mais s'est refusé à payer les frais de son action, attendu, dit-il, qu'il a été obligé de l'ouvrir pour éviter la péremption de sa poursuite, et conclut à ce que l'hoirie Renaud soit condamnée au paiement des frais ;

Que l'hoirie Renaud se refuse à payer les frais, en se fondant sur ce qu'elle n'a aucun intérêt au procès et qu'elle n'est pas débitrice de M[l] Ulmer ;

Que la seule question à juger est donc celle de savoir par quelle partie les frais doivent être payés.

Sur quoi le juge considérant à vu :

Que toute partie qui requiert du juge une opération est tenue de faire l'avance des frais auxquels elle donne lieu. (Voir art. 9** de la procédure contentieuse et 43*** non contentieuse.)

Que dans l'espèce l'hoirie Renaud n'est intéressée à l'action actuelle que comme tiers saisi, et que Frédéric Renaud seul y a un intérêt direct ;

* Art. 252. La saisie en mains tierces des biens appartenant au débiteur est périmée :

c) En cas de subrogation, si le saisissant n'a pas fait valoir ses droits contre le tiers dans le délai de 300 jours, dès l'ordonnance, par l'ouverture d'une action ou par tout autre procédé équivalent.

** 9. Toute partie qui requiert du juge une opération, qui se présente devant un tribunal, ou qui demande une expédition, ou une copie au greffe, doit faire l'avance des émoluments et des autres frais auxquels elle donne lieu, sauf son recours contre sa partie adverse, s'il y a lieu.

*** Art. 43. Les dispositions de l'art. 9 du livre I[er] sont applicables à la procédure civile non contentieuse.

Qu'un tiers ne peut être rendu responsable vis-à-vis d'un débiteur des frais faits contre lui par son créancier;

Que l'obligation de l'hoirie Renaud se bornait purement à l'engagement qu'elle a fait et qu'on lui demandait.

Vu ces motifs, le juge de paix prononce :

Michel Ulmer est condamné à payer les frais résultant de l'action actuelle, qui sont réglés à seize francs quarante-cinq centimes.

Tout recours lui est réservé contre son débiteur Frédéric Renaud.

Le présent jugement, rendu le 7 mai 1862, a été communiqué aux parties, le 8 dit à Cordey, commis du procureur-juré Chapuis, et le 17 à L.-D. Renaud pour l'hoirie, avec l'avis qu'elles peuvent se pourvoir en cassation dans le délai légal.

Lausanne, 7 mai 1862.

Le juge de paix,
(Signé) *G. Gaulis.*

Droit commercial.

Transport de marchandises par chemin de fer, responsabilité en cas d'avaries et valeur des règlements de la Compagnie.

Ensuite de comparution entre Jean-Pierre Mottaz, procureur juré, agissant au nom de Christian Wuthrich, marchand de fromages à Luterbach, demandeur, et Carrière, chef du bureau commercial de la Compagnie de l'Ouest des chemins de fer suisses, agissant comme fondé de pouvoirs de la dite Compagnie, défenderesse.

Vu la non conciliation des parties, l'instruction étant complète, le juge a vu que la question qui les divise est celle de savoir si l'instant est fondé dans ses conclusions tendant à être payé par la Compagnie de l'Ouest de la somme de cent-cinquante francs avec intérêts, à titre de dommages-intérêts, résultant d'avaries survenues aux fromages expédiés par lui et transportés de Soleure à Lausanne par le chemin de fer, ou si la Compagnie de

l'Ouest est fondée dans ses conclusions libératoires, le tout avec dépens.

Il résulte des déclarations des parties et des pièces produites la vérité des faits suivants :

Le 6 mai, Wuthrich a consigné à la gare de Soleure 32 pièces de fromage, sans aucun emballage quelconque.

Le 8 mai, ces fromages arrivaient en gare à Lausanne portant les traces de quelques avaries,

Le 9 mai, le juge de paix soussigné, à la réquisition du demandeur, nomma une commission d'experts chargée de constater l'état des fromages susmentionnés, de déterminer l'étendue du dommage qu'ils avaient éprouvé, et sa cause probable.

Le dit jour, la commission d'experts procéda à son expertise et rendit son procès-verbal, duquel il résulte : 1° que 16 pièces de fromage, pesant ensemble 823 livres, sont avariées, et que le dommage qui en résulte peut être évalué à 123 fr. 45 c.

2° Que la cause évidente de cette avarie est la manière dont ces fromages ont été chargés dans le wagon.

Considérant que la Compagnie de l'Ouest a transporté les fromages susmentionnés aux conditions mentionnées dans son règlement de transport pour le service direct;

Que Wuthrich n'a demandé aucune garantie spéciale pour ses fromages en les chargeant à Soleure, et n'a donné aucune direction sur la manière dont ils devaient être empilés, et que dès lors il est la cause première de l'avarie dont ils ont souffert; qu'il est dit dans le règlement de transport pour le service direct, art. 53, 3me alinéa : « Il n'est pas accordé de garantie pour la casse ou le manque qui en est la conséquence du sucre en pain expédié en vrac, *et des fromages expédiés autrement qu'en baquets ou en tonneaux;* » et à l'art. 63, 7° : « Les compagnies sont déchargées de toute responsabilité (lettre *b*) lorsque la perte ou le dommage ont été causés par la faute de l'expéditeur ou du destinataire. »

Appliquant l'article 1271 du code civil, disant :

« Les entrepreneurs et directeurs de voitures et de roulages publics, les maîtres de barques, de bateaux et les voituriers sont,

en outre, assujettis à des règlements particuliers, *qui font la loi entr'eux et les autres citoyens.*

Le juge rejette la demande de l'instant, le condamne aux frais, réglés à trente-un francs quarante-cinq centimes, non compris ceux d'expertise, et accorde à la Compagnie ses conclusions libératoires ; celle-ci n'a point produit d'état de frais.

Le présent jugement, rendu le 9 juin 1862, a été communiqué aux parties, le 11 juin à Mottaz, et le 12 à la Compagnie de l'Ouest, avec l'avis qu'elles peuvent se pourvoir en cassation dans le délai légal.

Il y a eu recours.

Lausanne, le 9 juin 1862. Le juge de paix,
(Signé) *G. Gaulis.*

Arrêt sur un jugement de juge de paix.

COUR DE CASSATION CIVILE.

3 juin 1862.

Présidence de M. H. Bippert.

Henri Cuérel, domicilié à Nyon, recourt contre la sentence du juge de paix du cercle de Nyon, en date du 8 mai 1862, rendue dans sa cause contre Jean Félix, de Vernier.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence et de l'acte de recours; les pièces et mémoires ont été lus par chaque juge en particulier.

La cour délibérant a vu qu'il est constant, entr'autres, que Henri Cuérel, propriétaire et carrier, a vendu pour 600 fr., selon convention du 16 janvier 1862, à Ernest Salanson et à Etienne Montant, un banc de *molasse* de 30 pieds carrés, existant sur sa propriété à Eysins, pour exploiter durant l'année 1862;

Que Cuérel a résilié cette convention par mandat du 19 avril;

Qu'au commencement de mars, les ouvriers employés par Salanson et Montant ont manifesté l'intention de quitter l'exploitation pour défaut de paiement de leur travail; qu'ils ont été ar-

rêtés dans leur projet par Henri Cuérel, lequel les a engagés à ne pas quitter, en leur faisant espérer qu'ils seront payés;

Que Cuérel a dit à Jean Félix et à d'autres qu'il les paierait ou les ferait payer;

Que les molasses exploitées par Félix et consorts ont été transportées au port de Nyon par Cuérel, lequel en a payé le dépôt à Nyon et le transport à Genève; qu'une partie de ces pierres a été livrée par Cuérel pour la construction de la maison Eynard-Lullin;

Que Jean Félix réclame actuellement de Cuérel par 50 fr. 30 c., le paiement de ses journées dès le moment où il a été engagé à continuer les travaux;

Que cette valeur (pour extraction de 503 pieds) n'a pas été contestée par Cuérel qui oppose l'allégation du fait que Félix aurait été payé par les entrepreneurs, lequel fait n'est pas établi;

Que statuant, le juge a admis les conclusions de Félix;

Que Cuérel recourt en disant comme *premier* et *deuxième* moyens, que les titres de la cause auraient été mal appréciés et que la loi aurait été faussement appliquée:

Attendu que le juge a reconnu en fait, que le défendeur Cuérel a engagé les ouvriers, notamment le demandeur Félix, à continuer les travaux en les assurant du paiement par lui;

Que le juge a basé son jugement essentiellement sur le fait de cet engagement de Cuérel et n'a pas eu à apprécier les titres, entr'autres, l'avis de la résiliation, Cuérel n'ayant d'ailleurs entrepris aucun procédé pour établir que Salanson et Montant auraient continué l'exploitation.

Attendu encore sur ce moyen, que le fait de l'engagement de Cuérel vis-à-vis de Félix étant constant, l'application que le juge a faite de la loi, en condamnant le défendeur à payer le travail fait depuis lors, est régulière.

Sur le *troisième* moyen consistant à dire, qu'en tous cas, si Cuérel avait pris un engagement, ce ne serait que celui d'une caution simple répondant pour Salanson et Montant, si ceux-ci étaient insolvables:

Attendu que le juge a vu dans les paroles de Cuérel à Félix un engagement personnel et non un cautionnement ou une ga-

rantie pour un tiers; qu'en cela il a bien apprécié le fait de Cuérel, puisqu'il a traité en son nom avec les acheteurs des pierres exploitées et a ainsi profité du travail des ouvriers.

La cour de cassation rejette le recours en entier, maintient le jugement susmentionné et condamne Henri Cuérel aux dépens résultant de son recours.

Vieux droit.

Du coton et des fabriques.

Le mandat souverain du 4 août 1719 contient 12 articles :

1. Le premier statue qu'il y aura une gratification pour ceux qui introduiront des manufactures dans le Païs, en ce que *Leurs Excellences* les recevront pour leurs sujets, sans qu'il leur en coûte rien, après qu'ils auront acquis un droit de bourgeoisie dans le Païs.

2. Ils feront travailler leurs ouvrages par qui bon leur semblera sans être gênés.

3. Ils ne pourront vendre qu'en gros.

4. On n'emploiera pour s'habiller que des marchandises fabriquées au Païs.

5. Il est défendu l'entrée et la débite de toutes marchandises étrangères qui seront de la même espèce que celles qu'on fabrique au Païs, comme draps, étoffes de laine, demi-laine, étoffes de soye, demi-soye ou de coton, les toiles, excepté pour coiffures, manchettes, collets et gravates qui se pourront faire de toiles étrangères; marchandises de cuir et de peau, comme souliers et gants; marchandises de fleuret et galettes; chapeaux soit de laine ou de poils; bas de soye ou de laine tant d'été que d'hiver.

6. Qui fera entrer dans le Païs telles marchandises de contrebande (n'étant marquées, elles seront tenues comme étrangères) seront confisquées après la condamnation du transgresseur sur ses raisons ouïes, outre l'amende, de la demi-valeur de

la confiscation, dont le quart viendra au Baillif, outre l'autre quart au délateur.

7. Les particuliers aussi bien que les marchands qui amèneront telles marchandises pour leur propre usage seront châtiés à la même confiscation et amende, et y ayant soupçon contre quelqu'un pour ce fait il sera obligé de produire un compte de son marchand pour vérifier si c'est marchandise du Païs ou non.

8. Les marchandises étrangères étant au Païs lors de cette défense doivent être marquées et réputées comme du Païs, sans que les marchands puissent en amener d'autres.

9. N'y ayant pas marchandises nécessaires, les marchands devront obtenir patente pour faire venir de dehors.

10. Merciers, porteurs de boëtes, qui sont étrangers, ne pourront vendre aucune marchandise qu'aux jours de foire et seulement des marchandises permises, sous peine de confiscation, excepté les vitriers qui peuvent continuer à raccommoder les fenêtres.

11. Les marchands étrangers ne pourront aussi vendre aucune marchandise de contrebande aux foires de Berne ni autre endroit du Païs, sans confiscation, de quoi ils devront être avertis.

12. La présente ordonnance doit être observée exactement sans avoir égard à personne. De quoi le Conseil de commerce peut juger absolument jusques à 300 francs. — Dans les affaires pénales outre le pouvoir de juger absolument jusques à la somme de 2000 francs dans les cas qui en relèvent, et s'agissant de plus grosse amende, la partie qui se croira lésée pourra recourir devant le Petit Conseil de Leurs Excellences, qui pourra juger absolument d'affaires pénales jusques à 200 écus blancs, et s'agissant de plus grosses sommes on pourra recourir au Conseil souverain.

Ce mandat souverain a été précédé et suivi de plusieurs autres dans le même sens. Comme ce mandat de 1719 est fort long, nous nous bornons à en donner un extrait, tel que l'a rédigé Boive; nous l'avons trouvé dans un manuscrit à son usage.

Les rigueurs contre le coton ne datent pas de si loin en Eu-

rope. On lit dans un rapport de M. Beugnot, préfet à Rouen au commencement du premier empire, des appréciations devenues aujourd'hui presque incroyables : il dit que les toiles de coton sont un degré de luxe supérieur à celui des étoffes de soie, et que les petites maîtresses chérissent ce tissu pour la fidélité de la draperie, parce qu'en recouvrant le nud autant que la décence l'exige, il ne le dissimule pas plus que le goût ne le permet.

Le coton en laine coûtait alors 5 fr. le kilogramme et recevait par la fabrication une valeur de 25 fr. Le gouvernement se crut alors et dès lors autorisé à imposer de 66 centimes par kilogramme cette marchandise envisagée comme plus précieuse que la soie.

Les choses et les idées ont bien changé depuis une cinquantaine d'années.

Nomination judiciaire.

M. François fils de Samuel Chapuis, à Sallaz, a été nommé assesseur de la justice de paix de St. Saphorin

---

Le Tribunal cantonal a fixé les vacances de moisson; elles commenceront le 1er juillet et finiront le 28 du même mois, inclusivement.

Erratum.

N° 18 du journal, page 407, ligne 15 en descendant, on lit: et de juger, vu les articles...., lisez : et de juger, *viole* les articles....

Le rédacteur, L. Pellis, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

Xme ANNÉE. N° 20 10 JUILLET 1862.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er, le 10 et le 20 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre.— Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre.— Chaque numéro contient seize pages au moins.— On s'abonne à Lausanne, chez **Mr Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

SOMMAIRE. Droit fédéral. *Question de for.* — Droit commercial. Sengel c. Keppel. *Jeu de bourse.* — Nicati c. Rapp. *Cession de titre*, etc. — Colon c. Ramuz. Veuve Gondoux-Moffat c. veuve Gondoux-Curit. *Arrêts sur sentences de juges de paix.* — Droit pénal. Herbez. *Diffamation.* — Jugement Vetro et Nobs. — Procès Laudon c. Ouest-Suisse. — Vieux droit.

Droit fédéral.

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

Vu le recours de M. Isidore Challandes, lieutenant-colonel fédéral, demeurant à Berne, concernant une distraction de for;

Ouï le rapport du département de justice et police, et vu les actes d'où résulte :

1. Par contrat du 19 février 1858, M. Challandes a vendu pour la somme de fr. 60,000 la collection d'animaux suisses empaillés, qu'il possédait à Berne, à M. Louis Coulon et autres personnes de Neuchâtel, agissant au nom des souscripteurs pour l'acquisition du musée Challandes en faveur de la ville de Neuchâtel.

Il est stipulé en outre aux articles VI et VIII de ce contrat ce qui suit:

Article VI. « M. Challandes s'engage à ne jamais monter ou

» établir et à ne jamais exploiter une collection du même genre
» que celle ici vendue, soit une collection de groupes d'animaux
» suisses, et à ne jamais entrer comme associé dans une entre-
» prise de même nature. »

Article VIII. « Pour tous actes et significations qui résulteront » du présent contrat, les souscripteurs font élection de domicile » chez l'un d'eux, M. Louis Coulon, directeur du musée de Neuchâtel; et M. Challandes, chez M. Wilhelm Aichler, à l'hôtel » des Alpes, à Neuchâtel. Cette élection de domicile est attributive de compétence aux tribunaux neuchâtelois. »

2. La Société du musée Challandes se constitua sur la base de ce contrat et obtint le 18 mai 1858 l'approbation du grand conseil, rendant le dit contrat exécutoire. Par exploit du 26 novembre 1861 du juge de paix et du président du tribunal de district de Neuchâtel, la dite Société assigna M. Challandes pour le 30 novembre 1861 devant le juge de paix, et dans le cas de non conciliation, pour le 13 décembre même année, devant le tribunal de district de Neuchâtel, pour avoir manqué à l'engagement du 19 février 1858, en établissant à Berne une collection du même genre que celle qu'il a vendue à Neuchâtel, collection qu'il exploite en la faisant voir moyennant rétribution et dont il a offert la vente; attendu les dommages qui en résultent pour la Société, elle actionne M. Challandes pour le paiement de 20,000 fr. en dommages-intérêts. Cet exploit fut signifié à M. Wilhehm Aichler, propriétaire ci-devant à l'hôtel des Alpes, à Neuchâtel, et afin que M. Challandes en eût en tout cas connaissance, à M. Bachelin, tenancier actuel de cet hôtel.

3. M. Challandes ne comparut pas à l'audience du juge de paix, mais le 13 décembre 1861, il se présenta devant le tribunal civil. La demanderesse était représentée par M. l'avocat Henri Jacottet; M. Challandes était assisté d'un avocat bernois (dont le nom n'est pas indiqué au procès-verbal) et de M. l'avocat Philippin, de Neuchâtel; il opposa un déclinatoire en demandant que la Société, en conformité de la constitution fédérale, eût à le rechercher pour ses réclamations personnelles devant son juge naturel à Berne.

A l'appui de cette exception il discute le contenu et la portée de l'article VIII du contrat. Le juge ayant écarté cette exception, les débats furent ajournés.

4. Après que de nouveaux délais furent intervenus, les débats devaient être repris le 17 janvier 1862. M. Challandes déclara toutefois par missive du 14 janvier au Conseil fédéral, vouloir recourir contre la compétence des tribunaux neuchâtelois; donnant suite à la demande qui lui en était faite, le Conseil fédéral invita le 15 janvier le Conseil d'état du canton de Neuchâtel à faire interrompre le procès et particulièrement aussi les débats judiciaires du 17 janvier jusqu'à ce qu'il eût prononcé sur la question de compétence. Le tribunal ne tenant point compte des conclusions de la demanderesse, condamna le défendeur par défaut; le juge arguait de ce que le demandeur aurait dû paraître à l'audience pour suivre aux débats ou demander la suspension du procès et prouver en même temps qu'il a ouvert recours devant l'autorité compétente; or la lettre du Conseil fédéral fait voir que cela n'a pas encore eu lieu, mais que le recours est seulement annoncé.

5. Dans son recours du 27 mars 1862, M. Challandes motive sa demande comme suit: aux termes de l'article 50 de la constitution fédérale, il doit être recherché pour cette réclamation personnelle devant son juge naturel, par conséquent à son domicile, à Berne, connu de la demanderesse. Cette disposition de droit public ne peut pas être modifiée par une convention privée, c'est par ce motif que l'article 53 de la constitution fédérale statue que nul ne peut être distrait de son juge naturel, sans réserver une exception pour les conventions privées. Il suit de là que la clause du domicile à l'article VIII du contrat n'est pas obligatoire. Abstraction faite de cela, cet article n'est en tous cas pas applicable à l'espèce. Il ne se rapporte qu'aux opérations et communications à intervenir encore d'après l'article VII entre l'acheteur et le vendeur, concernant la ratification définitive du contrat, ainsi que vraisemblablement aussi au règlement de compte à teneur de l'article IV. Les parties contractantes n'ont pas eu autre chose en vue et en particulier M. Challandes n'a jamais entendu

renoncer à son for naturel à tout jamais et pour tous actes se rattachant de plus ou moins près au contrat. La demanderesse ne peut non plus donner à cette élection de domicile d'autre signification ultérieure, si ce n'est que cette disposition concerne l'observation proprement dite du contrat, puisqu'elle se rattache à l'existence de certaines personnes et qu'il n'y est pas pourvu pour le cas où l'une ou l'autre de ces personnes manquerait. La dernière phrase a aussi le même sens, les tribunaux neuchâtelois ne sont reconnus que pour les contestations résultant de l'exécution du contrat. Il y aurait un autre doute à résoudre en faveur de M. Challandes, en sa qualité d'obligé. Indépendamment de tout cela, l'article VIII n'est pas applicable parce que le domicile déclaré par M. Challandes n'existe plus, M. Aichler a quitté l'hôtel des Alpes, et est même passé dans les rangs de ses adversaires en devenant plus tard actionnaire du musée Challandes. Les qualités de la personne du tenancier et son domicile ont constitué des conditions inséparables lors de la conclusion du contrat. La Société a reconnu elle-même que la situation avait changé, puisqu'elle a communiqué l'exploit aussi à M. Bachelin; elle a reconnu elle-même que le domicile du défendeur n'existe plus, car M. Challandes n'a élu qu'un seul domicile. D'ailleurs M. Bachelin est aussi actionnaire, en d'autres termes adversaire de M. Challandes, ce qui explique pourquoi aucun de ces Messieurs ne lui a donné connaissance de l'exploit et pourquoi, lorsqu'il a appris d'autre part l'instruction du procès, il a eu la plus grande peine à obtenir cette pièce.

Au principal, M. Challandes convient d'avoir établi une nouvelle collection zoologique, mais il nie qu'elle soit du même genre que celle de Neuchâtel.

Le recourant conclut par les propositions suivantes : qu'en première ligne, le juge de son domicile soit déclaré compétent, et que la procédure commencée devant les tribunaux neuchâtelois, en particulier le jugement par défaut rendu après la suspension du procès ordonnée par le Conseil fédéral, soient cassés; qu'en seconde ligne, il soit prononcé que le domicile de Neuchâtel élu par M. Challandes n'existe plus de fait, et que la Société deman-

deresse, avant de pouvoir procéder à des actes juridiques contre M. Challandes devant les tribunaux neuchâtelois, est tenue de lui intenter devant les tribunaux bernois une action pour le contraindre à élire un domicile à Neuchâtel.

6. La Société du musée Challandes répliquant à ce recours, en date du 21 avril 1862, a exposé ce qui suit : L'exploit a été signifié à M. Challandes non pas seulement par MM. Aichlin et Bachelin, mais il lui en a été donné antérieurement connaissance par une lettre du 25 novembre 1861, de M. l'avocat Jacottet, dont copie a été jointe. Le mode de procéder qui a été observé est parfaitement conforme à la législation du canton de Neuchâtel. La suspension de la procédure ordonnée par le Conseil fédéral n'a pu avoir lieu avant que cette autorité ne fût nantie du recours; celui-ci n'a été remis que le 29 mars. La Société demanderesse connaissant l'intention du défendeur de traîner le procès en longueur, elle demanda le 17 janvier qu'il fût suivi aux débats et obtint encore antérieurement au recours un jugement par défaut qui fut signifié à MM. Aichler et Bachelin. Ce que M. Challandes allègue aujourd'hui à l'appui de sa demande, il l'a déjà exposé devant le tribunal civil de Neuchâtel qui a été saisi de la question et où elle a été débattue. Il ne peut dès lors plus invoquer la décision d'une autre autorité, car les deux parties ont le droit de demander qu'elle soit tranchée par le tribunal qui en a été nanti. L'article 50 de la constitution fédérale ne saurait trouver application ici, parce que les parties ont stipulé par l'art. 8 du contrat quel juge aurait à connaître des contestations qui viendraient à surgir entre elles, et que ce doit être le juge de Neuchâtel. Les parties n'ont été empêchées par rien de passer un tel contrat. Au surplus, l'article 50 ne parle pas du juge du domicile, mais du juge naturel, et c'est toujours celui que les parties ont librement choisi. L'article 53 de la constitution fédérale n'interdit pas ce libre choix; bien plus il le reconnait, puisqu'il est destiné à protéger la partie défenderesse et à empêcher que la partie adverse ne puisse la rechercher devant un juge extraordinaire. La question est uniquement de savoir si les parties ont réellement reconnu par contrat la juridiction de Neuchâtel. M. Challandes con-

vient lui-même que cela a eu lieu et conteste seulement sur la portée qu'on y a attachée. Le Conseil fédéral est incompétent à interpréter le contrat privé, dont le sens et la portée ne peuvent être décidés que par les tribunaux civils.

A supposer que le Conseil fédéral veuille néanmoins entrer en matière, il se convaincra facilement que l'interprétation donnée par M. Challandes n'a pas pour elle la moindre vraisemblance. L'article 8 du contrat stipule formellement qu'il s'applique à *tous* actes et significations qui résulteront du présent contrat, ainsi non pas seulement à certains actes. Si la juridiction neuchâteloise n'eût dû être admise que pour les actes résultant de l'article 7, il en aurait été fait mention dans l'article 7 même. C'est précisément parce que l'article 8 est le dernier du contrat, et renferme la clause expresse qu'il se rapporte à tous actes et significations résultant du contrat, qu'il ne peut trouver application qu'à tel ou tel article. Il est absolument faux de dire que les parties ne pensaient à autre chose qu'à la signification de leur consentement définitif; au contraire les souscripteurs pensaient très positivement à toute contestation quelconque qui pourrait naître ultérieurement, et c'est pour cela que les tribunaux neuchâtelois ont été déclarés compétents. L'article 4 du contrat auquel M. Challandes se réfère établit le contraire, puisqu'il a trait à des actes qui n'ont pu intervenir qu'après la conclusion définitive du contrat. Du reste M. Challandes reconnait lui-même que l'article 8 s'applique à tout ce qui concerne l'exécution proprement dite du contrat, et qu'il n'est pas exécuté si l'article 6 est violé. Il n'y a rien de surprenant à ce que les parties aient reconnu les tribunaux neuchâtelois; c'est à Neuchâtel que le contrat a été passé et devait recevoir son exécution; il a été conclu entre Neuchâtelois, puisque M. Challandes est ressortissant de ce canton. M. Challandes se fondant sur la règle générale, d'après laquelle une convention doit être interprétée en faveur de celui qui a contracté l'obligation, on peut opposer l'article 1249 du code civil neuchâtelois, qui veut que tout pacte obscur ou ambigu s'interprète contre le vendeur.

Le domicile déterminé par le contrat existe encore. C'est la

personne qui importe, la désignation à l'hôtel des Alpes n'est que le complément de l'identité de la première. Il est indifférent que MM. Aichler et Bachelin soient actionnaires, car ce ne sont pas les actionnaires mais la Société anonyme du musée Challandes qui est en cause.

S'il était vrai que le domicile primitivement élu par M. Challandes n'existe plus, il ne suivrait pas de là qu'il dût être actionné devant les tribunaux bernois pour le faire condamner à élire un domicile à Neuchâtel. Comme la compétence des tribunaux neuchâtelois est reconnue par le contrat, la Société n'aurait eu autre chose à faire qu'à signifier à M. Challandes, à Berne, une assignation à comparaître devant le tribunal de Neuchâtel. La compétence des tribunaux de Neuchâtel est reconnue par l'instant alors même que l'on admettrait que le domicile qui a été élu n'existe plus. Il ne saurait donc être question d'une distraction de for et il y a lieu à écarter le recours.

7. Le Conseil d'état de Neuchâtel, dans son office du 8 mai 1862 au Conseil fédéral, appuie les arguments et la demande de la Société défenderesse et ajoute que le tribunal auquel le recours a été communiqué a déclaré ne pas vouloir intervenir au débat, estimant avoir agi en conformité des lois et selon son devoir.

Considérant :

1° Que bien qu'aux termes de l'article 50 de la constitution fédérale, le débiteur suisse solvable ayant domicile fixe ait le droit de demander à être recherché pour des réclamations personnelles devant le juge de son domicile, rien ne s'oppose constitutionnellement à ce qu'un débiteur renonce à ce droit par une convention formelle ou par un consentement tacite, et se soumette à une autre juridiction;

2° Que dans l'espèce, le recourant, en signant l'article VIII du contrat et en élisant domicile à Neuchâtel, s'est soumis expressément au juge neuchâtelois pour *tous* actes résultant du présent contrat, en sorte que la compétence du juge neuchâtelois pour connaître de contestations relatives au contrat, telles qu'il en a surgi, ne saurait être mise en doute;

3° Que si le recourant allègue à l'encontre que la portée de la compétence du juge neuchâtelois doit être limitée à une époque, que le domicile mentionné n'existe plus, et que les questions y relatives doivent être en première ligne tranchées par le juge bernois, cette argumentation ne peut être admise, attendu qu'aux termes de l'article VIII du contrat, partant aussi les questions préjudicielles, sont du ressort du juge neuchâtelois, tout comme en général le juge dans la cause principale est toujours compétent dans les questions de cette nature qui ne se prêteraient pas à une opération spéciale devant un autre juge.

Arrête :

1° Le recours est écarté comme non fondé.

2° La présente décision sera communiquée au gouvernement de Neuchâtel et au recourant, et les pièces produites retournées à qui de droit.

Ainsi fait à Berne le 25 juin 1862.

Conseil fédéral.

Droit commercial.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE VEVEY.

22 mai 1862.

Présidence de M. De Montet, président.

Présents : MM. les juges Pilliod, Michel, Chessex et Borcard. Le greffier. Les huissiers.

La cause pendante entre Sengel et Keppel est introduite à 9 h. du matin.

L'audience est publique.

Se présente comme demandeur Henri Jordan, commis du procureur-juré Fivaz, à Vevey, au nom et comme mandataire d'Emile Sengel, courtier de commerce à Paris, en vertu de procuration en date du 12 août 1861, produite; il est assisté de l'avocat De Félice.

Comparaît d'autre part comme défendeur Guillaume Keppel, pharmacien à Vevey; il est assisté de l'avocat Jules Pellis.

L'officier du ministère public avisé n'intervient pas.

L'onglet des pièces de la cause est déposé sur le bureau; il a circulé auprès des juges.

L'exposé des faits et l'appointement à preuve a eu lieu à la séance du 3 mars dernier.

Le demandeur annonce qu'il a renoncé à l'audition du témoin François Genton.

Le défendeur est autorisé à se retirer pour une partie de la journée pour vaquer à ses affaires particulières.

Les avocats des deux parties ont eu la parole pour la plaidoirie et ont terminé en reprenant l'un et l'autre, avec dépens, les conclusions des pièces qu'ils ont produites.

Le demandeur produit :

1° Un marché signé à Paris le 13 mars 1861, entre E. Bergis et Comp° et Keppel.

2° Une lettre en date du 11 février 1861 qui lui est adressée par Genton et Comp° à Vevey.

Le défendeur produit neuf marchés signés à Paris les 23 et 26 octobre 1860, 22, 28 février, 10 et 13 mars 1861, signés par Sengel, Gièse, Keppel, Leclercfleureau, Rabineau, Bergis et Comp°, et Angelvin et Comp°.

L'avocat du demandeur réplique quelques mots.

La séance est suspendue à midi et demi pour être reprise à 2 heures.

La séance est reprise à 2 heures; l'audience continue à être publique.

Le tribunal est au complet.

Les parties sont présentes assistées de leurs avocats.

D'autres opérations n'étant pas requises, le président résume par écrit les faits constants de la cause et rédige les questions de faits à résoudre, admises par les parties, après discussion, en la teneur suivante :

PROGRAMME.

Faits constants.

Il est constant :

1° Que du 9 février au 27 mars 1861, le demandeur E. Sengel, courtier en marchandises près la Bourse de Paris, a fait diverses opérations d'achats et de ventes sur des farines pour le compte du défendeur G. Keppel.

2° Que pour ces diverses opérations Sengel avait à prendre un courtage de 1 franc par sac de farine et de 1 fr. 40 c. également par sac s'il se portait *du croire*.

3° Que Sengel a déjà reçu par l'entremise de deux négociants payant pour Keppel une somme de 1715 fr.

4° Qu'ensuite des réclamations de Keppel, Sengel lui a fait deux rabais successifs montant ensemble à la somme de 1085 fr.

5° Que le 13 juillet 1861, Keppel a souscrit en faveur de Sengel une obligation sous seing privé pour la somme de 7500 fr. payable aussitôt que sa position le lui permettrait, mais au plus tard dans trois ans dès la date susdite; rapport soit à ce titre produit au dossier.

6° Que cette obligation une fois signée, le créancier Sengel s'en est nanti et l'a gardée en sa possession jusqu'à l'incoaction de la présente cause.

7° Que toutes les pièces produites au procès font partie du programme.

Questions de faits à résoudre.

1. Les opérations d'achat faites par Keppel avec l'aide de Sengel roulaient-elles sur des quantités de farine hors de proportion avec les ressources et la position financière de Keppel?

2. Lors des règlements entre Keppel et Sengel, s'agissait-il de régler autre chose que des différences?

3. Résulte-t-il de la correspondance produite au procès, ainsi que des marchés aussi produits et signés par le courtier Sengel, que les opérations en achat et revente de farine faisant l'objet de ces marchés étaient sérieuses?

En cas de réponse négative :

4. Sengel savait-il que ces opérations n'étaient pas sérieuses et ne portaient que sur des différences de prix ?

5. Sengel prenait-il une part active et intéressée à la conduite de ces opérations-là ?

6. Sengel savait-il que les achats faits pour Keppel par son entremise excédaient les ressources financières de celui-ci ?

7. La quotité du salaire de Sengel dépendait-elle de l'issue des opérations ?

Les parties produiront leurs états de frais au greffe dans la journée de demain.

Elles ne mettent pas d'opposition à ce qu'ils soient réglés hors de l'audience et en leur absence.

Le procès-verbal est lu et adopté en séance publique, à Vevey, le 22 mai 1862, à 2 $^3/_4$ heures.

Le président, (Signé) *M. De Montet.*

Le greffier, (Signé) *F. Coigny.*

Le tribunal, sans désemparer, toujours au complet, procède au jugement à huis-clos.

Les juges tirent au sort l'ordre de la délibération.

Le président donne lecture des conclusions des parties.

Le demandeur conclut à ce qu'il soit prononcé, avec dépens, que Guillaume Keppel, pharmacien à Vevey, doit lui faire immédiat paiement de sept mille-cinq cents francs avec intérêt au 5 % dès le 20 novembre 1861, date de la demande juridique.

Le défendeur conclut avec dépens à libération des conclusions de la demande.

Discutant et délibérant, le tribunal, à la majorité légale, résoud comme suit, les unes après les autres, les questions de faits non constants :

A la question n° 1 le tribunal répond *oui.*
A celle n° 2 il répond *non.*
A celle n° 3 il répond *non.*
A celle n° 4 il répond *oui.*
A celle n° 5 il répond *oui.*

A celle n° 6 il répond *oui*.

A celle n° 7 il répond *oui*, en ce sens qu'il était plus sûr de recevoir son courtage si l'issue des opérations était bonne.

Puis considérant en fait que dès le 9 février au 27 mars 1861, le demandeur, courtier en marchandises près la Bourse de Paris, a fait diverses opérations d'achat et de vente sur des farines pour le compte du défendeur ;

Que pour ces diverses opérations Sengel avait un courtage de un franc par sac de farine et de un franc quarante centimes s'il se portait *du croire* ;

Qu'il a déjà reçu par l'entremise de deux négociants payant pour Keppel, une somme de fr. 1715 ;

Qu'ensuite de réclamation de Keppel, Sengel lui a fait deux rabais successifs montant ensemble à 1085 fr. ;

Que le 13 juillet 1861, Keppel a souscrit en faveur de Sengel pour solde de son compte de courtage une obligation sous seing privé de la somme de 7500 francs, payable aussitôt que sa position le lui permettrait, mais au plus tard dans trois ans ;

Que les opérations faites par Keppel roulaient sur des quantités de farine hors de proportion avec ses ressources et sa position financière ;

Que ces opérations n'étaient pas sérieuses et que les règlements entre le demandeur et le défendeur ne portaient que sur les différences de prix ;

Que Sengel savait que les achats faits par Keppel excédaient les ressources financières de celui-ci, que ces opérations n'étaient pas sérieuses et qu'elles ne roulaient que sur des différences de prix.

Considérant en droit que les opérations ci-dessus étant purement fictives, sans objet certain formant la matière de l'engagement, constituent évidemment un jeu ;

Que la loi, article 1449 du code civil, n'accorde aucune action pour une dette de jeu ;

Que la réclamation de 7500 francs faite par le demandeur, provenant de son courtage à l'occasion des opérations en farines

dont il vient d'être parlé, participe du caractère illicite de ces opérations et est entachée du même vice;

Qu'en conséquence elle ne peut non plus donner lieu à aucune action du demandeur contre le défendeur;

Que si le 13 juillet 1861, Keppel a consenti une obligation en faveur de Sengel pour la somme de 7500 fr. provenant de son compte de courtage, cette obligation est nulle parce qu'elle a été contractée sous une condition dépendant de la volonté de celui qui s'est obligé et surtout parce que sa cause est illicite, puisqu'elle git dans un courtage à l'occasion d'opérations de jeu;

Qu'à teneur de l'article 809 du code civil, l'obligation doit avoir une cause licite.

Par ces motifs le tribunal déboute le demandeur de ses conclusions et adjuge au défendeur celles prises par lui en libération.

Statuant sur les frais, et considérant que dans l'espèce les parties se sont livrées toutes deux à des actes répréhensibles, soit par les lois soit par la morale, et à ce point de vue sont toutes deux coupables;

Que Sengel ne succombe dans la présente action qu'ensuite de l'application du droit rigoureux requise par Keppel malgré la reconnaissance de la dette que celui-ci a faite et corroborée par sa signature en date du 13 juillet 1861.

Par ces motifs et en application du 4e alinéa de l'art. 254 du code de procédure, livre I, le tribunal compense les dépens en ce sens que chaque partie garde ses frais.

Ce jugement rendu à la majorité légale, le tribunal étant demeuré au complet pour les débats et le jugement, a été approuvé à huis-clos, puis rapporté en séance publique à Vevey, le 22 mai 1862, à 4 1/2 heures.

Le président, (Signé) *M. De Montet.*

Le greffier, (Signé) *F. Coigny.*

Il n'y a pas eu de recours.

Arrêt révoquant une sentence du tribunal civil du district de Nyon.

Question de cession de titre, de saisie-arrêt et de force légale d'une réponse ensuite de saisie-arrêt.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 10 juin 1862.

Présidence de M. H. Bippert.

Adrien Nicati, domicilié près de Prangins, recourt contre le jugement rendu par le tribunal civil du district de Nyon, le 20 mai 1862, dans la cause entre Guillaume Rapp, boulanger au dit Nyon, et lui recourant.

Comparait Adrien Nicati, assisté de l'avocat Bonnard; d'autre part, l'avocat Perrin se présente pour opposer au recours.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement susmentionné et de l'acte de recours; le dossier des pièces a circulé auprès de chaque juge pour lecture en particulier.

Ouï les avocats de la cause.

La cour délibérant a vu qu'il est constant au procès, entre autres, que le 7 mars 1861, Jacob Burry, entrepreneur de travaux, a souscrit un billet à ordre de la somme de 250 fr. en faveur de Guillaume Rapp, qui a endossé ce billet à François Baup;

Que Jacob Burry a travaillé, comme entrepreneur, pour Adrien Nicati;

Que le billet de 250 fr. n'a pas été payé à l'échéance et a été protesté;

Que le 4 mai 1861 François Baup a pratiqué une saisie-arrêt en mains d'Adrien Nicati et que le 10 juin suivant, ceux-ci comparaissant à l'audience du juge de paix, Nicati a déclaré ne rien devoir momentanément au débiteur Burry;

Qu'ordonnance de subrogation a été accordée au créancier Baup contre le tiers saisi;

Que le 18 et le 19 du même mois, Burry a fait cession juri-

dique de ses biens à ses créanciers et a été déclaré en état de faillite ;

Que l'actif de la discussion des biens de Burry porte qu'Adrien Nicati doit à Burry la somme de 839 fr. après règlement de compte avec le liquidateur de la masse ;

Que résolvant les questions posées, le tribunal civil a déclaré, entr'autres, que le 10 juin Nicati ne pouvait pas savoir qu'il était débiteur de Burry ;

Que Rapp a souffert du fait de Nicati un dommage qui est évalué à 203 fr. 01 c.;

Que Nicati a mis de la négligence ou de l'imprudence à répondre officiellement au juge de paix qu'il ne devait rien à Burry;

Que cette réponse a été de nature à exercer de l'influence sur le créancier saisissant, et que dans sa déclaration, le défendeur Nicati a agi de bonne foi;

Que, statuant sur les conclusions de Rapp, tendant au paiement par Nicati de la somme de 310 francs, intérêts et frais, en vertu du billet du 7 mars, sauf réduction s'il y a lieu, le tribunal civil a accordé ces conclusions pour la somme de 203 fr. 01 c. avec intérêts, etc.

Que Nicati se pourvoit contre le jugement par le moyen tiré de la fausse interprétation donnée aux articles 139 à 148 du code de procédure civile non contentieuse, en présence des faits relatifs à l'ordonnance de subrogation du 10 juin, d'où il suit qu'une fausse application aurait été faite des articles 1037 et 1038 du code civil.

Considérant que dès le moment où il est reconnu qu'à la date du 10 juin Nicati ne pouvait savoir s'il était débiteur de Burry, l'on ne peut lui faire un reproche de négligence ou d'imprudence au sujet de sa déclaration au juge;

Que, d'ailleurs, Nicati n'a pas fait une déclaration absolue dans le sens de ne rien devoir à Burry, que cette déclaration est restreinte à ses termes, à savoir que pour le moment il ne doit pas ;

Qu'au surplus le créancier saisissant a demandé et obtenu vis-à-vis de Nicati une ordonnance de subrogation qu'il lui a été loisible de faire valoir.

Considérant enfin qu'en présence des termes des articles 145 et 146 du code de procédure civile non contentieuse, qui statuent que la réponse même négative du tiers n'empêche pas la subrogation, s'il n'y a pas eu serment, tout comme son refus de faire une déclaration, l'on ne saurait attribuer à une déclaration inexacte mais non suspecte de mauvaise foi, les conséquences de responsabilité qu'en a tirées le tribunal civil.

Attendu dès lors qu'il n'y avait pas lieu à faire application au cas des art. 1037 et 1038 du code civil.

La cour de cassation admet le recours, réforme le jugement du tribunal civil, refuse les conclusions du demandeur Rapp, accorde celles de Nicati en libération, condamne le dit Rapp aux dépens du procès et à ceux de cassation et déclare le présent arrêt exécutoire.

Arrêts sur sentences de juges de paix.

COUR DE CASSATION CIVILE.

3 juin 1862.

Présidence de M. H. Bippert.

Alexandre Colon, domicilié à Nyon, recourt contre le jugement du juge de paix du cercle de Nyon, rendu le 9 mai 1862 dans sa cause contre Jules Ramuz.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence et de l'acte de recours; les pièces et mémoires ont été lus par chaque juge en particulier.

La cour délibérant a vu qu'il est constant, entr'autres, que Jules Ramuz, boulanger, a fourni du pain et de la farine à Alex. Colon pendant les mois d'octobre, novembre et décembre 1861, janvier, février, mars et avril suivants, pour la somme totale de 287 fr. 18 c., sur laquelle il a reçu des à comptes pour 240 fr., ce qui fait un solde redû de 47 fr. 18 c.;

Que, de plus, sur la demande de Colon, il a livré pendant les 3 derniers mois de 1861 du pain et de la farine aux ouvriers Dentan, Victor, Claude et Gonin, lesquels ont été amenés à la

boulangerie Ramuz par Colon, qui les employait, avec demande qu'il leur soit remis du pain;

Que Ramuz a fourni à ceux-ci, selon notes détaillées, du pain pour la somme totale de 95 fr. 70 c., ce qui élève à 142 fr. 88 c. le sommaire dont, par l'action actuelle, Ramuz réclame de Colon le paiement;

Que Colon ne conteste pas le chiffre de ces comptes;

Qu'il est établi que Colon a payé Ramuz pour d'autres ouvriers;

Que Colon reconnait avoir dit à Ramuz que si les ouvriers ne payaient pas, il le paierait;

Que les livraisons de pain et de farine n'ont eu lieu qu'ensuite de cette déclaration et de la garantie qui en résultait;

Que, statuant, le juge de paix a accordé les conclusions de Ramuz;

Que Colon recourt, disant d'abord comme moyen de *nullité*, que le juge aurait dû préalablement faire établir par Ramuz la réalité et l'exactitude du compte des fournitures faites aux ouvriers Dentan, Claude et Gonin; que cela n'étant pas établi, il y a eu, dès lors, violation de l'art. 405 §§ *b* et *d* du code de procédure civile:

Attendu que le juge de paix déclare dans sa sentence que Colon n'a pas contesté la somme réclamée pour pain, etc., fourni à ses ouvriers.

Attendu, dès lors, que Colon a reconnu l'exactitude du compte total, d'où il suit qu'il n'y avait pas lieu à procédé ultérieur sur ce point.

Sur le second moyen tendant à la *réforme*, pour fausse application des dispositions de la loi sur l'aveu:

Attendu que le juge n'a tiré aucune inférence ou déduction qui ne soit conforme aux dispositions de la loi, de l'aveu que Colon a fait d'avoir annoncé à Ramuz qu'il paierait le pain fourni aux ouvriers présentés par lui à ce dernier, si ceux-ci ne le payaient pas;

Qu'en particulier, cet aveu appelait pleinement l'application de l'article 1008 du code civil cité par le juge de paix.

La cour de cassation rejette les deux moyens du recours, maintient la sentence susmentionnée et condamne Alexandre Colon aux dépens résultant de son recours.

COUR DE CASSATION CIVILE.

10 juin 1862.

Présidence de M. H. Bippert.

La veuve Gondoux née Meffat, et la veuve Gondoux née Cuvit, de Lonay, se sont toutes les deux pourvues en cassation contre la sentence du juge de paix du cercle d'Ecublens, en date du 10 mai 1862, rendue sur l'action ouverte par la veuve Gondoux-Cuvit à sa belle-fille la veuve Gondoux-Meffat en paiement de 50 fr. pour défaut de restitution d'une expédition d'inventaire.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement susmentionné et de l'acte de recours.

Le procureur général avisé n'intervient pas.

La cour délibérant a vu que sur la demande de la veuve Gondoux-Cuvit en paiement de 50 fr. et ensuite des débats, le juge de paix a constaté que l'expédition de l'inventaire déposée par la veuve Gondoux-Meffat est celle qui a servi aux arbitres pour opérer le partage de la succession des biens de la fille et petites-filles des dites veuves;

Que cette expédition a été remise aux arbitres par le mandataire de la demanderesse, expédition que le mandataire de la défenderesse estimait au contraire lui appartenir;

Qu'en conséquence le juge a condamné la défenderesse à restituer le dit inventaire et à payer en outre 10 fr. à la demanderesse à titre de dommages-intérêts, etc.;

Que les deux parties recourent par le moyen tiré de ce que le jugement accorderait autre chose que ce qui a été demandé, en ce que la conclusion de la demanderesse est uniquement en paiement de 50 fr., tandis que le juge condamne à la restitution de l'inventaire et de plus à 10 fr. de dommages-intérêts:

Attendu que par son mandat de citation en droit la demanderesse Gondoux-Cuvit concluait à ce qu'à défaut par la veuve Gondoux-Meffat de restituer l'inventaire dans les 2 jours dès le jugement, celle-ci devra lui payer 50 francs de dommages-intérêts.

Attendu que, d'après ces conclusions, le juge ne pouvait prononcer que sur les deux chefs qu'elles contiennent, savoir : l'obligation de restituer dans un délai et l'indemnité à payer en cas de défaut de restitution dans le délai fixé ;

Qu'au lieu de cela, il a ordonné la restitution de l'inventaire et condamné en outre à des dommages-intérêts ;

Qu'en prononçant ainsi il a accordé plus et autre chose que ce qui était demandé.

Vu l'art. 407 § 1 du code de procédure civile :

La cour de cassation admet le recours, réforme en conséquence la sentence du juge de paix ; puis statuant à nouveau sur les conclusions au fond et vu les faits constants, accorde les conclusions de la demanderesse. La cour fixe un délai de 15 jours à dater de ce jourd'hui dans lequel la défenderesse veuve Gondoux-Meffat devra restituer ou faire restituer à la veuve Gondoux-Cuvit ou à son représentant l'inventaire produit au procès ; à défaut de quoi elle paiera à celle-ci la somme de 10 fr. Les dépens tant du procès que de cassation sont laissés à la charge de chaque partie, chacune d'elles supportant les frais qu'elle a faits. Le présent arrêt est d'ailleurs déclaré exécutoire.

Il est facile de voir avec quel soin la cour de cassation a voulu ménager les susceptibilités des deux veuves. — Il est à regretter que les deux familles n'aient pas empêché un triste procès : à défaut d'arbitres on aurait pu proposer des médiateurs.

Quant aux frais, il est utile que l'arrêt termine tout frottement sur cette question ; l'expérience a prouvé que les parties se réconcilient sur une question de fond, mais que les rancunes de listes de frais sont beaucoup plus vivaces.

Droit pénal.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

Séance du 10 juin 1862.

Présidence de M. H. Bippert.

Pierre-Abram Herbez, de l'Abergement, recourt contre le jugement du tribunal de police du district d'Orbe, en date du 20 mai 1862, qui le condamne, en vertu de l'art. 121 du code pénal, à 20 francs d'amende.

L'audience est publique.

Le recourant Herbez est à l'audience.

Il est fait lecture du procès-verbal d'instruction et du jugement de la cause, ainsi que de l'acte de recours.

Délibérant d'abord sur le moyen de *nullité* présenté, consistant à dire que le jugement, en appliquant l'article 121* du code pénal au fait mis à la charge du prévenu, a prononcé sur un fait autre que celui qui est mentionné dans l'ordonnance de renvoi, lequel constitue, selon le juge de paix, le délit de diffamation défini par l'article 263 du dit code et non l'outrage :

Attendu que le fait ou délit que le tribunal de police reconnait à la charge du prévenu est le même que celui qui a fait l'objet de la plainte, du renvoi en police ;

Que tant seulement le tribunal de police a qualifié ce fait d'une manière autre que l'ordonnance de renvoi, en l'envisageant

* 121. Celui qui outrage par parole, par écrit non rendu public par l'un des moyens indiqués dans la loi sur la presse, par geste ou par menace, une autorité constituée, cantonale ou fédérale, un de ses membres ou un de ses délégués, ou un fonctionnaire public autre que ceux qui sont mentionnés à l'article précédent, dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, est puni par une amende qui ne peut excéder six cents francs ou par un emprisonnement qui ne peut excéder dix mois. Ces deux genres de peine peuvent être cumulés, mais de telle sorte que les deux peines prononcées n'excèdent pas, prises ensemble, la quotité plus haut fixée pour l'une d'elles, en comptant un jour d'emprisonnement pour deux francs d'amende.

comme l'outrage prévu à l'article 121, au lieu d'y voir une imputation méchante prévue par l'article 263 *.

Attendu que le tribunal de police a pu faire cette qualification du fait, et cela, d'ailleurs, sans préjudice à tout droit de requérir une réforme du jugement au cas d'une fausse application de la loi.

Sur le moyen de *réforme* motivé sur ce que les caractères du délit ne se rencontrent pas dans le fait attribué à Herbez, en ce que l'on ne voit pas que celui-ci soit auteur d'une imputation sciemment fausse de faits de nature à blesser l'honneur du fonctionnaire public et de la publication de ces faits, sans autre motif que celui de nuire :

Attendu que le tribunal de police déclare qu'il est constant que le prévenu Herbez a porté une plainte à la Commission des forêts contre le garde forestier David Grasset, en l'accusant d'avoir placé ou de savoir que du bois avait été placé intentionnellement dans les lots de débris, bois qui, étant de trop grosse dimension pour faire partie de la vente de débris de bois, n'aurait pas dû s'y trouver ;

Que le prévenu n'a pu faire la preuve de ces faits ;

Que l'instance qu'il a mise dans ses dénonciations contre le garde dénote suffisamment son intention de lui nuire plutôt que celle d'agir uniquement dans l'intérêt public.

Attendu que ces faits accomplis par le prévenu constituent un délit, que le tribunal de police a pu leur appliquer la loi pénale,

* 263. Celui qui impute méchamment à autrui et qui rend publics, soit verbalement, soit par écrit, autrement que par les moyens indiqués dans la loi sur la presse, des faits de nature à exposer celui contre lequel ils sont articulés à des poursuites pénales, ou même au mépris ou à la haine de ses concitoyens, est puni par une réclusion qui ne peut excéder dix mois ou par une amende qui ne peut excéder six cents francs.

Ces deux genres de peine peuvent être cumulés, mais de telle sorte que les deux peines prononcées n'excèdent pas, prises ensemble, la quotité plus haut fixée pour l'une d'elles, en comptant un jour de réclusion pour deux francs d'amende.

puisque l'imputation persistante de faits faux, dans l'intention de nuire, est reconnue à la charge du dit prévenu.

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, rejette le recours, maintient le jugement du tribunal de police et en ordonne l'exécution, et met les frais du recours à la charge de Pierre-Abram Herbez.

Quelques lecteurs nous ont témoigné le désir de savoir au juste et directement en quoi ont différé les premières et les secondes réponses du jury dans le procès correctionnel instruit à Yverdon contre les prévenus Verro et Nobs. (Voir les pages 400 et 401 du Journal des Tribunaux de cette année, n° 18.) Dans le rapprochement de ces réponses on trouve que le jury a d'abord répondu *oui* à toutes les questions, c'est-à-dire qu'il a répondu que les deux accusés étaient en même temps complices et auteurs, et qu'ensuite ils ont dit: *oui*, Nobs a soustrait; *non*, il n'est pas complice; puis, quant à Verro: *non*, il n'a pas soustrait; *oui*, il est complice. Ici nous devons faire remarquer qu'il est dangereux de poser au jury le parallèle des questions portant purement sur le fait et d'autres questions portant en même temps sur le droit et sur le fait: par exemple, *avoir soustrait*, voilà un fait; *être complice*, voilà une complication de fait et de droit. En effet, il est souvent très-difficile de distinguer ce que le code entend par complicité, en opposition à la question d'auteur.

Le jury a été évidemment conduit à répondre d'abord *oui* à toutes les 4 questions, parce qu'il voulait dire: *oui, ils ont soustrait;* et en outre: *oui, ils s'en sont mêlés tous les deux.* — Lorsqu'ils ont entendu les plaidoyers, ils ont mieux saisi la valeur et la différence des mots *complices* et *auteurs*.

Au reste, il sera peut-être facile de distinguer et de disséquer les faits de complicité, afin de laisser au jury l'appréciation de ces faits, pour donner ensuite au tribunal le soin et le droit de prononcer si de ces faits résulte en droit la complicité. — Il faut dire pourtant qu'il y a quelque danger à multiplier les questions

de détail devant un jury et que sous de certains rapports il y a avantage à simplifier le travail des jurés, moyennant des explications préliminaires de M. le président, du ministère public et des avocats.

Le 9 juillet 1862, le jugement du procès qui divisait M. Laudon d'une part et la Société de l'Ouest-Suisse de l'autre, a été lu aux parties. M. Laudon réclamait douze cent et quelques mille fr. La Société de l'Ouest concluait à libération et présentait des conclusions reconventionnelles assez considérables. Il a été accordé à M. Laudon la somme de onze cent et quelques mille fr. — Le procès-verbal du jugement occupe cent et quelques pages in-folio et concerne beaucoup de détails de faits. Nous nous occupons à rédiger une analyse de cette grande procédure, elle paraîtra dans un des prochains numéros.

La note ci-dessus a été prise ensuite de la lecture rapide que M. le greffier a faite du jugement. Nous la donnons ici sauf erreur et sauf à y revenir. — On annonce qu'il y aura un recours en cassation.

Vieux droit.

En 1700 il n'y avait au Pays de Vaud ni gendarmerie, ni gardes frontières, ni police organisée. Le mandat souverain que nous donnons aujourd'hui peint exactement l'état de nos mœurs et de notre civilisation, ainsi que l'énergie des remèdes employés par le Gouvernement bernois dans les cas d'urgence.

Mandat concernant les Sarasins, du 6 avril 1704.

A puissant notre cher et féal Bourgeois Nicolas de Grafenried, Baillif d'Avenche.

L'Advoyer et Conseil de la Ville de Berne, notre salutation prémise, Amé et féal Baillif.

Ayant appris qu'une troupe de Sarasins et Payens (gens adonnés au vol et qui sont extrêmement à charge aux gens du pays où ils

se glissent) s'est jetée et vague çà et là rière nos terres. Voilà pourquoi nous avons trouvé bon d'ordonner suivant la résolution ci-devant prise à Bade entre les louables Cantons nos Alliés, que si souvent que l'on rencontrerait cette sorte de gens la Commune qui en serait la plus proche devra faire sonner le tocsin pour les saisir et pour cet effet détacher des personnes armées afin de les aller chercher, et au cas qu'on les attrape les faire conduire au plus proche Baillif, lequel aura ordre de les faire raser tous par le maître écorcheur, et ensuite faire fouetter publiquement les plus forts d'entr'eux, soit hommes ou femmes, à la vue même des autres que l'on fera marcher à leur côté, après quoi on les fera mener tous ensemble sur les frontières, ayant au préalable averti les gens d'office de la jurisdiction où ils seront conduits, d'intention qu'au cas qu'ils voulussent se mettre en défense, lorsqu'on voudrait mettre la main sur eux, l'on devra alors sans crainte tirer sur leur troupe, ou la tuer comme des larrons et voleurs manifestes.

De quoi nous t'avons bien voulu avertir de même que nos autres Baillifs sur les frontières, et en même temps t'ordonner non seulement de tenir soigneusement main à l'exécution de notre volonté à cet égard, mais aussi et principalement de faire veiller et mettre bon ordre pour que cette méchante canaille ne se glisse, et dans cette vue de faire publier en chaire notre présente ordonnance pour la conduite d'un chacun.

Le rédacteur, L. Pellis, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er, le 10 et le 20 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre.— Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre.— Chaque numéro contient seize pages au moins.— On s'abonne à Lausanne, chez Mr **Pellis**, père,, avocat. — Lettres et argent **franco**.

SOMMAIRE. Charles Cloux c. veuve Cloux. *Recours admis.* — Bovey c. Tostax et Bovey c. Genand. *Question de frais.* — Quiblier c. Gonet. *Jugement annulé.* — Droit pénal. Christin. *Escroquerie.* — Statistique.

Cour de cassation civile.

Séance du 17 juin 1862.

Présidence de M. H. Bippert.

Charles Cloux et la veuve Marguerite Cloux née Courvoisier, domiciliés à l'Isle, se sont pourvus l'un et l'autre contre le jugement rendu par le tribunal civil du district de Cossonay, le 7 mai 1862, dans la cause qui les divise.

Charles Cloux comparait assisté de l'avocat Ed. Secretan; d'autre part Benjamin Roux, mandataire de la veuve Cloux, représente celle-ci à l'audience; il est assisté de l'avocat Henri Carrard.

Le procureur général n'intervient pas.

L'audience et la délibération sont publiques.

Il est fait lecture du jugement susmentionné et des deux actes

de recours. La procédure a d'ailleurs été lue par chaque juge en particulier.

Ouï les avocats des parties.

La cour délibérant a vu que la veuve Cloux a ouvert action à son fils Charles Cloux, en concluant à ce que celui-ci soit tenu de lui payer la somme de 11,920 francs avec intérêts, pour valeurs à lui données par elle ou par lui reçues pour elle, et de plus à restituer les objets mobiliers qu'il a pris ou vendus, à ce défaut d'en payer le prix par 282 francs;

Que Ch. Cloux a conclu à libération de cette demande et reconventionnellement à ce que sa mère soit tenue de lui faire paiement de 642 fr. 10 c. sauf erreur, pour autant qu'il a acquitté pour elle;

Que les parties ont admis comme constant que la veuve Cloux est usufruitière de tous les biens de son mari; que le 21 mai 1855 elle a emprunté la somme de 4942 francs contre nantissement de sa créance contre ses fils;

Qu'en 1851 les immeubles dont elle a la jouissance lui ont rapporté près de 2600 fr. de revenu;

Que Ch. Cloux a joui, du 1er janvier 1855 au 31 décembre 1860, soit pendant six ans, des immeubles que sa mère lui avait remis à bail; qu'il a payé pour celle-ci les sept premiers et le onzième articles du compte qu'il produit;

Que résolvant les questions posées, le tribunal civil a déclaré entr'autres que Charles Cloux a reçu de sa mère de la main à la main, à titre de don, le produit de l'emprunt du 21 mai 1855 et qu'il en a disposé à son profit;

Qu'il n'a pas reçu d'Henri Clément des valeurs dues à sa mère pour montant des fermages en vertu du bail du 25 février 1854, mais qu'il a reçu du dit Clément, en 1859, 400 fr. dus à sa mère, somme de laquelle il a gardé 200 fr.;

Qu'il a touché l'indemnité d'expropriation payée à sa mère et s'élevant à 498 fr., au sujet de la construction de la route de l'Isle à Mont-la-ville;

Que les inscriptions de *reçus* qui se trouvent en marge du bail d'immeubles fait à Ch. Cloux par sa mère n'ont pas été écrits

par elle et que cet acte de bail n'est pas toujours resté en la possession de celle-ci ;

Que Ch. Cloux, avant d'être fermier de sa mère, a perçu le prix des foins consommés sur le domaine par des tiers en 1852, 1853 et 1854, prix qui est de 1500 fr. ;

Qu'il a reçu de sa mère la moitié de 872 fr. 53 c. provenant du rembours à elle fait par la caisse d'épargne en 1853 ;

Qu'il n'est pas constant que le 16 juin 1853, après la vente qu'elle a faite à son fils de divers immeubles pour 500 fr., elle lui ait rendu cette somme, ni qu'elle lui ait rendu les 608 francs pour prix de la première année de sa ferme ;

Qu'il est constant que le dit Ch. Cloux a reçu 637 francs de l'emprunt de 4637 fr. fait par sa mère le 27 juillet 1854 ; qu'elle lui a remis 797 fr. pour aider à payer la part de maison acquise de son frère David Cloux, et de même, conjointement avec son frère Louis, 1374 fr. ; de plus, en 1840 et 1841, une valeur de 600 fr. pour payer des fonds acquis par lui de la commune de l'Isle ;

Que Ch. Cloux a payé pour sa mère pour articles non admis dans les faits constants, une somme de 651 fr. 25 c. admise par le tribunal civil selon le compte produit ; enfin que les autres enfants de la veuve Cloux ont reçu de leur mère des valeurs qui n'ont été l'objet d'aucune autorisation écrite ni homologation ; que jugeant la cause, le tribunal civil a accordé les conclusions de la demanderesse en les réduisant à 9646 fr. 01 c., après avoir retranché de la somme totale celle de 651 fr. 25 c. que Ch. Cloux a payée pour sa mère ;

Que les parties recourent par divers moyens de réforme, dont le premier du recours de Ch. Cloux et le premier du recours de la veuve Cloux tendent à dire que le jugement, en allouant à celle-ci les sommes de 1500 fr., 436 fr. 24 c., 637 fr., 797 fr., 687 et 600 fr. indiquées sous lettres *i*, *k*, *l*, *n*, *p*, *q* et *r* du programme des questions, a accordé des réclamations qui n'étaient pas comprises dans les conclusions du procès, lesquelles sont contenues dans la citation en conciliation et dans la demande ; que de plus, la somme de 651 fr. 25 c. que Ch. Cloux a payée

pour sa mère ne peut être compensée que par imputation sur la somme totale des six articles ci-dessus qui sont à écarter de la cause actuelle :

Considérant que dans le compte des valeurs dont elle réclame le retour ou le paiement de la part de Ch. Cloux, la demanderesse n'a pas compris les six articles ou sommes susmentionnées et qui ont fait l'objet de questions dans le programme ;

Que, bien que ces articles aient été compris dans le programme, les parties n'ont pas entendu par là modifier les conclusions de la demande et faire entrer les valeurs qu'ils représentent dans le règlement actuel des prétentions ou réclamations de la veuve Cloux;

Qu'il y a lieu dès lors à les retrancher.

Considérant quant aux valeurs fixées à 651 fr. 25 c., que Ch. Cloux est reconnu avoir payées pour sa mère, que la compensation ne pouvait en avoir lieu actuellement vis-à-vis de celle-ci qu'autant qu'elle aurait fait entrer dans ses conclusions les six sommes susmentionnées et qu'il aurait pu être fait ainsi un règlement des comptes respectifs;

Qu'au contraire, la cause actuelle a pour objet seulement le retour des sommes données de la main à la main par sa mère à Ch. Cloux, le paiement du prix du bail et la restitution des sommes qu'il a perçues pour elle;

Que dès lors les 651 fr. 25 c. ne peuvent être portés en compensation dans la cause actuelle.

La cour admet en conséquence soit le premier moyen du recours de Ch. Cloux, soit le premier moyen en entier du recours de la veuve Cloux.

Sur le second moyen du recours de Charles Cloux, motivé sur ce que le tribunal civil aurait fait une fausse application de l'article 592 du code civil en décidant que les divers dons manuels faits par la veuve Cloux à son fils sont nuls et sont révocables du vivant de la donatrice pour défaut d'autorisation et d'homologation :

Considérant qu'il est constant que Ch. Cloux a reçu de sa

mère à titre de don la somme de 4942 fr. provenant de l'emprunt du 21 mai 1855;

Que la veuve Cloux n'a pas été autorisée pour ces libéralités et qu'il n'est intervenu aucun acte d'homologation.

Vu la précision des articles 592 et suivants du code civil, qui exigent l'accomplissement de la formalité essentielle de l'homologation pour toute donation entre vifs dont la valeur excède 600 fr. (monnaie de l'époque).

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'annuler le don de la somme de 4942 fr. fait par la veuve Cloux à son fils Charles.

Quant aux autres valeurs (200 et 498 fr.) admises comme remboursables par le défendeur à la demanderesse :

Attendu qu'elles ne sont pas un don, mais qu'elles proviennent de paiements faits à Ch. Cloux pour le compte de sa mère; qu'à ce titre Ch. Cloux doit les restituer comme valeurs appartenant à la demanderesse.

La cour rejette ce moyen.

Sur le second moyen du recours de la veuve Cloux, portant que le tribunal civil, après avoir reconnu que Ch. Cloux doit à sa mère le prix de cinq années de bail à 608 fr. par an, a omis ou oublié de faire entrer ce prix dans le dispositif de son jugement, en sorte qu'il y a lieu de le réformer et d'ajouter la somme de 3040 fr. à celles que Ch. Cloux doit rendre à sa mère :

Attendu que la demanderesse a compris le paiement du prix du bail dans sa demande et dans ses conclusions (prix calculé par erreur au procès à 680 fr. par an au lieu de 608 fr.) ;

Qu'elle a produit à l'appui l'acte de bail et fait des preuves tendant à établir qu'elle n'a pas fait sur cet acte les inscriptions de paiement qu'on y lit;

Qu'il est constant que Ch. Cloux a été le fermier de sa mère pendant les années de 1855 à 1860 inclusivement;

Qu'il n'a pas établi sa libération du paiement du prix du bail pour cinq années;

Que les inscriptions marginales faites sur l'acte de bail, desquelles Cloux veut inférer la preuve du paiement de ce prix, ne sont pas de la main de la veuve Cloux;

Qu'il est reconnu que cet acte n'est pas toujours resté en la possession de la veuve Cloux, créancière du prix du bail (article 990 du code civil).

Attendu dès lors que Ch. Cloux est débiteur de sa mère de la somme des cinq années de bail et qu'il y a lieu d'ajouter ainsi 3040 fr. aux valeurs susmentionnées par lui dues.

La cour de cassation, admettant le recours en entier de la veuve Cloux, réforme le jugement du tribunal civil et fixe à la somme de huit mille-six cent-quatre-vingt francs les valeurs que Ch. Cloux doit restituer à la veuve Cloux sa mère, conformément au présent arrêt; modifie la compensation des dépens de l'instruction et du jugement du tribunal civil en ce sens que les trois quarts de ces dépens sont alloués à la demanderesse veuve Cloux; l'autre quart demeurant à la charge de Ch. Cloux. Le dit Ch. Cloux est condamné aux dépens de cassation.

Le présent arrêt est déclaré exécutoire.

Arrêt annulant un jugement rendu par un juge de paix.

Avis aux juges de paix de résoudre au grand complet toutes les questions de fait.

COUR DE CASSATION CIVILE.

17 juin 1862.

Présidence de M. H. Bippert.

Constant Bovey, domicilié à Aigle, recourt contre la sentence du juge de paix du cercle de Bex, en date du 12 mai 1862, rendue sur action intentée à Charles Testaz, à Bex.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence susmentionnée et de l'acte de recours; les pièces et mémoires ont été lus par chaque juge en particulier.

La cour délibérant a vu que Constant Bovey a ouvert action à Charles Testaz en paiement de 28 fr. 85 c. qu'il estime lui être dus par celui-ci pour solde des frais relatifs à une dette de Phi-

lippe Morier, du règlement de laquelle Ch. Testaz l'aurait chargé;

Qu'ensuite d'instruction de l'affaire le juge de paix a constaté que Testaz a remis à Bovey, pour en poursuivre le paiement, une note de 26 fr. 20 c. contre Philippe Morier;

Que celui-ci a été réassigné péremptoirement le 26 mars 1861 à l'instance de Bovey, au nom de Testaz, pour être condamné au paiement de la dite note;

Que Morier a reconnu en devoir la valeur, outre les frais, le tout payable le 30 avril suivant;

Qu'au pied de la reconnaissance il a apposé le *Bon pour 26 fr. 20 c. et les frais sous modération du juge;*

Que ces frais ont été réglés le 21 septembre à 21 fr. 25 cent.;

Que Morier a livré 20 fr. à Bovey à compte de la reconnaissance;

Que le 28 octobre Bovey agissant comme procureur-juré au nom de Testaz, a ouvert action à Morier pour le paiement de 27 fr. 90 c. pour solde;

Que le 25 novembre jugement par défaut a été rendu, les conclusions de Bovey accordées et les frais réglés à 32 fr. 20 c.;

Que plus tard Bovey a reçu à compte 10 fr.;

Que le compte fourni par Bovey contre Testaz se compose de six articles, ensemble de 58 fr. 85 c., dont à déduire ces 30 fr. reçus à compte, d'où résulte le solde de 28 fr. 85 c. actuellement réclamé;

Que Bovey a d'ailleurs payé les frais des diverses instances contre Morier, etc.;

Que la poursuite contre Morier n'a pas été perfectionnée;

Que Bovey avait eu le temps d'achever la poursuite avant sa démission de procureur, s'il eût agi avec diligence;

Que statuant sur les conclusions des parties le juge de paix a accordé celles de Testaz en libération des fins de l'action de Bovey;

Que celui-ci recourt par divers moyens dont le premier tend à la nullité de la sentence et consiste à dire que le juge n'a pas posé et résolu les questions de fait, assavoir, si le jugement du 25 novembre 1861 a ou n'a pas terminé le mandat reçu de Testaz par Bovey, si celui-ci a accompli ce mandat, si Bovey a fait éprou-

ver un dommage au mandat de Testaz par la manière en laquelle il a procédé, etc. :

Attendu que bien que le juge de paix ait, dans sa sentence, touché le point de fait de la diligence avec laquelle le procureur aurait dû agir, cependant il n'a pas exprimé et résolu expressément et directement les questions de fait inhérentes à la cause, relativement à l'accomplissement du mandat donné à Bovey, aux conséquences des procédés de celui-ci dans l'exécution du mandat, etc.

Attendu que les éléments de fait dont il s'agit appartiennent à la cause et qu'il ne peut être statué par la cour dans l'état actuel de l'instruction.

La cour de cassation admet le moyen de nullité, annule en conséquence la sentence susmentionnée et renvoie l'affaire par devant le juge de paix du cercle d'Aigle.

Les frais seront alloués par le jugement qui interviendra, ceux de cassation le seront sur état réglé par le président de la cour.

Sentence de juge de paix maintenue.

Deux recours en nullité et un en réforme.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 25 juin 1862.

Présidence de M. H. Bippert.

Constant Bovey, à Aigle, recourt contre la sentence du juge de paix du cercle de Vevey, en date du 24 mai 1862, rendue sur l'action qu'il a intentée à Ami Genand.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la dite sentence et de l'acte de recours.

Délibérant, la cour a vu que Constant Bovey réclame d'Ami Genand la paiement de 1° 24 fr. pour coupon du 5 janvier 1857 et intérêts; 2° de 40 fr. 55 c. pour coupon du 12 janvier même année, avec intérêts : valeurs que Bovey dit avoir avancées pour

le compte de Genand, à l'audience du tribunal du district de Vevey;

Que Genand a opposé à cette réclamation une quittance de Bovey en date du 29 juin 1859, laquelle existe au pied d'un état de frais et d'un compte entre parties et porte ces mots :

« Reçu du procureur-juré Décombaz, à Vevey, au nom d'Ami » Genand, quarante-deux francs trente-six centimes pour solde » de tous comptes à ce jour, dont quittance entière.

» Villeneuve, 20 juin 1859.

» *Constant Bovey*,
» huissier exploitant. »

Que Bovey reconnaît cette quittance;

Que statuant le juge a débouté Bovey de ses conclusions;

Que celui-ci recourt d'abord par un premier moyen de nullité, qui consiste à dire que le juge n'a pas résolu les questions de fait qui résultent des titres produits, afin de prouver que Genand avait accepté l'appel en cause que lui avait adressé Getterd pour soutenir le procès conjointement contre Tauxe; que les coupons réclamés concernent ce procès, coupons que Bovey a payés en sa qualité de mandataire, etc.

Attendu qu'il incombait à Bovey de faire la preuve des divers faits desquels il entendait inférer que Genand était débiteur des coupons à un titre différent que celui pour lequel celui-ci estime avoir établi sa libération;

Que l'on ne voit pas que Bovey ait fait aucun procédé à cet égard ni requis du juge que son prononcé portât sur les faits consignés dans son acte de recours; que dès lors et en présence de la quittance explicite du 20 juin 1859, antérieure aux coupons réclamés, le juge a pu trouver des éléments suffisants pour juger l'affaire sans exiger des preuves ultérieures.

Sur le second moyen de nullité motivé sur ce que le juge aurait diminué et changé les conclusions de la demande en ne parlant que de 64 fr. 55 c. pour coupons et non des intérêts :

Attendu que le juge de paix a rappelé dans deux endroits de son procès verbal les conclusions complètes de Bovey en capital et intérêts;

Que c'est sur ces conclusions textuellement citées qu'il a rendu la sentence et qu'il ne les a nulle part réduites ou changées.

La cour rejette ces deux moyens.

Statuant ensuite sur le moyen de réforme qui argue d'une fausse application de la loi et d'une mauvaise appréciation des titres, en ce que le jugement méconnait les articles 252 et suivants du code de procédure civile, et 898, 1005, 1481 et suivants du code civil; que la quittance est étrangère à la cause actuelle et n'est pas la quittance d'un titre :

Attendu que Bovey, qui estime avoir été le mandataire de Genand aussi bien que de Cotterd dans le procès soutenu par eux contre Tauxe, n'établit pas ce fait par lui allégué; qu'au surplus il n'a nullement démontré qu'en dehors du règlement final du 20 juin 1859, d'autres objets soient demeurés dus à lui par Genand; et enfin qu'après instruction de la cause sur audition des parties actuelles, le juge a déclaré qu'il a la conviction que la valeur réclamée n'est pas due par Genand.

Attendu dès lors que l'on ne voit pas de motif pour réformer le jugement,

La cour de cassation rejette le recours, maintient la sentence susmentionnée et condamne Constant Bovey aux dépens résultant de son recours.

Jugement annulé.

EXTRAIT DU REGISTRE DES AFFAIRES CIVILES CONTENTIEUSES DU JUGE DE PAIX DU CERCLE DE NYON.

26 mai 1862.

Ensuite de sursis du 28 avril et 12 mai courant, comparaissent Marc-Louis Quiblier, menuisier à Nyon, et Jacques Gonet, liquidateur de la masse en discussion des biens de feu Frédéric Koch, tonnelier à Nyon.

Le premier reprend les conclusions de l'exploit de citation signifié à J. Gonet le 9 avril 1862, tendant à faire prononcer par sentence avec dépens :

1° Qu'il est propriétaire de vingt-un plateaux de chêne, pris en inventaire parmi les biens du discutant, numérotés en craie rouge sous les chiffres 3 et 8 et formant deux billes.

2° Que c'est dès lors par erreur que ces bois ont été compris dans les biens de la masse, et qu'en conséquence il doit lui en faire immédiatement la remise, ou à ce défaut lui en payer la valeur par cent-trente francs.

Jacques Gonet, liquidateur de la masse de feu Fréderic Koch, dépose l'exception suivante :

« Attendu que Marc Quiblier a ouvert son action en revendi- » cation par mandat notifié le 9 avril 1862; que les réponses » aux interventions ont eu lieu les 21 et 22 du même mois, que » celle de Marc Quiblier a été rejetée en totalité; qu'ainsi le » 9 avril 1862, Marc Quiblier ne pouvait pas savoir ce qui serait » décidé le 22 au sujet de son intervention, de sorte que son » action est prématurée et qu'elle ne pouvait être intentée que » depuis qu'il en a eu connaissance.

» Par ces motifs, vu le préavis du commissaire, fondé sur » l'article 297 du code de procédure civile, 326 et 328 du même » code, partie non contentieuse, il conclut à ce que Marc Quiblier » soit renvoyé à mieux agir avec dépens.

» Nyon, 26 mai 1862.

» Le liquidateur de la masse Koch,
» (signé) *J. Gonet*, procureur-juré. »

Ensuite du dépôt de l'exception prédésignée, l'instruction de la cause au fond est sursise au lundi 16 juin, au même lieu et heure; les parties se présenteront sans autre assignation; les témoins indiqués seront assignés par l'office.

Le juge tente la conciliation, mais inutilement.

Aucune autre preuve n'étant requise et passsant au jugement de l'exception, le juge a vu :

1° Que le 26 juillet 1861, Marc-Louis Quiblier a signifié à J. Gonet, liquidateur de la discussion Koch, qu'il a intervenu dans cette discussion pour réclamer les bois prédésignés et qu'il s'oppose à leur vente.

2° Que le 9 avril 1862, Marc-Louis Quiblier a cité par mandat J. Gonet, en sa qualité de liquidateur de la discussion Koch, à paraître à l'audience du juge du 28 avril, pour là, après la tentative de conciliation, entendre dire droit sur sa demande, tendant à faire prononcer avec dépens :

a) Qu'il est propriétaire de ving-un plateaux de chêne (bois prédésigné) pris en inventaire parmi les biens du discutant, numérotés en craie rouge sous les chiffres 3 et 8 et formant deux billes;

b) Que c'est dès lors par erreur que ces bois ont été compris dans les biens de la masse et qu'en conséquence remise doit lui en être faite ou lui en payer la valeur par cent-trente francs.

3° Que les réponses aux interventions dans la discussion de Fritz Koch ont eu lieu les 21 et 22 avril 1862.

4° Que celle de Marc-Louis Quiblier a été rejetée en totalité.

5° Qu'à l'audience du 28 avril, J. Gonet a déclaré que l'assemblée des créanciers de la masse Koch, dont il est liquidateur, n'ayant pas encore eu lieu, il n'avait actuellement aucune mission à plaider.

6° Qu'à la demande des parties, un sursis échéant au 12 mai 1862, a été accordé par l'office.

7° Que l'assemblée des créanciers a eu lieu le 6 mai 1862.

8° Que le 12 mai, un nouveau sursis, échéant à aujourd'hui, est intervenu entre les parties, sursis demandé à l'audience, écrit et signé par le défendeur.

9° Que ces sursis ont été convenus et faits entre les parties, afin que le défendeur puissse se procurer les autorisations nécessaires, et dans le but d'arriver, si possible, à un arrangement à l'amiable.

10° Que le défendeur devait produire son exception à l'audience du 28 avril.

11° Que n'ayant pas produit cette exception à l'audience prédésignée, il ne peut le faire actuellement.

12° Attendu que la loi qui règle la matière entend que les formes soient simplifiées, afin de les rendre moins dispendieuses.

13° Attendu que le défaut tardif de l'exception n'a d'autre but que de prolonger indéfiniment ce procès.

Par ces divers motifs, le juge prononce :

Les conclusions exceptionnelles de J. Gonet, agissant en qualité de liquidateur de la masse Koch, sont écartées.

Les frais suivront la cause au fond.

Les parties n'ont pas déposé d'états de frais.

Le présent jugement a été rendu le dit jour 26 mai 1862, et communiqué aux parties, en séance publique, le 27 dit à 4 heures du soir, avec avis qu'elles peuvent recourir en cassation dans le délai légal si elles le jugent convenable.

(Signé) *Jules Roux,* juge de paix.

COUR DE CASSATION CIVILE.

25 juin 1862.

Présidence de M. H. Bippert.

Jaques Gonet, à Nyon, agissant comme liquidateur de la masse des biens en discussion de feu Fritz Koch, recourt contre la sentence du juge de paix du cercle de Nyon, en date du 26 mai 1862, rendue sur action de Marc-Louis Quiblier, du même lieu.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la dite sentence et de l'acte de recours.

Délibérant, la cour a vu que Marc-Louis Quiblier a ouvert, par mandat notifié le 9 avril 1862, l'action actuelle, dans laquelle il conclut à être reconnu propriétaire des 21 plateaux de chêne qui ont été pris en inventaire comme bien du failli Koch et dont remise doit lui être faite ou paiement de leur valeur par 130 fr.;

Que le liquidateur Gonet a opposé l'exception tirée de ce que le demandeur aurait ouvert son action avant que la réponse à son intervention ait eu lieu, d'où il suit que cette action est prématurée (art. 328 du code de procédure civile non contentieuse);

Que statuant sur cette exception, le juge de paix a décidé que le liquidateur Gonet l'a présentée tardivement, puisque la cause ayant été introduite le 28 avril, c'est alors et non le 26 mai qu'elle devait être proposée;

Que le recourant Gonet s'élève contre cette décision par divers moyens qui tendent à la faire annuler, à raison : 1° de ce que le

juge aurait élevé d'office la question de tardiveté de l'exception; et 2° de ce qu'il s'est borné à prononcer sur l'exception sans passer immédiatement après au jugement sur le fond, selon l'article 299 du code de procédure civile :

Attendu qu'après avoir statué sur l'exception du liquidateur Gonet, le juge de paix devait passer au jugement sur le fond soit sur les conclusions de Quiblier, selon ce que prescrit l'art. 299 du code de procédure civile; que ne l'ayant pas fait, son jugement est incomplet et que la cour n'est pas mise en position de statuer sur toute la cause.

La cour de cassation admet le recours, annule en conséquence la sentence susmentionnée et renvoie la cause devant le juge de paix du cercle de Gingins.

Les frais de la sentence annulée et ceux de cassation seront adjugés par le jugement qui interviendra, ces derniers d'après l'état réglé par le président de la cour.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

18 juin 1862.

Présidence de M. H. Bippert.

Benjamin Christin, de la Corporation vaudoise, s'est pourvu contre le jugement du tribunal de police du district d'Echallens, en date du 6 juin 1862, qui le condamne à un an de réclusion pour escroquerie.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence et de l'acte de recours, ainsi que du préavis du procureur général.

Délibérant d'abord sur les deux premiers moyens qui tendent à la nullité et qui consistent à dire : 1° que le condamné n'a pas reçu du juge de paix l'avis motivé de son renvoi devant le tribunal de police, et 2° qu'il n'a pas été pourvu d'un défenseur :

Considérant que les griefs susmentionnés ne constituent aucun des moyens énumérés aux articles 490 et 491 du code de procé-

dure pénale comme pouvant donner lieu soit à nullité soit à réforme d'un jugement rendu par un tribunal de police.

Attendu dès lors qu'il n'y a pas lieu à examen des dits moyens,

La cour les écarte.

Délibérant ensuite sur le moyen de réforme qui consiste à dire, que dans le fait actuel pour lequel Christin a été condamné il n'y avait pas récidive, le cas étant distinct de ceux pour lesquels il a été précédemment condamné :

Attendu que Christin a été condamné pour escroquerie par le jugement dont est recours, et que le tribunal a constaté qu'il est en état de septième récidive.

Attendu qu'aux termes de l'article 67 du code pénal, il y a récidive lorsqu'après un jugement portant condamnation pour un délit, le prévenu en commet un du même genre, et que l'art. 68 du dit code indique quels sont les délits envisagés comme étant du même genre.

Attendu que le délit commis par Christin est du même genre que ceux pour lesquels il a déjà été précédemment condamné et qu'ainsi il fait récidive avec eux,

La cour rejette ce moyen.

En conséquence la cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, rejette le recours dans son entier, maintient le jugement du tribunal de police et en ordonne l'exécution, et condamne le recourant aux frais résultant de son recours, toutefois sans amende.

Statistique.

Statistique des procès devant les tribunaux de district en 1861.

En 1861, 638 causes, dont 117 pendantes à la fin de l'année 1860, ont été portées devant les tribunaux civils de district.

Voici la comparaison de ce chiffre total en 1860 avec ceux des années précédentes :

1855	610
1856	572

1857	540
1858	487
1859	565
1860	533
1861	638

De ce nombre de 638 causes, 120 concernent des questions d'état-civil, comme suit :

29 en divorce (38 en 1860);
34 en interdiction;
5 en main levée d'interdiction;
40 en émancipation;
1 en refus d'émancipation;
1 en désaveu d'enfant légitime (ce cas a été suivi de l'adjudication de l'enfant à sa mère);
7 en rectification d'actes de l'état civil;
33 en séparation de biens entre époux.

228 causes ont été jugées durant l'année; 254 ont été abandonnées; d'où il suit que les causes non jugées à la fin de 1861, doivent avoir été au nombre de 156, toutefois, le tableau par district n'en indique que 137.

Le nombre des incidents a été de 37; comparé à celui des années précédentes, on trouve :

1856	48
1857	42
1858	50
1859	66
1860	34
1861	37

Les jugements arbitraux déposés ont été au nombre de 19.

Ainsi en 1861 il y a eu quelques procès de plus que précédemment et quelques incidents de moins.

Le rédacteur, L. Pellis, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

Xme ANNÉE. N° 22 1er AOUT 1862.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er, le 10 et le 20 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre.— Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre.— Chaque numéro contient seize pages au moins.— On s'abonne à Lausanne, chez Mr **Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

SOMMAIRE. Cransaz c. Société immobilière lausannoise. *Question de servitude.* — Justice de paix. Maccaud c. liquidateur de la faillite L. Mayor, à Echallens. *Avis aux liquidateurs de faillites.* — Droit pénal. Statistique.

Question de servitude.

(Voyez le plan ci-joint.)

L'arrêt que l'on va lire présente plusieurs questions importantes :

1. Jusqu'à quel point le procès-verbal des dépositions des témoins doit-il demeurer secret? Les dépositions doivent-elles être lues aux témoins, approuvées et signées?

Quel est le moment où les parties doivent se plaindre si le procès-verbal est irrégulier?

Peut-on demander l'apport au tribunal de cassation du procès-verbal des dépositions des témoins, et à quel point de vue?

2. Quand est-ce que les parties doivent faire régulariser le programme? Ne l'ayant pas fait au moment où on l'a établi, peuvent-elles trouver dans ces irrégularités un motif de nullité?

3. Quant aux ouvrages qui prennent du jour ou de l'air pour les caves et qui sont construits non sur la façade de la maison, mais qui s'ouvrent à fleur de terre et horizontalement sur la place asservie, doivent-ils être envisagés comme des ouvrages portant atteinte à la servitude de jour?

4. Quant au bout de corniche en retour, c'est un retour très court et en très petite saillie. Nous eussions été de l'avis de la minorité des membres du tribunal, qui pensait qu'il n'y avait aucune raison de supprimer une aspérité parfaitement inoffensive aux droits de M. Crausaz, le texte du code perdant sa force là où le fait devient de nulle importance et disparaît pour tomber dans la catégorie des petites choses inappréciables quant à leurs effets.

5. Il est indispensable d'étudier le plan dont voici la légende :

A. Bâtiment acquis par Bocion père en 1817.
B. Cour dépendant du dit bâtiment.
C. Bâtiment acquis par Bocion fils, postérieurement à 1817.
A B C. Bâtiments et cour acquis par Aug. Crausaz, de l'hoirie Bocion fils, le 30 mai 1836, et reconstruits par lui en 1851 dans la forme actuelle.
D D. Propriété ci-devant Freymond, acquise par la Société immobilière lausannoise pour y bâtir.
E E E. Ancien mur de ville bordant la place de la Riponne, démoli en 1859.
F G H. Parcelles qui dépendaient ou qui faisaient partie de la place de la Riponne, pl. fol. 14, n° 54, art. 8160, acquises le 13 mai 1859 par la Société immobilière lausannoise pour y bâtir.
I. Issue, sujet du procès, pratiquée déjà avant 1851 par les habitants de la maison A, munie d'une porte par Aug. Crausaz en 1851, pour issue des maisons et cour A, B, C.
F. Parcelle, place de la Riponne, sur laquelle Aug. Crausaz a acquis, le 16 août 1849, de la commune de Lausanne, une concession de jours de 18 pieds de largeur, sur laquelle on ne pourrait bâtir.
K. Entrée de la ruelle nouvelle à la Société immobilière, qui sera fermée par une grille.
L. Corniche au 1er étage du côté de la Riponne, avec retour dans la ruelle de 25 pouces de longueur sur 4 pouces environ de saillie.

6. Nous donnons après l'arrêt quelques notes qui sortent de la plume d'un homme fort expert en matière de plans, de places publiques et d'appréciation des actes.

COUR DE CASSATION CIVILE.

26 juin 1862.

Présidence de M. H. Bippert.

Auguste Crausaz, domicilié à Lausanne, recourt contre le jugement rendu le 3 mai 1862 par le tribunal civil du district de Lausanne, dans la cause entre la Société immobilière lausannoise et le recourant.

Comparaissent à l'audience, d'une part, Auguste Crausaz, assisté de l'avocat Mandrot; d'autre part, Louis Joël, architecte, gérant de la susdite Société, assisté de l'avocat Ch. Renevier.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement du tribunal civil et de l'acte de recours; le dossier des pièces et les feuilles de plans ont d'ailleurs circulé auprès des juges en particulier.

Vu la demande de l'inspection du local litigieux faite par le recourant, et dont la partie intimée a été informée, les deux parties sont invitées à déclarer si elles ont une réquisition à faire préalablement à la décision de la cour sur la demande d'inspection.

Le recourant déclare maintenir sa demande.

L'intimé annonce qu'il n'oppose pas à l'inspection en tant qu'elle ne peut avoir l'effet de changer en rien les déclarations de fait contenues dans le jugement.

La cour, attendu qu'il peut y avoir intérêt pour l'intelligence de la cause, dans laquelle des titres et plans sont produits, à faire examen du local en litige, admet l'inspection, sous réserve toutefois des faits établis par le jugement.

Cette inspection aura lieu immédiatement.

Le recourant requiert encore l'apport du procès-verbal des dépositions des témoins entendus dans la cause et dont la vue

est nécessaire à la cour pour apprécier, non les dépositions, mais la régularité du procès-verbal, et cela pour appuyer le moyen de nullité qu'il fait valoir dans son recours.

La partie intimée combat cette réquisition en vertu de l'article 214 du code de procédure civile.

La cour, vu le motif allégué pour l'apport du procès-verbal, accorde la réquisition d'Auguste Crausaz. Le procès-verbal requis sera demandé et transmis d'office à la cour.

Puis la cour se transporte sur le local litigieux, situé au nord entre la rue Chaucrau et la rue Haldimand; les parties, assistées de leurs avocats, sont présentes; elles sont successivement entendues.

La cour, ayant terminé l'inspection, rentre dans la salle de ses séances.

L'onglet contenant le procès-verbal des dépositions des témoins entendus par le tribunal civil est déposé.

L'audience et la délibération continuent d'être publiques.

Les parties en cause, assistées de leurs avocats, sont à la barre.

La parole est donnée successivement à l'avocat du recourant et à celui de l'intimée partie.

Ils sont entendus.

La cour délibérant a vu que la Société immobilière lausannoise a ouvert l'action actuelle en concluant à ce qu'il soit prononcé que la place art. 8160 du cadastre de Lausanne, pl.-fol. 14 du n° 54, acquise par cette Société, n'est assujettie à aucune servitude de passage en faveur de la maison d'Auguste Crausaz, et que celui-ci doit supprimer la porte par laquelle il prétend exercer ce passage;

Qu'Auguste Crausaz a conclu, de son côté, à libération de ces conclusions; puis, reconventionnellement, à ce que la Société immobilière soit tenue d'enlever toutes les constructions qu'elle a fait établir sur la dite place, qui sont à moins de 18 pieds de la façade orientale du bâtiment Crausaz donnant sur cette place;

Qu'il a été admis comme constant, entr'autres, que le 30 mai 1836, le défendeur a acheté de l'hoirie Bocion deux bâtiments

réunis, avec cave, écurie, remise, fenil, place et dépendances, désignés sous art. 982, 983, pl.-fol. 9, n°s 1 et 2 du cadastre;

Qu'en 1849, le défendeur a demandé à la municipalité de lui vendre le terrain art. 8160, pl.-fol. 14 du n° 54, vente qui a été refusée;

Que le 16 août 1851, il a acheté de la municipalité une concession de jours sur la place art. 8160, objet du procès, avec stipulation qu'il n'y aurait ni entrée ni sortie sur cette place;

Qu'en 1851 il a fait construire sa maison actuelle sur l'emplacement des fonds qui sont compris dans les actes de vente et d'échange de 1817 à 1827 produits au procès concernant Ph. Freymond et Fr. Bocion, la commune de Lausanne et Louis-Henri Bocion, Louis Bocion et Fanchette Badens;

Que c'est à cette époque de 1851 que remonte l'établissement de la porte dont la Société demande la suppression;

Que le 28 novembre 1851, Crausaz a acheté de Freymond la mitoyenneté du mur formant la limité orientale de son bâtiment du côté du dit Freymond;

Que le 13 mai 1859, il y a eu échange et vente entre la commune de Lausanne et la Société demanderesse, ensuite desquels celle-ci est devenue propriétaire de l'art. du n° 8160 du cadastre;

Que, résolvant les questions posées, le tribunal civil a déclaré qu'il est constant que lors de l'établissement de la porte faite en 1851 par Crausaz, il existait déjà une issue dès l'arrière-magasin sous la terrasse Crausaz, sortant sur l'art. du 8160;

Qu'il n'existe pas depuis plus de trente ans une issue donnant passage sur la place de la Riponne, au travers l'art. du 8160 du cadastre, dès la partie du bâtiment Crausaz, ancien magasin Bocion père, acquis par celui-ci en 1817 de Ph. Freymond;

Que depuis plus de trente ans le dit passage dès la dite propriété Crausaz, provenant de Ph. Freymond, à la place de la Riponne, n'a pas été utilisé pour le transport des marchandises par Bocion, par Crausaz ou par les locataires;

Que l'article du 8160 a été utilisé depuis plus de trente ans comme passage, dépôt, chantier, dépendances de la place de la Riponne;

Que la servitude de passage que Crausaz estime être acquise par la possession, n'a pas été pratiquée pendant trente ans au moins, au moyen d'ouvrages extérieurs ou de signes apparents;

Qu'il n'y a point eu de tels ouvrages ou signes avant 1851, et que depuis lors il y a eu un encadrement en pierre et une porte;

Que la servitude de passage n'a pas été pratiquée depuis trente ans au moins avant l'incoaction de la cause, au moyen d'ouvrages extérieurs, d'une manière continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire;

Que ce passage n'a pas été pratiqué pendant trente ans pour l'utilité de l'immeuble acquis en 1817, et que depuis 1851 il l'a été pour l'utilité commune des deux immeubles acquis en 1817 et en 1822, spécialement et uniquement pour l'arrière-magasin du bâtiment Crausaz;

Qu'il est constant que la Société immobilière a fait des constructions à moins de 18 pieds de Berne du bâtiment Crausaz, constructions qui sont le bord extérieur des abat-jours horizontaux et la partie en retour de la corniche du premier étage du bâtiment n° 1 de la rue Haldimand;

Que ces constructions ne nuisent pas au passage réclamé ni au droit de jour concédé à Crausaz en 1849 par la commune de Lausanne;

Que statuant sur les conclusions des parties, le tribunal civil a adjugé les conclusions de la Société immobilière et a débouté le défendeur Crausaz de ses conclusions reconventionnelles, puis a compensé les dépens;

Qu'Auguste Crausaz recourt par plusieurs moyens, dont les deux premiers tendent à la nullité du jugement et consistent à dire :

1° Que le procès-verbal n'est pas exact en disant « que l'audience est levée à 7 heures moins un quart du soir, la reddition du jugement étant renvoyée à demain à 3 heures après midi, » puisque les parties se sont retirées de l'audience à 5 heures, etc.; de plus, que la disposition de l'article 214 du code de procédure civile concernant la déposition sermentale des témoins n'a pas été observée; aucun procès-verbal de leur dépo-

sition ne leur a été lu et ils n'ont pas été appelés à présenter des rectifications s'il y avait lieu ; enfin, que le programme n'a pas été rédigé selon l'article 275 du code de procédure civile, en ce qu'il ne comprend pas autant de séries qu'il y avait de conclusions actives.

2° Que le tribunal civil n'a pas résolu une question de fait relative aux constructions en maçonnerie commencées et destinées à recevoir un portail pour la clôture de la ruelle.

Attendu, sur les griefs contenus dans le premier moyen, que le tribunal civil a pu renvoyer au lendemain pour rendre son jugement ; que si les parties ont quitté l'audience après les débats et avant que la séance fût levée, elles ont pu le faire sans être en droit de critiquer le procès-verbal qui annonce que l'audience a été levée plus tard ;

Qu'au surplus, l'on ne voit pas que des formes essentielles aient été violées.

Attendu que la loi (article 214 du code de procédure civile) n'exige pas la signature du témoin ni la mention de l'accomplissement des formes instituées pour les dépositions ;

Que si le recourant estimait qu'il y avait eu violation de ces formes, il devait se prévaloir immédiatement et réclamer à temps et avant le jugement de la cause.

Attendu, dès lors, que les formes prescrites sont présumées avoir été accomplies.

Attendu, quant au programme, qu'il n'a pas été proposé de modification en vue de faire distinguer les faits et les questions en séries distinctes autrement qu'ils le sont dans le programme ; qu'au surplus la séparation en séries a été observée.

Attendu, sur le deuxième moyen, que les conclusions reconventionnelles du défendeur Crausaz sont générales et demandent l'enlèvement de constructions ;

Qu'il n'a pas été proposé par les parties une ou plusieurs questions relatives spécialement aux constructions pour le portail ;

Que, dès lors, l'on ne peut arguer de la teneur de l'art. 405 § *d* du code de procédure civile, puisque le tribunal civil n'a pas refusé de résoudre une question du programme et n'a pas écarté cette question.

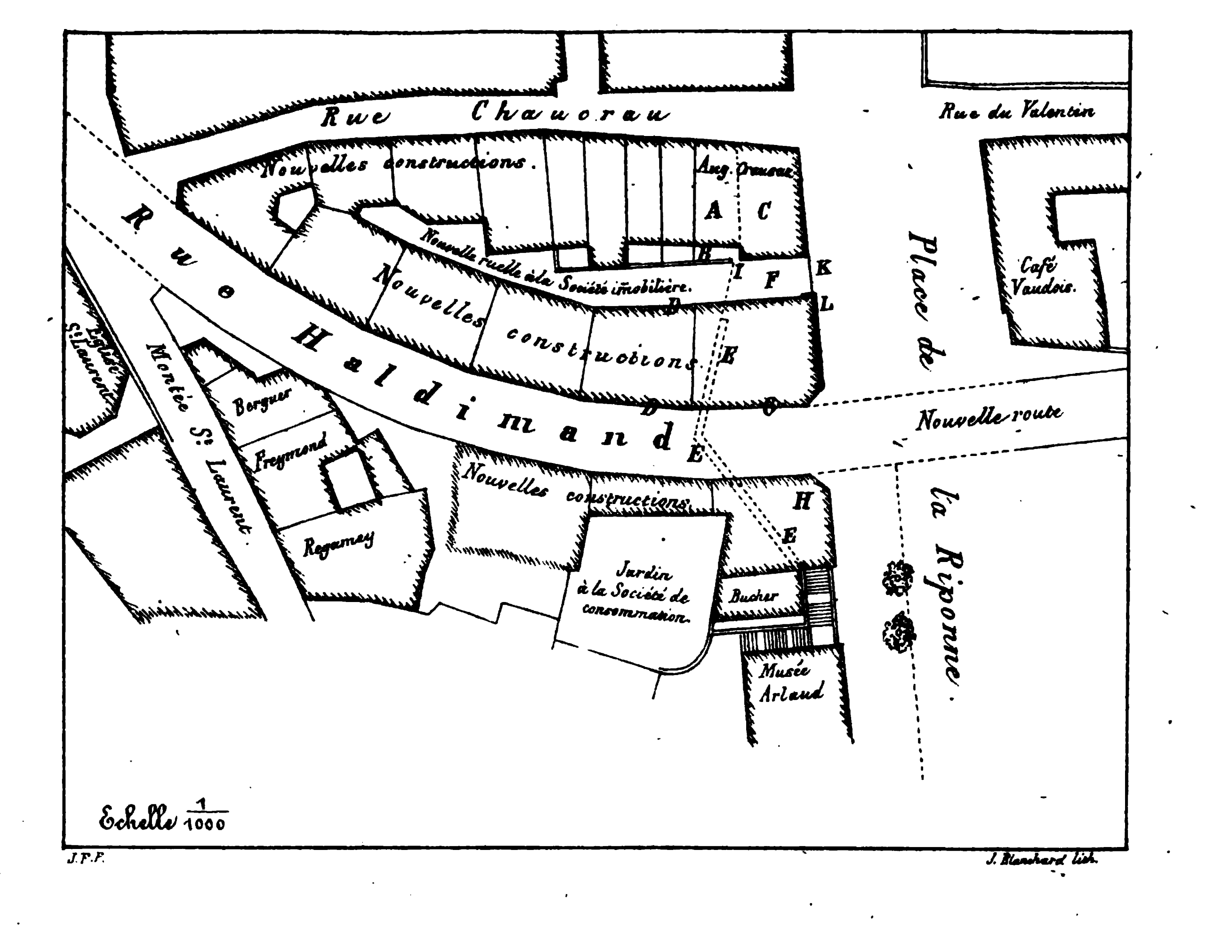
Attendu, en outre, que si dans sa réponse à la question 16me, le tribunal n'a pas compris dans les ouvrages construits à moins de 18 pieds les bases d'un portail que la partie demanderesse a déclaré n'être placées que momentanément, il a pu répondre, d'après sa conviction, comme il l'a fait, et sans qu'il y ait contradiction avec la réponse à la question précédente qui ne spécifie aucune construction en particulier.

La cour écarte ces moyens de nullité.

Et passant à l'examen des moyens de réforme, dont le premier consiste à dire que des solutions données aux questions 1, 2, 3 et 6, il résulte qu'en 1851 il existait déjà une issue sur le terrain art. du 8160, et que, depuis cette date, le passage a été utilisé; que ce terrain a été utilisé depuis plus de trente ans comme passage, dépôt et dépendances de la Riponne; que puisqu'il y avait issue, il y avait ouvrage apparent, d'où il suit que l'existence du passage à titre de servitude est reconnue, et que les solutions aux questions 4, 5, 7, 8, 9 et 10, qui sont en opposition avec celles-là, ne peuvent subsister; que, de plus, le tribunal civil a méconnu les dispositions des art. 1636 à 1640 inclusivement du code civil, en ce qu'en fait il y a eu possession et jouissance depuis plus de trente ans d'un fonds appartenant à la commune de Lausanne, et que rien ne constate que cette possession ait été précaire et ait subi des interruptions; que, dès lors, le recourant est au bénéfice de l'article 480 du code susmentionné:

Considérant qu'il résulte bien des déclarations du tribunal civil qu'il existait déjà en 1851 une issue sur le terrain (article du 8160) dont il s'agit, laquelle a été employée par les locataires de la maison Crausaz, et que ce terrain a été utilisé depuis plus de trente ans comme passage et dépôt dépendants de la place publique de la Riponne.

Mais considérant que ces déclarations n'établissent point un droit d'issue ou de passage en faveur de la maison ou des terrains appartenant actuellement au défendeur Auguste Crausaz; qu'elles constatent seulement qu'une issue existait en 1851, là où le dit défendeur a fait une porte à cette époque, et que le terrain art. du 8160, appartenant alors à la commune, était employé comme dépendance d'une place publique.



Rue Chauderon
Rue du Valentin
Nouvelles constructions.
A
C
Nouvelle ruelle de la Société immobilière.
Café Vaudois.
Place de la Riponne.
Rue Haldimand
Nouvelles constructions.
Nouvelles constructions.
Nouvelle route
Eglise St Laurent
Montée St Laurent
Berguer
Freymond
Regamey
Jardin à la Société de consommation.
Bucher
Musée Arlaud
Echelle 1/1000
J.F.F.
J. Blanchard lith.

Considérant que l'usage de ce terrain pendant plus de trente ans comme passage, dépôt, etc., dépendants de la place de la Riponne, ne peut profiter à Crausaz pour établir un droit en faveur de sa propriété, puisqu'il résulterait de ce fait tant seulement une facilité accordée au public par la commune à l'égard de la dite place;

Que la Société demanderesse ayant acquis le dit terrain de la commune de Lausanne, est aux droits de cette commune tout comme Crausaz l'est à ceux de ses anti-possesseurs.

Considérant que les titres de propriété produits au procès ne constatent nullement qu'une acquisition de la servitude à laquelle le défendeur prétend, ait eu lieu; qu'au contraire, il résulte de l'acte du 16 août 1849, article 2, qu'en aucun cas Auguste Crausaz ne pourra ouvrir aucune sortie ni porte sur la façade de sa maison pour trajeter sur la propriété de la commmune (art. 8160).

Considérant quant à la prescription que Crausaz estime être acquise, qu'il est constant, par les solutions données aux questions, ensuite des débats et témoignages intervenus, que l'issue réclamée sur l'article du 8160 n'existe pas depuis trente ans;

Qu'en faisant sa déclaration sur les caractères que le défendeur Crausaz attribue à la servitude par lui réclamée, le tribunal civil n'a pas méconnu la portée des articles 1636 et suivants du code civil et en a fait une saine application aux faits établis.

La cour rejette ce moyen.

Sur le second moyen, qui tend à dire que le tribunal civil a méconnu la convention du 16 août 1849, par laquelle la commune lui a vendu son droit de jours sur le terrain art. du 8160; qu'il a violé le dispositif de l'article 470 du code civil, qui interdit toute construction à une distance moindre de 18 pieds lorsque le droit de vue est acquis; d'où il suit qu'au lieu de lui accorder ses conclusions reconventionnelles relatives à l'enlèvement des constructions faites à moins de 18 pieds de la façade de sa maison, le tribunal civil les a mal à propos écartées :

Considérant que le tribunal civil a déclaré que la Société demanderesse a fait, à moins de 18 pieds (Berne) de distance du

bâtiment Crausaz, des constructions qui sont : le bord extérieur des abat-jours à niveau du sol actuel de la ruelle et de plus la partie en retour de la corniche du premier étage.

Considérant qu'il est statué à l'article 470 du code civil que le droit de vue étant acquis, le voisin ne peut bâtir plus près de 18 pieds du bâtiment opposé.

Attendu que Crausaz est au bénéfice d'un pareil droit en vertu de l'acte susmentionné de 1849.

Attendu, quant aux abat-jours de cave, qu'ils sont horizontaux et ne forment pas saillie au-dessus du niveau du sol tel qu'il était lorsque la Société a acquis ce terrain de la commune, selon que cela résulte du programme des faits constants ;

Qu'en outre ces abat-jours ne peuvent avoir aucun effet quant au droit de vue du défendeur, ainsi que le déclare le tribunal civil.

Attendu, enfin, que le propriétaire ne saurait être gêné dans l'arrangement du sol de son terrain et qu'il peut lui donner les formes qu'il jugera convenables, pourvu qu'il ne nuise en aucune manière au droit de vue du voisin.

Attendu, quant au rebord de la corniche dont le retour fait saillie sur le terrain asservi au droit de vue, que bien que cette saillie ne paraisse pas avoir de l'importance pour le droit de vue du bâtiment Crausaz, selon que le déclare le tribunal civil, toutefois, et vu la précision de l'article 470 suscité, qui ne permet pas de constructions à une distance moindre que celle qui est fixée par la loi, il ne peut y avoir de constructions plus rapprochées.

Attendu que la corniche est une partie d'une construction ;

Que, dès lors, si elle est plus rapprochée de 18 pieds du bâtiment voisin, elle doit être réduite.

La cour de cassation admet partiellement ce dernier moyen, réforme le jugement du tribunal civil en ce sens que les conclusions reconventionnelles d'Auguste Crausaz lui sont accordées quant à la réduction de la corniche à la distance légale ; rejette tous les autres moyens du recours ; maintient tout le surplus du jugement, tant pour le principal que pour les dépens, qui de-

meurent compensés par moitié entre parties ; et, quant aux frais de cassation, chaque partie garde ses frais.

Le présent arrêt est déclaré exécutoire.

Quelques réflexions communiquées.

Quand est-ce qu'une place ou une route créées par une commune deviennent publiques ? Une commune peut-elle en tout temps rançonner les propriétaires bordiers qui veulent construire à la limite de ces nouvelles places ou voies publiques ? L'Etat ne le fait pas pour les nouvelles routes.

M. Crausaz, en acquérant une concession de jours à 18 pieds de largeur, obtenait aussi la garantie qu'on ne viendrait jamais bâtir à une distance moindre de sa maison. Il aurait dû ne stipuler que la clause de la distance des 18 pieds pour constructions futures et chercher à maintenir son droit d'accès sur une place qu'il pouvait estimer publique. Il a rendu sa cause mauvaise en renonçant, par acte authentique, à établir des portes et issues en faveur de la maison pour laquelle il obtenait la garantie des 18 pieds ; mais renonçait-il, par ce fait, à la porte et au passage pour l'ancienne maison A, qui ne faisait pas le sujet de l'acte authentique ? D'après l'esprit de cet acte, dont il faudrait bien connaître les termes, on pourrait probablement dire oui, mais en droit rigoureux on pourrait dire non.

Nous avons déjà agité la question de savoir à quelle largeur une ancienne place ou voie publique (non contestée comme publique) pourrait être amoindrie ? La loi devrait prévoir ce cas et fixer cette largeur à 18 pieds, ce qui fait que toute place ou voie publique d'une largeur supérieure à 18 pieds, ne pourrait pas être amenée à une largeur moindre de 18 pieds dès le moment qu'il existerait des vues droites établies à la limite de la voie publique sur laquelle se ferait le rétrécissement. De cette manière il y aurait concordance avec l'article 470 du code civil.

***

La forclusion de l'article 21 de la loi du 23 décembre 1840, sur les établissements destinés à la vente en détail et la consommation des boissons, ne prive pas le détenteur d'un établissement à qui il est dû un compte excédant les limites déterminées à cet article, du droit de former une action dans ces limites.

La forclusion de cette disposition de la loi n'est applicable qu'à l'action juridique contentieuse et non point à la dette reconnue par un titre régulier.

La reconnaissance d'une dette de cette nature excédant les limites fixées, faite par le failli avant la faillite, ne peut être critiquée par celle-ci.

Juge de paix du cercle d'Echallens.

Audience du 11 juin 1862.

Le juge, passant au jugement de la cause qui divise Charles Maccaud, cafetier et confiseur à Echallens, demandeur, et la masse chirographaire des biens en discussion de Louis Mayor, d'Echallens, défenderesse, a vu que la question consistait à savoir si le demandeur était fondé à conclure qu'il soit prononcé, par sentence avec dépens, que son intervention faite sous n° 19 dans la discussion des biens de Louis Mayor, doit être maintenue, l'intervenant inscrit dans les rangs des créanciers chirographaires de la masse pour le montant de son intervention et l'opposition du commissaire modifiée dans ce sens; ou si, au contraire, le liquidateur de la faillite est fondé à demander sa libération des fins de la demande et le maintien de l'opposition du commissaire, aussi avec dépens.

Le juge a vu que, en date du 6 janvier 1862, le demandeur est intervenu dans la discussion des biens de Louis Mayor, à Echallens, sous n° 19, pour être payé, avec frais d'intervention, de la somme de 70 fr. et intérêt légal dès la date du titre, dus par le discutant en vertu d'une reconnaissance du 24 juin 1861;

Que, par sa lettre du 17 janvier 1862, le liquidateur de la faillite a avisé le demandeur *que son intervention, faite sous n° 19, en vertu d'un billet du 24 juin 1861, du capital de 70 fr., était admise avec intérêts dès la date du titre, en 6me classe;*

Que par une lettre subséquente du 12 mars 1862, le même liquidateur a requis du demandeur, de la part du commissaire de la faillite, le compte motivant le titre qui a fondé l'intervention;

Que l'intervenant a produit un compte commençant à la date du 20 février 1861, finissant à celle du 24 juin suivant et s'élevant à la somme de 70 fr. 36 c., provenant de vin, liqueurs et comestibles consommés par le discutant dans l'établissement du demandeur, outre 10 fr. d'argent prêté;

Que ce compte a été acquitté au moyen de la reconnaissance du 24 juin 1861, qui a fondé l'intervention, ainsi que le fait résulte de la contexture même du titre;

Que, par exploit notifié sous le sceau du président du tribunal du district d'Echallens, le 7 avril 1862, le commissaire de la faillite a avisé le demandeur que son intervention n° 19 avait été rejetée par lui, fondé sur l'article 21 de la loi du 23 décembre 1840;

Que l'assemblée des créanciers de la faillite a eu lieu le vendredi 7 mars 1862;

Que, sur l'opposition du commissaire et par exploit notifié au liquidateur le 7 mai 1862, l'intervenant a intenté à la masse défenderesse l'action actuelle.

Ensuite des faits qui précèdent, le juge a vu en droit :

Que, d'après l'article 21 de la loi du 23 décembre 1840, les dettes provenant d'écots dans un établissement destiné à la vente en détail des boissons, « ne peuvent donner lieu à une *action* » *juridique* qu'autant que celui qui dessert l'établissement ne » réclame pas de la même personne plus de 4 fr. 35 c. pendant » un intervalle de trois mois. »

Qu'il ne s'ensuit pas de cette disposition que le détenteur d'un établissement, créancier d'une dette de cette nature excédant les limites déterminées à cet article, soit déchu de tout droit d'action

contre le débiteur, mais que son action doit être réduite dans les limites fixées ;

Qu'en se plaçant au point de vue du commissaire de la faillite, la réclamation du demandeur dont le compte comprend cinq mois, aurait dû être réduite à 8 fr. 70 c. pour dettes d'écots et 10 fr. d'argent prêté, soit en tout à 18 fr. 70 c., et ne pouvait être mise complétement de côté ;

Que l'article 21 de la loi du 23 décembre 1840 n'est en outre applicable qu'à *l'action juridique contentieuse*, qui est intentée par le détenteur de l'établissement pour une dette d'écots, et non pas à une dette liquide et reconnue ;

Qu'il peut d'ailleurs être dérogé à cet article, qui n'est pas d'ordre public, par le débiteur qui conserve la faculté de payer sa dette ;

Que le compte du demandeur contre le discutant, qui aurait pu tomber sous l'application de cette disposition de la loi, a été éteint par la novation, et ainsi par la volonté du débiteur, au moyen de la reconnaissance de 70 fr. du 24 juin 1861, qui est un titre liquide revêtant tous les caractères d'un titre exécutoire et qui ne peut ainsi tomber sous l'application de la dite loi ;

Qu'en souscrivant cette reconnaissance, le débiteur a renoncé à la faculté d'invoquer la forclusion de l'article 21 de la loi du 23 décembre 1840 ;

Que la masse en discussion est dans la même position et ne peut avoir d'autres droits que le discutant avant la faillite ;

Que c'est ainsi sans droit que l'intervention du demandeur, faite à fin de paiement de ce titre exécutoire, a été rejetée par le commissaire de la faillite.

Par ces motifs, le juge accorde les conclusions du demandeur.

La masse défenderesse est condamnée aux frais du procès.

Les frais du demandeur sont réglés à 45 fr. 55 c., et ceux du liquidateur défendeur à 17 fr.

Ce jugement a été rapporté aux parties, en audience publique, le 11 juin 1862.

Le juge de paix, (signé) *J. Emery*.

Le greffier, (signé) *Bermond*, substitut.

Il n'y a pas eu de recours.

Observations.

La cour de cassation a déjà reconnu, dans un arrêt du 19 février 1857 (Galley-Viret), qu'il n'était interdit à personne de reconnaître et de payer une dette d'auberge supérieure à la limite fixée par l'article 21 de la loi du 23 décembre 1840 (page 169 du *Journal des Tribunaux*, année 1857).

Un jugement sur la réduction de la dette aux limites fixées a de même déjà été rendu par le juge de paix d'Echallens, le 5 juin 1861, entre Lugrin et Brélaz (voir année 1861, page 418).

On peut en outre élever la question de savoir si l'opposition du commissaire de la faillite à l'intervention admise par le liquidateur, doit être notifiée sous le sceau du président du tribunal de district d'où ressort la faillite ou sous celui du juge de paix du cercle. Dans l'espèce, comme dans une affaire analogue du même district (entre Zinder et Richoz, voyez page 183, année 1861), on a choisi le sceau du président. A défaut d'une disposition spéciale de la loi, nous aurions pris et conseillé celui du juge de paix, à qui incombent, dans la règle, les significations antérieures à la conciliation.

La publication du jugement et des observations qui précèdent nous a paru utile pour les liquidateurs et les commissaires de faillites, qui, le plus souvent, ne sont guère initiés aux questions de droit ou de procédure.

Droit pénal.

On assure, parmi les membres de l'ordre judiciaire, qu'il y a eu pendant le premier semestre de 1862 à peu près autant d'arrêts de mise en accusation que pendant toute l'année 1861. On dit encore que le commencement du second semestre 1862 s'annonce d'une manière fort alarmante. Il serait important et peut-être utile de rechercher et de constater les causes de cette sura-

bondance de délits. Il est à croire que la cherté des vivres et la diminution de divers genres de travaux sont les causes premières de cette perturbation, qui ne sera pas de grande durée, il faut l'espérer. Plusieurs personnes pensent que les facilités que donnent les chemins de fer et les bateaux à vapeur ouvrent et ouvriront un grand entraînement aux courses et aux dépenses qui s'y rattachent. Peut-être y a-t-il encore d'autres motifs de dépenses exagérées et de gêne.

Statistique.

TRAVAUX DU TRIBUNAL CANTONAL EN 1861.

Le tribunal cantonal, fonctionnant comme tel au complet de ses membres, ou jugeant par ses diverses sections, a eu les séances suivantes :

Tribunal cantonal, 88;
Cour de cassation civile, 63;
Cour non contentieuse, 13;
Cour de cassation pénale, 26;
Tribunal d'accusation, 84.

DIVORCES en 1861.

Vingt-neuf divorces pour causes déterminées ont été transmis au tribunal cantonal pour être enregistrés :

7	en vertu de l'art.	128	du code civil,	adultère ;
14	»	129	»	excès et sévices;
4	»	128 et 129	»	»
1	»	130	»	peine infamante;
3	»	133	»	abandon.

29, dont 11 en contradiction et 18 par défaut.

Cela fait 11 divorces de plus que l'année dernière ; mais, en 1860, un certain nombre de divorces n'avaient pas été transmis au tribunal cantonal, et l'ont été en 1861, en sorte que la comparaison ne peut pas s'établir.

Le rédacteur, L. Pellis, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

Xme ANNÉE. N° 23 10 AOUT 1862.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er, le 10 et le 20 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre.— Le prix de l'abonnement est de dix francs par an, payables à la fin du premier semestre.— Chaque numéro contient seize pages au moins.— On s'abonne à Lausanne, chez Mr Pellis, père, avocat. — Lettres et argent franco.

Procès de M. H. Lauden, entrepreneur, contre la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest-Suisse.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE LAUSANNE.

Ce procès est un des plus considérables qui aient été débattus devant les tribunaux vaudois. La nature du litige était fort compliquée, car il s'agissait du règlement de tous les comptes de l'entrepreneur qui a construit la ligne ferrée de Morges-Versoix. Outre le compte principal pour les travaux de la voie, il y avait encore plusieurs contestations accessoires qui se sont presque toutes réglées avant les débats. L'instruction a duré un temps fort long, car la citation en conciliation remonte au 23 décembre 1858. Les longueurs sont surtout résultées de la nécessité d'opérer des expertises préalables qui ont porté sur presque tous les points en litige. Les séances du tribunal pour les débats ont commencé le 26 mai dernier et se sont continuées avec des interruptions jusqu'au 26 juin. Trois séances ont été employées à l'audition des témoins, sept aux plaidoiries et trois à la rédaction du programme.

Le tribunal était composé de MM. J. Delaharpe, président, Vallotton, Milliquet, Dériaz et Kraütler, suppléant.

Les avocats plaidants étaient MM. Koch, Carrard et Gaulis pour le demandeur;

MM. Guisan et Ruffy pour la Compagnie de l'Ouest.

Le jugement a été rendu le 9 juillet et nous le publions dans toute sa teneur. Il est précédé du programme des faits constants et de celui des faits contestés avec les solutions.

On trouvera à la huitième question des faits constants les conclusions telles qu'elles étaient formulées par le jugement.

Voici en outre le texte de l'art. 94 du cahier des charges de l'entreprise, disposition souvent invoquée dans les débats.

Art. 94. « L'entrepreneur ne pourra obtenir d'indemnité en raison des augmentations que la main d'œuvre ou les matériaux auraient pu éprouver pendant le cours de l'exécution du marché. La Compagnie ne pourra également prétendre à aucune diminution pour la cause inverse. Mais en cas d'augmentation ou de diminution sensible constatée (au moins quinze pour cent (15 %) sur l'ensemble des prix), la résiliation du marché pourra avoir lieu sur la demande de l'une ou de l'autre des deux parties. »

* * *

FAITS RECONNUS CONSTANTS.

1. Des pourparlers et correspondances diverses ont été échangés en mars jusqu'en mai 1856 entre le demandeur et ses bailleurs de fonds et l'ingénieur Lalanne, agissant comme directeur des travaux de la Compagnie de l'Ouest.

2. Jusqu'en novembre 1856, l'entrepreneur a travaillé sur marché verbal.

3. En date du 15 novembre 1856, il a été passé entre la Compagnie défenderesse et l'entrepreneur un marché pour la construction des lignes Villeneuve-Bex et Morges-Versoix; rapport soit à la pièce produite par le demandeur, sous n° 3.

4. Le marché avait pour annexe une série de prix portant la même date; rapport soit à cette pièce n° 4 de la demande.

5. Un cahier des charges de l'entreprise a été signé par les parties portant la date du 11 mars 1857, quoique signé effecti-

vement en juillet 1857. Rapport soit à la pièce produite sous n° 5 de la demande.

6. Les lignes Villeneuve-Bex et Morges-Versoix ont été construites par M. Laudon et ont été inaugurées : la ligne Villeneuve-Bex le 10 juin 1857, celle Morges-Versoix, y compris Céligny, le 14 avril 1858.

7. Les parties ont réglé amiablement les réclamations suivantes de l'entreprise, qui faisaient partie du procès, savoir :

a) Le compte Thouvenot, réglé par convention du 27 juin 1860 à la somme de 26,000 fr., valeur payée ;

b) Le compte de l'estacade d'Yverdon, fixé à 34,012 fr. 92 c., valeur payée ;

c) Le compte des clôtures et barrières, arrêté par convention du 3 avril 1860 à 30,703 fr. 90 c., valeur payée ;

d) Le compte pour indemnité de transport par les *Rhônes*, fixé à 11,848 fr. 87 c., valeur à porter en faveur de M. Laudon dans le décompte général Morges-Versoix, compris dans le décompte général dressé par les experts ;

e) Le compte pour recherches de carrières de chaux, arrêté à 1608 fr. 02 c., suivant convention du 26 mars 1860, valeur qui se trouve comprise dans le chiffre de 325,667 fr. 04 c. plus bas mentionné pour compte de fourniture de matériel.

8. Par convention en date du 16 août 1860, et par conventions postérieures, les parties ont scindé le procès actuel en deux, conventions d'après lesquelles le jugement à intervenir doit porter sur :

a) Une somme de 4560 fr., qui doit être portée au crédit de M. Laudon pour solde de compte des travaux de la ligne Villeneuve-Bex, suivant transaction inscrite au procès-verbal ;

b) Une prime de 30,000 fr., réclamée par l'entrepreneur et contestée par la Compagnie ;

c) Le règlement du compte des travaux de la ligne Morges-Versoix, sur lequel l'entreprise réclame 1,150,566 fr. 74 c., sur lequel la Compagnie s'estimait en avance de 503,084 fr. 47 c., chiffre remplacé dès lors par celui de 443,025 fr. 54 c. ;

d) L'allocation de l'indemnité de transport par les *Rhônes* réglée comme sus est dit ;

e) Les questions de dommages-intérêts relatives aux travaux de la Dôle et Beaulieu, à la remise tardive des plans et à la distraction des travaux; points sur lesquels l'entreprise réclame 290,000 fr., la Compagnie contestant cette demande; rapport soit aux conclusions des parties.

f) L'allocution de la somme de 325,677 fr. 04 c., montant d'un compte réglé le 28 mai 1862 en faveur de l'entrepreneur pour fourniture de matériel et autres articles, valeur à porter au crédit de M. Laudon; rapport soit à ce compte.

g) La conclusion subsidiaire du demandeur pour le remboursement des dépenses utiles, portant sur le chiffre de 2,157,549 fr. 52 c., après déduction des valeurs reçues; rapport soit à la demande.

h) Les intérêts sur ces diverses sommes, dès le 28 décembre 1858, date de la citation en conciliation, sauf sur le chiffre de 325,677 fr. 04 c., sur lequel la question des intérêts est réservée.

9. Suivant réquisition du demandeur du 14 mars 1859, deux commissions d'experts ont été nommées, l'une pour l'examen de la comptabilité Laudon, l'autre pour l'examen des comptes de l'entreprise pour la ligne Morges-Versoix.

10. Les experts Barrault, Jaquemin et Houël, nommés pour l'examen du décompte, ont déposé un premier rapport le 24 décembre 1860 et un supplément le 17 juillet 1861; actes auxquels soit rapport.

11. Le programme des questions soumises aux experts a été admis entre parties; voir procès-verbal des experts, séance du 16 avril 1860.

12. Dans leur premier rapport, les experts ont arrêté le décompte général de l'entreprise pour la ligne Morges-Versoix à la somme de 4,730,860 fr., y compris les 11,848 fr. 87 c. pour indemnité de transport par les *Rhônes,* et des indemnités pour la Dôle et Beaulieu et distraction de travaux.

13. Dans leur second rapport, les experts ont déclaré (page 20 du rapport) que toute contestation relative aux erreurs doit être éteinte entre les parties moyennant une somme de 5000 fr. à porter au crédit de la Compagnie, et dont le montant doit être

déduit du compte établi par les experts; rapport soit aux procès-verbaux de l'expertise.

14. Le 22 octobre 1857 a eu lieu une conférence entre MM. Laudon et Lavaurs d'une part, et Lalanne, Michel et Arnoux d'autre part.

15. Il existe au dossier un mémoire adressé à l'ingénieur Lalanne par M. Laudon en date du 19 septembre 1857, pièce portant des annotations de la main de l'ingénieur Lalanne.

16. L'expert Oboussier a fait un rapport sur la comptabilité de l'entreprise, pièce à laquelle soit rapport.

17. En date du 2 juin 1858, dans la transaction réglant le compte Villeneuve-Bex, l'entreprise a fait des réserves pour le paiement d'une prime; rapport soit à l'acte signé.

18. La copie de la circulaire des ponts et chaussées de France, du 25 août 1833, produite par la Compagnie, est reconnue conforme à l'original; pièce annexée au marché. Il en est de même du cahier des charges de Vincennes.

19. Antérieurement au 22 octobre 1857, l'entreprise a réclamé à diverses reprises contre l'insuffisance des prix ou de certains prix de la série du 15 novembre 1856.

20. Dans la réponse de la Compagnie dans le procès en paiement de matériel, on lit :

« Que des augmentations ont été promises par M. Lalanne » dans certains cas qu'il s'est réservé d'apprécier, et qu'elle » devait attendre le prononcé de M. Lalanne pour savoir où » elle en est. »

Rapport soit à la réponse qui est produite.

21. Dans la séance du 21 août 1860; devant MM. les experts, M. Laudon a fait consigner au procès-verbal une déclaration de M. l'ingénieur Michel relative aux augmentations de prix. Voir rapport d'expertise, page 18.

22. A partir de novembre 1857, le prix de transport a été augmenté dans les situations de 05 c. par mètre cube pour indemnité de voies provisoires.

23. Dans une proposition de paiement du 23 octobre 1857, on lit :

« Considérant que l'on peut avancer à l'entrepreneur comme » à-compte sur la situation prochaine une somme de cent mille » francs, eu égard aux *augmentations qu'il y a lieu de proposer* » *en sa faveur sur les prix de la série*; » et sur cette proposition le paiement a été ordonné par le comité de direction; rapport soit à cette pièce.

24. L'entreprise a plusieurs fois communiqué à la Compagnie l'état de ses dépenses, et notamment il a été envoyé à M. Lalanne, le 4 novembre 1857, un extrait des dites dépenses.

25. On lit dans la réponse au sujet de la prime :

« M. Lalanne, qui serait, suivant la demande, animé envers » M. Laudon des dispositions les moins bienveillantes possibles, » a non-seulement appuyé cette demande auprès du conseil » d'administration, *mais a même fait avancer provisoirement* » *cette somme* dans le décompte Morges-Versoix; » rapport soit à l'ensemble de la réponse.

26. Il existe au dossier une lettre portant la date du 23 juillet 1858 du comité de direction à l'entreprise, lettre à laquelle soit rapport.

27. Il existe au dossier deux rapports, l'un de l'ingénieur Michel et l'autre de l'ingénieur Arnoux, en date du mois d'octobre 1857, relatifs aux prix à fixer pour la chaux; voir ces pièces.

28. Dans le cours du procès, la Compagnie a été plusieurs fois mise en demeure d'examiner la comptabilité de M. Laudon et l'état de ses dépenses.

29. Les statuts de la Compagnie de l'Ouest-Suisse font partie du programme; rapport soit spécialement aux articles 21, 30, 31, 32 et 33 sur l'organisation et la compétence du conseil d'administration et du comité de direction.

30. Le prix de 55 fr. 505me par *mètre cube de chaux en poudre*, admis par les experts pour la chaux de Sainte-Croix, est fixé d'après les éléments mentionnés dans leur rapport.

31. Les tableaux du décompte produit par chaque partie, de même que celui de l'expertise, font partie du programme.

32. La convention du 15 novembre 1856 a été signée par

M. Lalanne, sous réserve de ratification du conseil d'administration, et le comité de direction a notifié à M. Laudon, par lettre du 22 décembre 1856, l'approbation de la convention et de la série de prix par le conseil d'administration; lettre à laquelle soit rapport.

33. M. Laudon a répondu par lettre du 24 décembre 1856, à laquelle soit rapport.

34. Le 30 avril 1857, M. Laudon a signé la convention relative à la construction de l'enclave de Céligny, pièce à laquelle soit rapport.

35. M. Laudon n'a pas tenu pour la construction de Céligny une comptabilité distincte de celle de Morges-Versoix.

36. Le chiffre du décompte de Céligny n'est pas encore arrêté définitivement.

37. Les ingénieurs Lalanne et Michel ont quitté le service de la Compagnie de l'Ouest à la fin de l'année 1859.

M. Michel a dès lors pris part à l'expertise en la qualité mentionnée au procès-verbal du 20 août 1860.

38. L'emploi de la chaux hydraulique en poudre était prévu dans la note de l'article 59 de la série.

39. Des fours ont été construits à Ste Croix pour la cuisson de la chaux.

40. Le rapport de la chaux en poudre à celle en pâte était fixé par cet article à 0. 54 parties de chaux en poudre équivalant *comme emploi* à 0.40 de chaux en pâte ferme.

41. La chaux employée par M. Laudon pour les travaux de l'Ouest devait être mesurée d'après le cube du béton et des maçonneries, conformément aux proportions fixées par les art. 65 à 94 de la série, et c'est ainsi que le mesurage a eu lieu.

42. Il existe au dossier de l'expertise une pièce intitulée décompte définitif des terrassements, chapitre 1er, datée d'Ouchy le 1er mai 1860 et signée par Laudon, entrepreneur, et F. L'Olivier, chef du service des travaux, ainsi que des mémoires sur les journées de régie, signés par M. Vernay.

43. M. Laudon a reçu de la Compagnie les sommes suivantes :

1° Sur Morges-Versoix	fr.	4,546,000 —
2° Sur Villeneuve-Bex.	»	1,105,000 —
3° Pour compte Thouvenot	»	26,000 —
4° Pour clôtures et barrières.	»	30,703 90
5° Pour Lausanne-Pully	»	189,684 88
6° Pour les travaux d'Yverdon	»	75,185 10

En outre la Compagnie a remboursé à l'entreprise la somme de 7979 fr. 25 c. pour gratification payée aux ouvriers lors de l'inauguration. Cette valeur ne figure pas dans le compte des dépenses utiles produit par l'entreprise.

Toutes ces valeurs sont indépendantes du compte réglé en faveur de l'entreprise à 325,677 fr. 04 c.

44. Les pièces du procès et le dossier de l'expertise font partie du programme, spécialement la citation en conciliation, la convention du 8 avril 1859, la demande, la réponse, les appointements à preuve, les situations de travaux, les propositions de paiement dressées par la Compagnie, les rapports de la Compagnie à ses actionnaires, les lettres produites au procès, M. Laudon appelant spécialement l'attention du tribunal sur sa correspondance avec M. Lalanne, lettres des 2 et 7 juillet, 19 septembre, 4 novembre, 13 décembre, 24 décembre 1857 (à M. Parent), 25 mars, 11 mai, 7 juin, 30 septembre, 19 et 23 octobre, 11 décembre 1858; la Compagnie s'en référant à l'ensemble de la correspondance.

QUESTIONS DE FAITS A RÉSOUDRE.

Les faits ci-après sont-ils reconnus constants d'après les débats, les titres et les témoignages intervenus :

1. M. Laudon a-t-il été sollicité par M. Lalanne de se charger des travaux de l'Ouest-Suisse? — *Non.*

2. Un grand nombre de travaux ont-ils été achevés postérieurement à l'ouverture de la ligne Morges-Versoix? — *Non.*

3. Ces travaux devaient-ils être faits avant l'ouverture de la ligne, à teneur de la convention et du cahier des charges? — *Non,* mais seulement ceux indispensables pour l'exploitation.

4. La Compagnie a-t-elle reconnu que M. Laudon avait livré le chemin en état d'être exploité à l'époque prescrite? — *Oui.*

5. Est-il constant que vu les difficultés d'appliquer la série des prix aux terrassements faits en terre ordinaire ou sous l'eau, il a été convenu, dès le mois de mai 1857, d'appliquer aux terrassements de toute nature pour fouille et charge, un prix moyen de 70 c. par mètre cube, prix destiné à remplacer ceux des articles 24 et 26 de la série? — *Oui.*

6. En cas de réponse affirmative à la question n° 5, quelles sont les personnes qui ont concouru à cette convention? — *L'ingénieur en chef, les ingénieurs ordinaires de la Compagnie, ainsi que les agents de l'entreprise.*

7. Existe-t-il un délibéré du conseil d'administration de la Compagnie ratifiant cette convention, et de quelle date? — *Non.*

8. Est-il constant que la chaux hydraulique faisant défaut dans le pays, la Compagnie a prescrit l'usage de la chaux de Sainte-Croix? — *Oui.*

9. Est-il constant que cette chaux n'a pu être utilisée dans les circonstances prévues à la série, et qu'elle a *dû être réduite en poudre?* — *Oui.*

10. A-t-il été convenu d'un prix pour cette chaux, ou devait-il en être fixé un? — Il n'a pas été convenu d'un prix au commencement des travaux; il devait être fixé plus tard.

11. Y avait-il impossibilité à se procurer de la chaux hydraulique en dehors des carrières de Sainte-Croix? — *Non.*

12. Le choix de cette chaux a-t-il été la suite d'une entente entre les ingénieurs de la Compagnie et M. Laudon? — Il a été le résultat d'une obligation imposée à l'entrepreneur par la Compagnie.

13. M. Laudon s'est-il volontairement chargé de l'entreprise de la fourniture de cette chaux? — *Non.*

14. Le prix de la série a-t-il été fixé ensuite des essais faits par M. Laudon sur la chaux de Sainte-Croix? — *Non.*

15. Est-ce M. Laudon qui a fait lui-même choix de la carrière exploitée, autre que celle qui lui avait été désignée par les ingénieurs de la Compagnie? — *Oui.*

16. Est-ce M. Laudon qui a fait toutes les expériences préliminaires pour s'assurer de la qualité de la nouvelle carrière de Sainte-Croix? — *Non.*

17. M. Laudon a-t-il été dans l'impossibilité de faire emploi de la première carrière qui lui avait été indiquée? — *Oui.*

18. Le choix de la seconde carrière a-t-il été approuvé par la Compagnie? — *Oui.*

19. Par qui et à quelle époque cette approbation a-t-elle été donnée? — Par les ingénieurs de la Compagnie dès le commencement des travaux.

20. M. l'ingénieur Michel a-t-il reconnu que cette seconde carrière procurait une chaux de nature différente et de qualité supérieure? — *Oui.*

21. Ressort-il des articles de la série que le prix de la chaux employée dans les maçonneries et le béton a été fixé d'une manière absolue d'après la quantité de chaux en pâte entrant dans le mortier et sans égard à ce que l'entrepreneur employât de la chaux en poudre ou de la chaux en pierre? — *Non.*

22. Y avait-il dans la série du 15 novembre 1856 des prix faits pour ballastage, ou devait-il en être fixé un? — *Non,* ce prix était à fixer.

23. Le prix doit-il être de 3 fr. 65 c. le mètre cube? — *Non.*

24. Si non, que doit-il être? — Trois francs le mètre cube, y compris toute plus value, remaniement et pose de voie.

25. En l'absence d'un prix spécial pour le ballastage, ce prix doit-il être fixé conformément à l'article 99 du cahier des charges de Vincennes, en ajoutant au prix de fouille et charge des terrassements sur le prix de l'approche en brouette et du remaniement pour charge en wagon, là où ce travail a eu réellement lieu suivant le décompte? — *Non.*

26. Ce prix doit-il être fixé à 0 fr. 632^m le mètre cube, transport au wagon non compris, au lieu de 0 fr. 95 fixé par les experts à l'art. 1er du chap. III? — *Non.*

27. Doit-il être porté une plus value de 0 fr. 25 c. par mètre cube de ballast exécuté pendant l'exploitation (art. 3 du chap. III de l'expertise)? — *Oui.*

28. Doit-il être accordé une majoration de 12 p. % sur le ballast de la première voie pour mesurage tardif (art. 3 du même chapitre)? — *Oui.*

29. Avait-il été tenu compte de cette perte ou déchet dans la non déduction des traverses? — *Non.*

30. Est-il constant que M. Laudon ait fait pour le compte de la Compagnie des journées de régie en sus de celles qui ont été admises par les experts? — *Oui.*

31. Ces journées non admises ont-elles profité à la Compagnie? — *Oui,* pour une grande partie.

32. Quelle est la somme due à M. Laudon pour ces journées? — Vingt-cinq mille francs pour journées en sus de celles admises par les experts.

33. Le décompte des experts est-il dressé d'après la série, en fixant en outre le prix de la chaux en poudre à 55 fr. 505 le mètre cube, et celui du ballast à 2 fr. 61 le mètre cube? — Le décompte des experts a été dressé d'après la série, sauf pour la chaux en poudre, le ballast et quelques-uns des articles mentionnés aux divers paragraphes de l'article 34 ci-après.

34. Les experts sont-ils sortis des prescriptions de la série des prix et du cahier des charges, en portant :

A. *Aux terrassements.*

1° A l'art. 4, 0 fr. 70 c. par mètre cube de terrassements pour fouille et charge? — *Non,* c'est un prix moyen.

2° Art. 6 *bis*, 0 fr. 05 c. pour règlement de la plateforme en déblai? — *Non.*

3° Art. 13 *d*, 0 fr. 20 c. pour remaniement pour l'élargissement de la tranchée de la Dôle, et art. 13 *bis* de même pour la tranchée de Bellevue? — *Non.*

B. *Aux ouvrages d'art.*

4° Art. 1, 2, 53, 54 et 80, en portant à 1 fr. le mètre cube pour fouille et charge de déblais de fondations d'ouvrages d'art? — *Oui*, attendu qu'il n'y avait pas de prix prévu dans la série.

5° Art. 11, en allouant une plus value de 3 fr. par mètre cube pour des carreaudages entourant des libages? — *Oui.*

7° Art. 18, en allouant 7 fr. 50 c. par mètre superficiel pour dérasement sur le tas des lits de libages? — *Oui*, ce travail n'étant pas prévu par la série.

8° Art. 20, en allouant une plus value de 5 fr. par mètre carré de parement pour les angles des piles et culées? — *Oui*.

9° Art. 27, 28 et 29, en allouant 0 fr. 80 c. par mètre carré pour rustiquage et nettoyage des parements? — *Oui*, attendu qu'aucun prix n'était prévu pour ce travail.

10° Art. 30 3°, 37 2° et 4°, 34 3°, en mettant à la charge de la Compagnie le prix des bois, fers et voies employés pour les grues du grand échafaudage? — *Non*.

11° Art. 50, en portant à 1 fr. 10 c. le prix des fournitures de torches pour les travaux de nuit et les mettant à la charge de la Compagnie? — *Oui*, attendu qu'il n'y avait pas de prix prévu pour cet objet.

12° Art. 66 1°, en allouant 5 fr. de plus value pour parements de carreaudages d'angles, et 3 fr. pour ceux des sous-bahuts du viaduc de Beaulieu? — *Oui*.

13° Art. 76 *bis*, en allouant un prix de 50 fr. par mètre cube de bois employé à un échafaudage à Beaulieu? — *Non*.

14° Art. 99, en allouant une plus value de 2000 fr. pour emploi de pierre de Villeneuve à divers ouvrages, rapport soit à l'expertise? — *Non*.

15° Art. 118, 120, 121, en payant à 15 fr. 20 c. le mètre cube de cassis en pierres sèches de 0,15, 0,20 et 0,25 centimètres d'épaisseur, et en portant en outre le prix de parement à 3 fr. le mètre superficiel? — *Non*.

15 *bis*. Art. 268 4° et 3°, en payant à 15 fr. 20 c. le mètre cube de maçonneries sèches et en portant en outre le prix de parement à 3 fr. le mètre superficiel? — *Non*.

17° Art. 198, 199, 200, 201, en portant le prix du ballast à 0 fr. 95 c. pour fouille, charge et triage? — *Oui*, vu l'absence de prix fixé à la série.

18° Art. 275, en accordant un prix supplémentaire de 10 fr. par mètre cube de bois resté dans les fouilles? — *Oui*, en l'absence de prix dans la série.

19° Art. 1er du chap. IV de l'expertise, en portant le prix de fouille et charge à 0 fr. 70 c. dans le prix composé de 1 fr. 66 c.? — *Non*.

20° Art. 1er du chap. V de l'expertise, en portant la fouille et charge à 0 fr. 70 c. — *Non*.

21° Art. 7, 16, 139, en portant la fouille et charge de ballast à 0 fr. 95 c., compris le triage ? — *Oui*, vu l'absence de prix fixé à la série.

22° Art. 71, 72 et 145, en portant à 1 fr. 10 c. le prix des torches et éclairage avec lanternes pour les travaux de nuit et les mettant à la charge de la Compagnie ? — *Oui*, attendu qu'il n'y avait pas de prix prévu pour cet objet.

23° Art. 201, en accordant 4000 fr. pour faux frais de parachèvement avant l'inauguration ? — *Oui*, attendu que la série ne prévoit pas de travaux de ce genre.

24° Art. 198, en accordant une plus value de 9000 fr. pour dommages causés à l'entrepreneur par la rampe établie à la traversée du Syphon de Nyon ? — *Oui*, la série ne prévoit pas de cas de dommage.

25° Art. 1er du chap. VI de l'expertise, en portant une somme de 5876 fr. 50 c. pour 117 m³ 53 de bois de sapin en premier emploi, à 50 fr. le mètre cube, à la tranchée de Beaulieu ? — *Non*.

26° Art. 2, en portant à 1 fr. 10 c. le prix des torches pour les travaux de nuit et les mettant à la charge de la Compagnie ? — *Oui*, attendu qu'il n'y a pas de prix prévu pour cet objet.

27° Art. 3, en accordant 3000 fr. pour journées de régie. — *Non*.

28° Art. 4, en accordant une plus value de 0 fr. 50 c. par mètre cube de déblais dans la tranchée de Beaulieu. — *Oui*, attendu qu'il s'agit de dommages.

29° Chap. VII de l'expertise, en allouant 4000 fr. pour distraction de travaux ? — *Oui*, attendu qu'un cas pareil n'est pas prévu dans la série.

30° Art. 30 1° et 2°, 34 1° et 2°, 37 1° et 2° du chap. II de l'expertise, en accordant 9782 fr. 50 c. pour les bois, 630 fr. 90 c. pour les fers, et 454 fr. 40 c. pour les voies du bas échafaudage de l'Aubonne ? — *Non*.

31 *bis*. La pose de cet échafaudage a-t-elle eu lieu sans ordre

des ingénieurs de la Compagnie et sans que les plans leur aient préalablement été soumis? — *Oui*.

34 *ter*. Cet échafaudage a-t-il été approuvé par l'ingénieur de la Compagnie jusqu'au moment où celui-ci a changé ses plans pour l'exécution de l'ouvrage? — *Oui*.

35. Dans les solutions énoncées aux divers articles du n° 34 qui précèdent, les experts ont-ils prononcé contrairement aux prescriptions de la série et du cahier des charges? — *Non*, sauf pour certaines plus value qui ont été accordées.

36. Y a-t-il eu pendant la durée des travaux une augmentation notable dans les prix des matériaux et de la main-d'œuvre? — *Oui*.

37. Cette augmentation a-t-elle dépassé le 15 pour cent? — *Oui*.

38. Les prix de la série souscrite par M. Laudon étaient-ils beaucoup plus élevés que les prix courants du pays à l'époque de la signature de cette série? — *Non*.

39. L'ensemble des prix de la série est-il sensiblement plus élevé que celui auquel la hausse de 1856 à 1857 a porté les prix des matériaux et de la main-d'œuvre dans le pays? — *Non*.

40. L'augmentation sur l'ensemble des prix des matériaux et de la main-d'œuvre a-t-elle dépassé le 15 pour cent sur les prix courants du pays?

a) Dès la ratification de la série des prix (15 novembre et 22 décembre 1856)? — *Oui*.

b) Depuis la signature du cahier des charges (15 juillet 1857)? — *Oui*.

41. Y a-t-il eu pendant le cours des travaux une augmentation de 15 p. °/₀ sur l'ensemble des prix que payait M. Laudon pour matériaux et main-d'œuvre au moment de la ratification de la série? — *Oui*.

42. La masse des travaux exécutés sur Morges-Versoix dans le délai prescrit par les conventions, a-t-elle dépassé d'un sixième les prévisions? — *Non*.

43. Lors de la conclusion du marché en 1856, la quantité, soit le cube de tous les ouvrages à exécuter sur la ligne, a-t-il

été déterminé d'une manière précise et comme faisant partie de la convention? — *Non*.

44. Les tableaux des quantités de travaux d'art et de terrassement invoqués par M. Laudon se rapportaient-ils uniquement aux travaux prévus suivant le profil normal de la voie et non aux fouilles de fondations, aux travaux en dehors de la voie, aux stations, ballastières, emprunts, etc.? — *Non*.

45. M. Laudon a-t-il présenté une réclamation quelconque relativement à une plus grande quantité de travaux à exécuter? — *Non*.

46. L'entrepreneur a-t-il rencontré des obstacles qui l'ont retardé dans l'exécution de ses travaux et obligé à des sacrifices importants pour arriver au temps fixé? — *Oui*.

47. Les retards dans l'exécution des travaux sont-ils dus en partie aux absences de M. Laudon, à de fausses manœuvres, au défaut d'approvisionnement de matériel de l'entreprise et à l'insuffisance de son personnel? — *Non*.

48. M. H. Laudon a-t-il fait connaître à la Compagnie, dans le cours de 1857, les obstacles survenus et le renchérissement des matériaux et de la main-d'œuvre? — *Oui*.

49. En raison de ces circonstances, M. Laudon a-t-il manifesté l'intention de résilier, s'il n'obtenait pas des augmentations de prix pour les travaux de Morges-Versoix? — *Oui*.

50. M. H. Laudon a-t-il présenté une demande positive de résiliation? — *Non*.

51. En cas de réponse affirmative à la question qui précède, quand et à qui cette demande a-t-elle été présentée? — Ce numéro n'a pas besoin de solution.

52. Est-il constant qu'interpellé par M. Aubert, président du comité de direction, sur la question de savoir s'il voulait résilier, M. H. Laudon a positivement repoussé toute résiliation? — *Non*.

53. Les pourparlers mentionnés à la question précédente, s'ils ont eu lieu, sont-ils antérieurs à 1857? — *Oui*.

54. M. Aubert joignait-il alors à la proposition de résiliation une demande de dommages-intérêts? — *Oui*.

55. A-t-il été fait à M. H. Laudon des promesses d'augmentation de prix pour ses travaux ? — *Oui.*

56. Par qui ces promesses ont-elles été faites ? — Par l'ingénieur en chef, les ingénieurs ordinaires de la Compagnie, et approuvées par le comité de direction.

57. Est-il constant que, dans la conférence du 22 octobre 1857, on était tombé d'accord sur les modifications suivantes à proposer à la série des prix, savoir :

1° Série n° 24 et 26, le prix de fouille et charge, y compris les terres draguées sous l'eau, 0 fr. 70 c. ? — *Oui.*

2° Série n° 41, indemnité pour voies provisoires, 0 fr. 20 c., au lieu de 0 fr. 15 c. ? — *Oui.*

3° Série n° 58, chaux en pâte à 62 fr. au lieu de 40 fr. 80 c. ? — *Oui,* il a été convenu d'un *prix de 62 fr. pour de la chaux en poudre.*

4° Série n° 93, main-d'œuvre de maçonnerie, de remplissage à mortier, augmentation possible, si l'on arrivait à temps, de 0 fr. 50 c. ? — *Oui.*

5° Série n°s 53 et 54, moëllons bruts de remplissage et carreaudages, augmentation possible de 0 fr. 50 c. si l'on arrivait à temps ? — *Oui.*

58. M. l'ingénieur Michel a-t-il, ensuite de la conférence, remis à M. H. Laudon, le 24 octobre 1857, un projet de modification à la série des prix ? — *Oui.*

59. M. Laudon a-t-il refusé de signer ce projet et M. Michel lui a-t-il déclaré qu'il n'irait pas au-delà, quoi qu'il pût en arriver ? — *Oui.*

60. M. Laudon a-t-il refusé de signer parce qu'il estimait que le projet de M. Michel n'était pas conforme à ce qui avait été convenu ? — *Oui.*

61. M. Laudon a-t-il remis, le 3 décembre 1858, un contre projet rédigé d'après la lettre de M. Lavaurs du 30 octobre 1857 ? — *Oui.*

62. A-t-il été promis d'abord que si l'on arrivait à temps, l'augmentation sur les voies provisoires serait portée à 0 fr. 10 c. par mètre cube ? — *Oui.*

63. A-t-il été ensuite promis et convenu entre parties, pour fouille et charge, premier transport, régalage, indemnité pour voies provisoires et pour entretien des wagons, un prix moyen de 2 fr. par mètre cube de terrassement, cela en interprétation des articles 24, 26, 28, 37, 38, 39, 40 et 41 de la série, soit une augmentation de 0 fr. 34 c. sur l'ensemble de ces prix tels qu'ils sont portés au rapport des experts? — *Non*, mais il a été convenu d'un prix de 1 fr. 90 c., y compris l'augmentation de 10 c. pour voies provisoires mentionnées à la question n° 62.

64. M. Laudon, en demandant ce prix uniforme de 2 francs, entendait-il qu'il devait comprendre :

a) Fouille et charge? — *Oui*.

b) Frais de transport quelconques? — *Oui*.

c) Le régalage? — *Oui*.

d) Les frais extraordinaires de Beaulieu? — *Non*.

e) Frais occasionnés par la rampe de Nyon? — *Non*.

f) Tous les frais de remaniements ou reprises quelconques? — *Non*.

65. Ce prix de 2 fr. était-il de plus subordonné au retrait des autres réclamations indiquées dans la lettre de M. Michel du 26 novembre 1857? — *Non*.

66. A-t-il été promis et convenu d'un prix de 13 fr. au lieu de 12 fr. pour un mètre cube de moëllons, et 34 fr. au lieu de 33 pour un mètre cube de carreaudage, en modification des art. 53 et 54 de la série, soit une augmentation de 1 fr. par mètre cube de moëllons et de carreaudages? — Il a été convenu d'un prix de 12 fr. 50 c. pour les moëllons et de 33 fr. 50 c. pour les carreaudages, soit une augmentation de 50 c. par mètre cube de moëllons et de carreaudages.

67. A-t-il été promis et convenu de même d'un prix de 0 fr. 50 c. par mètre cube en plus pour le prix de main-d'œuvre des maçonneries? — *Oui*.

68. A-t-il été promis à M. Laudon *un prix de 62 fr. par mètre cube de chaux en poudre? — Oui.*

69. Ce prix doit-il s'appliquer à l'ensemble des maçonneries de la ligne Morges-Versoix? — *Oui*.

70. L'augmentation de 0 fr. 34 c. par mètre cube pour terrassements, si elle a été promise, doit-elle s'appliquer aussi au ballastage? — *Non.*

71. Aurait-il été convenu que les augmentations de détail devaient arriver à un chiffre suffisant pour couvrir l'entrepreneur du surcroît des dépenses occasionné par l'augmentation des prix. — *Oui,* pour les dépenses utiles.

72. En cas de solution affirmative aux questions précédentes, quelles sommes produiraient ces augmentations en sus du décompte tel qu'il devrait être établi d'après la série? — La somme de 311,618 fr. 18 c.

73. Postérieurement aux conférences d'octobre et de novembre 1857, ces promesses ont-elles été renouvelées! — *Oui.*

74. Par qui et quand ces promesses ont-elles été renouvelées? — Par les ingénieurs de la Compagnie et durant l'exécution des travaux.

75. Les promesses ont-elles été exécutées en partie par des avances faites au delà des situations de la Compagnie? — *Oui.*

76. L'augmentation de 0 fr. 20 c. portée dans les états de situation, dès le mois d'avril 1857, pour fouille et charge des déblais, est-elle mentionnée dans ces situations à titre de plus value provisoire? — Cette augmentation de 0 fr. 20 c. n'est mentionnée à titre de plus value provisoire que dans la situation du 25 avril 1857; dans les situations postérieures le mot provisoire ne figure plus.

77. Les états de situation étaient-ils autre chose que des pièces transmises par les employés de la Compagnie à l'ingénieur en chef, et le conseil d'administration a-t-il eu à délibérer à leur égard? — Les états de situation étaient des pièces destinées à faire connaître l'avancement des travaux et à servir de base aux propositions de paiement. Ces états n'ont pas été soumis au conseil d'administration.

78. Ces états de situation ont-ils servi de base aux à-comptes livrés à l'entreprise? — *Oui.*

79. En cas de solution affirmative aux questions relatives aux promesses, existe-t-il un délibéré du conseil d'administration

accordant des augmentations de prix en modification de la série convenue? — *Non.*

80. Ces promesses ont-elles été ratifiées expressément ou tacitement par la Compagnie? — Tacitement par la Compagnie et expressément par les ingénieurs et le comité de direction.

81. En quoi consiste cette ratification, par qui et quand aurait-elle été donnée? — Ainsi qu'il vient d'être dit ci-dessus sous n° 80 et durant l'exécution des travaux.

82. Y a-t-il eu autre chose que des conférences entre M. Laudon et ses associés d'une part et les ingénieurs de la Compagnie d'autre part? — *Oui.*

83. A-t-il été promis à M. Laudon qu'il serait en tout cas :

a) Remboursé *de ses dépenses faites utilement* pour le compte des travaux? — *Oui.*

b) *Indemnisé en outre de ses peines* si le chemin était livré à la circulation en temps voulu? — *Oui.*

84. Existe-t-il un délibéré du conseil d'administration, et de quelle date, faisant à M. Laudon les promesses mentionnées à la question n° 83? — *Non.*

85. Existe-t-il d'autres promesses sur les dépenses utiles que celles résultant de la correspondance échangée entre parties? — *Oui.*

86. En cas de réponse affirmative, par qui et quand ces promesses ont-elles été faites? — Par l'ingénieur en chef, par les ingénieurs ordinaires de la Compagnie, et approuvées par le comité de direction durant l'exécution des travaux.

87. Les promesses mentionnées dans la correspondance étaient-elles faites sous réserve que l'utilité des dépenses serait reconnue par les ingénieurs de la Compagnie? — *Non.*

88. Les dépenses faites utilement par M. Laudon pour la ligne Morges-Versoix s'élèvent-elles à la somme de 6,063,818 fr. 40 c.? — *Non.*

89. Si non, quel est le chiffre des dépenses utiles? — 5 millions 300 mille francs, déduction faite de 563,771 fr. 86 c. provenant de vente de matériel, du reliquat de la caisse des blessés et d'un compte de réclamations arrêté entre parties.

89 *bis*. Est-il constant que les sommes que M. Laudon a touchées à tant moins de ses dépenses pour Morges-Versoix, mentionnées dans les deux questions précédentes, plus les sommes que la Compagnie reconnaît lui devoir par deux comptes réglés, s'élèvent à 5,243,609 fr. 85 c. ? — *Oui*.

90. Le bénéfice généralement accordé à l'entrepreneur pour rémunération de ses peines est-il du 10 pour cent sur le montant de la dépense, ou de combien ? — Il est du 5 au 10 p. %.

91. Les promesses faites ont-elles tourné au profit de la Compagnie en procurant de la part de M. Laudon la continuation des travaux et leur prompt achèvement, et de la part de ses bailleurs de fonds la continuation et l'augmentation de leurs avances ? — *Oui*.

92. L'entrepreneur Laudon aurait-il sans ces promesses abandonné les travaux ? — *Oui*.

93. L'achèvement au temps fixé dans la convention était-il dans l'intérêt de l'entreprise ? — *Oui*.

94. Jusqu'à quel chiffre ces promesses ont-elles profité à la Compagnie ? — Jusqu'au chiffre de 5,300,000 fr.

95. Ont-elles profité au delà du chiffre fixé par les experts e jusqu'à quel chiffre ? — *Oui*, et pour le chiffre de 569,140 fr.

96. Est-il constant que M. Lalanne a fait verser 30,000 fr. à M. Laudon comme paiement en avance de la prime promise dans la transaction du 2 juin 1858, valeur comprise dans les 4 millions 546 mille francs payés au compte des travaux ? — *Oui*.

97. Ce payement a-t-il été fait à titre d'avance et sans préjudice à la décision du conseil d'administration ? — *Oui*.

98. Est-il constant que l'entreprise ait été entravée dans la marche de ses travaux :

a) Par le retard apporté à la remise des plans d'ouvrages d'art et de terrassements ? — *Non*.

b) Par les fausses directions et les fausses manœuvres des agents de la Compagnie ? — *Oui*.

c) Par le retard dans la livraison des terrains nécessaires pour les travaux ? — *Non*.

99. Est-il constant que la Compagnie s'est immiscée dans les travaux outre mesure et qu'il en est résulté un préjudice pour

l'entreprise, notamment à la Dôle et Beaulieu? — Ce n'est pas l'immixtion de la Compagnie, mais plutôt les prescriptions de ses ingénieurs qui ont causé un préjudice à l'entrepreneur.

100. Est-il constant que pour la Dôle et Beaulieu, M. Laudon n'a exécuté les ordres de l'ingénieur que sous réserve des dommages et accidents qui pourraient survenir? — *Oui.*

101. Est-il constant que l'immixtion de la Compagnie dans les travaux de Beaulieu constitue une faute de la part de ses ingénieurs? — *Non.*

102. Est-il constant que M. H. Laudon ait tardivement commencé les travaux dans cette tranchée? — *Non.*

103. Est-il constant que la marche que voulait suivre l'entrepreneur Laudon eût évité les éboulements qui ont eu lieu? — *Non.*

104. Est-il constant que les entreprises rivales auxquelles la Compagnie a concédé une partie des travaux compris dans le marché avec le demandeur ont eu pour effet d'élever les prix? — *Oui.*

105. Est-il constant que M. Laudon a protesté contre cette distraction de travaux et offert de reprendre ceux-ci, même au prix de la série, pour éviter d'autres dommages? — *Oui.*

106. Est-il constant que les travaux donnés à Joyeux par la Compagnie, et dont se plaint M. Laudon, l'ont été par suite du refus des agents de l'entreprise de les exécuter? — *Non.*

107. Est-il constant que les travaux remis à Joyeux étaient inférieurs quant à la facilité d'exécution à la moyenne des travaux de la voie? — *Non.*

108. Y a-t-il eu une mise en demeure de l'ingénieur en chef à l'entrepreneur avant d'adjuger ces travaux à d'autres? — *Non.*

109. Quels sont les chiffres du dommage souffert par M. Laudon ensuite de chacune des circonstances mentionnées aux questions 98 et suivantes? — 80,000 fr.

110. En ce qui concerne le compte de Morges-Verseix, l'entrepreneur Laudon a-t-il requis l'ingénieur en chef de la Compagnie de prononcer sur ses réclamations au sujet des déblais, des attachements, du métrage et de l'application des prix? — *Non.*

111. M. l'ingénieur en chef Lalanne a-t-il refusé de statuer à cet égard? — *Non*.

112. M. H. Laudon avait-il par ses conventions un délai de quatre mois, après le 10 avril 1858, pour livrer la ligne dans l'enclave de Céligny? — *Oui*.

JUGEMENT.

Délibérant d'abord dans l'ordre fixé par le sort sur le moyen préjudiciel proposé par la Compagnie et tendant à ce que le tribunal se déclare incompétent, et

Considérant que l'article 100 du cahier des charges, attribuant à l'ingénieur en chef le pouvoir de prononcer en dernier ressort, ne prévoit que les cas de contestation relativement à la classification des déblais, aux attachements, au métrage ou à l'application des prix;

Que l'action ouverte par l'entrepreneur Laudon a pour but d'obtenir un règlement général de compte entre lui et la Compagnie de l'Ouest;

Que les réclamations de l'entreprise se fondent essentiellement sur des augmentations de prix qui lui auraient été promises, ainsi que sur des promesses de lui rembourser ses dépenses faites utilement;

Qu'ainsi le litige actuellement soumis à la décision du tribunal ne peut rentrer dans les cas prévus à l'article 100 du cahier des charges;

Que cet article doit être entendu dans ce sens que l'ingénieur en chef décide et tranche les difficultés qui surviennent entre l'entrepreneur et l'ingénieur ordinaire pendant l'exécution des travaux;

Que l'ingénieur en chef chargé par la Compagnie du règlement du décompte définitif ne peut être équitablement institué juge souverain des difficultés qui peuvent surgir à l'occasion de ce règlement;

Que dès lors l'article 100 du cahier des charges ne peut trouver d'application dans l'espèce;

Que d'ailleurs en fût-il autrement, le moyen fondé sur l'application du dit article 100 du cahier des charges aurait dû être présenté dans une demande exceptionnelle, ce qui n'a pas eu lieu;

Que la Compagnie ayant consenti à entrer en matière sur le fonds, a, par ce fait, renoncé tacitement à se prévaloir de ce moyen.

Par ces motifs le tribunal, unanime, rejette le déclinatoire proposé par la Compagnie et décide qu'il y a lieu à passer outre aux opérations du jugement.

Il est fait lecture des conclusions des parties.

Celles de l'entrepreneur Laudon, tendant à ce qu'il soit prononcé par sentence avec dépens :

1° Que la Compagnie de l'Ouest est sa débitrice et doit lui faire paiement de la somme de 1,241,159 fr. 60 c., valeur qui lui est due à teneur des comptes de travaux présentés par lui dans sa demande.

2° Que de même il doit lui être payé la somme de un million quatre cent-vingt-sept mille et cinq cents francs à titre de dommages-intérêts.

3° Que l'intérêt de ces valeurs doit lui être payé dès la date de la citation.

Subsidiairement le demandeur réclame le remboursement de son compte de dépenses par la somme de 2,157, 549 fr. 52 c., avec intérêts, comme sus est dit.

Par convention faite dans le cours du procès, le chef 2° de ces conclusions doit faire l'objet d'un jugement séparé.

La Compagnie de l'Ouest des chemins de fer suisses se déterminant sur le chef n° 1 des conclusions de la demande, conclut en opposition à cette conclusion et reconventionnellement à ce qu'il soit prononcé :

a) Que le compte des travaux de la voie de Morges-Versoix (Céligny non compris) est réglé à la somme de 4,102,974 fr. 40 c., sous réserve du droit accordé à l'entrepreneur par l'article 100 du cahier des charges de soumettre à l'ingénieur en chef des réclamations qu'il aurait à formuler, à teneur du prédit article.

b) Que le montant de la somme payée par la Compagnie à M. Laudon sur cet article est de quatre millions cinq cent-quarante-six mille francs.

NB. Le chiffre de décompte dressé par l'ingénieur ordinaire est de. . . . . fr. 3,988,438 91

Mais il faut en déduire suivant le compte produit avec n° 1 :

1° Travaux exécutés en régie avant que M. Laudon fût chargé de l'entreprise, à . . . . fr. 4,825 44

2° Matériel remis à M. Laudon par M. Morin, sous date du 15 juin 1856 . » 697 94

5,523 38

Reste fr. 3,982,915 53

2° Le compte des travaux de la ligne Villeneuve-Bex a été réglé entre parties et payé sauf

1° 4560 fr. restant dus par la Compagnie et reconnus par elle à porter au crédit Laudon.

2° La prime de 30,000 fr. contestée par la Compagnie.

3° Le compte des travaux faits hors la voie, section Villeneuve-Bex (compte Thouvenot), est réglé et payé (hors de procès).

4° Le compte de confection de clôtures et barrières est réglé entre parties et payé (hors de procès).

5° Le compte pour indemnité de transport sur le lac a été réglé entre parties à 11,848 fr. 87 c., à porter au décompte général de Morges-Versoix.

6° Le compte des frais de recherches pour carrières de chaux a été réglé entre parties à 1608 fr. 02 c., à porter au crédit de M. Laudon (valeur comprise dans le compte de 325,677 fr. 04 c. pour fournitures de matériel.

Erreurs et omissions réservées.

La Compagnie conclut en libération des conclusions chefs n° 2 et 3 de la demande, ainsi que de la conclusion subsidiaire.

Elle conclut en outre aux dépens.

Passant au jugement et

Considérant que le 15 novembre 1856 il a été passé entre la Compagnie de l'Ouest des chemins de fer suisses et l'entrepre-

neur Laudon un marché pour la construction Villeneuve-Bex-Morges-Versoix ;

Qu'antérieurement à cette époque M. H. Laudon travaillait sur marché verbal ;

Que le marché du 15 novembre a pour annexes une série de prix de la même date et un cahier des charges de l'entreprise réellement signé par les parties en juillet 1857 ;

Que les lignes Villeneuve-Bex et Morges-Versoix ont été construites par l'entrepreneur Laudon et ont été inaugurées :

La ligne Villeneuve-Bex le 10 juin 1857 ;

Celle de Morges-Versoix, y compris Céligny, le 14 avril 1858.

Considérant que vu les difficultés d'appliquer la série des prix aux terrassements faits en terre ordinaire ou sous l'eau, il a été convenu, dès le mois de mai 1857, d'appliquer aux terrassements de toute nature pour fouille et charge un prix moyen de 0 fr. 70 c. par mètre cube, prix destiné à remplacer ceux des articles 24 et 26 de la série ;

Que sur réquisition du demandeur, deux commissions d'experts ont été nommées, l'une pour l'examen de la comptabilité Laudon, et l'autre pour l'examen des comptes de l'entreprise pour la ligne Morges-Versoix ;

Que les experts Barrault, Jaquemin et Houël ont déposé nu rapport renfermant le décompte par eux établi sans égard aux promesses d'augmentation.

Considérant que le décompte des experts a été dressé d'après la série des prix du 15 novembre 1856, sauf pour la chaux, le ballast et quelques travaux complémentaires qui n'y étaient pas prévus, et qu'il peut ainsi servir de base au décompte définitif qui doit être arrêté par le tribunal ;

Qu'il y a lieu cependant à défalquer de ce décompte les plus value allouées par les experts en sus des prix fixés par la série ;

Que pour les travaux exécutés par l'entreprise et qui n'étaient pas prévus, le prix déterminé par les experts doit être maintenu.

Considérant que pendant la durée des travaux il y a eu augmentation dans les prix des matériaux et de la main-d'œuvre, augmentation qui a dépassé le 15 p. %;

Qu'à teneur du cahier des charges, une augmentation pareille pouvait donner lieu à une demande en résiliation de la part de l'entrepreneur ;

Qu'en raison de cette circonstance, M. Laudon a manifesté l'intention de résilier son marché s'il n'obtenait pas des augmentations de prix pour les travaux de la ligne Morges-Versoix, sans cependant présenter de demande formelle à cet égard.

Considérant que l'ingénieur en chef et les ingénieurs ordinaires de la Compagnie ont fait à M. Laudon des promesses d'augmentation de prix pour des travaux, promesses qui ont été connues et approuvées par le comité de direction, ainsi que cela résulte entr'autres de la lettre de ce comité en date du 23 juillet 1858 ;

Que sans ces promesses l'entrepreneur Laudon aurait abandonné les travaux ;

Que notamment il a été convenu d'un prix uniforme de 1 fr. 90 c. par mètre cube de terrassements pour fouille, charge, transport, rigolage, y compris aussi l'augmentation de 10 c. pour voies provisoires ;

Qu'il a également été convenu d'une augmentation de 50 c. par mètre cube de moëllons et de carreaudages, et une pareille augmentation sur le prix de main-d'œuvre des maçonneries ;

Que cette dernière augmentation doit s'appliquer à l'ensemble des maçonneries de la ligne Morges-Versoix ;

Qu'il avait été convenu en outre que les augmentations de détails devaient arriver à un chiffre suffisant pour couvrir l'entrepreneur du surcroît de dépenses occasionné par l'augmentation des prix ;

Que ces promesses d'augmentation ont été renouvelées par les ingénieurs de la Compagnie durant le cours des travaux ;

Que d'ailleurs ces promesses ont été en partie exécutées par des avances faites au delà des états de situation de la Compagnie ;

Que cette exécution partielle entraîne nécessairement l'approbation donnée par le comité de direction.

Considérant que la Compagnie de l'Ouest a prescrit à son entrepreneur l'usage de la chaux hydraulique de Sainte-Croix ;

Que cette chaux n'a pu être utilisée dans les circonstances prévues à la série et qu'elle a dû être *réduite en poudre ;*

Que dès lors le prix fixé pour la chaux à l'article 58 de la série ne peut lui être appliqué, puisque cet article prévoit une matière qui diffère essentiellement de celle réellement exploitée à Sainte-Croix;

Que les ingénieurs de la Compagnie ont reconnu eux-mêmes l'impossibilité d'appliquer le prix fixé, puisqu'ils ont cherché à établir le prix de la chaux de Sainte-Croix en partant des dépenses faites par l'entreprise pour cet objet;

Que dans les conférences de Bex et du Casino, l'ingénieur en chef de la Compagnie et l'entreprise sont convenus d'un prix de 62 francs le mètre *cube de chaux en poudre*, et que c'est à ce taux qu'elle doit être calculée dans le décompte à établir.

Considérant que la série du 15 novembre 1856 ne renferme aucun prix pour le ballastage;

Que le tribunal, en possession d'éléments suffisants pour le déterminer, a fixé ce prix à 3 fr. le mètre cube, y compris le transport, tout remaniement, plus value et pose de voie;

Qu'il doit être accordé une majoration de 12 pour cent sur la quantité de ballast de la première voie pour mesurage tardif;

Qu'il est constant que l'entrepreneur Laudon a fait pour le compte de la Compagnie des journées de régie en sus de celles qui ont été admises par les experts pour une somme que le tribunal a fixée à 25,000 fr.

Considérant que si les marchés principaux ont été soumis à la ratification du conseil d'administration, on ne saurait inférer de cette circonstance que tous les actes de l'ingénieur en chef eussent dû être revêtus d'une pareille approbation;

Que l'ingénieur en chef d'une compagnie a, par ses fonctions de directeur des travaux, mandat suffisant pour consentir à des modifications de prix vis-à-vis de l'entrepreneur;

Que, choisi pour ses connaissances spéciales et pour son expérience, il doit nécessairement avoir une grande latitude dans l'accomplissement de la mission qui lui est donnée;

Que celui à qui a été confiée la tâche immense de créer l'œuvre entière a le droit de faire au nom de la Compagnie les traités qui n'atteignent que les modalités de l'exécution;

Que s'il en était autrement, la mission de l'ingénieur en chef serait impossible, puisqu'il ne saurait faire un acte dont il n'eût à craindre le désaveu et par suite la responsabilité personnelle ;

Qu'au surplus toutes les modifications de prix consenties par l'ingénieur en chef ont été approuvées par le comité de direction ;

Que dans ses rapports avec les tiers, le comité de direction est évidemment l'agent et le représentant réel de la Compagnie ;

Qu'ainsi la Compagnie de l'Ouest a été valablement liée par l'adhésion donnée aux actes de son ingénieur par le comité de direction ;

Que d'ailleurs, à supposer que la Compagnie pût utilement se prévaloir de l'incapacité de ses agents, celle-ci n'en serait pas moins tenue, puisque les promesses faites ont tourné à son profit en procurant de la part de M. H. Laudon la continuation des travaux et leur prompt achèvement.

Quant à la prime de 30,000 fr. réclamée par l'entreprise :

Considérant que si dans le règlement du décompte de la ligne Villeneuve-Bex, M. H. Laudon a fait appel à l'équité du Conseil d'administration, l'ingénieur en chef de la Compagnie a, postérieurement à ce règlement, fait avancer à l'entrepreneur une somme précisément égale au montant de cette prime;

Que la proposition de paiement de cette valeur a été ordonnancée par le comité de direction, et que le paiement en a été effectué le 22 septembre 1858 ;

Que dans sa lettre du 23 octobre 1858, relative à cette prime, l'ingénieur en chef reconnaît qu'il a été donné satisfaction à l'entrepreneur sur l'objet de sa réclamation ;

Que la Compagnie ne peut aujourd'hui revenir en arrière de ce qui a été fait et assimiler cette répétition à celle de l'indû ;

Que dès lors cette somme de 30,000 fr. est acquise à l'entrepreneur et doit figurer à son crédit.

En ce qui concerne la tranchée de Dôle et Beaulieu :

Considérant que l'entrepreneur Laudon n'a exécuté les ordres de l'ingénieur en chef que sous réserve des dommages et accidents qui pourraient survenir ;

Que les prescriptions de l'ingénieur en chef de la Compagnie relatives à cette tranchée ont causé à l'entreprise un préjudice ou dommage que le tribunal a arbitré à 80,000 fr.

Considérant enfin qu'il a été promis à M. H. Laudon qu'il serait *indemnisé de ses peines* si le chemin de Morges-Versoix était livré à la circulation en temps voulu;

Que le bénéfice généralement accordé à l'entrepreneur *pour rémunération de ses peines* est du 5 au 10 p. $^0/_0$.

Considérant que la condition imposée à l'entreprise pour cette rémunération a été accomplie et qu'il y a lieu dès lors à créditer l'entrepreneur du bénéfice auquel il a droit, calculé à raison du 5 p. $^0/_0$ sur le montant des travaux.

En conséquence des décisions qui ont été prises, le décompte général de l'entreprise Laudon a été arrêté comme suit :

DÉCOMPTE GÉNÉRAL.

Chap. I. *Terrassements.*

Montant du décompte des experts. . . . . fr.		1,535,809 57	
Augmentation de 24 c. par mètre^3 allouée par le tribunal . . . . fr.		221,618 79	
			fr. 1,757,428 36
Chap. II. *Ouvrages d'art*, fr.		2,186,294 29	
dont il faut déduire les plus values accordées par les experts en sus des prix de la série, savoir :			
Art. 11. 3 fr. par mètre^3 sur un cube de 26^m	fr. 78 —		
Art. 20. 5 fr. par mètre^3 de parement pour les angles et piles des			
A reporter,	fr. 78	fr. 2,186,294 29	fr. 1,757,428 36

Report, fr. 78		fr. 2,186,294 29	fr. 1,757,428 36
culées du viaduc de l'Aubonne, 1,003^{m3}, 09 × 5 fr.	5015 45		
Art. 66. 5 fr. par mètre^{2} pour parement de carreaudages d'angles du viaduc de Beaulieu, 69^{m2}, 05 × 5 fr. . . .	345 25		
3 fr. pour ceux des sous-bahuts, 84^{m2}, 35 × 3 fr.	253 05		
		5,691 75	
Reste fr.		2,180,602 54	
Il faut ajouter les augmentations admises par le tribunal, savoir :			
a) Plus value sur la chaux hydraulique de Sainte-Croix de 6 fr. 495^{m} par mètre^{3} sur 7192 mètres		fr. 46,712 04	
b) Plus value sur les maçonneries de 0 fr. 50 c. sur 38,131^{m3} 77		19,065 88	
c) Plus value de 0 fr. 50 c. sur les moëllons, 42,183^{m3} 23 × 0 fr. 50 c.		21,091 61	
d) Plus value de 0 fr. 50 c. sur les carreaudages 6259^{m3} 72 × 0 fr. 50 c.		3,129 86	
			fr. 2,270,601 93

Report,	fr.	2,270,601 93
Chap. III. *Ballastage et pose de voie.*		
188,648^{m3} de ballast à 3 fr. le mètre cube .	»	565,944 —
Chap. IV. *Chemins latéraux, passages à niveau.*		
Montant du décompte des experts.	»	155,512 02
Chap. V. *Travaux en régie et journées.*		
Montant du décompte des experts . . . . fr. 235,189 28		
A ajouter les journées en sus de celles admises par les experts. . . . . 25,000 —		
	»	260,189 28
Montant des travaux,	fr.	5,009,675 59
Indemnité pour tranchée de Beaulieu et la Dôle	»	80,000 —
Prime de 30,000 fr. allouée pour Villeneuve-Bex.	»	30,000 —
Bénéfice de l'entrepreneur du 5 p. % sur le montant des travaux	»	250,483 78
Total,	fr.	5,370,159 37
M. H. Laudon a reçu à-compte de la Compagnie.	»	4,546,000 —
Reste dû pour solde,	fr.	824,159 37
Auquel il faut ajouter : montant du compte pour fourniture de matériel arrêté entre parties	»	325,677 04
Solde redû sur le décompte Villeneuve-Bex.	»	4,560 —
	fr.	1,154,396 41

Ce qui fait un million cent-cinquante-quatre mille trois cent-quatre-vingt-seize francs quarante et un centimes.

Considérant que par le règlement qui vient d'être effectué, le tribunal a fait droit au chef n° 1 des conclusions principales de la demande, que dès lors il n'y a pas lieu à statuer sur la conclusion subsidiaire relative au remboursement des dépenses utiles.

Par ces motifs le tribunal, à la majorité légale, condamne la Compagnie à payer à Maurice-Henri Laudon la somme de un million cent-cinquante-quatre mille trois cent-quatre-vingt-seize francs quarante et un centimes pour montant du compte ci-dessus, avec intérêt au cinq pour cent dès le 28 décembre 1858, date de la citation en conciliation.

Statuant enfin sur les frais et dépens et attendu que les conclusions du demandeur ont été réduites, le tribunal décide qu'il sera fait masse de tous les frais, le demandeur Laudon en supportera un cinquième, les quatre autres cinquièmes étant à la charge de la Compagnie de l'Ouest.

Le tribunal a toujours été au complet pour rendre son jugement, qui a été lu et approuvé à huis-clos le 7 juillet 1862, à 11 heures du matin.

Le président, (signé) *J. Delaharpe.*

Le greffier, (signé) *S. Delisle.*

Nominations.

Dans sa séance du 5 Août 1862, le Tribunal cantonal a fait les nominations suivantes :

1° Greffier du tribunal d'accusation, en remplacement de M. Veillon, décédé, M. *Mennet*, avocat à Lausanne ;

2° Greffier du tribunal de Rolle, M. Louis *Vincent*, à Rolle, en remplacement de M. Bonjour, décédé ;

3° Juges de district à Rolle, Messieurs Fréderic *Cartier*, à Vincy, et David *Merminod*, à Essertines, en remplacement de Messieurs Mamin, démissionnaire, et Pernet, décédé ;

4° Assesseur à Avenches, M. Samuel *D'Oleyres*, maréchal des logis chef, en remplacement de M. Fornallaz, décédé ;

5° Huissiers-exploitants : à Ollon, Pierre-Abram *Krebs* ; à Nyon, Louis *Chapalaz* ; à Bex, Samuel *Rossier*.

Le rédacteur, L. Pellis, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

Xme ANNÉE. N° 24 20 AOUT 1862.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er, le 10 et le 20 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre.— Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre.— Chaque numéro contient seize pages au moins.— On s'abonne à Lausanne, chez Mr **Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

SOMMAIRE. Droit fédéral. Hoirs Braun c. Etat de Vaud. *Droit de mutation.* — Question de pratique notariale. *Acte de vente collectif.* — Justice de paix. Dentan c. Rieu. *Mesurage de bois.* — Droit pénal. Décoppet. *Question de frais.* — Impôt. — Nominations.

Droit fédéral.

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

Dans la cause des héritiers de demoiselle Salomé-Louise Braun, contre le Conseil d'Etat du canton de Vaud, au sujet d'un double droit de mutation.

Ouï le rapport du département de justice et police, et vu les actes d'où résulte :

1. Le 28 septembre 1860, est décédée à Lausanne la demoiselle Salomé-Louise Braun, de Lyon. Après avoir eu son dernier domicile en France, elle s'est fixée depuis un grand nombre d'années à Lausanne. La défunte a laissé un testament dans lequel elle institue plusieurs héritiers, entr'autres M. Louis Braun allié Guerhardt, français, domicilié en France. D'après un premier compte établi par le receveur du district de Lausanne, l'avoir net

de la succession s'élève à la somme de fr. 269,475 et est situé en partie dans le canton de Vaud, en partie en France. Le montant des biens situés en France est évalué par les autorités vaudoises à fr. 142,023, tandis qu'en France ils ont été taxés à un chiffre un peu plus élevé, à cause de la différence de cours des actions. Les héritiers ont acquitté pour les biens situés en France un droit de mutation de fr. 12,567 80 c. Les autorités vaudoises exigent pour la fortune entière un droit de mutation de fr. 15,381 92 c. M. l'avocat Henri Carrard, agissant au nom des héritiers Braun, réclame contre la double imposition d'une grande partie de la succession, par mémoire du 3 août 1861, au Conseil fédéral, après s'être vu débouté par le Conseil d'Etat du canton de Vaud en date du 26 juin 1861, en ce sens, toutefois, qu'il y avait lieu de déduire du capital imposable la somme de fr. 12,567 80 c. payée en France. Un nouveau compte établi sur cette base porte la fortune nette de M[lle] Braun à fr. 256,904 20 c. et le droit de mutation à payer dans le canton de Vaud à fr. 14,669 73 c.

La demande des recourants se fonde sur les considérations suivantes :

La loi vaudoise ne frappe d'un droit de mutation que les successions ouvertes dans le canton de Vaud, celles ouvertes à l'étranger ne paient l'impôt que pour les immeubles situés dans le canton. La loi annuelle sur l'impôt exceptait autrefois du paiement du droit de mutation, « les successions dont les valeurs reposent hors du canton; » la loi votée en 1859 pour 1860 a ajouté à ces derniers mots cette exception : « sauf les titres créances. » C'est cette adjonction qui donne lieu au conflit actuel. La France ne frappe d'un droit de mutation que les valeurs situées en France, qui font partie d'une succession, n'importe le lieu de l'ouverture de celle-ci. Si l'on applique à rigueur les deux lois, les titres créances reposant en France, faisant partie d'une succession ouverte dans le canton de Vaud, paieraient un double droit de mutation. Cela serait d'autant plus grave que le gouvernement de Vaud comprend sous le nom de titres créances non seulement les obligations, fonds publics, comptes courants et autres dettes actives, mais aussi les actions de sociétés immobilières. Evidem-

ment la règle *non bis in idem* serait violée par cette double perception. La question de savoir qui est dans son tort est une question de droit international.

Le droit de mutation pèse sur les biens de la succession et non pas sur la personne de l'héritier ou du défunt. Or les biens sont nécessairement soumis au souverain sous la puissance duquel ils se trouvent. Cela est vrai pour les meubles (et sous ce nom les recourants comprennent les titres créances) comme pour les immeubles. La théorie d'après laquelle les meubles sont régis par la loi du pays où est domicilié leur propriétaire n'est qu'une fiction. Ce ne serait qu'autant que la France y consentirait, que la législation vaudoise pourrait déployer ses effets en France et frapper du droit de mutation les meubles qui y sont situés. Mais tel n'est pas le cas; bien plus, la prétention de Vaud est tout-à-fait opposée aux traités existant entre la Suisse et la France, et reviendrait à dire que si dans une succession ouverte dans le canton de Vaud il se trouve des biens situés en France, le droit que l'Etat exigera sur les biens vaudois sera élevé proportionnellement à la valeur des premiers par rapport aux seconds, ce qui serait contraire à l'égalité devant la loi.

Le traité entre la Suisse et la France, ratifié le 7 juin 1829 (daté du 30 mai 1827), stipule que le Français peut s'établir en Suisse et qu'il doit y être reçu et traité sur le même pied que le ressortissant d'un autre canton. Les propriétés que Mlle Braun a gardées ou acquises en France n'ont jamais été reçues par la Suisse, et ne peuvent dès lors être frappées d'impôt dans un des cantons. En présence de la constitution fédérale, du principe de l'égalité devant la loi et de l'abolition des priviléges de lieux, il ne doit pas être possible qu'un canton assujettisse à une double imposition les biens d'un Suisse qui seraient situés dans un autre canton, et empiète sur la souveraineté de celui-ci. Il doit en être de même à l'égard des ressortissants français. La constitution fédérale a aboli la traite foraine vis-à-vis des nations étrangères, mais ce droit de détraction interdit serait exercé alors que le canton de Vaud pourrait prélever un impôt sur des biens situés en France, faisant partie de la succession d'une Française et hérités

en partie par un Français. On invoquera peut-être à l'appui d'une telle prétention, le principe de l'unité de la succession; à cela on répondra d'abord que ce principe est subordonné au consentement exprès ou tacite des diverses nations et que l'article 3 du traité avec la France, du 28 juillet, statue que les contestations qui peuvent s'élever entre les héritiers d'un Français mort en Suisse, à raison de sa succession, sont portées devant le juge du dernier domicile que ce Français avait en France. La succession n'est donc pas dévolue d'après les lois vaudoises, ni sous la protection des autorités vaudoises. L'impôt de mutation prélevé sur les valeurs situées en France, serait ainsi une usurpation sur les droits d'une nation amie, qui empêcherait le Français de conserver des biens dans son pays natal, ce qui serait d'autant plus inadmissible que si un Français avait tous ses biens et ses héritiers en France, les autorités vaudoises n'auraient absolument aucun droit de mutation à réclamer en France. Le gouvernement vaudois a reconnu lui-même implicitement ce principe et notamment que le droit se perçoit sur les biens et non sur la personne, lorsqu'il a décidé que le capital de la succession devait être diminué de l'impôt acquitté en France; son seul tort c'est d'en tenir compte insuffisamment et de ne pas le diminuer de tout le capital situé en France. Le Conseil d'Etat a oublié que la mutation n'est pas une dette de la succession, que c'est un tribut payé à l'Etat, lequel assure en retour sa protection. Les héritiers Braun obtiendraient sans doute la protection de la France, s'ils ne préféraient pas s'adresser avant tout à la loyauté de la Suisse.

Le Conseil d'Etat de Vaud répondant à ce recours le 21 septembre, expose entr'autres ce qui suit:

Bien que la compétence du Conseil fédéral paraisse douteuse, attendu qu'il s'agit d'un simple droit fiscal d'un intérêt purement cantonal, il ne croit pas devoir discuter ici cette question; mais puisque le réclamant prétend que c'est une question de droit internationnal, il répondra à ce point de vue comme à celui du droit, ayant entièrement confiance en la justice du Conseil fédéral, d'autant plus qu'une décision contraire à sa prétention aurait des conséquences incalculables non seulement pour le canton de Vaud, mais pour tous les autres membres de la Confédération.

La succession dont il s'agit a été ouverte dans le canton de Vaud, en conséquence il n'y a que la législation vaudoise régissant tous les habitants, qui soit applicable. Les héritiers sont vaudois et domiciliés dans le canton de Vaud, à l'exception d'un seul qui n'a droit qu'à un 7me et habite Strasbourg.

La loi fiscale vaudoise de 1859 appliquée à l'année comptable de 1860 astreint à un droit de mutation, gradué selon le degré de parenté, les titres de créances reposant à l'étranger, faisant partie des successions ouvertes dans le canton. On pourrait sans doute discuter sur la portée de ces mots : titres de créances; mais la discussion qui s'est élevée déjà pour d'autres successions, a été résolue en faveur du fisc; il a été admis que ces expressions comprennent les rentes, actions et valeurs industrielles, nominatives ou au porteur. Admettre une exception pour la France serait annuler les effets de la loi, attendu qu'on ne peut admettre des exceptions en matière fiscale, ce qui se rattache au droit commun n'en comportant aucune.

C'est pourquoi le droit prélevé sur les valeurs situées en France ne saurait constituer une violation de la règle *non bis in idem*.

Si un Vaudois domicilié légalement en France y décédait et laissait des créances sur le canton de Vaud, ces créances ne seraient point soumises au droit fiscal vaudois. Si la France procède différemment, il ne s'en suit pas que le canton de Vaud doive procéder envers les Français établis chez lui autrement qu'envers les citoyens du pays; ce serait contraire à l'équité.

La distinction consistant à dire que le droit de mutation est un droit réel plutôt que personnel, peut être admise, mais elle n'a en fait aucune valeur. Le siège légal du titre de créance est le lieu de la résidence de la personne, du droit ayant, et la stipulation d'un autre lieu de paiement ou la remise du titre à un mandataire, pas plus que l'obligation pour le créancier de devoir actionner le débiteur à son domicile, ne peuvent avoir pour effet de déplacer le siège du titre. Ce n'est qu'à ce domicile qu'il y a possibilité de faire l'inventaire en cas de décès, l'autorité du for du domicile en ayant seule le droit. Or celle-ci peut avant de

remettre les biens aux héritiers exiger les droits fiscaux établis par la loi.

Si le Conseil d'Etat a, par un motif d'équité, admis pour d'autres successions la déduction, pour la perception de son droit de mutation, de la somme que les héritiers ont payée en France à titre de droit de succession, la conséquence qu'en tire le réclamant n'est pas fondée. Le droit n'en existe pas moins et ne peut être contesté. On ajoute que le droit de mutation n'est pas une dette de la succession, mais un tribut payé à l'Etat, lequel est tenu d'accorder sa protection; cet argument est sans valeur, l'Etat prélève le droit parce qu'il protège la prise de possession et la rend possible.

En ce qui concerne le point de vue du droit international, seul côté par lequel la question paraisse pouvoir relever du Conseil fédéral, le Conseil d'Etat ne peut voir en quoi il aurait contrevenu à l'article 1 du traité avec la France, du 7 juin 1827. La succession de Mlle Braun a été traitée exactement comme celle d'un citoyen vaudois ou d'un Suisse d'un autre canton. Vouloir admettre cette réclamation en se fondant sur cet article, c'est aller contre le traité même, puisqu'il s'agirait de procéder à l'égard de cette succession autrement qu'envers celle d'un Suisse.

On n'est pas mieux fondé à invoquer l'article 3 du traité de 1828, attendu que le § 3 de cet article n'a trait qu'aux contestations entre héritiers et nullement aux droits de l'Etat, et n'a dès lors pas de rapport avec le cas dont il s'agit. D'ailleurs cette disposition ne s'applique qu'aux héritiers d'un Français ou d'un Suisse décédé accidentellement dans l'un des pays où il était en séjour momentanément, sans y avoir son établissement principal; tandis qu'il s'agit ici de la succession d'une personne établie et domiciliée depuis 40 ans sur sa propriété, à Lausanne.

D'un autre côté, si la réclamation était admise, ce serait décider que les gouvernements n'ont pas le droit d'exiger des impôts sur les valeurs ou sur les revenus des valeurs que les citoyens habitant le pays, possèdent hors de ce pays. Une telle exception aurait un résultat économique désastreux et constituerait un encouragement à l'exportation des capitaux. Il est d'ailleurs

notoire que d'autres cantons, par exemple celui de Berne, perçoivent des impôts analogues.

Fondé sur ces considérations, le Conseil d'Etat espère que le recours sera écarté.

Considérant :

1° Que l'assemblée fédérale, dans sa dernière décision sur le recours Dur, a érigé en principe que le droit de mutation peut être perçu par le canton de l'établissement sur tous les biens meubles du testateur, mais non sur la propriété foncière appartenant à la succession, et qui est sise dans un autre canton;

2° Que l'article 1 du traité avec la France, du 30 mai 1827, stipule que les Français seront reçus et traités dans chaque canton relativement à leurs personnes et à leurs propriétés, sur le même pied que le sont les ressortissants des autres cantons; que le canton de Vaud a adhéré à ce traité, et que par conséquent il existe pour les successions des ressortissants français les mêmes conditions que pour celles des ressortissants d'autres cantons suisses;

3° Que dans le cas actuel, d'après l'inventaire de la succession, il n'existe aucune propriété foncière en France, et que d'après le principe susmentionné, le canton de Vaud est en droit de prélever le droit de mutation sur toute la fortune.

Arrête :

1° Le recours est écarté comme non fondé.

2° Cette décision sera communiquée au gouvernement du canton de Vaud et aux réclamants, auxquels les pièces produites seront retournées.

Ainsi fait à Berne le 6 août 1862.

Conseil fédéral.

D'après notre ancienne loi toutes les valeurs situées hors du canton étaient exemptes du droit de mutation héritage, mais depuis quelques années il n'y a d'exception que pour les immeubles, ensorte que même les fonds publics doivent payer, quoique cependant ils soient atteints en France aussi bien que les immeubles.

Voilà donc des valeurs qui paieront à double et cependant le fisc vaudois ne pourra pas les attaquer en France, il en résultera dans tel cas donné qu'il faudra saisir les valeurs situées dans le canton pour l'entier du droit. Cela pourrait amener des complications singulières. S'il y a un domaine dans le canton on le saisira, mais si ce domaine est légué, le légataire opposera avec raison. Si le domaine appartient aux héritiers la saisie sera plus naturelle, mais lorsqu'il s'agira d'étrangers ne pourra-t-on pas faire à la loi vaudoise le reproche de rentrer dans l'ancien droit féodal de traite foraine, de détraction, etc.

Du reste, la loi vaudoise étant annuelle il sera toujours facile de remédier aux difficultés qui seraient reconnues insurmontables.

Question de pratique notariale.

Un notaire peut-il passer un acte de vente collectif?

La solution donnée à cette question dans un excellent article de l'honorable auteur du *Manuel du notariat*, inséré dans le *Journal des Tribunaux* (page 101 de 1862), nous a engagé à présenter quelques observations qui nous ont amené à penser que la question ne devait pas être résolue d'une manière absolue, ni dans un sens, ni dans un autre.

Cette question, qui parait peu importante en elle-même, nous a paru acquérir de l'importance par les conséquences qu'elle pourrait avoir, suivant les cas, dans l'application. — En l'examinant, nous avons été conduits à nous demander si les notaires appelés à donner un *corps* aux obligations des parties contractantes, ne se préoccupent pas trop, en général, de la *forme* extérieure ou de la lettre des actes qu'ils sont appelés à rédiger, et pas assez des obligations que ces actes sont destinés à constater, oubliant ainsi que la lettre tue et l'esprit vivifie? Sans doute la forme doit être observée dans la rédaction des contrats, surtout quand elle est obligatoirement prescrite, mais il ne faut pas oublier qu'elle ne doit jamais en compromettre la *cause*. C'est là, ce nous semble, que gît toute la question.

L'obstacle de sa solution affirmative n'est pas, selon nous, dans l'article 89 de la loi du 29 décembre 1836, énumérant les actes qui peuvent être rédigés sous forme de procès-verbal, c'est-à-dire dans la forme qui peut être donnée à l'acte.

En effet, les actes que la loi autorise à faire sous forme de procès-verbal, sont des actes de longue haleine, qui exigent un grand concours de contracteurs et dont le contenu forme un ensemble indivisible, comme il est facile de s'en convaincre en citant, pour exemples, la vente aux enchères publiques de meubles, de bois sur plantes, etc. On comprend qu'il était nécessaire que de tels actes, indivisibles de leur nature, puissent être commencés par la date, et que chaque adjudicataire ou intéressé puisse régulariser son adjudication ou la partie de l'acte qui le concerne, pour s'en aller sans devoir attendre inutilement toute la journée, et peut-être au lendemain, la fin des opérations. Mais cet article 89 n'est qu'une exception à ce que la loi appelle *la forme ordinaire des actes*. Or, nous ne voyons aucun inconvénient de ne pas faire entrer l'acte collectif de vente dans cette exception et de l'instrumenter dans la *forme ordinaire* en faisant comparaître, par exemple, le vendeur qui aliène son pré à chaque aboutissant pourla part qui le concerne : le plus souvent l'acte n'en sera pas démesurément long et la difficulté des expéditions est seulement un inconvénient.

Après avoir écarté cet obstacle extérieur, nous avons, en revanche, à signaler des dangers réels à stipuler inconsidérément des actes collectifs de vente.

En matière de dispositions à cause de mort, la condition nulle ou impossible tombe seule et l'acte subsiste pour le surplus (code civil, art. 588, 636, etc). Mais dans les contrats en général, il en est tout autrement, et la règle est que la condition nulle est une cause de rescision de la convention tout entière (code civil, art. 868, etc.).

Or, dans l'acte collectif de vente, il y a plusieurs dangers graves qui découlent de cette règle. Nous signalerons entr'autres :

I. *Le danger de réunir dans un même acte divers contrats :*

Dans la vente de l'excédant de chemins, d'une route cancelée ou de talus aux propriétaires bordiers. Dans ces ventes, qui sont le plus souvent faites par l'Etat ou par les communes, il y a, en fait, autant de contrats que d'acquéreurs, avec des prix différents et des conditions diverses : chaque acquéreur a convenu, pour ce qui le concerne, de la chose et du prix. Or, si toutes ces ventes, peu importe le nombre, sont réunies dans *un même* acte collectif, et qu'il y ait lieu à *nullité* de l'une d'entr'elles ou de plusieurs, comme, par exemple, pour insuffisance de contenance, pour incapacité de l'une des parties, pour cause d'éviction, etc., n'est-il pas évident que l'existence même de l'acte tout entier serait gravement compromise, et que les autres acquéreurs pourraient se trouver dans des difficultés inextricables ?

II. *Le danger de réunir dans le même acte des contrats essentiellement différents.*

Les contrats sont régis par des règles différentes suivant leur nature : ainsi la vente n'est pas régie par les mêmes règles que le partage. Dans la vente d'un pré à divers aboutissants, qui prennent chacun vis-à-vis et au droit de son fonds, il y a, en fait, deux contrats différents : une vente du pré par le vendeur à tous les aboutissants pris dans leur ensemble, puis ensuite un partage du fonds entre ceux-ci suivant leurs convenances réciproques. Ici les dangers d'un acte collectif de vente deviennent multiples. Citons un ou deux exemples :

S'il y a lieu à rescision de la vente, la nullité pourrait avoir pour effet, suivant les causes, de fractionner la vente et le morcellement du fonds pour le vendeur.

Dans le partage, il y a entre les co-partageants des obligations réciproques, la garantie des lots, le droit de rescision, etc. Que deviendront ces obligations, si le partage a *disparu* et se trouve *transformé* en un acte collectif de vente ensuite duquel et par suite d'une erreur de contenance dans les lots des co-partageants, faits par ceux-ci, le vendeur pourrait se trouver valablement

actionné en réduction du prix ou en nullité de sa vente, alors qu'il n'y aurait, en réalité, ni erreur, ni fraude de sa part ?

A ces dangers, il faut ajouter que les actes doivent être le procès-verbal fidèle, le miroir où se reflètent exactement les conventions des parties, que les actes ne font que de constater. Nous pensons que pour atteindre ce but, on doit se garder de réunir dans un même acte des conventions diverses ou dissemblables, ou de les transformer.

On trouvera peut-être étrange que, ensuite de ce que nous venons d'avancer contre la stipulation des actes collectifs de vente, nous ne résolvions pas la question négativement et d'une manière absolue. Nous avons dit que nous ne voulions pas que la forme emporte le fonds. Or, nous reconnaissons qu'il y a des cas où il s'agit de parcelles d'une si minime importance, d'actes où les difficultés d'instrumentation sont grandes, les pièces annexes nombreuses, où aucun des dangers que nous avons signalés ne surgiront. Nous ne comprendrions pas pourquoi, dans ces cas, le notaire ne pourrait pas stipuler et pour quels motifs on lui ferait un grief de stipuler l'acte collectif de vente, surtout lorsque les parties le demandent.

En résumé, nous pensons donc que la stipulation des actes collectifs de vente est permise quant à la forme, mais que ces actes offrant, quant au fond, des dangers réels en réunissant dans un même acte des contrats divers ou dissemblables, les notaires ne doivent les instrumenter qu'avec circonspection et pour des affaires de peu d'importance.

Question de mesurage de bois acheté au moule et de conséquences résultant en fait de ce qu'il y a eu livraison et disposition d'une partie du bois.

EXTRAIT DU REGISTRE DES JUGEMENTS DU JUGE DE PAIX DU CERCLE DE LAUSANNE.

Ensuite de comparution entre Louis Dentan, marchand de bois à Lausanne, demandeur, et Auguste Rieu, avocat, aussi à Lausanne, défendeur.

Vu la non conciliation des parties, l'instruction étant complète, le juge a prononcé sur les questions qui les divise, savoir :

Si l'instant est fondé à réclamer de Rieu la somme de quarante-cinq francs, pour prix d'un moule de bois, avec dépens; ou si le défendeur est fondé à conclure reconventionnellement à ce qu'il soit prononcé que le moule de bois fourni par Dentan n'était pas complet et qu'il doit être déduit du prix convenu une somme de fr. 4 50 c., représentant un manque de six pouces de hauteur à l'enmoulage, le tout avec dépens.

Sur quoi le juge a vu :

Que Dentan s'est engagé à fournir à Rieu un moule de fayard pour le prix de quarante-cinq fr., rendu à son domicile à Beaulieu;

Que dans les conditions du marché il a été expressément convenu que le bois serait accompagné, au moment de sa livraison, d'un certificat d'enmoulage;

Que le 30 avril, le bois a été amené par le charretier Henri Blanc, dans la cour de Beaulieu;

Que Rieu en recevant ce bois a réclamé du charretier le certificat d'enmoulage;

Que celui-ci a déclaré n'en avoir pas reçu de Dentan;

Que Rieu a néanmoins pris livraison du bois, l'a rentré dans son bûcher le dit jour 30 avril;

Que sommé à plusieurs reprises par Rieu de fournir le certificat réclamé, Dentan n'a pu le produire, attendu qu'il n'a requis aucun enmouleur juré pour vérifier le bois envoyé à Rieu. Par contre Dentan a fait signer, sous date du 2 mai, à Henri Blanc, charretier, une déclaration portant que le bois avait été chargé par lui à la gare de Lausanne, dans un cadre complètement rempli, mesurant une toise fédérale.

Que n'ayant plus d'autre bois à brûler que celui qu'il venait de recevoir de Dentan, Rieu en a fait scier et couper quelques bûches pour les besoins du ménage et a fait procéder le 6 mai à l'enmoulage de ce bois, par l'enmouleur juré Kolb, Benjamin, lequel a délivré le certificat attestant un manque de huit pouces de hauteur, et que c'est dans le but de tenir compte du bois déjà

scié et brûlé que Rieu ne réclame de réduction que pour un manque de six pouces.

Des faits qui précèdent, il résulte que la question principale à juger est celle de savoir si la vérification faite par l'enmouleur Kolb, le 6 mai, est valable en droit et peut être opposée à Dentan. Or comme il est constant que les faits d'avoir recueilli le bois dans un local fermé, d'en avoir fait couper une partie et même d'en avoir brûlé, constituent des actes qui ne pourraient être accomplis que par le propriétaire réel du bois; que dès lors Rieu s'est reconnu propriétaire, non seulement de la quantité réelle, mais même de celle que Dentan était censé lui avoir livrée, puisqu'en en usant, il se mettait hors d'état d'en faire constater la quantité; le juge déclare nul et de nul effet le mesurage opéré par Kolb, le 6 mai dernier, et condamne Rieu à payer à Dentan le prix du moule de bois convenu par quarante-cinq francs.

Mais prenant en considération le dommage réel qui pouvait résulter pour Rieu, du défaut de production du certificat d'enmoulage que Dentan s'était engagé à produire et qui pouvait apporter du retard dans la prise de possession du bois, donnait à Rieu le droit de faire enmouler ce bois, aux frais de Dentan, le juge condamne chaque partie à payer la moitié des frais, ceux du demandeur dix-sept francs soixante centimes, ceux du défendeur à trois francs huitante centimes.

Le présent jugement, rendu et enregistré le 10 juillet 1862, sera communiqué aux parties le samedi 12 juillet courant, à neuf heures du matin, au bureau du magistrat; elles sont d'ors et déjà assignées à cet effet et seront aussi avisées qu'elles pourront recourir en cassation dans le délai légal.

Le juge de paix, (signé) *G. Gaulis.*

Droit pénal.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

Séance du 7 août 1862.

Présidence de M. H. Bippert.

Le ministère public s'est pourvu contre la partie du jugement du tribunal correctionnel du district de Lausanne, en date du

17 juillet 1862, concernant Louis Décoppet, condamné pour menaces graves, et qui met à la charge de l'Etat les quatre cinquièmes des frais de la cause.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de l'arrêt du tribunal d'accusation, du procès-verbal des débats et du jugement, ainsi que de l'acte de recours.

Ouï ensuite le procureur général.

L'avocat Mandrot, défenseur de l'accusé, est présent à la barre; il ne fait pas de réquisition.

La cour délibérant sur le moyen unique du recours, qui consiste à dire qu'en ne mettant pas tous les frais à la charge du condamné Décoppet et en en faisant supporter une partie par l'Etat, le jugement viole l'art. 408* du code de procédure pénale:

Attendu que Louis Décoppet a été mis seul en accusation et renvoyé devant le tribunal correctionnel;

Qu'il a été condamné par ce tribunal à une peine, en vertu de l'article 260 du code pénal.

Attendu qu'il est statué à l'article 408 susmentionné, que la condamnation à une peine emporte toujours la condamnation aux frais.

Attendu que ce n'est pas ici le cas prévu à l'article 410** où l'Etat peut avoir à supporter une portion des frais;

Que d'un autre côté et bien que l'accusé n'ait pas été condamné pour le délit d'extorsion prévu à l'article 280 du code pénal, pour lequel il a été renvoyé devant le tribunal correctionnel, sa condamnation n'a pas moins eu lieu en vertu de l'article 260, pour les faits qui ont motivé son renvoi au correctionnel, et que la loi qui lui a été appliquée est dans la compétence du tribunal correctionnel.

* Art. 408. L'accusé acquitté ne peut être condamné aux frais.
La condamnation à une peine emporte toujours la condamnation aux frais de la procédure et à ceux de la détention préventive.

** Art. 410. Si un ou plusieurs accusés sont libérés, les frais sont mis à la charge des accusés condamnés. Néanmoins la cour peut, suivant les circonstances, mettre une portion de ces frais à la charge de l'Etat; dans ce dernier cas, sa décision est motivée.

Attendu, dès lors, que la condamnation de l'Etat à une partie des frais ne pouvait être prononcée.

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, admet le recours, réforme le jugement du tribunal correctionnel quant au frais, condamne Louis Décoppet à tous les frais, tant du procès que de sa détention préventive, décharge l'Etat de la condamnation aux quatre cinquièmes de ces frais, maintient le surplus du dit jugement, condamne en outre le dit Décoppet aux frais de cassation et déclare le présent arrêt exécutoire.

Impôt.

Notre plan n'est pas de faire un traité complet sur cette matière difficile, nos orateurs ayant envisagé cette question sous toutes ses faces. Nous nous bornerons à fixer l'attention de nos lecteurs sur quelques points.

Il a été dit dans quelques documents législatifs et il a été répété à plusieurs reprises que l'impôt ne devait atteindre le débiteur ni directement, ni indirectement. Directement, bien; mais indirectement, c'est autre chose. Ce mot soulève presque une naïveté. Le capital autrefois était indigène, mais les temps et les choses ont changé. Au moyen du télégraphe on peut correspondre en quelques minutes avec tous les centres financiers de l'Europe, les chemins de fer et les bateaux à vapeur ont presque supprimé les distances. On trouve partout des banquiers et tous les jours on voit surgir des banques sous toutes les formes, banques qui s'étendent à l'aide de succursales. Les entreprises par actions industrielles augmentent tous les jours. Ce n'est pas tout: les titres au porteur deviennent à la mode et rendent difficiles les recherches du fisc. Tous ces agents et d'autres moins puissants rendent le capital cosmopolite et nomade, il va, il vient avec facilité et secret; il court, il nage, il voltige, et change de climat à la moindre chance de perte ou de gain.

Beaucoup de prétendus clairvoyants ne croient à aucun de ces changements fondamentaux. Ils rient et lèvent les épaules, ils

regardent leurs interlocuteurs comme des absurdes ou comme des trompeurs. — Il vaut pourtant la peine d'y réfléchir.

En même temps nous ferons observer aux ennemis de tout changement que la constitution est là, qu'elle pèse sur cette question de toute la force, la puissance et le poids d'un fait accompli ; qu'il il y a urgence d'essayer; qu'on ne lie pas le canton dans son avenir, qu'on revient aujourd'hui plus facilement qu'autrefois lorsque l'erreur devient évidente, et que l'expérience est le meilleur des précepteurs, peut-être le seul. Au fond il vaut peut-être mieux faire une expérience qui peut avoir des chances de succès, que de rentrer dans les difficultés d'une lutte toujours plus vive et toujours plus dangereuse sur la question agitée par une jeunesse ardente.

Nominations.

Le 13 août 1862, le Tribunal cantonal a nommé M. *Ramelet*, à Orbe, huissier-exploitant à Orbe.

Le 14 août, le Tribunal cantonal a nommé M. *Druey*, notaire et juge de district à Avenches, aux fonctions de greffier du tribunal du district d'Avenches, en remplacement de M. Chanson, démissionnaire.

Le rédacteur, L. Pellis, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

Xme ANNÉE. N° 23 1er SEPTEMBRE 1862.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er, le 10 et le 20 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre.— Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre.— Chaque numéro contient seize pages au moins.— On s'abonne à Lausanne, chez Mr **Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

SOMMAIRE. Etat de Vaud c. Ouest-Suisse. *Sentence arbitrale.* — Procédure non contentieuse. Tiercy c. L. *Question de saisie.* — Pollens c. Urfer. *Question de frais.* — Droit des femmes. — Droit pénal. Gallaz et consorts c. commune d'Ormont-dessus. *Délit forestier.* — Nomination.

Sentence arbitrale.

Procès entre l'Etat de Vaud et la Compagnie de l'Ouest-Suisse, relativement à la franchise de l'impôt foncier.

JUGEMENT ARBITRAL.

Présidence de M. Pidou, professeur honoraire, membre du grand Conseil du canton de Vaud.

Arbitres: MM. Piaget, président du conseil d'Etat du canton de Neuchâtel, et J. Pellis, avocat à Lausanne.

L'Etat de Vaud, demandeur, et la Compagnie de l'Ouest des chemins de fer suisses, défenderesse, ont souscrit les compromis suivants:

« Entre le Conseil d'Etat du canton de Vaud, d'une part, et le
» Comité de direction de la Compagnie de l'Ouest des chemins de
» fer suisses d'autre part, il a été convenu, dans le but de déter-
» miner quels sont les bâtiments appartenant à la Compagnie,
» qui sont exemptés de l'impôt cantonal sur les bâtiments, à teneur

» de l'article 25 de la concession du 10 mars 1856, ratifiée par » décrêt du 2 avril suivant, que la décision de cette question était » soumise à un tribunal arbitral composé de Messieurs François » Pidou, ancien professeur à Lausanne, président, Alexis-Marie » Piaget, conseiller d'état à Neuchâtel, Jules Pellis, avocat à Lausanne, arbitres juges. Le tribunal prononcera dans le plus bref » délai, après audition verbale des parties et inspection des lieux » s'il y a lieu.

» Son prononcé sera sans appel, ni recours.

» Ainsi fait et signé à Lausanne le 9 avril 1862.

» Pour la Compagnie de l'Ouest des chemins de fer suisses,

» Au nom du Comité de direction,

» (signé) *L. Aubert.* (signé) *W. Fraisse.*

» Au nom du Conseil d'Etat du canton de Vaud,

» Le chancelier, Le président,

» (signé) *Carey.* (signé) *J. Eytel.* »

Les parties sont convenues qu'il sera procédé à l'instruction du litige, par la remise aux arbitres de leurs conclusions respectives, par une inspection locale, et par un exposé oral des moyens.

En conséquence, après que les conclusions des parties eurent au préalable circulé auprès des arbitres qui en ont fait l'étude et ensuite des assignations de M. le président, l'arbitrage s'est réuni à Yverdon le 11 août 1862, où il a pris séance dans les bureaux de M. l'ingénieur Laurent. — Les arbitres étaient au complet, l'Etat de Vaud était représenté par M. le conseiller d'Etat Roguin qui a déposé une procuration en date du 8 août 1862, et qui a substitué ses pouvoirs à M l'avocat Ruffy, conseil de l'Etat. — La Compagnie était représentée par M. Fraisse, l'un de ses directeurs, et par M. l'avocat Guisan, conseil de la Compagnie. Elle fait dépôt d'une lettre du 26 avril 1862 conférant procuration à M. Guisan.

L'arbitrage étant constitué et les pouvoirs des plaideurs reconnus réguliers, l'Etat dépose une nouvelle désignation des immeubles qu'il estime devoir être soumis à l'impôt. La Compagnie maintient ses conclusions.

Les conclusions de l'Etat sont les suivantes :

» L'Etat de Vaud conclut à ce qu'il soit prononcé avec dépens, » que la Compagnie de l'Ouest est tenue au paiement de l'impôt » foncier pour les immeubles suivants qu'elle possède dans les » districts d'Yverdon et d'Aigle.

A. — *District d'Yverdon.*

Nos d'ordre	Art. du cadastre	Plan folio	Plan n°s	Contenance. perches	Contenance. pieds	Taxe. fr.	Désignation des immeubles.
1	du 2083	13	du 1 $^{1}/_{0}$	7	45	850	Magasin de M. Bridel.
2	du 2083	»	du 1 $^{1}/_{0}$	5	65	900	Bureau.
3	du 2083	»	du 1 $^{1}/_{0}$	96	50	5600	Atelier pour construction de ponts.
4	du 2083	»	du 1 $^{1}/_{0}$	3	35	2500	Lieux d'aisances.
5	du 2083	»	du 1 $^{1}/_{0}$	38	40	3500	Bâtiment servant de magasin à bois de travail.
6	du 2083	»	du 1 $^{1}/_{0}$	10	35	700	Hangar pour bois de service.
7	du 2083	»	du 1 $^{1}/_{0}$	390	65	160000	Bâtiment des grands ateliers et bureaux.
8	du 2083	»	du 1 $^{1}/_{0}$	6	00	600	Magasin de bois.
9	du 2083	»	du 1 $^{1}/_{0}$	10	20	1800	Atelier de charpentiers et ferrailles.
10	du 2083	»	du 1 $^{1}/_{10}$	3	90	1400	Bureau du chef de section.
11	2086	»	3	4	35	725	Ancienne poudrière. (Radié à tort en 1834; le
12	du 2084	»	du 1 $^{2}/_{0}$	7	95	550	Hangar p^{r} les scieurs de long. bâtiment existe.)
13	du 2084	»	du 1 $^{2}/_{0}$	25	00	4500	Bâtiment pour locomotives.
14	du 2084	»	du 1 $^{2}/_{0}$	28	50	4000	Remise.
15	du 2084	»	du 1 $^{2}/_{0}$	61	00	35000	Logement, bureau et ancien dépôt de machines.
16	du 2084	»	du 1 $^{2}/_{0}$	1	60	200	Couvert de chaudière à vapeur.
17	du 2084	»	du 1 $^{2}/_{0}$	4	50	1100	Atelier du grand tour à roues.
18	du 2084	»	du 1 $^{2}/_{0}$	5	50	4000	Puits et réservoir d'eau.
19	du 2084	»	du 1 $^{2}/_{0}$	238	85	20000	Ancienne gare à voyageurs et magasins.
20	du 2084	»	du 1 $^{2}/_{0}$	6	80	700	Grand couvert.
21	du 2084	»	du 1 $^{2}/_{0}$	3	05	250	Réduit.
22	du 2084	»	du 1 $^{2}/_{0}$	8	00	500	Bâtiment pour magasin.
23	du 2084	»	du 1 $^{2}/_{0}$	13	00	12000	Buffet de la gare.
24	du 2084	»	du 1 $^{2}/_{0}$	8	10	3500	Couvert du buffet.
					Fr.	264875	

B. — *District d'Aigle.*

A Bex :

Art. du cadastre	Plan folio	Plan n°ˢ	
du 1202	25	du 112	En Dron, cantines et logements d'ouvriers, construits en bois, couverts en ardoises, 13 perches 50 pieds.
des 1202 7216	25	des 111 112	En Dron, bâtiment ayant logements, bureaux et caves, construit en maçonnerie, couvert en ardoises, de 33 perches.
des 1202 7216	25	des 111 112	En Dron, bâtiment servant de buffet, avec logements, cuisines et caves, construit en maçonnerie, couvert en ardoises et zinc, de 49 perches 30 pieds.

A Villeneuve :

3741	6	3	Terrasse de 6 perches 80 pieds.
3742	6	4	Ancien temple, actuellement cave, pressoir et grenier, de 41 perches 40 pieds.

La Compagnie conclut avec dépens à libération des conclusions de l'Etat, sauf en ce qui concerne au district d'Aigle l'ancien temple de Villeneuve, et à Bex le bâtiment servant de cantine et logement d'ouvriers.

Les arbitres prennent connaissance des conclusions, entendent à ce sujet quelques explications, puis accompagnés par les parties, ils se transportent successivement sur les 24 articles qui font l'objet du débat, à Yverdon; ils reçoivent sur les lieux les renseignements qui leur sont fournis, et s'entourent de tous les éclaircissements.

La séance commencée à 11 $^{1}/_{2}$ heures est terminée à 2 heures.

Le lendemain 12 août, les arbitres et les parties au complet, se rendent à Bex et procèdent à l'inspection locale des 2 articles qui restent en litige à Bex; ouverte à 11 heures, la séance est terminée à 12 $^{1}/_{2}$ heures.

Le 13 août, les arbitres se réunissent à Ste Luce, dans les bu-

reaux de la Compagnie, à 9 heures; ils entendent M. Ruffy dans ses développements oraux, qui retranche de ses conclusions les numéros 13, 15, 16, 17, 18 d'*Yverdon*, et reprend avec dépens ses conclusions. M. Guisan est entendu à son tour et reprend aussi avec dépens ses conclusions.

Les parties se retirent et les arbitres entrent en délibération et rendent sans désemparer leur jugement qui sera rédigé, puis signé et déposé au greffe du tribunal de Lausanne. Les parties en seront avisées afin qu'elles puissent en prendre connaissance et recourir en cassation, dans le délai légal, qui courra du jour de l'avis qui leur sera donné par écrit.

Les arbitres admettent *en fait* ce qui suit:

Concernant *Yverdon*.

Les articles 1, 2, 3 comprennent une construction faite sur le sol de la Compagnie, mais l'édifice entier, de même que l'outillage et les objets manufacturés qu'il renferme, appartiennent à MM. Bridel et Bonzon qui utilisent cette installation pour leur industrie privée de constructeurs de ponts en tôle. — Ces articles figurent comme avoir dans la discussion des biens de M. Bonzon. — La Compagnie de l'Ouest-Suisse est étrangère aux travaux de ponts de MM. Bridel et Bonzon.

L'article 7 est un bâtiment de grands ateliers et bureaux. La construction a été faite par la Compagnie. M. Bonzon en a été locataire pendant 3 ans et durant cet espace de temps, il a travaillé généralement pour la Compagnie; il a cependant fait quelques ouvrages pour d'autres destinataires, mais en petit nombre et sans importance relative. — Dès lors la Compagnie a repris à elle ce bâtiment, elle l'a utilisé et elle l'utilise encore essentiellement à destination de ses besoins.

Depuis qu'elle l'utilise elle-même la Compagnie a de temps à autre et occasionnellement fait travailler dans ses ateliers pour d'autres personnes, mais en admettant même à cet égard et dans toute leur étendue les allégations du représentant de l'Etat, les travaux de cette catégorie ne paraissent pas assez importants, eu égard à l'ensemble des opérations des ateliers, pour avoir déna-

turé la destination d'un établissement créé en vue des voies ferrées de l'Ouest-Suisse.

L'article n° 7 occupe une surface de 390 perches 65 pieds, mais il n'est pas apparu que ses dimensions soient hors de proportion avec les nécessités de l'entreprise. Ces ateliers ont été construits en prévision des agrandissements et des développements espérés du réseau, et tels qu'ils sont, ils ne dépassent pas sensiblement les besoins.

La Compagnie répare ses locomotives, au nombre d'environ 34, et ses wagons au nombre d'environ 700; elle y répare les wagons étrangers qui ont emprunté ses rails.

Les arbitres admettent que ces réparations de wagons étrangers sont nécessaires. Ces wagons viennent de loin, et ils ne peuvent retourner à leur point de départ, qu'après avoir été remis en état de faire de rechef le même et long trajet qui les avait endommagés; ces soins se donnent réciproquement entre compagnies.

Les réparations appliquées par la Compagnie à ses propres wagons, sont une nécessité. Le matériel roulant travaillant sans relâche, s'use incessamment et appelle des soins constants, sous peine de ruine, de malpropreté, de danger pour les choses et pour les personnes.

Il ne peut pas être transporté chez les charpentiers, menuisiers, serruriers et ouvriers en bois ou en fer. Le matériel, à raison de son poids et de sa nature, doit être réparé par la Compagnie; à raison de sa destination il ne peut pas être livré à l'industrie privée, une compagnie de chemins de fer ayant besoin d'une certaine liberté de mouvement et d'une certaine indépendance des industries privées.

Les compagnies possèdent en général des ateliers semblables, et ceux de la Compagnie de l'Ouest ne paraissent pas outrepasser leur but.

Les articles 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22 sont des accessoires indispensables des ateliers.

Pour effectuer les réparations du matériel et sa mise en état de

bon et sûr service, il faut en effet, outre les ateliers proprement dits, des locaux renfermant les engins grands et menus, en bois, métal, vernis, combustibles, outils, etc. etc., et bureaux d'employés.

Les articles susmentionnés sont des accessoires de l'atelier principal et nécessaires au même titre que l'atelier, et à un égal degré. Tous ces articles de 4 à 22 inclusivement, se rattachent directement au service de la voie et forment une partie intégrante du chemin de fer.

La Compagnie de l'Ouest a loué pendant 2 mois à M. Ogay une petite partie de l'article 19, pour y déposer des grains. Cette location a cessé et n'a pas eu d'importance; elle a loué à M. Pélicier une autre partie de l'article 19, pour y garer des plâtres, et cette location subsiste encore sur la cinquième partie environ de la surface de cet article.

Les articles 23 et 24 sont un buffet, le numéro 23 est une maison, le numéro 24 est un couvert supporté par des colonnes. Cet ensemble construit sur le sol de la Compagnie, séparé du bâtiment de la gare, isolé de toute autre construction, renferme une salle à manger, une cuisine et appartement, et un café. — Le tout est accessible au public par diverses portes. — Les voyageurs descendant des trains peuvent y pénétrer par une porte ouvrant sur le quai, le public voyageur ou non voyageur fait usage du café librement, il y a son accès au dehors des clôtures de la gare.

Le fermier de ces articles 23, 24 paie l'impôt à l'Etat sur les boissons, et le prix de son bail est de 1800 francs qu'il verse annuellement à la Compagnie. — Ce buffet est un véritable café, desservi par une industrie privée, d'une importance qui dépasse notablement les besoins des voyageurs des trains et dont l'installation est organisée pour le public, bien plus que pour les voyageurs.

District d'Aigle.

Les articles suivants :

des {1702, 7216, plan folio 25, des n°s {111 112 En Dron, bâtiment ayant logements, bureaux, etc.

et des {1702, 7216, plan folio 25, des nos {111 112 Au dit lieu, bâtiment servant de buffets, restent seuls en litige.

Les arbitres ont inspecté un grand bâtiment dont le centre est employé comme remise, la partie occidentale comme bureaux et logements, la partie orientale comme buffet et logement.

Les bureaux et le logement à occident sont occupés par M. Thouvenot, ingénieur de la Compagnie, la chambre occupée par M. Thouvenot, celle de ses commis arpenteurs, géomètres, copistes et lithographes, sont des accessoires du service. La remise a été construite de telle sorte qu'aujourd'hui, sans se nuire, la Compagnie peut en détacher une partie pour y caser utilement son ingénieur et ses bureaux, à proximité de la voie.

Quant au buffet qui occupe la partie orientale du bâtiment, il est tout entier, dans ce bâtiment construit par la Compagnie, sur le sol de la Compagnie. Il est accessible aux voyageurs par une entrée débouchant sur le quai et au public par plusieurs portes ouvrant au dehors de l'enceinte de la voie ferrée. Ce buffet renferme un café, un vendage de vin soit pinte, une salle à manger avec table d'hôte, une salle servant de buffet proprement dit, des cuisines au sous-sol, une glacière; le preneur à bail paie à l'Etat l'impôt des boissons et à la Compagnie un loyer annuel de 2400 fr. Cet ensemble constitue un café, soit restaurant, il est arrangé d'une façon attrayante, il est le rendez-vous d'un public dont le but n'est pas de toujours trajeter sur le chemin de fer, mais de faire usage du café. — Ce buffet dépasse, plus encore que celui d'Yverdon, les nécessités du reconfort des voyageurs.

En droit:

Dans le canton de Vaud il est de principe que tous les bâtiments, sauf les biens fonds et bâtiments appartenant à l'Etat, et les églises, cimetières et hôpitaux appartenant aux communes, sont soumis à l'impôt foncier. La Compagnie de l'Ouest est au bénéfice de l'exemption portée à l'article 25 du cahier des charges du 10 mars 1856, en ces termes: « La Compagnie ne pourra » pas être assujettie à des contributions cantonales ou commu-

» nales, soit pour le *chemin de fer*, soit pour *les embarcadères*,
» matériel d'exploitation et autres accessoires se rattachant au
» service. — Les bâtiments et autres immeubles que la Compa-
» gnie pourrait posséder et qui ne sont pas compris dans le pa-
» ragraphe précédent, seront soumis aux contributions ordi-
» naires. »

Dès lors il s'agit de juger une dérogation conventionnelle au droit commun.

Les termes de l'exemption doivent être interprétés d'après l'intention des contractants, dans le sens avec lequel la clause doit avoir son effet, dans celui qui convient le plus à la matière du contrat, selon l'usage.

L'Etat a eu pour intention d'exonérer la Compagnie de l'impôt foncier sur les bâtiments se rattachant au service du chemin de fer, la Compagnie a accepté cet avantage, les tiers qui ont prêté leur concours à la Compagnie ont pu croire à une exemption large. — Le service du chemin de fer comprend non seulement la chaussée de roulement, mais encore les instruments de translation, moteurs et engins entraînés, mais encore les lieux dans lesquels ces objets sont entretenus, mis en état de service, réparés, peints, et encore les outils et les objets d'approvisionnement nécessaires aux réparations, de même que les locaux qui mettent à l'abri ces engins divers et les bureaux destinés aux employés qui les desservent.

Ces mots accessoires se rattachant au service, comprennent les accessoires généraux quels qu'ils soient, mobiliers et immobiliers, et ils doivent faire participer au bénéfice de l'exemption tous les objets qui se rattachent au service du chemin de fer.

Il est de l'essence d'une voie ferrée, d'avoir à sa disposition sous sa main, la collection de meubles et d'immeubles qui lui permet d'accomplir sa mission de transporteur. Ces établissements se voient dans toutes les compagnies et leur usage est universel. — La Compagnie n'exerce pas une industrie particulière et séparée de chaudronnier et menuisier, lorsqu'elle répare ses chaudières et ses wagons par l'intermédiaire de ses ouvriers et de ses ingénieurs; elle se limite en effet à son but.

Il en est autrement lorsqu'une compagnie de chemin de fer construit ou répare pour d'autres compagnies des wagons, des locomotives ou véhicules, sur commandes expresses; il en est autrement encore lorsqu'une compagnie construit pour elle-même des véhicules neufs. Dans ce cas elle se fait constructeur et sort intentionnellement comme en fait de son industrie de transporteur. Si la Compagnie de l'Ouest se livrait à l'avenir à des travaux de cette nature, l'Etat serait autorisé à frapper d'impôt les immeubles employés à ce genre d'industrie.

Les buffets lorsqu'ils sont reliés à la gare, spécialement lorsqu'il appert de leur inspection, de leur aménagement, de leur situation, de leur étendue, de leur appropriation générale, qu'ils sont destinés à l'alimentation des voyageurs de la ligne, doivent être considérés comme se rattachant au service. Ils seront justement chargés de l'impôt, lorsqu'ils s'offrent au public comme un lieu de plaisir, accessible à tous et de diverses parts comme un restaurant ou café ordinaires, un centre de consommation, de réunion et d'agrément.

Lorsqu'une compagnie ne se borne pas à percevoir des droits de simple magasinage pour les marchandises qu'elle détient, à titre de dépôt provisoire, en attendant que le destinataire en opère l'enlèvement prochain, et qu'elle autorise des négociants, avec lesquels elle passe des contrats spéciaux de location, à entreposer leurs marchandises à long terme, dans des locaux désignés dont les négociants ont la clef ou la libre disposition, à des prix débattus différents de ceux du tarif de magasinage, alors la compagnie se fait entrepositaire-commissionnaire et sort de son industrie.

Considérant en résumé que toute entreprise de chemin de fer doit se restreindre à son industrie de transporteur, et que la Compagnie de l'Ouest-Suisse doit jouir sans la dépasser de l'exemption qui lui a été conférée.

Les arbitres à l'unanimité prononcent :

1. — *A Yverdon.* Les immeubles ci-après sont soumis à l'impôt cantonal sur les bâtiments :

Nos	Article du cadastre	Plan folio	Plan nos	Contenance. perches	Contenance. pieds	Taxe. francs.	Désignation des immeubles.
1	du 2083	13	du 1 $^{1}/_{0}$	7	45	850	Magasin de M. Bridel.
2	»	»	»	5	65	900	Bureau.
3	»	»	»	96	50	5600	Atelier pour construction de ponts.
$^{1}/_{5}$ du 19	du 2084	»	du 1 $^{2}/_{0}$	238	85	20000	Ancienne gare à voyageurs et magasins.
23	»	»	»	13	»	12000	Buffet de la gare.
24	»	»	»	8	10		Couvert du buffet.
	Les immeubles ci-après sont exemptés de l'impôt cantonal sur les bâtiments :						
4	du 2083	13	du 1 $^{1}/_{0}$	3	35	2500	Lieux d'aisances.
5	»	»	»	38	40	3500	Bâtiment servant de magasin à bois de travail.
6	»	»	»	10	35	700	Hangar pour bois de service.
7	»	»	»	390	65	160000	Bâtiment des grands ateliers et bureaux.
8	»	»	»	6	»	600	Magasin de bois.
9	»	»	»	10	20	1800	Atelier de charpentiers et ferrailles.
10	»	»	du 1 $^{1}/_{5}$	3	90	1400	Bureau du chef de station.
11	2086	»	3	4	35	725	Poudrière (ancienne).
12	du 2084	»	du 1 $^{2}/_{0}$	7	95	550	Hangar pour les scieurs de long.
13	»	»	»	25	00	4500	Bâtiment pour locomotives.
14	»	»	»	28	50	4000	Remise.
15	»	»	»	61	00	35000	Logement, bureau et ancien dépôt de machines.
16	»	»	»	1	60	200	Couvert de chaudière à vapeur.
17	»	»	»	4	50	1100	Atelier du grand tour à roues.
18	»	»	»	5	50	4000	Puits et réservoir d'eau.
$^{4}/_{5}$ du 19	»	»	»	238	85	20000	Ancienne gare à voyageurs et magasins.
20	»	»	»	6	80	700	Grand couvert.
21	»	»	»	3	05	250	Réduit.
22	»	»	»	8	00	500	Bâtiment pour magasin.

II. — *A Bex.* Les immeubles ci-après :

Art. du 1202 du cadastre, plan folio 25, n° du 112. En Dron, cantine et logements d'ouvriers, construits en bois, couverts en ardoises, de 13 perches 50 pieds, taxés 6135 fr.

Art. des 1202 et 7216, plan folio 25, des n°s 111 et 112. Au dit lieu, bâtiment servant de buffet, avec logements, cuisines et caves, construit en maçonnerie, couvert en ardoises et zinc, de 49 perches 30 pieds, taxé 40495 fr.

Ces deux articles sont frappés de l'impôt cantonal.

Art. des 1202 et 7216 du cadastre, plan folio 25, des n°s 111 et 112. En Dron, bâtiment ayant logement, bureaux et caves, construit en maçonnerie, couvert en ardoises, de 33 perches, taxé 33330 fr.

Cet article est exempté de l'impôt.

III. — *A Villeneuve.* Les immeubles ci-après :

Art. 3741 du cadastre, plan folio 6, n° 3. A Villeneuve, terrasse de 6 perches 80 pieds.

Art. 3742 du cadastre, plan folio 6, n° 4. Au dit lieu, ancien temple, actuellement cave, pressoir et grenier, de 41 perches 40 pieds, taxés au cadastre 10150 fr. Sont frappés d'impôt s'ils sont reconnus appartenir à la Compagnie.

Les conclusions des parties ayant été modifiées et en quelques points rejetées par les arbitres ; attendu d'ailleurs que le contrat prêtait à interprétation, les frais sont compensés dans ce sens, que chaque partie gardera ses propres frais et n'en répétera point à l'autre.

Les honoraires des arbitres sont les suivants :

A M. Pidou, honoraires	fr.	80	
A M. Piaget, id.	»	80	
déboursés	»	21	75
A M. Pellis, honoraires	»	80	
Rédaction du jugement	»	20	
Copie, 5 timbres à 2 fr. 25	»	7	25
Au greffe, émoluments.			
Total,	fr.	289	

Dont moitié à la charge de l'Etat, moitié à la charge de la Compagnie, payable au greffe.

Ainsi fait ce.... août 1862 et déposé au greffe le.... août 1862.

Procédure non contentieuse.

EXTRAIT DU REGISTRE DES AFFAIRES CIVILES NON CONTENTIEUSES DU JUGE DE PAIX DU CERCLE DE NYON.

Du 4 août 1862,

Audience du juge de paix.

Comparait J. Gonet, procureur-juré à Nyon, qui agit au nom de Jean-Louis Tiercy, à St. Cergues.

Il expose que dans le but de parvenir au paiement avec dépens de la somme de sept cent-dix-huit francs trente centimes, avec intérêt à cinq pour cent dès le 26 juin 1862, pour capital et intérêt d'un billet du 18 avril 1861, du capital de sept cents francs, souscrit par Maurice-Augustin L., et qu'il a dû payer à Baup-Buvelot, en sa qualité de caution solidaire.

Il a, par exploit signifié le 28 juin 1862, imposé la saisie-arrêt en mains de Marc Granger, receveur de l'Etat pour le district de Nyon, sur tout ce qu'il peut avoir en sa possession, appartenant au débiteur, et notamment son traitement de ministre.

Le comparant produit :

1° Le titre ;

2° Les exploits de saisie et de saisie-arrêt portant citation à ce jour ;

Et requiert, le débiteur paraissant ou pas, que l'ordonnance de subrogation qu'il réclame soit rendue avec dépens.

D'autre part se présente Marc Granger, receveur de l'Etat pour le district de Nyon, lequel déclare que le traitement de Maurice-Augustin L., pasteur de la paroisse de C., du 1er avril au 30 juin 1862, est de 437 fr. 32 c., valeur qu'il tient à la disposition de qui de droit.

Se présente également A. Corbet, à Nyon, au nom de Maurice-Augustin L., et cela en vertu de procuration.

Il expose que Maurice-Augustin L., pasteur à C., est père de famille, qu'il vit de son traitement qui est d'environ quatre cent francs par trimestre, et que ce traitement tout entier lui est nécessaire pour subvenir à l'entretien de sa famille, de ses petits enfants et de son propre entretien.

Sur quoi le juge a vu :

Que Jean-Louis Tiercy est créancier de Maurice-Augustin L., en vertu d'un billet du 18 avril 1861, du capital de 700 francs, remboursable le 18 avril 1862, avec intérêt au 5 pour cent, souscrit par Maurice-Augustin L., et que J.-L. Tiercy a dû payer le 26 juin 1862, et cela en sa qualité de caution, par 718 francs 30 c. en capital et intérêt.

Que le 28 juin 1862, Jacques Gonet, agissant au nom de J.-L. Tiercy, créancier, pour être payé de la valeur prédésignée de 718 fr. 30 cent., avec intérêt dès la notification, a imposé une saisie-arrêt en mains du receveur de l'Etat pour le district de Nyon, saisie sur le mérite de laquelle il s'agit de prononcer;

Qu'il résulte des explications fournies par le débiteur, et les renseignements donnés au magistrat, que M[r] A. L. reçoit de l'Etat un traitement d'environ 437 fr. 32 c. par trimestre, et cela comme pasteur de la paroisse de C.;

Que cette somme est absorbée entièrement par l'alimentation de M[r] A. L. et de sa famille;

Que la loi naturelle comme la loi civile impose au père de famille l'obligation d'entretenir sa femme et ses enfants;

Que dans l'espèce, il est constant que pour accomplir ce devoir, M[r] A. L. a besoin de tout son traitement;

Qu'en accordant à ses créanciers le droit de saisir, même une partie de ce traitement, on priverait ainsi M[r] A. L. des ressources qui lui sont absolument nécessaires pour entretenir sa famille, même avec la plus stricte économie;

Que l'article 92 de la procédure civile non contentieuse du 14 février 1857 a confié au juge de paix le soin de fixer dans quelle proportion les traitements des fonctionnaires publics, les appointements et le salaire des employés sont saisissables;

Que la loi a imposé au magistrat l'obligation de tenir compte des besoins du débiteur et de sa famille;

Que d'après ce principe le législateur a entendu que le juge peut déclarer que la saisie ne porte sur aucune part saisissable lorsqu'il est constant que le traitement tout entier d'un fonctionnaire est absorbé par ses besoins et par ceux de sa famille;

Qu'il est constant que Mr A. L. est marié, père de six enfants et que son traitement saisi le 28 juin 1862 en mains du receveur de Nyon lui est absolument nécessaire pour vivre et faire vivre sa femme et ses enfants;

Que ces principes ont d'autant plus de force dans l'espèce, que le droit d'action de J.-L. Tiercy, créancier, existe toujours sur les biens que le débiteur L. pourra acquérir par la suite, mais que le traitement de Mr A. L. est destiné avec toute chose à soutenir l'existence de ce fonctionnaire ecclésiastique, ainsi que l'existence de sa femme et de ses enfants.

Vu ces motifs, le juge de paix estime que le traitement de Maurice-Augustin L. ne peut être saisi dans les circonstances actuelles.

En conséquence, faisant droit aux conclusions du débiteur, le juge refuse de prononcer l'adjudication en faveur du créancier J.-L. Tiercy.

Le créancier reste chargé des frais de la saisie.

La présente ordonnance, rendue le 4 août 1862, a été communiquée aux parties, avec avis qu'elles peuvent se pourvoir en cassation dans le délai légal.

(signé au registre) *Jules Roux*, juge de paix.

COUR NON CONTENTIEUSE.

12 août 1862.

Présidence de M. Bippert.

Le procureur Gonet, au nom de Louis Tiercy, recourt contre l'ordonnance du juge de paix du cercle de Nyon, en date du 4 août 1862, relative à la portion saisissable du traitement du pasteur L., de C., son débiteur.

Vu les pièces, notamment l'ordonnance susmentionnée qui re-

fuse de prononcer l'adjudication demandée par le créancier saisissant.

Attendu qu'il résulte d'une lettre du débiteur L., adressée à son créancier Tiercy, qu'il a besoin d'une somme de 150 fr. à prélever sur son traitement du trimestre saisi et qu'il peut céder le surplus à son créancier.

Attendu dès lors que cette déclaration est suffisante pour autoriser le juge à fixer une valeur qui sera adjugée au créancier sur la saisie par lui pratiquée en déduction de la somme qu'il a payée comme caution.

La cour non contentieuse admet le recours et fixe à 230 fr. la somme saisissable par le créancier Tiercy sur le traitement de 437 fr. 32 c. échu le 30 juin 1862 et imputable tant sur le capital dû que sur les frais; met les frais de saisie de l'ordonnance du 4 août et du recours à la charge du saisi, ordonne la transcription de cette décision dans le registre du juge de paix du cercle de Nyon, et déclare le présent arrêt exécutoire.

Incidents divers concernant une question de frais et de dépôt préalable des émoluments présumés.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE ROLLE.

Séance du 11 janvier 1862.

Présidence de M. J. Recordon, président.

Sont présents MM. les juges Vittel, Mamin et Rojard. Le suppléant Roy remplaçant M. Dumartheray empêché.

Le greffier ad interim L. Vincent.

Service des huissiers.

La séance est publique.

Le tribunal est assemblé à neuf heures du matin pour les débats et le jugement du procès intenté par Louis-Auguste et Olivier Pollens à Pierre Urfer.

Se présentent d'une part les demandeurs Louis-Auguste et Olivier Pollens, domiciliés aux Chanays rière Essertines, assistés de M. l'avocat Kaupert, à Rolle.

Comparaît d'autre part le défendeur Pierre Urfer, assisté de M. l'avocat Berney.

Avant de procéder, Monsieur le président invite les demandeurs à faire le dépôt approximatif des frais de cette audience, fixés à fr. 44, attendu que dans leur précédent procès ils n'ont payé ni émoluments, ni débours pour frais d'expertise.

Les demandeurs déclarent refuser de faire ce dépôt et déposent en conséquence des conclusions écrites dont la teneur suit :

« Les demandeurs Pollens, attendu que le tribunal exige d'eux le dépôt préalable du coupon ; attendu qu'ils refusent de faire ce dépôt, par le motif que le tribunal a d'autres moyens de se faire payer, mais après l'audience, concluent incidemment à ce qu'il soit prononcé qu'il n'y a pas lieu à faire le dépôt préalable. »

(Signé) *F. Kaupert.*

L'audience se retire, le tribunal procède immédiatement et à huis clos au jugement sur les conclusions incidentes ci-devant ténorisées.

Délibérant, attendu que les demandeurs Louis-Auguste et Olivier Pollens, invités à faire le dépôt préalable des frais approximatifs de cette audience, ont refusé de satisfaire à cette réquisition.

Considérant que dans le précédent procès qu'ils ont soutenu contre le même défendeur, ils n'ont payé ni les émoluments du tribunal, ni les débours faits par le greffier pour frais d'expertise.

Considérant qu'aux termes de l'article 9 du code de procédure civile et de l'article 3 du tarif du 12 mai 1852, celui qui requiert une opération ou qui se présente devant un tribunal doit faire l'avance des émoluments et autres frais.

Le tribunal, à la majorité légale, vu les articles précités, refuse de suivre aux débats et au jugement de cette cause, en tant que les émoluments approximatifs d'audience n'auront été déposés par la somme de fr. 40.

Le jugement qui précède a été lu et approuvé à huis clos par le tribunal et rapporté séance tenante, en public, à Rolle, le 14 janvier 1862, à 10 heures du matin.

Le président, Le greffier,
(signés) *J. Recordon.* *L. Vincent*, greffier ad int.

Au rapport du jugement qui précède, les demandeurs Pollens déposent de nouveau des conclusions incidentes dont suit la teneur :

« Attendu que le tribunal déclare qu'il a dû déjà faire poursuivre les demandeurs Pollens, pour le coupon d'un précédent procès; attendu qu'il exige le dépôt préalable des coupons du procès actuel par cette raison; attendu que le tribunal se trouve dans la position d'un créancier en colère contre son débiteur; attendu que ces relations de créancier à débiteur ne sont pas de nature à garantir l'impartialité de ce créancier jugeant son débiteur qui ne le paie pas; vu les articles 97 et 98 du code de procédure civile, les demandeurs Pollens récusent le tribunal en corps et concluent à ce qu'il soit prononcé que cette récusation est ordonnée. »

(Signé) *F. Kaupert.*

La parole est donnée à l'avocat des demandeurs pour l'exposé des motifs qui fondent ses conclusions.

Le conseil du défendeur est entendu à son tour.

Il conclut à libération des conclusions prises par les demandeurs.

Les parties ont répliqué, puis les débats sont déclarés clos.

L'audience se retire, le tribunal procède immédiatement et à huis clos au jugement sur les conclusions déposées par les demandeurs, ci-devant transcrites et tendant à ce que, vu les articles 97 et 98 du code de procédure civile, le tribunal soit récusé en corps.

Délibérant dans l'ordre et selon les formes voulues par la loi:

Considérant que la demande faite aujourd'hui par Louis-Auguste et Olivier Pollens, tendante à ce que le tribunal soit récusé en corps, est fondée sur ce que celui-ci se trouve dans la position d'un créancier en colère, jugeant son débiteur qui ne le paie pas.

Considérant que si le tribunal a dû précédemment faire poursuivre les demandeurs pour être payé des émoluments qui lui étaient dus, on ne peut inférer de ce fait que ce corps ait un intérêt moral ou matériel au procès actuel.

Considérant, dès lors, que les faits allégués par la partie de-

manderesse et qui sont principalement tirés de la décision qui vient d'être rendue par le tribunal qui refuse de suivre aux opérations du procès, avant que le dépôt des frais ait été fait, ne sauraient être suffisants pour motiver une récusation.

Le tribunal, à la majorité légale, déboute les demandeurs de leurs conclusions incidentes et dit en conséquence qu'il n'y a pas lieu à accorder la récusation demandée.

Le jugement au fond prononcera sur les frais.

Le tribunal a été au complet pour ce jugement qui a été lu et approuvé à huis clos.

L'audience étant de nouveau publique, le greffier donne lecture du jugement qui vient d'être rendu, sur lequel il n'est fait aucune observation; puis ces demandeurs faisant le dépôt exigé par le tribunal, il est suivi aux opérations du procès.

. . . .

Observations.

Sauf la question des frais pour l'Etat, il serait à désirer que les juges fussent payés par le receveur. On éviterait ce conflit fâcheux et ce tiraillement regrettable entre le magistrat et le plaideur. Peut-être pourrait-on faire des coupons, qu'on ferait payer par l'entremise des receveurs.

Article 1051 du code civil, et droit des femmes.

Monsieur le Rédacteur,

L'article 1051 du code civil dit: « La femme ne peut, durant » le mariage, faire passer aucune créance en sa faveur, ni en » acquérir aucune par cession à titre onéreux, lors même que » l'argent qu'elle aurait appliqué à cette créance proviendrait de » la dot ou d'autres biens qu'elle aurait apportés à son mari. »

Cette disposition, qui a été introduite dans le code civil pour éviter les fraudes que le mari pourrait faire à ses créanciers en faisant passer sa fortune sous le nom de sa femme, me paraît d'ordre public: c'est-à-dire que, par des conventions particulières, on ne peut y déroger et que des officiers publics, des tribunaux

et fonctionnaires quelconques doivent la respecter et ne rien faire qui y soit contraire.

Or j'ai vu que la Caisse hypothécaire d'amortissement établie à Lausanne a délivré des actions *en nom nominal* à une femme mariée. Cette délivrance a été faite par les administrateurs de la dite Caisse, le sachant et le voulant, ce qui me semble un acte irrégulier.

La Caisse hypothécaire, établie par le Canton, doit observer les lois de celui-ci et ne rien faire de contraire à l'ordre public; sinon ce serait une institution dangereuse.

Voilà un fait que j'ai cru devoir vous signaler afin que vous le discutiez, si vous le trouvez convenable, dans votre honorable journal.

Agréez, etc. ***

Observations.

Cette question a de l'importance sans doute sous le rapport du droit pur, mais en pratique, on peut dire que le code a vieilli, la séparation des biens entre époux est devenue fréquente. On va permettre à la femme de créer un commerce en son nom et surtout les titres au porteur sont devenus très nombreux et d'un usage très général. Partant de là on conçoit que les temps ont considérablement changé l'état des choses.

Droit pénal.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

19 août 1862.

Présidence de M. H. Bippert.

David-Emmanuel Gallaz, David-Emmanuel Pernet et François-Louis Moillen, d'Ormont-dessus, se sont pourvus contre le jugement du tribunal correctionnel du district d'Aigle, en date du 15 juillet 1862, qui les condamne pour délit de malversation à un mois de réclusion, à 20 ans de privation générale des droits civiques et chacun à 300 fr. d'amende et au tiers des frais du procès solidairement, outre les indemnités civiles.

L'audience étant publique.

L'avocat Ruchonnet, défenseur des accusés, et l'avocat Perrin, pour la partie civile, commune d'Ormont-dessus, se présentent.

Le procureur général prend séance.

Il est fait lecture de l'arrêt d'accusation, du procès-verbal des débats et du jugement, ainsi que des actes de recours.

Ouï ensuite le défenseur des recourants et l'avocat de la partie civile; celle-ci a conclu à ce qu'une somme de 100 fr. (sauf modération) lui soit allouée pour dépens de la séance actuelle.

Ouï aussi le procureur général.

La cour délibérant d'abord sur le pourvoi des accusés Pernet et Moillen, qui consiste à dire qu'en leur appliquant l'article 349* du code pénal, le tribunal correctionnel a fait une fausse application de la loi pénale, puisqu'il n'est pas établi en fait que l'usage illicite qui a été fait du marteau forestier en vue de s'approprier le bois marqué ait eu lieu au préjudice de l'administration communale d'Ormont-dessus dont les accusés étaient les employés.

Attendu que le jury a déclaré que les accusés Pernet et Moillen sont coupables d'avoir, dans l'exercice de leurs fonctions, le premier de forestier communal, le second de municipal d'Ormont-dessus, commis les faits qui leur sont imputés, savoir l'usage illicite du marteau forestier, etc.

Attendu que la commune d'Ormont-dessus, qui a dénoncé le délit commis à son préjudice, s'est constituée partie civile au procès;

Que les accusés étaient ses employés;

Que les questions posées et résolues établissent que Pernet et Moillen ont commis le délit dans l'exercice de leurs fonctions.

Attendu dès lors que de l'ensemble de ces faits il résulte évidemment que les accusés ont commis le délit au préjudice de l'ad-

* Art. 349. Tout employé d'une administration publique qui commet, dans sa gestion, des fraudes ou des malversations au préjudice de cette administration, est puni par une réclusion d'un mois à six ans, et par une amende de 200 à 2000 fr., outre la privation générale des droits civiques pendant vingt ans.

La même peine est applicable à l'employé public qui commet des soustractions sur les objets placés sous sa surveillance ou sous sa garde.

ministration plaignante et partie civile, et que la déclaration du jury ne peut être entendue et comprise dans un autre sens.

Attendu que l'article 349 du code pénal est ainsi applicable.

La cour de cassation, à la majorité absolue des suffrages, rejette le recours des accusés Pernet et Moillen.

Statuant ensuite sur le recours de l'accusé Gallaz motivé sur ce qu'en résolvant la question posée en ce qui le concerne, le jury aurait résolu à la fois une question de fait et une question de droit en déclarant que Gallaz était coupable d'avoir commis des fraudes et malversations en ne disant pas la vérité dans son rapport du 1[er] novembre 1861 :

Attendu que la déclaration du jury établit que Gallaz n'a pas dit la vérité dans son rapport et que cette omission constitue une fraude ou malversation.

Attendu qu'après avoir ouï les débats de l'affaire il a pu appartenir au jury d'apprécier le fait reproché à Gallaz d'avoir tu la vérité, laquelle son devoir d'employé l'obligait à dire.

Attendu que l'omission reprochée à l'accusé constitue ainsi un fait et non une appréciation de droit;

Que si le jury n'eût déclaré que cette omission était une fraude et malversation, la cour correctionnelle n'aurait pu appliquer la loi au fait.

La cour de cassation, à la majorité absolue des suffrages, rejette le recours de l'accusé Gallaz, maintient le jugement du tribunal correctionnel dans son entier et en ordonne l'exécution; alloue à la partie civile, commune d'Ormont-dessus, contre les recourants Gallaz, Pernet et Moillen solidairement, la somme de 50 fr. pour dépens de la séance, et condamne les recourants solidairement aux frais résultant de leur recours.

Abrégé de la défense des prévenus.

Cette affaire a eu un grand retentissement dans la commune d'Ormont-dessus, où des déprédations répétées dans les forêts communales avaient ému la population et les autorités; malheureusement les actes révélés par l'enquête se trouvaient couverts par la prescription et il n'est resté en mains de la justice que des au-

teurs très secondaires et des délits excessivement minimes: deux d'entre les accusés s'étaient réciproquement marqué du marteau communal une plante de bois; quant au troisième, il n'avait pas, dans un rapport, dénoncé le contrevenant, parceque celui-ci était son gendre. Le jury déclara que ces faits constituaient des fraudes et malversations, et les accusés, auxquels le minimum de la peine fut cependant appliqué, furent condamnés à un mois de détention, 300 fr. d'amende, et 20 ans de privation des droits civiques. La rigueur de cette peine, disproportionnée avec le délit, émut l'opinion publique, à ce point que la partie plaignante elle-même sollicita devant la cour de cassation une diminution de peine. Néanmoins les recours furent écartés.

Cet arrêt, assez rigoureux, ne nous paraît pas incriticable en droit:

Pernet et Moillen se fondaient sur ce qu'il manquait dans le verdict du jury l'un des éléments essentiels du délit prévu par l'art. 349 du code pénal: le jury en effet ne déclarait pas que la fraude eût été commise au préjudice de l'administration dont relevaient les délinquants. Sans doute ce fait résultait de tout l'ensemble de la cause, il ne pouvait pas être nié, mais il ne figurait pas dans les réponses du jury, seuls éléments de fait dont une cour de cassation doive se préoccuper.

Quant à Gallaz, qui n'avait pas dénoncé un contrevenant et par conséquent pas dit la vérité dans son rapport, il estimait que ce fait ne constituait pas un délit; le jury, à la vérité, disait bien qu'il y avait là une fraude, mais, estimait Gallaz, cette appréciation de droit à laquelle le jury s'était indûment livré, n'avait aucune valeur, la loi n'érigeant nulle part en délit l'acte du fonctionnaire révocable qui ne dénonce pas un contrevenant et ne dit pas la vérité sous ce rapport dans un rapport. La cour est bien de cet avis, ainsi qu'il résulte d'un considérant de l'arrêt; néanmoins elle a écarté le recours, parce que, dit-elle, il appartient au jury d'apprécier le fait et de le qualifier fraude.

Nous ne nous permettrons pas de critiquer cet arrêt. Nous dirons seulement qu'il a paru rigoureux et qu'à notre avis l'on eût pu, sans faire tort aux principes juridiques, admettre ces recours.

**

Observations.

Un garde-forêt qui dénonce le délit mais qui garde le silence sur l'auteur, attendu qu'il s'agit de son gendre, est-il vraiment coupable? La peine qui le prive pour 20 ans de ses droit civils n'est-elle pas exhorbitante? Il paraît, d'après l'arrêt, que telle est la rigueur de la loi.

Puisqu'il s'agit de réviser les lois pénales pour corriger ce que l'expérience a démontré être vicieux, nous croyons ne pas aller trop loin en signalant le cas actuel à la sagesse du législateur. — Il faudrait, nous semble-t-il, admettre une plus large compétence en faveur du tribunal de cassation ou un droit de grâce plus étendu en faveur du Grand Conseil.

Les dangers de la procédure devant le jury, institution utile sous beaucoup de rapports, réclament quelques remèdes et c'est le moment d'y pourvoir.

Plusieurs personnes croyaient autour du tribunal qu'un garde-forêt en omettant le nom de son gendre n'avait pas commis un délit, et surtout pas un délit aussi grâvement punissable. — C'eût été, semble-t-il, au plus le cas d'une révocation.

Nomination.

Le 25 août, le Tribunal cantonal a nommé juge au tribunal du district de Rolle, M. *Juillerat* fils.

Le rédacteur, L. Pellis, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

Xme ANNÉE. N° 26 10 SEPTEMBRE 1862.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er, le 10 et le 20 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre.— Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre.— Chaque numéro contient seize pages au moins.— On s'abonne à Lausanne, chez **Mr Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

SOMMAIRE. Faillite d'une Compagnie de chemin de fer. — Pittet et Ce c. juge de paix du cercle de Grandcour. *Déclinatoire, refus de sceau.* — Richard c. veuve Brandt et fils. *Livraison de marchandises, responsabilité.* — Kneübühler c. veuve Neuschewander. *Résiliation de bail.* — Marlétaz c. Tauxe et consorts. *Nullité admise.* — Justice de paix. Montant c. Meylan. *Séquestre.* — Droit pénal. Lse Laurent. *Recours rejeté.* — Ursule Sterroz. *Déclinatoire.* — Vieux droit. — Nominations.

Faillite d'une compagnie de chemin de fer.

Nous donnons aujourd'hui deux jugements concernant la faillite d'un chemin de fer. Il s'agit d'une question nouvelle qui se rattache à des établissements nouveaux et qui a un intérêt réel pour le nombre immense de porteurs d'obligations de chemins de fer, lesquels ont des intérêts semblables à ceux dont le sort a été fixé à Paris, intérêt qui cependant n'est pas encore imminent, à cause de la rareté des faillites de chemins de fer, dont celle de Graissessac est, dit-on, le premier exemple.

Il faut de la réflexion pour bien saisir les éléments de ce procès, jugé différemment en première instance que par le tribunal supérieur. — Le jugement du tribunal de commerce semble très-juste à la première lecture, mais après un examen plus approfondi, on revient à partager l'opinion de la cour d'appel.

Le 1er arrêt se fonde sur ce que la faillite fait échoir le titre à

terme éloigné, principe incontestable. Mais la stipulation qui, d'un côté, pour un payement de 140 fr. donne droit à 250 fr., et d'un autre côté crée un terme éventuel déterminé par un tirage au sort annuel, et qui ne peut excéder 69 ans, crée deux choses très différentes.

Le terme n'est qu'une question de temps, la fixation du moment de l'échéance; il est dans ce cas éventuel et dépend du sort dans la limite de 69 ans. La faillite ne fait que le hâter, le rendre certain et actuel, mais l'échéance devenue actuelle est sans aucune influence sur la somme à payer. Celle-ci dépend d'une stipulation qui, pour renfermer des termes successifs, n'est pas une stipulation de terme, mais une question d'intérêt, mode de le fixer tout nouveau qui lui donne aussi quelque chose d'éventuel.

Il convient aux compagnies de n'avoir pas beaucoup à payer pendant la construction et les premiers temps de l'exploitation, et à cet effet elles ont imaginé de reporter sur le capital à payer dans un temps éloigné une bonne partie de l'intérêt que, dans la règle ordinaire, elles devraient payer actuellement.

L'intérêt légal du commerce est 6 %.

En empruntant 140 fr. à la charge d'en rembourser 240 au terme éventuel à fixer par le sort pendant 69 ans, elles stipulent le 3 % des 240 fr., ce qui ne fait que le 5 % des 140 fr. avancés. Elles gagnent ainsi annuellement le 1 % qu'elles sont censées capitaliser pour les paiements futurs.

Le tout est calculé de manière à ce que, à l'échéance des 69 ans, elles auront payé en réalité le 6 %. Mais les créanciers auront reçu un intérêt variable dépendant du sort. Les premières obligations payées auront un très gros intérêt, tandis que les dernières payées, à 69 ans, n'auront eu que le 5 %. Mais pris tous ensemble, les créanciers auront eu 6 %. C'est ainsi à juste titre qu'on a écarté l'objection tirée de l'intérêt usuraire. La faillite, en dérangeant ce calcul, ne peut pas donner naissance à un droit qui, d'après les conditions du contrat, ne pouvait *naître* qu'au bout de 69 ans, et rendre les porteurs d'obligations créanciers des 240 fr. Ce serait une violation du contrat. En effet les créanciers, pris dans leur ensemble, recevraient *actuellement* ce à quoi ils

n'avaient droit que dans un terme échelonné entr'eux pendant 69 ans, mais qui pour l'ensemble est 69 ans. Ils recevraient actuellement le complément de l'intérêt 6 °/₀ calculé sur 69 ans, et en le replaçant gagneraient de gros intérêts, bien au delà de ce que l'acte suppose. D'un autre côté la compagnie paierait énormément plus qu'elle n'a promis: elle payerait actuellement 126 fr. de plus que les 140 fr. reçus, c'est-à-dire le 90 °/₀, que d'après le contrat elle ne devait qu'à un long terme échelonné, qui lui laissât l'économie de 1 °/₀ pour y pourvoir.

L'arrêt d'appel réduit les créanciers à l'exécution du contrat en les admettant pour une somme égale à celle qu'ils ont payée (140 fr.), plus l'intérêt 6 °/₀, qui est, en réalité, celui promis à la masse des créanciers pris dans leur ensemble. Le contrat est alors exécuté dans son esprit, autant que la faillite le permet.

En un mot, le rembours dans 69 ans, échelonné par le sort année par année, est une stipulation de terme.

L'intérêt de 3 °/₀ avec un remboursement de 240 fr. est un mode de fixation de l'intérêt 6 °/₀.

Ces deux questions très différentes me paraissent résolues par l'appel chacune selon les principes qui leur sont propres.

L'éventualité d'un remboursement plus fort que la somme réellement prêtée et plus prompt, devenue impossible par la faillite, est compensée par l'augmentation de l'intérêt, à un taux qui, en dernière analyse et sur l'ensemble des obligations, est le véritable but du remboursement à 240 fr.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (première chambre).

Présidence de M. Devienne, premier président.

Audiences des 19 et 23 mai.

CHEMIN DE FER. OBLIGATIONS. FAILLITE DE LA COMPAGNIE.

Les règles posées par la loi du 3 septembre 1807 et relatives à la fixation de l'intérêt, sont inapplicables aux souscriptions d'obligations ouvertes par les compagnies anonymes agissant sous la surveillance du gouvernement.

En cas de faillite d'une telle compagnie, les porteurs de ses

obligations n'ont droit d'être admis au passif que pour le prix d'émission de ces titres avec intérêt au taux commercial jusqu'au jour de la faillite.

La faillite de la Compagnie du chemin de fer de Graissessac à Béziers, ayant été provoquée et combattue sans succès par les administrateurs de la Compagnie, et les porteurs des obligations souscrites ayant été reconnus créanciers, MM. Van Linden, Delassale, Dodun-des Perrières et l'Herminia, ont, à ce dernier titre, réclamé leur admission à la faillite pour le montant de leurs souscriptions, soit 250 fr. par chaque.

Un jugement du tribunal de commerce de Paris, du 30 septembre 1861, a statué sur cette demande dans les termes suivants:

Le tribunal reçoit le général de Bougenel, Levainville, de la Laurence Charrer, de la Batie et Jair, intervenants dans l'instance entre Van Linden et consorts, contre les syndics de la faillite de la Compagnie du chemin de fer de Graissessac à Béziers, et statuant sur le tout par un seul et même jugement :

Attendu que les demandeurs se présentent comme créanciers porteurs d'obligations de la Compagnie du chemin de fer de Graissessac à Béziers; que ces obligations ont été créées à la condition d'être remboursées en 69 années par des tirages annuels et au sort, à raison de 250 fr. l'une, taux auquel les demandeurs réclament leur admission au passif de la faillite.

Attendu que les syndics contestent cette demande et font offre de n'admettre chaque obligation que pour la somme de 140 fr., prix d'émission de ces titres, en augmentant cette somme de la plus-value résultant pour les 3 premières séries d'obligations de l'amortissement pendant la période écoulée, depuis l'émission de chaque série jusqu'à la date d'ouverture de la faillite.

Attendu que les syndics basent leur prétention et leur offre sur ce que les fonctionnements de l'amortissement pendant 69 ans, c'est-à-dire les tirages annuels et les remboursements successifs qui devaient en être la conséquence, formaient une condition essentielle du contrat intervenu entre la Compagnie et les porteurs d'obligations, ce fonctionnement seul devant procurer à la Com-

pagnie le capital qu'elle s'engageait à rembourser en sus et au delà de celui qu'elle avait encaissé.

Attendu que s'il est vrai que les porteurs des obligations dont il s'agit aient consenti, en souscrivant aux dites obligations, un contrat en vertu duquel ils devaient être remboursés au taux de 250 fr. dans le cours de 69 ans, il ressort qu'aux termes de la loi, la dette non échue est devenue exigible par l'état de faillite; que le contrat étant rompu du fait de la Compagnie, on ne saurait opposer les conditions de délais stipulées pour le remboursement aux obligataires qui se présentent porteurs de titres souscrits par la Compagnie, remboursables à 250 fr.

Attendu, dès lors, que c'est à bon droit que les porteurs d'obligations demandent leur admission au passif de la faillite pour le montant de leurs titres devenus désormais exigibles, et qu'il y a lieu, sans s'arrêter aux conclusions des syndics, d'admettre les demandeurs pour les sommes suivantes, savoir :

Van Linden, porteur de 35 obligations, pour la somme de 8750 fr.

Delassalle, porteur de 197 obligations pour la somme de 49250 fr.

Dodun-des Perrières, porteur de 125 obligations, pour 31250 fr.

Et l'Herminia, porteur de 175 obligations, pour 43750 fr.

Par ces motifs :

Ouï M. le juge commissaire de la faillite de la Compagnie du chemin de fer de Graissessac à Béziers, en son rapport oral fait à l'audience du 2 septembre.

Le tribunal, jugeant en premier ressort, ordonne que les syndics seront tenus d'admettre les demandeurs au passif de la faillite de la Compagnie du chemin de fer de Graissessac à Béziers, savoir :

Van Linden pour 8750 fr.

Delassalle pour 49250 fr.

Dodun-des Perrières pour 31250 fr.

Et l'Herminia pour 43750 fr.

Sinon, dit que le jugement tiendra lieu des dites admissions, à charge par les demandeurs d'affirmer la sincérité de leurs créances entre les mains de M. le juge commissaire.

Déclare les intervenants mal fondés en leur demande, les déboute, condamne les syndics aux dépens.

Messieurs les administrateurs du chemin de fer ont interjeté appel.

Après les plaidoiries de M[tre] Sennard pour les appelants, et de M[tre] Delasalle pour les obligataires,

La cour, considérant que les appelants soutiennent que l'augmentation du capital admis dans les obligations de la Compagnie de Graissessac, constitue un intérêt usuraire et doit être en conséquence effacée de l'engagement.

Considérant que les règles relatives à la fixation de l'intérêt sont inapplicables aux souscriptions publiques ouvertes par les compagnies anonymes qui agissent sous la surveillance du gouvernement; que d'ailleurs, dans la cause, l'abaissement de l'intérêt des obligations au-dessous de six pour cent, laissait disponible au profit de la Compagnie une fraction à l'aide de laquelle elle formait pour la capitalisation la prime de remboursement promise aux souscripteurs des obligations;

Q'ainsi, en fait comme en droit, la loi de 1807 ne peut être appliquée aux faits de la cause.

Considérant qu'il reste seulement à examiner si le prêteur d'une somme de 140 fr. peut réclamer à titre de remboursement 250 fr. qui lui avaient été promis dans une forme et un délai dont la faillite du débiteur a rendu la réalisation impossible.

Considérant que l'article 444 du code de commerce, en déclarant que la faillite rend exigibles les dettes non échues, a disposé pour le délai moratoire dont le débiteur perd nécessairement le bénéfice pour la liquidation forcée de ses affaires, mais qu'il ne peut être appliqué lorsque le délai n'est pas un simple atermoiement, mais une condition de la qualité de la créance elle-même; que dans ce cas le délai n'est pas un simple ajournement de paiement que la faillite efface par la force des choses, mais un élément essentiel de l'obligation, la cause même de l'engagement pris par le débiteur non seulement de rembourser le montant du prêt, mais de payer encore une somme qui ne lui a pas été prêtée.

Considérant que le porteur d'obligations qui n'a compté que

140 fr. est et ne peut être prêteur que pour cette somme; que s'il est cependant créancier d'un capital presque double, c'est en vertu d'un contrat accessoire qui, pour chacune des parties, a complétement reposé sur le délai dans lequel le remboursement devait être fait;

Que ce délai créait pour le débiteur les éléments même de l'augmentation du capital; qu'au contraire il imposait au créancier: 1° l'aliénation de son capital pour un temps qui, en moyenne, était d'environ quarante années; l'abandon pendant tout ce temps d'une partie de l'intérêt légal; 3° la perte inévitable causée par les dépréciations des valeurs monétaires au jour désigné du remboursement.

Considérant que toutes les conditions étant effacées par un paiement presqu'immédiat, le créancier recueillerait les avantages d'une convention dont les charges disparaîtraient, tandis que le débiteur supporterait les conséquences d'un engagement dont les bénéfices lui seraient enlevés;

Que de tels résultats sont directement contraires aux règles qui gouvernent l'exécution et l'interprétation des contrats;

Que les causes même de l'obligation consentie par les compagnies s'effaçant, il ne reste qu'un prêt ordinaire dont rien ne peut faire augmenter le capital au préjudice des débiteurs.

Considérant que cela est surtout équitable quand il s'agit d'un règlement entre créanciers d'une faillite, pour lesquels l'égalité est la règle essentielle;

Que si le bénéfice que réclament les porteurs d'obligations leur était accordé, non seulement il en résulterait pour eux une situation privilégiée, mais il pourrait même arriver que la faillite devînt pour eux une cause de bénéfice; que si, en effet, l'actif s'élevait à 75 pour cent et au-dessus, le remboursement serait pour eux un avantage et la faillite un événement lucratif.

Considérant que lorsqu'il s'agit de ces contrats spéciaux que le mouvement des affaires a introduits et qui sont entrés si vivement dans la marche du crédit public, il faut pour en déterminer équitablement les résultats, tenir compte des circonstances qui les ont fait naitre et qui les accompagnent;

Qu'il est notoire que les obligations à capital augmenté, quoique souscrites par la compagnie la plus absolument solvable, n'ont que la valeur d'émission, s'accroissant seulement de la part de chacun des remboursements que lui donne le temps écoulé depuis la souscription;

Que l'expérience de tous les jours démontre que dans cette espèce de contrat, le délai n'est point un simple ajournement de créance, mais un élément de la valeur de la créance, dont le temps forme en réalité le capital.

Considérant que si le système des intimés était admis, il en résulterait que les obligations des compagnies les plus solvables, cautionnées par le gouvernement lui-même, n'auraient que leur valeur réelle, tandis que celles d'une compagnie en faillite auraient leur valeur nominale, c'est-à-dire que l'insolvabilité du débiteur augmenterait le prix de ses engagements.

Considérant que la vérité est que, dans le même acte, entre les porteurs d'obligations et la compagnie, il y a un double contrat, un prêt dont la réalisation immédiate devient exigible par le fait de la faillite, une convention de capitalisation qui ne peut se réaliser et qui, se trouvant rompue par le fait du débiteur, ouvre au créancier une action en dommages-intérêts, mais que l'indemnité ne peut dépasser le chiffre du préjudice éprouvé.

Considérant que, à la rigueur, on pourrait déclarer que les chances de remboursement intégral qu'ont eues les porteurs d'obligations pendant les premières années du prêt, ont été pour eux le prix d'ajournement, et que ces chances ont ainsi acquitté pour ce laps de temps le bénéfice de la convention, mais que, dans tous les cas, il sera fait amplement justice en leur allouant le complément de l'intérêt à 6 pour °/₀ qui a été par eux abandonné pendant chaque année.

Considérant que les évaluations du prix des obligations autres que celle du prix d'émission, sont purement arbitraires et ne peuvent être admises,

Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant; émendant, dit que les porteurs d'obligations seront admis au passif de la faillite de la Compagnie du chemin de fer de Graissessac pour

la somme de 140 fr., prix d'émission, par chaque titre, ensemble pour le complément de l'intérêt de six pour cent de la dite somme, depuis la date des dites obligations jusqu'au jour de la faillite; met les parties hors de cour sur toutes autres conclusions, condamne les intimés aux dépens, que les syndics emploieront en frais de syndicat.

Compagnie du chemin de fer de Graissessac à Béziers. — Mise en faillite. — Séquestre. — Droits des porteurs d'obligations.

1. Tout commerçant, toute société de commerce, sans exception des compagnies de chemins de fer, peuvent être mises en faillite en cas de cessation de paiement (art. 437 du code de commerce).

2. La mise en faillite d'un chemin de fer n'a rien d'incompatible avec le droit de propriété de l'Etat sur les voies ferrées, ni avec le droit de contrôle qu'il exerce sur les compagnies qui les exploitent. Le décrét qui met un chemin de fer sous le séquestre n'est qu'une mesure d'intérêt privé qui, comme l'état de faillite, laisse intacts les droits de l'Etat, et l'arrêt qui juge ainsi ne fait qu'appliquer, sans l'interpréter, le décret de séquestre, qui n'a pas d'autre portée.

3. La faillite d'une compagnie de chemin de fer peut être provoquée par les porteurs d'obligations de ce chemin, qui ne sont payés ni des intérêts, ni du capital par eux prêté; on ne doit pas les assimiler à des associés, ce sont de véritables créanciers, qui peuvent user du droit que l'art. 440 confère à tout créancier.

Rejet, au rapport de M. le conseiller d'Ubexi, et sur les conclusions conformes du même avocat général, plaidant M[tre] Ripault, du pourvoi de la société du chemin de fer de Graissessac à Béziers, contre un arrêt de la cour impériale de Paris, du 26 juillet 1861.

Déclinatoire, refus de sceau, recours admis.

Tribunal cantonal.

6 août 1862.

Présidence de M. H. Bippert.

Vu le recours exercé par Samuel Berruex, au nom de Pittet et Ce, à Lavey, contre le refus que lui a fait le juge de paix du cercle de Grandcour, le 15 juillet 1862, du sceau 1° d'un mandat de citation en conciliation adressé à Louis Besson, à Chevroux, et à Ch.-F. Junod, à Auvernier, canton de Neuchâtel; 2° d'un pareil mandat adressé au dit L. Besson, à Louis-Benjamin Hofer et à Ch.-F. Junod, ce dernier au dit Auvernier.

Vu le refus écrit du juge de paix et de plus les pièces de l'affaire.

Délibérant d'abord sur le moyen de recours qui consiste à dire que le refus du sceau constitue, dans le cas actuel et par les motifs qui l'ont dicté, un déclinatoire opposé d'office qui est contraire aux termes de l'art. 58 du code de procédure civile:

Attendu que la simple citation en conciliation par devant un juge incompétent n'a pas l'effet de saisir ce juge, qu'elle ne peut avoir d'autre conséquence que celle de mettre les parties en présence devant lui, de les concilier peut-être et de donner lieu à l'exception du déclinatoire de la part de la partie défenderesse qui estimerait être mal à propos assignée devant le juge.

Attendu qu'en refusant le sceau par les motifs qu'il indique, le juge de paix a opposé d'office le déclinatoire.

Attendu que ce n'est pas un cas qui, d'après l'art. 58 du code de procédure civile, autorise le déclinatoire d'office, mais qu'il y a lieu d'attendre la détermination de la partie à cet égard.

Attendu que la citation dont le sceau est refusé est donnée en vue seulement de tenter la conciliation;

Qu'il n'appartient pas au juge de conciliation de statuer sur la question du déclinatoire;

Que cette question ne peut être vidée que par le juge ou tribunal devant lequel l'action sera portée.

Le tribunal cantonal admet le recours, décide que le sceau des susdits mandats sera donné par le juge de paix et que les frais suivront le sort de la cause comme ceux de la citation en conciliation.

Question de responsabilité lorsqu'il y a eu livraison et qu'il y a eu déchet.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 5 août 1862.

Présidence de Mr H. Bippert.

Jaques-Louis Richard, domicilié à Mont, s'est pourvu contre le jugement du tribunal civil du district de Rolle, en date du 4 juin 1862, rendu dans sa cause contre la maison veuve Brandt et fils, à Ouchy.

L'avocat F. Kaupert se présente pour soutenir le recours; d'autre part comparaît Paul Brandt, représentant de veuve Brandt et fils, assisté de l'avocat Mandrot.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement et de l'acte de recours; le dossier des pièces a été lu par chaque juge en particulier.

Ouï les avocats de la cause.

La cour délibérant a vu que la maison veuve Brandt et fils a ouvert action à Jaques-Louis Richard et a conclu à ce que celui-ci soit reconnu son débiteur et doit lui payer la somme de 234 fr. 10 c. pour solde de compte, avec intérêts;

Qu'il est reconnu constant au procès, que le 30 octobre 1861 J.-L. Richard a acheté de veuve Brandt et fils, par l'intermédiaire de Th. Robatel, commissionnaire, une quantité de 4 moules de bois de mélèse, qui a été payée comptant par 300 fr.;

Que par sa lettre du 8 novembre suivant, Richard a demandé à Robatel l'envoi de ce bois et d'y joindre de plus 2 à 3 moules du même bois;

Que Robatel a fait procéder à l'opération du radelage de 7 moules de bois de mélèse par Alex. Pernet-Schumann et Louis Clerc;

Que l'expédition a eu lieu par la barque le Nelson, selon l'avis de Robatel qui annonçait à Richard l'envoi de 7 moules de bois et réclamait de celui-ci le paiement des 3 moules et du radelage par la somme de 234 fr. 10 c.;

Que la barque est arrivée aux Vernes près de Rolle, où les bateliers ont déchargé le bois destiné à Richard;

Que le tribunal civil a déclaré que le bois destiné à Richard a été mesuré au fur et à mesure de son déchargement au bord du lac, et qu'une partie en a été transportée chez Richard avant que ce déchargement fût terminé;

Que le mesurage opéré par Richard n'a produit que 5 moules et 2 pieds de bois;

Qu'au moment de l'expédition de ce bois, Robatel était le mandataire de la maison Brandt et de Richard;

Que ce dernier a payé au patron de la barque le prix du transport de 7 moules de bois;

Que pour constater la quantité de mélèse transportée et débarquée pour le compte de Richard, il n'a été fait aucun mesurage ni expertise contradictoire;

Que Richard s'est mis en possession, a disposé et a utilisé à son profit le bois de mélèse transporté par le Nelson;

Que ce n'est que depuis lors qu'il a écrit la lettre du 23 décembre indiquant la quantité de bois et le prix qu'il veut payer;

Que la différence de quantité de bois ne provient pas du fait de la veuve Brandt;

Que, statuant, le tribunal civil a accordé les conclusions de veuve Brandt et fils;

Que Richard recourt en disant, comme moyen de réforme, que les faits constatés n'ont pas été pris en considération comme ils devaient l'être; qu'une fausse appréciation des titres a eu lieu, notamment des lettres de Robatel et de la lettre de voiture; que dès lors les art. 1119, 1113, 1134 et 1135 du code civil ont été méconnus:

Attendu qu'il est constant, en fait, que le mesurage des sept moules de mélèse a eu lieu à l'Isle du port, et qu'ils ont été expédiés depuis là par Robatel, lequel agissait comme mandataire de veuve Brandt et de Richard;

Qu'il n'avait été convenu de rien qui déterminât un autre lieu pour le mesurage.

Attendu que Robatel, en faisant choix du bois pour Richard, selon la lettre à lui adressée par celui-ci, a déterminé l'objet vendu et l'a spécifié, de sorte que la délivrance en a eu lieu à ce moment par le mesurage qui a été opéré avant l'expédition;

Que Richard recevant le bois aux Vernes a accepté la remise qui lui en a été faite, a donné décharge au batelier et s'est mis en possession de la marchandise, sans avoir fait aucune opération tendant à constater régulièrement la quantité qui était déchargée à son adresse.

Attendu que, dans cette position, Richard ne peut prétendre qu'il n'a pas reçu de veuve Brandt les sept moules de bois de mélèse à lui vendus et que le vendeur doit lui bonifier la différence.

Attendu qu'en acceptant l'envoi à lui adressé par lettre de voiture et en payant les frais de transport, il a privé le vendeur de la faculté de retenue vis-à-vis du batelier du prix dû pour le transport et l'a dès lors libéré de réclamation ultérieure quant à la quantité du bois;

Qu'il résulte de là qu'en jugeant comme il l'a fait, le tribunal civil n'a pas mal appliqué les dispositions de la loi civile et a bien apprécié les faits et les titres.

La cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement du tribunal civil et met à la charge de Jaques-Louis Richard les dépens résultant de son recours.

Procès entre le propriétaire et le preneur sur la question de savoir s'il y a à résilier le bail, et s'il y a compte à régler entre parties.

COUR DE CASSATION CIVILE.

6 août 1862.

Présidence de M. H. Bippert.

Fréderich Kneübühler, domicilié à Ouchy, recourt contre la sentence du juge de paix du cercle de Lausanne, en date du 20 juin 1862, rendue sur action à lui ouverte par la veuve Neuschewander ou ses enfants mineurs.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence et de l'acte de recours.

Délibérant, la cour a vu que le tuteur des enfants de la veuve Neuschewander a ouvert action à Kneübühler aux fins de faire prononcer que celui-ci doit déguerpir de la chambre à lui louée;

Qu'à l'audience, la veuve Neuschewander est comparue accompagnée du tuteur de ses enfants, qu'elle a réclamé le prix du bail et a demandé la résiliation de ce bail pour le 24 juin 1862;

Que de son côté Kneübühler a pris des conclusions reconventionnelles;

Que le juge de paix a reconnu qu'il y a bail verbal entre parties, que le congé a été donné à plusieurs reprises au preneur Kneübühler, finalement pour le 24 juin 1862, et cela plusieurs mois à l'avance;

Que le serment a été déféré par Kneübühler à la veuve Neuschewander, sur le prix du bail fixé à 100 fr. par an;

Que Kneübühler a fait de l'ouvrage pour la dite veuve, pour la somme de 105 fr. 50 c., que celle-ci a admise en déduction du prix du bail;

Que statuant, le juge de paix a fixé la somme redue par Kneübühler et a condamné celui-ci à quitter pour le 24 juin la chambre louée;

Que Kneübühler recourt par divers moyens dont le premier tend à la nullité à raison de ce que la citation a été donnée par le

tuteur des enfants Neuschewander, et la cause a été introduite et jugée au nom de la mère des dits enfants :

Attendu que Kneübühler n'a pas fait de critique à l'audience du juge de paix sur l'intervention de la femme Neuschewander;

Qu'au fond, le tuteur agissant au nom des enfants propriétaires de la maison dans laquelle la chambre a été louée et la veuve Neuschwander agissant comme tutrice naturelle de ses enfants, constituent une seule et même partie.

Sur le *deuxième* moyen motivé sur ce que la citation ne portait d'autre conclusion que celle de faire quitter les lieux loués, vu le défaut de paiement du prix du bail, tandis que la sentence se base sur un congé donné et prononce sur une réclamation pécuniaire qui n'était pas soumise au juge :

Attendu qu'il résulte du procès-verbal de l'instruction de l'affaire, que la contestation a porté non seulement sur la rupture du bail, mais aussi sur le congé donné au preneur, sur le prix dû pour le bail et sur la somme due à Kneübühler pour ouvrage;

Que c'est ainsi que Kneübühler a déféré le serment sur la question du prix de la location et qu'il a pris des conclusions reconventionnelles;

Que l'on voit par là que le juge a eu à prononcer sur les conclusions des parties selon leurs prétentions réciproques et a dû constater qui est débiteur ensuite du règlement de ces prétentions.

Sur le *troisième* moyen tiré de ce que le jugement aurait été mal à propos déclaré immédiatement exécutoire vu l'urgence :

Attendu que l'article 51 du code de procédure civile non contentieuse autorise le juge à déclarer l'urgence et à prononcer l'exécution immédiate du jugement.

La cour de cassation civile rejette le recours, maintient la sentence du juge de paix et condamne Fréderich Kneübübler aux dépens de cassation.

Nullité admise par le motif que le jugement ne porte pas sur toutes les questions présentées dans les débats.

COUR DE CASSATION CIVILE.

6 août 1862.

Présidence de M. H. Bippert.

Henri-Fréderic Marlétaz, d'Ormont-dessous, recourt contre la sentence du juge de paix, soit du président de la section d'Ormont-dessus, en date du 11 juin 1862, rendue dans sa cause contre Abram Tauxe et ses associés.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence et de l'acte de recours; les pièces de la cause ont été lues par chaque juge.

La cour délibérant a vu que Abram Tauxe et consorts ont ouvert action à Henri-Fréderic Marlétaz, concluant à ce que celui-ci soit tenu de leur payer 150 fr. à titre de dommages-intérêts pour inexécution de conditions convenues pour la fabrication de bois; etc. etc.

Que statuant sur les conclusions des parties le juge de paix a accordé celles des demandeurs par 149 fr. 99 c.

Que Marlétaz recourt par divers moyens dont les 3 premiers, tendant à la nullité, consistent à dire que le jugement n'a pas prononcé sur tous les moyens exceptionnels régulièrement présentés; que le jugement ne porte pas sur les conclusions des parties et ne les rappelle pas, etc.:

Attendu qu'en effet le président de paix n'a pas vidé la question, objet d'une exception proposée régulièrement par le défendeur et consistant à savoir si le demandeur Abram Tauxe justifiait ses pouvoirs de plaider au nom de l'association dont il fait partie;

Que de plus Marlétaz a conclu reconventionnellement contre Tauxe au paiement de diverses valeurs; que le président de paix devait statuer sur ces conclusions, qu'il ne s'en est pas occupé et ne les a pas même rappelées dans sa sentence.

Vu les articles 405 et 406 du code de procédure civile contentieuse,

La cour de cassation civile admet ces deux moyens de nullité, annule en conséquence la sentence susmentionnée, et renvoie la cause par devant le juge de paix du cercle des Ormonts, à Ormont-dessous. Le jugement qui interviendra statuera sur le sort des frais de la sentence annulée et de plus sur celui des dépens de cassation, dont l'état sera préalablement réglé par le président de la cour.

Sentence du juge de paix de Nyon.

Nous avons supprimé les noms d'ouvriers et les détails des comptes concernant chacun d'eux. Tous ces noms et chiffres ne présentent aucun intérêt. Nous donnons en entier ce qui concerne le séquestre, question toujours importante.

EXTRAIT DU REGISTRE CIVIL CONTENTIEUX DU JUGE DE PAIX DU CERCLE DE NYON.

Du 9 septembre 1861.

Audience du juge de paix.

Comparait Joseph Montant, à la Bergerie, rière Prangins, qui agit contre Joseph Meylan, aussi à la Bergerie, dans le but de faire prononcer avec dépens :

1° Que le dit Meylan est son débiteur, et doit lui payer immédiatement la somme de cinq cents francs, pour montant d'un compte de pension fournie à ses ouvriers;

2° Que le séquestre opéré à son préjudice est régulier.

D'autre part se présente Joseph Meylan, lequel déclare ne pas devoir la valeur réclamée.

En évitation de frais de jugement par le tribunal, les parties conviennent de laisser la cause dans la compétence du juge, qui examinera les livres, entendra à nouveau les parties, ainsi que les témoins, s'il y a lieu.

Le jugement qui interviendra par ce magistrat sera définitif et sans recours.

Les parties sont réappointées au mardi (17) dix-sept courant,

au même lieu et heure ; elles devront produire à cette audience leurs livres et pièces respectives.

(Signé) *Joseph Montant.* — *Meylan, Joseph.*
Jules Roux, juge de paix.

Du 17 septembre 1861.

Audience du juge de paix.

L'huissier de service.

Ensuite de sursis du 9 courant, comparaît Joseph Montant, cantinier à la Bergerie.

Il reprend les conclusions de l'exploit de citation qu'il a fait notifier le 7 courant à Joseph Meylan, entrepreneur à la Bergerie, tendant à ce que ce dernier soit condamné à lui payer avec dépens la somme de cinq cents francs, pour solde d'un compte de pension fournie à ses ouvriers.

D'autre part se présente également le défendeur Meylan, lequel continue à déclarer que la valeur réclamée n'est pas due par lui.

Le juge prend connaissance des livres produits par le demandeur Montant, et entend comme témoin Alexandre Falquet, commis du défendeur Joseph Meylan.

Les parties n'ayant pu être conciliées, et en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 du compromis du 9 courant, la question à juger est de savoir si le demandeur Montant est fondé dans ses conclusions, tendant à ce que Joseph Meylan soit condamné à lui payer la somme de cinqcents francs, pour solde d'un compte de pension fournie à ses ouvriers, ou si au contraire ce dernier est fondé à conclure à libération, le tout avec dépens.

Sur quoi le juge a vu :

En fait :

(Suivent les noms des ouvriers, les chiffres de ce que chacun doit et les à compte reçus).

En droit :

1° Que le demandeur a prouvé l'existence de l'obligation dont il réclame l'exécution, sans que le défendeur ait fourni la preuve de sa libération ;

2° Que l'aveu judiciaire fait pleine foi contre celui qui l'a fait.

Par ces motifs, et vu les articles 254, 282 et suivants du code de procédure civile, 972 et 1008 du code civil,

Le juge prononce :

Joseph Meylan, entrepreneur à la Bergerie, est condamné à payer au demandeur Montant, et pour solde à ce jour de compte de pension à ses ouvriers, la somme de *quatre cent-seize francs soixante-cinq centimes*.

Statuant quant au séquestre :

Attendu que Joseph Meylan a été reconnu débiteur de Joseph Montant ;

Que ce débiteur n'a pas de domicile fixe dans le canton, et que vu son état de déconfiture, il menace de prendre la fuite sans laisser de sûretés suffisantes à ses créanciers.

Attendu que dans l'espèce le créancier qui a fourni la pension alimentaire a droit à une protection plus particulière de la loi.

Attendu que toutes ces circonstances justifient suffisamment le séquestre.

Vu les §§ *a*, *c* et *d* de l'article 206 du code de procédure civile du 14 février 1857,

Le juge prononce :

Le séquestre opéré au nom du demandeur, au préjudice du défendeur, est, conformément aux articles 373 et suivants du code de procédure civile, reconnu régulier.

Le défendeur est de plus condamné aux frais, réglés à *trente-six francs quatre-vingt-dix centimes*.

Le présent jugement a été rendu le 17 septembre 1861, et communiqué à J. Montant le lundi 23 dit, à 10 heures et demie du matin.

J. Meylan, quoique ayant pris l'engagement de se présenter à 9 heures, n'a pas comparu.

(Signé) *Jules Roux*,
juge de paix.

Droit pénal.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

Séance du 19 juillet 1862.

Présidence de M. H. Bippert.

Louise Laurent, domiciliée à Lausanne, s'est pourvue contre le jugement rendu par le tribunal de police du district de Lausanne, en date du 11 juillet 1862, qui la condamne à quinze jours de réclusion et aux frais pour vol.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement du tribunal de police, de l'acte de recours et du préavis du procureur général.

Délibérant d'abord sur l'exception préjudicielle proposée par le procureur général dans son préavis et qui consiste à dire que le recours doit être rejeté, vu qu'il est tardif:

Considérant que le jugement du tribunal de police a été rendu le 11 juillet 1862 et que le recours n'a été déposé au greffe que le 18 juillet, soit plus de trois jours dès celui de la date du jugement, contrairement aux prescriptions de l'art. 497 § *a* du code de procédure pénale.

La cour de cassation pénale, à l'unanimité des suffrages, rejette le recours, mantient le jugement du tribunal de police et en ordonne l'exécution, et condamne Louise Laurent aux frais résultant de son pourvoi.

Pour copie certifiée conforme aux registres,

Le greffier,

(signé) *Ch. Mennet*, substitut.

Déclinatoire. Soustraction de lettre, délit commis à Genève. Recours du plaignant qui n'est pas intervenu comme partie civile.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

19 juillet 1862.

Présidence de M. H. Bippert.

Ursule Sterroz s'est pourvue contre le jugement du tribunal de police du district de Lausanne, en date du 12 juillet courant, qui

admet le déclinatoire proposé par Nanette Burnier, dans l'affaire résultant de la plainte portée contre celle-ci par la dite Sterroz pour soustraction d'une lettre.

L'audience est publique. — La recourante est à la barre.

Il est fait lecture du jugement du tribunal de police et de l'acte de recours, ainsi que du préavis du procureur général.

La cour délibérant sur le moyen de réforme proposé dans le recours et qui consiste à dire que le tribunal de police, en se déclinant, a fait une fausse application de l'art. 15 du code de procédure pénale et des principes du droit pénal et du droit de souveraineté:

Attendu qu'Ursule Sterroz, plaignante, ne s'est pas constituée partie civile au procès; qu'elle n'a pas été condamnée à des frais et qu'elle ne recourt pas pour une fausse application de la loi civile;

Que dès lors elle n'est pas dans un des cas prévus par les articles 486 et suivants du code de procédure pénale qui permettent au plaignant de recourir en cassation.

Attendu d'ailleurs quant au déclinatoire que le tribunal de police a déclaré dans son jugement que le fait de la soustraction de la lettre de la fille Sterroz, s'il existe, a eu lieu à Genève.

Attendu dès lors que c'est avec raison que le tribunal de police du district de Lausanne a admis son déclinatoire.

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, rejette le recours d'Ursule Sterroz, maintient le jugement du tribunal de police, et met les frais de recours à la charge de la dite Ursule Sterroz.

Pour copie certifiée conforme aux registres,

Le greffier,

(signé) *Ch. Mennet*, substitut.

Vieux droit.

Mandat qui regarde les pauvres du pays.

Remarques de mes Très-Honorés Seigneurs les Commis de la Chambre des pauvres, du 9 Juillet 1690.

1° Trouvent avantageux et nécessaire d'écrire d'autorité sou-

veraine à tous Baillifs de prendre exactement information, en premier de toutes les personnes de chaque communauté, qui vivent des aumônes; en second lieu de celles qui contre les ordonnances de Leurs Excellences courent que ça que là. Item des habitants et manans qui ne peuvent s'entretenir où ils sont habitués. Comme aussi particulièrement de tous les étrangers tant refugiés que autres, pour ensuite en faire un état et l'envoyer convenablement à Leurs dites Excellences, afin que par ce moyen l'on puisse décharger le pays de tous mandiants et coquins étrangers, et entretenir plus commodément et avec moins de charges les pauvres du pays.

2° Quant aux magnins, faiseurs de lanternes, courbeliers, vanniers, chapeliers à paille, porteurs d'écuelles et autres semblables qui seront munis de patente pour chaque trafic en particulier, soit qu'ils soyent habitués au pays ou non et qu'ils ayent été reçus et immatriculés, qui par ce moyen sont obligés d'entretenir leurs familles, pourront bien (toutefois sans surcharge des gens du pays, conformément au contenu de leur patente) s'arrêter et loger dans les hôtelleries et autres lieux commodes pour y travailler.

3° Chaque Commune devra établir un chasse coquins qui soit homme d'autorité, qui sache lire et écrire, pour faire incessamment la ronde rière son lieu et prendre soigneusement garde sur telles gens et ceux d'entr'eux, qu'il pourrait rencontrer qui ne seront nantis de suffisantes patentes, étant en charge dans le pays, telles gens quelles qu'elles soient, il devra la mener au Seigneur Baillif, inscrire leur nom pour les châtier selon que Leurs Excellences le trouveront faisable, pour récompense de quoi la dite Commune lui donnera 5 batz par jour pendant qu'il fera sa fonction, qui se prendront du revenu commun ou des contributions que l'on aura faites. Ce de quoi par tel règlement l'on sera récompensé au double, attendu que l'on sera déchargé des aumônes particulières en pain et argent comme du passé.

4° Pour tant meilleure observation de cette ordonnance, nos dits Très-Honorés Seigneurs de la dite Chambre trouvent être nécessaire que chacun des sujets de Leurs Excellences se retire

en son lieu, et en cas que les uns ou les autres s'amusent à courir que ça que là contre la présente ordonnance, il devra subir le châtiment qu'il plaira à Leurs Excellences d'imposer, soit par le fouet ou pour la première fois par une bonne remontrance et autres moyens qu'elles trouveront faisables.

5° Les alliés et autres étrangers qui viendront de dehors où il n'y aura point de guerre, sont aussi compris dans le dit règlement et devront aussi subir les mêmes peines ci-dessus. Et d'autant que dans 4 semaines précisément après la publication des présentes l'exécution ci-dessus se devra ensuivre, un chacun sera et devra être averti condignement de satisfaire et se conformer en toute manière jouxte la présente ordonnance, afin de n'en prétexter cause d'ignorance, sous peine de la disgrâce souveraine.

6° Finalement l'on devra faire les ordonnances pour faire les contributions sans partialité et ne point soulager les uns pour charger les autres, ains un chacun selon ses moyens se devra élargir et la distribution s'en fera de même selon la nécessité et sans acception de personne. C'est ce qui sera rapporté et communiqué à la première assemblée au voyage qui se fera à Bade.

Observations.

La pénalité est devenue moins sévère, comme on le voit, lorsqu'il s'agit de la police ordinaire que lorsqu'il est question d'expulser les bohémiens et les sarrasins. Mais il y a toujours une grande rudesse, ceux qui vont *que ça que là,* hors de *leur lieu,* sont conduits chez Monseigneur le Baillif et fouettés. Le préposé à la police est pris parmi les notables sachant lire et écrire, et la répartition des frais se fait en proportion de la fortune.

Tout ceci peint les mœurs de l'époque; on n'avait alors ni gendarmes, ni sergents de police, ni chemins, ni école militaire où se forment tant et de si bonnes relations. Chaque Commune vivait en elle-même et les étrangers, même les voisins, étaient presque envisagés comme des ennemis.

Statistique.

Justice pénale en 1861.

Les juges de paix ont eu à s'occuper, en 1861, de 3559 affaires pénales et de police.

En 1856	il y en	avait eu	3363,
1857	»	»	3536,
1858	»	»	3538,
1859	»	»	3411,
1860	»	»	3382.

Ces 3559 affaires de 1861 se divisent comme suit:

2006	ont été abandonnées ou conciliées;		
1475	»	renvoyées en police;	
59	»	»	au correctionnel;
19	»	»	au criminel.

Les enquêtes abandonnées parce qu'il n'y avait pas délit ou pas de charges suffisantes sont au nombre de 417.

Nominations.

9 septembre 1862.

1° M. *Olivier Martin* allié Chabloz, greffier du tribunal du district du Pays d'en haut;

2° M. *Schairer*, syndic à Donatyre, juge de district à Avenches.

Le rédacteur, L. Pellis, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

Xme ANNÉE. — N° 27 20 SEPTEMBRE 1862.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er, le 10 et le 20 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre. — Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre. — Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez Mr **Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

SOMMAIRE. De l'ordre judiciaire dans le canton de Vaud. — Gueissaz c. Maillefer. *Déclinatoire et preuve*. — Wuthrich c. Ouest-Suisse. *Transport de marchandises par chemin de fer*. — Fleurdelys c. Martinet. *Nullité admise*. — Justice de paix de Vuarrens. Leresche c. Vauthey. *Vente de bétail*. — Droit pénal. Chavan. *Recours abusif*. — Ouverture de nouveaux contrôles. — Erratum.

De l'ordre judiciaire dans le canton de Vaud.

L'ordre judiciaire actuel a été mal conçu et mal arrangé dans le canton de Vaud, par ceux qui ont voulu tout régler à nouveau. Le défaut essentiel est une désharmonie complète entre l'organisation des tribunaux et le code de procédure. L'organisation, en multipliant les districts et en mettant la justice a la portée de tous, a créé des tribunaux dont le nec plus ultra est d'être composés de gens honnêtes, probes, respectables, impartiaux et intelligents, mais aussi pour le plus grand nombre, en même temps de la plus grande ignorance du droit et de la procédure. On peut aller plus loin, les magistrats sont en général étrangers à la science de l'interprétation des lois. Ils n'ont pas non plus ce que donne une constante application dans une pratique active et bien dirigée, c'est-à-dire qu'il leur manque en général l'étude et l'expérience. Il en résulte que sauf quelques exceptions, les juges ne

peuvent pas comprendre une cause à demi-mot ni avec promptitude, sans la réflexion lente que donne une lecture préparatoire. C'est cependant ce que le code actuel exige d'eux.

Ceux qui ont quelque habitude du raisonnement et des déductions logiques, ou dont l'intelligence est vive et le jugement sûr, pourront comprendre et bien juger un procès, s'ils peuvent l'étudier chez eux à tête reposée en lisant, en relisant et en méditant à loisir des mémoires où l'on trouverait toute la cause expliquée avec soin de part et d'autre. Mais si la procédure est orale et rapide, si les débats sont animés, les juges sont forcément plus qu'embarrassés dans le choix des moyens qui doivent les décider. Ajoutons à ces considérations, qu'on n'a pas cessé de répéter aux juges et aux jurés qu'il ne faut pas écouter les avocats, qu'il faut même se défier de ce qui vient d'eux. On cite de hauts fonctionnaires connus pour leur parfaite médiocrité, qui se croient de grands génies quand ils ont dit qu'ils n'avaient aucune considération pour les avocats.

La procédure actuelle est, on peut le dire, toute orale, on n'exige ni demande, ni réponse, et l'apport des titres au greffe n'est point obligatoire. En permettant aux parties de tout garder en portefeuille, sauf les conclusions (encore peut-on les changer à volonté), en leur permettant de laisser dans le secret leurs titres et leurs moyens, on a créé en effet une procédure toute orale, procédure très dangereuse pour l'intérêt des plaideurs, très difficile pour les avocats, plus difficile encore pour les juges. Dans cette procédure on marche presque toujours de surprise en surprise et on passe de choses nouvelles à des choses inattendues. C'est-à-dire que l'instruction est forcément beaucoup moins bien faite que si elle avait lieu par écrit, pour une part suffisante.

Maintenant il faut tout improviser et le juge doit se faire, séance tenante, une opinion sur des faits et sur des moyens que les parties n'ont pas pu élucider et sur lesquels juges et parties n'ont pu ni se faire une opinion, ni émettre leur détermination.

Il résulte de tout cela que souvent les juges sont obligés de revenir aux anciennes formes pour se créer péniblement un programme au moyen de procédés interlocutoires, et que, dans les

causes compliquées le mécanisme pur de la procédure tend plus à embrouiller qu'à éclaircir une affaire. Quant aux causes toutes simples, toute procédure est bonne, sauf les exceptions.

La procédure actuelle est essentiellement favorable à la mauvaise foi, qui a longuement médité ses moyens et qui démasque ses véritables batteries au dernier moment, lorsque l'adversaire s'y attend le moins et que le client et l'avocat adverses ne peuvent conférer.

Au nom du bon sens, comment veut-on que des juges peu ou pas juristes, peu ou pas praticiens, puissent saisir au vol rapide des assertions le vrai côté de la question, et cela au milieu du feu croisé d'arguments subtils et de toutes les complications qui naissent tout à coup et brusquement des titres et des dépositions des parties et de témoins, témoins qu'on peut amener à l'audience sans avis donné au juge et à l'adversaire, sans qu'il y ait lieu à récusation et sans qu'on puisse appeler des contre-témoins dont on n'a pas pu prévoir l'utilité.

Il faut noter encore qu'en cas de mort des juges ou de renouvellement intégral le tribunal peut se trouver composé de juges tout-a-fait novices.

Dans les causes de moyenne grandeur, cette prompte et sage conception est souvent infiniment difficile, quelquefois même impossible. Dans les causes compliquées de faits anciens, de comptes volumineux, de vieux documents, d'intérêts multiples et de questions ardues, alors les difficultés deviennent vraiment fabuleuses. Il serait nécessaire, nous semble-t-il, de laisser aux tribunaux une compétence pour donner du temps aux parties pour se défendre et aux juges pour comprendre; lorsqu'il y a surprise ou complication trop grande, renvoi aux frais du tort-ayant.

Il faudrait choisir ou des tribunaux en nombre très restreint, convenablement rétribués, avec des conditions d'éligibilité, dont les membres joindraient la pratique à l'étude, soit au moyen de stage dans le greffe ou comme juges auditeurs pendant quelque temps. Dans cette supposition on pourrait admettre une procédure orale et rapide; encore faudrait-il cependant quelques garanties de formalités écrites et de temps, cette grande condition

de toute bonne administration de la justice. Ou bien il faudrait des tribunaux nombreux, instruits ou ignorants du droit, mais intelligents; alors il faudrait une procédure écrite, qui permit aux juges de lire les débats chez eux, procédure qui leur fournit les moyens de méditer toute la cause et de se retrouver dans les sentiers tortueux de ce pays qui leur est inconnu. Comme le pendule, leur appréciation s'arrêterait au bon point après avoir erré en sens divers.

Pour éviter les abus et les frais il serait facile de donner au président une compétence pour régler tous les points essentiels pour la production des titres, la fixation des conclusions, la nomination des témoins, les récusations des juges, les détails des autorisations, etc., sauf recours au tribunal sur toutes les questions à la fois. Le dépôt des pièces pourrait être fait au greffe.

Or, on n'a pris aucune de ces alternatives. On a adopté un système illogique et dangereux: à des tribunaux dont on n'a exigé aucune connaissance du droit, on a donné une procédure orale; on a mis entre les mains d'hommes non juristes un instrument trop difficile à manier. Pour couronner l'œuvre on a fait les tribunaux de district, composés de juges peu nombreux, on les a faits *souverains*.

Le remède de la cassation n'en est pas un, c'est presque toujours une ressource inutile. L'expérience a prouvé que trop souvent le tribunal de cassation est réduit à corriger quelques menus détails de forme, c'est même une chose pénible à suivre dans ses détails.

Ajoutons que le code actuel est formaliste essentiellement et plus que l'ancien.

On exige des avocats, des notaires, des arpenteurs, des experts, des huissiers, des preuves de capacité; quant aux juges, rien, absolument rien, pas même de prendre du temps pour réfléchir.

Quelques mots encore avant de finir.

Le bon sens, dit-on, joint à la probité, valent mieux que les codes. Erreur. Le bon sens et la probité suffisent dans les pays sans commerce, sans industrie, alors il n'y a rien de compliqué. Dans les pays où tout se développe à la vapeur les affaires ont

besoin de contrats compliqués et préparatoires, qui doivent lier les parties et leur donner une sécurité absolue, indépendamment des chances imprévues qui peuvent changer les apparences de l'équité.

On a dit aussi et on a beaucoup répété que la division du canton en 19 districts et en 60 cercles était la cause première et essentielle de la faiblesse de notre organisation judiciaire. Ne pouvant attaquer de front cette manière de diviser le territoire, on s'y est pris indirectement en ôtant aux juges une partie de leurs fonctions.

On peut ne point partager ces préventions contre la division par cercles et par districts et contester l'utilité des moyens employés pour préparer le canton à désirer un changement. Voici à ce sujet quelques considérations:

Cette division est dans nos mœurs et c'est un point important. Comme qu'on divise le canton, on aura grand'peine à faire adopter aux districts campagnards l'obligation de quitter leurs tribunaux pour aller dans les centres de ville.

Mais serait-il vrai que les tribunaux campagnards sont moins forts que ceux des villes? Cette infériorité n'existe absolument pas. On pourrait même adopter qu'il en a été quelquefois autrement, et voici pourquoi. Dans les villes, les hommes de mérite suivent leur industrie avec une ardeur qui ne souffre pas de partage. Les hommes riches redoutent le fardeau, la responsabilité et les ennuis des procès. Il reste en général les fruits secs. Dans les campagnes on trouve des hommes dont l'instruction est variée, notaires, greffiers, receveurs, contrôleurs, arpenteurs, officiers civils ou militaires, gens qui ont passé par plusieurs offices et qui connaissent les gens et les choses de leur district.

Le mal réel provient de ce qu'on ne peut pas faire une carrière de la magistrature judiciaire, c'est-à-dire une carrière assurée et rétribuée avec chances d'avancement. On pourrait essayer, mais il faudrait beaucoup d'argent et en peu de temps on rencontrerait une tendance anti-démocratique qui ne serait pas sans danger.

Pour le moment on pourrait améliorer ce qui est, et ce n'est

pas impossible sous plusieurs rapports, comme on vient de le voir. Puisque le moment est venu de corriger ce que l'expérience a démontré être défectueux, nous avons cru qu'il pourrait n'être pas inutile d'exprimer ici quelques considérations générales.

Question de déclinatoire et de preuve.

Tribunal cantonal.

12 août 1862.

Présidence de M. H. Bippert.

François-Louis Gueissaz, à Orbe, recourt contre le jugement du tribunal civil du district d'Orbe, en date du 26 juin 1862, rendu sur question de déclinatoire et sur question de preuve, dans la cause entre lui et David Maillefer, à Lignerolles.

Il est fait lecture du jugement et de l'acte de recours.

Délibérant, le tribunal a vu que le défendeur Gueissaz a été assigné devant le tribunal civil, aux fins de faire mettre de côté l'opposition par lui interjetée contre la saisie pratiquée contre lui par Maillefer, pour le paiement d'une somme de 173 fr. 91 c., avec intérêts;

Que Gueissaz a fourni une réponse concluant à libération;

Que, plus tard, il a fourni une demande exceptionnelle tendant au déclinatoire du tribunal civil, par le motif tiré de ce que l'objet de la contestation se borne à deux articles qui, réunis, sont évalués juridiquement à 129 fr. 50 c., d'où il conclut au déclinatoire du tribunal civil et au renvoi de la cause devant le juge de paix, comme n'excédant pas 150 fr. :

Attendu, sur ce moyen, que Gueissaz n'a pas procédé régulièrement pour opposer l'exception du déclinatoire, en ce qu'il a d'abord combattu le fond de la cause, soit en fournissant une réponse au fond, soit en procédant à l'instruction, notamment en entreprenant une preuve;

Qu'ainsi et vu l'article 151 du code de procédure civile, il a présenté tardivement l'exception du déclinatoire.

Le tribunal cantonal rejette le moyen susmentionné et l'exception qui en est l'objet.

Puis statuant comme cour de cassation sur le moyen du recours relatif à l'opposition que Gueissaz a formée contre l'audition des témoins présentés par le demandeur Maillefer :

Attendu que Gueissaz a entrepris une preuve, que sa partie l'a admis à l'opérer; que Maillefer n'a pas requis de faire une preuve, mais s'est borné à demander l'audition de divers témoins sur les faits mêmes sur lesquels la preuve de Gueissaz doit porter.

Attendu, dès lors, qu'il ne s'agit pas d'une nouvelle preuve ni de faits nouveaux; que l'article 196 du code de procédure civile n'est pas applicable, et que Maillefer est au bénéfice de l'art. 197.

La cour de cassation rejette le moyen relatif à l'audition des témoins.

En conséquence, le jugement du tribunal civil est maintenu dans son entier. François-Louis Gueissaz est condamné aux frais résultant de son recours.

Transport de marchandises par chemin de fer et précautions à prendre.

COUR DE CASSATION CIVILE.

6 août 1862.

Présidence de M. H. Bippert.

Christian Wuthrich, représenté par le procureur Mottaz, à Lausanne, s'est pourvu contre la sentence rendue par le juge de paix du cercle de Lausanne, le 9 juin 1862, dans la cause entre le recourant et la Compagnie du chemin de fer de l'Ouest-Suisse.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la dite sentence et de l'acte de recours; les pièces de l'affaire ayant été lues par chaque juge en particulier.

La cour délibérant a vu que la cause actuelle entre parties est basée sur les conclusions de Christian Wuthrich, tendant à faire prononcer que la Compagnie de l'Ouest-Suisse est sa débitrice et doit lui payer 150 fr. à titre de dommages-intérêts résultant des

avaries causées aux fromages par lui consignés à la gare de Soleure et expédiés à Lausanne;

Qu'il est constaté au procès qu'en effet Wuthrich a consigné à la gare de Soleure, le 6 mai dernier, 32 pièces de fromage, sans aucun emballage quelconque;

Que le 8 mai, ces fromages sont arrivés en gare à Lausanne, portant la trace de quelques avaries;

Que le lendemain, une expertise juridique a eu lieu à l'instance de Wuthrich pour constater le dommage à sa valeur;

Que d'après le rapport des experts, seize pièces de fromage, pesant ensemble 823 livres, sont avariées; que le dommage qui en résulte est évalué à 123 fr. 45 c. et que la cause de l'avarie est dans la manière en laquelle ces pièces ont été chargées dans le wagon;

Qu'il est reconnu que Wuthrich n'a demandé aucune garantie spéciale pour ses fromages et n'a donné aucune direction à la gare de Soleure sur la manière en laquelle ils devaient être empilés;

Que le juge de paix appliquant aux faits l'art. 1271 du code civil et le règlement de transport adopté par les Compagnies des chemins de fer suisses, qui statue dans son art. 53 qu'il n'est pas accordé de garantie pour la casse et le manque du sucre en pain expédié en vrac et des fromages expédiés autrement qu'en baquet ou en tonneau; et dans l'art. 63, que les Compagnies sont déchargées de toute responsabilité lorsque le dommage est causé par la faute de l'expéditeur, a rejeté la demande de Ch. Wuthrich;

Que celui-ci recourt en disant que le juge de paix a fait une fausse application de l'art. 1271 du code civil, qui se réfère à des règlements qui n'existent pas encore, mais auxquels ne pouvaient être substitués ceux qui sont cités, lesquels n'ont pas force de loi vis-à-vis des citoyens, d'où il suit que les art. 1037 et suivants du code susmentionné devaient être et doivent être appliqués :

Considérant qu'il est établi au procès que Wuthrich a déposé en gare à Soleure pour être expédiés à Lausanne les 32 fromages dont il s'agit, et cela sans aucun emballage, sans être convenu d'une garantie particulière et sans avoir même donné des directions au sujet de leur expédition.

Considérant qu'au défaut de production de la lettre de voiture, l'expédition doit être censée avoir été faite aux conditions du règlement de transport commun aux Compagnies du Central et de l'Ouest-Suisse, d'autant plus que Wuthrich n'a point allégué son ignorance de ce règlement ou une impossibilité de le connaître;

Qu'il est d'ailleurs établi que Wuthrich n'a fait stipuler aucune condition particulière, en sorte que le règlement susmentionné est la loi des parties, non à titre de statut imposé ou autorisé par l'autorité, mais à titre de convention.

Considérant que bien que les dispositions ci-dessus rappelées des art. 53 et 63 du règlement ne puissent pas exonérer le voiturier de toute espèce de faute, toutefois l'on doit leur reconnaître cette portée que les parties, vu l'état plus ou moins aventuré dans lequel l'expéditeur a remis la marchandise, ont admis que les avaries seraient censées provenir du défaut d'emballage, si une faute spéciale du voiturier n'était établie.

Attendu que dans l'espèce la cause de l'avarie n'est pas déterminée d'une manière précise, que les experts l'ont attribuée au mode de chargement, que le juge, en constatant que l'expéditeur n'avait donné aucune direction sur la manière en laquelle les fromages devaient être empilés et en motivant son jugement sur ce fait, a admis que si le chargement a été défectueux, la cause en serait l'omission de précautions de la part de l'expéditeur, qu'il aurait dû indiquer et que le voiturier a pu négliger par ignorance et sans faute.

Considérant que ces faits ne peuvent être revus par la cour et qu'il est ainsi constaté que l'avarie doit être supportée par l'expéditeur, à raison du défaut d'emballage et de l'absence de directions, dont l'expéditeur a pris ainsi les conséquences à sa charge.

La cour de cassation civile rejette le recours, maintient la sentence du juge de paix, et met à la charge de Christian Wuthrich les dépens résultant du recours.

Nullité d'un jugement admise par le motif que le juge n'a pas statué sur tous les points en litige.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 7 août 1862.

Présidence de Mr H. Bippert.

François Fleurdelys, à Prilly, recourt contre la sentence du juge de paix du cercle de Romanel, en date du 23 juin 1862, rendue dans la cause qui divise le dit Fleurdelys d'avec Louis Martinet, à Nyon.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence et de l'acte de recours.

Délibérant, la cour a vu que Martinet a ouvert action à Fleurdelys en paiement de 60 fr. 22 c., pour solde du compte produit par lui pour argent prêté, provisions et boissons;

Que le juge statuant, a accordé à Martinet ses conclusions;

Que Fleurdelys s'est pourvu contre ce jugement par deux moyens, dont l'un tend à la nullité et l'autre à la réforme.

Passant d'abord à l'examen du moyen de nullité, qui consiste à dire que le jugement ne rappelle ni les conclusions du défendeur, ni ses moyens, ni les faits admis, ni les considérants de droit, et qu'il y a ainsi violation de l'article 302 du code de procédure civile et de tous les articles qui y sont mentionnés :

Considérant que dans l'action que lui a intentée Martinet, Fleurdelys a conclu de son côté à ce qu'il soit prononcé, qu'à teneur de l'article 21 de la loi du 22 décembre 1840, sur les établissements destinés à la vente en détail et à la consommation des boissons, il ne doit payer que dans la proportion fixée par cet article, soit 4 fr. 50 c. par trois mois, sous déduction des à comptes livrés.

Considérant que l'article 302 du code de procédure civile, invoqué par le recourant, dispose que les jugements rendus par les juges de paix renferment les énonciations mentionnées entr'autres à l'article 253 du dit code.

Considérant que l'article 255 suscité exige, entr'autres formalités, que le jugement énonce les conclusions des parties.

Attendu que la sentence ne rappelle nulle part les conclusions de Fleurdelys ci-dessus mentionnées, et qu'il y a ainsi violation des dispositions de l'article 255.

Attendu que cette violation est de nature à exercer de l'influence sur le jugement au fond et qu'elle doit, dès lors, avoir pour conséquence de faire annuler le jugement.

Vu l'article 405 § *b* du code de procédure civile, la cour admet le moyen de nullité.

Il n'y a pas eu lieu, dès lors, à examiner le moyen de réforme.

En conséquence, la cour de cassation admet le recours, annule la sentence du juge de paix du cercle de Romanel, renvoie la cause au juge de paix du cercle de Morges et décide que les frais tant du jugement annulé que de cassation, seront alloués par le jugement qui interviendra, ces derniers sur état réglé par le président de la cour.

Le défaut, par l'acheteur, de payer le prix d'une pièce de bétail au terme convenu, n'autorise pas le vendeur de disposer de l'animal alors même que la délivrance n'a pas eu lieu.

Le défaut d'exécution des conditions de vente d'un animal n'est pas, de plein droit, une cause de nullité de la vente; la partie en défaut doit être préalablement mise en demeure d'exécuter.

La valeur livrée au vendeur lors de la vente d'une pièce de bétail, n'est pas considérée comme des arrhes, mais comme un à compte sur le prix, sujet à restitution en cas de résiliation de la vente.

AUDIENCE DU JUGE DE PAIX DU CERCLE DE VUARRENS.

8 août 1862.

Se présentent : Jean-François Leresche, à la Bessonnaz, rière la commune de Lignerolles, demandeur, et Henri Vauthey, marchand de vaches à Sugnens, défendeur, pour procéder aux débats et au jugement de la cause qui divise les parties,

La conciliation, préalablement tentée, demeure infructueuse.

Le demandeur produit la citation du 23-26 juillet 1862 et un double de convention du 14 mai 1862.

Le défendeur produit aussi un double de la dite convention du 14 mai 1862, et une lettre du 1er juin 1862, signée *Jean-François Leresche.*

Le demandeur reprend les conclusions de son exploit.

Le défendeur conclut à libération de ces conclusions avec dépens.

Le juge passant au jugement de la cause qui divise les parties, a vu que la question à juger consiste à savoir si le demandeur est fondé à conclure, avec dépens, que le défendeur est son débiteur et doit lui faire prompt paiement de la somme de vingt-deux francs; ou si, au contraire, le défendeur est en droit de conclure à libération de cette demande, aussi avec dépens.

Le juge, après examen des pièces, ouï les débats et les aveux des parties, a vu en fait:

Que le 14 mai 1862, le défendeur a vendu au demandeur, à la foire de Chavornay, une vache pour le prix de trois cent-deux francs;

Que l'acheteur a livré comptant à compte du prix de vente la somme de vingt-deux francs;

Que le solde du prix devait être payé lors de la délivrance de l'animal par le vendeur, laquelle devait avoir lieu à la fin du mois chez ce dernier, époque jusqu'à laquelle celui-ci devait garder l'animal gratuitement;

Qu'à la date du 1er juin 1862, l'acheteur a écrit une lettre au vendeur pour le prévenir que n'ayant pu retirer l'argent sur lequel il comptait, il n'avait pu aller chercher la vache achetée, mais qu'ayant les moyens de se procurer l'argent nécessaire *les jours mêmes,* il irait la chercher aussitôt, et lui donnait en même temps rendez-vous à la foire d'Yverdon du surlendemain pour s'entendre avec lui;

Que cette lettre, timbrée à la poste à Orbe et à Echallens à la date du 2 juin 1862, n'a pu, d'après le service des postes de la contrée, parvenir au domicile du défendeur que le lendemain 3 juin, entre 10 et 11 heures du matin au plus tôt;

Qu'il n'est pas probable que le défendeur ait reçu cette lettre avant son départ pour la foire d'Yverdon, où il s'est rendu le jour de sa réception;

Que le 3 juin 1862, à cette foire, le défendeur a vendu la même vache à une tierce personne;

Que le défendeur a allégué avoir fait cette vente pour 287 fr. 50 c., vers les 11 $^1/_2$ heures du matin;

Que le défendeur a prévenu le demandeur de cette vente dans la même journée, en la motivant sur son silence;

Que sur cette communication, le demandeur a réclamé la restitution des 22 francs livrés à compte du prix de son achat;

Que le défendeur s'est refusé à faire cette restitution, en se fondant sur la perte qu'il essuyait par la seconde vente;

Que c'est à fins de restitution de cette somme que le demandeur a intenté l'action actuelle au défendeur;

Qu'il n'y a pas eu de mise en demeure d'exécuter la convention faite entre les parties le 14 mai 1862, ni d'une part ni de l'autre;

Que par la seconde vente du même animal, faite par le vendeur le 3 juin 1862, celui-ci s'est mis dans l'impossibilité d'exécuter son engagement du 14 mai 1862.

Faisant l'application de la loi aux faits qui précèdent, le juge a vu en droit:

Que la convention faite entre parties à Chavornay, le 14 mai 1862, constitue une vente définitive par laquelle le défendeur s'est engagé de livrer dans un délai donné une vache au demandeur et celui-ci d'en payer le prix convenu;

Que la propriété de l'animal a été acquise de droit au demandeur dès le jour de la vente du 14 mai 1862, quoique cet animal n'eût pas encore été délivré ni le prix entièrement payé;

Que c'est sans droit que le défendeur en a disposé en faveur d'un tiers, le 3 juin 1862;

Que le fait que le demandeur n'avait pas rempli son engagement d'aller chercher l'animal et d'en solder le prix chez le défendeur dans le courant du mois de mai, n'autorisait pas celui-ci d'en disposer au préjudice du premier;

Que la vente du 14 mai 1862 ne pouvant être rescindée de plein droit pour cause d'inexécution des conditions par l'acheteur, le vendeur devait mettre celui-ci en demeure d'exécuter ses engagements;

Que la somme livrée à compte du prix d'une vente définitive ne peut être considérée comme étant des arrhes données dans le sens de l'article 1122 du code civil;

Qu'en se mettant, par la vente du 3 juin 1862, dans l'impossibilité de remplir ses obligations résultant de la vente du 14 mai 1862, le défendeur a contracté l'obligation de rendre les vingt-deux francs qu'il avait reçus du demandeur à compte du prix de vente.

Vu les articles 1112, 1113, 1151, 837 et 840 du code civil, le juge accorde au demandeur ses conclusions.

Le défendeur est condamné aux dépens.

Les dépens du demandeur, y compris une expédition et timbre, sont réglés à fr....

Ceux du défendeur à fr....

Communiqué aux parties, etc.... avec avis qu'elles peuvent recourir en cassation dans le délai légal.

(Signé) *L.-F. Laurent*,
juge de paix.

Aucun recours n'a été déposé contre ce jugement.

Nous avons cru devoir donner ce jugement, qui nous a semblé bien déduit, à cause de l'extension que prend actuellement chez nous le commerce du bétail et de l'erreur d'un grand nombre de campagnards, qui s'imaginent que le défaut d'aller *quérir* et payer une pièce de bétail le jour convenu, autorise le vendeur à considérer le contrat de vente comme annulé et à disposer librement de l'animal sans autre forme. Ce jugement a aussi une utilité très pratique.

Il est probable que si, dans l'espèce, le demandeur avait en outre conclu à des dommages et intérêts modérés, sa demande lui aurait été accordée. La chose nous paraît résulter des considérants de droit.

**

Droit pénal.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

18 juin 1862.

Présidence de M. H. Bippert.

François Chavan, d'Epalinges, s'est pourvu contre le jugement du tribunal correctionnel du district de Lausanne, en date du 9 juin, qui le condamne à 4 ans de réclusion pour récidive de vol.

L'audience est publique.

Le licencié en droit Guisan se présente comme défenseur d'office de l'accusé Chavan.

Le procureur général prend séance.

Il est fait lecture de l'arrêt d'accusation, du procès-verbal des débats et du jugement du tribunal correctionnel, ainsi que de l'acte de recours.

Ouï ensuite le défenseur de l'accusé, lequel déclare qu'il ne peut appuyer le recours, qui ne lui paraît renfermer qu'un appel sans indication d'aucun moyen de nullité ou de réforme et auquel il n'a pas pris une part.

Ouï aussi le procureur général.

La cour délibérant sur la teneur de l'acte transmis comme recours du condamné Chavan et qui consiste à dire que ce condamné demande appel au tribunal compétent pour voir s'il y a lieu de modifier la peine qui lui semble trop chargée :

Attendu que François Chavan a été mis en accusation comme prévenu de l'enlèvement frauduleux d'une montre d'or et accessoires, appartenant à Philippe-Auguste Bessard, qui déposait avec les vêtements de celui-ci au bord du lac, pendant qu'il se baignait ;

Que le jury a déclaré que le dit Chavan est coupable du vol susmentionné, dont la valeur excède 300 fr. ;

Que cet accusé est en état de septième récidive ;

Qu'en faisant application des articles 269, 271 § *c*, 69, 310 et 311 du code pénal, le tribunal correctionnel l'a condamné à

4 ans de réclusion et à la privation générale des droits civiques pendant vingt ans.

Attendu que soit l'article 271 § c appliqué, soit l'art. 270 § e que le tribunal correctionnel paraît avoir eu l'intention d'appliquer, puisque la circonstance aggravante de la confiance à la foi publique n'a pas été expressément reconnue, autorisent pleinement la condamnation à la peine qui a été prononcée contre l'accusé récidif.

Attendu que celui-ci, dans son pourvoi, n'a d'ailleurs indiqué aucun moyen pour faire examiner ultérieurement ou réformer le jugement;

Qu'une juste application de la loi pénale lui a été faite et que son prétendu recours est abusif.

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, rejette le recours susmentionné, maintient le jugement du tribunal correctionnel et en ordonne l'exécution, et, en outre, à l'amende de 75 fr. en vertu de l'art. 527 du code de procédure pénale.

Les abonnés à notre journal, qui ont en mains le volume de l'année 1857, pages 228 et suivantes, où se trouve le tableau des communes du canton, avec les dates de l'ouverture des contrôles des charges immobilières, pourront y ajouter l'ouverture des nouveaux contrôles, pour Corcelles près Payerne le 26 septembre 1862, et pour Ormont-dessous le 8 octobre 1862. —(Voyez aussi les années 1858, p. 21; 1860, p. 590; 1861, p. 231.)

Erratum.

Page 566, lignes 17 et 26, au lieu de 58, lisez: *article 88.*

Le rédacteur, L. Pellis, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

Xme ANNÉE. N° 28 1er OCTOBRE 1862.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er, le 10 et le 20 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre.— Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre.— Chaque numéro contient seize pages au moins.— On s'abonne à Lausanne, chez Mr **Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

SOMMAIRE. Cour non contentieuse. Commune de Leysin. *Demande en nullité d'adjudication.* — de Mestral. *Refus de sceau.* — Jaquier c. Berger. *Preuve par témoins.* — L'Hardy c. Delay. *Questions diverses.* — Bresson c. Colombin. *Question de preuve.* — Droit pénal. Martin. *Vol en récidive.* — Statistique. — Vieux droit. — Nomination.

Cour non contentieuse.

6 août 1862.

Présidence de M. H. Bippert.

Vu le recours du procureur Narbel, à Aigle, au nom de la commune de Leysin, tendant à la nullité de l'adjudication de divers immeubles saisis au préjudice de Jean Pacot, à l'instance de la dite commune, adjudication prononcée à Yvorne, par l'office de paix du cercle d'Aigle, le 18 juin 1862.

Vu le dit acte d'adjudication.

Attendu que l'article 30* du code de procédure non conten-

* Art. 30. L'inobservation des formes prescrites par le présent code entraîne la nullité de l'acte ou de l'instance et, s'il y a lieu, la réparation du dommage. Toutefois, l'irrégularité qui est sans intérêt réel, ou qui a été acceptée expressément ou tacitement, ne peut pas fonder une nullité.

tieuse prévoit le cas où les formes prescrites par le dit code n'ont pas été observées et où par conséquent il y a nullité de l'acte entaché; que l'article 31* statue que cette nullité est poursuivie dans les formes de la procédure contentieuse, c'est à dire que l'intéressé à la nullité ouvre l'action en nullité devant le tribunal civil ordinaire.

Attendu que le recours au tribunal cantonal ou à la cour non contentieuse n'a lieu que pour les cas spécialement prévus et pour tout refus de procéder de l'office (art. 31 du code non contentieux).

Attendu que le recours actuel en nullité ne rentre dans aucun des cas prévus au dit code;

Qu'ainsi la commune de Leysin doit procéder par action contentieuse en nullité de l'adjudication, selon l'article 30 suscité.

La cour non contentieuse rejette le recours susmentionné, sans frais.

Recours admis concernant un refus de sceau et une question de priorité d'hypothèque.

14 août 1862.

Présidence de M. Bippert.

Le procureur Mottaz, au nom de de Mestral, d'Etoy, recourt contre le refus que lui a fait le juge de paix du cercle de Pully, le 8 août 1862, du sceau d'un mandat adressé à Henri Mockly.

Vu le refus susmentionné.

La cour délibérant a vu que le mandat dont le sceau est refusé a pour objet la notification d'un otage sur divers immeubles hypothéqués par Henri Mockly dans un acte de revers du 30 septembre 1850, en premier rang, lequel acte appartient au créancier de Mestral;

* Art. 31. Sauf les cas prévus à l'article 8, la nullité est poursuivie dans les formes de la procédure civile contentieuse.

Elle peut être demandée par le ministère public dans un intérêt d'ordre public, et par tout intéressé pour les irrégularités qui lui portent préjudice.

Que le refus de sceau est motivé sur ce que les hoirs Neuschewander sont propriétaires des immeubles objet de l'otage et celà par révestiture obtenue le 8 avril 1861.

Attendu que l'acte de revers en vertu duquel le créancier de Mestral veut opérer otage est au bénéfice d'une hypothèque en premier rang.

Attendu qu'il est statué au § 2 de l'art. 205 * du code de procédure non contentieuse, que les créanciers hypothécaires antérieurs en rang au saisissant conservent leur droit d'hypothèque.

Attendu que, d'après la teneur de sa créance, le dit de Mestral est présumé avoir conservé son droit d'hypothèque;

Qu'ainsi il peut procéder par voie de saisie-otage.

La cour non contentieuse admet le recours, met de côté le refus du juge de paix, décide que ce magistrat devra accorder le sceau demandé, et que les frais de refus et de recours suivent le sort de la saisie.

Incident sur question de preuve par témoins.

COUR DE CASSATION CIVILE.

13 août 1862.

Présidence de Mr H. Bippert.

Jean-François Jaquier, à Rolle, recourt contre le jugement incident rendu par le tribunal civil du district de Rolle, le 27 juin 1862, dans la cause qui s'instruit entre le dit recourant et Jean-Jules Berger, à Bursinel.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement et de l'acte de recours; le dossier des pièces ayant d'ailleurs été lu par chaque juge.

La cour délibérant a vu que J.-F. Jaquier a ouvert action en concluant à ce qu'étant, lui, propriétaire de l'immeuble dit en Chalenaz, situé au territoire de Bursinel, portant au nouveau cadastre l'article 165, plan folio 4, n° 56, champ de 155 $^1/_2$ per-

* Art. 205. Les créanciers hypothécaires antérieurs en rang au saisissant conservent leur droit d'hypothèque.

ches, le défendeur doit désemparer le dit immeuble, et que comme valeur représentative de la jouissance effectuée sans droit par ce dernier, il doit payer au demandeur la somme de 120 fr. à titre de dommages-intérêts;

Que dans l'instruction de la cause Berger a requis d'être admis à faire par témoins la preuve que lors de l'achat qu'il a fait de la femme Bessat, tout comme lors des précédentes transmissions de propriété, il a toujours été entendu que le fonds mal à propos indiqué dans les actes sous le nom de Chauchy, était bien celui qui est inscrit au cadastre sous celui de Chalenaz; qu'en le désignant par erreur sous le nom de Chauchy, il n'a jamais pu être question de le confondre avec l'immeuble inscrit au cadastre sous cette dernière désignation; que le demandeur a été lui-même mieux placé que personne pour savoir la chose;

Que le défendeur s'est opposé à cette demande à preuve, comme n'étant pas suffisamment claire et explicite, comme tendant à prouver la propriété immobilière et à contredire par témoins la force probante qui résulte de titres authentiques, et enfin comme étant contraire aux art. 974, 977, 979, 996 du code civil et 196 du code de procédure civile;

Que le défendeur Berger a précisé son appointement à preuve en ce sens qu'il veut prouver que le fonds que J.-F. Jaquier a acquis de Champrenaud en 1857 lui a été vendu par une personne qui n'avait pas le droit de le vendre, puisque ce fonds avait déjà été vendu par Champrenaud en 1855, à Bessat, qui l'a transmis plus tard à Berger, etc. etc.;

Que Jaquier a maintenu son opposition à la preuve;

Que statuant le tribunal civil a admis Berger dans son entreprise à preuve;

Que Jaquier s'est pourvu contre le jugement par deux moyens qui consistent à dire: 1° que le tribunal en écartant l'opposition à la preuve testimoniale n'a pas tenu un juste compte du § 17 de l'art. 196 du code de procédure civile qui veut que le fait à prouver par témoins soit clairement et nettement précisé;

2° Que la preuve a évidemment pour but d'arriver à établir par témoins que Berger est propriétaire de l'immeuble de Chalenaz,

tandis que Jaquier ne le serait pas, quoique porteur d'un acte de vente régulier, etc., d'où il suit que cette preuve est contraire aux art. 974, 979 et 996 du code civil:

Considérant que l'objet de la demande à preuve est le fait qu'antérieurement à la vente du fonds faite par Champrenaud à Jaquier en 1857, ce fonds aurait déjà été vendu par le même à l'auteur de Berger en 1855.

Considérant que l'objet de cette preuve est suffisamment indiqué et précisé et qu'il ne peut y avoir incertitude ni ambiguité.

Considérant qu'en voulant prouver que l'immeuble qui a été vendu par Champrenaud à Jaquier en 1857, est le même que celui que le dit Champrenaud avait vendu à Bessat en 1855, Berger ne s'élève pas contre la teneur de l'un ou de l'autre acte de vente;

Que le but de la preuve est d'établir que Champrenaud n'était plus propriétaire de l'immeuble en 1857, qu'ainsi il n'a pu en disposer de nouveau; que n'ayant pas qualité pour vendre un fonds qui appartient à un autre, il était incapable de transmettre aucun droit sur ce fonds.

Attendu dès lors qu'il ne s'agit pas d'un fait établi par l'acte de vente de 1857, mais d'un fait antérieur à cet acte, assavoir, la vente de 1855, par laquelle Champrenaud se serait alors dépouillé de ses droits de propriété.

Attendu que la preuve demandée n'est pas en opposition aux dispositions du code citées dans le pourvoi.

La cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement du tribunal civil, et met les frais résultant du recours à la charge de J.-F. Jaquier.

Questions diverses et importantes.

Incidents sur la position de plusieurs questions. — Questions résultant quant aux cautions de ce que le créancier n'est pas intervenu dans des bénéfices d'inventaires.

COUR DE CASSATION CIVILE.

14 août 1862.

Présidence de M. H. Bippert.

Le procureur Emery, à Grandson, agissant au nom de Ferdinand L'Hardy, de Neuchâtel, s'est pourvu contre le jugement du tribunal civil du district de La Vallée, en date du 1er juillet 1862, rendu dans la cause qui lui est intentée par Jean-Louis Delay, domicilié au Pont.

Comparaissent à l'audience : d'une part le procureur Emery, assisté de l'avocat Fauquez; d'autre part le procureur Mottaz, représentant Jean-Louis Delay, assisté de l'avocat Mandrot.

Le procureur général n'intervient pas.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement susmentionné et de l'acte de recours; le dossier des pièces a circulé auprès de chaque juge.

Ouï les avocats de la cause,

La cour délibérant a vu qu'il est reconnu comme constant, entr'autres, que le 6 avril 1849, le défendeur Ferdinand L'Hardy a prêté à Jean-Pierre Delay la somme de 4500 fr., monnaie de l'époque, sous garantie hypothécaire constituée sur divers immeubles dont le débiteur était propriétaire à Provence; que Marc-Antoine Delay et Jean-Louis Delay, père et frère du débiteur, ainsi que Jonas Hammerly, se sont constitués cautions de celui-ci, que la créance a été inscrite au contrôle des charges immobilières le 16 avril 1849;

Que Jean-Pierre Delay est décédé en 1852, qu'ensuite de bénéfice d'inventaire, ses enfants ont accepté sa succession; que son père Marc-Antoine Delay est décédé en 1853, qu'ensuite de bénéfice d'inventaire, sa succession a été répudiée par ses héritiers et soumise à discussion;

Que le créancier L'Hardy n'est pas intervenu dans les bénéfices d'inventaires susmentionnés, ni dans la discussion des biens de la caution Marc-Antoine Delay, pour la créance du 6 avril 1849;

Que Jean-Louis Delay a écrit à Ferdinand L'Hardy deux lettres en date du 27 et du 31 juillet 1861, relatives à la créance dont il s'agit et au paiement des intérêts de cette créance;

Que le créancier a fait procéder à une saisie mobilière au préjudice de Jean-Louis Delay, comme caution, pour le paiement de deux intérêts échus les 6 avril 1860 et 1861, de la créance du 6 avril 1849, saisie à laquelle Delay a opposé et du sort de laquelle il s'agit actuellement;

Que dans l'instruction de la cause, deux questions de fait ont été posées, dont le défendeur a demandé le retranchement ou la modification; qu'il a demandé de plus la position de deux nouvelles questions, réquisitions auxquelles le demandeur a fait opposition;

Que le tribunal statuant sur l'incident, a écarté les réquisitions du défendeur et a maintenu les deux questions du programme;

Que résolvant ces questions, le tribunal civil a déclaré qu'il n'y a pas de preuve que Jean-Louis Delay connaissait, au 31 juillet 1861, que la lettre de rente du 6 avril 1849 n'avait été produite ni dans le bénéfice d'inventaire de la succession de Jean-Pierre Delay, ni dans celui de la succession de Marc-Antoine Delay et dans la discussion de cette succession;

Que, statuant ensuite sur les conclusions des parties, le tribunal civil a accordé celles de Jean-Louis Delay en nullité de la saisie;

Que le mandataire de Ferdinand L'Hardy recourt par divers moyens, dont le premier tend à la nullité du jugement à raison de ce que les demandes de retranchement et de modification du programme des questions de fait ont été refusées:

Attendu que, d'après les retranchements et modifications proposées par le défendeur, celui-ci estime que la caution doit prouver qu'elle a ignoré le défaut d'intervention.

Attendu qu'il incombait, au contraire, au créancier d'établir que la caution a connu le fait du défaut d'intervention;

Que dans sa position de caution, Delay a dû s'en rapporter au créancier principal et premier intéressé au maintien des droits de la créance et doit être présumé, jusqu'à preuve contraire, avoir accompli les formalités nécessaires pour la conservation de ces droits, vis-à-vis de lui, caution.

Attendu que c'est avec raison que le tribunal civil a maintenu le programme.

La cour écarte ce moyen.

Sur le moyen de réforme qui consiste à dire qu'il a été fait une fausse application des articles 1517 et 740* du code civil, ainsi que de l'article 413** du code de procédure civile non contentieuse, et une fausse appréciation des documents concernant le bénéfice d'inventaire et de la correspondance des enfants de Jean-Pierre Delay; que, d'un autre côté, le jugement interprète mal l'article 994*** du code civil et apprécie mal les lettres adressées

* Art. 740. L'effet du bénéfice d'inventaire est de mettre l'héritier bénéficiaire à portée de connaître la valeur de la succession, et, en cas d'acceptation, de le libérer des demandes des créanciers qui ne sont pas intervenus.

Toutefois, le défaut d'intervention de la part du créancier hypothécaire n'éteint ni la créance, ni son hypothèque; mais l'héritier ne sera pas tenu personnellement au delà des forces de la succession.

** Art. 413. Lorsque l'héritier bénéficiaire prend l'engagement d'accepter la succession, il n'est procédé à la prise d'inventaire que dans les cas où cette opération est expressément ordonnée par la loi.

Le bénéfice d'inventaire a, dans ce cas, pour effet de faire connaître à l'héritier l'état des dettes de la succession; l'héritier est tenu au paiement intégral des créanciers intervenus.

Dans tous les cas, et en modification de l'article 740, § 2 du code civil, les créanciers hypothécaires qui ne sont pas intervenus, conservent l'intégralité de leurs droits, s'ils sont inscrits au contrôle des charges immobilières.

*** Art. 994. L'acte de confirmation ou ratification d'une obligation contre laquelle la loi admet l'action en nullité ou en rescision, n'est valable que lorsqu'on y trouve l'obligation clairement rappelée, et l'intention de la confirmer bien établie.

A défaut de l'acte de confirmation ou ratification, il suffit que l'obli-

par Jean-Louis Delay à Ferdinand L'Hardy, lettres qui emportent renonciation à toute fin de non recevoir antérieure à la date de ces lettres :

Considérant que dans ses dispositions sur l'extinction du cautionnement, le code civil dispose par son article 1517 en statuant que *la caution est déchargée lorsque la subrogation aux droits, hypothèques et priviléges du créancier ne peut plus, par le fait de ce créancier, s'opérer en faveur de la caution.*

Considérant que l'intervention du créancier dans le bénéfice d'inventaire ou dans la discussion des biens du débiteur, a l'effet vis-à-vis de la caution de maintenir les droits de recours et de subrogation qu'elle doit avoir pour se récupérer sur le débiteur ou sur ses co-cautions, le cas échéant.

Considérant qu'en fait il est reconnu que le créancier n'est pas intervenu dans le bénéfice d'inventaire de son débiteur Jean-Pierre Delay, ni dans celui de la caution Marc-Antoine Delay, ni dans la faillite de ce dernier, pour le maintien intégral des droits attachés à sa créance.

Considérant que l'article 413 du code de procédure civile non contentieuse que le recourant estime avoir été mal appliqué, n'est pas applicable aux faits passés antérieurement à la mise en vigueur, laquelle date seulement du 1er janvier 1858;

Que, dès lors, la modification apportée par le § 3e du dit art. au § 2e de l'article 740 du code civil n'a pas d'effet dans la cause.

Considérant que le défendeur L'Hardy se trouve ainsi dans la position du créancier hypothécaire qui n'est pas intervenu dans le bénéfice d'inventaire de la succession du débiteur (art. 740, § 2 suscité), et ne peut subroger la caution qu'aux droits qu'il a lui-même sur les biens de ce débiteur; qu'il en est de même en ce qui concerne la caution Marc-Antoine Delay, à raison du défaut

gation soit exécutée volontairement, après l'époque à laquelle l'obligation pouvait être valablement confirmée ou ratifiée.

La confirmation, ratification ou exécution volontaire, dans les formes et à l'époque déterminées par la loi, emporte la renonciation aux moyens et exceptions que l'on pouvait opposer contre cet acte, sans préjudice, néanmoins, du droit des tiers.

d'intervention dans le bénéfice d'inventaire et dans la discussion des biens de cette caution.

Considérant, en ce qui concerne les actes de confirmation ou de ratification de l'obligation dont se prévaut le créancier L'Hardy contre le demandeur, que ces actes consistent en deux lettres adressées par ce dernier au défendeur, le 27 et le 31 juillet 1861;

Que, par la première, Jean-Louis Delay témoigne de sa surprise de ce que les intérêts de l'obligation due par ses neveux ne sont pas payés régulièrement, annonce qu'il attend une réponse de leur curateur et prie de suspendre des poursuites qui pourraient causer du tort à leur crédit; que par la seconde, que n'ayant pas été prévenu, il n'est pas en mesure de payer de suite et demande encore du temps, etc.

Considérant qu'il est reconnu au procès qu'il n'y a pas de preuve que Jean-Louis Delay ait connu ou connaissait au 31 juillet 1861, le défaut d'intervention de L'Hardy dans les bénéfices d'inventaires et dans la discussion susmentionnés pour la créance du 6 avril 1849.

Considérant que l'on ne saurait, dès lors, envisager les lettres de juillet 1861 comme constituant un acte de confirmation ou de ratification de l'obligation de la caution Delay, puisque celle-ci ne connaissant pas alors le fait qui viciait cette obligation, ne peut être censée ou présumée avoir eu l'intention de couvrir le vice et de renoncer aux moyens et exceptions qui pouvaient être opposés à l'obligation;

Que les termes dans lesquels sont conçues les dites lettres, ne renferment rien duquel on puisse inférer que Delay renonçait avec connaissance de cause aux fins de non recevoir qu'il pouvait opposer au créancier; qu'ils expriment seulement l'intention de payer, la difficulté de le faire et la crainte de l'effet des poursuites sur le crédit de ses neveux les débiteurs.

Attendu qu'il résulte de là que l'article 994 du code civil n'a pas été mal interprété, ni les lettres de juillet 1861 mal appréciées par le tribunal civil, et que les articles 740 et 1517 n'ont pas été mal appliqués dans la cause;

Que Jean-Louis Delay est déchargé de son obligation person-

nelle comme caution et de celle qui résulte de l'engagement du failli Marc-Antoine Delay, aussi caution de l'obligation.

La cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement du tribunal civil et met à la charge de Ferdinand L'Hardy les frais résultant du recours.

Question de preuve.

Danger du maintien de la preuve légale et du jugement par conviction morale.

Utilité qu'il y aurait peut-être à ne pas demander une preuve, mais l'audition de personnes désignées pour éclairer la conviction du juge.

COUR DE CASSATION CIVILE.

19 août 1862.

Présidence de M. H. Bippert.

Jules Bresson, domicilié à Gimel, recourt contre le jugement incident rendu par le tribunal du district d'Aubonne, le 3 juillet 1862, dans la cause entre le recourant et Julien Collombin.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement susmentionné et de l'acte de recours; le dossier des pièces a été lu par chaque juge en particulier.

La cour délibérant a vu que Bresson a ouvert l'action au fond en concluant à ce que la saisie du 31 octobre 1860, pratiquée à son préjudice par Collombin, en vertu d'un billet du 30 août 1856, et d'un autre billet du 10 novembre suivant, soit réduite du montant de ce dernier billet et des accessoires;

Que dans l'instruction de la cause, Bresson a demandé d'être admis à prouver qu'il a été dérogé au titre du 10 novembre de 585 fr., et à expliquer ce titre en ce sens qu'il a été créé en vue d'une convention projetée entre Louis Florio et lui et qui n'a pas été réalisée; qu'il était dès lors dans l'intention des parties de laisser ce titre sans effet, que la cause indiquée dans ce billet est fausse et que Collombin n'a pas payé un centime à Florio pour

prix de la cession du dit billet, etc.; que Collombin s'est opposé à la demande à preuve en vertu des art. 974 du code civil et 196 du code de procédure civile contentieuse;

Que Bresson a été admis à la preuve par jugement incident du 13 mars 1862, jugement qui a été réformé par arrêt de la cour de cassation du 16 avril suivant, lequel a refusé la demande à preuve;

Que reprenant l'instruction de la cause, Bresson a demandé de nouveau de prouver qu'il a été dérogé au titre et d'expliquer ce titre en vertu de l'art. 975 du code civil;

Que Collombin a opposé à cette demande laquelle a été ensuite refusée par le tribunal civil;

Que Bresson recourt par divers moyens dont le premier consiste à dire que le tribunal civil a mal à propos admis l'opposition de Collombin, puisque celui-ci n'a déposé aucune conclusion écrite selon le texte formel de l'art. 107 du code de procédure civile:

Attendu que Collombin a dicté ses conclusions dans le procès-verbal de l'audience, ensorte qu'elles sont écrites au procès;

Qu'au surplus Bresson a admis cette manière de procéder puisqu'il n'a fait aucune objection et qu'il a conclu à libération des conclusions incidentes dictées par Collombin.

Sur le deuxième moyen tiré de ce qu'en déclarant que la question incidente actuelle a déjà été l'objet de l'arrêt du 16 avril, le tribunal civil aurait faussement apprécié cet arrêt:

Attendu que la demande à preuve formulée actuellement par Bresson est conçue dans les mêmes termes que celle par lui proposée le 13 mars dernier; que toutefois, dans la demande actuelle, Bresson ne fait pas connaître dans quel sens il entend faire usage de la prenve; que dans cette position il y a lieu de reconnaître que les mêmes motifs qui ont déterminé la première demande sont aussi à la base de la subséquente;

Qu'ainsi cette entreprise à preuve ne tend à rien moins qu'à attaquer la teneur de l'acte;

Que c'est donc avec raison que le tribunal civil a déclaré qu'il y a chose jugée par l'arrêt susmentionné.

Sur le troisième moyen motivé sur la fausse application soit de

l'art. 975 du code civil qui permet de prouver la dérogation à l'acte et de l'expliquer, soit de l'art. 196 du code de procédure civile :

Attendu qu'il résulte de la décision sur le deuxième moyen que les art. 975 et 196 suscités ne sont pas applicables au cas, mais bien le 974 qui proscrit la preuve.

La cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement incident du tribunal civil, et met les frais résultant de ce recours à la charge de Jules Bresson.

Droit pénal.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

28 août 1862.

Présidence de M. H. Bippert.

Jean-Benjamin Martin recourt contre le jugement du tribunal de police du district de Morges, en date du 21 août courant, qui le condamne à cent jours de réclusion pour vol en récidive.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du procès-verbal des débats et du jugement, du recours et du préavis du procureur général.

La cour délibérant sur le moyen unique du recours par lequel le prévenu Martin dit que ce n'est pas lui qui a commis le vol pour lequel il est condamné, et qu'ainsi c'est à tort qu'une condamnation a été prononcée contre lui :

Attendu que le prévenu Martin est reconnu coupable du vol pour lequel il est condamné, qu'ainsi sa culpabilité est établie.

Attendu que le motif qu'il emploie pour recourir contre sa condamnation ne peut constituer et ne constitue pas un des moyens de recours prévus par les art. 490 et 491 du code de procédure pénale.

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, rejette le recours, maintient le jugement du tribunal de police et en ordonne l'exécution, et condamne le recourant Martin à l'a-

mende de 7 fr. 50 c. en vertu de l'art. 527 du code de procédure pénale et en outre aux frais de cassation.

Statistique.

Médecine légale.

Il y a eu en 1861 22 cas d'autopsie qui se divisent en :
7 infanticides ayant respiré;
3 n'ayant pas respiré, et
12 homicides divers.

Les infanticides ont été en 1858 de	6
» » » » » 1859 »	7
» » » » » 1860 »	3
» » » » » 1861 »	10

Morts accidentelles.

Il y a eu en 1861 54 morts accidentelles (dont 8 femmes), savoir :

Noyés	16	Moins de 20 ans .	6
Chute (deux d'un toit, couvreur et ferblantier) . .	10	De 20 à 30 » .	13
Ecrasés par des arbres, mines, wagons, etc.	7	» 30 » 40 » .	14
Suite d'ivresse	6	» 40 » 50 » .	6
Froid et ivresse	2	» 50 » 60 » .	4
		» 60 » 70 » .	5
		» 70 » 80 » .	6
		Total	54

Attaques apoplectiques . .	8
Armes à feu	2
Asphyxie dans une cave . .	1
Suite de maladie, marasme .	1
Suite de batterie	1
Total	54

Suicides.

On compte 66 suicides en 1861 (dont 13 femmes):

Par strangulation	28
Noyés . . .	21
Armes à feu . .	10
Gorge coupée .	4
Veine » .	1
Excès de boisson	1
Poison (allumettes chimiques)	1
Total	66

Moins de 20 ans	2	dont	1	femme
De 20 à 30 »	8	»	2	»
» 30 » 40 »	11	»	1	»
» 40 » 50 »	16	»	4	»
» 50 » 60 »	12	»	1	»
» 60 » 70 »	13	»	3	»
» 70 » 80 »	2	»		»
A 80 »	2	»	1	»
Total	66	»	18	»

Observations.

Comme on le voit, le nombre des infanticides a été en augmentant.

Quant aux morts accidentelles, on remarque que les noyés sont en très grand nombre et qu'ensuite figurent les chutes depuis les toits.

Quant aux suicides, le genre de mort choisi le plus fréquemment est la strangulation, ensuite on trouve les noyés.

Le nombre des suicides de femmes est très nombreux en proportion de ce qui se passe ailleurs et en général.

(Voyez volume de 1859, pages 172 et 173, une notice statistique concernant les suicides.)

Vieux droit.

Extraits de diverses ordonnances concernant la vente du vin, la police des auberges, celle du dimanche et celle de l'emploi du tabac.

Un réglement de 1694 règle la quantité de vin que doivent vendre *les hostes* par semaine; la maison de ville plus cependant que les autres logis; — défend aux jeunes gens et aux filles de se mettre à table et aux pauvres d'y aller, etc.; — un du 18

décembre 1703 défend aux hostes de donner à crédit à qui que ce soit.

Un du 9 décembre 1704 limite le prix du vin pour la dite année.

Un du 16 mars 1707 défend de fréquenter les logis le dimanche, à qui que ce soit de fournir logement à de jeunes gens pour boire et aux hostes de donner du vin pour boire dehors le dit jour.

Un du 24 février défend aux hostes de recevoir au logis pour boire, une fois la chandelle allumée, à moins de cas exceptionnel et permission du Consistoire.

Un du 1er novembre 1640, renouvelé le 13 août 1684, défend le logis le dimanche à ceux du lieu et aux hostes d'en donner sous la peine de 10 florins d'amende, et exhorte à la sanctification du jour du repos. En même temps prohibe la chasse, la pêche et et autres actes semblables en ce dit jour.

Un de 1709, qui défend de fumer publiquement et sur les grands chemins, et ne permet de fumer et de prendre tabac par le nez qu'à ceux qui paient annuellement 7 batz et demi.

Nomination.

Le 23 septembre 1862, M. Jean-Abram *Hennard*, de Cugy, a été nommé procureur-juré au district de Lausanne, en remplacement de M. Dufour, démissionnaire.

Le rédacteur, L. Pellis, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

Xme ANNÉE. N° 29 10 OCTOBRE 1862.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er, le 10 et le 20 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre.— Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre.— Chaque numéro contient seize pages au moins.— On s'abonne à Lausanne, chez Mr **Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

SOMMAIRE. Chevallaz c. Pache. *Déclinatoire.* — Miéville c. hoirs Bailloud. *Poursuites.* — L** c. dame Chapperon. *Questions diverses.* — Dupertuis c. Morier-Jouvenat. *Paiement d'impôt.* — Droit pénal. Jacquet. *Privation des droits civiques.* — Lambert. *Pêche prohibée.* — Tribunal civil du district de Lausanne. C** et R**. *Opposition à mariage.* — Directions. — Erratum.

Déclinatoire devant le juge de paix. Titres nouveaux produits aux débats. Question d'autorisation.

COUR DE CASSATION CIVILE.

19 août 1862.

Présidence de Mr H. Bippert.

Marianne Chevallaz née Jouvenat, domiciliée à Montherod, recourt contre la sentence du juge de paix du cercle de Gimel, lue aux parties le 2 juillet 1862, et concernant la recourante et Fréderic Pache, à Saubraz.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence et de l'acte de recours.

Délibérant, la cour a vu que Fréderic Pache a ouvert action à Marianne Chevallaz aux fins de paiement de 73 fr. 75 c. qu'elle lui doit selon note produite; que celle-ci a procédé sur l'instance de Pache;

Que statuant le juge de paix a constaté que Pache est créancier de Marianne Chevallaz pour la somme de 60 fr. 65 c.

Que celle-ci recourt en disant d'abord que la somme pour laquelle Pache l'a assignée devant le juge de paix n'était que le solde d'une note de 265 fr. 60 c., ensorte que l'affaire se trouvait au-dessus des attributions du juge et qu'il devait se déclarer incompétent :

Attendu que le juge de paix ne peut se décliner que dans les cas spécifiés par la loi et dont le cas actuel n'est pas du nombre ;

Qu'ainsi la femme Chevallaz l'ayant admis à juger l'affaire, ne peut critiquer sa compétence.

Sur le second moyen, motivé sur ce que le juge ne s'est pas borné à admettre la note de 265 fr. 60 c. produite au procès par la femme Chevallaz, qu'il a encore admis de nouvelles prétentions de Pache en dehors de cette note, ensorte qu'il aurait méconnu le titre du procès :

Attendu que Pache a conclu à être reconnu créancier ;

Qu'il a fourni à l'appui la note de ce qu'il estimait lui être dû et a allégué telles autres prétentions contre sa partie ;

Que le juge a apprécié soit la note, soit ces prétentions, et a admis comme dus à Pache, entr'autres, 5 fr. pour frais de devis;

Qu'il a pu procéder de cette manière, puisque la note fournie n'était qu'un des éléments de la contestation et qu'il a eu à en vérifier les articles contestés.

Sur le troisième moyen, tiré de ce que la femme Chevallaz aurait dû être autorisée par deux parents pour le procès actuel, ce qui n'a pas eu lieu :

Attendu que la femme Chevallaz, séparée de biens d'avec son mari, est pourvue d'un conseil judiciaire, que celui-ci l'a autorisée dans la cause.

Attendu que l'autorisation du conseil est suffisante et la seule requise par l'art. 314 du code civil.

La cour de cassation rejette le recours, maintient la sentence du juge de paix, et met les frais résultant du recours à la charge de Marianne Chevallaz.

Questions de poursuites aux fins de paiement, d'avis de vente et de séquestre.

COUR DE CASSATION CIVILE.

21 août 1862.

Présidence de M. Bippert.

Henri Miéville, domicilié à Belmont, district d'Yverdon, recourt contre le jugement du tribunal civil du district d'Echallens, en date du 18 juillet 1862, rendu dans la cause entre lui et les héritiers de Louis Bailloud, d'Essertines.

L'audience est publique.

L'avocat Jules Pellis se présente pour combattre le recours.

Henri Miéville, avisé, ne comparait ni ne se fait représenter.

Il est fait lecture du jugement et de l'acte de recours; le dossier des pièces ayant été lu par chacun des juges.

Ouï l'avocat de la partie intimée.

La cour délibérant a vu qu'il est constant au procès qu'Henri Miéville s'est engagé par transaction du 22 novembre 1861 à payer aux héritiers de Louis Bailloud, dans un mois, la somme de 300 fr., pour amodiation d'une année échue le 8 octobre précédent du moulin et du terrain que les dits hoirs lui ont loués;

Qu'un à compte de 200 fr. a été payé en décembre et janvier;

Que le procureur Rod a reçu 78 fr. le 28 mars et 13 fr. le 17 avril dernier;

Qu'en mars suivant un séquestre a été opéré;

Qu'il y a eu distraction des objets séquestrés;

Que Miéville a ouvert action en nullité de l'avis de vente des effets mobiliers saisis;

Qu'il est d'ailleurs admis que Miéville a habité le moulin jusqu'au 19 mai 1862 et redoit aux bailleurs 210 fr. 15 c. pour bail et frais de poursuite, sauf modération;

Que le tribunal civil, jugeant, a rejeté les conclusions de Miéville;

Que celui-ci recourt par deux moyens de nullité.

Délibérant d'abord sur l'exception préjudicielle opposée au re-

cours et tirée de ce que ce recours ne contiendrait pas de conclusions :

Attendu que bien que l'acte de recours ne formule pas de conclusions à la suite de chacun des moyens, toutefois, le but de chaque moyen est suffisamment compréhensible pour la cour; — ce moyen est, en conséquence, écarté.

Sur le premier moyen du recours, lequel est motivé sur ce que la partie défenderesse n'aurait pas notifié sa réponse au fond au moins quatre jours avant la comparution, à teneur de l'art. 386* du code de procédure civile contentieuse :

Attendu que le recourant n'a pas combattu le procédé de sa partie qu'il estime être vicieux, mais qu'il est entré en matière et a procédé à l'instruction de l'affaire sans observation.

Attendu, dès lors, que s'il y avait irrégularité, le vice serait couvert (**art. 110, § 2, du code de procédure civile).

Sur le second moyen tiré de ce que le tribunal civil aurait mal à propos admis que Miéville doit aux hoirs Bailloud 160 fr. 15 c., tandis qu'il ne s'agissait que de la validité du séquestre opéré pour le paiement du titre de 300 fr., lequel est acquitté :

Attendu que Miéville a formé une demande tendant à la nullité de l'avis de vente des effets mobiliers séquestrés et des opérations subséquentes, en s'appuyant pour cela du fait que le titre sur lequel le séquestre est fondé, aurait été intégralement acquitté;

Que le tribunal civil a constaté que Miéville est débiteur de l'hoirie Bailloud et que le séquestre a été régulièrement opéré;

Qu'il a, en conséquence, refusé les conclusions en nullité de l'avis de vente et des opérations ultérieures, et a accordé les conclusions libératoires de la partie défenderesse.

Attendu, dès lors, que le recourant n'est pas fondé à critiquer le dispositif du jugement.

* Art. 386, § 3. Le défendeur notifie sa réponse au moins quatre jours avant celui de la comparution; il cumule les exceptions avec le fond. Il dépose au greffe les titres à l'appui de sa réponse.

** Art. 110, § 2. La partie qui a procédé sur l'acte réputé vicieux, connaissant l'irrégularité et qui ne l'a pas révélée à la plus prochaine audience, ne peut plus se prévaloir de l'irrégularité.

La cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement du tribunal civil, et condamne Henri Miéville aux dépens résultant du recours.

Cour de cassation civile.

Séance du 28 août 1862.

Présidence de M. H. Bippert.

Etienne-Louis L***, de Givrins, recourt contre le jugement du tribunal civil du district de Nyon, en date du 4 juillet 1862, rendu dans la cause entre le recourant et Marie-Aloysia dite Louise Chapperon, née Reift.

La cause est reprise devant la cour au point où la décision du 20 août courant de renvoi à ce jour l'a laissée.

Se présentent l'avocat Jules Pellis pour soutenir le recours et l'avocat Victor Perrin pour le combattre.

Le procureur général n'intervient pas.

L'audience et la délibération sont publiques.

Les avocats des parties sont d'abord entendus sur l'exception préjudicielle de tardiveté du recours.

Attendu que si le procès actuel s'est élevé entre Etienne-Louis L***, d'une part, et Marie-Aloysia Reift, d'autre part, celle-ci n'étant pas alors mariée et pouvant, d'après la loi fribourgeoise, procéder en droit sans autorisation, elle est depuis lors passée sous l'autorité maritale par son mariage.

Attendu que, comme femme mariée, la dite dame Chapperon a besoin d'autorisation pour ester en droit et qu'il importe peu que cette autorisation n'ait pas été exigée;

Que l'art. 23 du code de procédure civile veut que dans toute cause où l'une des parties doit être autorisée les délais de moins de 10 jours soient doublés.

La cour écarte l'exception préjudicielle.

Chaque partie garde ses frais résultant de la dite exception.

Passant ensuite à l'examen des moyens de *nullité* proposés au recours et qui consistent à dire :

1° Que le jugement ne constate pas que le sort ait fixé l'ordre dans lequel les juges délibèrent (art. 249, § 3, du code de procédure civile) :

Attendu sur ce moyen que nulle disposition de la loi n'exige que l'opération du tirage au sort soit mentionnée au procès-verbal;

Que dès lors cette opération est présumée avoir été faite, selon que d'ailleurs le procès-verbal exprime que les décisions ont été prises dans les formes légales.

2° Que le jugement ne constate pas que les décisions sont prises à la majorité des voix (art. 249, § 4):

Attendu que le procès-verbal constate que le jugement est rendu par le tribunal; que cette expression signifie que c'est le tribunal en entier ou la majorité de ses membres qui a prononcé.

3° Que pour la décision incidente sur laquelle le tribunal a statué, il n'existe dans le jugement ni faits admis par le tribunal, ni considérants de droit (art. 255) :

Attendu que si même il était vrai que tout jugement incident doit contenir une exposition de faits et un développement du droit, l'on ne pourrait prétendre que la loi en ait fait une obligation absolue;

Que dans le cas actuel, le tribunal civil a d'ailleurs suffisamment motivé sa décision incidente.

4° Que le tribunal civil a mal à propos écarté du programme les questions proposées par le recourant et dont la solution était de nature à exercer de l'influence sur le jugement au fond (art. 405, § *d*) :

Attendu que le tribunal civil a écarté les questions dont il s'agit par le motif qu'elles sont sans importance dans la cause.

Attendu qu'en effet tous les points sur lesquels portent ces questions avaient déjà été décidés par le serment déféré par le recourant L*** à la défenderesse Chapperon qui l'a prêté.

Attendu que, dès lors, ces questions étaient superflues, en ce que le tribunal ne pouvait prendre d'autres éléments de sa décision que ceux fournis par les réponses sermentales.

La cour écarte ces moyens de nullité.

Statuant sur les moyens de *réforme* qui consistent à dire :

1° Que d'après les réponses sermentales intervenues, le titre du 13 février 1858 est éteint comme titre propre à opérer une saisie et ne peut être employé que comme une simple prétention illiquide pour un règlement de compte, etc.

2° Qu'il résulte du serment la preuve que le titre a été remis au débiteur par la créancière et qu'ainsi il y a extinction de la dette.

Considérant que dans son opposition à la saisie, le demandeur L*** ne s'est pas prévalu du moyen tiré de ce que la dette ne serait pas liquide.

Considérant que la défenderesse Chapperon a fondé sa saisie sur un titre fait en forme authentique, qui la reconnaît créancière d'une dette liquide et échue à la charge de L***;

Que s'il résulte de la réponse de la créancière que celle-ci a reçu des valeurs en à compte, cette circonstance ne détruit pas le titre et ne vicie pas la saisie; que les mandats de saisie annoncent qu'il y a lieu à faire déduction de ces valeurs.

Considérant que le débiteur L***, à qui il incombe de prouver soit l'acquittement de la dette, soit qu'il aurait payé d'autres valeurs en à compte, n'a pas établi autre chose que ce qui résulte des déclarations de sa partie et du serment déféré, assavoir qu'une valeur de 3262 fr. 40 c. a été reçue pour être imputée sur la somme du titre.

Considérant en second lieu que L*** n'établit pas qu'il ait été détenteur de son engagement écrit du 13 février 1858; que s'il l'a eu en sa possession il ne l'a plus; que dès lors la présomption résultant de cette possession n'existe pas;

Qu'au surplus, pour que cette présomption puisse avoir sa valeur juridique, il faut que la remise volontaire du titre par le créancier au débiteur soit constatée, ce qui n'a pas eu lieu (art. 956 du code civil).

Considérant dès lors que le tribunal civil n'a pas mal apprécié le titre et le serment.

La cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement du tribunal civil, et condamne Etienne-Louis L*** aux dépens résultant de son recours.

Question de paiement d'impôt lorsqu'il y a deux débiteurs portant les mêmes noms.

COUR DE CASSATION CIVILE.

28 août 1862.

Présidence de M. H. Bippert.

Alexandre-Emmanuel Dupertuis, à Ormont-dessous, recourt contre la sentence du juge de paix du cercle des Ormonts, en date du 7 août 1862, rendue sur action intentée par François Morier-Jouvenat, ancien receveur.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence susmentionnée et de l'acte de recours.

Délibérant la cour a vu que le recourant Dupertuis a formé opposition à la saisie pratiquée contre lui par l'ancien receveur du district pour le paiement de 4 fr. 31 c. dus pour impôt foncier de 1861 et assurance des bâtiments pour 1860;

Que l'opposition est motivée sur ce que le saisi aurait payé l'impôt et l'assurance réclamés, selon reçus du 29 mai 1861;

Que le juge de paix a constaté en fait que le recourant Dupertuis a payé le 29 mai 1861, au bureau du receveur, 2 fr. 05 c. pour impôt foncier dû par Alexandre-Emmanuel *fils de feu Josias-David Dupertuis*, et 23 cent. pour assurance mobilière due par *Alexandre-Emmanuel fils de David Dupertuis, aux Planches;*

Que le juge a également reconnu que la première de ces valeurs constitue l'impôt à la charge du même contribuable que la seconde, ensorte que le recourant n'aurait pas acquitté sa cote personnelle, mais celle d'un tiers qui est son neveu et qui porte les mêmes prénoms que lui;

Que par sa sentence le juge de paix a écarté l'opposition et a maintenu la saisie;

Que le recourant s'est pourvu par deux moyens dont le premier se borne à dire que les règles de la procédure (art. 405 §§ *b* et *d*) ont été violées, et n'indique pas en quoi consisterait la violation :

Attendu que l'on ne voit pas que des formes aient été violées dans l'instruction de la cause, ni que le juge n'ait pas résolu telle question de fait proposée et de nature à exercer de l'influence sur le jugement.

Attendu qu'il ne saurait suffire d'alléguer d'une manière générale un motif de nullité sans indiquer en quoi ce motif consiste.

La cour écarte ce moyen.

Sur le moyen de réforme proposé au recours et qui tend à dire qu'en méconnaissant les droits du recourant développés dans l'opposition, le juge aurait faussement appliqué la loi :

Attendu qu'il est constant que le recourant n'a pas payé au receveur la cote d'imposition foncière pour 1861, et celle de l'assurance mobilière pour 1860, qu'il doit pour ses fonds et pour son mobilier;

Que les deux valeurs qu'il a payées le 29 mai 1861 l'ont été par erreur; qu'elles concernent un tiers portant les mêmes nom et prénoms que lui, valeurs qu'il peut se faire restituer.

Attendu, dès lors, que le dit recourant n'est pas fondé dans son opposition à la saisie et que c'est avec raison que le juge l'a écartée.

La cour de cassation rejette le recours, maintient la sentence du juge de paix, et condamne le dit Alexandre-Emmanuel Dupertuis aux dépens résultant de son recours.

Droit pénal.

Question relative à la privation des droits civiques.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

28 août 1862.

Présidence de M. H. Bippert.

Joseph-Jules Jacquet, d'Abère-Poche, en Savoie, domicilié à Morges, s'est pourvu contre le jugement du tribunal correctionnel du district de Lausanne, en date du 15 août courant, qui le condamne, ainsi que Jean-Daniel Zéeb, pour délit de recel.

L'audience de la cour est publique.

Le recourant Jacquet est à la barre; il est assisté de l'avocat Eugène Gaulis, son défenseur.

Le procureur général prend séance.

Il est fait lecture de l'arrêt d'accusation, du procès-verbal des débats, du jugement et de l'acte de recours.

Ouï le défenseur de l'accusé Jacquet.

Ouï ensuite le procureur général.

La cour délibérant sur le moyen unique du recours, qui consiste à dire que l'accusé Jacquet est condamné à 100 fr. d'amende pour complicité de recel; que le tribunal correctionnel a ajouté à cette peine la privation générale des droits civiques pendant une année; que cette privation n'est pas ordonnée quand une peine afflictive n'est pas prononcée ou qu'il ne s'agit pas de délit contraire à la sûreté de l'Etat; ensorte que l'article 310 du code pénal aurait reçu une fausse application dans le cas actuel:

Attendu qu'il est statué à l'article 310 susmentionné que toute condamnation pour délit de vol, etc., ainsi que pour les délits prévus aux articles 293, 294, 295 et 299, entraîne la privation générale des droits civiques à vie, lorsque le coupable est condamné à une réclusion de plus de 5 ans; à terme de 5 à 20 ans lorsque la réclusion excède 10 mois, et dans les autres cas pour un temps qui ne peut être inférieur à un an.

Attendu que la loi n'a pas entendu faire et n'a pas fait une exception pour le cas où la peine prononcée contre le délit serait une amende; que rien dans la contexture de l'article 310 n'autorise à reconnaître pareille intention; qu'au contraire, en citant le délit prévu par l'article 299 qui punit le recel d'objets volés comme entraînant à sa suite la privation des droits civiques, bien que cet article permette de condamner à une amende seulement, sans peine afflictive, la loi a voulu que la peine accessoire de la privation des droits civiques soit infligée à tout condamné en vertu du dit article 299;

Que si la volonté du législateur avait été de prononcer une exception pour le cas de condamnation à l'amende seulement, il aurait joint cette exception a celle qu'il fait par le § final à l'arti-

de 310 pour certains délits dans la compétence du tribunal de police.

Attendu, dès lors, que le tribunal correctionnel n'a pas faussement appliqué l'article 310,

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, rejette le recours, maintient le jugement du tribunal correctionnel et en ordonne l'exécution, et met les frais de cassation à la charge du recourant Jacquet.

Question de pêche avec un engin prohibé.

Question de savoir si en cas de recours du prévenu, le tribunal de police peut aggraver la peine prononcée par le préfet.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

9 septembre 1862.

Présidence de M. Bippert.

Jean Lambert, domicilié à Orbe, recourt contre le jugement du tribunal de police du district d'Orbe, en date du 26 août 1862, qui le condamne à 30 francs d'amende, pour contravention à l'arrêté du 21 janvier 1857 (art. 59 § *b*, et art. 8 § *b*) sur la pêche.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du procès-verbal des débats et du jugement, ainsi que de l'acte de recours de Lambert et du préavis du procureur général.

La cour délibérant sur le moyen du recours qui tend à contester le fait admis par le tribunal de police de l'emploi d'une *trouble*, par le prévenu, lorsqu'il pêchait le 22 juillet dernier, dans la rivière de l'Orbe.

Attendu que par son jugement rendu sur débats contradictoires, le tribunal de police a déclaré que Jean Lambert a pêché avec la trouble, engin spécialement défendu.

Attendu qu'il est ainsi constant pour la cour que le recourant a fait usage de l'engin susmentionné, en contravention à la loi qui lui a été appliquée;

Qu'ainsi la cour n'a pas à revenir sur cette partie du jugement.

Délibérant ensuite sur le moyen subsidiaire motivé sur ce que le tribunal de police ne pouvait pas appliquer au cas une autre disposition de la loi que celle appliquée par le préfet et dont Lambert avait recouru, et ne pouvait augmenter la peine de 15 francs appliquée par le préfet :

Attendu que la loi du 14 février 1857 qui donne pouvoir aux préfets de prononcer l'amende dans certains cas de contraventions, est motivée sur l'avantage de procéder sans frais pour les condamnés disposés à s'y soumettre ;

Qu'ainsi, cette compétence exceptionnelle des préfets en matière judiciaire, n'a qu'un effet préliminaire pour les condamnés qui ne se soumettent pas à leur prononcé ; qu'en cas de recours à l'autorité judiciaire, les tribunaux conservent en entier l'exercice de leurs obligations vis-à-vis de la loi pénale ; qu'ils ne sauraient être liés par une décision préliminaire du préfet.

Attendu que dans le cas actuel, où le préfet qui a prononcé l'amende n'a pas appliqué la disposition à laquelle Lambert avait contrevenu, savoir l'art. 59 § *b* (de l'arrêté susmentionné, mais l'a reconnu passible de l'art. 57 § *b*), le tribunal de police a pu et dû appliquer la disposition frappant la contravention établie à la charge de Lambert, et n'a pu en appliquer une autre.

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, rejette le recours, maintient le jugement et en ordonne l'exécution, et met à la charge de Jean Lambert les frais de cassation.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE LAUSANNE.

Séance du 30 septembre 1862.

Présidence de M. J. Delaharpe.

Présents : Messieurs les juges Vallotton, Milliquet, Dériaz et Parmelin ; le greffier et les huissiers.

Le tribunal est assemblé à neuf heures du matin, pour les débats de la cause en opposition interjetée par le ministère public au mariage projeté entre R. C** et Jeanne-Pauline-Elisabeth R**.

Ensuite d'assignation à ce jour comparaissent :

D'une part, l'officicier du ministère public en la personne de Henri Carrard, substitut du procureur général pour le 4e arrondissement, demandeur à l'opposition ;

D'autre part, R. C**, domicilié à Lausanne, co-défendeur ; il est assisté de l'avocat Louis Ruchonnet.

La co-défenderesse Jeanne-Pauline-Elisabeth R**, régulièrement assignée à l'audience de ce jour pour neuf heures du matin, ne se présente pas ni personne en son nom.

L'audience est publique.

L'onglet des pièces est déposé sur le bureau.

L'officier du ministère public déclare faire toutes ses réserves pour requérir la comparution personnelle de la demoiselle R**.

Le défendeur R. C** produit des conclusions exceptionnelles tendant à ce que le ministère public soit débouté avec dépens de son opposition au mariage projeté entre lui C** et la demoiselle R**, attendu qu'il n'existe aucun jugement pénal constatant l'adultère et que le ministère public ne peut être admis à faire au civil la preuve d'un fait de l'ordre pénal.

L'avocat de R. C** a développé oralement les moyens à l'appui de ses conclusions exceptionnelles.

L'officier du ministère public conclut à libération avec dépens de l'exception qui est présentée ; il développe aussi oralement les moyens à l'appui de ses conclusions libératoires.

Le ministère public produit sept nouvelles lettres tendant à établir la preuve de l'adultère commis par R. C** et la demoiselle R**.

Aucune réquisition nouvelle n'étant faite, M. le président donne lecture du programme des faits du procès exceptionnel. Ce programme est admis par les parties dans la teneur suivante.

Faits reconnus constants :

1° Il n'existe aucun jugement pénal établissant l'adultère allégué ;

2° Il n'existe pas d'autre jugement civil que celui prononçant le divorce des époux C**-H**, du 16 avril 1861.

3° Le ministère public entend prouver l'adultère par les pièces produites, sans préjudice à d'autres moyens s'il y a lieu.

Il n'y a pas de questions de fait à résoudre.

Les débats sont déclarés clos.

A dix heures et demie du matin, la demoiselle Jeanne-Pauline-Elisabeth R** est proclamée par l'huissier de service. Elle continue à faire défaut.

Les parties s'admettent dorś et déjà à recourir, cas échéant, contre le jugement exceptionnel qui sera rendu, et cela dans la forme ordinaire des recours contre les jugements exceptionnels.

Le procès-verbal est lu et approuvé en séance publique.

(Signé) *J. Delaharpe,* président. (Signé) *S. Delisle,* greff.

Le tribunal qui a toujours été au complet, entre sans désemparer en délibération à huis clos, et

Considérant qu'il n'existe aucun jugement pénal, ni aucun jugement civil constatant que R. C** a commis adultère avec Jeanne-Pauline-Elisabeth R**;

Que la preuve tendant à établir le nom de la personne avec laquelle R. C** aurait commis adultère ne peut résulter que d'un jugement préexistant ou de tout autre acte judiciaire équivalant, ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce.

Par ces motifs le tribunal, à la majorité légale, admettant les conclusions exceptionnelles de R. C**, déboute l'officier du ministère public de son opposition au mariage projeté entre R. C** et Jeanne-Pauline-Elisabeth R**.

L'officier du ministère public est condamné aux dépens.

Le tribunal a toujours été au complet pour rendre son jugement qui a été lu et approuvé à huis clos, puis rapporté en séance publique le dit jour 30 septembre 1862, à midi moins un quart.

(Signé) *J. Delaharpe,* président. (Signé) *S. Delisle,* greff.

Il y a recours.

Directions.

8 avril 1862.

Il sera fait au président du tribunal de**, l'observation que le jugement intervenu dans la cause** ne contient pas le chiffre du règlement des frais des parties, ce chiffre étant resté en blanc.

16 avril 1862.

Il sera répondu à la demande de directions du greffier de la justice de paix du cercle de**, que les procès-verbaux d'apposition et de levée de scellés peuvent être écrits sur la même feuille ou le même cahier que celui qui est destiné à servir pour l'inventaire qui suit ordinairement la levée des scellés, afin que les diverses opérations faites pour la même masse de biens ou succession soient ainsi réunies; que, toutefois, ces procès-verbaux doivent être signés par le juge et le greffier, tout comme les inventaires.

29 avril 1862.

Vu la demande de J.-F. R., tendant à ce que le greffier du tribunal civil du district de L** soit autorisé à lui délivrer la copie du procès-verbal de l'audition des témoins qui ont déposé dans le procès civil qu'il a soutenu contre sa partie D** et dont il a besoin.

Attendu qu'aucune disposition de la loi en matière de procès civil n'interdit, comme cela a lieu au pénal, la communication à l'une et l'autre parties des dépositions des témoins; que les dépositions ne sont pas secrètes, puisqu'elles se font en audience publique;

Que d'après l'article 214 du code de procédure civile, il est dressé un procès-verbal succinct et sommaire des dépositions des témoins pour être conservé; que ce procès-verbal fait partie des pièces de la cause, et les parties ont droit à le connaître pour en tirer parti, le cas échéant.

Le tribunal accorde la demande du requérant

2 juillet 1862.

Vu le recours de Héloïs C**, contre le refus du juge de paix du cercle de**, du sceau d'un mandat que la dite C** a adressé à

David V**, aux fins de jugement sur l'action par elle intentée à ce dernier.

Vu aussi les pièces et les motifs du refus.

Attendu que le juge à qui le sceau d'un mandat est demandé, n'a pas à se prévaloir du fait qu'il n'y aurait pas autorisation de mari ou de conseil donnée à la femme requérant le sceau du mandat;

Que la question qui peut résulter d'un défaut d'aútorisation ou de vocation, s'il existe, doit être réservée pour être décidée régulièrement si elle est élevée.

5 août 1862.

Il sera écrit par le greffier cantonal à l'huissier exploitant du cercle de**, que le tribunal cantonal confirme la lettre de son président, en date du 2 juillet dernier, au sujet de la demande de directions tendant à savoir si un débiteur contraint par corps, arrêté et évadé, peut être arrêté dans un autre cercle, quand et où que ce soit, même par un gendarme ou agent de police, lettre qui rappelle que le débiteur ne peut être arrêté de nouveau qu'en suivant les mêmes formes que pour la première arrestation.

6 août 1862.

Il sera fait aux juges de paix de** et de** l'observation qu'il importe que leurs jugements soient communiqués aux parties *le même jour* et non à des jours différents, afin que le délai pour recourir parte du même jour pour l'une et l'autre partie.

Il sera dit, de plus, au juge de**, que dans toute action où des dommages-intérêts sont réclamés, et lors même que par son jugement il refuserait d'en allouer, il doit néanmoins déterminer le chiffre de la somme à laquelle il évaluerait le dommage et l'adjugerait, s'il y avait lieu à en allouer, et cela afin que la cour ait une base fixe pour le cas où elle réformerait le jugement.

Erratum.

Page 611, n° 28, ligne onzième, lisez : 13 au lieu de 18.

Le rédacteur, L. Pellis, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

Xme ANNÉE. N° 50 20 OCTOBRE 1862.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er, le 10 et le 20 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre.— Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre.— Chaque numéro contient seize pages au moins.— On s'abonne à Lausanne, chez Mr **Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

SOMMAIRE. Cail et Ce c. Ml. Ulmer. *Fournitures pour chemins de fer.* Hoirie Bovey c. Bovey-Longchamp. *Serment déféré à une hoirie.* — A. Vinard c. L. Vinard. *Question de preuve.* — Clément-Marel c. Rall. *Incident, preuve et recours devant arbitres.* — Justices de paix. Nègre c. Vallotton. *Indemnité réclamée par un locataire.* — Despont c. Pichonnaz. *Du titre sous seing privé.*

Procès relatif à la construction des chemins de fer.

Il y a eu divers procès relatifs aux fournitures faites aux entrepreneurs ou aux sous-entrepreneurs. Ils ont été jugés différemment les uns des autres, mais la contradiction n'est qu'apparente. Les faits de détail n'étant pas exactement les mêmes, il en est résulté des conséquences juridiques qui ont varié.

COUR DE CASSATION CIVILE.

9 septembre 1862.

Présidence de M. Bippert.

J.-F. Cail et Ce, représentés par Auguste Bernard, se sont pourvus contre la sentence du juge de paix du cercle de Cully, en date du 9 août 1862, rendue sur l'action à eux intentée par Michel Ulmer, négociant à Lausanne.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence et de l'acte de recours; les pièces de la cause et mémoires ont d'ailleurs été lus par chaque juge en particulier.

La cour délibérant a vu que Michel Ulmer a ouvert action à Bernard, représentant de la maison Cail et Ce, et a conclu à ce que cette maison soit condamnée à lui payer la somme de 150 fr. pour fourniture de houille, selon le compte produit s'élevant à 155 fr. 50 c., réduit à 150 fr.

Que la partie défenderesse a conclu à libération de l'instance en vertu d'exception motivée sur ce que les fournitures de houille dont le paiement est réclamé, ont été faites à B. Roucou, sous-entrepreneur de Cail et Ce, et non à ceux-ci ni pour leur compte;

Qu'il est constaté au procès que la note du demandeur porte livraison et emballage de houille pour Cail et Ce, des 4 novembre, 7 et 16 décembre 1861;

Que la note pour la livraison du 4 novembre porte que cette livraison a été faite sous le nom de Roucou, entrepreneur à Lutry;

Que la fourniture entière a servi à la construction du pont du Châtelard, dont la maison Cail et Ce a l'entreprise;

Que par sa lettre du 7 décembre Roucou a demandé à Ulmer une seconde livraison de houille, en faisant des observations sur celle déjà fournie;

Qu'appréciant en droit les circonstances de la cause, le juge de paix a accordé les conclusions du demandeur contre Bernard, représentant de Cail et Ce.

Que ceux-ci recourent par le moyen tiré d'une fausse appréciation qui aurait été faite des titres produits en envisageant Roucou comme un employé de Cail et Ce, puisque d'ailleurs aucun contrat n'a été fait entre Ulmer et Cail et Ce, et Ulmer n'a fait aucune preuve d'obligation à la charge de ceux-ci:

Considérant qu'il résulte des pièces de l'affaire, entr'autres, que Roucou a fait avec Cail et Ce une convention du 1er novembre 1861, pour des travaux à exécuter par lui, comme sous-entrepreneur, au pont de fer du Châtelard (chemin de fer de Lausanne à Oron), notamment pour la fourniture de charbon, etc.

Considérant qu'il n'est nullement établi au procès que Roucou

ait agi comme employé de Bernard, soit Cail et Ce, ni qu'il ait requis pour le compte de ceux-ci la fourniture de marchandises;

Que l'on ne voit pas qu'il ait eu mission expresse ou tacite de Bernard ou Cail et Ce pour faire commande de houille chez Ulmer;

Que d'un autre côté Bernard n'a pas introduit Roucou chez Ulmer, n'a pas autorisé celui-ci à livrer des houilles et n'a pas établi une relation entre lui Bernard et Ulmer pour des fournitures;

Que si dans une lettre de Roucou à Ulmer il est question d'observations que Bernard aurait faites à ce dernier sur la qualité de la houille, ce fait, contesté par Bernard, n'est pas établi au procès et n'est allégué que comme contenu dans la lettre susmentionnée du 7 décembre.

Considérant que de l'ensemble des actes de Roucou vis-à-vis de Ulmer il ne résulte pas que le dit Roucou ait agi au nom de Bernard, soit Cail et Ce, ou qu'il ait annoncé que ces derniers répondraient du prix des fournitures;

Que si Bernard a fait le 31 décembre 1861 un paiement au peintre Guerve pour ouvrage fait pour le compte de Roucou, l'on ne saurait en inférer que des engagements ont été pris vis-à-vis d'autres.

Considérant enfin que l'on ne saurait faire peser sur Cail et Ce les dettes faites par le sous-entrepreneur Roucou, lors même que les fournitures dues ont été appliquées aux travaux dont ils ont l'entreprise, puisqu'ils sont présumés, jusques à preuve contraire, avoir payé le sous-entrepreneur.

La cour de cassation admet le recours, réforme la sentence du juge de paix, accorde à Bernard, pour Cail et Ce, ses conclusions exceptionnelles en libération de l'instance de Michel Ulmer, met à la charge de ce dernier les frais tant de la cause que de cassation, et déclare le présent arrêt exécutoire.

Question de serment déféré à une hoirie.

COUR DE CASSATION CIVILE.

18 septembre 1862.

Présidence de M. H. Bippert.

Constant Bovey recourt contre le jugement incident rendu par le tribunal civil du district d'Aigle, en date du 27 août 1862, dans la cause entre l'hoirie de feu Jean-David Bovey, de Treycovagnes, et le recourant Constant Bovey-Longchamp.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement et de l'acte de recours; les pièces et mémoires de la cause ont été lus par chaque juge en particulier.

La cour délibérant a vu que l'hoirie Bovey a ouvert à Constant Bovey une action tendant à faire prononcer qu'il doit délivrer immédiatement tous les meubles inventoriés dans l'acte du 15 janvier 1862, et payer à la partie demanderesse deux francs par jour, à titre de dommages-intérêts, depuis le jour de la notification du mandat de citation en conciliation, etc.

Que, dans l'instruction de la cause, Constant Bovey a demandé d'être admis à prouver, par le serment de sa partie adverse, l'hoirie Bovey, qu'il a souscrit le 15 janvier 1862 une location de tous les meubles mentionnés dans l'acte de vente de même date;

Que l'hoirie Bovey s'est opposée à la demande à preuve par le serment;

Que le tribunal civil, jugeant la question incidente, a refusé cette demande;

Que Constant Bovey s'est pourvu en disant comme moyen de réforme que, soit quant à la partie demanderesse, l'hoirie Bovey, composée de plusieurs demandeurs, soit quant à l'objet de la preuve, le serment peut être déféré et que c'est mal à propos que le tribunal civil a refusé d'admettre la demande de Bovey:

Attendu que, d'après la demande incidente de Bovey, celui-ci entend déférer le serment à tous les membres de l'hoirie Bovey qui constituent sa partie adverse.

Attendu qu'il est statué à l'art. 1012 du code civil que le serment décisoire ne peut être déféré que sur un fait personnel à la partie à laquelle on le défère.

Attendu, d'un côté, que non seulement Bovey n'indique pas que le fait à prouver soit personnel à tel des demandeurs ou à tous ceux-ci, mais que même, d'après les termes de sa demande à preuve, il s'agirait de prouver son fait personnel à lui, savoir qu'il a souscrit une location le 15 janvier.

Attendu, d'un autre côté, que lorsque la partie à laquelle le serment décisoire est déféré se compose de plusieurs individus et constitue ainsi une personne morale, le serment ne peut être déféré à tous ceux qui sont ainsi réunis comme demandeurs ou comme défendeurs;

Que si l'un d'eux était désigné par la partie qui défère le serment, les autres membres de cette personne morale ne pourraient être astreints à consentir à ce que le sort du procès soit décidé par ce serment;

Qu'en outre, l'on ne saurait admettre que tous soient appelés à accepter le serment, puisqu'il y aurait ainsi plusieurs serments déférés sur le même fait et que les dépositions des divers individus pourraient n'être pas conformes ou se contredire; qu'ainsi l'effet de la preuve serait nul, et que même il y aurait violation de l'esprit de l'art. 1017 du code susmentionné qui ne permet pas d'entreprendre une autre preuve sur le même fait et en opposition au serment déféré.

La cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement incident du tribunal civil, et condamne Constant Bovey aux dépens de cassation.

Question de preuve par serment.

Nécessité de prendre des conclusions en rapport avec l'utilité de la preuve par serment.

COUR DE CASSATION CIVILE.

18 septembre 1862.

Présidence de Mr H. Bippert.

Louis Vinard, domicilié à Chevroux, s'est pourvu contre le jugement incident rendu par le tribunal civil du district de

Payerne, en date du 26 août 1862, dans la cause entre Auguste Vinard, demandeur, et lui Louis Vinard, défendeur.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement et de l'acte de recours; le dossier des pièces et les mémoires des parties ont été lus par chaque juge en particulier.

La cour délibérant a vu qu'Auguste Vinard a ouvert action à Louis Vinard, aux fins de faire déclarer que celui-ci est son débiteur: 1° de 1376 fr. pour solde du prix de froment remis le 19 juin 1854; 2° de 200 fr. pour frais de procès soutenu et perdu à Neuchâtel; 3° de 1 fr. 80 c. pour frais d'intervention dans la discussion des biens du dit défendeur, soit en tout 1577 fr. 80 c., somme égale au montant de l'acte de défaut de biens du 28 mai 1856;

Que dans sa réponse, Louis Vinard a conclu à libération des fins de la demande;

Que dans l'instruction de la cause, des preuves ont été entreprises par le demandeur en vue d'établir la réalité des diverses dettes dont il réclame le paiement;

Que de son côté le défendeur a requis d'être admis à prouver « qu'il a été acheté pour le compte d'Auguste Vinard la farine de » Louis Pigneron, à Yverdon;

» Qu'Auguste Vinard a perçu le prix de cette marchandise au » bureau du commissaire des guerres de Neuchâtel et a refusé » d'en payer la valeur à Louis Pigneron, lequel a dû intervenir » dans la discussion de Louis Vinard, d'où il suit que ce dernier » est demeuré débiteur d'une marchandise dont Auguste Vinard » seul a profité; »

Que le demandeur s'est opposé à cette preuve par le motif tiré de ce que le fait à prouver serait étranger au procès et sans importance dans la cause;

Que le tribunal civil a admis l'opposition et a refusé la demande à preuve;

Que Louis Vinard recourt en disant comme moyen, que sa prétention est semblable à celle d'Auguste Vinard; que si elle est reconnue fondée, elle donnera lieu à une compensation dans le

cas où celle d'Auguste Vinard serait admise; que cette prétention est un des éléments de la cause à juger, ensorte que le tribunal en a refusé la preuve sans motif valable :

Attendu que l'action ouverte par le demandeur a pour objet la réclamation du paiement ou prix de froment remis au défendeur et que celui-ci a vendu à Rod, ainsi que divers frais relatifs à cette marchandise;

Que dans sa réponse, Louis Vinard n'a pas allégué le fait dont il s'agit dans sa demande à preuve; qu'il n'a pas prétendu à une compensation de la dette à lui réclamée avec une dette du demandeur; qu'il n'a pas pris de conclusions reconventionnelles dans le but de se faire reconnaître créancier, mais a conclu simplement à libération des fins de la demande, par le motif qu'il ne doit rien :

Attendu qu'une fois la contestation engagée sur le terrain sur lequel les parties l'ont placée elles-mêmes, l'on ne saurait admettre l'une d'elles à transformer la question résultant de leurs conclusions en un règlement de comptes qui ne ressort nullement de leurs écritures au procès;

Que le fait allégué par Louis Vinard pour combattre la demande est ainsi en dehors de la contestation, telle qu'elle a été circonscrite par les conclusions;

Que la preuve qu'il opèrerait ne saurait dès lors avoir d'effet dans la cause, d'où il suit qu'elle n'a pas d'importance réelle dans le procès.

La cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement incident du tribunal civil et condamne Louis Vinard aux dépens de cassation.

Question de procédure en matière d'incident, de preuve et de recours devant les arbitres.

Lorsqu'il y a eu incident devant les arbitres au sujet de preuves, ou lorsque l'une des parties ou des témoins refusent de comparaître amiablement devant les arbitres, que doit faire le tribunal arbitral? Lorsque le tribunal a prononcé le renvoi devant

les tribunaux civils, y a-t-il lieu à recours en cassation sur ce renvoi, ou bien la question doit-elle être traitée dans la forme ordinaire devant le tribunal civil, incident, exception, réponse, etc.?

COUR DE CASSATION CIVILE.

27 septembre 1862.

Présidence de M. H. Bippert.

Cécile Clément-Marel, domiciliée à Granges, recourt contre le jugement rendu par les arbitres Jaques Jan, Tavel, et François Rapin-Ney, le 24 mai 1862, dans la cause qu'elle soutient contre Christophe Rall, négociant à Zurich.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement susmentionné et de l'acte de recours; les pièces de la cause et les mèmoires transmis à la cour par les parties, ont été lus par chaque juge en particulier.

La cour délibérant a vu qu'ensuite de convention du 11 octobre 1856, contenant un compromis au sujet de toute difficulté à laquelle pourrait donner lieu cette convention, les parties actuelles ont soumis à des arbitres la question résultant de la saisie mobilière opérée par Christophe Rall au préjudice de Cécile Clément-Marel, en vertu de titre hypothécaire créé en exécution de la susdite convention, saisie à laquelle Cécile Clément a opposé;

Que les arbitres désignés par les parties se sont réunis dès le 28 juin 1861 pour statuer sur la difficulté; qu'il y a eu ensuite retraite et remplacement admis par les parties de deux des arbitres;

Qu'ensuite d'entreprise à preuve, le tribunal arbitral a décidé l'audition de divers témoins et de la partie Cécile Clément en personne;

Qu'à l'audience fixée d'abord au 20 mai 1862, puis renvoyée au 24 du dit mois, l'un des témoins n'a pu se présenter et la demanderesse Cécile Clément a annoncé par lettre que sa présence n'est pas nécessaire;

Que les arbitres, vu le défaut de comparution susmentionné et

l'article 315* du code de procédure civile, ont renvoyé la cause, dans l'état où elle est, devant le tribunal civil du district de Payerne;

Que Cécile Clément s'est pourvue contre la décision du tribunal arbitral.

Statuant d'abord sur l'exception préjudicielle, motivée sur ce que la cour de cassation n'a pas à examiner le recours actuel, lequel a pour objet une décision que les arbitres ont eu pouvoir de prendre définitivement en présence des faits constatés devant eux, décision qui, d'ailleurs, ne rentre pas dans les termes et le sens de l'article 403 du code de procédure civile, qui s'appliquent au jugement au fond:

Attendu qu'il ne s'agit pas ici d'un jugement portant sur l'objet même du compromis, mais seulement d'une décision des arbitres déclarant qu'ensuite des difficultés survenues qui empêchent l'accomplissement de leur mission, ils renvoient la cause devant le tribunal civil.

Attendu que si la partie recourante entend contester le renvoi au tribunal civil, à raison de ce que la mission des arbitres ne serait pas empêchée, elle pourra le faire devant le tribunal civil, à qui la cause doit nécessairement être renvoyée en vertu de l'article 315 susmentionné, lorsque le cas de refus de témoins arrive.

Attendu dès lors que la cour n'a pas à s'occuper du pourvoi actuel.

La cour de cassation écarte le recours et met les frais résultant du procédé de Cécile Clément à la charge de celle-ci.

ART. 315, § 4. S'il y a lieu à une preuve par témoins, ceux-ci sont invités à se présenter devant le tribunal arbitral, où ils pourront être assermentés par le juge de paix. Si les témoins se refusent à paraître et que la partie instante à la preuve persiste dans sa demande à preuve, le compromis est révoqué et la cause est renvoyée dans l'état où elle est devant le tribunal compétent.

Sentence d'un assesseur.

JUSTICE DE PAIX DU CERCLE DE LAUSANNE.

1er août 1862.

Conformément à l'appointement pris à la séance du 10 juin 1862, comparaissent Placide Nègre, confiseur à Lausanne, d'une part, et Louis Vallotton, notaire à Lausanne, d'autre part, pour suivre aux débats du procès qui les divise. Les personnes assignées ensuite de la demande en garantie formée par le défendeur, savoir : Wedel, libraire; Panchaud, ancien commissaire; Bassin, coiffeur; veuve Magnenat, et Derameru, conducteur suppl., ayant comparu, déclarent ne pas accepter la garantie qui leur est demandée, pour le motif qu'elles ne sont pas auteurs de l'encombrement de la coulisse obstruée. Le sieur Derameru, assigné, ne paraît pas.

Les frères Christian, Fréderic et Benjamin Krieg, témoins nommés par le notaire Vallotton, sont successivement introduits, assermentés et entendus. Les parties ayant été entendues ensuite dans leurs explications et aucune partie ne faisant de nouvelle réquisition, les débats sont déclarés clos et l'assesseur fonctionnant prévient les parties que le jugement sera rendu dans la huitaine et qu'elles seront prévenues lorsqu'elles pourront en prendre connaissance.

4 août 1862.

L'assesseur fonctionnant passant au jugement, a vu que la question à juger consiste à savoir si Placide Nègre est fondé dans ses conclusions tendant à ce qu'il soit prononcé que le notaire Vallotton doit lui payer immédiatement la somme de cent-cinquante francs pour indemnité représentant la valeur de trois quintaux de sucre avarié par la dégradation des lieux d'aisances de la maison qu'il occupe et qui est la propriété du notaire Vallotton, ou si au contraire le notaire Vallotton est fondé à conclure à libération de ces conclusions.

Sur quoi délibérant et considérant qu'il résulte des débats :

Que la dame Nègre ayant remarqué un suintement dans le canal des latrines de la maison appartenant au notaire Vallotton et dont elle est une des locataires, fit prévenir le notaire Vallotton que le canal était obstrué ;

Que le notaire Vallotton s'étant transporté immédiatement sur les lieux, chargea les frères Krieg, maçons, de procéder immédiatement aux travaux nécessaires pour déboucher le canal;

Que les frères Krieg ayant ouvert la coulisse sur le chemin et dans l'intérieur de la cour, trouvèrent la dite coulisse complètement obstruée par des cendres, des chandeliers, des bouteilles et autres objets qui devaient avoir été jetés dans les latrines;

Qu'ayant voulu ouvrir la dite coulisse dans l'arrière-magasin de Placide Nègre, la dame Nègre fit observer que cette opération donnerait beaucoup d'odeur dans la maison, ce qui lui était d'autant plus désagréable que ce jour-là était un samedi, jour de marché, qu'on pourrait essayer si de l'eau jetée en bas les latrines ne suffirait pas pour dégager la coulisse des matières qui l'obstruaient encore;

Que sur cette observation, les frères Krieg versèrent deux branlées d'eau dans les latrines et que le poids de cette eau entraîna la rupture du canal de descente à quelques pieds de hauteur au-dessus du sol;

Que les matières qui sortirent du canal atteignirent des sacs remplis de sucre et le rendirent impropre à l'usage auquel il était destiné;

Que la valeur du dommage peut être estimée à cent-cinquante francs;

Que l'on peut attribuer l'accident qui est arrivé, en première ligne, à la faute commise par les locataires de la maison, en jetant dans les latrines des objets qu'il leur est interdit d'y jeter;.

Que les débats n'ont fourni aucune lumière sur les auteurs du fait, qui peut remonter à une époque assez éloignée;

Qu'enfin, il résulte des débats que la coulisse, reconstruite en 1855, était construite avec soin, et que si le canal de descente était en moins bon état, on ne saurait cependant attribuer sa rupture à l'état dans lequel il se trouvait;

Que s'il est de principe que le bailleur est tenu de faire pendant la durée du bail toutes les réparations qui peuvent devenir nécessaires et doit garantie au preneur pour tous les vices et défauts de la chose louée, on ne saurait dire qu'il y ait eu faute de la part du notaire Vallotton, puisque l'obstruction du canal et de la coulisse est indépendante de son fait et que dès qu'il en a été prévenu, il a pris les mesures convenables pour obvier au mal;

Que si même il peut être tenu vis-à-vis d'un locataire des faits des autres locataires qui nuisent à ce locataire, il est à observer que dans le cas particulier, rien n'a établi que le fait d'obstruction de la coulisse soit imputable à l'un des locataires plutôt qu'aux autres;

Que d'ailleurs le fait qui paraît avoir entraîné la rupture est celui d'avoir imprudemment versé une trop grande quantité d'eau dans le canal obstrué;

Que si ce fait est dans une certaine mesure imputable aux frères Krieg et par conséquent au notaire Vallotton qui les employait, il l'est principalement à Madame Nègre, soit au demandeur, qui s'est opposé à l'ouverture de la coulisse au pied du canal et a demandé qu'on versât de l'eau pour le déboucher;

Que l'on peut ainsi considérer l'accident survenu le 26 avril passé, comme étant le résultat d'une force majeure et subsidiairement d'une imprudence, imputable avant tout à Madame Nègre, qui aurait dû laisser les frères Krieg agir selon qu'il leur paraissait le plus convenable.

Par ces motifs, l'assesseur fonctionnant accorde au notaire Vallotton ses conclusions libératoires, tout recours étant d'ailleurs réservé à Placide Nègre contre ceux des locataires qu'il estimerait avoir causé l'obstruction du canal et de la coulisse des latrines de la maison.

Vu d'ailleurs les circonstances particulières du procès, l'assesseur fonctionnant compense les frais, en ce sens que chacune des parties garde les siens.

Le présent jugement, rendu et enregistré à Lausanne le 4 août 1862, sera communiqué aux parties le lundi onze août courant, à neuf heures du matin, au bureau du juge de paix; elles seront

assignées à cet effet et avisées que le délai de recours courra dès ce jour-là.

L'assesseur fonctionnant,
signé *F. Guisan.*

Il n'y a pas eu de recours.

Le titre sous seing privé, écrit en entier de la main du débiteur, est exécutoire lors même que la somme due est indiquée en chiffres.

Le « bon pour » en toutes lettres, mentionné à l'article 983 *du code civil, n'est exigé que dans le cas où le titre n'est pas écrit de la main de celui qui s'oblige.*

JUGE DE PAIX DU CERCLE D'ÉCHALLENS.

Du 3 septembre 1862.

Se présentent: d'une part Romain Despont, à Bioley-Orjullaz, et d'autre part le procureur Créaturaz, à Echallens, au nom de Jaques-Daniel Pichonnaz, à Lovattens, pour procéder aux débats et au jugement de la cause qui les divise, etc.

. . . .

Le juge passant au jugement de la cause qui divise Romain Despont, à Bioley-Orjullaz, demandeur, et Jaques-Daniel Pichonnaz, à Lovattens, défendeur, a vu que la question à juger consiste à savoir si le demandeur est fondé à conclure que la saisie sommaire qui lui a été adressée par le défendeur, le 2 août 1862, est nulle et que son opposition à cette saisie, du 27 même mois, est maintenue, et ce, avec dépens; ou si, au contraire, le défendeur est fondé à conclure à la nullité de l'opposition et au maintien de sa saisie, aussi avec dépens.

Le juge, ouï les débats de la cause et vu les pièces produites, a constaté :

Que le demandeur a souscrit en date, à Rue, le 28 août 1845, en faveur de Jean-Daniel Pichonnaz, père défunt du défendeur et duquel celui-ci est droit-ayant, un billet de 44 francs 5 batz 5 rappes ancienne monnaie, pour le retour d'une jument

échangée, payable à la prochaine foire de Romont, sous le cautionnement de Louis Blanc, de Prévonloup;

Qu'une somme de 22 francs 5 batz 5 rappes a été livrée à compte sur ce titre, suivant l'inscription faite au pied de celui-ci, sans mention de la date de la livrance;

Que le 2 août 1862, l'huissier exploitant de ce cercle a adressé à l'instance du défendeur une saisie sommaire sur les biens meubles du demandeur, pour parvenir au paiement, avec dépens, de 31 fr. 88 cent., dus pour solde du billet prémentionné;

Que le 27 du même mois, le demandeur a opposé à cette saisie, en fondant son opposition : *a)* sur ce que le défendeur n'est pas porteur d'un titre exécutoire contre lui, suivant les prescriptions des articles 983 du code civil et 85 § *k* du code de procédure civile du 14 février 1857; *b)* sur ce qu'il ne doit rien au créancier, le titre qui fonde la saisie lui ayant été acquitté dans le temps;

Que cette opposition fait l'objet de la cause actuelle;

Que le titre qui fonde la saisie du défendeur, fait sur timbre fribourgeois, est d'une somme inférieure à celle fixée dans le canton de Vaud, à la date de la création du titre, pour l'emploi du timbre vaudois;

Que ce titre est écrit en entier de la main du débiteur, avec mention, dans le corps de l'acte, de la somme due *en chiffres;*

Que le débiteur a répété après la date et avant sa signature le *bon pour* de la somme due en chiffres;

Qu'il n'a contesté ni l'écriture du titre, ni sa signature;

Qu'ensuite de l'à-compte livré sur le titre, celui-ci est réduit à 22 francs anciens, soit 31 francs 88 cent. monnaie actuelle, somme réclamée par la saisie;

Que non seulement le demandeur n'a pas établi le paiement, par lui allégué, du solde du titre, mais qu'il résulte au contraire des débats que le solde n'a pas été acquitté.

Ensuite de ce qui précède, le juge a vu en droit : que l'article 85 du code de procédure civile non contentieuse range dans les titres propres à opérer une saisie, au paragraphe *k,* l'acte sous

seing privé revêtant les formes prescrites par l'article 983 du code civil;

Que cet article du code civil dit, *que le titre par lequel l'une des parties s'engage de payer à l'autre une somme d'argent, doit être écrit en entier de la main de celui qui le souscrit, ou bien qu'outre sa signature, celui qui le souscrit doit écrire de sa main un bon ou approuvé, portant en toutes lettres la somme due;* que cette disposition de la loi n'exige pas, pour le titre écrit en entier de la main du débiteur, que la somme due soit écrite en toutes lettres dans le corps de l'acte, mais qu'il suffit, pour la garantie que la loi a voulu accorder au débiteur, que l'acte revête l'une des deux formes prescrites par l'article précité du code civil.

Attendu que le débiteur, qui excipe sa libération d'une obligation, doit en faire la preuve.

Vu l'article 85 du code de procédure civile non contentieuse et les articles 983 et 972 du code civil,

Le juge de paix accorde au défendeur ses conclusions en libération de celles du demandeur, met de côté l'opposition de celui-ci, du 27 août 1862, et maintient la saisie sommaire du défendeur, du 2 du même mois.

Le demandeur est de plus condamné aux dépens.

Les frais du demandeur sont réglés à vingt-cinq francs septante-cinq centimes, et ceux du défendeur à vingt francs quinze centimes.

Le présent jugement a été communiqué aux parties en audience du 17 septembre 1862, avec avis qu'elles peuvent recourir dans le terme légal.

Signé au registre, *J. Emery*, juge de paix.

NB. Il nous semble que le juge a bien interprété les dispositions de l'article 983 du code civil. On comprend que lorsque le corps du titre est écrit par un tiers, il soit nécessaire *du bon pour la somme due en toutes lettres*, écrit de la main du débiteur; mais lorsque celui-ci écrit lui-même le titre, c'est à lui à savoir prendre ses précautions pour parer éventuellement à toute falsification par une main étrangère, et si on réfléchit que l'acte sous seing privé

ne fait pas foi de plein droit contre le débiteur si celui-ci désavoue l'écrit, on comprend que le législateur a pris toutes les précautions nécessaires en faveur du débiteur, d'accord avec l'interprétation donnée par le jugement qui précède.

***

Un journal du canton de Vaud a publié un article relatif au Journal des Tribunaux, dans lequel se trouvent d'abord des choses obligeantes pour moi. J'en suis reconnaissant et flatté. Ensuite l'auteur de l'article estime que j'ai dû céder probablement à des obsessions en insérant des jugements de juges de paix, lesquels n'avaient pas d'importance juridique. Je dois à la vérité de dire que je n'ai été exposé à aucune demande indiscrète à ce sujet. Mon plan a été de publier beaucoup de sentences de juges de paix, dans le but de faire connaître ce rouage nouveau sous le code actuel de procédure. Souvent j'ai rencontré des obstacles lorsque j'ai sollicité des copies de ces sentences. On en est encore beaucoup à la peur de la publicité. J'ai dû me borner à imprimer les copies que je pouvais obtenir.

De nouvelles lois vont être promulguées, et des publications dans le sens de faire connaître les résultats pratiques auraient de nouveau leur utilité.

Louis Pellis, D^r^.

Le rédacteur, L. Pellis, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

Xme ANNÉE. N° 31 1er NOVEMBRE 1862.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er, le 10 et le 20 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre.— Le prix de l'abonnement est de dix francs par an, payables à la fin du premier semestre.— Chaque numéro contient seize pages au moins.— On s'abonne à Lausanne, chez Mr Pellis, père, avocat. — Lettres et argent franco.

SOMMAIRE. Du projet de loi sur l'organisation judiciaire. — Compagnie de l'Ouest des chemins de fer suisses c. l'Etat de Vaud. *Jugement arbitral.* — Hofer c. Rœtter et Ce. *Question d'escompte.* — Droit pénal. Petitmermet. *Privation des droits civiques.* — Despland. *Outrages envers gendarmes en fonctions.* — Contrôle des charges immobilières. — Directions. — Statistique. — Vieux droit.

Du projet de loi sur l'organisation judiciaire.

Le Conseil d'Etat vient d'adopter un projet de loi sur l'organisation judiciaire qui sera soumis au Grand Conseil dans sa prochaine session. En présence de la constitution qui consacre le maintien de nos tribunaux, il était difficile de faire quelque chose de bien nouveau. Cependant et à première vue il nous paraît que ce projet réalise d'utiles améliorations et que son adoption est de nature à donner à notre canton les garanties d'une bonne justice. Dans des matières pareilles, le bien n'est pas toujours ce qui est nouveau, et autant le législateur doit éviter d'apporter des modifications trop profondes à une loi qui touche de si près au crédit du pays et à la confiance des justiciables, autant aussi il doit aborder franchement les réformes, lorsque le besoin et l'expérience lui en font sentir la nécessité. Le projet tient compte de ce double courant et tout en réservant notre opinion pour une étude plus approfondie du projet, nous croyons toutefois et dors et

déjà, que la justice n'aura qu'à y gagner. Il y a cependant deux points sur lesquels nous faisons nos réserves immédiatement; l'un a trait au mode de présentation des fonctionnaires judiciaires, sur la bonté duquel nous avons de grands doutes; l'autre concerne le système de l'appel que nous voudrions voir plus précisé afin de pouvoir l'apprécier.

Quoi qu'il en soit, voici aussi succinctement que possible les dispositions essentielles du projet.

En matière civile les tribunaux actuels sont maintenus, sauf les attributions qui sont sensiblement modifiées.

En matière pénale, le projet institue des juges d'instruction et pour le reste conserve en majeure partie ce qui existe actuellement.

Le Tribunal cantonal conserve les attributions de surveillance et de discipline sur les fonctionnaires judiciaires qu'il a actuellement. Seulement, conformément à la constitution, il est chargé de plus de la surveillance des justices de paix. Il nomme tous les fonctionnaires judiciaires sur des présentations dont il sera ultérieurement parlé. Comme cour de justice, il juge en matière civile par voie d'appel. Le Conseil d'Etat a tranché dans ce sens la question si souvent débattue de la cassation ou de l'appel, de la séparation du fait et du droit. Sans doute, convaincu que ces deux éléments de tout jugement ne peuvent pas se séparer, pénétré de l'idée que le pays tient à cette organisation, dans laquelle il trouve plus de garantie et de contrôle, frappé de l'impuissance dans laquelle la cour de cassation s'est si souvent jusqu'ici trouvée pour modifier des jugements dont la réforme aurait été désirable, le Conseil d'Etat a introduit l'appel en ce sens que le Tribunal cantonal prononce en dernier ressort par voie d'appel et par conviction morale, sauf pour les titres, le serment et l'aveu. La procédure devra développer ce principe essentiellement pour ce qui a trait à la preuve testimoniale.

En matière pénale les attributions du Tribunal cantonal ne sont pas changées. Il continue à fournir dans son sein le tribunal d'accusation et la cour de cassation pénale, fonctionnant comme actuellement.

Les tribunaux de district sont conservés, seulement ils ne seront appelés à se réunir que pour assister aux débats et rendre leur jugement. L'instruction préparatoire du procès est confiée au président, qui y procède seul.

Si les attributions du tribunal de district sont peu modifiées, il en est tout autrement du président, qui devient par le projet un fonctionnaire fort important. En effet, outre l'instruction du procès dans la compétence du tribunal qui lui incombe, le président reçoit compétence, sous réserve d'appel, pour juger à lui seul toutes les causes personnelles ou mobilières dès 100 à 300 francs. C'est là certainement une heureuse innovation.

En matière pénale les tribunaux de district fonctionnent comme actuellement, seulement le président reçoit par le projet une compétence spéciale pour juger divers délits de peu d'importance, tels que les injures simples et plusieurs délits forestiers. La réunion d'un tribunal de police était dans ces cas un luxe et une cause de frais que le projet fait heureusement disparaître. Pour en finir avec le civil, les juges de paix ont une double compétence. Jusqu'à 20 francs ils jugent définitivement et sans recours ni appel; depuis 20 fr. jusqu'à 100 fr. ils jugent sous réserve d'appel. Le projet tient compte avec bonheur de deux idées généralement répandues; l'une que la compétence actuelle des juges de paix est trop élevée, l'autre qu'il est à désirer que les affaires de minime valeur soient jugées promptement et économiquement. Afin de faciliter les choix, l'incompatibilité entre les fonctions de juge de paix et l'exercice du notariat a été restreinte aux cercles de plus de 6000 habitants.

Le canton est actuellement divisé en quatre arrondissements, dans chacun desquels fonctionne un officier du ministère public. Le projet établit dans chacun de ces arrondissements un juge d'instruction, qui est chargé de l'instruction et de la direction des enquêtes. Cette partie de l'administration judicaire exige un tact, une sagacité, une fermeté et une pénétration qu'il n'est pas donné à beaucoup d'hommes d'avoir, ni d'obtenir. Suivant les cas, le juge d'instruction peut confier l'enquête au juge de paix du cercle, mais toujours sous sa direction et sa surveillance.

Les fonctionnaires judiciaires sont nommés par le Tribunal cantonal. La constitution ordonnant des présentations, le Conseil d'Etat s'est arrêté à des présentations populaires. En conséquence, les citoyens du district, pour les places de juges de district et ceux du cercle ou des sections de cercle, pour les places de juges de paix et d'assesseurs, votent par communes, nomment des candidats en nombre triple, parmi lesquels le Tribunal cantonal choisit les fonctionnaires judiciaires des divers ordres. Cette liste de candidats est votée tous les 4 ans, après le renouvellement du Tribunal cantonal, et sert pour les vacances qui peuvent arriver pendant cette période de quatre années.

Quant aux juges d'instruction, le Tribunal cantonal les nomme sur une triple présentation émanant des membres des tribunaux de district de l'arrondissement et du procureur général.

Les huissiers chargés de la poursuite pour dettes continueront provisoirement leurs fonctions jusqu'au moment où la loi sur la poursuite sera modifiée.

Les nouvelles dispositions du projet nécessiteront la révision de nos lois de procédure. En attendant cette révision, les codes actuellement en vigueur et les compétences des diverses autorités sont maintenus, à l'exception toutefois de la compétence pénale du président du tribunal de district qui lui est immédiatement attribuée et de l'instruction des enquêtes qui appartient de suite aux juges d'instruction.

Tel est le résumé du projet dans ses dispositions essentielles et nouvelles. Quant aux points que nous avons omis, ils diffèrent peu ou point de ce qui existe actuellement.

Jugement arbitral.

La Compagnie de l'Ouest des chemins de fer suisses contre l'Etat de Vaud.

Ensuite de la clause compromissoire insérée dans l'article 41 du cahier des charges, joint à la convention du 10 mars 1856,

entre l'Etat du canton de Vaud et la Compagnie de l'Ouest des chemins de fer suisses, convention et cahier des charges ratifiés par décret du Grand Conseil en date du 2 avril 1856, pour la construction d'un chemin de fer de Jougne à Massongex,

Les soussignés, arbitres désignés par les parties pour prononcer sur les difficultés survenues entr'elles, savoir: MM. Gustave Gränicher, ingénieur en chef de l'Etat de Berne, domicilié à Berne, et Jules Koch, avocat à Lausanne, nommés par l'Etat de Vaud; C. Houël, ingénieur en chef de la Compagnie de Lausanne à Fribourg et à la frontière bernoise, domicilié à Fribourg, et Charles Renevier, avocat à Lausanne, nommés par la Compagnie de l'Ouest des chemins de fer suisses, se sont assemblés le 22 septembre 1862, à huit heures du matin, à l'hôtel de ville à Lausanne, sous la présidence de M. Edouard Blösch, docteur en droit et membre du tribunal fédéral, domicilié à Berne, sur-arbitre nommé par les 4 arbitres réunis.

Les mémoires et pièces à l'appui ont préalablement circulé chez les membres du tribunal arbitral.

Ont comparu: Au nom de l'Etat de Vaud, M. J. Berney, chef du département des travaux publics, en vertu d'une procuration qu'il produit, à lui conférée par le Conseil d'Etat, en date du 13 août 1862. Il est assisté de M. l'avocat Ruffy.

Au nom de la Compagnie de l'Ouest des chemins de fer suisses, M. Louis Aubert, président du Comité de direction. Il est assisté de M. l'avocat Guisan.

Les parties ont d'abord reconnu et confirmé la vocation des arbitres et sur-arbitre, et ont déclaré qu'elles ne requerraient point leur assermentation, et ceux-ci ont confirmé la nomination de M. Jaques Vallotton, notaire à Lausanne, comme greffier du tribunal arbitral.

Les parties ont ensuite, en modification des conclusions prises respectivement dans leurs mémoires par écrit, présenté au tribunal arbitral un compromis pour déterminer d'une manière précise les difficultés qu'elles veulent soumettre dans ce moment à un premier jugement de ce tribunal.

Ce compromis est de la teneur suivante:

« Dans le but de faciliter la conclusion des différends entre l'Etat
» de Vaud et la Compagnie de l'Ouest des chemins de fer suisses,
» il a été, du consentement du tribunal arbitral, convenu entre
» parties ce qui suit :

» A. Les débats s'établiront d'abord sur les diverses questions
» de principe qui sont à la base de la difficulté existante, telles
» que celles d'interprétation des termes de la convention et leur
» portée; ces débats clos, le tribunal rendra, sous forme de juge-
» ment, une décision sur toutes ces questions, conformément au
» programme ci-après, lettre E.

» B. Après le prononcé de ce jugement, les parties cherche-
» ront d'un commun accord à arrêter le compte pendant entre
» l'Etat de Vaud et la Compagnie; si elles ne peuvent y parvenir,
» le compte sera fixé et arrêté par un second jugement du tribu-
» nal, après audition des parties.

» C. A la demande de l'Etat, la discussion sur le quatrième
» chef des conclusions de la Compagnie est provisoirement ajour-
» née pour être de nouveau soumise au tribunal dans le plus bref
» délai possible, avec l'ensemble de la question des traverses.

» D. Il reste d'ailleurs entendu entre parties que le tribunal
» arbitral, composé de MM. Blösch, Renevier, Koch, Gränicher
» et Houël, est maintenu pour toutes les questions qui pourront
» survenir entre l'Etat et la Compagnie, à l'occasion du traité du
» 10 mars 1856.

» E. Les questions soumises actuellement à la décision de
» Messieurs les arbitres, sont entr'autres les suivantes :

» 1° La question du principe et du taux des intérêts des di-
» verses sommes réclamées à différents titres par la Compagnie.

» 2° Celle des intérêts sur les sommes réclamées par l'Etat.

» 3° L'interprétation de la convention du 10 mars 1856, sur
» l'étendue de la fourniture des terrains à la charge de l'Etat, et
» spécialement :

» *a)* Au sujet des gares et stations ;

» *b)* Des maisons et jardins des gardes-voie ;

» *c)* Des emprunts et fossés d'emprunts ;

» *d)* Des ballastières ;

» *e)* Des terrains pris pour déviation de cours d'eau;
» *f)* Des buffets;
» *g)* Des terrains pris pour chemins déviés, etc.;
» *h)* Subsidiairement de l'étendue trop grande donnée aux
» gares de Villeneuve, Roche, Aigle et Bex;
» *i)* Des ateliers et remises de Bex;
» *k)* De la cantine d'ouvriers et des jardins adjacents à Bex;
» *l)* Les excédants restés disponibles. ensuite de l'expro-
» priation.

» 4° En ce qui concerne Villeneuve, la question du partage » de la gare entre les lignes Lausanne-Villeneuve et Villeneuve- » Bex.

» 5° Ibidem, la question du terrain fourni pour le quai et la » voie provisoire de la gare au lac.

» 6° Ce qui concerne les terrains fournis par l'Etat dès la gare » à la Tinière, tant pour la voie que les excédants.

» 7° Ce qui concerne le bâtiment de l'hospice.

» 8° Les frais d'arpentage, plans, etc., compris sous § 3 de » la seconde conclusion de la Compagnie.

» 9° L'interprétation de la convention du 10 mars 1856, sur » l'étendue de la fourniture des bois à la charge de l'Etat, la ques- » tion des traverses réservée. Spécialement :

» *a)* La question de savoir si par les mots *traverses et bois*
» *nécessaires aux constructions* l'on a entendu com-
» prendre d'autres bois que ceux qui entrent dans
» la construction normale des bâtiments servant à
» l'exploitation de la voie.
» *b)* Si l'on doit y comprendre le bois des buffets;
» *c)* Celui des ateliers et remises de Bex;
» *d)* Celui des appareils de changements de voies (sauf les
» traverses), des plaques tournantes, des longueri-
» nes pour fosses à piquer le feu, des tables à coke
» de Bex et Villeneuve, et des poteaux divers, pi-
» quets d'axe et heurtoirs.
» *e)* Celui des clôtures et barrières de la voie et des cours;
» *f)* Celui employé pour le platelage des ponts de la voie;

» *g)* Celui des ponts pour chemins latéraux;
» *h)* Les bois employés à l'endiguement de la Gryonne;
» *i)* Celui employé aux guérites et maisons de gardes;
» *k)* Celui des bois en grume* pour pieux de fondations, bois
» d'échafaudage, cintres, batardeaux, etc., des en-
» trepreneurs Laudon et Gatin.

» Lausanne, le 22 septembre 1862.

» Pour la Compagnie de l'Ouest des chemins de fer suisses, le
» président du Comité de direction, (signé) *L. Aubert.*

» Au nom de l'Etat de Vaud, le Conseiller d'Etat, chez du dé-
» partement des travaux publics, (signé) *J. Berney.* »

Enfin, les parties ont convenu que MM. L. Blanchenay, ancien Conseiller d'Etat, à Lausanne, et Vincent Dubochet, membre du comité de Paris de la Compagnie de l'Ouest des chemins de fer suisses, domicilié à Paris, dont l'audition a été requise, seraient entendus par le tribunal arbitral sans être assermentés.

Ces points préliminaires réglés, le tribunal arbitral a procédé dans sa séance du 22 septembre 1862 à l'audition en présence des parties de MM. Blanchenay et Dubochet; la journée du 23 septembre a été consacrée à faire l'inspection de la ligne du chemin dès et compris la gare de Villeneuve jusqu'au Rhône près Massongex, et à entendre les explications verbales des parties sur les points en litige.

Le 24 septembre, l'instruction a été continuée à l'hôtel de ville à Lausanne, dès huit heures et demie du matin; les parties ont été entendues par l'organe de leurs avocats, et quelques nouvelles pièces ont été produites de part et d'autre; enfin, après une longue séance consacrée à la délibération du tribunal arbitral, les arbitres et sur-arbitre prononcent leur jugement.

L'objet de la difficulté soumise au jugement actuel du tribunal arbitral, est catégoriquement énoncé dans le compromis du 22 septembre 1862, ci-dessus transcrit et auquel soit rapport, litt. A et E.

* Bois coupé qui a son écorce.

Les arbitres résolvent comme suit les questions posées par les parties et deux questions spéciales qu'ils y ajoutent eux-mêmes sous Nos 8bis et 8ter comme rentrant dans la question générale d'interprétation de la convention du 10 mars 1862.

Sous Nos 1 et 2 du compromis,

Questions du principe et du taux des intérêts des diverses sommes réclamées à différents titres par la Compagnie et des sommes réclamées par l'Etat.

Attendu en fait qu'il résulte clairement, soit de la nature de l'affaire, soit des circonstances qui ont fixé les rapports respectifs de l'Etat de Vaud et de la Compagnie, que des intérêts devaient être réciproquement comptés sur les sommes réciproquement dues.

Attendu que les paiements de ces intérêts ont d'ailleurs fait l'objet de demandes par lettres qui doivent être considérées comme équivalant à des mises en demeure.

Quant au solde de la seconde moitié de la subvention en argent pour les terrains de la section Lausanne-Villeneuve, considérant que l'Etat a offert de payer l'intérêt de ce solde à 4 °/₀ dès le 1er mai 1859, et que par lettre du 23 juillet 1859 la Compagnie a accepté cette offre, ce qui forme une convention entre parties.

Considérant quant aux intérêts des sommes réclamées par la Compagnie sous chef II de sa demande, qu'elle a réclamé ces intérêts au 5 °/₀ à dater d'époques précises qu'elle a indiquées.

Quant aux intérêts des sommes auxquelles prétend la Compagnie sous chef III de sa demande pour bois de construction, considérant qu'elle n'a fait courir ces intérêts calculés également au 5 °/₀ que dès le 22 mars 1859.

Quant aux intérêts des sommes qui pourront être portées au crédit de l'Etat pour paiements faits par lui pour terrains, dont il pourra avoir droit de se rembourser sur la Compagnie pour compte de laquelle ces paiements auront été faits, attendu que les intérêts, s'il y en a, devront courir au taux légal, dès les époques des paiements, puisqu'ici l'Etat n'aura agi qu'en vertu d'un mandat ou d'un quasi mandat.

Vu en droit les articles 835, 836, 1027 et 1483 du code civil, 252 du code de procédure civile contentieuse,

Il y aura bonification d'intérêt de part et d'autre sur les comptes respectifs.

Les intérêts du solde qui pourra être reconnu au crédit de la Compagnie et au débit de l'Etat, sur la subvention de celui-ci en lieu et place de terrains à fournir d'après le décret du Grand Conseil du 3 décembre 1857, seront calculés à 4 % et comptés dès le 1er mai 1859.

Les intérêts des sommes qui pourront être dues à la Compagnie par l'Etat pour terrains et autres articles réclamés sous le chef II de la demande, seront calculés à 5 % et comptés dès les dates des paiements justifiés, sans toutefois que ces dates puissent remonter au delà de celles indiquées dans la dite demande de la Compagnie, savoir :

12 février 1858 pour ce qui concernait des paiements pour terrains ;

14 août 1857 pour ce qui concernait des indemnités pour récoltes, arbres, fouilles, suppressions de dévestitures et de droits d'eau, etc. ;

11 mars 1857 pour ce qui concernait des honoraires de commissaires arpenteurs, etc. ;

18 août 1857 pour ce qui concernait des vacations d'experts, frais de justice, etc.

Les indemnités sur les sommes qui pourront être redues à la Compagnie pour bois (non compris tout ce qui tient aux traverses), seront comptées à 5 % dès le 22 mars 1859.

Les intérêts des sommes qui pourront être dues à l'Etat par la Compagnie comme payées pour compte de celle-ci, pour terrains, seront calculés à 5 % et comptés dès la date des paiements justifiés.

N° 3. *Questions concernant l'étendue de la fourniture des terrains à la charge de l'Etat, spécialement au sujet :*

a) Des gares et stations ;

b) Des maisons et jardins de gardes-voie ;

f) Des buffets.

Considérant que d'après la convention du 10 mars 1856, l'Etat a pris à sa charge pour la construction du chemin de fer, troi-

sième section, de Villeneuve à Massongex, *tous les terrains nécessaires à l'établissement et à la construction du chemin de fer et de ses dépendances.*

Considérant que ces expressions sont pour ce qui concerne les terrains aussi générales, étendues et absolues que possible, et qu'elles ne peuvent être comprises que comme une répétition, en d'autres termes, de ce qui venait d'être dit quant à la subvention en terrains pour la 1[re] section.

Considérant que l'expression « *nécessaires* » ne doit point être dans la position respective des parties, l'une envers l'autre, et dans leur commune intention, interprétée comme voulant dire que l'Etat ne fournirait pas les terrains dont on pourrait à toute rigueur se passer pour la construction d'un chemin de fer, mais qu'elle doit s'entendre dans un sens plus large et plus en rapport avec le but de la convention.

Considérant que les gares et stations, ainsi que les maisons de gardes-voie, sont d'ailleurs indispensables dans la construction d'un chemin de fer et qu'il est d'un usage général que l'on donne aux gardes-voie un petit jardin lorsqu'il y a possibilité, et que l'on construise des buffets dans les gares.

Les terrains pour gares et stations, maisons et jardins de gardes-voie, buffets, sont mis à la charge de l'Etat.

Au sujet des :

c) Terrains d'emprunt et fossés d'emprunt;

d) Ballastières;

e) Terrains pris pour déviations pour cours d'eau;

g) Terrains pris pour déviations de chemins.

Attendu, quant aux terrains d'emprunt et fossés d'emprunt, qu'ils étaient absolument nécessaires pour la construction de la section de Villeneuve à Massongex, et que cette nécessité a été signalée et reconnue par les plans parcellaires.

Attendu, quant aux terrains pour déviation de cours d'eau et de chemins, que ces déviations sont une dépendance naturelle et obligatoire de la construction du chemin de fer et que ces déviations ont d'ailleurs été utiles à l'Etat, qui, fournissant les terrains,

aurait dû payer des dépréciations beaucoup plus considérables si elles n'avaient pas été exécutées.

Les terrains désignés sous lettres *c*, *e* et *g* ci-dessus sont mis à la charge de l'Etat.

Attendu, quant aux ballastières, que l'Etat ne peut raisonnablement prétendre que si, dans les terrains d'emprunt, la Compagnie a trouvé du ballast, ce soit un motif pour mettre ces terrains à la charge de la Compagnie; mais attendu, d'un autre côté, que si la Compagnie ne trouvant pas assez de ballast sous les terrains d'emprunt, a jugé à propos d'acheter, sans intervention de la part de l'Etat, des terrains pour ballastières, au lieu de demander à l'Etat un supplément de terrains d'emprunt, elle a pris à sa charge ces achats et les a considérés commne emplettes de matériaux.

Le terrain d'emprunt duquel l'Etat a exproprié la commune d'Yvorne, lieu dit à la Cabourle, à la demande de la Compagnie et à une époque postérieure à celle des expropriations générales, est mis à la charge de l'Etat.

Au contraire, sont mis à la charge de la Compagnie les terrains qu'elle a achetés pour la ballastière de Vevey, pour celle des Isles d'Ollon, soit à Charpigny, et pour celle de St. Triphon.

Sont aussi laissés à la charge de la Compagnie les indemnités qu'elle a payées à divers entrepreneurs pour ballast.

Au sujet de :

h) Subsidiairement l'étendue trop grande donnée aux gares de Villeneuve, Roche, Aigle et Bex;

i) Des ateliers et remises à Bex;

k) Cantine d'ouvriers et jardins adjacents à Bex.

Considérant, en fait, que la gare de Villeneuve telle qu'elle est définitivement établie et circonscrite dans le plan produit par la Compagnie, paraphé par les présidents et greffier du tribunal arbitral, et qui restera annexé au présent jugement, n'est point hors de proportion avec les besoins du chemin de fer dans cette localité.

Considérant que la gare de Roche, bien qu'elle comprenne un peu plus de terrain que ses bâtiments et constructions accessoires

n'en occupent, pourrait prendre plus de développement par la suite.

Considérant que la gare d'Aigle, loin d'être trop étendue, l'est plutôt trop peu.

Considérant que si la gare de Bex couvre une assez grande étendue de terrain par ses bâtiments pour gare proprement dite, pour ateliers et remises, pour cantine d'ouvriers, et si elle a en outre du terrain occupé par des plantations et des jardins, cette gare importante quant à sa position comme tête de ligne ne peut être considérée comme exagérée en superficie.

Considérant que les bâtiments qui y ont été établis pour ateliers, remises, cantine d'ouvriers, restaurant soit buffet, sont appropriés, quant à la superficie du terrain qu'ils couvrent et quant à leur destination, aux besoins et à l'utilité du chemin de fer et en sont des dépendances naturelles.

La prétention de l'Etat de mettre une partie des terrains de ces gares à la charge de la Compagnie est rejetée; ces terrains dans leur entier restent à la charge de l'Etat.

Au sujet de :

l) *Excédants restés disponibles ensuite des expropriations.*

Considérant que c'est l'Etat qui a fait procéder aux expropriations, et qu'il a livré à la Compagnie les terrains destinés à la construction du chemin de fer.

Considérant que les terrains qui sont restés disponibles sont la proprieté de l'Etat, qui a pu et qui peut encore en disposer à son gré.

Les prix des terrains disponibles sont mis à la charge de l'Etat.

Au sujet du :

4° (du compromis). *Question du partage de la gare de Villeneuve entre les lignes Lausanne-Villeneuve et Villeneuve-Bex.*

Vu l'offre faite par la Compagnie de considérer la gare de Villeneuve comme appartenant pour moitié à la section Villeneuve à Massongex, dont l'Etat a fourni les terrains, et pour moitié à la section Lausanne-Villeneuve, dont les terrains sont à la charge de la Compagnie, ensuite de la convention ratifiée par le décret du Grand Conseil en date du 3 décembre 1857;

Le prix des terrains de la gare de Villeneuve, telle qu'elle est établie aujourd'hui et figurée, circonscrite par une ligne teintée en rouge dans le plan paraphé, annexé au présent jugement, est mis pour moitié à la charge de l'Etat et pour moitié à la charge de la Compagnie.

5° *Question du terrain fourni pour le quai et la voie provisoire dès la gare de Villeneuve au lac.*

Vu la lettre du 30 novembre 1860 de M. W. Fraisse, au nom du Comité de direction de la Compagnie, au Conseil d'Etat,

Ce terrain est mis à la charge de la Compagnie comme une propriété lui appartenant et dont elle peut disposer.

6° *Question touchant les terrains fournis par l'Etat dès la gare de Villeneuve à la Tinière pour la voie et les excédants.*

Attendu que les parties sont d'accord à ce sujet, ces terrains sont mis à la charge de la Compagnie.

7° *Question relative au bâtiment de l'hospice.*

Attendu que c'est l'Etat qui a exproprié la Commission des hospices, aussi bien du bâtiment servant pour cave et pressoirs que pour les terrains adjacents,

Attendu qu'il est naturel et conforme aux décisions déjà prises quant aux excédants disponibles en dehors du chemin de fer, que ce soit l'Etat qui garde comme sa propriété aussi bien le bâtiment dit de l'hospice que les terrains, puisque ces immeubles n'ont point été livrés à la Compagnie pour le chemin de fer.

Le bâtiment de l'hospice est mis à la charge de l'Etat.

8° *Question touchant les frais d'arpentage, plans, etc., comprise sous* § 3 *de la seconde conclusion de la Compagnie.*

Attendu que la Compagnie, quoique l'Etat dût fournir les terrains de la section Villeneuve à Massongex, est tenue de faire exécuter à ses propres frais les mesurages et plans nécessaires et à les soumettre à l'Etat,

Ces frais sont mis à la charge de la Compagnie.

8²° *Question* (ajoutée par les arbitres) *au sujet des indemnités pour récoltes, arbres, fouilles, suppressions de dévestitures et droits d'eau* (§ 2 de la seconde conclusion de la Compagnie).

Attendu que ces dépenses sont inhérentes aux terrains à fournir par l'Etat.

Ces indemnités sont mises à la charge de l'Etat.

8bis (Question ajoutée par les arbitres). *Vacations d'experts, frais de justice, etc.* (§ 4 de la seconde conclusion de la Compagnie.)

Les frais et dépenses que la Compagnie justifiera avoir faits pour expropriations, actes de ventes, etc., pour le compte de l'Etat et à sa décharge comme expropriant ou acheteur, sont mis à la charge de l'Etat. La Compagnie supportera les autres frais et dépenses compris dans ce § et qu'elle aurait faits pour son propre compte; cela devra être débattu dans le compte à régler entre parties.

9° (du compromis). *Question d'interprétation de la convention du 10 mars 1856 quant à l'étendue de la fourniture de bois à la charge de l'Etat, la question des traverses réservée.*

Spécialement :

a) A-t'on entendu comprendre par les mots *traverses et bois nécessaires aux constructions* d'autres bois que ceux qui entrent dans la construction normale des bâtiments servant à l'exploitation de la voie, ou doit-on y comprendre :

b) Le bois des buffets;

c) Celui des ateliers et remises de Bex;

d) Celui des appareils de changements de voies (sauf les trasses), des plaques tournantes, des longuerines pour fosses à piquer le feu, des tables à coke de Bex et Villeneuve et des poteaux divers, piquets d'axe et heurtoirs.

Considérant que la commune intention des parties contractantes dans la convention du 10 mars 1856, a été assurément que la Compagnie fût exonérée de la fourniture des bois qui seraient employés et resteraient affectés à l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, et que tout ce qui a été dit quant aux terrains s'applique par les mêmes motifs aux bois.

Considérant que d'après la même convention, la subvention en bois que s'est imposée l'Etat n'a pas été restreinte, même d'après le texte, aux bois pour les bâtiments seulement.

Considérant que puisque l'Etat doit fournir, selon ce qui a été décidé ci-dessus, le terrain pour les buffets et pour les ateliers et remises de Bex, il doit aussi fournir les bois pour ces constructions, qui servent certainement à l'exploitation de la voie.

Considérant que les appareils de changements de voies, les plaques tournantes, les longuerines pour fosses à piquer le feu, les tables à coke de Bex et de Villeneuve, les poteaux divers, piquets d'axe et heurtoirs, sont d'après l'esprit comme d'après le texte de la convention du 10 mars 1856, des constructions nécessaires aux chemins de fer.

Les bois employés à ces diverses constructions sont mis à la charge de l'Etat.

e) *Les bois pour les clôtures et barrières de la voie et des cours sont-ils compris dans ces expressions* « BOIS NÉCESSAIRES AUX CONSTRUCTIONS. »

Attendu qu'il faut distinguer entre les clôtures et barrières qui restent définitivement affectées au chemin de fer et en sont des dépendances permanentes et celles qui ne sont que provisoires.

Les bois pour clôtures sèches soit clôtures en échalas sont mis à la charge de la Compagnie; les bois pour barrières permanentes servant aux passages à niveau, aux gares, aux stations et aux cours sont mis à la charge de l'Etat.

Les bois employés:

f) *Au platelage des ponts de la voie ;*
g) *Aux ponts pour chemins latéraux ;*
h) *A l'endiguement de la Gryonne ;*
i) *Aux guérites et maisons de gardes ;*
k) *Les bois en grume pour pieux de fondations et pour échafaudages, cintres, batardeaux, etc., des entrepreneurs Laudon et Gatin, sont-ils compris dans ces expressions* « BOIS NÉCESSAIRES AUX CONSTRUCTIONS. »

Attendu quant aux bois d'échafaudages, cintres, batardeaux, etc., des entrepreneurs Laudon et Gatin, qu'on ne doit les envisager que comme des instruments du travail momentané de ces entrepreneurs, et qu'ils ne peuvent rentrer dans les bois employés

d'une manière permanente aux constructions nécessitées par l'établissement du chemin de fer.

Ces bois sont mis à la charge de la Compagnie.

Mais attendu que tous les autres bois employés aux ouvrages désignés ci-dessus, lettres *f, g, h, i* et *k*, l'ont été pour des constructions et dépendances du chemin de fer, ou nécessitées par l'établissement du chemin de fer, ces bois sont mis à la charge de l'Etat. Il est cependant fait exception pour les bois employés à Villeneuve pour le débarcadère sur le lac et ses pilotis, lesquels restent à la charge de la Compagnie, puisque la construction du quai et de la voie de la gare au lac a été considérée comme un ouvrage provisoire que la Compagnie a fait pour son utilité et dont elle conserve les matériaux.

Toutes les questions qui précèdent sont résolues par les arbitres ensuite des considérations sur les faits, telles qu'elles viennent d'être développées, et vu en droit que les conventions doivent s'interpréter d'après la commune intention des parties et qu'elles tiennent lieu de loi aux contractants.

Attendu que ni l'Etat de Vaud, ni la Compagnie de l'Ouest des chemins de fer suisses n'ont obtenu en entier l'adjudication de leurs conclusions, les dépens sont compensés en ce sens que chaque partie gardera à sa charge les frais qu'elle a faits pour la difficulté soumise au jugement des arbitres.

Les émoluments du tribunal arbitral seront, ainsi que le coût de la transcription du jugement au greffe du tribunal civil du district de Lausanne, payés moitié par chaque partie.

Le présent jugement est signé par les arbitres, sur-arbitre et greffier du tribunal arbitral, pour prendre date dès le trente septembre mil-huit cent-soixante-deux.

Ont signé : *Ch. Renevier*, avocat ; *Jules Kock*, avocat ; *D.-E. Blösch ; G. Gränicher ; C. Houël*, et le greffier, *J. Vallotton*, notaire.

Déposé au greffe du tribunal de Lausanne, le six octobre mil-huit cent-soixante-deux.

(Signé) *S. Delisle*, greffier.

Il y a eu recours.

Droit commercial et question d'escompte.

COUR DE CASSATION CIVILE.

25 septembre 1862.

Présidence de M. H. Bippert.

Richard Hofer, à Vevey, s'est pourvu contre le jugement rendu le 3 septembre 1862, par le juge de paix du cercle de Vevey, dans la cause contre J.-M. Roetter et Cᵉ, de Brienz.

Albert Baudet, commis du procureur Rod, mandataire de Roetter et Cᵉ, est à l'audience.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement et de l'acte de recours; les pièces de l'affaire ont été lues par chaque juge en particulier.

La cour délibérant a vu que J.-M. Roetter et Cᵉ ont ouvert l'action actuelle en concluant à ce que Richard Hofer soit reconnu leur débiteur de 77 fr. pour solde de leurs factures;

Que celui-ci estime ne devoir que 48 fr. 65 c. à raison de ce qu'une valeur de 28 fr. 35 c. doit être déduite à titre d'escompte au 5 °/₀ sur le prix des marchandises fournies;

Que le juge de paix a constaté la réalité de la fourniture en marchandises à Hofer par Roetter et Cᵉ.

Qu'il a déclaré que Hofer n'a pas fait de preuve, ni établi un indice, duquel il résulterait qu'il est au bénéfice d'un escompte, et que l'usage du commerce qui admet l'escompte pour le cas de paiement à courte échéance n'est pas applicable au cas actuel, puisque le paiement aurait eu lieu plus de 10 mois après la principale livraison;

Qu'il a, en conséquence, admis les conclusions des demandeurs Roetter et Cᵉ;

Que Richard Hofer recourt en disant qu'il y avait eu un règlement proposé par lui en 1860 à Roetter et Cᵉ, dans lequel l'escompte dont il s'agit était introduit et sur lequel règlement Roetter et Cᵉ ont gardé le silence, ensorte qu'en jugeant que l'escompte

ne peut être admis, le juge de paix a fait une fausse appréciation des pièces, notamment du règlement de compte du 23 février 1860:

Attendu qu'il est établi en fait que Richard Hofer n'est pas dans le cas d'exiger une déduction à titre d'escompte, soit parce qu'aucun escompte n'a été stipulé en cas de paiement anticipé ou par un autre motif, soit à raison de ce qu'il n'a pas fait un pareil paiement.

Attendu que rien ne constate que Roetter et Ce aient accepté la proposition d'escompter qui leur a été faite par Hofer ou qu'ils aient renoncé à réclamer le paiement intégral du solde de leurs factures.

La cour de cassation rejette le recours, maintient la sentence du juge de paix, et met à la charge de Richard Hofer les dépens résultant de son recours.

Droit pénal.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

9 septembre 1862.

Présidence de M. H. Bippert.

Le ministère public recourt contre le jugement du tribunal de police du district de Moudon, en date du 29 août 1862, en ce qu'il ne prononce pas la peine accessoire de la privation des droits civiques contre François-Samuel Petitmermet, condamné à 60 jours de réclusion pour vol.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du procès-verbal des débats et du jugement, ainsi que de l'acte de recours.

Délibérant sur le moyen unique du pourvoi motivé sur ce que l'art. 310 § *c* du code pénal ordonne la privation temporaire des droits civiques contre tout condamné qui est dans le cas du dit article, etc.:

Attendu que Petitmermet est condamné pour vol à la peine de 60 jours de réclusion en vertu des art. 271 § *b* et 272 du code pénal;

Que ce n'est qu'en vertu de l'art. 578 du code de procédure pénale que le prévenu a été renvoyé devant le tribunal, et que d'après l'art. 271 § *b* qui lui a été appliqué, le maximum de la peine encourue pouvait être de 10 mois de réclusion et ainsi au-dessus de la compétence régulière du tribunal de police et de sa compétence ancienne, telle qu'elle existait lors de la mise en vigueur du code pénal.

Attendu, dès lors, que la disposition finale de l'art. 310 ne devait pas arrêter le tribunal de police dans l'application du § 3 du dit article.

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, admet le recours, réforme le jugement du tribunal de police en ce sens qu'en outre de la condamnation de François-Samuel Petitmermet à la peine de 60 jours de réclusion, aux frais et à la restitution des objets volés ou au paiement de leur valeur par 23 fr. 80 c., le dit Petitmermet est condamné de plus à la privation générale des droits civiques pendant 5 ans; ordonne en conséquence l'exécution du présent arrêt avec le jugement du tribunal de police, et met les frais de cassation à la charge du dit Petitmermet.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

9 septembre 1862.

Présidence de M. Bippert.

Louis Despland, de la Tour de Peilz, s'est pourvu contre le jugement du tribunal de police du district de Vevey, en date du 29 août 1862, qui entr'autres le condamne à l'amende de 15 fr. et à $^{1}/_{6}$ des frais, pour outrages envers deux gendarmes en fonctions.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du procès-verbal des débats et du jugement, ainsi que de l'acte de recours et du préavis du procureur général.

La cour délibérant sur le moyen unique du recours, tiré de la fausse application qui aurait été faite de l'art. 120 du code pénal aux faits admis par le tribunal de police:

Attendu qu'il est reconnu comme constant que dans une réunion de tir au fusil qui avait lieu le 3 août dernier sur la promenade de Beau rivage, à Vevey, et au moment où les gendarmes Arnaud et Pichonnaz se sont interposés dans une rixe qui avait lieu, Louis Despland, entr'autres, s'est livré à des propos proférés publiquement et en montant sur un banc, en vue d'obliger les gendarmes de se retirer et de les empêcher de remplir le devoir de leur office.

Attendu que le tribunal de police, qui a apprécié d'après les débats les actes du prévenu Despland à l'égard des gendarmes, a déclaré ce prévenu coupable d'outrages envers ceux-ci.

Attendu que l'art. 120 du code pénal qui a été appliqué par le tribunal de police punit les outrages par parole, par geste ou par menace, envers un gendarme, un huissier, etc., dans l'exercice de ses fonctions.

Attendu que les faits à la charge du recourant ont pu être qualifiés d'outrages par le tribunal de police, d'après le lieu et la manière en lesquels ils ont été accomplis, puisque la disposition de l'art. 120 susmentionné, par sa généralité, permet à ce tribunal de les apprécier ainsi dans sa compétence;

Que la cour de cassation ne peut en faire une nouvelle appréciation.

La cour, à la majorité absolue des suffrages, rejette le recours, maintient le jugement et en ordonne l'exécution, et met à la charge de Louis Despland les frais de cassation.

Observations.

Les mots employés ne renfermaient en eux-mêmes, nous a-t-il semblé, rien d'insultant, mais le tribunal de police ayant déclaré que ces mots, joints à de certains gestes et à un ton violent, avaient constitué un délit, il devenait impossible à la cour de cassation pénale de rien changer au jugement dont il s'agit.

Plans des communes.

Aux pages 228 et suivantes du volume de 1857, nous avons donné un tableau général des plans des communes, avec l'indication de l'année de l'adoption des plans et cadastres, et celle du jour de l'ouverture du contrôle des charges immobilières. Dès lors, six nouvelles communes ont vu s'ouvrir pour elles de nouveaux plans avec cadastres et les registres des contrôles hypothécaires. — Voici les noms et les dates :

Date du plan.		
1857.	Bussigny (Morges) . . .	10 septembre 1857.
1862.	Corcelles (Payerne) . . .	26 septembre 1862.
1858.	L'Isle	4 janvier 1858.
1862.	Ormont-dessous	8 octobre 1862.
1861.	Mollens	20 mars 1861.
1858.	Mont (Rolle)	1 septembre 1858.

Nous donnons ces noms et ces dates pour compléter le travail de 1857. Il nous semble aussi qu'il pourrait être utile d'achever le travail primitif en mettant à la plume sur le grand tableau, les dates que nous venons d'indiquer.

Il ne reste que deux communes en retard, Ormont-dessus dont les plans seront terminés en 1863, et Payerne dont les plans paraîtront, on l'espère, en 1865.

Dans ce moment on est près d'avoir achevé l'œuvre pour les plans des communes. On va recommencer, qu'on ne s'en étonne pas; la division des immeubles et la création de nouveaux articles par le morcellement causé par les chemins de fer, ainsi que par la vente des terrains vains et vagues le long des routes, ont rendu les anciens plans imparfaits, à ce point qu'il y a telle contrée, à ce qu'on assure, où les immeubles changés sont en majorité ou à égalité avec ceux qui ont conservé leur forme. D'après les anciens us on comptait que les rénovations se faisaient en moyenne tous les 30 ans.

La nouvelle loi qu'on annonce profitera sans doute de l'expérience de la première rotation pour compléter et pour modifier cette partie importante de l'administration immobilière.

Directions.

10 juin 1862.

Le greffier du d** demande si lors du renouvellement des plans et cadastres d'une commune, il a à s'occuper de l'inscription des donations entre vifs homologuées, au nouveau contrôle des charges immobilières, ou si c'est aux intéressés que le soin doit en être laissé (art. 431* du code de procédure non contentieuse.)

Le tribunal décide de répondre que l'obligation pour le greffier de faire opérer les inscriptions dans les nouveaux contrôles à raison de leur renouvellement, ne paraît pas résulter de l'art. 431 suscité, qui s'applique uniquement aux donations dont le tribunal vient d'instrumenter l'acte d'homologation, ensorte que l'on peut laisser aux intéressés le soin de faire inscrire les actes dans les nouveaux contrôles.

Statistique.

A la page 173 du journal des Tribunaux, année 1859, se trouve une notice statistique, soit un état comparatif du nombre des enfants illégitimes nés dans le canton de Vaud pendant les années de 1851 à 1858 inclusivement. On y trouve qu'en 1851 il y a eu 259 naissances, et qu'en 1858 il y en a eu 327. La progression a été croissante année par année, sauf en 1853. — En 1859 le nombre des enfants illégitimes s'est élevé à 358. — En 1860 le nombre de ces enfants a été de 321, et en 1861 il y en a eu 336.

* Art. 431. La présentation et le dépôt des donations d'immeubles entre vifs au conservateur des charges immobilières auront lieu à la diligence et sous la responsabilité du greffier du tribunal qui les a homologuées, dans le délai fixé par la loi du 24 décembre 1840 sur le contrôle des charges immobilières.

Vieux droit.

Mandat portant reiterée et serieuse deffense de fumer et vendre du tabac.

L'Aduayer et Conseil de la Ville de Berne.

Chose deplorable que nos ordonnances, qui ne tendent qu'à l'auantage et pour le bien de nos subiects soyent si mal observées, et notamment celle du 8 Janvier 1675 par laquelle nous auons si seuerement et souuerainement faict deffense du tabac, comme chose non seulement indecente mais entièrement préiudiciable à la santé du Corps et qui affaiblit l'Esprit, et qui cause beaucoup de perte et abus en estant venu jusques la que tout le pays, tant villes que villages, s'en trouvent infectées, autre grand scandale et mépris veneration d'hue à nos ordres souverains. Ce que nous avons appris avec extrême regret et desplaisir, esque nous ne pouvons attribuer qu'au peu de zele et negligence des surueillans Establis pour l'execution de nos Mandats et bon Vouloir. C'est ce qui nous a occasionné de tenioindre de nouveau, Comme à tous nos autres Ballifs et offr., tant du pays Allemand que Romand, que par soń serment Nâyes à tenir main à ce que nos mandats precedent à ce subiect émanés soyent pontuellement obserués, avec toute l'exactitude et zele requis, et ce sans support d'aucun. Conformement à Notre dit arrest souverain, recharge et esclaircissement d'Yceluy, en datte du 22 Février 1677. En Chastiant seuerement les marchands et vendeurs de tabac et Establissant pour cet Effect des Inspecteurs requis pour l'abolition entière d'une chose si pernitieuse. Et à cette fin que Notre dit bon Vouloir souverain soit dhuement et exactement obserué, tu es sommé par ton serment de declarer par devant la Chambre souveraine, qu'auons à ce subiect Establie dans nôtre ville Capitalle, Comme le tout se passe rière ta charge, en indiquant les fumeurs, et en somme tout ce que tu apperceuera contreuenir à notre dite deffense. Comme aussy de tenir fidele Compte à Notre dite Chambre de toutes les amendes que tu auras perceües sans rien receler de tout ce qui ce pourra passer en contreuention de notre dit Arrest. Et aux fins qu'un chasqu'un sache selon ce conduire tu le feras publier en chaire. Datum : ce 28 May 1684.

Le rédacteur, **L. Pellis, avocat.**

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

Xme ANNÉE. N° 32 10 NOVEMBRE 1862.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er, le 10 et le 20 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre.— Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre.— Chaque numéro contient seize pages au moins.— On s'abonne à Lausanne, chez Mr **Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

SOMMAIRE. Droit fédéral. *Divorce des mariages mixtes.* — *Modification à l'art. 30 de l'organisation judiciaire fédérale.* — Droit pénal. Gindroz. *Contravention à la loi sur la vente en détail et la consommation des boissons.* — Tille. *Abus de confiance.* — Morier. *Réclusion pour voies de fait.* — Marsens. *Responsabilité des parents pour dommages causés par un mineur.* — Dogny. *Nécessité d'assigner un prévenu.* — Barbey. *Privation des droits civiques.*— Bibliographie.— Nominations.

Droit fédéral.

Règlement sur le mode de procéder devant le Tribunal fédéral pour le divorce des mariages mixtes.

(Du 5 juillet 1862.)

LE TRIBUNAL FÉDÉRAL SUISSE,

En exécution de l'art. 7 de la loi complémentaire sur les mariages mixtes, du 3 février 1862,

arrête :

Art. 1er. Dans les cas prévus aux articles 2 et 6 de la loi fédérale du 3 février 1862, la demande en divorce est formée par écrit et remise en deux doubles avec les pièces justificatives, au président du Tribunal fédéral (art. 89 et suivants de la loi fédérale sur la procédure en matière civile, du 22 novembre 1850).

Art. 2. Le président du Tribunal fédéral communique un double de la demande au défendeur; si la compétence du Tribunal fédéral est reconnue (art. 92 et 95 de la loi fédérale du 22 novembre 1850), il désigne un de ses membres pour instruire la procédure préparatoire, tout en donnant connaissance aux parties de cette nomination.

Art. 3. Le juge d'instruction instruira la procédure préparatoire, soit en fixant les faits pertinents, soit en faisant intervenir la preuve de manière que l'affaire puisse être terminée dans une seule et même audience du Tribunal (art. 97 de la loi fédérale du 22 novembre 1850).

Art. 4. Sont applicables quant à la preuve des faits allégués par les parties et la justification de leurs conclusions, les prescriptions de la loi du 22 novembre 1850, sur la procédure en matière civile.

Art. 5. Toutefois, en ce qui concerne les faits qui doivent être élucidés en raison de la loi (art. 3 et 4 de la loi complémentaire du 3 février 1862), le juge d'instruction doit d'office compléter la procédure.

Art. 6. Il cherchera à établir, soit au moyen de rapports officiels des autorités cantonales, soit par toute autre voie qui lui paraîtra convenable, tout ce qui a trait à la réputation des parties, à leurs conditions de fortune et d'aisance, ainsi qu'à l'éducation des enfants.

Art. 7. Pareillement le juge d'instruction a le droit, lorsqu'il l'estime nécessaire ou convenable, d'entendre les parties personnellement ou de les faire entendre par les autorités cantonales compétentes.

Art. 8. Le juge doit déclarer la procédure préparatoire close aussitôt que le but de cette procédure est atteint et transmettre tous les procès-verbaux et actes au président du Tribunal (art. 170 et suivants de la loi fédérale du 22 novembre 1850).

Art. 9. Les procès-verbaux et les actes dressés par le juge d'instruction servent de base à la procédure principale (art. 172 et suivants de la loi du 22 novembre 1850).

Il y a exception aux dispositions sur la publicité, lorsque le

Tribunal l'ordonne dans un cas spécial par des motifs particuliers.

Art. 10. Le présent règlement entrera en vigueur aussitôt après sa promulgation.

Berne, le 5 juillet 1862.

Au nom du Tribunal fédéral,
Le président, ÆPLI.
Le greffier du Tribunal, Dr E. Escher.

Loi fédérale

portant modification à l'art. 30 *de l'organisation judiciaire fédérale.*

(Du 16 juillet 1862.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu la proposition du Conseil fédéral du 16 juin 1862,

arrête :

Art. 1er. L'art. 30 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale du 5 juin 1849 (I, 71) est modifié comme suit :

« Art. 30. Les listes de jurés sont renouvelées de six en six » ans. Le Conseil fédéral pourvoit à ce que les nouvelles listes » soient formées à temps utile. »

Art. 2. Cette loi entrera en vigueur lors du renouvellement des listes de jurés qui aura lieu à la fin de l'année 1863.

Le Conseil fédéral est chargé de son exécution.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 11 juillet 1862.

Le président, Guill. VIGIER.
Le secrétaire, J. Kern-Germann.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 16 juillet 1862.

Le président, Dr A. ESCHER.
Le secrétaire, Schiess.

Droit pénal.

Nous donnons ici une série d'arrêts portant réforme ou nullité de jugements prononcés par divers tribunaux de district.

TRIBUNAL DE POLICE DU DISTRICT D'ÉCHALLENS.

26 septembre 1862.

Présidence de M. Nicod.

Sont présents Messieurs les juges Jaunin et Menétrey; le greffier et les huissiers.

L'officier du ministère public a été avisé.

Monsieur le président dépose sur le bureau: 1° un recours de Jean fils de feu François Gindroz, à Poliez-Pittet, contre le prononcé de Monsieur le préfet de ce district, du 28 juillet dernier, lequel condamne le recourant Jean Gindroz à 75 fr. d'amende, ensuite d'un rapport du caporal de gendarmerie Lenoir-Grand, pour contravention aux articles 1er et 3me de la loi du 23 décembre 1840, sur la vente en détail et la consommation des boissons; 2° rapport du caporal Lenoir-Grand, ci-devant en station à Echallens, en date du 21 juillet 1862; 3° prononcé de Monsieur le préfet; 4° Les copies des exploits notifiés au recourant, au dénonciateur et aux témoins.

La séance est publique.

Le recourant introduit dit s'appeler Jean fils de feu Gindroz, âgé de 67 ans, de Poliez-Pittet, y domicilié.

Le gendarme dit s'appeler Abram-David Lenoir-Grand, âgé de 40 ans, de Château-d'Œx, en station à Grandson.

Lecture est faite du rapport, du prononcé du préfet et du recours.

Le recourant et le dénonciateur sont entendus.

Le témoin Pahud introduit dit s'appeler Marc fils de François Pahud, âgé de 40 ans, de Poliez-Pittet, y domicilié.

Il est entendu.

Les débats sont clos.

L'audience se retire.

Le tribunal passe immédiatement et à huis clos au jugement.

Attendu qu'il est constant que le 20 juillet dernier, environ les 9 heures et demi du soir, Jean Gindroz, à Poliez-Pittet, a remis chez lui à Marc Pahud une bouteille contenant du vin et deux verres;

Que Pahud a bu cette bouteille avec son frère Bazile Pahud, dans le voisinage de la maison de Gindroz;

Que Angélin Cuccini, ferblantier à Echallens, étant survenu, il a demandé aux frères Pahud s'il pouvait boire avec eux, ce qui lui a été accordé, et après que la bouteille a été finie, il a remis 40 centimes à Marc Pahud pour sa part, qui ont été acceptés;

Que Gindroz prétend avoir remis cette bouteille de vin à Pahud, parce qu'il la lui avait promise pendant qu'il travaillait chez lui comme charpentier;

Que cette explication n'est pas probable, car dans ce cas, Gindroz n'aurait pas cru nécessaire d'envoyer Pahud boire ce vin à la rue comme il l'a fait;

Que le fait que Pahud a reçu et gardé les 40 centimes de Cuccini, prouve assez que Pahud avait payé la bouteille de vin qu'il buvait;

Qu'en vendant cette bouteille, Gindroz a contrevenu à la loi sur les établissements destinés à la vente en détail des boissons du 23 décembre 1840.

Vu les articles 1 et 34 de la dite loi,

Le tribunal, à la majorité légale, rejette le recours de Jean fils de feu François Gindroz, âgé de 67 ans, de Poliez-Pittet, y domicilié, et le condamne à 75 fr. d'amende et aux frais.

Le tribunal a été au complet pour les débats et pour le jugement.

L'audience redevenue publique et le condamné réintroduit, lecture est faite du jugement. Il est prévenu qu'il a 3 jours pour recourir en cassation.

L'indemnité des témoins est payée comme suit: au gendarme 4 fr. et à Pahud 1 fr. 50 c., en tout 5 fr. 50 c.

Ainsi fait à Echallens le 26 septembre 1862.

Le président, *M. Nicod.* Le greffier, *E. Michot.*

COUR DE CASSATION PÉNALE.

21 octobre 1862.

Présidence de M. H. Bippert.

Jean Gindroz, de Poliez-Pittet, recourt contre le jugement du tribunal de police du district d'Echallens, rendu le 26 septembre 1862, qui le condamne à l'amende de 75 fr., pour contravention à la loi du 23 décembre 1840, sur les établissements destinés à la vente en détail et à la consommation des boissons.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du procès-verbal des débats et du jugement, ainsi que de l'acte de recours et du préavis du procureur général.

La cour délibérant sur le premier moyen énoncé au recours, qui consiste à dire que Gindroz n'a pas commis une contravention en ce que le vin qu'il a fourni n'a pas été consommé chez lui ni dans une dépendance de son domicile :

Attendu que la loi susmentionnée du 23 décembre 1840 dispose dans ses articles 2 et 3 que « celui qui débite des boissons » spiritueuses par demi-pot et par quantité plus grande, est dis» pensé de l'obligation de prendre une patente, lorsque le vin ou » la liqueur est emporté pour être consommé hors de la maison » ou de l'établissement du vendeur, et que lorsque le lieu où la » boisson se consomme est une dépendance de celui où elle se » débite, ou lorsqu'il résulte des circonstances que ces lieux ne » forment qu'un seul et même établissement, ou qu'ils sont des» tinés à se favoriser, la boisson sera censée avoir été consommée » chez le vendeur. » Dans ce cas, s'il y a fraude, celui ou ceux qui débitent seront passibles de l'amende statuée à l'article 34.

Attendu qu'il résulte de ces dispositions, que la vente de boissons dont la consommation se fait hors de la maison ou des dépendances de la maison du vendeur, ne constitue pas une contravention, et que si même la consommation isolée a eu lieu dans une dépendance de la maison, il faudrait encore qu'il soit constaté par le juge que la vente et la consommation ont été faites en fraude de la loi, c'est-à-dire de manière à se soustraire à l'obligation de la patente.

Attendu que, dans le cas actuel, non seulement la bouteille de vin remise par Gindroz à Pahud n'a pas été bue dans la maison ou dans une dépendance de la maison, mais l'a été dans la rue;

Que si même ce vin avait été consommé dans un lieu voisin de la maison Gindroz, il aurait été nécessaire de constater quelle est la corrélation du local avec la demeure du vendeur et d'établir si la vente a été faite en fraude de la loi.

Attendu que le prêt de la bouteille et de deux verres par Gindroz à l'acheteur Pahud, ne saurait être envisagé à lui seul comme indice d'une contravention ou de fraude.

Attendu, dès lors, que le fait tel qu'il a été reconnu par le tribunal de police et tel qu'il résulte d'ailleurs du rapport, ne tombe pas sous le poids des dispositions de la loi qui prohibent la vente illicite des boissons,

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, admet le recours, réforme le jugement du tribunal de police, libère Jean Gindroz de l'amende prononcée contre lui par le dit jugement, ordonne l'exécution du présent arrêt et met à la charge de l'Etat les frais de la cause et ceux de cassation.

Observations.

La loi sur la vente des boissons spiritueuses établit deux principes: d'un côté le libre établissement des auberges et cabarets, et de l'autre la liberté de la vente à pot renversé. Dans la pratique il y a eu différentes manières d'établir la limite entre ces deux principes: quelques tribunaux ont limité le plus possible la liberté de la vente à pot renversé, d'autres l'ont étendue dans l'intérêt des voyageurs et des villages où il n'y a aucun vendage public. Il nous semble que dans le cas particulier, le tribunal cantonal a prononcé avec une grande sagesse, rien dans le jugement d'Echallens n'établissait l'abus habituel, ni qu'il y ait eu consommation dans un lieu tellement voisin du domicile qu'il pût être envisagé comme le domicile lui-même.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

21 octobre 1862.

Présidence de M. H. Bippert.

Benjamin-Alexandre Tille recourt contre le jugement du tribunal de police du district d'Aigle, en date du 6 octobre 1862, qui le condamne pour abus de confiance, entr'autres, à la restitution de la somme de 289 fr. 20 c. à l'assesseur Ravy.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du procès-verbal des débats et du jugement, ainsi que de l'acte de recours et du préavis du procureur général.

La cour délibérant sur le moyen unique du recours qui consiste à dire que la somme provenant de la vente par suite de saisie que l'assesseur Ravy a chargé le prévenu Tille, alors huissier exploitant, le 21 janvier 1862, de remettre au juge de paix du cercle de Bex, n'était pas de 289 fr. 20 c., mais seulement de 170 fr., ensorte qu'en condamnant le prévenu à restituer 289 fr. 20 c., le jugement fait une fausse application de la loi civile :

Attendu que le tribunal de police n'établit pas comme fait constant, que la somme d'argent dont Tille a disposé illégitimement, en ne la remettant pas au juge de paix selon la confiance qui lui en a été faite, soit de 289 fr. 20 c.; qu'il déclare seulement que cette somme dépasse 20 fr. et n'excède pas 300 fr. (article 284 du code pénal);

Que toutefois, statuant sur les conclusions de l'assesseur Ravy partie civile, il alloue à celui-ci, à titre de restitution, la somme de 289 fr. 20 c. outre 20 fr. pour dommage causé.

Attendu qu'il résulte des pièces de la cause, notamment des déclarations du créancier Munier, à l'instance duquel la saisie et la vente ont été opérées et pour le paiement duquel le produit de cette vente a éte perçu, que ce créancier ne réclame pas, soit de Tille, soit de l'assesseur fonctionnant qui a confié ce produit à Tille, la somme totale de 289 fr. 20 c., mais qu'il fait la déduction de diverses valeurs payées par Tille ou à lui dues, ou reçues directement par le créancier, ensorte que le solde dont l'assesseur serait responsable ne serait que de 167 fr. 50 c.

Attendu, dès lors, que dans cette position le tribunal de police ne pouvait allouer à la partie civile la valeur totale de 289 fr. 20 c. sans réserver, tout au moins, que cette somme serait réduite à celle dont cette partie serait reconnue responsable envers le créancier;

Qu'il y a lieu, dès lors, à laisser aux intéressés la faculté de réduire la somme allouée en principe à ce qui sera reconnu être dû au créancier.

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, admet le recours, réforme en conséquence la partie du jugement du tribunal de police qui prononce sur la restitution à la partie civile; condamne Tille à rembourser à l'assesseur Ravy, à titre de restitution, la valeur que celui-ci sera tenu de payer au créancier Munier, ensuite de la vente du 21 janvier 1862; maintient le surplus du dit jugement en ce qu'il condamne Tille à deux mois de réclusion, à la privation générale des droits civiques pendant 2 ans, aux frais du procès et à payer 20 fr. à la partie civile pour dommages et frais; ordonne l'exécution du dit jugement dans ces limites et déclare le présent arrêt exécutoire en ce sur quoi il statue.

Les frais du présent arrêt sont d'ailleurs à la charge de l'Etat.

Observations.

Peut-être que d'après les règles de la logique absolue, il y aurait eu lieu à annuler ce jugement et à renvoyer la cause devant un autre tribunal; mais il est facile de comprendre que la décision renfermée dans l'arrêt qu'on vient de lire, est bien plus pratique. Le droit est laissé ouvert au civil aux parties pour faire fixer la somme due, on évite ainsi de laisser subsister un jugement de police qui se trouve en opposition avec les titres au procès.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

21 octobre 1862.

Présidence de M. Bippert.

Le ministère public recourt contre le jugement du tribunal de police du district de Nyon, en date du 26 septembre 1862, qui prononce contre Louis Morier la peine de 15 jours d'emprisonnement au lieu de la peine de la réclusion, pour voies de fait envers le régent Martin, à l'occasion de ses fonctions.

L'audience est publique.

Louis Morier est à la barre.

Il est fait lecture du dit jugement, de l'acte de recours et du préavis du procureur général.

La cour délibérant sur le moyen du recours qui porte sur ce qu'aux termes de l'article 124 § *a* du code pénal, qui est applicable et qui a été appliqué à Louis Morier, la peine devait être celle de la réclusion et non celle de l'emprisonnement :

Attendu qu'en effet, la peine encourue par le prévenu pour voies de fait sur la personne du régent Martin et pour injures à l'occasion de ses fonctions publiques, peine prévue aux articles 121 et 124 du code pénal, que le tribunal de police a cités dans son jugement et a entendu appliquer, est celle de la réclusion;

Qu'il y a lieu, dès lors, à réforme du dit jugement, pour faire au cas une juste application du dit article 124, en ne tenant compte de l'article 181 qu'à titre d'aggravation, s'il y a lieu.

Délibérant ensuite sur le second moyen de recours qui dit que prononçant sur deux délits distincts à la charge du prévenu, celui de voies de fait et celui d'injures, le tribunal de police aurait dû citer l'article 64 du code pénal dans son jugement :

Attendu que l'on ne voit pas qu'il y ait eu deux délits distincts dans l'affaire, que les injures et les voies de fait dont le prévenu s'est rendu coupable, paraissent s'être confondus en un seul délit; qu'à supposer même qu'il y eût deux délits, l'application de l'article 64 est facultative, et que dès lors il n'y avait pas nécessairement lieu de citer l'article 64 susmentionné.

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, admet le premier moyen du recours et rejette le second, réforme le jugement du tribunal de police en ce sens, que la peine à laquelle Louis Morier demeure condamné est celle de 15 jours de réclusion; maintient le surplus du jugement, lequel devra être exécuté avec la modification prescrite par le présent arrêt, et met à la charge de l'Etat les frais résultant du recours.

Observation.

Il faut distinguer entre la réclusion et l'emprisonnement (voir les articles 15, 16 et 17 du code pénal.)

COUR DE CASSATION PÉNALE.

21 octobre 1862.

Présidence de M. H. Bippert.

Le ministère public recourt contre le jugement du tribunal de police du district de Lausanne, rendu le 9 octobre 1862, pour la partie de ce jugement qui rend responsables les parents du condamné Louis Marsens de la condamnation de celui-ci aux frais du procès.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement, de l'acte de recours et du préavis du procureur général.

La cour délibérant sur le moyen unique du recours, lequel est motivé sur ce que Louis Marsens a été condamné pour atteinte à la paix et à la sûreté du domicile de Louis Chevaley; que les parents du dit Marsens ne pouvaient être rendus responsables des frais dans le cas actuel, d'où il suit qu'il y a lieu de les libérer de la responsabilité qui leur est imposée:

Attendu qu'il n'est établi par le jugement aucun fait duquel on puisse inférer que les parents du prévenu Marsens, lequel est âgé de 16 ans et demi, doivent être rendus responsables des frais, que même ils n'ont pas été appelés aux débats, ni entendus sur le fait imputé à leur fils.

Attendu qu'en matière pénale ordinaire, il n'y a pas de disposition de la loi qui autorise d'imposer aux parents une responsabilité pour les frais du procès ou pour le paiement de l'amende dans les cas qui ne sont pas spécialement prévus.

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, admet le recours, réforme la disposition du jugement du tribunal de police qui rend les parents de Louis Marseas responsables des frais du procès, libère ceux-ci de cette responsabilité, maintient le surplus du dit jugement et en ordonne l'exécution dans le sens de ce qui précède, et met les frais de cassation à la charge de l'Etat.

Observations.

Quand les parents peuvent-ils être rendus responsables des dommages causés par un délit commis par des mineurs ?

Quel est le droit quant aux dégats commis par les mineurs dans les forêts? On a présumé que pour ces dégats, les directions des parents étaient présumables ainsi que la complicité par l'emploi du bois.

Il en est autrement lorsqu'il s'agit de tapage sur la place publique ou de frais de procès.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

21 octobre 1862.

Présidence de M. H. Bippert.

Fanchette Dogny, de Bioley-Orjullaz, s'est pourvue contre la partie du jugement du tribunal de police du district d'Echallens, en date du 26 septembre 1862, qui la condamne à six jours d'emprisonnement pour trouble à la paix publique.

L'audience est publique.

Henri Dogny, mari de la recourante, est à la barre.

Il est fait lecture du dit jugement et de l'acte de recours, ainsi que du préavis du procureur général.

Délibérant sur les moyens du recours, qui consistent à dire que

le tribunal de police a jugé la femme Dogny pour un fait pour lequel il n'avait pas été saisi par ordonnance de renvoi ou par arrêt du tribunal d'accusation, et que la dite femme n'a été nullement citée devant lui :

Attendu qu'en effet, l'ordonnance de renvoi prononcée par le juge de paix, en date du 8 août 1862, concerne Henri Dogny seulement et ne fait pas mention de Fanchette Dogny sa femme.

Attendu, dès lors, que la dite femme n'était pas en état de prévention lorsqu'elle a comparu sans citation devant le tribunal de police;

Qu'ainsi il n'a pu être statué contr'elle à l'égard du délit attribué à son mari.

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, admet le recours, réforme en conséquence la partie du jugement du tribunal de police qui condamne Fanchette Dogny, libère la dite femme de la peine prononcée contre elle et de la condamnation solidaire aux frais, maintient le surplus du jugement et en ordonne l'exécution, et met les frais de cassation à la charge de l'Etat.

Observations.

Nécessité d'assigner le prévenu.

Impossibilité de condamner ceux qui ne sont ni assignés, ni mis en jugement.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

21 octobre 1862.

Présidence de M. H. Bippert.

Le ministère public recourt contre le jugement du tribunal de police du district de Lausanne, en date du 9 octobre 1862, en ce que ce jugement, qui condamne Jean-Louis Barbey pour vol, ne fait pas application de l'art. 310 § *c* du code pénal, en ne prononçant pas la privation des droits civiques.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement, de l'acte de recours et du préavis du procureur général.

La cour délibérant sur le moyen du recoùrs qui porte sur ce que le tribunal de police, condamnant Barbey pour vol à un mois de réclusion, soit à une peine qui dépasse la compétence qui était attribuée aux tribunaux de police lors de la promulgation du code pénal, aurait dû faire application de l'art. 310 du dit code et condamner Barbey à la privation générale des droits civiques:

Attendu qu'en effet la cause concernant le prévenu Barbey a été renvoyée, par arrêt du tribunal d'accusation, au tribunal de police, non pas en vertu de la compétence ordinaire de ce tribunal, mais à raison de celle qui peut lui être attribuée d'après l'art. 579 nouveau du code de procédure pénale.

Attendu que le paragraphe final de l'art. 310 du code pénal, qui excepte de l'application des dispositions *a) b)* et *c)* du dit article les délits dans la compétence du tribunal de police, ne peut concerner que les délits qui, au moment de la promulgation du code, étaient dans la compétence de ce tribunal, et ne peut s'étendre à ceux dont le jugement peut d'après des lois postérieures lui être facultativement attribué.

Attendu, dès lors, que la privation des droits civiques devait être prononcée contre le condamné Barbey, en vertu de la disposition générale et positive de l'art. 310 du code susmentionné.

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, admet le recours, réforme le jugement du tribunal de police, en ce sens que Jean-Louis Barbey, condamné à un mois de réclusion pour vol, en vertu des art. 269, 271 § *b* et 272 §§ 2 et 10 du code pénal, est condamné en outre à la privation générale des droits civiques pendant 3 ans, aux frais du procès et à ceux de cassation, et déclare le présent arrêt exécutoire.

Observations.

Nécessité de condamner à la privation des droits civiques ceux qui sont condamnés à une peine par un tribunal de police.

Au commencement de 1845, plusieurs personnes voulaient

qu'un prévenu qui avait subi sa peine rentrât dans la pleine possession de ses droits civiques.

N'est-ce pas une trop grande compétence que de donner à un tribunal de police une aussi grande puissance, que celle de priver un citoyen de ses droits civiques? (Voir les articles 20 et 21 du code pénal.)

BIBLIOGRAPHIE.

DU POUVOIR JUDICIAIRE DANS LE CANTON DE VAUD

PAR

AUGUSTE RIEU

licencié en droit.

Cet ouvrage contient d'abord une théorie générale sur l'organisation du pouvoir judiciaire; peut-être que cette partie du travail est un peu trop étendue, du moins au point de vue pratique; mais la seconde partie renferme une multitude de faits et des observations utiles sur l'ensemble de nos lois fédérales et cantonales.

ÉTUDES SUR LE PAPIEN.

OU

LE DROIT ROMAIN CHEZ LES BURGONDES

DISSERTATION PRÉSENTÉE A L'ACADÉMIE DE LAUSANNE POUR OBTENIR LE DIPLOME DE LICENCIÉ EN DROIT.

PAR

AYMON DE CROUSAZ.

Qu'on ne s'arrête pas au titre, il ne s'agit pas ici d'une de ces nombreuses dissertations publiées dans toute l'Europe, chaque année, par de jeunes étudiants pour obtenir un diplôme académique. Nous signalons

aux juristes un livre bien fait sur une loi fort ancienne et qui est le point de départ de toutes les législations qui se sont succédées sur terre vaudoise jusques à maintenant.

DU CONFLIT DE LA LOI FRANÇAISE

AVEC

LES LOIS ÉTRANGÈRES

résultant

de l'absence de stipulations relatives au régime des biens entre époux.

PAR

T. BARRILLIET, avocat.

Cette brochure a été fort estimée à Genève lors de sa publication. Elle contient beaucoup de remarques qui dénotent de la science et des vues neuves, exprimées en très-beau style. C'est une lecture utile, même au point de vue exclusivement vaudois.

Nominations.

Le 4 novembre 1862, M. *Mellet*, docteur-médecin à Moudon, a été nommé par le Tribunal cantonal juge de district au tribunal de Moudon, et M. *Dufour*, de Goumoëns, licencié en droit, comme substitut du greffier du Tribunal cantonal.

Le rédacteur, L. Pellis, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

Xme ANNÉE. N° 33. 20 NOVEMBRE 1862.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE.

Paraissant le 1er, le 10 et le 20 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre.— Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre.— Chaque numéro contient seize pages au moins.— On s'abonne à Lausanne, chez Mr **Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

SOMMAIRE. Droit fédéral. *Arrêtés fédéraux.* — Tribunal cantonal. *Question de compétence.* — Husson-Morel c. Vuagniaux. *Questions diverses.* — Dufey c. Georges. *Dommages-intérêts.* — Droit pénal. Verboux et Péclard. *Chasse au filet.* — F** et L** *Viol.* — Nomination.— Erratum.

Droit fédéral.

Arrêté fédéral

concernant

l'extension à tout le Royaume d'Italie actuel des traités conclus avec le royaume de Sardaigne.

(Du 21 juillet 1862.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu un message du Conseil fédéral du 23 juin 1862,

arrête :

Il est donné pleins pouvoirs au Conseil fédéral pour échanger avec le royaume d'Italie une déclaration portant que les traités

internationaux conclus antérieurement entre la Confédération suisse et le royaume de Sardaigne, pour autant qu'ils sont encore en vigueur, seront applicables à toutes les provinces du royaume d'Italie actuel.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 16 juillet 1862.

Le président, Dr A. ESCHER.

Le secrétaire, SCHIESS.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 21 juillet 1862.

Le président, Guill. VIGIER.

Le secrétaire, J. KERN-GERMANN.

Arrêté fédéral

concernant

le recours de M. Auguste Dür, à Berthoud, pour droit de succession.

(Du 25 juillet 1862.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu une réclamation de M. Auguste Dür, à Berthoud, en qualité d'héritier principal de la veuve de Diessbach, de Berne, contre le gouvernement du canton de Berne, touchant la perception inadmissible d'un droit de succession,

arrête :

La réclamation de M. Dür est fondée et le gouvernement du canton de Berne est invité à restituer à M. Dür l'impôt perçu sur les immeubles de la succession de la veuve de Diessbach situés dans le canton de Fribourg.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 25 juillet 1862.

Le président. Guill. VIGIER.

Le secrétaire, J. KERN-GERMANN.

Ainsi arrêté par le Conseil national.
Berne, le 25 juillet 1862.

Le président, Dr ESCHER.
Le secrétaire, SCHIESS.

Tribunal cantonal.

4 novembre 1862.

Présidence de M. H. Bippert.

Vu le recours du procureur Dutoit, agissant au nom d'Ami Comte, Charlotte Comte et Frédéric-Daniel Bovay, contre le jugement rendu par le président du tribunal du district de Moudon, le 26 septembre 1862, qui admet l'exception d'incompétence de ce magistrat pour statuer sur les conclusions prises par la partie susmentionnée en mis de côté de la pièce de procédure déposée le 2 avril 1862 au greffe du tribunal civil par la partie Cornaz-Guebhardt et consorts.

Vu les pièces de l'affaire et le préavis du procureur général.

Attendu, en fait, qu'ensuite du dépôt de la demande au fond faite au greffe par le mandataire de Cornaz-Guebhardt et consorts et des procédés subséquents à ce dépôt, la partie défenderesse a formé une demande exceptionnelle tendant à ce que les demandeurs au fond soient éconduits d'instance;

Que la partie opposante à l'exception, savoir les demandeurs Cornaz-Guebhardt et consorts, a élevé à son tour une sur-exception concluant au mis de côté de la demande exceptionnelle, comme tardive;

Que la partie Comte et consorts a assigné la partie Cornaz-Guebhardt et consorts devant le président du tribunal civil, afin de faire prononcer le mis de côté de la pièce déposée le 2 avril et renfermant une demande sur-exceptionnelle, etc.;

Que sur les conclusions de la partie Cornaz et consorts le président du tribunal civil a jugé qu'il n'est pas compétent pour statuer sur cette réquisition;

Que le mandataire de la partie Comte recourt contre cette

décision en s'appuyant sur l'article 121 * du code de procédure civile, qui aurait été méconnu dans le cas.

Attendu que, d'après les termes positifs de l'article 121 sus-indiqué, il ne peut y avoir recours direct au tribunal cantonal ou à la cour de cassation contre les jugements rendus par le président du tribunal civil en dehors de l'audience du tribunal;

Que le recours a lieu, d'abord, auprès du tribunal civil.

Le Tribunal cantonal écarte le recours exercé au nom de la partie Comte et consorts, et condamne cette partie aux dépens résultant de son recours.

Questions diverses concernant le commerce des grains, la position des questions et les dépens.

COUR DE CASSATION CIVILE.

25 septembre 1862.

Présidence de M. Bippert.

Louis Husson-Morel, négociant à Genève, représenté par le procureur Rod, à Vevey, et Jean-Abram Vuagniaux, de Vucherens, recourent chacun de son côté contre le jugement du tribunal civil du district de Moudon, en date du 5 septembre 1862, rendu dans la cause qu'ils soutiennent l'un contre l'autre.

Comparaît d'autre part Albert Baudet, commis du procureur Rod, assisté de l'avocat de Félice; d'autre part se présente l'avocat Guisan pour la partie Vuagniaux.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement susmentionné et des actes de recours; le dossier des pièces a d'ailleurs circulé auprès de chaque juge en particulier.

* Art. 121. Toutes les questions qui précèdent l'audience du tribunal sont réglées et jugées préliminairement par le président. Il y a recours au tribunal à la prochaine audience.

Toutes les questions qui s'élèvent à l'audience ou qui y sont portées sont jugées définitivement par le tribunal, sauf recours en cassation, dans les cas prévus par la loi.

Ouï les avocats de la cause.

La cour délibérant a vu qu'il est admis comme constant que le 23 avril 1861 Louis Husson-Morel a vendu à Jean Senn 116 sacs de blé, payables à trente jours; que les 4 et 6 juin suivants Senn a vendu à Vuagniaux 117 sacs de froment, dont faisaient partie les 31 sacs que Husson-Morel a fait séquestrer au préjudice de Senn et Vuagniaux le 15 juillet suivant, pour le payement de 6062 francs, sacs qui déposaient dans la halle de Vevey;

Que Vuagniaux a opposé par le motif tiré de ce qu'il est non débiteur, mais tiers propriétaire;

Qu'il y a eu action ouverte devant le tribunal civil de Vevey sur l'opposition de Vuagniaux et jugement rendu le 17 décembre 1861;

Que le 30 décembre 1861 le mandataire de Husson-Morel a fait opérer le séquestre en mains de Vuagniaux de tout ce que celui-ci peut devoir à Senn ou avoir en ses mains appartenant à ce dernier, notamment sur le prix des 85 sacs de blé livrés le 4 juin dernier, etc.

Que statuant sur les deux questions proposées et sur l'opposition à l'admission de la seconde question, le tribunal civil les a admises l'une et l'autre et a déclaré :

1° Qu'il est constant que le 28 décembre 1861 Vuagniaux était créancier d'une somme supérieure au prix de 85 sacs de blé non restituée, et

2° Que par son jugement du 17 décembre, le tribunal civil de Vevey a annulé la vente de blé faite par Senn à Vuagniaux les 4 et 6 juin 1861.

Que sur les conclusions des parties dans l'action actuelle, tendant d'une part à ce qu'il soit prononcé que faute par Vuagniaux de représenter les 85 sacs de blé susmentionnés livrés par Senn en vertu de vente des 4 et 6 juin, cassée par jugement, le dit Vuagniaux doit en payer la valeur au demandeur Husson-Morel par la somme de 2780 francs 35 cent. et intérêts; Vuagniaux concluant d'autre part à libération, le tribunal civil a admis les conclusions libératoires de Vuagniaux et a mis les dépens à la charge de l'une et l'autre partie.

Statuant d'abord sur le premier moyen du recours de Vuagniaux, consistant à dire qu'en admettant au programme la question à résoudre de savoir si le jugement du 17 décembre 1861 a annulé la vente de blé faite par Senn à Vuagniaux les 4 et 6 juin 1861, le tribunal a posé une question de droit et non de fait :

Considérant que le jugement du tribunal de Vevey, auquel se réfère la question posée au programme, est produit au procès; qu'il constitue un titre dont la portée peut être appréciée par la cour de cassation;

Qu'il ne s'agit pas par la question susmentionnée de constater un fait résultant des débats oraux;

Qu'au contraire, la solution de la question ne peut avoir lieu qu'ensuite d'une appréciation juridique des termes en lesquels s'est énoncé le jugement.

Considérant, dès lors, que cette question ne pouvait être admise au programme, qu'il ne pouvait intervenir de solution valable et que la réponse donnée par le tribunal civil devait être écartée comme étant nulle et non avenue.

La cour admet ce moyen de recours et met de côté la solution donnée à la seconde question.

Passant ensuite à l'examen du recours du demandeur Husson-Morel, motivé sur ce que le tribunal civil, après avoir déclaré avec raison que le jugement du tribunal de Vevey a annulé la vente des 4 et 6 juin 1861, laquelle n'a ainsi jamais eu d'existence légale, n'aurait pas pris en considération sa réponse affirmative sur la nullité, malgré l'influence qu'elle devait avoir sur son propre jugement; que la vente étant nulle, Vuagniaux ne pouvait opposer aucune compensation de dette entre lui et Senn, dont il n'était pas débiteur, puisque Vuagniaux était simple détenteur ou dépositaire de la marchandise :

Considérant que la contestation engagée entre Husson-Morel d'une part et Senn et Vuagniaux d'autre part, devant le tribunal civil du district de Vevey, a eu lieu sur l'opposition de Vuagniaux au séquestre pratiqué par Husson-Morel sur les 31 sacs de blé en dépôt dans la halle de Vevey; que la question à juger n'a porté que sur le sort de cette marchandise;

Que si dans le jugement que le tribunal de Vevey a eu à rendre sur les conclusions des parties, le tribunal a eu à apprécier la valeur de divers actes, notamment celui des 4 et 6 juin, il ne l'a fait néanmoins que comme décision du sort de l'objet séquestré, savoir 31 sacs de blé ;

Que c'est dans ces limites que ce jugement a envisagé la vente des 4 et 6 juin comme étant nulle, soit en tant que ces 31 sacs de blé ont fait partie de la vente.

Considérant, dès lors, que l'on ne peut dire que le sort des 85 sacs de blé saisis plus tard par Husson-Morel et qui font l'objet de la cause actuelle, soit décidé par le jugement susmentionné.

Considérant que dans cette position Vuagniaux, acheteur du blé vendu par Senn et étant d'autre part créancier de ce dernier, a pu opérer une compensation de sa dette avec celle de Senn envers lui, puisque chacune de ces dettes était liquide et non reconnue par titre.

Considérant que si même toute la vente des 4 et 6 juin était annulée par le jugement du tribunal de Vevey, il y aurait lieu néanmoins de réserver le droit de Vuagniaux reconnu acheteur et possesseur de bonne foi, lequel droit serait de compenser le prix du blé avec la valeur à lui due par Senn.

La cour rejette ce moyen.

Statuant enfin sur le second moyen du recours de Vuagniaux, lequel tend à dire qu'en compensant les dépens, comme l'a décidé le tribunal civil, il y aurait violation de l'art. 254 du code de procédure civile :

Attendu que le tribunal civil a suffisamment motivé la compensation des dépens de la cause; qu'il lui appartient d'*apprécier* l'importance de la production tardive d'une pièce qui aurait pu faciliter une entente des parties et ainsi abréger les frais;

Que, dès lors, la cour n'a pas à revenir sur ce point.

En conséquence, la cour de cassation rejette le recours de Louis Husson-Morel et le second moyen du recours de Jean-Abram Vuagniaux, et accorde à ce dernier les dépens résultant du recours.

Exploitation de carrière et dommages-intérêts.

Le tribunal d'Oron a été appelé à juger un procès. La sentence, rendue le 1er octobre 1861, a été annulée par arrêt du 11 décembre 1861 et le procès renvoyé devant le tribunal de Lausanne pour y être instruit et jugé à nouveau. — Cet arrêt a été publié dans le numéro 3 du Journal des tribunaux de la présente année, aux pages 62 et suivantes. On y verra que les causes de nullité n'avaient pas une bien grande importance. — Le tribunal de Lausanne a rendu son jugement le 23 octobre 1862, et il se trouve qu'il a prononcé exactement à l'inverse de celui d'Oron.

Nous donnons aujourd'hui les jugements d'Oron et de Lausanne, en faisant remarquer combien les moyens d'abréger deviennent des causes de gros frais et de grandes longueurs, pour revenir à une espèce d'appel d'un tribunal de district à un autre tribunal de district.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT D'ORON.

1er octobre 1861.

Présidence de M. Fritz Mellet.

Présents : Messieurs les juges Demiéville, Cavin, Gavillet et Corboz.

Le greffier, John-Adolphe Gloor, fonctionne.

L'huissier Dubois de service.

Le tribunal est réuni à dix heures du matin en maison de justice à Oron, pour suivre aux débats et au jugement, s'il y a lieu, de la cause intentée par les frères Jean-Isaac et Jean-Louis Dufey et leur sœur Louise femme de Baptiste Gilliéron, à Romain Georges, à Palézieux.

L'audience est publique.

Le dossier des pièces dont chaque juge a pris connaissance est déposé sur le bureau.

Ensuite d'engagements pris à la précédente séance de comparaître aujourd'hui se présentent :

D'une part : Jean-Louis, Jean-Isaac Dufey, lequel maintient la déclaration qu'il a faite à la précédente séance, et Baptiste Gil-

liéron au nom de sa femme Louise Gilliéron née Dufey, à Palézieux; ils sont assistés de l'avocat Eugène Gaulis, à Lausanne, demandeur;

D'autre part: Romain Georges, aussi domicilié à Palézieux; il est assisté de l'avocat John Berney, à Rolle, défendeur.

Les témoins assignés sont introduits et assermentés, puis ils se retirent dans la salle qui leur est destinée.

Après avoir entendu les parties, on réintroduit et on entend les témoins assignés dans l'ordre suivant :

1° Baptiste Bonnet, âgé de 38 ans, à Oron.

2° Félix Faucillon, âgé de 40 ans, à Oron.

3° Louis Charles, âgé de 38 ans, à Oron.

4° Charles-Daniel Vuagniaux, âgé de 28 ans, à Oron.

5° Jean-François Pasche, âgé de 37 ans, à Châtillens.

6° Samuel Ravey, âgé de 23 ans, à Oron.

7° Frédéric Graz, âgé de 26 ans, à Palézieux.

8° Isaac Graz, âgé de 23 ans, à Palézieux.

9° Jean Cardinaux, âgé de 36 ans, à Palézieux.

10. Louis Cardinaux, âgé de 30 ans, à Palézieux.

11. Abram-Fréderic Dufey, âgé de 45 ans, à Palézieux.

La minute du procès-verbal des dépositions des témoins sera conservée au greffe.

Aucune autre opération n'étant requise, la parole est accordée à l'avocat des demandeurs et ensuite à celui des défendeurs.

La séance est suspendue pendant deux heures; à l'expiration de ce temps elle est reprise, elle est publique et les parties sont réintroduites.

Les conseils des parties ont répliqué et reprennent leurs conclusions.

M. le président donne ensuite lecture des programmes des faits constants et contestés comme suit :

Programme.

Faits non contestés.

Il est constant :

1° Que le 14 avril 1860, il a été fait entre Jean-Isaac Dufey, Jean-Louis Dufey et Jean-Baptiste Gilliéron, ce dernier pour le

compte de sa femme, et Romain Georges une convention à laquelle soit rapport.

2° Que Romain Georges a commencé l'exploitation de cette carrière dans le courant de 1860.

3° Qu'il a fourni avant la fin de février 1861 240 mètres cubes de matériaux à Cruce et Ce, entrepreneurs de la ligne Lausanne-Fribourg.

4° Qu'il a en outre extrait une quantité de matériaux de 148 mètres cubes non reconnus par la Compagnie, mis en tas pour le cubage, à forme du procès-verbal du 24 juin 1861, auquel soit rapport.

5° Qu'il a été livré aux demandeurs 345 francs 20 centimes pour prix de 9 perches cubes de matériaux.

6° Que dès le commencement de mars 1861 le défendeur a suspendu son exploitation et qu'elle n'était pas reprise à cause de la comparution en conciliation et au moment des mesures provisionnelles.

7° Qu'en date du 12 juin écoulé les demandeurs ont requis et obtenu du juge de paix des mesures provisionnelles qui ont eu pour effet de les mettre en possession de la carrière et d'en évincer les défendeurs.

8° Que sous cette même date les demandeurs ont obtenu le séquestre d'une valeur en mains de M. Bonnet, appartenant à Romain Georges.

9° Que les travaux de maçonnerie sont à peu près finis.

Faits contestés.

1° Est-il constant :

Que les demandeurs aient souffert un dommage du fait de Romain Georges pour inexécution par lui d'une part de ses engagements ? — Non.

2° Que les expressions *représentant la compagnie de l'Ouest*, aient été introduites dans la convention du 14 avril par celui qui a rédigé cette convention par erreur, sans le consentement de Georges, et que les demandeurs en traitant avec lui ont bien su qu'il n'était pas le représentant d'aucune compagnie ? — Oui.

3 Qu'outre les 148 mètres de pierres mises en tas pour être

cubées, reconnues par le procès-verbal du 24 juin, il se trouvait dans la carrière à cette époque une certaine quantité de matériaux qui n'ont pas été cubés? — Oui.

4° S'il y en avait, quelle était leur importance? est-il constant qu'ils aient disparu? — On ignore leur importance, leur disparution est constante.

5° Est-il constant qu'ils y soient encore? — Non.

6° Que Romain Georges a menacé de prendre la fuite ou que par son fait ou par des combinaisons frauduleuses, il ait diminué les sûretés promises à ses créanciers? — Non.

7° Que par le séquestre qu'ils ont opéré contre lui par l'ordonnance de mesures provisionnelles rendue à leur instance le 24 juin 1861 et l'expulsion de la carrière qui en a été la suite, les demandeurs aient causé à Romain Georges un dommage? — Oui.

8° En cas d'affirmative, quelle en est la quotité?

9° Qu'avant la comparution en conciliation, les demandeurs aient passé avec M. Bonnet une convention et transmis à celui-ci le droit qu'ils avaient auparavant concédé à Romain Georges? — Oui.

10° Est-il constant qu'une telle convention ait été conclue avant les mesures provisionnelles? — Oui.

11° Que le séquestre, les mesures provisionnelles et l'action actuelle n'aient eu de la part des demandeurs d'autre but que d'évincer Romain Georges pour mettre à sa place M. Bonnet? — Retranché.

12° Que Romain Georges ait livré des matériaux de la carrière aux demandeurs pour le compte de Gilliéron et quelle en est la valeur? — Il en a été livré, mais on ignore la valeur.

13° A quel des demandeurs cette livraison a-t-elle été faite? et Gilliéron ne prétend-il pas avoir un compte à régler avec le défendeur pour des choses que celui-ci lui doit? — Ces matériaux ont été livrés à Gilliéron, et il prétend avoir un compte à régler avec le défendeur.

Les demandeurs déclarent s'opposer à l'apposition de la deuxième question des faits contestés; ils l'estiment comme une

question de droit et qui d'ailleurs n'a point fait l'objet d'une preuve. Ils s'opposent de même à l'apposition de la 11[me] question, qui prétend faire statuer sur l'intention des demandeurs et point sur un fait positif.

Le défendeur conclut à libération avec dépens de cette demande incidente en retranchement. Il se fonde : 1° quant à la première question sur ce qu'elle a été traitée et discutée dans la réponse à page 4 ; sur ce qu'une question d'erreur est toujours une question de fait et non de droit ; 2° sur ce qu'enfin elle a fait l'objet de l'instruction tant dans la précédente séance que dans les plaidoiries qui ont eu lieu.

3° Quant à la deuxième question, sur ce que l'instruction d'une personne en matière de dommages est une question de fait qui a de l'importance pour l'appréciation des dommages-intérêts.

Vu l'heure avancée, Monsieur le président déclare la séance levée pour être reprise demain deux octobre courant, à 9 heures du matin.

Le procès-verbal est lu et approuvé en séance publique aujourd'hui 1[er] octobre 1861, à sept heures du soir.

Le président, (Signé) J.-F. Mellet. *Le greffier*, (Signé) J.-A. Gloor.

2 octobre 1861.

Le tribunal est de nouveau réuni dans la salle de ses audiences en maison de justice à Oron, aujourd'hui 2 octobre 1861, à neuf heures du matin, pour suivre au jugement du procès intenté par Jean-Louis Dufey et consorts à Romain Georges, à Palézieux.

Le tribunal toujours au complet et à huis clos passe immédiatement à la délibération dans l'ordre fixé par le sort pour la votation sur la solution à donner aux faits à résoudre, lesquels sont en effet résolus comme il est dit après chaque question où soit rapport.

Le tribunal statuant d'abord sur les conclusions incidentes ci-dessus énoncées sur la position des questions des faits contestés sous numéros 2 et 11 du programme, admet la première et écarte la seconde.

« Sur le vu des conclusions des parties portant :

» Celles des demandeurs :

» A. 1° Que la convention du 14 avril 1860 est nulle.

» 2° Qu'il doit faire prompt paiement aux demandeurs de la » somme de deux cents francs à titre de dommages-intérêts.

» B. Celles du défendeur :

» a) A libération des conclusions de la demande, et

» b) Reconventionnellement à ce qu'il soit prononcé :

» 1° Que la convention qu'il a faite avec les demandeurs le 14 » avril 1860 est résiliée par suite de l'inexécution de leur part » de leur obligation.

» 2° Que les dits demandeurs doivent lui payer cent-quarante- » six francs vingt centimes pour ouvrages faits et matériaux » fournis à forme du compte produit.

» 3° Que le séquestre opéré à l'instance des demandeurs à son » préjudice en mains de l'entrepreneur Bonnet, par mandat du 24 » juin 1861, est levé.

» 4° Que les défendeurs doivent lui payer en réparation du » préjudice que lui ont causé le séquestre et les mesures provi- » sionnelles requises contre lui le 24 juin 1861, la somme de » cinq mille francs sauf modération, à titre de dommages-inté- » rêts. »

Le tribunal admet en fait :

Que le 14 avril 1860, il a été conclu entre Jean-Isaac, Jean-Louis Dufey et Jean-Baptiste Gilliéron, ce dernier pour le compte de sa femme, et Romain Georges une convention à laquelle soit rapport;

Que Romain Georges a commencé l'exploitation de cette carrière, objet de la convention, dans le courant de 1860;

Qu'il a été livré aux demandeurs deux cent-quarante-cinq francs vingt centimes pour prix de neuf perches cubes de matériaux;

Qu'en date du 12 juin écoulé les demandeurs ont requis et obtenu des mesures provisionnelles qui ont eu pour effet de les remettre en possession de la carrière et d'en évincer le défendeur;

5° Qu'il a été livré aux demandeurs 345 fr. 20 cent. pour prix de neuf perches cubes de matériaux.

6° Que dès le commencement de mars 1861, le défendeur a suspendu son exploitation et qu'elle n'était pas reprise à la comparution en conciliation ni au moment des mesures provisionnelles.

7° Qu'en date du 12 juin 1861, les demandeurs ont requis et obtenu des mesures provisionnelles qui ont eu pour effet de les remettre en possession de la carrière et d'en évincer le défendeur.

8° Qu'à cette même date les demandeurs ont obtenu le séquestre d'une valeur en mains de l'entrepreneur Bonnet appartenant à Romain Georges.

9° Que les travaux de maçonnerie de la voie ferrée étaient à peu près finis le 20 septembre 1861.

Questions de faits à résoudre.

Est-il constant :

1° Que les demandeurs aient souffert un dommage du fait de Romain Georges pour inexécution par lui d'une partie de ses engagements?

2° Qu'outre les 148 mètres de pierres mises en tas pour être cubées, reconnues par le procès-verbal du 24 juin 1861, il se trouvait dans la carrière à cette époque une certaine quantité de matériaux qui n'ont pas été cubés?

3° En cas de réponse affirmative à la question précédente, quelle était leur importance?

Est-il constant :

4° Que Romain Georges ait menacé de prendre la fuite ou que par son fait ou par des combinaisons frauduleuses, il ait diminué les sûretés de ses créanciers?

5° Que par le séquestre qu'ils ont opéré contre lui par l'ordonnance de mesures provisionnelles rendue à leur instance le 24 juin 2861 et l'expulsion de la carrière qui en a été la suite, les demandeurs aient causé un dommage à Romain Georges?

6° En cas d'affirmative, quel en est le chiffre?

7° Est-il constant qu'avant la comparution en conciliation les

demandeurs aient passé avec l'entrepreneur Bonnet une convention et transmis à celui-ci le droit qu'ils avaient auparavant concédé à Romain Georges?

8° Est-il constant qu'une telle convention ait été conclue avant les mesures provisionnelles?

9° Est-il constant que par le séquestre, les mesures provisionnelles et l'action actuelle, les demandeurs ont eu pour but d'évincer Romain Georges pour mettre à sa place l'entrepreneur Bonnet?

10° Est-il constant que les demandeurs aient eu pour but d'utiliser leur immeuble?

11° Est-il constant que Romain Georges ait déclaré avant l'ordonnance de mesures provisionnelles qu'il ne voulait pas reprendre l'exploitation de la carrière?

Les débats sont déclarés clos.

Le procès-verbal est lu et approuvé en séance publique.

La séance est levée à une heure moins un quart pour être reprise à deux heures.

Le président, (Signé) *J. Delaharpe.* Le greffier, (Signé) *S. Delisle.*

A deux heures de l'après-midi, le tribunal au complet reprend séance pour la reddition du jugement.

Il entre immédiatement en délibération à huis clos.

S'occupant d'abord des questions de faits, le tribunal discutant et délibérant sur chacune d'elles, dans l'ordre fixé par le sort, les a résolues de la manière suivante, à la majorité des suffrages :

Les questions sous nos 1, 2, 9, 10 et 11 ont été résolues affirmativement. Celles sous nos 4, 5, 7 et 8 l'ont été négativement.

A la question troisième, le tribunal a répondu : ils étaient de peu d'importance. — La question sixième n'a pas eu besoin de solution.

Il est fait lecture des conclusions des parties. — Celles des demandeurs tendent à ce qu'il soit prononcé contre Romain Georges :

1° Que la convention du 14 avril 1860 est nulle.

2° Qu'il doit faire prompt paiement aux demandeurs de la somme de deux cents francs à titre de dommages-intérêts.

Celles de Romain Georges tendent avec dépens :

a) A libération des conclusions de la demande ;

b) Reconventionnellement à ce qu'il soit prononcé : 1° que la convention qu'il a faite avec les demandeurs le 14 avril 1860 est résiliée par suite de l'inexécution de leur part de leurs obligations ; — 2° que les dits demandeurs doivent lui payer cent-quarante-six francs vingt centimes pour ouvrages faits et matériaux fournis à forme du compte produit ; — 3° que le séquestre opéré à l'instance des demandeurs à son préjudice en mains de l'entrepreneur Bonnet, par mandat du 24 juin 1861, est levé ; — 4° que les demandeurs doivent lui payer en réparation du préjudice que lui ont causé le séquestre et les mesures provisionnelles requises contre lui le 24 juin 1861, la somme de cinq mille francs, sauf modération, à titre de dommages-intérêts.

Passant ensuite au jugement et

Considérant que par convention du 14 avril 1860, Jean-Louis, Jean-Isaac Dufey et Jean-Baptiste Gilliéron au nom de sa femme, ont concédé à Romain Georges la faculté d'extraire des pierres sur le terrain qu'ils possèdent au Bois, rière Palézieux, pour le prix de quarante francs la toise mesurée sur le lieu même de l'exploitation ;

Que d'après cet acte le prix devait être payé au fur et à mesure que les pierres auraient été mesurées par la Compagnie ;

Que Romain Georges devait commencer à exploiter la carrière dans le courant de l'année 1860 ;

Qu'une clause pénale de 200 francs était stipulée pour le cas où l'une ou l'autre des parties ne pourrait ou ne voudrait satisfaire à la convention.

Considérant que Romain Georges a commencé l'exploitation de la carrière dans le courant de l'année 1860 ;

Qu'il a été payé aux demandeurs 345 francs 20 centimes pour prix de neuf perches cubes de matériaux;

Que dès le commencement du mois de mars 1861, le défendeur a suspendu l'exploitation de la carrière et qu'avant l'ordonnance de mesures provisionnelles il a déclaré qu'il ne voulait pas reprendre l'exploitation de la dite carrière;

Que le 24 juin 1861, les demandeurs ont obtenu des mesures provisionnelles qui ont eu pour effet de les remettre en possession de la carrière;

Qu'à cette même date, les demandeurs ont séquestré en mains de l'entrepreneur Bonnet une valeur appartenant à Romain Georges.

Considérant en droit que des diverses clauses de la convention du 14 avril, il ressort avec évidence que la commune intention des parties était non-seulement que les travaux devaient commencer dans l'année, mais aussi qu'ils devaient être poursuivis, puisque les pierres de cette carrière étaient destinées aux travaux de la voix ferrée de Lausanne à Fribourg;

Qu'en suspendant indéfiniment l'exploitation de la carrière qui lui était concédée, Romain Georges causait un préjudice aux demandeurs, attendu que ceux-ci n'étaient payés qu'à raison de 40 francs par toise de pierre extraite.

Considérant que non-seulement Romain Georges a suspendu les travaux, mais encore qu'il a déclaré avant l'ordonnance de mesures provisionnelles qu'il ne voulait pas reprendre l'exploitation de la carrière;

Qu'en agissant ainsi Romain Georges n'a point exécuté les obligations qui lui étaient imposées par la convention du 14 avril 1860;

Que dès lors les demandeurs étaient en droit de demander la résiliation de la dite convention et l'application de la clause pénale qui y était prévue.

Considérant de plus que Romain Georges n'a pas administré la preuve des travaux et fournitures qu'il aurait faits pour le compte des demandeurs.

Par ces motifs, le tribunal, à la majorité des voix, alloue aux

demandeurs les conclusions de leur demande et déboute Romain Georges des quatre chefs de ses conclusions reconventionnelles.

Statuant enfin sur les frais, et

Attendu que le premier jugement a été annulé pour vices de forme dont les conséquences doivent être supportées également par les deux parties,

Le tribunal, toujours à la majorité, décide :

1° Les frais du jugement du tribunal d'Oron et ceux de cassation sont compensés en ce sens que chaque partie supporte les frais qu'elle a faits.

2° Les frais du jugement rendu par le tribunal de Lausanne sont mis à la charge de Romain Georges.

Le tribunal a toujours été complet pour rendre son jugement, qui a été lu et approuvé à huis clos, puis rapporté en séance publique le dit jour 23 octobre 1862, à six heures moins un quart du soir.

Le président, (Signé) *J. Delaharpe.* — Le greffier, (Signé) *S. Delisle.*

Sans recours.

Chasse au filet.

Jugement du tribunal de police du district de Lausanne annulé et renvoi de la cause devant le tribunal de police de Lavaux.

TRIBUNAL DE POLICE DU DISTRICT DE LAUSANNE.

27 octobre 1862.

Présidence de M. J. Delaharpe.

Ensuite d'assignation donnée pour comparaître à ce jour, se présentent :

1° Jean fils d'Isaac Perrin, âgé de 31 ans, de Lausanne, domicilié à Ouchy;

2° Charles Verboux, âgé de 35 ans, de Paudex;

3° Louis Péclard, » 31 ans, de Montcherand;

4° Henri Perrin, âgé de 21 ans, de Lausanne;
5° Henri Forney, » 16 ans, »
6° Isaac Pache, » 29 ans, d'Epalinges;
tous demeurant à Ouchy.

Les prénommés se présentent ensuite du recours qu'ils ont exercé sur le prononcé rendu contr'eux par le préfet de ce district, qui les condamne chacun à quarante francs d'amende pour contravention à l'article 4 du décret du Grand Conseil du 26 mai 1862.

Il est donné lecture du recours prémentionné et du rapport des gardes champêtres Violon et Blanc.

Les comparants sont entendus sur les faits de la cause.

(Audition des témoins.)

L'officier du ministère public est intervenu; il est entendu dans son développement des faits de la cause. Il conclut à la condamnation de Verboux et de Péclard à chacun quarante francs d'amende et aux frais, et à la libération des autres prévenus.

Les débats étant terminés, le tribunal toujours au complet entre sans désemparer en délibération à huis clos, et

Attendu qu'il est bien établi par les dépositions intervenues que Charles Verboux et Louis Péclard sont coupables d'avoir, dans la journée du 30 septembre dernier, contrevenu au décret du Grand Conseil du 26 mai 1862, en chassant les oiseaux au moyen d'un filet, sous la campagne Francillon, lieu dit les Petites plaines, à Cour.

Attendu qu'il n'est pas suffisamment établi que les autres prévenus, Jean et Henri Perrin fils d'Isaac, Henri Forney, et Isaac Pache, soient coupables d'avoir participé à la contravention commise par Verboux et Péclard susnommés.

Le tribunal, à l'unanimité des voix, faisant application des articles 1 et 4 du décret du Grand Conseil du 26 mai 1862 sur la chasse, condamne Charles Verboux, âgé de 25 ans, de Paudex, et Louis Péclard, âgé de 31 ans, de Montcherand, les deux domiciliés à Ouchy, chacun à quarante francs d'amende et solidairement aux frais du procès, et libère Jean et Henri Perrin fils d'Isaac, Henri Forney, de Lausanne, et Isaac Pache, d'Epalinges,

tous demeurant à Ouchy, de leur mise en accusation en condamnation, toutefois sans dépens.

Rapporté en séance publique.

Le président, (Signé) *J. Delaharpe.*

Le greffier-substitut, (Signé) *L. Welliémoz.*

COUR DE CASSATION PÉNALE.

5 novembre 1862.

Présidence de M. H. Bippert.

Charles Verboux, de Paudex, et Louis Péclard, de Montcherand, tous deux domiciliés à Ouchy, recourent contre le jugement du tribunal de police du district de Lausanne, du 27 octobre 1862, lequel condamne les recourants à 40 francs d'amende chacun et aux frais du procès, et libère les nommés Jean Perrin, Henri Perrin, Henri Forney et Isaac Pache, tous prévenus de contravention au décret du Grand Conseil du 26 mai 1862, en chassant des oiseaux au moyen d'un filet.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du procès-verbal des débats et du jugement, ainsi que de l'acte de recours et du préavis du procureur général.

La cour délibérant sur le moyen du recours qui consiste à dire que le jugement, en condamnant les recourants Verboux et Péclard pour un fait indiqué par ce jugement comme s'étant passé le 30 septembre, tandis que le rapport des gardes champêtres disait la contravention avoir eu lieu le 6 octobre, doit être annulé en vertu de l'article 490 du code de procédure pénale :

Attendu que bien que le prononcé du préfet de Lausanne, en date du 11 octobre 1862, ne mentionne aucune date, le rapport des gardes champêtres Violon et Blanc-Pricam, sur le vu duquel le préfet avait prononcé l'amende, indique le 6 octobre comme jour de la contravention.

Attendu que bien que la date indiquée dans le jugement du tribunal de police puisse ne provenir que d'une simple erreur de plume, il n'en résulte pas moins, d'après les termes de ce juge-

ment, que le tribunal de police a prononcé sur un fait qui aurait eu lieu à une autre époque que celle indiquée par le rapport, et qui ainsi ne serait pas celui dont le tribunal avait à s'occuper.

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, admet le recours, annule le jugement du tribunal de police du district de Lausanne du 27 octobre 1862, en ce qui concerne les deux recourants Verboux et Péclard seulement, maintient le surplus de ce jugement et renvoie la cause devant le tribunal de police du district de Lavaux.

Statuant ensuite sur les frais du jugement annulé et sur ceux de cassation, la cour les met à la charge de l'Etat.

Droit pénal.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

28 octobre 1862.

Présidence de M. H. Bippert.

Auguste-Benjamin F** et Louis-Jacob L** se sont pourvus contre le jugement rendu par le tribunal correctionnel du district de Nyon, en date du 15 octobre 1862, qui les condamne à la peine de quatre années de réclusion et à la privation des droits civiques à vie pour viol.

L'avocat Bonard, défenseur d'office de l'accusé F**, se présente; le licencié Dumur, défenseur de L**, fait connaître qu'il est empêché par une défense d'office devant un autre tribunal.

Le procureur général prend séance.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de l'arrêt d'accusation, du procès-verbal des débats et du jugement, ainsi que de l'acte de recours.

Ouï ensuite le défenseur et le procureur général.

Délibérant sur le moyen unique du recours des deux accusés, lequel consiste à dire qu'ils n'ont pas commis le délit de viol qui leur est imputé, la plaignante, en recevant de l'argent de L**, ayant ainsi donné son consentement :

Attendu que le jury a déclaré que l'accusé F** et l'accusé L** sont coupables d'avoir commis le délit de viol, le 21 juillet 1862, sur la personne de ***, ces accusés s'étant aidés réciproquement pour accomplir le délit.

Attendu, dès lors, que le tribunal correctionnel, chargé d'appliquer la loi pénale au délit reconnu constant, n'a eu qu'à faire application de cette loi.

Attendu, que la peine qui a été prononcée contre chacun des coupables est conforme à la loi pénale (art. 199 et 201 du code pénal) et a d'ailleurs été appliquée dans son minimum.

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, rejette le recours, maintient le jugement du tribunal correctionnel et en ordonne l'exécution, et condamne les recourants aux frais résultant de leur pourvoi.

Nomination.

M. *Rod,* assesseur à Ropraz, a été nommé juge de district à Oron.

Erratum.

Page 678, ligne 24, lisez *121* au lieu de *181*.

Le rédacteur, L. Pellis, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

Xme ANNÉE. N° 34 1er DÉCEMBRE 1862.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er, le 10 et le 20 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre.— Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre.— Chaque numéro contient seize pages au moins.— On s'abonne à Lausanne, chez Mr **Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

SOMMAIRE. Circulaire du Conseil fédéral sur la *création d'établissements suisses de correction.* — *Question de droit civil et de procédure* — Veuve Bezuchet c. de Coppet et Wenger-Reller. *Question de droit de passage.* — Reymond c. J.-P. et H. Stoudmann. *Sentence annulée.* — Correspondance. — Vieux droit. — Statistique.

Conseil fédéral.

La Société suisse d'utilité publique a émis l'idée de créer des établissements suisses de correction pour les jeunes malfaiteurs. Le Conseil fédéral, dans le but de réaliser cette pensée au moyen d'une conférence des Etats confédérés, a adressé à tous les gouvernements cantonaux la circulaire ci-après, à laquelle est jointe un préavis élaboré dans le temps par M. le conseiller fédéral Dr Dubs.

« Tit,

» La Commission centrale de la Société suisse d'utilité publique nous a adressé en date du 27 mars dernier la demande de communiquer aux hauts Etats confédérés sa proposition relative

à la création d'établissements pénitentiaires et de correction pour les jeunes malfaiteurs, et cela si possible par la voie d'un concordat.

» La dite Société s'occupe de cette question déjà depuis 1855 et les travaux préliminaires dont elle a chargé la Commission centrale à l'occasion de sa réunion annuelle à Lucerne, sont avancés à tel point qu'il ne lui est plus permis d'aller plus avant sans le concours et la participation active des gouvernements cantonaux. D'après les renseignements obtenus par voie officielle, le chiffre des individus de douze à dix-huit ans qui, pour cause de délits ou crimes, sont condamnés annuellement à un emprisonnement de une à plusieurs années, s'élève de 100 à 150. Bien qu'à cet âge la responsabilité morale ne soit pas arrivée à complète maturité et qu'il y ait encore possibilité d'amélioration, les condamnés doivent ordinairement subir leur peine dans des maisons de correction et de travail en commun avec des malfaiteurs plus âgés et endurcis, à défaut d'établissements spéciaux. C'est ainsi qu'il arrive qu'une partie considérable de ces jeunes gens est constamment exposée à l'influence corruptrice du contact avec le rebut de la société ou d'un isolement énervant; tandis qu'au moyen d'une séparation sous forme de famille, d'une organisation plus convenable et morale des établissements de correction, à eux destinés, on obtiendrait toutes les garanties d'amélioration, tout en assurant le but de la justice pénale.

» Les condamnations prononcées contre de jeunes malfaiteurs, portant plusieurs années, on peut admettre que 300 de ces individus se trouvent détenus dans les prisons, maisons de correction et de travail, et l'on ne saurait guère attendre que partout ils soient traités en raison de leur caractère et avec un soin particulier, aussi longtemps que leur sort dépend de l'organisation des établissements de chaque canton.

» La Société suisse d'utilité publique, qui s'efforce déjà de prévenir les crimes et délits de la jeunesse, au moyen de plusieurs maisons d'asile, désire que son œuvre soit complétée par des établissements pénitentiaires et de correction et que l'on commence par la création de deux maisons de correction pour

les garçons (une pour les réformés et une pour les catholiques). D'après le préavis de votre Commission d'experts qui était composée d'ecclésiastiques des deux confessions chrétiennes, d'instituteurs, de directeurs de pénitentiers et de juristes, le capital de fondation nécessaire à un établissement de ce genre serait de 150,000 à 200,000 francs et chaque élève coûterait 300 francs par an, si l'on veut que l'institution atteigne pour la société civile son but au point de vue humanitaire, moral, religieux, pénal et d'économie nationale. Un établissement pareil serait calculé pour environ 60 jeunes gens auxquels on apprendrait des métiers et l'agriculture.

» La question est maintenant de savoir si les cantons seraient disposés à entrer dans de tels projets et jusqu'à quel point ils voudraient participer à l'exécution et s'entendre à cet égard. L'exécution est réalisable soit que l'on veuille considérer de telles institutions uniquement comme créations de l'Etat, ou s'en remettre à la bienfaisance privée de sociétés dignes de confiance; dans ce dernier cas, les cantons auraient à prendre l'engagement pour un terme convenu, d'envoyer leurs jeunes malfaiteurs et de fournir à leur entretien moyennant un droit de surveillance ou de coopération à l'administration.

» Toutes ces questions avec la foule de détails qui pourraient surgir ne sauraient mieux être discutées et résolues que par la voie de conférences.

» Nous nous permettons en conséquence, chers et fidèles confédérés, de vous demander si vous seriez disposés à prendre part à une conférence sur cette affaire, et vous prions de nous faire connaître vos résolutions à ce sujet encore avant la fin de l'année, afin que, le cas échéant, la conférence puisse s'ouvrir pendant la prochaine assemblée fédérale. »

Question de droit civil et de procédure.

La femme mariée, non divorcée, ni séparée de biens, marchande publique selon l'article 122 du code civil, peut-elle acheter un immeuble nécessaire à son négoce ou pour y exercer son commerce?

En 1861, Madame H**, mariée, non divorcée, ni séparée de biens, a repris un magasin de commerce de confiserie et épicerie de Madame veuve T**, à M......

En 1862, elle veut acheter pour son compte propre et au moyen de ses propres deniers, une portion de maison de la dite veuve T**, précisément la partie qui est occupée par son magasin de commerce.

En vertu de l'article 122 du code civil, peut-elle contracter cette acquisition valablement, sans autorisation?

(Le mari accorderait son autorisation, ainsi que le fils majeur de l'acquisitrice.)

Elle fait un commerce séparé et ne détaille pas pour son mari, mais pour elle.

L'article 1049 du code civil interdit à la femme pendant le mariage, tout achat d'immeuble.

Les exceptions contenues aux articles 1052 à 1056 ne s'appliquent pas au cas actuel.

Le code de procédure civile non contentieuse de 1857 indique la manière de procéder quand « *une fille majeure, la veuve, la* » *femme divorcée et la femme séparée de biens,* veulent être mar- » chandes publiques (articles 475 à 477).

» Elles déposent au greffe du tribunal de district un acte écrit » et signé, indiquant la nature du commerce qu'elles veulent » exercer (476).

» Avis de ce dépôt est inséré dans la feuille officielle.

» Cette déclaration est accompagnée de l'autorisation de la » justice de paix, qui ne l'accorde qu'après avoir entendu le con- » seil et deux des plus proches parents (477). »

Mais Madame H** *n'est ni fille majeure, ni veuve, ni divorcée,*

ni séparée de biens; elle est marchande publique depuis un an et *mariée.*

Quelle est la marche à suivre?

Peut-elle acquérir par achat l'immeuble soit portion de bâtiment où elle exerce son commerce *?

***

Question de droit de passage.

(Voir le plan ci-joint.)

Question de savoir si le propriétaire d'un immeuble qui ne peut dévêtir sa terre que par un sentier, a le droit de demander un passage à char, en alléguant qu'il va construire une maison.

Au volume de 1861, pages 567 et suivantes, on trouvera un jugement arbitral et un arrêt sur un procès du même genre, avec un plan détaillé.

Les deux cours arbitrales n'ont pas été d'accord, comme on peut le voir. — Il y aura, dit-on, un recours.

JUGEMENT ARBITRAL.

Veuve Bezuchet, née Pittet, demanderesse, contre Deladoey, soit de Coppet, et Wenger-Reller, défendeurs.

Les soussignés, Messieurs Bory-Hollard, Chautems, commissaire-arpenteur, et Guex-Noverraz, tous domiciliés à Lausanne, ont été désignés par M. le président du tribunal civil du district de Lausanne comme arbitres chargés de prononcer sur la question du passage à char réclamé comme nécessaire pour le terrain récemment acquis en Georgette par la veuve Bezuchet née Pittet, passage qu'elle demande à exercer sur les propriétés de Wenger-Reller et de Gustave de Coppet.

* Art. 122. La femme, si elle est marchande publique, peut, sans autorisation, s'obliger pour ce qui concerne son négoce. Elle n'est pas réputée marchande publique, si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari, mais seulement quand elle fait un commerce séparé.

Les arbitres ont accepté leur vocation et se sont réunis le vendredi sept novembre 1862, à neuf heures du matin, chez leur président, M. Bory-Hollard.

Comparaissent M. Albert Bezuchet, mandataire de sa mère, la veuve Bezuchet, née Pittet. Il produit une procuration sous seing privé, datée du 29 octobre 1862. Il est assisté de M. l'avocat Conod, d'une part. M. Deladoey, commissaire des guerres, chargé de la procuration générale de Gustave de Coppet, d'autre part.

M. Wenger-Reller ne se présente pas.

L'assermentation des arbitres n'est pas demandée.

M. Albert Bezuchet reprend les conclusions de la demanderesse telles qu'elles sont contenues dans son exploit du 27 octobre 1862, pièce produite et qui demeure annexée au présent jugement.

M. Deladoey est ensuite entendu. Il conclut préjudiciellement à ce que les arbitres prononcent qu'il n'y a pas lieu à tracer un passage aussi longtemps que Mme Bezuchet n'aura pas fait prononcer par les tribunaux qu'elle a droit à un passage nécessaire.

Les arbitres se rendent ensuite sur le fonds de la veuve Bezuchet et constatent que ce fonds, actuellement en nature de vigne et de jardin, jouit d'un passage à pied qui s'exerce sur la propriété de Wenger-Reller, le long de la limite occidentale de cette propriété.

Les arbitres entendent M. l'avocat Conod et M. Deladoey dans leurs moyens de droit.

Il est convenu que les arbitres entendront M. Wenger-Reller en l'absence des autres parties.

Les arbitres se rendent ensuite à la place de la Riponne où ils rencontrent Wenger-Reller et l'interrogent.

Wenger-Reller dit qu'il a acquis sa propriété de Grandchamp, concierge du château; que celui-ci lui a indiqué dans l'acte de vente l'existence d'une servitude de passage en faveur de la vigne du pharmacien Allamand, qui est maintenant la propriété de la veuve Bezuchet. Wenger-Reller ajoute que ce droit de passage s'exerce le long de la limite occidentale de sa propriété et qu'il ne cher-

che point à le contester à la veuve Bezuchet. Au surplus, il déclare s'en remettre entièrement aux arbitres pour la sauvegarde de ses droits et de ses intérêts.

Les arbitres se réunissent de nouveau le mardi 11 novembre 1862 et rendent le jugement suivant :

En ce qui touche les conclusions exceptionnelles de Deladoey, tendant à décliner la compétence des arbitres jusqu'à ce que les tribunaux aient prononcé sur la question de savoir si le fonds de la veuve Bezuchet est enclavé et si elle a droit à réclamer un passage nécessaire :

Considérant que par ces mots *fonds enclavé* la loi n'entend pas seulement un fonds privé du droit de passage nécessaire à son exploitation ;

Que la question de savoir si un fonds est enclavé et celle de savoir s'il jouit d'une dévestiture suffisante à son exploitation, soit du passage nécessaire, sont une seule et même question.

Considérant que c'est aux arbitres qu'il appartient de fixer le passage, non seulement quant à son tracé, mais encore quant à son étendue ; que c'est à eux qu'il appartient de décider dans chaque cas particulier si le passage à char est nécessaire ou s'il ne l'est pas ; que l'on ne peut par conséquent soustraire à leur appréciation la question de savoir si un passage existant est ou n'est pas suffisant, c'est-à-dire si un fonds est ou n'est pas enclavé.

Les arbitres, vu l'art. 68 du code rural, décident de ne pas s'arrêter aux conclusions préjudicielles de Deladoey.

Passant au jugement au fond,

Les arbitres constatent d'abord les faits suivants qui n'ont donné lieu à aucune contestation :

1° Par acte reçu Gonin, notaire, le 20 juillet 1859, Wenger-Reller a acquis de Grandchamp une vigne limitée au nord par le chemin de Georgette, à l'orient par la propriété de Gingins, à l'occident par la propriété de Coppet, au midi par la vigne du pharmacien Allamand acquise postérieurement par la veuve Bezuchet. Cet immeuble est désigné au cadastre de la commune de Lausanne sous art. 7620, plan folio 36, n° 42. Il est grevé en faveur de l'immeuble Allamand, acquis par la dame Bezuchet,

d'un droit de passage qui s'exerce sur le sentier qui longe l'immeuble grevé sur toute sa limite occidentale et le sépare de la propriété de Coppet.

Wenger-Reller reconnaît l'existence de cette servitude.

2° Par acte reçu Gattabin, notaire, le 7 juillet 1862, Mme Jeanne-Susanne dite Jenny née Pittet, veuve de Charles Bezuchet, a acquis de la fille mineure de défunt Louis Allamand, en son vivant pharmacien à Lausanne, l'immeuble ci-après désigné, situé au territoire de la commune de Lausanne, art. 7988 du cadastre, plan folio 36, n° 43, en Georgette, vigne de 180 perches, sur laquelle existe une petite maison soit cabinet de vigne, composée de deux chambres, avec un puits y attenant. Cet immeuble est limité au midi et à l'occident par la propriété de Coppet, au nord par celle de Wenger-Reller, à l'orient par la propriété de Gingins. — Elle est dévêtie par le sentier dont il est parlé ci-dessus sous n° 1, appartenant à Wenger-Reller.

3° Par exploit notifié le 28 octobre 1862, sous le sceau de M. le président du tribunal civil du district de Lausanne, la veuve Bezuchet cite Deladoey, mandataire de de Coppet, et Wenger-Reller pour procéder à la nomination d'arbitres chargés de fixer le passage nécessaire à son fonds ci-dessus désigné, *attendu*, dit-elle, *que ce fonds est enclavé et qu'elle veut y bâtir une maison d'habitation, pour laquelle déjà pour sa construction, et dès lors pour son exploitation, un passage à char est nécessaire, à char, par conséquent de dix pieds de largeur en tout, qui doit être pris sur les uns ou les autres de vos fonds (des fonds de de Coppet et de Wenger-Reller).*

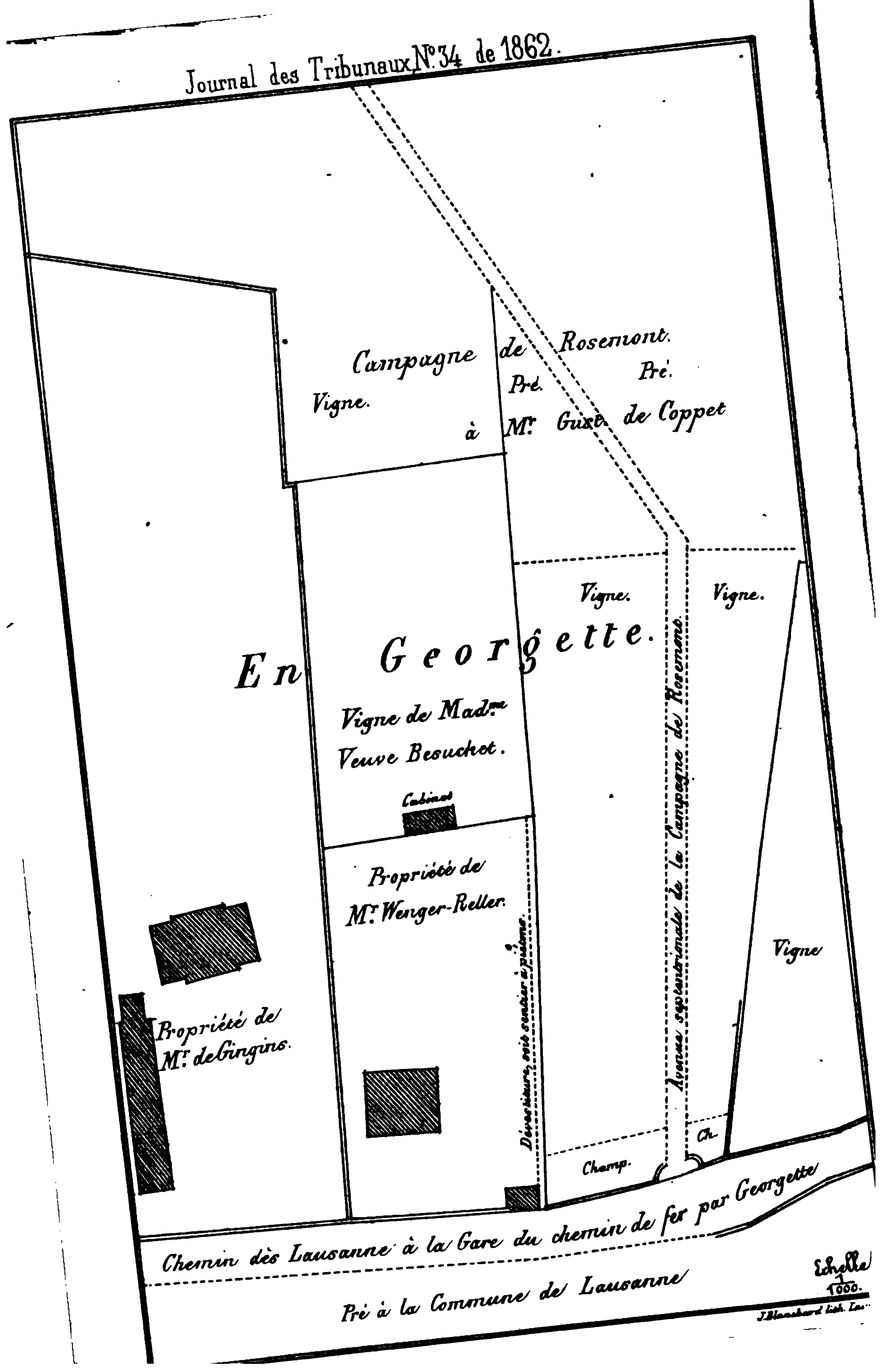
Les arbitres à l'unanimité déclarent qu'il résulte de l'examen des lieux et des débats :

1° Que le passage dont jouit le fonds de la veuve Bezuchet est suffisant pour l'exploitation de ce fonds en l'état actuel;

2° Que le passage actuel serait insuffisant si une maison d'habitation se bâtissait sur le fonds de la veuve Bezuchet.

Considérant en droit :

Que puisque le fonds de la veuve Bezuchet jouit d'un droit de passage suffisant pour son exploitation actuelle, ce fonds ne peut être réputé enclavé;



Journal des Tribunaux No. 34 de 1862.
Campagne de Rosemont.
Vigne.
Pré.
Pré.
à Mr. Gust. de Coppet
Vigne.
Vigne.
En Georgette.
Vigne de Madme Veuve Besuchet.
Cabinet
Propriété de Mr. Wenger-Reller.
Propriété de Mr. de Gingins.
Dévestiture, soit sentier à piétons.
Avenue septentrionale de la Campagne de Rosemont.
Vigne
Ch.
Champ.
Chemin dès Lausanne à la Gare du chemin de fer par Georgette
Pré à la Commune de Lausanne
Echelle 1/1000.

Que par conséquent la veuve Bezuchet n'est pas fondée à réclamer sur les fonds de ses voisins un passage autre ou plus large que celui dont elle jouit déjà.

Considérant au surplus que le droit de passage consacré par l'art. 472 du code civil, ne peut être concédé qu'en vue de l'exploitation d'un fonds et non en vue de construction ayant pour but d'en changer la nature;

Qu'un propriétaire ne peut par son seul fait modifier les rapports de droit existant entre son fonds et les fonds voisins et aggraver les servitudes de ceux-ci.

Vu les art. 472 et suivants du code civil et 68 du code rural:

Les arbitres, à la majorité des voix, déboutent la veuve Bezuchet de ses conclusions et la condamnent à payer les frais d'arbitrage, réglés à soixante et dix francs, ainsi que les frais du greffe.

Le présent jugement a été lu et signé par les arbitres, à Lausanne, le onze novembre mil-huit cent-soixante-deux.

Ont signé: *Bory-Hollard*, *A. Guex-Noverraz*, et *S. Chautems*, commissaire-arpenteur.

Déposé au greffe du tribunal de Lausanne, le douze novembre 1862. (signé) *S. Delisle*, greffier.

Sentence de juge de paix annulée.

COUR DE CASSATION CIVILE.

5 novembre 1862.

Présidence de M. H. Bippert.

Louis-Benjamin-Fréderic Reymond, de Bretigny-sous-Morrens, recourt contre la sentence du juge de paix du cercle de Vuarrens, en date du 12 septembre 1862, rendue dans sa cause contre Jean-Pierre et Henri Stoudmann, à Naz.

L'audience est publique.

Le recourant Reymond est présent à la barre.

Il est fait lecture de la sentence et de l'acte de recours.

Délibérant, la cour a vu que, dans l'instruction de la cause,

parties ont pris des conclusions exceptionnelles, savoir : Henri Stoudmann en son propre nom, à la division de la cause d'avec son consort Jean-Pierre Stoudmann, et au nom de celui-ci à être admis à faire la preuve que ce dernier a disposé de la récolte qui fait l'objet du procès, etc.; de son côté le demandeur Reymond a requis d'être admis à prouver sa propriété de la récolte au moyen de titre et de plus par témoins ;

Que les défendeurs Stoudmann ont fait opposition à la preuve par témoins ;

Que le juge statuant sur ces conclusions, a admis la division de la cause et a refusé la preuve par témoins proposée, et n'a pas passé au jugement au fond ;

Que Reymond s'est pourvu contre la sentence par divers moyens qui se résument à dire que le juge aurait dû prononcer sur le fond en même temps que sur les exceptions, qu'ainsi il a méconnu ou violé l'article 299* du code de procédure civile :

Attendu que le jugement de la cause devait porter sur les faits du procès et sur tous les moyens tant exceptionnels que de fonds proposés par les parties, selon que le prescrit l'article 299 cité dans le recours.

Attendu que, dans le cas actuel, la décision du juge sur l'exception ou le moyen de division de la cause peut être envisagée comme préjugeant en partie la question au fond, ensorte que la violation de la forme de procédure prescrite par l'article 299, est de nature à exercer de l'influence sur le jugement au fond ;

Qu'il suit de là qu'il n'y a pas lieu de lui renvoyer son jugement pour le compléter par une décision sur le fond, et qu'il y a ainsi un cas de nullité et de renvoi à un autre juge.

La cour de cassation admet le recours, annule la sentence du juge de paix et renvoie la cause devant le juge de paix du cercle de Sullens, lequel statuera sur le tout ainsi que sur les frais de la sentence annulée et sur les frais de cassation, ces derniers selon l'état qu'en règlera le président de la cour.

* Art. 299. Les parties peuvent discuter oralement leurs moyens. Le juge prononce par un seul jugement sur les faits et sur tous les moyens exceptionnels ou de fond.

Correspondance.

Monsieur le rédacteur,

Dans votre numéro précédent, vous avez inséré l'arrêt rendu par la cour de cassation, le 25 septembre passé, dans la cause entre Louis Husson-Morel et Jean-Abram Vuagniaux.

Pour apprécier la portée de cet arrêt, il aurait été bon d'insérer le jugement du tribunal civil du district de Vevey, du 17 décembre 1861, ou tout au moins d'en donner une analyse.

Voici ce qui s'était passé devant ce tribunal :

Le demandeur Husson-Morel avait conclu subsidiairement *à ce que la vente des 4–6 juin* 1861 *entre Senn et Vuagniaux étant frauduleuse, il soit prononcé que Husson-Morel a le droit de reprendre les marchandises comprises dans ces deux ventes, en tant qu'elles ont été séquestrées par lui le* 16 *juillet* 1861, *soit la valeur de ces marchandises, et cela à tant moins de sa créance contre Senn, reconnue par passé-expédient du* 9 *novembre* 1861.

Statuant sur les faits, le tribunal de Vevey déclare qu'il résultait des circonstances qui entouraient cette vente, qu'elle avait été faite en fraude des droits des autres créanciers de Senn et que cette fraude avait été le fait de Senn seul et non de Vuagniaux; puis, statuant sur la conclusion subsidiaire ci-dessus mentionnée, le tribunal de Vevey a prononcé comme suit: « Considérant que la vente des 4–6 juin 1861 a été faite par Senn » en fraude des droits de ses autres créanciers;

» Qu'étant attaqué pour ce motif par le demandeur Husson-» Morel, cette vente doit être annulée, conformément aux pres-» criptions de l'article 866 du code civil.

» Le tribunal se fondant sur le caractère frauduleux de la » vente de Senn à Vuagniaux, annule celle-ci et repousse en » conséquence le second moyen d'opposition de Vuagniaux, ne » le reconnaissant pas ainsi comme tiers propriétaire.

» En conséquence de ce qui précède, le tribunal prononce :

» *a)*........ le séquestre est maintenu régulier pour ce qui » touche les 31 sacs de blé séquestrés au préjudice de Senn.

» *c)* L'opposition interjetée par Vuagniaux........ est rejetée

» pour ce qui concerne le droit de propriété qu'il prétend avoir » sur les objets séquestrés. »

Husson-Morel prétendait qu'ensuite du jugement du tribunal de Vevey, les ventes des 4-6 juin étaient annulées dans leur entier et qu'il y avait ainsi à cet égard chose jugée; Vuagniaux soutenait de son côté, que le jugement du tribunal de Vevey n'avait statué que sur le sort des 31 sacs séquestrés et que la nullité prononcée par lui de la vente susmentionnée n'était chose jugée qu'en ce qui concernait ces 31 sacs.

La question avait, comme on le voit, une certaine importance, et elle a été résolue par la cour de cassation dans le sens de Vuagniaux, c'est-à-dire qu'il a été reconnu que le dispositif d'un jugement seul a la force de chose jugée et nullement les considérants de fait ou de droit qui lui ont servi de base.

Agréez, etc.

Un abonné.

Vieux droit.

On trouvera dans le mandat qu'on va lire une foule de détails concernant le tir à l'oiseau, appelé tir au Papeguay. Tous ces détails nous font connaître les habitudes et les mœurs de nos grands'pères. Et d'abord remarquons que Leurs Excellences ordonnaient l'économie dans les fêtes de tir et spécialement à l'égard des rubans qu'on délivrait aux fifres et aux tambours; ensuite qu'il était statué que les tireurs devaient charger eux-mêmes leurs armes. C'était alors un mode d'instruction militaire, mode bien primitif, et qui serait peu utile aujourd'hui. — Quant aux nombreux détails contenus ensuite dans le document que nous publions, ils ont tous un grand intérêt comme reproduction de scènes d'une vie toute différente de ce qui se passe aujourd'hui.

Réglement touchant la manière de tirer le Papeguay au Pays de Vaud.

Nous L'advoyer Petit et Grand Conseil de la ville et Republique de Berne savoir faisons : que nonobstant divers bons Reiglements par nous cy devant émanés tant à nos Chers et feaux Suiets des quatre bonnes villes qu'a nos bien aimés vassaux, et autres fidelles Suiets de notre Pays de Vaud touchant les privilèges que les Comtes et Ducs de Savoye leur ont accordé du temps qu'ils en ont esté en possession, et que nous leur avons bien voulu confirmer et conserver gratuitement, particulièrement à L'égard du Papeguay, soit oiseau que l'on y tire annuellement. Nous sommes obligés d'apprendre et de voir avec deplaisir que l'on ne les observe pas comme il faut : Mais qu'au contraire plusieurs abus se sont glissés depuis quelque temps en ça tant par raport à la manière de tirer contre l'oiseau qu'au suiet de la depense que les Rois de Papeguay ont accoutumé de faire en la rehaussant de plus en plus ; et aussi en ce que l'on commence d'etendre les privilèges en franchises y attachées plus loin qu'elles ne doivent aller, ny s'entendre ce qui tend à nôtre grand preiudice tant à l'egard des lods, que des Péages et autres Escheuttes qui nous appartiennent au dit Pays de Vaud. Pour ces Causes, et afin d'obvier à de tels desordres et abus, nous avons trouvé bon et necessaire de faire revoir nos dits vieux Reiglements, de les esclaircir, et même d'y adjoindre les articles suivants.

1. Afin que tous nos suiets, qui ont droit de tirer le Papeguay, le Pauvre aussi bien que le Riche, puissent également parvenir à la Royauté, et que personne n'y soit empeché par le deffaut des moyens de faire la depense usitée en ce cas, mais plutôt tous encouragés ; avons trouvé bon de deffendre, comme par Cestes nous deffendons tres expressement toutes les depenses à ce suiet par abus introduites, soit en donnant des collations, livrées de rubans aux Tambours et Fifres, soit en faisant d'autres frais inutiles au Public ou en particulier, sous quel nom et tittre que ce puisse être : au contraire voulons que les Roys de Papeguay soyent entièrement déchargés à cet égard.

2. Nous voulons que toute la Compagnie de la Bourgeoisie du lieu où l'on veut tirer l'oiseau, étant assemblée et sous les armes (ce qui se devra faire de bonne heure) soit comptée par notre Ballif, et en son absence par son Lieutenant Ballival, pour ensuitte faire autant de billets qu'il se trouvera de gens chaque fois, lesquels billets il marquera avec des numeros, et les meslera bien, ensuitte de quoi fera tirer au sort tous ceux qui se trouveront sous les armes, pour le rang auquel chacun d'eux devra tirer pour la prémière fois; après cela, et quand tous auront tiré leurs billets soit numéros, nôtre dit Ballif ou celui qui tiendra sa place les devra ranger par quattre de rang chacun suivant l'ordre que son billet luy aura donné, à commencer par le numéro premier, qui devra estre rangé à la première file de la droite du premier rang, le second à gauche d'Icelui, le troisième et quattrième ensuitte au même rang, et ainsy pour les second et troisième rangs, et touiours du même ordre iusqu'a la fin des billets sans aucune distinction de personne, et afin qu'il n'arrive aucun desordre, ny changement à cet égard, la dite Compagnie devra estre enrolée comme elle se trouvera rangée, chacun avec son nom et son prénom dans un Livre que le Secretaire Ballival devra faire expressement pour cela, et apres que l'on aura fait l'exercice accoutumé, chacun devra tirer son rang et ordre à commencer par le premier rang comme de coutûme, et tacher de bonne foy d'abattre le Papeguay sans aucun Esgard, ny difference pour qui que ce soit; et lorsque toute la Compagnie aura fait sa première descharge, sans que personne ait pu abattre l'oiseau, elle devra recommencer par une seconde, et si besoin, troisième descharge, toujours dans le même ordre, et ainsy continuer iusqu'au Soleil couché, sans qu'il luy soit permis de se séparer avant ce temps, ny en tout ny en partie, ny à personne de se retirer; bien entendu que si même apres le Soleil couché, personne n'aurait abattu le Papeguay, le Roy de l'année précédente continuera sa Royauté, sans cependant jouir des franchises en dependant.

3. Nous ordonnons aussi expressement que chacun tirera avec ses propres armes ordinaires, ordonnées pour l'exercice militaire et service de guerre, lesquelles devront être visitées cha-

que fois au commencement si elles sont bien du calibre prescrit, assavoir d'un once pesant, la balle coulante, et non avec d'autres, lesquelles ils devront aussi charger chaqu'un luy-même, sans sortir de son rang avec, sous quel prétexte que ce soit ; le tout sous peine de nullité du coup, au cas qu'un tel contrevenant aurait abattu l'oiseau, et en outre d'estre privé un an tout entier du droit de tirer l'oiseau.

4. Et afin qu'un chacun soit tant plus encouragé à faire de son mieux pour abattre l'oiseau, Nostre intention est, voulons et entendons, que nos Ballifs payeront pour une discretion et Gratification de nostre part sur le champ à celuy qui aura heû l'adresse d'abattre le Papeguay, s'il se déclare aussi tôt devant eux, ou leurs Lieutenants présents à cet Exercice, qu'il ne pretend pas de profiter en rien des franchises de la Royauté, la somme de cent florins Petits, ce que ne faisant pas, il sera dans le même droit et liberté, qu'avant cette ordonnance, et iouïra des privileges attachés à telle Royauté, ny plus ny moins que si cet article ne seroit pas exprimé icy puisque nous n'y voulons donner aucune atteinte par celle-cy.

5. Finallement nous voulons bien permettre et laisser la liberté aux villes, et Communautés, qui ont la franchise des Roys de Papeguay, de faire aux frais de toute la Compagnie des Tireurs un repas soit collation après que les Roys seront faicts, moyennant que cela soit fait avec toutte la modération et ordre possible, et sans qu'il y arrive aucun scandalle, Mandant et Commandant sur ce à tous nos bien aimés Ballifs des lieux du Pays de Vaud, ou telles Royautés sont établies, et visitées, aussi bien qu'a leurs Lieutenants ou Chatelains, de veiller et tenir main à ce que tous les Reiglements emanés à cet Egard, et auxquels nous n'entendons aucunement devoyer par le présent, soyent observés, et executés en tout leur contenu, leur enioignant sous peine d'encourir nostre disgrace particulière, de nous informer aussitost des Choses qui se Commettront contre la teneur d'Iceux, pour punir Severement et exemplairement ceux qui seront trouvés Coupables, et afin que personne ne puisse s'excuser, ou pretexter Cause d'Ignorance, nous voulons, et Ordonnons, que le présent

Reiglement soit rendu public, aussi bien que nos autres statuts cy devant Emanés, à ce suiet, en vigueur des présentes, données ce second de May 1708.

Chancellerie de Berne.

Statistique.

Au numéro 28 du Journal des tribunaux de la présente année, à page 611, nous avons donné une notice sur les suicides dans le canton de Vaud. En 1861 on a compté 66 suicides sur notre population qui est d'un peu plus de 200,000 âmes. — Le *Message populaire* contient, dans son numéro 45, du 7 novembre 1862, la notice suivante sur les suicides en Angleterre, en Ecosse et en Prusse :

« La Grande-Bretagne n'est plus le pays où la statistique ac-
» cuse le plus grand nombre de suicides. Les derniers recense-
» ments font connaître que la proportion est, pour l'Angleterre,
» de 57 suicides par million d'habitants; en Ecosse, de 34 par
» million; en Suède, de 41 par million, mais qu'elle est en Prusse
» de 109 par million. Ainsi en Prusse la monomanie du suicide
» est beaucoup plus répandue qu'en Angleterre, puisque le
» nombre de cas est double; beaucoup plus qu'en Ecosse, puis-
» que par rapport à ce pays le nombre des cas est presque le
» triple. »

Il ressort de ces données, si elles sont exactes, qu'il y a dans notre canton beaucoup plus de suicides même qu'en Prusse, puisqu'en supposant le canton de Vaud peuplé d'un million d'habitants, on arriverait au chiffre proportionnel de 330 suicides.

Le rédacteur, L. Pellis, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

Xme ANNÉE. N° 38 10 DÉCEMBRE 1862.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er, le 10 et le 20 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre.— Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre.— Chaque numéro contient seize pages au moins.— On s'abonne à Lausanne, chez Mr **Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

SOMMAIRE. Avis aux abonnés. — Droit fédéral. *Analyse d'un projet de loi.* — Gonnet c. Arnaud et Ce. *Procès civil compliqué.* — Amiguet et Borloz c. Faucherres. *Sentence d'un juge de paix réformée.* — Duborgel c. Garibaldi. *Sentence confirmée.* — Tréboux c. Vallotton et Chapuis. *Jugement réformé.* — Colay c. Reymond. *Sentence confirmée.* — Reinhard Cordey et J.-P.-Elisabeth Ravey. *Opposition à mariage.* — Banque cantonale vaudoise c. Vuagniaux. *Question de preuve.* — J.-L. Favre c. A. Richard. *Avis aux juges de paix.* — Droit pénal. Laurent. *Voies de fait*, etc. — Bibliographie.

Avis aux abonnés.

Nous avons pris nos mesures pour publier pendant les premières semaines de janvier 1863 et la table des matières du volume de 1862 et la continuation du *Recueil des arrêts* pour l'année 1862. Ce travail excellent est dû aux soins de M. Bippert, président du Tribunal cantonal.

Nous ajouterons en 1863 à notre journal tout ce qui concerne la nouvelle organisation de nos tribunaux, et il y aura sans doute de grands changements. Nous donnerons de plus

tout ce qui émanera du Tribunal cantonal : nominations, circulaires, directions, etc., du moins la partie qui pourra être livrée à la publicité. — C'est une matière juridique toute nouvelle et dont la connaissance détaillée deviendra indispensable aux anciens et aux nouveaux magistrats, ainsi qu'à tous ceux qui s'occupent de droit.

Chaque année le nombre des pages de nos volumes a été en augmentant. L'année prochaine il y aura encore un surcroît de matières et nous y pourvoirons sans restreindre nos communications, qui continueront dans les mêmes proportions.

Louis Pellis.

Droit fédéral.

On lit dans le journal l'*Eclaireur*, n° 96, du 2 décembre 1862, un article contenant l'analyse du projet d'une loi qu'on va soumettre aux Chambres fédérales. — Pour le moment, nous nous bornons à transcrire cet article. Plus tard nous tâcherons de communiquer aux abonnés le projet lui-même.

« Les présidents et les bureaux des Chambres fédérales se » réuniront prochainement à Berne pour nommer les commis- » sions chargées d'examiner et de faire rapport sur les projets de » message et les propositions du Conseil fédéral qui seront prêts. » Ce dernier a commencé la discussion du projet de loi concer- » nant la détermination des compétences des cantons vis-à-vis » des Suisses établis sur leur territoire. D'après ce travail, dû » au département de justice et police, le canton de la situation » est seul compétent pour imposer les immeubles; celui de l'é- » tablissement pour imposer les meubles; les lois du canton du » mari font règle pour le mariage et le divorce, mais celles du » canton de l'établissement pour le régime des biens des époux;

» la tutelle est du ressort du canton de l'établissement; néan-
» moins, il ne pourra être apporté dans la règle aucun change-
» ment à la religion, à la naturalisation et même au lieu de sé-
» jour du pupille mineur. Le canton d'origine a d'ailleurs le droit
» de contrôler l'administration tutélaire; en matière de discus-
» sion et de succession, le domicile du débiteur, soit du défunt,
» fixe le for. »

Procès civil compliqué,

Dans lequel il est statué par arrêt que si le jugement du tribunal civil de district porte que les juges ont puisé leur conviction non seulement dans les titres produits, mais encore dans les débats et dans les témoignages intervenus, il n'y a pas lieu à recours en cassation, l'appréciation étant alors dans la compétence absolue du jugement du tribunal de district.

COUR DE CASSATION CIVILE.

4 novembre 1862.

Présidence de M. H. Bippert.

Le procureur-juré Emery, à Mézières, mandataire de Joseph Arnaud et Ce, s'est pourvu contre le jugement du tribunal civil du district d'Oron, en date du 5 septembre 1862, rendu dans la cause entre Charles Gonnet et les dits Joseph Arnaud et Ce.

L'audience est publique.

L'avocat E. Gaulis se présente pour soutenir le recours; d'autre part comparaît Charles Gonnet, assisté de l'avocat A. Dupraz.

Il est fait lecture du jugement susmentionné et de l'acte de recours; le dossier des pièces de la cause a circulé auprès de chacun des juges.

Ouï les avocats de la cause.

La cour délibérant a vu qu'il est admis comme constant que le

2 décembre 1861, le procureur Rod, au nom de Charles Gonnet, a opéré une saisie générale au préjudice des frères Maggi et Tella, pour le paiement d'un billet du 30 novembre précédent de 847 francs, et que le 16 du dit mois de décembre, il a opéré un séquestre envers les mêmes débiteurs pour le paiement de la somme susmentionnée et de celle de 300 francs;

Que le 16 janvier suivant, la vente des objets séquestrés a été annoncée pour le 27, jour auquel Joseph Arnaud et Ce ont formé opposition comme étant ou se disant propriétaires de ces objets, en vertu d'un acte notarié Bourqui du 4 décembre 1861;

Qu'ensuite de l'acte de vente passé par Maggi et Tella en faveur de Joseph Arnaud et Ce du 4 décembre, et d'un jugement déposé le 8 février 1862, ces derniers redevaient à Maggi et Tella la somme de 2004 francs 82 centimes, laquelle a été déposée entre les mais du juge de paix du cercle d'Oron;

Que les débiteurs saisis n'ont pas fait d'opposition;

Que le billet du 30 novembre est daté du jour même de son échéance et n'est pas écrit de la main de celui qui l'a signé;

Que Joseph Arnaud et Ce ont fait opérer un séquestre contre Maggi et Tella les 4 et 5 décembre 1861 et ont cité ceux-ci en conciliation le 14;

Que le 21 du dit mois, ils ont fait avec eux une convention et enfin que les arbitres choisis par Arnaud et Ce et par Maggi et Tella ont rendu leur jugement le 3 février suivant;

Que résolvant les questions posées, le tribunal civil a reconnu que lors de l'acte du 4 décembre 1861, Gonnet était créancier de Maggi et Tella de 847 francs, plus de 300 francs à échoir le 31 janvier;

Qu'à cette époque ces derniers avaient d'autres créanciers que Gonnet et Arnaud et Ce;

Qu'à cette date ils étaient au-dessous de leurs affaires;

Qu'ils étaient menacés de poursuite pour les titres susmentionnés et pour le paiement d'une note due à un ouvrier;

Que depuis la dite date, ils ont continué à vendre des marchandises et à desservir leur cantine, etc.;

Que les objets séquestrés par l'huissier au nom de Gonnet sont compris dans la convention du 4 décembre;

Qu'il est constant, d'après les pièces, les débats et les témoignages intervenus, que l'acte du 4 décembre 1861 a été fait en fraude des droits des créanciers de Maggi et Tella et que cette fraude est imputable aux parties intervenues dans l'acte;

Que la question onzième, tendant à savoir en quoi consistent les actes qui constituent la fraude, a été, d'ailleurs, écartée du programme;

Que les conclusions au procès sont de la part du demandeur Gonnet à ce que l'opposition de Joseph Arnaud et C° soit annulée et à ce que le séquestre du 16 décembre 1861 ait son libre cours;

Que, statuant sur ces conclusions, le tribunal civil les a accordées;

Que Joseph Arnaud et C° recourent en disant d'abord comme moyen de nullité que le tribunal civil n'a pas admis et résolu la question numéro onze et s'est borné à la déclarer sans influence sur la cause au fond :

Attendu qu'ensuite de la déclaration précise et positive portant que la convention du 4 décembre a été faite par Joseph Arnaud et C° d'une part, et par Maggi et Tella d'autre part, en fraude des droits des créanciers de ces derniers, il n'y a pas d'intérêt à la solution de la question de savoir en quoi consistent les actes desquels le tribunal a déduit qu'il y a fraude;

Qu'ainsi le tribunal civil a pu déclarer cette question sans influence dans la cause et l'écarter du programme sans la résoudre.

La cour rejette ce moyen.

Passant aux moyens de réforme, dont le premier consiste à dire qu'en déclarant qu'il y a fraude dans l'acte du 4 décembre, le tribunal civil a fait une fausse appréciation des titres et des faits admis, puisqu'il résulte des titres que le prix des objets vendus a été fixé par des tiers et que ce prix devait être payé aux créanciers de Maggi et Tella indiqués par eux, et qu'il résulte d'un fait constant que Joseph Arnaud et C° ont redû la somme de 2004 francs, par eux déposée, ce qui exclut l'idée de fraude de leur part :

Considérant que dans son jugement sur la question de fraude, le tribunal civil déclare qu'il a puisé les éléments de sa conviction non seulement dans les titres, mais encore dans les débats et dans les témoignages intervenus.

Considérant, dès lors, qu'il y a eu pour lui d'autres motifs que ceux qui peuvent résulter des circonstances mentionnées dans le recours, motifs qui ont été tirés de l'instruction orale de la cause.

Considérant que, dans cette position, et quelles que fussent les inférences qui pourraient être tirées des circonstances dont il s'agit, la cour n'a pas tous les éléments qui ont concouru à l'*appréciation* de la cause et qu'ainsi elle n'a pas à revoir le jugement sur ce point.

Sur le second moyen de réforme, motivé sur ce qu'en supposant même l'acte de vente nul, Joseph Arnaud et C[e] n'en seraient pas moins propriétaires des objets réclamés par eux, à raison de leur séquestre des 5 et 6 décembre, suivis d'une citation en conciliation et d'un acte d'abandon, ces actes primant le séquestre de Gonnet, qui est du 16 décembre :

Considérant que l'opposition de Joseph Arnaud et C[e] à la vente des objets séquestrés par Gonnet a été faite, non à raison du séquestre opéré par eux, mais en vertu de l'acte de vente du 4 décembre, qui leur transférait la propriété de ces objets.

Considérant que cet acte étant déclaré nul, il en résulte que le moyen de leur opposition à la vente tombe et que la poursuite faite à l'instance de Gonnet peut continuer.

Considérant que Joseph Arnaud et C[e] s'appuient dans leurs mandats d'opposition sur divers actes qui leur conféreraient la propriété des objets séquestrés par Gonnet, entr'autres l'acte de vente du 4 décembre, et rappellent qu'ils opposent pour autant que la saisie et le séquestre Gonnet atteindraient les objets faisant partie de la vente ;

Qu'ainsi ce n'est pas en vertu d'un droit résultant du séquestre que l'opposition a été faite.

La cour de cassation rejette les moyens du recours, maintient le jugement du tribunal civil et condamne Joseph Arnaud et C[e] aux dépens de cassation.

Sentence d'un juge de paix réformée.

Il s'agit d'un exemple frappant des difficultés vraiment trop considérables qui entourent les procès dans la compétence des juges de paix.

Il s'agit en outre de procédures exceptionnelles, de péremption, d'évocation en garantie et de frais de procès, qu'on aurait pu éviter.

COUR DE CASSATION CIVILE.

4 novembre 1862.

Présidence de M. H. Bippert.

Le procureur Jean Rod, mandataire de Vincent Amiguet et de Borloz, recourt contre la sentence du juge de paix du cercle du Lucens, en date du 27 août 1862, rendue dans leur cause contre Benjamin Faucherres.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la dite sentence et de l'acte de recours; les pièces de l'affaire ont été lues par chaque juge.

La cour délibérant a vu que la partie Amiguet et Borloz a ouvert action à B. Faucherres, aux fins de le faire reconnaître leur débiteur de diverses sommes qu'ils ont payées en leur qualité de caution d'Auguste Rouiller, huissier exploitant, et desquelles sommes Faucherres s'est constitué caution solidaire vis-à-vis des demandeurs, par acte du 17 avril 1861, ces sommes consistant à :

1° 140 fr. et intérêts, selon le jugement du juge de paix du cercle de Vevey, du 5 février 1862;

2° 20 fr. 75 c. pour frais réglés à cette somme, le 2 avril 1862, pour demande d'autorisation de prendre l'huissier Rouiller à partie;

3° 73 fr. 5 c. pour frais du jugement du 5 février;

4° 20 fr. 40 c. pour frais d'expédition et de notification du même jugement rendu par défaut;

5° 14 fr. 10 c. pour frais réglés le 23 avril sur demande en relief.

6° 80 c. pour frais d'un mandat de saisie;

7° L'intérêt de ces valeurs à 5 °/₀ dès le 15 mai 1862.

Que le défendeur Faucherres a conclu à libération des fins de la demande;

Que statuant dans la cause, le juge de paix a refusé les conclusions des demandeurs Amiguet et Borloz;

Que ceux-ci recourent d'abord par un moyen de nullité motivé sur ce que Faucherres qui s'est défendu par 3 exceptions, n'a pas présenté les 3 exceptions *par écrit* selon l'article 297 du code de procédure civile:

Attendu que la partie Amiguet et Borloz ne s'est pas opposée à l'audience du juge de paix, à ce que les exceptions proposées par Faucherres fussent présentées verbalement et n'a pas exigé leur mis de côté.

Attendu, dès lors, que l'irrégularité dont il s'agit a été acceptée tacitement et couverte.

La cour écarte ce moyen.

Statuant ensuite sur les moyens de réforme qui consistent à dire:

1° Que le juge de paix a admis la péremption de la réclamation des recourants en opposition aux faits résultant des pièces, puisqu'il y a eu interruption par la demande en prise à partie;

2° Qu'il a mal à propos admis l'obligation d'une évocation en garantie de Faucherres, dans l'action qui était intentée aux cautions Amiguet et Borloz, en vertu de leur cautionnement en faveur de Rouiller:

Considérant qu'il est reconnu que Benjamin Fancherres a contracté, en date du 17 avril 1861, l'engagement de garantir Vincent Amiguet et Borloz, cautions de l'huissier exploitant Rouiller, pour toutes les valeurs qu'ils seraient appelés à payer d'après le règlement sur les huissiers exploitants;

Que le dit huissier a cessé ses fonctions le 20 août 1860;

Qu'il est établi que le 25 mai 1861, Léopold May a été autorisé à prendre à partie l'ancien huissier exploitant Rouiller, à raison de la somme de 140 fr. perçue par celui-ci dans son office;

Que le dit May a ouvert en conséquence son action aux cautions Amiguet et Borloz, lesquelles ont été tenues de payer cette valeur et l'ont acquittée, et en réclament actuellement le rembours sous n° 1 de leurs conclusions.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que les cautions Amiguet et Borloz ont pu être poursuivies en paiement de la dette de Rouiller vis-à-vis de Léopold May, en vertu de l'autorisation de prise à partie obtenue par celui-ci;

Que cette autorisation accordée dans l'année, dès la cessation des fonctions de l'huissier, a eu l'effet de suspendre la péremption du droit du créancier.

Considérant que les cautions n'ont pu agir que du moment où elles ont eté tenues de payer pour le débiteur;

Que, dès lors, la prescription de leur droit de recours contre ce débiteur ou son garant a été interrompue pendant le temps durant lequel elles n'ont pu réclamer.

Considérant en second lieu qu'Amiguet et Borloz, mis en cause comme cautions de Rouiller, avaient à répondre à l'action qui leur était ouverte; qu'ils ne pouvaient faire intervenir à leur place un tiers dont l'acte de garantie pourrait n'être pas connu du créancier;

Que l'on ne voit pas qu'il résulte de la loi une obligation pour la caution d'évoquer en garantie celui qui a répondu vis-à-vis de lui, l'article 138 du code de procédure civile accordant la faculté d'évocation, mais n'en imposant pas l'obligation;

Que, dès lors, le juge de paix a mal à propos admis la péremption et l'obligation d'évoquer en garantie;

Qu'il y a lieu ainsi à réforme du jugement.

Attendu, d'autre part, que le remboursement par Faucherres des sommes sous n°s 1, 2 et 6 des conclusions des demandeurs devant avoir lieu, les autres articles, savoir : sous n°s 3, 4 et 5 de ces conclusions, doivent être refusés comme ayant pour objet des frais que les cautions ont laissé faire sans motif puisqu'elles ont laissé prononcer par défaut.

La cour de cassation admet le recours, réforme la sentence du juge de paix, accorde à Vincent Amiguet et Borloz leurs conclu-

sions contre Benjamin Faucherres et les reconnaît créanciers de celui-ci des sommes suivantes, savoir : 140 fr. avec intérêts dès le 29 juin 1860, 20 fr. 75 c., plus 80 c., total 161 fr. 55 c. outre l'intérêt susmentionné; les déboute des autres chefs de leurs conclusions, compense les dépens du procès en ce sens que chaque partie garde ses frais, alloue à Amiguet et Borlot la moitié de leur liste de frais de cassation contre Faucherres et déclare le présent arrêt exécutoire.

Sentence de juge de paix confirmée, concernant un chien de chasse et diverses conditions au sujet des qualités du chien de chasse.

COUR DE CASSATION CIVILE.

5 novembre 1862.

Présidence de M. H. Bippert.

Georges Duborgel recourt contre la sentence du juge de paix du cercle de Nyon, en date du 18 septembre 1862, rendue dans sa cause contre Fréderic Garibaldi.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la dite sentence et de l'acte de recours; le dossier des pièces a été lu par chaque juge.

La cour délibérant a vu que Georges Duborgel a ouvert action à Fréderic Garibaldi aux fins de paiement de la somme de 150 fr. pour solde du prix du chien qu'il dit lui avoir vendu;

Que le défendeur Garibaldi a conclu à libération de cette demande, à la restitution de 40 fr. qu'il dit avoir livrés à compte à Duborgel et au retrait du chien par ce dernier;

Que le juge de paix a reconnu qu'à la fin de juillet 1862, Duborgel a offert à Garibaldi un chien courant de chasse; que parties sont convenues que si ce chien possédait les qualités requises pour la chasse il serait payé au prix de 190 fr.;

Que la remise du chien a eu lieu 8 jours après;

Que comme l'animal n'était pas tel que Duborgel l'avait désigné,

Garibaldi s'est réservé la faculté de s'assurer s'il était dressé et s'il avait les qualités requises, et que parties sont convenues qu'avis du contraire serait donné au vendeur dans le délai de 15 jours dès celui de la remise;

Qu'un à compte de 40 fr. a été livré à ce dernier;

Qu'il est établi que le chien en question n'a pas les qualités d'un chien courant, n'ayant pas été dressé pour la chasse, ce dont le demandeur Duborgel a été avisé dans le délai fixé, d'abord verbalement et ensuite par lettre mise à la poste de Nyon le 14 août 1862;

Que statuant sur la cause, le juge de paix a éconduit Duborgel de ses conclusions et a accordé les conclusions reconventionnelles de Garibaldi;

Que Duborgel recourt contre le jugement par un moyen unique tendant à la nullité et qui consiste à dire que le juge aurait dû fixer la date précise de la remise du chien et celle de l'avis donné par l'acheteur, afin de constater si cet avis a été donné dans les 15 jours suivant la convention:

Considérant que le jugement établit d'une manière suffisante que le chien a été livré à l'acheteur au commencement du mois d'août et que l'avis à Duborgel pour la reprise de l'animal lui a été donné dans les 15 jours conformément à la convention;

Que l'avis consistant en une lettre écrite à Duborgel par Garibaldi porte d'ailleurs une date fixe, celle du 14 août, qui est ainsi comprise dans le délai de 15 jours, à dater du commencement du mois;

Que, dès lors, Duborgel ne peut pas contester l'exactitude des faits sur lesquels la sentence s'est appuyée.

La cour de cassation rejette le recours, maintient la sentence du juge de paix et condamne Georges Duborgel aux dépens de cassation.

Jugement réformé.

COUR DE CASSATION CIVILE.

11 novembre 1862.

Présidence de M. H. Bippert.

Charles-François Tréboux, de St. Cergues, représenté par Charles Choberg, notaire, s'est pourvu contre le jugement rendu par le tribunal civil du district de Nyon, le 17 septembre 1862, dans sa cause contre les négociants Vallotton et Chapuis à Lausanne.

L'avocat V. Perrin se présente pour soutenir le recours, et l'avocat Jules Pellis pour le combattre.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement et de l'acte de recours; chacun des juges a d'ailleurs lu la procédure en particulier.

Ouï les avocats de la cause.

La cour délibérant a vu que Vallotton et Chapuis ont ouvert action à Charles-François Tréboux aux fins de paiement de de 160 francs 70 centimes que celui-ci leur doit pour fourniture de papier peint faite par eux à Daxelhoffer, preneur de l'hôtel des Quatre-Cantons, appartenant au défendeur Tréboux, laquelle fourniture il se serait engagé de payer d'après l'acte de résiliation du bail;

Que Tréboux s'est défendu en opposant une demande exceptionnelle motivée sur ce qu'il n'a pris aucun engagement vis-à-vis des demandeurs; que ceux-ci ont traité directement avec Daxelhoffer et que c'est à lui ou à ses héritiers qu'ils doivent d'abord s'adresser pour le règlement de leur réclamation, en conséquence de quoi il a conclu à être libéré de l'instance actuelle;

Que statuant sur les conclusions des parties relatives à l'exception, le tribunal civil a débouté Tréboux des fins de son exception;

Que ce dernier s'est pourvu en disant comme moyen de réforme que le jugement fait une fausse interprétation des art. 151

du code de procédure civile, 865, 1192 et suivants du code civil :

Considérant qu'il résulte des faits constants que Tréboux n'a pas requis de Vallotton et Chapuis les fournitures qui ont été faites à Daxelhoffer, consistant en papiers peints qui paraissent avoir été employés pour réparation de l'hôtel par lui pris à bail de Tréboux ;

Que d'après le langage des parties, ces fournitures ont été faites à Daxelhoffer sur sa demande;

Qu'aucun engagement de garantie n'a été pris par Tréboux directement vis-à-vis de Vallotton et Chapuis pour le paiement de ces fournitures.

Considérant dès lors que Vallotton et Chapuis doivent, d'abord, faire reconnaître la dette par celui qui l'a contractée envers eux ou par ses héritiers, et que si, comme il le paraît par les allégations des parties au procès, Tréboux s'est engagé vis-à-vis des héritiers du preneur Daxelhoffer à payer les notes dues par ceux-ci pour les réparations faites à l'hôtel durant le bail, les créanciers Vallotton et Chapuis auront leur recours sur lui pour le montant de leur note reconnue et admise par les dits héritiers, au cas où la dette serait de celles que Tréboux s'est engagé à payer.

Considérant que Tréboux est ainsi en droit de se prévaloir de l'exception résultant de ce qu'il est tiers dans l'affaire, qu'aucun lien juridique n'existe actuellement entre lui et les demandeurs et qu'il doit être libéré tout au moins provisoirement.

La cour de cassation admet le recours, réforme le jugement du tribunal civil, accorde à Charles-François Tréboux ses conclusions exceptionnelles en libération de l'instance actuelle des demandeurs Vallotton et Chapuis, met à la charge de ceux-ci les dépens de la cause et ceux de cassation et déclare le présent arrêt exécutoire.

Sentence de juge de paix confirmée.

COUR DE CASSATION CIVILE.

11 novembre 1862.

Présidence de M. H. Bippert.

Henri Golay, à Gimel, recourt contre la sentence du juge de paix du cercle de Gimel, en date du 1er octobre 1862, rendue dans sa cause contre Louis Reymond, du même lieu.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence et de l'acte de recours.

Délibérant, la cour a vu qu'il est constant qu'en 1859 Louis Reymond a fourni à David Golay, père d'Henri Golay, et jusqu'au 6 juillet, du pain et du café pour la somme de 21 francs 70 centimes ;

Que le dit jour 6 juillet, Henri Golay a réglé lui-même compte avec Reymond et lui a livré en espèces 15 francs, un solde de 6 francs 70 centimes demeurant en compte ;

Que jusqu'au 8 novembre suivant Louis Reymond, continuant sous la garantie d'Henri Golay, a livré du pain et du café au père de celui-ci ;

Qu'au 8 novembre 1859 le compte s'est élevé à 21 francs 97 cent. et que depuis cette époque Reymond a livré diverses marchandises et fait des travaux pour le compte d'Henri Golay pour une somme de 36 francs 10 centimes, somme admise par ce dernier ;

Qu'Henri Golay a fourni de son côté une note à lui due et admise par Reymond, s'élevant à 30 francs 45 centimes, dont il demande la compensation, sans toutefois vouloir admettre la somme de 21 francs 97 centimes pour fournitures faites à son père ;

Que Louis Reymond a conclu au paiement par Golay du solde qui, après compensation, s'élève à 27 francs 62 cent.;

Que jugeant la contestation, le juge de paix a accordé les conclusions du demandeur Reymond pour la somme de 27 francs 62 centimes;

Qu'Henri Golay recourt contre ce jugement en disant qu'il a mal à propos été condamné à payer les fournitures faites à son père.

Considérant qu'il est constaté par le procès-verbal de l'audience des parties et par la sentence qu'Henri Golay a garanti auprès de Reymond les fournitures de pain et de café à faire à son père David Golay;

Que c'est ainsi qu'il avait déjà réglé le compte de ces fournitures avec Reymond et payé un à compte de 15 francs pour cet objet.

Attendu que le fait seul de ce règlement de compte et de son paiement sans observation pour l'avenir est de nature à avoir engagé Reymond à continuer les fournitures au père du défendeur, et qu'ainsi il y a eu quasi contrat entre parties à cet égard.

La cour de cassation civile rejette le recours, maintient la sentence du juge de paix, et condamne Henri Golay aux dépens résultant de son recours.

Question importante concernant le droit du ministère public de faire opposition au mariage du complice de l'adultère avec l'époux coupable.

COUR DE CASSATION CIVILE.

18 novembre 1862.

Présidence de M. Bippert.

Le ministère public s'est pourvu contre le jugement du tribunal civil du district de Lausanne, rendu le 30 septembre 1862, dans la cause en opposition à mariage qui est intentée à Reinhard Cordey et à Jeanne-Pauline-Elisabeth Ravey.

Le procureur général prend séance.

Reinhard Cordey comparaît assisté de l'avocat Ruchonnet.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement susmentionné et de l'acte de recours; les pièces de la cause ont été lues par chaque juge en particulier.

Ouï le procureur général et l'avocat de Reinhard Cordey.

La cour délibérant a vu qu'ensuite de la publication des bans du mariage projeté entre Reinhard Cordey et Jeanne-Pauline-Elisabeth Ravey, le ministère public a formé opposition à la suite de cette publication, a ouvert action aux dits Cordey et Ravey, aux fins de faire prononcer que ce mariage leur est interdit en vertu de l'article 72 du code civil et que l'opposition susmentionnée est fondée et doit être maintenue;

Que dans l'instruction de la cause, Reinhard Cordey a pris des conclusions exceptionnelles motivées en fait sur ce qu'il n'existe aucun jugement au pénal condamnant les deux défendeurs pour adultère et qu'il n'existe même aucun acte juridique constatant ce fait; qu'en conséquence le ministère public ne peut invoquer l'article 72 du code civil et doit être débouté de son opposition au mariage;

Que, statuant sur cette défense par exception, le tribunal civil l'a admise et en a accordé les conclusions;

Que le ministère public recourt contre ce jugement par le moyen qui consiste à dire que le texte et l'esprit du code civil dans ses articles 72 et 98 n'exigent nullement que le fait de l'adultère de l'un des époux avec son complice soit constaté antérieurement à l'opposition par un jugement au pénal ou au civil qui désigne ce complice;

Que l'article 72 qui impose une obligation au ministère public ne fait aucune restriction ni aucune distinction; que cette obligation d'ordre public doit pouvoir librement s'exercer dans le cas actuel, en particulier où le défendeur Cordey a reconnu le fait de l'adultère dans le procès en divorce qui a eu lieu.

Considérant que le droit et l'obligation pour le ministère public de demander la nullité et par conséquent de s'opposer au mariage entre l'époux qui a commis adultère et son complice résultent de l'article 98 du code civil;

Que ce droit et cette obligation sont exprimés en termes précis

et absolus et ne sont restreints par aucune disposition du dit code.

Considérant, dès lors, que le ministère public doit établir le fait d'adultère sur lequel son action en nullité ou en opposition s'appuie;

Qu'à cet effet, il peut motiver son action sur le procès en divorce qui peut avoir eu lieu ou sur tels actes qui établissent l'existence de l'adultère entre l'époux et la personne complice à laquelle il veut s'unir par mariage;

Que l'action qu'il intente, soit en nullité, soit en opposition, est une action civile résultant d'une disposition du droit civil et tendant à faire application d'une prohibition d'ordre civil et d'ordre public; que, dès lors, l'on ne saurait appliquer à cette action les dispositions des articles 111 et suivant du code de procédure civile sur le conflit de l'action civile avec l'action pénale, puisque ce n'est pas à titre de délit que le ministère public signale le fait de l'adultère, mais à titre d'empêchement civil au mariage; qu'il ne demande pas la répression de ce fait, mais qu'il se borne par des motifs d'ordre public et de maintien du respect des liens du mariage, à demander l'application de la disposition civile qui empêche ou prohibe l'union de ceux qui ont porté atteinte à ces liens.

Considérant, d'un autre côté, que le jugement qui prononce le divorce pour cause d'adultère ne contient pas nécessairement l'indication du nom du complice;

Que par des motifs tirés de ce que ce complice n'a pas été dénoncé au pénal (art. 207 et suivant du code pénal) ou qu'il n'est pas en cause, le juge peut s'abstenir de le désigner dans son jugement;

Que, de plus, le droit de poursuivre l'adultère au pénal n'appartient qu'à l'époux offensé;

Que, dès lors, l'on ne saurait limiter l'action du ministère public sans disposition positive de la loi, au cas seulement où un jugement antérieur en divorce ou au pénal aurait constaté le nom du complice;

Que le ministère public, obligé d'agir ensuite de la connais-

sance qu'il estime avoir des faits de nature à exiger l'application de l'article 72 du code civil, doit être ainsi admis à établir la preuve de ces faits.

La cour de cassation admet le recours, réforme le jugement du tribunal civil, écarte les conclusions exceptionnelles de Reinhard Cordey, accorde les conclusions du ministère public en libération des fins de l'exception, condamne Reinhard Cordey aux dépens de la cause exceptionnelle et de cassation, et déclare le présent arrêt exécutoire.

Question de preuve en matière de banque et de billets de commerce. Les témoins peuvent-ils être entendus contre le texte du titre portant valeur reçue comptant? Tous les titres de créance de la Banque sont-ils exposés à ne pas faire preuve par eux-mêmes?

COUR DE CASSATION CIVILE.

19 novembre 1862.

Présidence de M. E. Dumartheray.

La Banque cantonale, représentée par le procureur Mottaz, recourt contre le jugement incidentel rendu le 6 octobre 1862 par le tribunal du district d'Yverdon, dans la cause qui divise Jacques-Louis Vuagniaux, de Démoret, d'avec la dite Banque cantonale.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du procès-verbal d'instruction et de jugement, ainsi que de l'acte de recours; les pièces et les mémoires ont circulé chez chacun des juges en particulier.

La cour délibérant a vu qu'un billet en faveur de la Banque cantonale a été souscrit par Pahud et endossé par Jacques-Louis Vuagniaux et Jean-Abram Vuagniaux, le 3 octobre 1862;

Que pour obtenir le remboursement de ce billet protesté le 4 février, saisie générale a été imposée sur les divers biens de Jacques-Louis Vuagniaux;

Que celui-ci, formant opposition à la saisie susmentionnée, a ouvert action aux fins de mis de côté de la saisie;

Que, dans l'instruction de la cause, Jacques-Louis Vuagniaux a demandé à prouver en explication du titre que, conformément aux usages de la Banque, il a été dressé et signé, pour être envoyé à la direction à Lausanne, afin qu'elle se décidât sur son acceptation et la fit connaître; qu'avant même cette acceptation Jacques-Louis Vuagniaux déclara à la Banque qu'il renonçait à cet emprunt; qu'en dérogation au billet du 3 octobre 1861, i fut convenu que la valeur n'en serait pas livrée et que jamais elle n'a été livrée;

Que la Banque, admettant la preuve par titres, s'oppose à celle par témoins;

Que, statuant, le tribunal civil a accordé les conclusions incidentelles de Vuagniaux, tendant à faire la preuve aussi par témoins;

Que la Banque recourt contre le jugement du tribunal civil par le moyen de réforme totale ou partielle tiré : 1° de ce que le tribunal aurait fait une fausse application de la loi en appliquant l'article 975 du code civil, au lieu de l'article 974; 2° de ce que la preuve demandée par Vuagniaux, loin d'interpréter seulement le titre, le détruirait en établissant que Vuagniaux a traité avec la Banque et n'en a pas reçu de valeurs, tandis qu'il n'a nullement traité avec la susdite Banque; 3° de ce que la Banque étant tiers porteur du billet serait ainsi privée du droit indiscutable de recourir indistinctement contre tous les signataires du billet, que donne à tout tiers porteur de bonne foi l'article 31 de la loi de 1849; 4° de ce que, si tout ce qui tient à la première partie de la demande à preuve qui s'occupe des usages généraux de la Banque, lors de la création des titres et des faits qui se sont passés, spécialement lors de la création du billet du 3 octobre 1861, peut être prouvé par témoins, on ne saurait prouver par les mêmes moyens contre la teneur littérale du billet, qui porte *valeur reçue en espèces*.

Considérant que d'après les statuts et les usages de la Banque, un billet avant que d'être définitif est soumis à l'examen de l'administration de la Banque à titre de proposition;

Qu'il y a eu par conséquent, dans le cas actuel, un espace de temps pendant lequel le billet en question n'a été qu'un projet; que la partie instante à la preuve demande seulement à prouver que le caractère du billet n'a pas changé et qu'il est resté un projet.

Considérant que l'article 974 du code civil n'a été fait qu'en vue d'un titre définitif et ne saurait être appliqué dans toute sa rigueur à un projet;

Que, d'ailleurs, le fait à prouver peut être envisagé comme une simple dérogation à l'acte, conformément à l'article 975.

La cour de cassation rejette le recours de la Banque cantonale, maintient le jugement incidentel du tribunal d'Yverdon et le déclare exécutoire, et condamne le recourant aux dépens.

Avis aux juges de paix.

COUR DE CASSATION CIVILE.

26 novembre 1862.

Présidence de M. H. Bippert.

Auguste Favre-Richard, à Nyon, recourt contre la sentence du juge de paix du cercle de Nyon, en date du 13 septembre 1862, rendue par défaut à l'instance de Jean-Louis Favre, au dit lieu.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence et de l'acte de recours.

Délibérant, la cour a vu que Jean-Louis Favre a ouvert action à Auguste Favre aux fins de paiement de 90 fr. pour salaire de Jules Favre;

Que le demandeur a assigné sa partie par mandat du 21 août pour l'audience du 25;

Qu'il y a eu renvoi de cette audience à raison d'accident survenu au défendeur, et que le 28 août le juge de paix a écrit à ce dernier pour l'informer que la cause a été sursise d'office au 3 septembre;

Qu'acte de défaut a été accordé le 3 septembre à Jean-Louis Favre, qui a fait réassigner le défendeur par mandat du 9 pour le 13 septembre;

Que sur le défaut de comparution du dit défendeur, jugement a été rendu par défaut contre lui;

Qu'il recourt par un moyen de nullité tiré de ce que les assignations n'ont pas été données régulièrement et n'ont pu donner lieu à un jugement par défaut:

Attendu que la citation par mandat du 21 août a été suivie d'un renvoi; que depuis lors, il a été adressé à Auguste Favre une lettre du juge de paix, l'avisant du sursis au 3 septembre.

Attendu que, dès le moment où le défendeur ne veut pas accepter l'avis du juge donné par lettre comme équivalant à une citation par mandat, l'on ne saurait admettre que l'acte de défaut accordé au demandeur le dit jour 3 septembre l'ait été régulièrement sur une citation régulière;

Qu'il résulte des articles 282 et 301 du code de procédure civile, que pour obtenir jugement par défaut devant le juge de paix, le défendeur doit avoir été assigné d'abord, puis réassigné ensuite sur l'acte de défaut, le tout par mandats, à moins qu'il n'y ait eu comparution volontaire ou appointement entre parties.

Attendu, dès lors, que dans la cause actuelle le jugement par défaut n'a pas été précédé de deux citations régulières ni d'appointement nécessaire pour justifier l'acte de défaut et le jugement.

La cour de cassation admet le recours, annule la sentence du juge de paix et renvoie la cause devant le juge de paix du cercle de Coppet. Le jugement qui interviendra prononcera sur le sort des frais du jugement annulé; il prononcera aussi sur celui des frais de cassation, dont l'état sera réglé par le président de la cour.

Droit pénal.

Position des gardes-voies quant au public et quant à leurs supérieurs. — Compétence des tribunaux de police.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

20 novembre 1862.

Présidence de M. Bippert.

J.-L. Laurent, garde-voie à Nyon, recourt contre le jugement du tribunal de police du district de Nyon, en date du 7 novembre courant, qui condamne le dit Laurent à un mois de réclusion en application des articles 230, 117 et 118 § *a* du code pénal et de l'article 25 de la loi sur la police dès chemins de fer, pour voies de fait, menaces et outrages envers divers employés de la gare de Nyon.

L'audience est publique.

Lecture est faite du procès-verbal des débats et du jugement, de l'acte de recours et du préavis du procureur général, ainsi que du mémoire de l'avocat Perrin.

La cour, délibérant sur le premier moyen de nullité, qui consiste à dire que le tribunal de police a violé les règles de la procédure, en refusant d'accorder les conclusions incidentes de Laurent, en jugeant en présence d'une enquête évidemment incomplète et en refusant d'entendre les médecins sur les contradictions de leur rapport, refus qui empêche Laurent d'exciper de l'article 246 du code pénal :

Attendu que ce moyen ne saurait rentrer dans un de ceux prévus à l'article 490 du code de procédure pénale.

Attendu, d'ailleurs, que, quant à l'audition des deux médecins, le prévenu eût pu les faire citer à ses frais, conformément à l'article 430 du code de procédure pénale ;

Que par conséquent sa réclamation est tardive.

Attendu que, quant à l'incident relatif au complément d'enquête, le prévenu est à tard pour s'en prévaloir, n'ayant pas

recouru au tribunal d'accusation contre l'ordonnance de renvoi du juge de paix du cercle de Nyon.

La cour écarte ce moyen.

La cour passant au second moyen de *nullité* qui consiste à dire que Laurent était renvoyé en police en vertu des art. 230, 260 et 262 du codo pénal, c'est-à-dire pour un délit *d'injures, de menaces et de voies de fait simples;* que le juge avait sagement écarté le délit de *résistance à l'autorité* et que cependant le tribunal de police a statué sur le délit prévu aux articles 117 et 118 § *a* du code pénal, c'est-à-dire sur le délit de *résistance à un agent de la force publique, compliquée de voies de fait;* qu'ainsi le tribunal a prononcé sur un fait autre que celui mentionné dans l'acte qui l'avait nanti; qu'en outre le tribunal de police, en appliquant à Laurent l'article 118 § *a* du code pénal, qui peut entrainer deux ans de réclusion au maximum, a prononcé sur un délit dont la connaissance ne lui est pas attribuée par la loi (code de procédure pénale, art. 490 § *c*).

Attendu que l'ordonnance de renvoi mentionne formellement les articles 25 et 26 de la loi du 5 décembre 1854;

Que ces articles renvoient aux peines statuées dans le code pénal, touchant la rebellion et la résistance à l'autorité;

Que par conséquent cette ordonnance de renvoi faisait prévoir l'application des articles 117 et 118 du code pénal.

Attendu, quant à la compétence du tribunal de police, que le prévenu était renvoyé devant lui en vertu de l'article 578 du code de procédure pénale (tel qu'il a été modifié par le décret du 16 décembre 1852);

Que cet article 578 est spécialement mentionné dans l'ordonnance de renvoi du juge de paix du cercle de Nyon.

La cour écarte ce moyen.

La cour statuant ensuite sur le moyen de *réforme* qui consiste à dire que l'art. 25 de la loi sur la police des chemins de fer n'avait rien à faire dans le débat, cet article s'appliquant aux relations du public avec les agents du chemin de fer et non pas aux relations intérieures entre les agents supérieurs et leurs subalternes :

Attendu que cet article ne distingue pas, dans sa lettre, quant à la personne qui fait résistance, si cette personne est un employé ou un simple particulier ;

Que, d'ailleurs, il renvoie à un article du code pénal qui punit toute résistance à une autorité quelconque, mise en mouvement par la loi.

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, rejette le recours, maintient le jugement du tribunal de police du district de Nyon et en ordonne l'exécution, et met les frais de cassation à la charge du recourant.

BIBLIOGRAPHIE.

Il vient de paraître une brochure intitulée ORGANISATION JUDICIAIRE. Elle est précédée d'une préface que nous croyons utile de transcrire ici.

« Cette brochure est la reproduction presque textuelle du dis-
» cours que j'ai prononcé, le 5 septembre 1861, dans l'Assem-
» blée constituante. J'y ai intercalé quelques parties d'un dis-
» cours sur le même sujet, prononcé par moi dans la séance du
» Grand Conseil du 22 novembre 1855, et des fragments d'un
» rapport présenté à la même autorité le 15 mai 1842. — Je
» n'ai point la prétention que ces idées soient admises dans la
» réorganisation judiciaire à laquelle le Grand Conseil va se
» livrer. — Dans la position qui lui est faite, tout ce que l'on
» doit désirer, c'est qu'il innove le moins possible. — Mais il
» arrivera tôt ou tard un moment où la révision de notre organi-
» sation judiciaire sera abordée sérieusement, avec le parti pris
» de ne pas reculer devant les intérêts de localité et de personnes.
» Il est bon, en prévision de ce moment, que chacun livre ses
» idées à la discussion ; du choc jaillit la lumière.

» Yverdon, le 28 octobre 1862. L. DE MIÉVILLE. »

Le rédacteur, L. Pellis, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

Xme ANNÉE. N° 36 20 DÉCEMBRE 1862.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er, le 10 et le 20 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre.— Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre.— Chaque numéro contient seize pages au moins.— On s'abonne à Lausanne, chez Mr **Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

SOMMAIRE. Droit fédéral. *Projet de traité entre la France et la Suisse au sujet de la vallée des Dappes.* — *Projet de loi concernant la fixation et la détermination de la compétence des cantons à l'égard des Suisses établis sur leur territoire.* — Jurisprudence. *De la loi sur l'impôt.* — *Procès Laudon.* — Droit commercial. Mercanton c. Commission de liquidation de la Société des houillères du Léman. *Jugement arbitral.* — Justices de paix. *Appointements donnés à temps utile. Interdiction.* — Delafoge et consorts c. Burin. *Répartition de frais.* — Droit pénal. Thuillard. *Loi forestière.*

Droit fédéral.

Projet de traité entre la France et la Suisse au sujet de la vallée des Dappes.

On assure qu'aux Dappes et aux environs on est content de l'arrangement préparé.

Le Conseil fédéral suisse et sa majesté l'empereur des Français, animés du désir de mettre un terme aux discussions exis-

tantes depuis 1815, entre la Suisse et la France, au sujet de la possession de la vallée des Dappes, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Conseil fédéral suisse, M. Jacques Stämpfli, président de la Confédération, et sa majesté l'empereur des Français, M. le marquis Turgot, grand'croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, sénateur de l'empire, son ambassadeur près la Confédération suisse, lesquels sont convenus des articles suivants :

ARTICLE 1er. La Confédération suisse abandonne et la France reprend la possession et pleine souveraineté de la partie de la vallée des Dappes, comprenant :

1° Le mont des Tuffes et ses versants, jusques et y compris la route des Rousses à la Faucille;

2° Une bande de terrain au levant de cette route, d'une largeur moyenne d'environ 500 pieds suisses, soit 150 mètres, suivant la direction indiquée d'une manière générale par le plan annexé au présent traité.

La France cède à la Confédération suisse, pour faire partie de l'État de Vaud, un territoire d'une contenance équivalente s'étendant du point de bifurcation des routes de St. Cergues et de la Faucille le long des pentes du Noirmont jusqu'à la limite du district de la vallée de Joux, suivant la direction indiquée d'une manière générale par le plan annexé. La route de St. Cergues à partir du lieu dit *la Cure* fait partie de cette cession.

ART. 2. Il ne sera élevé aucun ouvrage militaire sur les portions de territoire indiquées dans l'article précédent.

ART. 3. Les habitants originaires de la partie de la vallée des Dappes qui revient à la France, en vertu du présent traité, demeureront Français, à moins qu'ils ne déclarent, dans le délai d'une année, opter pour la nationalité suisse, auquel cas ils pourront conserver leur domicile et leur établissement sur le territoire de l'empire.

Les habitants originaires de la partie cédée par la France à la Confédération suisse, demeureront Suisses, à moins qu'ils ne déclarent, dans le même délai, vouloir rester Français, auquel cas ils pourront conserver leur domicile et leur établissement sur le erritoire suisse.

Art. 4. Le chemin actuellement existant et appelé *par les Landes*, sera amélioré et rectifié de façon à devenir carrossable, et à établir une communication directe entre la route de St. Cergues et son point de jonction avec celle de la Faucille, près de la Cure, et la route du Bois-d'Amont, près des Bertets.

Ces travaux seront terminés dans le délai de deux ans, à compter de l'échange des ratifications, et chacune des deux parties contractantes supportera les frais d'établissement et d'entretien de la partie de cette nouvelle route, située sur son territoire.

Art. V. Les communications du district vaudois de la vallée de Joux avec St. Cergues, par la route du Bois-d'Amont, seront libres de tout droit de transit, de péage et de douane.

La correspondance postale échangée entre les mêmes points et les courses postales que l'administration des postes suisse jugera convenable d'établir sur la même route, n'auront à supporter aucune taxe ni à payer aucun droit pour le parcours sur territoire français.

Art. 6. En attendant que l'arrangement prévu par l'article 8 du traité du 18 juillet 1828, pour régler l'exploitation des forêts limitrophes, ait été conclu, les propriétaires des bois situés sur les territoires respectivement cédés, jouiront de la libre faculté de les exploiter et d'en enlever les produits.

La même faculté s'appliquera aux foins et autres produits des territoires respectivement cédés.

Art. 7. Le présent traité ne portera aucune atteinte aux droits acquis, au moment de l'échange des ratifications, et résultant de contrats authentiques ou de décisions judiciaires ayant un caractère définitif, passés ou rendus au profit de tiers soit en Suisse, soit en France.

Art. 8. Les parties contractantes nommeront des commissaires aux fins de déterminer exactement, sur les lieux, la nouvelle ligne frontière résultant du présent traité, en tenant compte autant que possible des circonstances locales et de la division des propriétés, de poser les bornes et de dresser de leurs opérations un procès-verbal régulier.

Ce procès-verbal sera considéré comme faisant partie de celui dressé par les commissaires français et suisses, chargés de délimiter la frontière entre le canton de Vaud et la France, et signé le 16 septembre 1825.

La nouvelle frontière fera l'objet d'un relevé topographique opéré en commun par les officiers d'état-major ou ingénieurs des deux pays.

ART. 9. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé les articles ci-dessus, sous réserve de la ratification mentionnée, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Berne, le 8 décembre 1862.

Le plénipotentiaire de Suisse, (Signé) STÆMPFLI.
Le plénipotentiaire de France, » TURGOT.

Protocole.

En signant le traité conclu entre le Conseil fédéral suisse et sa majesté l'empereur des Français, relatif à la question de la vallée des Dappes, daté de ce jour, le plénipotentiaire du Conseil fédéral a réservé pour son pays la faculté de porter le dit traité à la connaissance des puissances signataires de l'acte du congrès de Vienne, afin d'obtenir, pour autant qu'il y est dérogé à l'art. 75 du dit acte, qu'il soit reconnu comme faisant partie intégrante du droit international européen en ce qui concerne la Suisse, et le plénipotentiaire de sa majesté l'empereur a adhéré à cette réserve.

Ce dont il est donné acte par le présent protocole, signé à Berne, le 8 décembre 1862.

Le plénipotentiaire de Suisse, (Signé) STÆMPFLI.
Le plénipotentiaire de France, » TURGOT.

Le projet de loi que nous communiquons à nos abonnés touche à de graves questions et à de grands intérêts. Il sera précieux d'avoir les textes sous les yeux lorsque les débats auront lieu dans les Chambres fédérales.

Projet de loi

concernant

la fixation et la détermination de la compétence des cantons à l'égard des Suisses établis sur leur territoire.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu un message du Conseil fédéral du 28 novembre 1862;

En application des articles 3, 41, 48, 74, chiffre 13 et 106 de la Constitution fédérale, et de l'art. 6, deuxième alinéa, des dispositions transitoires de la même Constitution,

arrête :

TITRE I.

DU DROIT D'IMPOSITION.

1. *De l'imposition de la propriété foncière.*

ARTICLE 1er. Le droit d'imposer un immeuble et le revenu qui en provient, appartient au canton sur le territoire duquel cet immeuble est situé.

Il n'est loisible à aucun canton et à aucune commune de percevoir des impôts sur des immeubles situés dans un autre canton ou sur le revenu provenant de tels immeubles.

ART. 2. La législation du canton où l'immeuble est situé, fait règle pour la solution de la question de savoir si et dans quelle proportion les dettes qui le grèvent peuvent être portées en déduction lors de la fixation du montant de l'impôt.

Néanmoins, toutes les propriétés foncières doivent être traitées d'une manière égale, que le propriétaire soit domicilié dans le canton ou au dehors.

2. *De l'imposition des personnes et de leur fortune mobilière.*

Art. 3. Tout canton a le droit de faire peser tous les impôts perçus au profit de son fisc et de ses communes, sur la personne, le revenu et toute la fortune (gain) y compris les créances grevant les immeubles sis au dehors) des Suisses établis sur son territoire (sous réserve de l'exception mentionnée à l'article 1er). En revanche, tout canton et toute commune doit, quelque soient les circonstances du cas, entièrement s'abstenir de frapper d'impôt les personnes établies dans un autre canton (sous réserve de l'exception déjà mentionnée).

Art. 4. Lorsqu'un Suisse est établi dans plusieurs cantons, ceux-ci sont tenus de s'entendre au sujet de la quotité de l'impôt qui doit échoir à chacun d'eux, et cela de telle façon qu'un même objet imposable ne soit pas frappé plusieurs fois.

Si les cantons ne peuvent pas s'entendre, le Conseil fédéral décide.

TITRE II.

DU DROIT DE LA FAMILLE.

1. *Du mariage.*

Art. 5. La législation du canton d'origine du fiancé détermine les conditions à remplir pour qu'un mariage valide puisse être contracté par des personnes appartenant à divers cantons par leur origine ou le lieu de leur établissement.

Lorsque le fiancé possède l'indigénat de plusieurs cantons, fait règle la législation du canton où il a aussi son domicile, ou de celui où il a été domicilié en dernier lieu, s'il est établi à l'époque du mariage dans un canton dont il ne soit pas ressortissant.

Art. 6. Les oppositions contre un mariage projeté et les contestations sur la validité d'un mariage conclu doivent être portées devant les tribunaux du lieu d'origine du fiancé soit du mari.

Art. 7. Un mariage reconnu par le canton d'origine doit être considéré comme valide dans toute l'étendue de la Confédération.

Il rend la femme ressortissante du canton où le mari possède le droit de patrie.

Art. 8. Pareillement les actions en divorce ou en séparation temporaire doivent être portées devant l'autorité judiciaire compétente du canton d'origine du mari. Celle-ci peut cependant déléguer le droit de statuer au juge du canton de l'établissement.

Le juge qui prononce le divorce a le droit de statuer en même temps sur l'adjudication, l'éducation et l'entretien des enfants, la séparation des biens, les demandes d'indemnité, etc.

Art. 9. Les dispositions de la loi complémentaire du 3 février 1862 sur les mariages mixtes font règle pour les mariages mixtes en ce qui concerne le divorce.

Art. 10. Un divorce prononcé en conformité aux articles 8 et 9, doit être reconnu comme valide dans toute l'étendue de la Confédération.

La femme demeure ressortissante du canton d'origine de son mari divorcé.

2. *De la fortune des époux.*

Art. 11. Pendant la durée de la conjonction, les époux sont placés, pour ce qui concerne leurs rapports de fortune, sous la législation et la juridiction du canton de l'établissement. Elles statuent aussi sur la validité des conventions matrimoniales contenant des dispositions qui dérogent au droit commun. Les dispositions contenues à l'art. 26 de la présente loi règlent ce qui a trait à la validité de la forme de telles conventions.

3. *Autres rapports appartenant au droit de la famille.*

Art. 12. Semblablement les autres rapports du domaine du droit de la famille sont tous placés sous la législation et la juridiction du canton de l'établissement.

Néanmoins la question de l'acquisition de la naturalité et de la bourgeoisie par la naissance ou des actes juridiques subséquents, tels par exemple la légitimation et l'adoption, demeure dans le ressort de la législation et de la juridiction du canton dont l'indigénat est revendiqué.

TITRE III.

DE LA TUTELLE.

Art. 13. Tout canton a le droit et l'obligation de pourvoir à la tutelle des Suisses établis sur son territoire et de l'exercer de la manière qu'il le fait vis-à-vis de ses propres ressortissants.

Cette tutelle comprend le soin de la personne du pupille et la surveillance de l'administration de sa fortune.

Art. 14. Le juge ordinaire du pupille est celui du canton de l'établissement.

L'imposition de la fortune du pupille a lieu conformément aux dispositions du titre I de la présente loi.

Art. 15. Il n'est loisible ni au canton d'origine, ni à aucun autre canton de nommer un second tuteur pour le ou les mêmes pupilles.

Cependant les autorités du canton d'origine conservent le droit de demander aux autorités tutélaires du canton de l'établissement la mise sous tutelle, par exemple, pour cause de prodigalité.

Art. 16. Si le pupille est établi dans plusieurs lieux, la mise sous tutelle a lieu au domicile principal.

Art 17. Lorsque pendant la durée de la tutelle, le pupille s'établit dans un autre canton, sa tutelle passe entre les mains des autorités de ce canton.

Art. 18. Lorsqu'une famille qui doit être mise sous tutelle vit dispersée dans plusieurs cantons, ou que pendant la durée de la tutelle une famille se sépare, sans que dans les deux cas il soit possible de partager la fortune indivise, cette famille doit, quoique dispersée, faire l'objet d'une tutelle unique.

Art. 19. Si dans les cas prévus aux art. 16 et 18, les cantons ne peuvent pas s'entendre, le Conseil fédéral décide.

Pareillement il lui appartient de décider en cas de contestation entre deux cantons sur la question de savoir si au moment de l'institution d'une tutelle ou pendant sa durée il peut y avoir changement de domicile.

Art. 20. Lorsqu'un cas de mise sous tutelle se présente, les autorités du canton de l'établissement doivent immédiatement

prendre un inventaire exact de la fortune du pupille et en transmettre une copie authentique au canton d'origine.

Le canton de l'établissement est aussi tenu de donner dans la suite au canton d'origine, toutes les fois que ce dernier le demande, des renseignements sur l'état de la fortune du pupille.

Art. 21. Sans le consentement formel de l'autorité tutélaire compétente du canton d'origine :

1) L'indigénat des pupilles ne peut être l'objet d'aucun changement;

2) Les enfants mineurs ne peuvent pas être élevés dans une autre confession que celle de leurs parents.

En ce qui concerne la confession d'enfants issus de mariages mixtes, l'art. 6 de la loi fédérale du 3 décembre 1850 fait règle.

En cas de réclamation pour cause d'infraction aux prescriptions ci-dessus, le Conseil fédéral prend les dispositions convenables.

Art. 22. Les autorités tutélaires du canton de l'établissement sont responsables de l'institution et de la bonne gestion de la tutelle. Elles peuvent être poursuivies juridiquement pour une gestion défectueuse, après la fin de la tutelle, par le pupille ou ses ayant-droit, et pendant la durée de la tutelle par les autorités tutélaires du canton d'origine.

Les actions de cette nature doivent être portées devant le Tribunal fédéral qui, dans ses jugements, applique les lois du canton de l'établissement, et, à leur défaut, les principes généraux du droit.

Art. 23. En ce qui concerne la question de la tutelle du sexe, la durée de la tutelle et la fixation de la majorité, les lois du canton de l'établissement font toujours règle.

Néanmoins quiconque est devenu majeur, conserve cette qualité, lors même que par la suite il transfère son domicile dans un canton dont la législation réclame un âge plus avancé pour la majorité.

*

TITRE IV.

DU DROIT DE SUCCESSION.

Art. 24. La succession d'un Suisse établi, originaire d'un autre canton, doit être traitée dans son entier d'après les mêmes lois qui sont celles du canton de l'établissement.

Si le défunt était établi dans plusieurs cantons, la législation de son principal domicile fait règle. Le Conseil fédéral statue sur les contestations qui pourraient s'élever à ce sujet entre cantons.

Art. 25. La législation du canton de l'établissement fait règle aussi bien pour la succession ab intestat que pour la succession testamentaire. Elle décide la question de la capacité de tester, du droit à une légitime, de la validité de conventions matrimoniales et d'institutions contractuelles, etc.

Toutefois les immeubles situés dans un canton quelconque ne pourront être grevés ni par testaments, ni par contrats de mariage ou par institutions contractuelles, d'aucune charge qui serait incompatible avec les lois du canton où ces immeubles sont situés.

Art. 26. Quant à la forme extérieure du testament, du contrat de mariage, de l'institution contractuelle, on se conformera cependant aux dispositions législatives qui régissent le lieu où il sera dressé, ou bien à celles du canton de l'établissement.

Art. 27. C'est au juge du lieu où la succession a été ouverte en conformité de l'article 24, à prononcer sur les cas litigieux en matière de succession.

Art. 28. Lors du décès d'un établi, l'autorité du lieu de l'établissemeut mettra sous scellés les biens de la succession et en dressera au besoin un inventaire. Mais elle devra aussi donner immédiatement avis du décès à l'autorité du canton d'origine de l'établi.

TITRE V.

DES DISCUSSIONS.

Art. 29. Tous les biens d'un débiteur, dans quelque canton qu'ils se trouvent, à l'exception des immeubles situés hors du canton de l'établissement, doivent, en cas de discussion, rentrer dans la masse générale.

Art. 30. Après l'ouverture de la discussion, il ne peut plus être imposé de saisie sur la fortune du débiteur, si ce n'est en faveur de la masse générale.

Art. 31. Le juge de la discussion est celui du domicile du débiteur.

Lorsqu'il a plusieurs domiciles, la prescription de l'article 24, alinéa 2, est applicable.

Art. 32. Une discussion spéciale a lieu pour les fonds de terre situés hors du canton de l'établissement.

Le créancier qui revendique sur un tel immeuble un droit de propriété d'hypothèque ou d'autres droits réels, ou sur un effet mobilier un droit de gage, est admis à s'en prévaloir devant le juge, et conformément aux lois du canton où se trouve cet objet.

Art. 33. Si dans le cas précédent il reste, après paiement du créancier, un excédant de valeur, ce surplus est versé à la masse générale pour être réparti entre les créanciers, conformément aux lois du lieu où s'effectue la discussion générale.

Si, au contraire, le produit de la vente de l'objet mobilier ou immobilier affecté à la prétention d'un créancier ne suffit pas à éteindre la dette, celui-ci est renvoyé, pour le solde de sa réclamation, à s'adresser à la masse.

TITRE VI.

MISE A EXÉCUTION DE LA PRÉSENTE LOI.

Art. 34. La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 1864.

Elle abroge toutes les dispositions des législations cantonales qui lui sont contraires, et en outre :

1) Le concordat du 8 juillet 1808, confirmé le 9 juillet 1818 (Recueil officiel, I, 316), relatif au droit de bourgeoisie d'une femme suisse qui se marie dans un autre canton;
2) Le concordat du 6 juillet 1821 (Recueil officiel, II, 62), sur le mode de procéder dans les cas de divorce;
3) Le concordat du 15 juillet 1822 (Recueil officiel, II, 55), sur les tutelles et curatelles;
4 Le concordat du 15 juillet 1822 (Recueil officiel, II, 59), relatif à la capacité de tester et aux droits d'hérédité;
5) Des concordats sur les poursuites juridiques et discussions de biens (Recueil officiel, I, 309 et suivants);
   a) Celui du 15 juin 1804, confirmé le 8 juillet 1818, sur le droit de concours dans les faillites, et
   b) Celui du 7 juin 1810, confirmé le 8 juillet 1818, sur les effets d'un failli remis en nantissement à un créancier dans un autre canton,

ainsi que tous autres traités entre cantons qui seraient contraires aux dispositions ci-dessus.

ART. 35. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de la présente loi.

Jurisprudence. — De la loi sur l'impôt.

Article 18 de la Constitution vaudoise :

Les contributions publiques sont établies pour l'utilité générale.

Elles font l'objet d'une loi annuelle.

L'impôt foncier demeure distinct des autres impôts directs.

Il sera perçu un impôt proportionnel sur la fortune mobilière.

Les impôts indirects seront revus.

Le droit de mutation sur les acquisitions d'immeubles à titre onéreux, sera réduit.

On a beaucoup attaqué la loi, on a parlé de la taille et de l'impôt sur les personnes, et on a grandement exagéré sous ces

divers rapports. Personnellement, j'aurais désiré que la nouvelle loi procédât comme le soleil, qui pompe l'humidité indirectement, partout, sans bruit, et qui renvoie à la terre par l'intermédiaire des nuages, des averses fertilisantes. En fait d'impôts, c'est l'emploi qui est l'essentiel, et les averses consisteraient en travaux d'une utilité générale. — L'article 18 qu'on vient de lire tranche les questions diverses d'une façon qui ne permet pas le doute, ni les équivoques. Il est entré vivement, franchement, dans un système nouveau, qui est, il faut le dire, dans les idées générales en circulation.

Si ce système nouveau réussit, alors ce sera un grand bonheur. S'il ne réussit pas, on pourra le changer, et la crainte qu'éprouvent ceux qui pensent qu'on ne change pas facilement les lois d'impôt, font un anachronisme ; tout marche vite maintenant. Alors on aura mis en oubli, sans secousses, des idées qui devaient se faire jour plus tard, après nous avoir inquiétés et troublés plus que ne le fera une épreuve d'un an ou de quelques années.

Le fond de la question est dans la Constitution (admettons même pour le moment que cet article 18 soit un mal), nous croyons que sa précision n'a pas laissé à la loi le choix des moyens.

Cet article impose la *fortune mobilière* et rend obligatoire pour le Grand Conseil de soumettre à un impôt la *fortune mobilière* de chaque citoyen. Or, qu'est-ce que la fortune d'un citoyen? C'est, en vérité, une chose facile à définir. Le bon sens nous dit que c'est son avoir net ; or, pour connaître l'avoir net, deux dispositions sont indispensables : 1° réunir à son actif toutes les valeurs mobilières qu'il possède ; 2° porter à son passif toutes ses dettes ; le solde qui fait la balance, c'est la *fortune mobilière*. Eh bien ! c'est précisément ce que fait la loi, qui est ainsi l'expression fidèle de l'art. 18.

Ce qu'on a proposé sous diverses formes, amendements ou pétitions, tend à établir le contraire de ce que veut cet article : 1° les systèmes conseillés n'imposeraient que quelques-uns des éléments de la fortune mobilière et en dispenseraient d'autres,

tels que les meubles morts et vifs, qui en sont pourtant un des gros éléments. On n'aurait eu qu'un impôt ***sur une partie de la fortune mobilière;*** 2° les propositions nouvelles n'ont pas tenu compte des dettes, et c'est encore ici un défaut capital. Notons que dans ces systèmes proposés en opposition à la loi, la déduction des dettes serait impossible, car on ne saurait auquel des impôts partiels il faudrait l'imputer. Or la déduction des dettes est pour l'imposé le point essentiel. Sans cette déduction, il y aurait des injustices effrayantes. En effet, prenons des chiffres : celui qui possède un million grevé de 900,000 francs de dette, paierait à raison d'un million, tandis qu'il ne devrait payer qu'à raison de 100,000 francs. C'est un exemple pris dans les cas extrêmes, mais qui se retrouve avec une égale injustice dans presque toutes les suppositions. Il est peu de positions commerciale, industrielle ou agricole, où l'imposé n'ait pas de dettes. Or, à mon sens, tout impôt qui ne tient pas compte des dettes crée une injustice.

On ne peut pas nier que des inconvénients ne s'attachent à la perception de l'impôt sur la fortune mobilière, vexations quelquefois, inquisition si on veut exagérer, accès donné au fisc dans les secrets des familles, de plus une excitation à la fraude. Mais, en conscience et en vérité, tous ces inconvénients se retrouvent au même degré dans la perception de tous les impôts partiels que dans l'impôt sur le bloc, miroirs, horloges, pianos, chédail. Ce n'est pas tout : comment classer les commerçants, les industriels, les avocats, les médecins, les procureurs, les notaires. On ne peut arriver à une taxe raisonnée et raisonnable que par une connaissance exacte des livres, des pertes et des profits. Mais il y a pourtant une différence; pour le rentier l'investigation est un ennui, pour le commerçant et pour ceux qui travaillent ce peut être une ruine. On n'ignore pas combien le crédit a besoin de secret. On peut assurer que dans ces systèmes on arriverait à ce résultat que les riches se feraient pauvres, et que les pauvres seraient contraints de se présenter comme riches, résultat déplorable.

Reste la pénalité. On peut l'éviter en parlant vrai ou en se

taisant, sauf à voir plus tard et chaque année. En tout cas, il faut de l'argent, et sans sanction on finirait mal, en peu de temps les revenus de l'Etat seraient ruinés et l'Etat réduit à l'impuissance de faire le bien.

On a parlé dans quelques journaux des vœux de 10,000 citoyens. A cela, on peut répondre que la Constitution a sa part de puissance impérative, et qu'en tout cas il faut tenir compte de sept à huit mille signataires qui se sont prononcés pour la loi nouvelle. Ici l'argument des 10,000 devient un simple procédé qui manque de base constitutionnelle ou qui viole les règles de l'arithmétique.

L. P.

Procès de M. H. Laudon, entrepreneur,

contre la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest-Suisse.

Notre numéro 23, du 10 août 1862, contenait in extenso le jugement rendu le 7 juillet 1862 par le tribunal du district de Lausanne sur le procès existant entre M. Laudon et la Compagnie de l'Ouest-Suisse.

Par ce jugement, la Compagnie de l'Ouest-Suisse fut condamnée à payer à M. Laudon la somme de un million cent-cinquante-quatre mille-trois cent-quatre-vingt-seize francs quarante et un centimes, avec intérêts dès le 28 décembre 1858.

Ce jugement a été l'objet de deux recours, émanant de chacune des parties en cause, et la cour de cassation a dû faire l'étude de ce volumineux dossier.

Cette affaire, certainement la plus importante qui ait jamais été portée devant les tribunaux de notre canton, a été appelée devant la cour de cassation à sa séance du lundi 15 décembre 1862.

La cour était présidée par M. Bippert, et tous les membres du Tribunal cantonal en faisaient partie, à l'exception de MM. Bardet et Lecoultre.

La Compagnie de l'Ouest a été représentée par M. Vernet, ingénieur, et l'avocat Guisan doit prendre la défense de ses intérêts.

D'autre part M. Laudon a comparu en personne sous l'assistance de MM. les avocats Koch et Gaulis, qui se sont répartis les plaidoieries.

La Compagnie a présenté un recours renfermant deux moyens de nullité et onze moyens de réforme. M. Laudon a invoqué de son côté la réforme du jugement de Lausanne par un seul et unique moyen.

L'importance des questions soulevées a engagé la cour à adopter un système de discussion un peu différent de celui qui se pratique d'habitude et à diviser les plaidoiries et son jugement suivant les points essentiels des recours.

Voici en résumé la division qui a été adoptée :

1. Les moyens 1 et 2 du recours en nullité de la Compagnie de l'Ouest, qui concluent à la nullité du jugement rendu par le tribunal du district de Lausanne, soit pour réponses contradictoires, soit pour réponses incomplètes, soit pour informalité dans la solution des questions posées au tribunal.

2. Le moyen 9 du recours en réforme de l'Ouest, concernant les promesses d'augmentation de prix faites à M. Laudon.

3. Les moyens 1, 6 et 7 du recours en réforme de l'Ouest, concernant la prime de 30,000 francs pour terminaison à temps de la ligne Villeneuve-Bex ; une indemnité de 80,000 francs pour la tranchée de Beaulieu, et un bénéfice de 250,483 francs pour rémunération des peines de l'entrepreneur.

4. Le moyen 2 du recours en réforme de l'Ouest concernant l'application de l'article 100 du cahier des charges, en ce sens de renvoyer l'entrepreneur à s'adresser à l'ingénieur en chef, qui aurait mission de prononcer en dernier ressort.

5. Le moyen 3 du recours en réforme de l'Ouest, critiquant diverses solutions de prix.

6. Les moyens 4 et 5 du même recours, concernant les prix de la chaux et diverses solutions quant aux prix ;

7. Le moyen 10 du même recours, demandant le retranchement de diverses valeurs.

8. Les moyens 8 et 11, concernant des erreurs et les intérêts mis à la charge de la Compagnie.

9. Enfin le recours de M. Laudon, concluant à l'adjudication de la conclusion subsidiaire prise par lui en demande.

Nos lecteurs nous pardonneront, si nous ne leur donnons aujourd'hui que ce court résumé. Nous publierons le jugement de la cour de cassation et chacun pourra alors se rendre un compte exact de cette affaire.

Après la lecture du jugement et des recours, la parole a été accordée d'abord à M. Guisan, pour plaider les moyens de nullité présentés, puis à M. Gaulis pour répondre. Ces plaidoiries ont employé toute l'audience du 15, et le jugement a été renvoyé au lendemain.

Le mardi 16 la cause a été reprise à 9 heures du matin, et la cour a délibéré successivement sur les diverses critiques renfermées dans les deux moyens de nullité, critiques groupées sous quatre chefs de délibération.

La nullité du jugement a été prononcée, et en attendant que nous puissions donner l'arrêt de la cour, voici, autant que nous avons pu nous en rendre compte, les moyens et motifs qui ont décidé la cour.

L'adjudication à M. Laudon des travaux du chemin de fer de l'Ouest avait eu lieu sur une série de prix adoptés par les intéressés.

Plus tard, M. Laudon a allégué que des promesses d'augmentation de prix pour ses travaux lui avaient été faites.

Le tribunal de Lausanne a dû s'occuper de ce point important de la cause, et à cet effet les parties lui avaient soumis un certain nombre de questions destinées à le trancher.

Mais il ne suffisait pas, pour le droit de la cause, de savoir si des promesses avaient été faites, mais encore et surtout qui les avait faites, quand elles avaient eu lieu, si la Compagnie les avait ratifiées et en quoi consistait cette ratification?

Sur la question de savoir si les promesses avaient été ratifiées expressément ou tacitement par la Compagnie, le tribunal avait

répondu : tacitement par la Compagnie, expressément par les ingénieurs et le Comité de direction.

Puis on demandait au tribunal en quoi consistait cette ratification, par qui et quand elle aurait été donnée, et il a répondu : *ainsi qu'il est dit à la réponse ci-dessus* et durant l'exécution des travaux. Or, comme on peut le voir par ces deux questions, le tribunal devait répondre sur les divers points suivants :

1. Les promesses ont-elles été ratifiées expressément ou tacitement?
2. En quoi consistait cette ratification?
3. Qui l'avait faite?
4. Quand elle avait eu lieu?

Or le tribunal a bien répondu aux points 1, 3 et 4, mais il s'est tu sur celui de savoir *en quoi consistait la ratification.* Le tribunal aura cru sans doute que sa réponse sur la ratification tacite et expresse de la Compagnie et de ses ingénieurs répondait à ce point, mais l'analyse montrait qu'une telle réponse était incomplète et ne pouvait permettre à la cour de cassation civile une saine application du droit.

Une autre solution du tribunal a aussi entraîné la nullité du jugement.

Après que par des questions le tribunal eut répondu que l'entreprise avait été entravée par les fausses directions des agents de la Compagnie, par les prescriptions de ses ingénieurs et par l'adjudication de travaux à d'autres entrepreneurs, le tribunal avait à répondre à la question suivante :

Quels sont les chiffres du dommage souffert par M. Laudon ensuite de CHACUNE *des circonstances ci-dessus?*

Le tribunal a répondu : 80,000 fr.

Or le tribunal aurait dû répondre quel était le dommage souffert ensuite de chacune des circonstances admises par lui, afin que la cour de cassation pût, suivant les circonstances, maintenir l'indemnité pour une circonstance et l'écarter pour une autre, tandis que le chiffre du dommage étant indiqué en bloc ne lui permettait plus de le faire.

Délibérant sur la portée de l'admission de ces deux moyens de

nullité, la cour a pensé qu'elle ne pouvait être que partielle et que son arrêt pouvait porter sur les parties du jugement qui en étaient indépendantes.

En conséquence, elle a dû examiner les divers moyens du recours, et de cet examen il est résulté que la cour devra prononcer sur les moyens 1 et 2 de réforme de l'Ouest, qui concernent la prime de 30,000 fr. allouée à M. Laudon, et la question de savoir si l'article 100 du cahier des charges est applicable en ce sens, qu'il donnerait à l'ingénieur de la Compagnie le droit de prononcer en dernier ressort sur l'application de prix et que dès lors M. Laudon ne pouvait s'adresser à ce sujet aux tribunaux.

Lorsque ces deux moyens seront jugés par la cour, celle-ci décidera à quel tribunal sera renvoyé tout le reste de cette affaire.

A cet effet, la cour a renvoyé l'audience au jeudi 18 décembre, à 9 heures du matin.

Le jeudi 18, la cour s'est constituée comme aux audiences précédentes pour entendre les plaidoiries sur les deux moyens de recours de la compagnie de l'Ouest maintenus dans la discussion, et rendre son jugement définitif.

Le moyen de la Compagnie, tiré de la fausse application de l'article 100 du cahier des charges, a été rejeté, et en conséquence les tribunaux devront statuer sur toutes les réclamations de M. Laudon, sans que la Compagnie puisse le renvoyer pour certains articles à s'adresser à l'ingénieur en chef.

En revanche, le moyen concernant la prime de 30,000 fr. a été admis et cette valeur est dors et déjà refusée à M. Laudon.

A part ces deux points jugés comme on vient de le voir, le jugement rendu par le tribunal de Lausanne a été annulé et cette cause a été renvoyée au tribunal du district de Vevey.

Dans notre prochain numéro nous donnerons le texte de l'arrêt de la cour, si possible.

En attendant, nous pouvons dire que l'arrêt souverain qui vient d'être rendu, quelque fondé qu'il soit aux yeux de la forme et de la procédure, est la condamnation de notre système judiciaire actuel. On a souvent dit et répété que le programme est un écueil

contre lequel on ne peut se garer et le résultat de l'affaire actuelle est là pour l'attester une fois de plus. Il suffit d'un défaut de solution sur une question grave et importante, nous ne le contestons pas, pour entraîner la nullité d'une instruction longue, difficile, coûteuse, souvent impossible à reproduire dans tous ses détails. C'est certainement regrettable, mais à qui la faute; aux juges de district, on ne pourrait le dire, car il est facile qu'une informalité pareille, qui pourrait tenir à une appréciation particulière de la cause, soit commise à la fin de débats sur des questions aussi compliquées; aux juges de cassation, encore moins, puisqu'ils doivent appliquer la loi et veiller à sa stricte observation. La faute, répétons-le, en est à l'organisation et à la procédure, et nous serions heureux que le grand conseil en trouvât occasion pour modifier au plus tôt un sytème judiciaire qui force à de tels résultats.

Droit commercial.

Question importante résultant d'un contrat de commerce.

JUGEMENT ARBITRAL.

Du 1er décembre 1862.

Ensuite de convocation, les arbitres désignés par le compromis passé entre la commission de liquidation des houillères du Léman, qui étaient constituées sous la raison Ch.-A. Mercanton et Ce, d'une part, et M. Ch.-A. Mercanton, ancien gérant, d'autre part, savoir: MM. F. Guisan, avocat, Demiéville, avocat, et Bory-Hollard, banquier, se sont réunis au bureau de l'avocat Guisan, à Lausanne, sous la présidence du premier nommé, à 9 heures du matin.

Ont comparu : Mr. Eugène Gaulis, avocat, en vertu de procuration en date du...., au nom de la commission de liquidation; M. Ch. Mercanton en son nom propre et M. Krautler, agent d'affaires, en vertu de procuration produite, au nom de M. Reymond, caution de Mercanton et intervenant au procès.

Les mémoires et contre-mémoires des parties, qui ont circulé

auprès des arbitres, déposent sur le bureau, ainsi que les pièces produites.

Les parties règlent d'un commun accord le compte des avances redues à Mercanton à la somme de 12,711 fr. 48 c., sur lesquels sont à déduire 3000 fr. payés à compte, qui demeurent ainsi définitivement fixées à 9711 fr. 48 c. M. Mercanton déclare de plus renoncer à la partie de ses conclusions réconventionnelles tendant à ce que la commission de liquidation soit tenue de rendre ses comptes, cette reddition devant avoir lieu plus tard et à qui de droit.

Les parties sont ensuite entendues dans leurs explications verbales, après quoi les débats étant déclarés clos, les parties se sont retirées et les arbitres sont entrés immédiatement en délibération.

Les arbitres ont vu que la question à juger consiste à savoir si la commission de liquidation est fondée à conclure que Mercanton doit supporter sur les pertes faites par la Société des houillères du Léman, sauf déduction des avances par lui faites, la somme de 20,000 fr., ou si au contraire M. Mercanton est fondé à conclure à libération de ces conclusions et réconventionnellement: 1° à ce qu'il lui soit fait prompt paiement de 12,711 fr. 48 c. pour avances faites à la liquidation de la dite Société, sous déduction de 3000 fr. livrés à compte; 2° que la commission de liquidation doit lui donner décharge et lui remettre l'acte de cautionnement dont elle est détenteur.

Sur quoi, considérant en fait:

Que le 19 septembre 1857, il a été passé devant le notaire Chappuis, à Lausanne, entre Charles Mercanton et les autres personnes dénommées au dit acte, un contrat dit de société en commandite, d'après lequel il est formé une société commerciale pour l'exploitation des houillères concédées par l'Etat de Vaud à Samson Milliquet, de Pully, sous le titre de Compagnie des houillères du Léman et sous la raison sociale Ch.-A. Mercanton et Ce, le siège social étant fixé à Lausanne;

Que d'après l'art. 1 des statuts, la Société est en nom collectif à l'égard du gérant Ch.-A. Mercanton et en commandite par ac-

tions au porteur à l'égard de toutes les personnes qui ont adhéré ou adhèreront aux dits statuts par la souscription ou la possession d'une ou de plusieurs actions ;

Que d'après l'art. 10 la Compagnie est administrée sous la responsabilité d'un gérant et sous le contrôle d'un Conseil de surveillance composé de cinq membres, choisis par l'assemblée générale des actionnaires ;

Que d'après l'art. 13, le traitement fixe du gérant est arrêté chaque année par le Conseil de surveillance ;

Que d'après l'art. 22, lettre *d*, le gérant est nommé par le dit Conseil de surveillance ;

Que d'après l'art 24, le gérant peut être révoqué par le Conseil de surveillance au complet ;

Que d'après l'art. 33, les bénéfices après paiement des intérêts au 5 °/₀ aux actionnaires, devaient être répartis comme suit:

30 °/₀ au fonds de réserve ; 30 °/₀ aux actionnaires, 20 °/₀ à l'amortissement du capital ; 20 °/₀ à titre de prime entre le gérant et les autres chefs de service de la Compagnie ;

Qu'ensuite de ces statuts, Charles Mercanton a été nommé gérant de la Compagnie ;

Qu'il n'est point attaqué comme responsable des fautes qu'il aurait commises pendant l'exercice de ses fonctions, mais seulement comme associé.

Considérant en droit :

Que l'acte de société du 19 septembre 1857 n'est pas un acte de société en commandite et se trouve en contravention aux dispositions des articles 8, 9 et 14 de la loi du 14 décembre 1852 sur les sociétés commerciales ;

Que dès lors il y a lieu de faire application aux parties des principes généraux du droit et des dispositions de la loi civile sur les sociétés en général ;

Que la position de fait de Ch.-A. Mercanton n'était nullement celle d'un co-associé, mais celle d'un simple gérant, soit mandataire nommable et révocable par le Conseil de surveillance de la Société ;

Que d'un autre côté il jouissait d'un traitement fixé chaque

année par le Conseil et ne participait aux bénéfices éventuels de la Société qu'à titre d'employé de la Société et nullement à titre de co-associé;

Qu'ainsi il ne peut être tenu que de ses fautes personnelles, mais n'est nullement responsable vis-à-vis des sociétaires des pertes éprouvées par la Société.

Par ces motifs, le tribunal unanime accorde à M. Mercanton ses conclusions libératoires.

Quant aux conclusions réconventionnelles, considérant que les parties se sont mises d'accord sur le chiffre du compte réclamé par M. Mercanton,

Le tribunal unanime accorde à M. Mercanton ses conclusions réconventionnelles et prononce en conséquence que la Société des houillères du Léman doit lui payer la somme de 9711 fr. 48 c., lui donner décharge et lui restituer l'acte de cautionnement dont elle est détenteur.

Les frais du présent jugement, réglés à 128 fr. 50 c., sont mis à la charge de la Société des houillères du Léman en liquidation, ainsi que les frais de dépôt et d'enregistrement.

Ainsi fait et signé à Lausanne, le neuvième décembre mil-huit cent-soixante-deux.

Ont signé: *L. Demiéville, Bory-Hollard* et *F. Guisan.*

Ci-joint au jugement le compromis.

Déposé au greffe du tribunal de Lausanne le neuf décembre mil-huit cent-soixante-deux.

(Signé) *S. Delisle,* greffier.

Sont nuls, en matière contentieuse: 1° les appointements donnés pendant les vacances des moissons et des vendanges, s'il n'y a ni urgence, ni péril dans le retard; 2° les appointements donnés à trop bref délai.

Pendant le procès en interdiction, le curateur ad interim n'administre pas; il autorise seulement le dénoncé à contracter.

Dans les procès avec les tiers, le dénoncé doit être intimé et non pas le curateur ad interim qui a seulement vocation de l'autoriser.

1er novembre 1861.

AUDIENCE DU JUGE DE PAIX DU CERCLE DE VUARRENS.

Le juge de paix passant au jugement, a vu que la question à juger consiste à savoir si le demandeur R., procureur juré à E., est fondé à conclure à ce qu'il soit prononcé, avec dépens, que le défendeur Jean-Abram D., à P., est son débiteur et doit lui faire prompt paiement de la somme de fr. 87 20 c. pour montant d'un compte; ou si, au contraire, le curateur ad interim du défendeur est fondé à conclure à libération de ces conclusions, exceptionnellement et quant au fond, aussi avec dépens.

Le juge considérant qu'il résulte des débats et des pièces produites :

Que par l'exploit du 27, notifié le 30 septembre 1861, le demandeur a intenté l'action actuelle au défendeur;

Que cet exploit notifié au procureur Créaturaz, comme curateur ad interim du défendeur, le demandeur a donné citation à ce dernier pour le 11 octobre 1861;

Que le jour fixé pour la comparution, le défendeur et son curateur ad interim faisant défaut, le juge de paix, après avoir pris auprès du notaire M. (qui se trouvait sur les lieux pour office) des renseignements sur l'état de l'instruction du procès en interdiction du défendeur, a renvoyé la paraissance au 25 octobre 1861;

Que ce jour-là, le défendeur et son curateur ayant aussi fait défaut de paraître, acte en a été accordé au demandeur;

Que par exploit du 28 octobre 1861, notifié au curateur ad interim Créaturaz le 30 du même mois, le défendeur a été réassigné pour l'audience d'aujourd'hui;

Que, paraissant à cette audience, le demandeur a conclu à l'adjudication de ses conclusions ci-dessus mentionnées, avec dépens, et le curateur ad interim du défendeur à libération de ces conclusions, exceptionnellement et quant au fond, aussi avec dépens;

Que les moyens exceptionnels du curateur du défendeur consistent à dire, en résumé : « que les vacances des vendanges ayant » commencé le 29 septembre et fini le 27 octobre 1861, il ne pou» vait être fixé d'audience, ni d'appointement pendant ce délai, » et que, en conséquence, la citation fixée au 11 octobre, l'ap» pointement fixé par l'office au 25 du même mois et l'acte de » défaut accordé le même jour, sont entachés de nullité, aucun » cas d'urgence n'ayant existé; que la réassignation notifiée au » curateur le 30 octobre pour le 1er novembre suivant, n'ayant » pas été donnée dans le délai prescrit, est aussi entachée de » nullité;

» Que le curateur ad interim d'une personne sous le poids » d'une demande en interdiction non encore prononcée, ne pou» vant agir seul au nom du dénoncé sans le consentement de ce » dernier, le défendeur devait être assigné personnellement; qu'en » conséquence, les deux assignations du demandeur sont entachées » de nullité;

» Que pour le cas où l'on prétendrait, au contraire, que le » curateur ad interim seul devait être assigné, il devrait alors être » autorisé par la justice de paix. Or comme cette autorisation ne » peut être demandée, ni accordée sans le consentement du dé» noncé à l'interdiction, lequel s'oppose à celle-ci, le demandeur » doit être débouté de sa demande jusqu'à ce que le jugement en » interdiction soit prononcé et devenu définitif; »

Qu'une demande en interdiction ayant été formée contre le défendeur, par ses parents, la justice de paix a donné un préavis favorable à l'interdiction et a nommé immédiatement un curateur ad interim au dénoncé, en la personne du procureur Créaturaz;

Que cette nomination a eu lieu avant la formation de l'action actuelle et que le prononcé du tribunal de jugement sur la demande en interdiction n'est pas encore intervenu;

Que les vacances des vendanges de 1861 ont été fixées dès le 29 septembre au 27 octobre;

Que la citation fixée au 11 octobre, l'appointement fixé par sursis d'office au 25 du même mois et l'acte de défaut accordé au demandeur le même jour, ont eu lieu pendant ces vacances;

Que non seulement il ne s'est présenté, pendant ce temps, pour la cause actuelle, aucun cas d'urgence, ni de péril, mais qu'il est à regretter que le demandeur, qui a été avisé de l'état de la cause en interdiction, ait persisté à faire des procédés juridiques dans la position malheureuse où se trouve le défendeur, sachant que celui-ci s'oppose à l'interdiction et que des démarches étaient faites par l'autorité tutélaire pour faire hâter le prononcé du tribunal de jugement;

Qu'il ne s'est écoulé qu'un jour entre la réassignation du demandeur du 30 octobre 1861 et la comparution fixée ce jour 1er novembre;

Qu'aucune citation n'a été donnée au défendeur personnellement;

Que le demandeur réclame au défendeur le paiement d'une somme de fr. 87 20 c. pour un compte commencé le 9 janvier et fini le 29 août 1861, pour frais faits au nom du défendeur contre ses neveux B., l'hoirie de Jean-Samuel M. et Marc-Henri B., outre 15 fr. pour argent prêté;

Que les frais compris dans ce compte comprennent, entr'autres choses, diverses vacations et déboursés;

Que le curateur ad interim du défendeur n'ayant pas été nanti des affaires de ce dernier, a déclaré ignorer ce que le défendeur peut devoir au demandeur et a demandé, en présence de cette ignorance, que celui-ci ait à justifier les divers articles dont il réclame le paiement et ne pas contester ce qui sera reconnu lui être légitimement dû;

Que le demandeur n'a pas produit de pièces pour justifier le compte dont il s'agit.

Appréciant ces faits, le juge de paix a vu en droit,

I. *Sur l'exception du curateur ad interim du défendeur :*

Que pendant les vacances des moissons ou des vendanges, il ne peut y avoir de séances devant les tribunaux pour les affaires contentieuses que dans les cas d'urgence;

Que les appointements fixés pendant les vacances et les actes requis et accordés à ces appointements sont entachés de nullité;

Que le délai entre la citation et la comparution devant le juge

de paix est de trois jours si le défendeur est domicilié dans le district, et que ce délai doit être doublé dans les cas prévus à l'article 23 du code de procédure civile contentieuse;

Que ce délai n'a pas été observé pour la réassignation du demandeur du 30 octobre 1861;

Que l'inobservation des délais prescrits entraîne la nullité de la citation irrégulière;

Que la personne qui est sous le poids d'une demande en interdiction civile, est, après que la justice de paix a donné un préavis favorable à l'interdiction, pourvue, par cette autorité, d'un curateur *ad interim;*

Que dès le moment de cette nomination et jusqu'à ce qu'il ait été définitivement jugé sur l'interdiction, l'individu dénoncé ne peut, sous peine de nullité, faire aucun contrat sans l'autorisation de son curateur ad interim;

Qu'il ne s'en suit pas de là que le curateur puisse agir seul et même en vertu d'une autorisation de la justice de paix, au nom du dénoncé, sans le concours de celui-ci;

Qu'un pareil système aurait pour effet de porter la plus grave atteinte à la liberté individuelle et à la capacité civile, puisque les demandes en interdiction, de la part des parents, peuvent être téméraires et écartées par jugement;

Que la loi voulant, pour cette raison, laisser au dénoncé la liberté de faire tous les actes civils, a seulement exigé que, dans son intérêt et pour le cas où les motifs d'interdiction existeraient, il fût autorisé, pour ces actes, d'un curateur ad interim;

Que cette dérogation à la capacité des personnes ne peut être interprétée extensivement;

Que dans le procès actuel, le défendeur devait être appelé en cause et assigné personnellement à procéder sous l'autorisation de son curateur ad interim, ensorte que les citations données seulement à ce dernier sont insuffisantes;

Que l'appointement régulier du défendeur est une forme essentielle et importante de la procédure dont la violation entraîne la nullité de l'instance.

II. *Sur la cause au fond :*

Que le demandeur n'a pas justifié les divers articles dont se compose le compte dont il réclame le paiement au défendeur;

Que le curateur de ce dernier n'ayant pas été nanti de ses affaires, n'a pu ni vérifier, ni reconnaître le compte produit, et a déclaré ignorer la dette réclamée et ne pas contester ce qui sera reconnu être légitimetnent dû au demandeur;

Que celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit en prouver l'existence.

Par ces motifs et vu les articles 297, 298 et 972 du code civil, 20, 21, 283, 23 et 299 du co le de procédure civile contentieuse, le juge de paix déboute le demandeur de ses conclusions et accorde au défendeur les conclusions libératoires prises par son curateur ad interim.

Le demandeur est de plus condamné aux dépens.

Les frais du demandeur n'ont pu être réglés, aucun état n'ayant été produit par lui; ceux du défendeur ont été réglés à fr. 28 20 c. y compris les frais d'une expédition.

Le présent jugement a été communiqué aux parties, à Vuarrens, le 22 novembre 1861, à trois heures du jour.

(Signé) *L.-P. Laurent,* juge de paix.

Observations.

Nous avons cru devoir donner le jugement qui précède malgré sa date, à cause de son importance juridique et de ses développements.

Il est un précepte de procédure *que la faute du magistrat est le fait de la partie.* Il n'en est pas moins vrai que les appointements devant être donnés par le magistrat, sont censés fixés par lui. Or, il doit s'assurer qu'ils ne soient pas donnés à des jours fériés ou à trop bref délai, afin de ne pas devoir ainsi, pour cette cause, et par son propre fait, débouter l'une des parties. Ainsi, avis aux tribunaux et aux juges.

Nous croyons que le juge a bien fait de ne pas interpréter extensivement la restriction de l'*exercice* des droits civils du dénoncé à l'interdiction; mais comme il peut y avoir des cas d'urgence et

où l'interdiction n'est pas douteuse, il faudrait alors que l'action de la justice se déployât rapidement pour hâter le prononcé définitif. Ce n'est pas ce qui a eu lieu dans l'espèce où, malgré l'urgence, le jugement définitif a été retardé pendant plusieurs mois. Encore ici avis. ***

JUSTICE DE PAIX DU CERCLE DE GILLY.

Audience de l'assesseur Martin, remplaçant le juge de paix empêché, et l'assesseur Recordon, qui s'est récusé pour cause de parenté.

Le greffier y assiste.

L'huissier Cuénoud fait le service de l'audience.

27 octobre 1862.

Ensuite de comparution entre Auguste Delafoge, juge de paix; Louis Rolaz, député; Albert Rolaz et Louis Rojard, ce dernier représentant l'hoirie de Edouard Pernet, tous à Gilly, composant la commission nommée par l'assemblée générale des propriétaires de fonds, lieux dits sous Gilly, Es Praz Badis, territoire de Gilly, pour diriger les travaux d'assainissement opérés sur ces fonds d'une part, et Jean-Marc-Fréderic Burin, du dit Gilly, d'autre part; vu que la conciliation a été vainement tentée, l'instruction étant complète, l'assesseur fonctionnant a prononcé sur la question qui divise les parties et qui est celle de savoir, si les instants sont fondés dans leurs conclusions tendant à ce que le défendeur doit faire paiement avec dépens de trente-trois francs huit centimes pour sa part de frais aux travaux susmentionnés, ou si ce dernier est au contraire fondé à conclure à libération, alléguant que la répartition de ces frais n'a pas été faite d'une manière équitable.

Sur quoi l'assesseur fonctionnant a vu :

Que le 18 mai 1856, les propriétaires de fonds marais, lieux dits sous Gilly, Es Praz Badis, au territoire de Gilly, ont souscrit une convention dans le but de construire en commun des chemins de dévestiture et des fossés d'assainissement pour leurs dits fonds;

Que, par cette convention, ils s'engagèrent à faire toutes les

concessions nécessaires pour l'établissement de ces chemins et fossés d'assainissement, le tout conformément aux plans préliminaires dressés par M. le commissaire arpenteur Recordon;

Que les propriétaires intéressés, réunis en assemblée générale, donnèrent à la commission nommée par eux pour diriger les travaux, présider à leur exécution, des pleins pouvoirs pour l'exécution des travaux eux-mêmes et pour se faire ouvrir un crédit à la Banque cantonale vaudoise, jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour payer tous les frais;

Que l'article 3 de la convention porte : « Aussitôt après les travaux terminés, l'assemblée générale des propriétaires nommera une commission de personnes neutres et compétentes pour procéder à la répartition des charges et avantages de chacun d'eux. Cette commission jugera sommairement et sans appel sur la part qui sera attribuée à chacun en particulier, ainsi que toutes les difficultés qui pourraient surgir à cet effet. »

Que cette convention a été signée et acceptée dans son ensemble et avec tous ses détails par les propriétaires intéressés;

Que la commission nommée conformément à l'article 3 de la convention, a procédé régulièrement à la répartition des charges attribuées à tous les propriétaires, suivant le tableau dressé à cet effet;

Que suivant cette répartition et celle prévue par le tableau supplémentaire, le défendeur Burin doit 33 francs 8 centimes pour la part de frais qui lui incombe pour les articles 284 et 1581 du cadastre de Gilly, déduction faite du montant des indemnités de terrain cédé.

Considérant en fait :

1° Que les signataires de la convention du 18 mai 1856 ont formellement et expressément autorisé la commission exécutive nommée par eux dans ce but, à entreprendre et à diriger en leur nom les travaux nécessaires pour l'établissement de chemins de dévestiture et de fossés d'assainissement pour leurs fonds lieux dits sous Gilly, Es Praz Badis, à faire toutes les démarches nécessaires et à ouvrir en leur nom un crédit à la Banque cantonale vaudoise jusqu'à concurrence de ce qui serait nécessaire pour payer les frais de creusage de fossés et autres;

2° Que ces travaux ont été exécutés et sont aujourd'hui achevés;

3° Que la commission de répartition nommée par l'assemblée générale des propriétaires intéressés a procédé conformément à l'article 3 de la convention du 18 mai 1856, et que son réglement est sommaire et sans appel;

4° Que le défendeur Burin a personnellement signé sans condition ni restriction aucune la convention précitée, et que par conséquent il a accepté toutes les clauses qu'elle contient.

Considérant en droit, que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Vu l'article 835 du code civil,

L'assesseur fonctionnant accorde aux demandeurs leurs conclusions et condamne Jean-Marc-Fréderic Burin à payer trente-trois francs huit centimes avec dépens.

Les frais des instants sont réglés à 50 francs 90 centimes.

Le défendeur Burin n'a pas produit d'état de frais.

Le présent jugement, rendu ce jour vingt-sept octobre mil-huit cent-soixante-deux, sera communiqué aux parties le 4 novembre 1862, avec avis qu'elles peuvent se pourvoir en cassation dans le délai légal, dès cette dernière date.

L'assesseur, (signé) *L. Martin.*

Le greffier, (signé) *L. Delapierre.*

Loi forestière.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

12 novembre 1862.

Présidence de M. H. Bippert.

Le ministère public s'est pourvu contre le jugement du tribunal de police du district d'Echallens, en date du 24 octobre 1862, qui condamne par défaut Jacques-Fréderic Thuillard à 22 fr. 50 c. d'amende et aux frais pour avoir scié, le 7 octobre 1862, une plante de sapin sec, de dix pouces de circonférence, dans la forêt de la commune de Froideville.

L'audience est publique.

Jacques-Fréderic Thuillard, présent à la barre, interpellé par le président au sujet de ce que le greffier du tribunal d'Echallens ne lui aurait pas envoyé copie du recours, déclare ne pas demander le renvoi.

Il est fait lecture du procès-verbal des débats et du jugement, ainsi que de l'acte de recours et du préavis du procureur général.

La cour délibérant sur le moyen de recours qui consiste à dire que le jugement du tribunal de police a fait une fausse application des articles 248 § *c*, 259 § *e* et 264 de la loi sur les forêts, le minimum de l'amende qui pourrait être infligée en vertu de l'article 248 § *c* et 259 § *e* étant de 10 fr. ancienne monnaie, et cette amende de 10 fr. anciens qui constitue la peine minimum du délit devant être doublée, eu égard à la récidive, en vertu de l'article 264, et portée ainsi à 20 fr. anciens soit 30 fr. monnaie actuelle, sur quel moyen se fondant le recourant conclut à la réforme du jugement :

Attendu qu'il est constant, d'après le jugement du tribunal de police du district d'Echallens, que Jean-Fréderic Thuillard a commis le délit forestier susmentionné.

Considérant d'ailleurs que la peine statuée conformément aux articles 248 § *c*, 259 § *e* et 264 de la loi sur les forêts ne saurait être moindre de 25 fr. anciens, le fait du sciage et celui de la récidive doublant successivement le minimum primitif de 5 fr. anciens tel qu'il se trouve indiqué dans l'article 248 § *e*.

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, admet le recours du ministère public, réforme le jugement du tribunal de police du district d'Echallens, prononce contre le prédit Jacques-Fréderic Thuillard une amende de 30 fr. et déclare le présent arrêt exécutoire; statuant ensuite sur les frais, la cour met ceux du jugement réformé à la charge de Thuillard et laisse ceux de cassation à la charge de l'Etat.

Le rédacteur, L. Pellis, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

TABLE DES MATIÈRES.

Droit fédéral.

Treytorrens, à Lavaux, contre l'Ouest-Suisse; expropriation et indemnités, la voie ferrée passant dans le lac, s'adossant à des maisons et à des jardins riverains, p. 1, avec un plan. — Conflit de compétence entre les tribunaux de Neuchâtel et ceux de Genève à l'occasion d'une faillite et des biens de la femme, 73. — Forrer (hoirie) de Winterthur, contre le canton de Thurgovie; impôt sur une succession, 89.— Canton de Schaffhouse contre un curé originaire d'Argovie; établissement, renvoi à la commune d'origine, décisions du Conseil fédéral, 113. — A. S. recourant; sentence du juge de paix d'Avenches révoquée et séquestre annulé. Question de for, 138.— Question de for. Paul Gétaz et Comp[e] à Vevey contre Louis Grandjean, domicilié à Henney, canton de Fribourg, 141. — W. de M., d'Argovie, établi à Lausanne, contre le tribunal de Kulm; garantie de la fortune de la femme, 193.— MM. Gunthert et Planque contre l'Ouest-Suisse; expropriation pour chemin de fer et établissement d'une servitude de passage le long de l'emprise, 217, avec un plan.— Extrait du rapport de gestion du Conseil fédéral pour 1860, 233. — Délit de presse; recours de K. contre Lucerne; tribunal neutre, 249. — Négociations pour un traité avec Hambourg, 281. — Question d'établissement. J. N., maréchal, demeurant à Valangin, contre le canton de Neuchâtel, 297.— Sociétés anonymes, relations avec la France, 321.— Lambossy, époux; séparation de biens, exception, for, 323.— P. B. contre Lucerne; établissement d'un Suisse dans un canton qui n'est pas le sien, 345. — Taxe de séjour à l'égard des Israélites suisses, 361. — Enfants Crausaz; dommages-intérêts, chute de perches de télégraphes électriques près de Bavois, 393. — Rapport de la commission du Conseil national sur la gestion du Conseil fédéral en 1860,.409.— Etienne B., trompette d'une batterie fédérale, à Céligny; justice pénale, 425. — J. N., trompette, de Oberægeri, canton de Zug; compétence et discipline militaire; keppi perdu, 473.— Impôt sur une succession lorsqu'il y a des immeubles situés dans deux ou plusieurs cantons. Aug. Dür, héritier de veuve Diesbach née Durig, 489. — Bisang, époux, Dlle Haller, fiancée; mariage mixte, 505. — Ch.-P. J., à Auvernier, L. B., Vaudois; question de saisie et de for, 521.— Question de savoir quand les autorités ont le droit de refuser des actes d'origine à ceux de leurs ressortissants condamnés à des amendes et à des frais, 537. — Avis aux communes. Enfant légitimé par mariage subséquent, 561. — Mariages mixtes, 609. —

Enfants Guex-Perey contre les enfants Schellenberg; conflit de tutelles et de jugements, 625. — Recherche en paternité, cantons de Neuchâtel et de Fribourg, 650. — Berthoud contre le Central; responsabilité quant aux collis confiés, 207. — Femme C., avortement, 261.

Procédure non contentieuse.

Martin c. Hauswirth, recours contre un acte de contrainte par corps, 13. — Dunand et Taponier, à Genève, contre un refus de sceau du juge de paix de Bex, 85.— Ecoffey née Dehner; cession de biens; refus du tribunal de Lausanne, 167. — Molle et Ce contre Clonette Martin; juge de paix de Cully, contrainte par corps, 263. — Uttin, de Givrins, contre Larpin; juge de paix de Nyon; poursuite, opposition Lambossy, 336.— Béguin (famille) bénéfice d'inventaire, 431. — Uttin contre Larpin, règlement de frais de poursuite par M. Bippert, juge cantonal, 441. — Feuillâtre contre Matillon, remise de valeurs séquestrées; juge de paix de Lausanne, 600. — Feuillâtre et Matillon, arrêt, voir p. 600. — Charles C., à Nyon, contrainte par corps, 615.

Directions.

Levée de scellés, 277. — Prise d'inventaire lorsqu'il y a des enfants et une mère tutrice, 278.— Ouverture forcée en cas d'opposition du débiteur, 278.— Eloignement de la conciliation en cas d'opposition, 279. — Levée de scellés ensuite de faillite, 279.— Poursuite sommaire, 280. — Emolument du greffier de district au sujet des désignations des mutations, 423. — Succession vacante. Qu'y a-t-il à faire? 423. — Tuteurs qui ne rendent pas compte, 423. — Visite domiciliaire, 456. — Prise à partie d'un huissier exploitant, 470. — Limites importantes de la compétence des huissiers exploitants, 471. — Ordre de passer à l'homologation d'un testament, 472.— Ordre aux greffiers de recevoir les sentences arbitrales même après les 8 jours, 472.

Droit civil.

Tabuis contre Légeret; nécessité de bien conclure dans les recours et de ne pas y introduire de nouvelles conclusions, 11. — Ouest-Suisse contre Luginbühl fils, transport de marchandises et responsabilité, 16. — Nicollier contre Revelly et Rubatel, règles fixant la compétence lorsqu'il y a procès entre le saisissant et des tiers, 25. — Bex contre Ansermier et Pête, frais ensuite de mesures provisionnelles, 27.— Golay (enfants) contre la commune du Chenit; filiation et bourgeoisie, 29.— Dufresne (dame) contre Anatole Dufresne, déclinatoire, 34.— Curchod née Richard contre M.-S. Morel, autorisation irrégulière et indemnité, 42.— Mercanton, avocat, étant assisté d'un avocat, peut-il représenter la Banque, 57. — Dumont c. veuve Vullioud et J. Mandrot; droit commercial et négociation de billets, 64.— Lausanne, commune, contre les propriétaires aux Planches du Mont, source, prise d'eau, prescription, ouvrages en amont coupant une source inférieure, 75, avec plan.— Mandrot contre

Recordon et Warnéry, exception intervenue dans un procès entre un créancier et sa caution, 83. — Agassiz contre May, arrêt, district d'Echallens, saisie et recours, 92. — Chappuis, procureur, contre Vully, ex-huissier exploitant, question de prise à partie, 115. — Guldenschu contre Barth, preuve au civil, arrêt sur jugement du tribunal d'Echallens, 146. — Coulon contre Reymond, passage nécessaire, plan, 153.— Boccard contre la Tour-de-Peilz, bourgeoisie, 198. — Basset contre sa femme née Develey, divorce, 210.— Banque générale suisse contre Gauverit, tribunal de Vevey, 225. — Savary contre Quidort, frais, 226. — Grasso contre Pasquet soit Pargheta, immobilité, 235.— Diodati contre Martin, à Perroy, servitude de jours, 265. — Ormond, à Vevey, caisse de famille, 272. — Wœffler née Mochel, Sylvie Rosset ; usufruit et transaction, 289. — Ch., de Villeneuve, contre la justice de paix de Villeneuve, prise à partie, 291. — Courvoisier contre Binguely, alpage, 301. — Chantrens, époux, divorce, 305. — Huit, Xavier, contre Urbain Schmidli, programme, 310. — Renaud née Tuller contre Francey, dommages-intérêts, 332. — Amiet contre Ouest-Suisse, incident et preuve, 350. — Yantz contre Piguet, erreur de calcul dans le jugement, 352. — Ammann contre Ouest-Suisse, dommages-intérêts, à Nyon et en cassation, 364. — Delespinasse, à la Robellaz, contre la Bourse des pauvres réformés à Echallens, incident inutile ou abusif, frais, 377. — Béguin (famille), bénéfice d'inventaire, 429.— Huit contre Schmidli, propriétaire et fermier, règlement de compte, 444. — Jacquet contre Jaquier et Herminjard, liquidation, comptes, dividendes, 457.— Gilliéron contre Marie Ecoffey, juge de paix de Vevey, poursuite et frais, 460.— Lacroix et Richard contre Dubrit et Mottaz, créanciers, débiteurs, procureur et notaire, 462 et 483.— Dame ** contre son mari, délégation de pouvoirs, 468.— Chollet (dame) contre Vauthey, séparation de biens, 477. — Dufresne contre von Auw, exception de minorité, 526. — Pollens, aux Chanays, contre Urfer, à la Gingine, bail, 528. — Rey contre Chave, passage nécessaire, 567. — Etat contre divers, arrêt, recours, exception, 583. — W. contre B., endossement en blanc, 539 et 585. — Epesses contre Duboux, expropriation pour cause d'utilité publique, 593. — B. contre S. (d[lle]) dommages-intérêts ensuite de non exécution de promesses de mariage, 596. — Peter contre Demont, vente de l'immeuble d'autrui, erreur dans l'extrait de cadastre, 634. — Dumur contre hoirs d'Aline Bippert, fausse date à un testament olographe, 639. — Marc Vully contre Monnet, Geneyne et Mayor, prescription de dommages, 643.— Bretscher contre Delederrey, conclusions omises dans le jugement, arrêt, 660. — Traut contre hoirs Pittet, suspension de cause, 611. — Schnegg contre Nordmann, frais d'incident, 612. — Duflon contre H. Baird, vignolage, 616. — Lambossy, for, 323.

Droit commercial.

Wuischpard contre Baup, tribunal de Vevey, vente de vin par courtier, terme et délais, 169. — Mœcklin-Rey et C° à Vevey, contre créanciers, faillite, 253. — Despland, Favre et Guex contre Ouest-Suisse, transport, 340.— Dontobel contre Ouest-Suisse, retard, 242.— Crépaux

aîné à Lyon, contre Talon à Glion ; compétence du commissionnaire chargé de pourvoir à la livraison, ses droits et ses obligations, 436. — Weyer-Wehrly contre Fréderic Veillon, 516. — W. contre B., valeur d'un endossement en blanc, 539 et 585. — Johannot contre V. et Cᵉ de Milan, vente en commission, 553. — Perrier contre Demièvre, juge de paix de Bex, refus de sceau vu l'absence de protêt, 582.

Sentences de juges de paix et arrêts les concernant.

Veillard, Louis, contre Mathéï et Clerc, jugement annulé, faits mal constatés, 19. — Bez contre Ansermier et Pête, frais ensuite de mesures provisionnelles, 27. — Girardet contre Hauser-Oser à Bâle, frais, commencement de procès et abandon, 32. — Sandoz contre Cachin, mode de procéder par les juges de paix lorsqu'il y a procédure compliquée de faits, de moyens et d'exceptions, 36.— Brandt, veuve, contre Cheseaux, Bellet et Perret, frais d'une citation en conciliation abandonnée, 38. — Tissot, veuve, contre Regamey, ancien boulanger, cession de traitement, 50. — Mermoud frères contre Carrard, notaire à Echallens, valeurs indnement perçues sujettes à restitution, 55.— Recordon contre Wenzler, jugement de Nyon, 70. — Lang et fils contre Ouest-Suisse, transport de marchandises et recours, 85.— Société militaire de Cossonay contre Lavanchy; juge de paix de Morges, nullité, 97.— Ravussin contre Cornaz; juge de paix de Bex, maître et domestique, 98. — Mioche contre Favre; juge de paix de Nyon, comptes, 99. — Sœurs R. de Genève contre T. J. à Rolle ; assesseur Mignot à Rolle, 102. — Mermoud contre Mermoud ; juge de paix d'Echallens, question de lettre d'avis, 104.— Piguet contre Marty; juge de paix de Baulmes, alpage des vaches, 107. — Allamand, J., de Crébeley, contre Rosset, V.; juge de paix de Villeneuve, livres de marchaud, serment aux tiers commis ou héritiers, 117. — Degex, J.-S., contre Degex, J.-A.; président de la justice de paix de Combremont, procuration et responsabilité. 121. — Girard et Mottet contre Ouest-Suisse; juge de paix de Lausanne, transport d'effets mobiliers, 125.— Vez contre Nicollin, arrêt sur jugement du juge de paix d'Orbe, recours sur saisie entre le locataire, le locateur et le tiers propriétaire, 142. — Cheseaux, Bellet et Perret contre Brandt, à Ouchy, arrêt sur jugement du juge de paix de Lausanne, question de frais ensuite de citation abandonnée, 150. — Ansermet contre Octave Dufour, arrêt sur jugement du juge de paix de Begnins, privilège de l'aubergiste, 160.— Clavel née Jordan contre Pollen, legs, 163.— Mamin, Hugonet contre Gab. Joseph, transcription des réponses sur serment décisoire, arrêt sur jugement du juge de paix de Corsier, 166. — Pilet à Corseaux contre Parisod, sursis, nullité; arrêt sur jugement du juge de paix de Corsier, 181. — Zindel contre Richon ; juge de paix d'Echallens, preuve, tacite reconduction, 182. — Donzel à Genève contre Michel à Nyon ; juge de paix de Nyon, inscription des réponses sermentales, 186.— Abbaye militaire des Amis à Cossonay, contre Lavanchy; juge de paix de Lausanne, 188. — Planche contre Châtelard, délivrance, erreur et dommages-intérêts; juge de paix de Villeneuve, 212. — Quidort contre Husson-Savary, frais; juge de paix de Payerne, 226. — Dony contre Bioley-Orjulaz ; juge de paix d'Echallens,

229. — Dériaz, L.-D., contre Dériaz et Bauer; vice-président de Baulmes, 230.— Mettraux (dame) contre Michaud; juge de paix d'Echallens, droits des tiers, 239.— Oron-le-Château contre Béroud; juge de paix d'Oron, preuves, 241. — Hermenjat contre Borgeaud, pension d'ouvrier; juge de paix de Lausanne, 247.— Armbruster contre Leysinger; juge de paix de Vevey, compétence, 259. — Ruchonnet, J.-L.-Marie, contre ses sœurs; juge de paix de St. Saphorin, déclinatoire d'office, 262. — Molle et Cᵉ contre Clonette Martin; juge de paix de Cully, 263. — Dutoit contre Hug, renvoi de domestique, 286.— Bolomey contre Ladet et Alphaise, plainte en faux; cercle de Pully, 312. — Ecot contre Dufresne; juge de paix de Bex, passage et amende, 314. — Buvelot (dame) contre Martin; juge de paix de Nyon, compte, 315. — Hug-Wanger contre Susanne née Martin, compte; juge de paix de Lausanne, 343.— Hermenjat contre Borgeaud; juge de paix de Lausanne, 354. — Stæffen contre Bury; juge de paix de Lausanne, 355. — Ganty et Pillionnel contre Mᵐᵉ Detrey; juge de paix de Payerne, obligation de paiement lorsque les objets ont profité, 381. — Ansermoz contre Moreillon; assesseur à Bex, bail, 400.— Anselmier contre veuve Rouge, forclusion, faillite; juge de paix de Lausanne, 402. — Thierrin à Praratoux contre Besson; justice de paix de Granges, garantie de veau, 414. — Denthan, Rossiaud et Duret contre Fresnoy, règlement de compte, 415. — Lugrin, Adonis, contre Brélaz; juge de paix d'Echallens, étendue du privilége du cabaretier, 418. — Olivet contre Gaudin; juge de paix de Nyon, recours rejeté, 432.— Freymond à Mollens, contre Mayor; juge de paix de Ballens, amende ensuite de l'art. 43 sur les domestiques, 435. — Cottet c. Hilaire Bailly; juge de paix de St. Saphorin, obligation de la part du juge de bien caractériser les faits, 438. — Prahins contre Cosendey, vente à l'essai, condition résolutoire; juge de paix de Granges, 448.— Volmar contre l'hoirie Tricot, privilége d'aubergiste; juge de paix d'Avenches, 450. — Gilliéron contre Mᵐᵉ Ecoffey, poursuite, frais, 460. — Drapel contre Veillard, Adrien; juge de paix d'Aigle, arrêt, 487. — Avocat contre Perret, question de saisie; juge de paix de Vuarrens, 512. — Favre contre Simond, bail et réparations, 519. — Etat contre Dupuis, question de poursuites, Vuarrens, 577.— D. (dˡˡᵉ) contre B., serrurier, rupture d'apprentissage; juge de paix de Lausanne, 604.

Droit municipal.

Boccard contre la Tour-de-Peilz, bourgeoisie, 198. — Charbonnet, boursier à Duillier: comment et au nom de qui doivent-ils saisir? 439.— Corbet (hoirs), saisie de bénéfices communaux, arrêt, 532.

Droit pénal.

Corthey, amende, contravention à la loi sur la police des chemins de fer, 45.— MM. Perrusset, Ravussin, Pillevuit, Cachemaille contre Louis Dériaz, amende, jugement annulé, 60. — Pay de Gimel, recours écarté, injures et voies de fait, 88. — Jaques, C.-L.-S., arrêt sur jugement du tribunal correctionnel de Lausanne, vol au préjudice d'une caisse publique, 123. — Recueil des arrêts au pénal, 129. — P., tribunal de police

de Grandson, montre retrouvée sur le prévenu après le jugement, 214.— Plainte et jugement contre P. à l'occasion d'insultes adressées à un huissier ; tribunal de police de Lausanne, 215. — Violon et Dajoz, recours, faux témoignage, corruption de témoins, 243.— Merminod de Rolle, réclusion ou emprisonnement, 264.— Ministère public contre Gétaz, J.-L., recours, 292. — Thouvenot, ingénieur, tribunal de police d'Aigle, amende, révocation, 338. — Dupuis et Chapaley, compétence des tribunaux de police, 357. — Bertholet, de Rougemont, compétence du tribunal de police, 383. — Delafontaine et Chaubert, attentat à la pudeur, recours écarté et amende, 384. — Chronique pénale à Mollens, 387. — Favre père et fils, Baudin et Mayor, révision d'un jugement de police à Aubonne, 422. — Girardet contre femme Rochat, recours écarté, 453.— Buckelmann contre Corbaz ; juge de paix de Lausanne, 454. — Badetscher, recours, 469. — Privation des droits civiques, Cottier, Morges, 503. — Barroud, compétence du tribunal de police, 530. — Clot, dépôt tardif du recours, 558.— Quatre prévenus, tribunal de police à Lausanne, privation des droits civiques, 559. — Boume, Nyon, tribunal de police, compétence, 606.— Rubatel, tribunal de police d'Avenches, recours irrégulier, 607. — Levrier, tribunal de police de Nyon, recours rejeté, 647. — Dufay, police sur les routes ; préfet, tribunal de police, 654. — Huber née Hamilton contre Alp. Huber, frais et solidarité, 619.

Arbitrages.

Meyer, boulanger à Lutry, contre Roussy à Vevey, jugement annulé, 14. — Motillon et Feuillâtre contre Laudon, 346. — Ordre aux greffiers de recevoir les sentences même après les 8 jours, 472. — Gallay contre Gallay, dépôt au greffe des jugements par arbitres, 509. — Rey contre Chave, plan, recours sur jugement arbitral, 567.

Articles divers.

Bibliographie, recueil des lois et décrets, par M. Bury, 22. — Nominations organisant le tribunal cantonal, 24. — Nomination de Jean-Samuel Gilliéron aux fonctions d'huissier du tribunal cantonal, 24. — Domicile de M. Dupraz, avocat à Vevey, 40.— Recueil des arrêts au pénal, 129. — Ouverture du contrôle de Mollens, 231. — Rectification, 248. — Errata, 250, 440, 472, 504. — Procédure civile, 388. — Tribunaux anglais, dommages-intérêts à la charge des chemins de fer, 389. — Bibliographie, ouvrage de M. Bury, 390. — Juristes suisses à Lucerne, Cérésole, avocat, 404.— Tableau des pleins pouvoirs vaudois, 407.— Errata, 456. — Constituante, 494. — Expropriation au Valentin, 499. — Graissesac, droit français, chemins de fer, 534.— Question d'usufruit de l'indemnité d'assurance en cas d'incendie, 646. — Ruffy pour héritiers de Pittet, réclamation, 648. — Avis aux abonnés, 649. — Organisation du tribunal cantonal pour 1862, 663. — Circulaire en France pour promptitude dans les affaires, 664. — Dictionnaire de la Suisse, annonce, 624 et 664. — Voleur découvert par un chien, 622. — Questions diverses, 622.

Vieux droit.

Anthoine Haman, savoyarde, sorcellerie, 21.— Cour séculière à Lausanne, statuts, filles et femmes de mauvaise vie, 72.— Notaires du baillage de Lausanne, 128. — Mandat bernois contre les révoltes (1790), 318.— Mandat portant défense de donner le titre de noble à ceux qui n'y ont pas droit, 360.— Ordonnance bernoise du 2 février 1786 concernant la torture, 391.— Sécession. Complément du dictionnaire de l'académie, 392. — Commerce de vin à Vevey (1636), 424. — Ordonnance contre ceux qui jurent par le nom du Diable, 608. — Orthographe et forme d'un testament olographe en 1571, 623.

Statistique.

212 jugements rendus par le juge de paix de Lausanne, 24.— Etat des tutelles dans le canton de Vaud, 191. — Poursuites pour dettes, 232.— Mouvement de capitaux, 294. — Tutelles, 295

Plans.

Propriétaires du Treytorrens (Lavaux) contre Ouest-Suisse, n° 1, 1. — Commune de Lausanne contre le hameau des Planches du Mont, question de prise d'eau, de prescription et d'ouvrages en amont coupant une source inférieure, 75. — Passage nécessaire, Reymond contre Coulon, 153. — Gunthert et Planque contre Ouest-Suisse, 217. — Procès entre Rey et Chave, 567.

